

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 18, 2016

OTTAWA, LE SAMEDI 18 JUIN 2016

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 13, 2016, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 13 janvier 2016 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 150, No. 25 — June 18, 2016

Government notices	1963
Appointments	1996
Parliament	
House of Commons	1998
Commissions	1999
(agencies, boards and commissions)	
Proposed regulations	2007
(including amendments to existing regulations)	
Index	2169
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 150, n° 25 — Le 18 juin 2016

Avis du gouvernement	1963
Nominations	1996
Parlement	
Chambre des communes	1998
Commissions	1999
(organismes, conseils et commissions)	
Règlements projetés	2007
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	2170
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT NOTICES*(Erratum)***DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Notice requiring the preparation and implementation of pollution prevention plans in respect of halocarbons used as a refrigerant*

Notice is hereby given that the notice bearing the abovementioned title published as a supplement to the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 150, No. 21, Saturday, May 21, 2016, on page 6, contained an error.

Subsection 6(1) should have read as follows:

(1) For a person or class of persons subject to the Notice on the date of its publication in the *Canada Gazette*, Part I, the Minister requires that the plan be implemented no later than November 20, 2018.

[25-1-o]

DEPARTMENT OF ENVIRONMENT AND CLIMATE CHANGE**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Notice of intent to amend the Non-domestic Substances List under subsection 66(2) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999*

Notice is hereby given that the Minister of Environment and Climate Change intends to amend the *Non-domestic Substances List*, pursuant to subsection 66(2) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.¹

Public comment period

Any person may, within 60 days of publication of this Notice, indicate if any of the substances are in the Canadian marketplace (i.e. being imported into or manufactured in Canada) in quantities that exceed 100 kg in a calendar year. Substances found to be in the Canadian marketplace will be considered for delayed removal from the *Non-domestic Substances List*. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this Notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Environment and Climate Change Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-938-5212 (fax), eccc.substances.eccc@canada.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this Notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI

Assistant Deputy Minister
Science and Technology Branch

On behalf of the Minister of Environment and
Climate Change

AVIS DU GOUVERNEMENT*(Erratum)***MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Avis obligeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard des halocarbures utilisés comme frigorigènes*

Avis est par les présentes donné qu'une erreur s'est glissée dans l'avis portant le titre susmentionné publié le samedi 21 mai 2016 dans le supplément de la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 150, n° 21, à la page 6.

Le paragraphe 6(1) aurait dû se lire comme suit :

(1) Pour une personne ou catégorie de personnes assujettie à l'avis à la date de sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, la ministre exige que le plan soit exécuté au plus tard le 20 novembre 2018.

[25-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CHANGEMENT CLIMATIQUE**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Avis d'intention de modifier la Liste extérieure en vertu du paragraphe 66(2) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

Avis est donné par les présentes que la ministre de l'Environnement et du Changement climatique a l'intention de modifier la *Liste extérieure* en vertu du paragraphe 66(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.¹

Période de consultation publique

Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis, indiquer si ces substances se retrouvent sur le marché canadien (c'est-à-dire si elles sont importées ou fabriquées au Canada) en quantités supérieures à 100 kg au cours d'une année civile. On considérera un retrait différé de la *Liste extérieure* pour les substances qui se retrouvent sur le marché canadien. Tous les commentaires doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement et Changement climatique Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur), eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le sous-ministre adjoint

Direction générale des sciences et de la technologie

GEORGE ENEI

Au nom de la ministre de l'Environnement et
du Changement climatique

¹ S.C. 1999, c. 33

¹ L.C. 1999, ch. 33

ANNEX

1. Part I of the *Non-Domestic Substances List*² is proposed to be amended by deleting the following:

50-55-5	355-03-3
56-53-1	355-46-4
70-25-7	355-50-0
79-95-8	359-07-9
83-41-0	372-39-4
84-71-9	375-81-5
85-22-3	375-92-8
86-31-7	375-95-1
87-65-0	376-06-7
89-90-7	376-14-7
92-86-4	376-27-2
92-87-5	383-07-3
95-69-2	423-50-7
95-77-2	423-62-1
98-16-8	423-82-5
99-28-5	423-86-9
99-35-4	428-59-1
99-42-3	431-31-2
104-96-1	431-63-0
106-28-5	460-70-8
112-98-1	460-92-4
117-33-9	507-63-1
118-21-8	515-40-2
118-48-9	531-85-1
120-36-5	547-68-2
126-72-7	558-97-4
307-35-7	559-40-0
307-51-7	576-24-9
307-55-1	583-71-1
307-70-0	594-42-3
307-71-1	615-53-2
320-72-9	615-58-7
335-24-0	622-86-6
335-58-0	629-14-1
335-66-0	640-19-7
335-67-1	677-93-0
335-71-7	680-31-9
335-76-2	690-27-7
335-77-3	693-57-2
335-93-3	773-14-8
335-95-5	813-44-5
335-97-7	813-45-6
353-50-4	930-37-0

ANNEXE

1. Il est proposé de modifier la partie I de la *Liste extérieure*² par radiation de ce qui suit :

930-55-2	3389-71-7
933-75-5	3530-19-6
1116-54-7	3567-65-5
1187-03-7	3568-29-4
1577-03-3	3626-28-6
1649-08-7	3811-71-0
1731-79-9	3820-83-5
1737-93-5	3865-34-7
1763-23-1	3871-50-9
1765-48-6	4016-14-2
1815-99-2	4161-22-2
1869-77-8	4300-97-4
1885-48-9	4427-96-7
1888-71-7	4532-96-1
1892-03-1	4920-95-0
1893-52-3	5958-25-8
1940-42-7	6304-39-8
1999-85-5	6360-29-8
2043-53-0	6770-38-3
2043-54-1	6798-77-2
2113-57-7	6960-17-4
2224-15-9	6975-24-2
2252-83-7	7226-23-5
2302-97-8	7384-80-7
2362-14-3	7422-52-8
2429-79-0	8014-91-3
2429-81-4	10192-46-8
2429-82-5	12031-65-1
2429-83-6	12141-67-2
2429-84-7	12673-69-7
2586-58-5	13049-88-2
2602-46-2	13169-90-9
2706-91-4	13223-43-3
2893-80-3	13236-02-7
2941-64-2	13252-13-6
2965-52-8	13417-01-1
2991-50-6	13439-89-9
2991-52-8	13561-08-5
3072-84-2	13827-02-6
3083-25-8	13990-54-0
3108-24-5	14018-95-2
3132-64-7	14518-69-5
3165-93-3	14650-24-9

² Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998² Supplément, *Partie I de la Gazette du Canada*, 31 janvier 1998

14720-55-9	36355-01-8	65530-73-6	68140-19-2
15578-32-2	37338-48-0	65530-75-8	68140-20-5
15709-82-7	37734-45-5	65530-76-9	68140-21-6
16517-11-6	37764-25-3	65530-77-0	68141-02-6
16532-79-9	37853-61-5	65530-78-1	68155-04-4
16923-87-8	38850-52-1	65530-79-2	68155-54-4
17963-04-1	38850-60-1	65530-80-5	68156-00-3
20138-28-7	39142-28-4	65530-82-7	68156-06-9
20427-84-3	43100-38-5	65702-24-1	68187-24-6
21055-88-9	48077-95-8	65992-66-7	68188-12-5
21160-95-2	50598-28-2	66008-67-1	68214-82-4
21652-58-4	50598-29-3	66008-68-2	68227-82-7
22094-81-1	51032-47-4	66008-69-3	68227-94-1
22094-83-3	51160-97-5	66008-70-6	68227-96-3
22094-85-5	52032-20-9	66794-05-6	68227-97-4
22421-59-6	55120-77-9	67584-48-9	68227-98-5
24924-36-5	55910-10-6	67584-49-0	68227-99-6
25268-77-3	56553-60-7	67584-50-3	68228-00-2
26537-19-9	56875-68-4	67584-54-7	68239-72-5
26571-11-9	57570-64-6	67584-56-9	68239-73-6
26650-10-2	58576-98-0	67584-57-0	68239-74-7
26738-51-2	58577-08-5	67584-60-5	68239-75-8
27603-25-4	58920-31-3	67584-61-6	68259-06-3
27619-90-5	59071-10-2	67905-19-5	68259-12-1
27619-91-6	60497-09-8	67906-38-1	68259-38-1
27753-52-2	60501-41-9	67906-40-5	68259-39-2
27858-07-7	61551-69-7	67906-41-6	68298-06-6
28109-00-4	61577-14-8	67906-70-1	68298-08-8
28554-31-6	61578-04-9	67906-71-2	68298-09-9
29809-34-5	61660-12-6	67906-73-4	68298-10-2
29809-35-6	61798-68-3	67906-74-5	68298-60-2
30046-31-2	62037-80-3	67923-61-9	68298-89-5
30769-88-1	63141-09-3	67939-36-0	68299-20-7
30813-81-1	63512-36-7	67939-37-1	68299-21-8
31841-41-5	63947-56-8	67939-42-8	68299-29-6
32539-16-5	64194-22-5	67939-61-1	68299-39-8
32568-89-1	64712-27-2	67939-87-1	68308-01-0
33496-48-9	65104-45-2	67939-90-6	68310-02-1
34052-90-9	65104-63-4	67939-92-8	68310-12-3
34362-49-7	65104-64-5	67939-93-9	68310-17-8
34415-31-1	65150-87-0	67939-96-2	68310-75-8
34621-99-3	65150-93-8	67969-65-7	68318-34-3
34748-97-5	65150-94-9	68037-22-9	68318-36-5
34761-47-2	65510-55-6	68037-23-0	68333-92-6
35077-00-0	65510-56-7	68084-62-8	68379-37-3
35203-06-6	65530-55-4	68134-06-5	68390-32-9
35203-08-8	65530-67-8	68134-07-6	68390-33-0
35243-89-1	65530-68-9	68140-18-1	68391-09-3

68442-60-4	70892-42-1	73275-59-9	125630-94-6
68478-20-6	70900-40-2	73665-18-6	126682-74-4
68515-68-4	70983-59-4	73772-32-4	129813-71-4
68515-70-8	70983-61-8	73772-33-5	130097-33-5
68516-17-6	70983-62-9	73772-34-6	130169-66-3
68517-02-2	71002-40-9	73892-10-1	130353-62-7
68526-97-6	71205-28-2	74499-64-2	130728-76-6
68541-80-0	71230-79-0	78543-39-2	132182-92-4
68555-69-1	71230-80-3	79771-08-7	133911-74-7
68555-70-4	71278-43-8	79771-09-8	134530-56-6
68555-71-5	71463-74-6	81190-38-7	134818-68-1
68555-78-2	71463-78-0	85137-09-3	134818-69-2
68555-79-3	71463-79-1	85322-38-9	135228-60-3
68568-75-2	71463-80-4	85712-27-2	135285-90-4
68608-13-9	71463-81-5	85736-97-6	136040-19-2
68610-90-2	71550-15-7	87093-13-8	136504-96-6
68735-91-1	71550-16-8	87676-07-1	137873-52-0
68758-55-4	71550-17-9	89610-32-2	138859-29-7
68758-56-5	71608-37-2	90194-13-1	141914-99-0
68758-57-6	71608-38-3	91745-16-3	142636-88-2
68784-73-6	71608-39-4	93480-00-3	142636-90-6
68797-76-2	71608-40-7	94133-90-1	142636-91-7
68867-60-7	71608-43-0	95144-12-0	143363-33-1
68937-40-6	71608-44-1	95590-48-0	143372-54-7
68954-01-8	71608-45-2	96549-95-0	144761-93-3
68957-31-3	71608-46-3	97659-47-7	145556-04-3
68957-32-4	71608-58-7	99742-80-0	147129-86-0
68957-53-9	71608-60-1	100912-15-0	147170-47-6
68957-54-0	71608-63-4	101227-27-4	147732-58-9
68957-63-1	71807-60-8	106359-91-5	148240-78-2
68959-23-9	71808-64-5	107481-28-7	148240-80-6
68987-80-4	72009-86-0	110843-97-5	148240-81-7
68988-25-0	72276-05-2	115372-36-6	148240-82-8
68988-52-3	72319-24-5	117397-31-6	148240-84-0
68988-53-4	72379-45-4	117806-54-9	148240-86-2
68988-54-5	72480-32-1	118400-71-8	148240-88-4
68988-55-6	72623-70-2	118716-61-3	148373-01-7
68990-40-9	72623-77-9	118716-62-4	148684-79-1
69075-62-3	72779-04-5	119438-11-8	149303-87-7
69116-73-0	72785-08-1	119535-63-6	149935-01-3
69155-42-6	72804-49-0	120579-31-9	150135-57-2
69278-80-4	72968-38-8	120983-72-4	151717-27-0
69834-17-9	72987-44-1	121144-97-6	152007-82-4
70225-20-6	73018-93-6	121255-03-6	153454-44-5
70225-24-0	73019-19-9	121263-51-2	153590-17-1
70225-26-2	73019-20-2	122035-71-6	158948-13-1
70248-52-1	73019-28-0	124756-59-8	159574-72-8
70693-50-4	73038-33-2	124993-63-1	160535-46-6

160653-08-7	211578-04-0	306978-04-1	864662-46-4
160848-22-6	211578-08-4	306978-65-4	887947-29-7
163119-16-2	212335-59-6	306979-40-8	888021-82-7
163879-69-4	212335-62-1	306980-27-8	903876-45-9
163961-26-0	216581-76-9	308074-73-9	1002761-12-7
167412-23-9	216583-60-7	309934-69-8	1003863-30-6
170424-64-3	216583-66-3	328389-90-8	1008753-84-1
171611-11-3	216583-91-4	333955-69-4	1014979-92-0
173904-11-5	216583-94-7	333955-70-7	1033385-42-0
174254-18-3	216583-95-8	333955-79-6	1039549-27-3
174974-45-9	216593-49-6	333955-80-9	1051371-21-1
176429-35-9	216593-54-3	359406-89-6	1067881-45-1
177528-09-5	216593-55-4	371113-62-1	1072227-60-1
178535-22-3	216977-01-4	371113-63-2	1078142-02-5
178535-23-4	218163-12-3	374078-75-8	1078712-88-5
180582-79-0	221667-31-8	383905-85-9	1078714-96-1
182176-52-9	235083-88-2	389623-01-2	1078715-59-9
182238-09-1	235083-90-6	434898-80-3	1078715-61-3
184719-88-8	238420-68-3	440102-72-7	1078715-62-4
186321-98-2	238420-80-9	449177-94-0	1078715-87-3
186397-57-9	245331-02-6	452082-53-0	1078715-90-8
189120-62-5	245331-40-2	464920-01-2	1078726-27-8
189120-63-6	245331-49-1	475678-78-5	1078726-28-9
189354-73-2	247041-56-1	478823-10-8	1138156-39-4
190525-00-9	249297-16-3	499781-63-4	1186211-38-0
192439-46-6	249562-06-9	609771-63-3	1190264-82-4
192726-23-1	251099-16-8	610787-76-3	1190265-49-6
193635-71-1	252254-51-6	610787-77-4	1191244-16-2
196109-17-8	258839-39-3	610787-78-5	1192146-78-3
196316-34-4	259871-68-6	613246-75-6	1200806-67-2
197527-19-8	290364-23-7	630106-01-3	1245553-85-8
199487-82-6	290364-24-8	630106-02-4	1253404-90-8
200513-42-4	306973-46-6	642928-30-1	1254743-03-7
201687-58-3	306973-47-7	652968-34-8	1256282-88-8
202483-48-5	306974-19-6	659733-29-6	1268157-76-1
203809-20-5	306974-28-7	691400-36-9	1268701-17-2
204401-83-2	306974-45-8	691400-76-7	1269217-82-4
206009-80-5	306974-63-0	691401-28-2	1313999-39-1
206009-81-6	306975-56-4	705265-31-2	1315588-63-6
206565-89-1	306975-57-5	849101-58-2	1332716-20-7
206565-90-4	306975-62-2	849925-18-4	1386395-00-1
207399-07-3	306975-84-8	851544-20-2	1392095-50-9
208408-03-1	306975-85-9	851545-17-0	1415313-86-8
209982-56-9	306976-25-0	853030-17-8	1417164-49-8
210181-71-8	306976-55-6	858944-25-9	
210432-72-7	306977-10-6	863132-14-3	
211389-36-5	306977-58-2	863766-30-7	

COMING INTO FORCE

2. This Order would come into force on the day on which it is published in the *Canada Gazette*.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Notice of Intent to amend the Non-domestic Substances List.)

Description

The Notice of Intent is an opportunity for the public to comment on proposed amendments to the *Non-domestic Substances List* (NDSL), pursuant to subsection 66(2) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), to delete 741 substances from this List.

Background

The NDSL is an inventory of substances new to Canada, but also recognized as being in use internationally. The NDSL is based on the United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA) *Toxic Substances Control Act* (TSCA) Chemical Substances Inventory. On a semi-annual basis, substances that have been on the public portion of the U.S. EPA TSCA Chemical Substances Inventory for a minimum period of one year and that are not subject to risk management controls in the United States or in Canada are added to the NDSL. Substances on the NDSL are subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. However, they are subject to lesser information requirements (e.g. higher reporting thresholds) than new substances that are not listed.

Since the establishment of the NDSL, risk management controls have been developed in the United States on certain substances found on the NDSL. Although controlled in the United States, these substances continue to be subject to lesser reporting requirements in Canada because they are on the NDSL.

Project scope

Environment and Climate Change Canada initiated a review of substances on the NDSL to assess if risk management controls had been developed for these substances in the United States. Moving forward, a bi-annual review will enable the Government of Canada to identify substances that may potentially be of concern and to propose their removal from the NDSL. Risk management controls imposed by other jurisdictions can signal potential concerns in Canada; therefore, more stringent reporting requirements are needed for these substances (i.e. the same requirements as new substances not listed on the NDSL).

Project outcome

Under the current review, a total of 741 substances were identified as being subject to risk management controls in the United States. Therefore, it is proposed to delete these 741 substances from the NDSL. Resulting amendments to the NDSL are expected to improve the protection of Canadians and their environment, while providing greater regulatory alignment with the United States.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entrerait en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette du Canada*.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis d'intention de modifier la Liste extérieure.)

Description

L'avis d'intention permet au public de faire connaître ses commentaires au sujet de modifications proposées à la *Liste extérieure* (LE), conformément au paragraphe 66(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]; ces modifications consistent à radier 741 substances de cette liste.

Contexte

La LE est un inventaire de substances nouvelles au Canada, mais qui sont reconnues pour être utilisées ailleurs dans le monde. La LE est fondée sur la Chemical Substances Inventory (inventaire des substances chimiques) de la *Toxic Substances Control Act* (TSCA), relevant de la Environmental Protection Agency des États-Unis (EPA des États-Unis). Chaque semestre, les substances qui se trouvent dans la partie publique de l'inventaire des substances chimiques de la TSCA de l'EPA des États-Unis depuis au moins un an et qui ne sont pas visées par des mesures de gestion des risques aux États-Unis ou au Canada sont ajoutées à la LE. Les substances qui figurent à la LE sont assujetties au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Toutefois, elles sont visées par des exigences moindres en matière de renseignements (par exemple des seuils de déclaration plus élevés) par rapport aux substances qui ne figurent pas à la LE.

Depuis la création de la LE, des mesures de gestion des risques ont été élaborées aux États-Unis concernant des substances qui figurent à la LE. Bien qu'elles soient contrôlées aux États-Unis, ces substances continuent d'être assujetties à des exigences de déclaration moindres au Canada, parce qu'elles figurent à la LE.

Portée du projet

Environnement et Changement climatique Canada a entrepris un examen des substances qui figurent à la LE pour déterminer si des mesures de gestion des risques concernant ces substances ont été mises au point aux États-Unis. À l'avenir, un examen semestriel permettra au gouvernement du Canada d'identifier les substances qui pourraient être préoccupantes et de proposer leur radiation de la LE. Les mesures de gestion des risques imposées dans d'autres pays peuvent être un signe d'inquiétudes potentielles pour le Canada, et c'est pourquoi ces substances doivent être assujetties à des exigences de déclaration plus strictes (c'est-à-dire les mêmes exigences que pour les nouvelles substances qui ne figurent pas à la LE).

Résultat du projet

Dans le cadre de l'examen actuel, on a identifié un total de 741 substances qui sont visées par des mesures de gestion des risques aux États-Unis. Par conséquent, on propose que ces 741 substances soient radiées de la LE. Ces modifications à la LE devraient relever la protection de la population canadienne et de son environnement, tout en assurant une meilleure harmonisation avec la réglementation en vigueur aux États-Unis.

Consultation

Consultations were held with key stakeholders in 2015 and they expressed general support for this initiative.

Next steps

Within 60 days of publication of the Notice, any person may submit comments or identify whether any of the 741 substances are currently in the Canadian marketplace in quantities that exceed 100 kg in a calendar year. Comments will be taken into consideration during the development of the final Order, and identified stakeholders with current business interests in these chemicals (i.e. current importers or manufactures) will be engaged to facilitate a transition to the new reporting requirements. For example, delayed removal will be considered for substances in the Canadian marketplace should additional time be required to ensure continued compliance with the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. The final Order will be published in the *Canada Gazette, Part I*.

Should future bi-annual reviews identify substances of potential concerns, a Notice of Intent would also be published in the *Canada Gazette, Part I*, for a 60-day public consultation, prior to amending the NDSL.

Amendments to the NDSL are not in force until the Order is published in the *Canada Gazette, Part I*.

Contact information

Please send your feedback, suggestions, or questions to the Substances Management Information Line:

Telephone: 1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: eccc.substances.eccc@canada.ca

For additional information or documentation regarding the Regulations, please visit the New Substances program Web site at www.ec.gc.ca/subsnouvelles-newsubs.

[25-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of final decision after screening assessment of 52 azo acid dyes specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and 68(c) or subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas 47 of the 52 azo acid dyes identified in the annex below are substances on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the screening assessment conducted on five azo acid dyes pursuant to paragraphs 68(b) and (c), and

Consultation

Des consultations ont été menées en 2015 avec les intervenants clés et ceux-ci se sont montrés généralement favorables à la proposition.

Prochaines étapes

Dans les 60 jours suivant la publication de l'avis, toute personne peut soumettre des commentaires ou indiquer si une ou plusieurs des 741 substances se trouvent actuellement sur le marché canadien dans des quantités dépassant 100 kg par année civile. Les commentaires seront pris en compte dans le cadre de l'élaboration de l'arrêté final, et les intervenants identifiés comme ayant des intérêts commerciaux relativement à ces substances chimiques (c'est-à-dire les importateurs ou fabricants actuels) seront mis à contribution pour assurer la transition vers les nouvelles exigences de déclaration. Par exemple, on envisagera de retarder la radiation des substances qui sont sur le marché canadien si plus de temps est nécessaire pour assurer le maintien de la conformité au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. L'arrêté final sera publié dans la *Partie I de la Gazette du Canada*.

Si des substances potentiellement préoccupantes devaient être identifiées dans les futurs examens semestriels, un avis d'intention serait aussi publié dans la *Partie I de la Gazette du Canada*, pour une consultation publique de 60 jours, avant que la LE ne soit modifiée.

Les modifications à la LE ne sont pas en vigueur tant que l'arrêté n'a pas été publié dans la *Partie I de la Gazette du Canada*.

Pour nous joindre

Veillez faire part de vos commentaires, suggestions ou questions au moyen de la Ligne d'information de la gestion des substances :

Téléphone : 1-800-567-1999 (gratuit au Canada)
819-938-3232 (de l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca

Pour plus d'information ou pour recevoir de la documentation au sujet du Règlement, veuillez visiter le site web du Programme des substances nouvelles à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/subsnouvelles-newsubs.

[25-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication de la décision finale après évaluation préalable de 52 colorants acides azoïques inscrits sur la Liste intérieure (alinéas 68b) et 68c) ou paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que 47 des 52 colorants acides azoïques figurant à l'annexe du présent avis sont des substances inscrites sur la *Liste intérieure* qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable des cinq colorants acides azoïques réalisée en application des alinéas 68b) et c)

pursuant to section 74 of the Act for the remaining 47 azo acid dyes is annexed hereby;

Whereas the substances bearing CAS RN¹ 71720-89-3, CAS RN 83027-51-4, CAS RN 83027-52-5, CAS RN 90218-20-5, CAS RN 90459-02-2 and CAS RN 114910-04-2 are currently subject to the Significant New Activity provisions under subsection 81(3) of the Act;

And whereas it is concluded that the 52 azo acid dyes do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act;

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on five substances at this time.

Notice is further given that the ministers propose to take no further action on the remaining 47 substances at this time under section 77 of the Act;

Notice is furthermore given that, pursuant to subsection 87(3) of the Act, the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List* such that substances bearing CAS RN 71720-89-3, CAS RN 83027-51-4, CAS RN 83027-52-5, CAS RN 90218-20-5, CAS RN 90459-02-2 and CAS RN 114910-04-2 are no longer subject to the Significant New Activity provisions under subsection 81(3) of the Act.

CATHERINE MCKENNA
Minister of the Environment

JANE PHILPOTT
Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of Certain Azo Acid Dyes

Pursuant to section 68 or 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment on 52 azo acid dyes. These substances constitute a subgroup of the Aromatic Azo and Benzidine-based Substance Grouping being assessed as part of the Substance Groupings Initiative of the Government of Canada's Chemicals Management Plan based on structural similarity and applications. Substances in this Grouping were identified as priorities for assessment as they met categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA and/or were considered as a priority based on other human health concerns.

The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN), *Domestic Substances List* (DSL) name and Colour Index (C.I.) generic name or common name of the 52 azo acid dyes are presented in the following table.

et des 47 colorants acides azoïques restants en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que les substances portant les NE CAS¹ 71720-89-3, NE CAS 83027-51-4, NE CAS 83027-52-5, NE CAS 90218-20-5, NE CAS 90459-02-2 et NE CAS 114910-04-2 sont assujetties présentement aux dispositions relatives aux nouvelles activités en vertu du paragraphe 81(3) de la Loi;

Attendu qu'il est conclu que les 52 colorants acides azoïques ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi;

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard des cinq substances.

Avis est de plus donné que les ministres proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard des 47 substances restantes en vertu de l'article 77 de la Loi;

Avis est de plus donné qu'en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi, la ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure* de façon que les substances portant les NE CAS 71720-89-3, NE CAS 83027-51-4, NE CAS 83027-52-5, NE CAS 90218-20-5, NE CAS 90459-02-2 et NE CAS 114910-04-2 ne soient plus assujetties aux dispositions relatives aux nouvelles activités en vertu du paragraphe 81(3) de la Loi.

La ministre de l'Environnement
CATHERINE MCKENNA

La ministre de la Santé
JANE PHILPOTT

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de certains colorants acides azoïques

Conformément aux articles 68 ou 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à une évaluation préalable de 52 colorants acides azoïques. Ces substances constituent un sous-groupe du groupe des substances aromatiques azoïques ou à base de benzidine évaluées dans le cadre de l'Initiative des groupes de substances du Plan de gestion des produits chimiques du gouvernement du Canada en fonction de leur similarité structurelle et leurs applications. Les substances de ce groupe ont été déclarées comme étant d'intérêt prioritaire, car elles satisfaisaient aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE et/ou étaient considérées comme prioritaires en raison d'autres préoccupations relatives à la santé humaine.

Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS), le nom dans la *Liste intérieure* (LI) et le nom générique dans le Colour Index (C.I.) de ces 52 colorants acides azoïques sont donnés dans le tableau suivant.

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements et des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Identity of 52 Azo Acid Dyes in the Aromatic Azo and Benzidine-based Substance Grouping

Identité des 52 colorants acides azoïques du groupe des substances aromatiques azoïques et à base de benzidine

CAS RN	DSL name	C.I. name or common name
587-98-4	Benzenesulfonic acid, 3-[[4-(phenylamino)phenyl]azo]-, monosodium salt	Metanil Yellow
633-96-5 [†]	Benzenesulfonic acid, 4-[(2-hydroxy-1-naphthalenyl)azo]-, monosodium salt	Orange II
915-67-3 [†]	2,7-Naphthalenedisulfonic acid, 3-hydroxy-4-[(4-sulfo-1-naphthalenyl)azo]-, trisodium salt	Amaranth
1934-21-0 [†]	1 <i>H</i> -Pyrazole-3-carboxylic acid, 4,5-dihydro-5-oxo-1-(4-sulfophenyl)-4-[(4-sulfophenyl)azo]-, trisodium salt	Tartrazine
2611-82-7 [†]	1,3-Naphthalenedisulfonic acid, 7-hydroxy-8-[(4-sulfo-1-naphthalenyl)azo]-, trisodium salt	New Coccine
3071-73-6	1-Naphthalenesulfonic acid, 8-(phenylamino)-5-[[4-[(5-sulfo-1-naphthalenyl)azo]-1-naphthalenyl]azo]-, disodium salt	Acid Black 24
3351-05-1	1-Naphthalenesulfonic acid, 8-(phenylamino)-5-[[4-[(3-sulfophenyl)azo]-1-naphthalenyl]azo]-, disodium salt	Acid Blue 113
3761-53-3	2,7-Naphthalenedisulfonic acid, 4-[(2,4-dimethylphenyl)azo]-3-hydroxy-, disodium salt	Ponceau MX
6262-07-3	2-Naphthalenesulfonic acid, 6-hydroxy-5-[[4-[[4-(phenylamino)-3-sulfophenyl]azo]-1-naphthalenyl]azo]-, disodium salt	Acid Black 26
6507-77-3	1,3-Naphthalenedisulfonic acid, 7-hydroxy-8-[[4-[1-[4-[(4-hydroxyphenyl)azo]phenyl]cyclohexyl]phenyl]azo]-, disodium salt	Acid Orange 33
15792-43-5	2,7-Naphthalenedisulfonic acid, 5-(acetylamino)-3-[(4-dodecylphenyl)azo]-4-hydroxy-, disodium salt	Acid Red 138
25317-22-0	1-Naphthalenesulfonic acid, 3-[[4-(benzoylethylamino)-2-methylphenyl]azo]-4-hydroxy-	Acid Red 6
29706-48-7	Benzenesulfonic acid, 3-[[4-(2-benzothiazolylazo)-3-methylphenyl]ethylamino]methyl]-	N/A
35342-16-6	7-Benzothiazolesulfonic acid, 2-[4-[(hexahydro-2,4,6-trioxo-5-pyrimidinyl)azo]phenyl]-6-methyl-, monolithium salt	N/A
51988-24-0	Benzenesulfonic acid, 3-[[4-[(4-hydroxy-3-methylphenyl)azo]-3-methoxyphenyl]azo]-, monolithium salt	N/A
52236-73-4 [†]	Benzenesulfonic acid, 4-[(5-amino-3-methyl-1-phenyl-1 <i>H</i> -pyrazol-4-yl)azo]-2,5-dichloro-, monolithium salt	N/A
62133-79-3	2-Naphthalenesulfonic acid, 5-[[4-[ethyl[(3-sulfophenyl)methyl]amino]phenyl]azo]-8-(phenylazo)-, disodium salt	N/A
62133-80-6	2-Naphthalenesulfonic acid, 8-[[4-[ethyl[(3-sulfophenyl)methyl]amino]phenyl]azo]-5-(phenylazo)-, disodium salt	N/A
67892-55-1	1-Naphthalenesulfonic acid, 5-[[4-[(2-chlorophenyl)azo]-6(or 7)-sulfo-1-naphthalenyl]azo]-8-(phenylamino)-, disodium salt	N/A
68155-63-5	2,7-Naphthalenedisulfonic acid, 5-[[2,4-dihydroxy-5-[(4-nitrophenyl)azo]phenyl]azo]-4-hydroxy-3-[(2-hydroxy-3,5-dinitrophenyl)azo]-, disodium salt	N/A
68555-86-2	Benzenesulfonic acid, 4-[[5-methoxy-4-[(4-methoxyphenyl)azo]-2-methylphenyl]azo]-, sodium salt	Acid Orange 156
70210-05-8	2,7-Naphthalenedisulfonic acid, 3-[[2,4-bis(2-methylphenoxy)phenyl]azo]-4-hydroxy-5-[[4-methylphenylsulfonyl]amino]-, disodium salt	N/A
70210-06-9	Benzenesulfonic acid, 3-[[ethyl[4-[[4-[(3-sulfophenyl)azo]-1-naphthalenyl]azo]phenyl]amino]methyl]-, disodium salt	N/A

NE CAS	Nom sur la LI	Nom dans le C.I. ou nom commun
587-98-4	3-(<i>p</i> -Anilinophénylazo)benzènesulfonate de sodium	Jaune métanile
633-96-5 [†]	4-[(2-Hydroxy-1-naphtyl)azo] benzènesulfonate de sodium	Orange II
915-67-3 [†]	3-Hydroxy-4-(4'-sulfonatonaphtylazo) naphtalène-2,7-disulfonate de trisodium	Amarante
1934-21-0 [†]	5-Hydroxy-1-(4-sulfophényl)-4-(4-sulfophénylazo)pyrazole-3-carboxylate de trisodium	Tartrazine
2611-82-7 [†]	1-(1-Naphtylazo)-2-hydroxynaphtalène-4',6,8-trisulfonate de trisodium	Nouvelle coccine
3071-73-6	8-Anilino-5-[4-(5-sulfonatonaphtylazo)naphtylazo]naphtalènesulfonate de disodium	Acid Black 24
3351-05-1	8-Anilino-5-[4-(3-sulfonatophénylazo)-1-naphtylazo]naphtalènesulfonate de sodium	Acid Blue 113
3761-53-3	1-(2,4-Diméthylphénylazo)-2-hydroxynaphtalène-3,6-disulfonate de disodium	Ponceau MX
6262-07-3	6-Hydroxy-5-[[4-[[4-anilino-3-sulfonatophényl]azo]naphtyl]azo]naphtalène-2-sulfonate de disodium	Acid Black 26
6507-77-3	7-Hydroxy-8-[[4-[1-[4-[(4-hydroxyphényl)azo]phényl]cyclohexyl]phényl]azo]naphtalène-1,3-disulfonate de disodium	Acid Orange 33
15792-43-5	5-(Acétylamino)-3-[[4-(dodécylphényl)azo]-4-hydroxynaphtalène-2,7-disulfonate de disodium	Acid Red 138
25317-22-0	Acide 3-[[4-(benzoyléthylamino)-2-méthylphényl]azo]-4-hydroxynaphtalène-1-sulfonique	Acid Red 6
29706-48-7	Acide α -[[4-(benzothiazol-2-ylazo)- <i>m</i> -tolyl]éthylamino]- <i>m</i> -toluènesulfonique	n.d.
35342-16-6	2-[4-[(Hexahydro-2,4,6-trioxopyrimidin-5-yl)azo]phényl]-6-méthylbenzothiazole-7-sulfonate de lithium	n.d.
51988-24-0	3-[4-[(4-Hydroxy-3-tolylazo)-3-méthoxyphénylazo]benzènesulfonate de lithium	n.d.
52236-73-4 [†]	4-[[5-Amino-3-méthyl-1-phényl-1 <i>H</i> -pyrazol-4-yl)azo]-2,5-dichlorobenzènesulfonate de lithium	n.d.
62133-79-3	5-[[4-[Éthyl[(3-sulfonatophényl)méthyl]amino]phényl]azo]-8-(phénylazo)naphtalène-2-sulfonate de disodium	n.d.
62133-80-6	8-[[4-[Éthyl[(3-sulfonatophényl)méthyl]amino]phényl]azo]-5-(phénylazo)naphtalène-2-sulfonate de disodium	n.d.
67892-55-1	8-Anilino-5-[[4-[(2-chlorophényl)azo]-6(or 7)-sulfonatonaphtyl]azo]naphtalène-1-sulfonate de disodium	n.d.
68155-63-5	5-[[2,4-Dihydroxy-5-[(4-nitrophényl)azo]phényl]azo]-4-hydroxy-3-[(2-hydroxy-3,5-dinitrophényl)azo]naphtalène-2,7-disulfonate de disodium	n.d.
68555-86-2	4-[[5-Méthoxy-4-[(4-méthoxyphényl)azo]-2-méthylphényl]azo]benzènesulfonate de sodium	Acid Orange 156
70210-05-8	3-[[2,4-Bis(2-méthylphénoxy)phényl]azo]-4-hydroxy-5-[[<i>p</i> -tolyl]sulfonyl]amino]naphtalène-2,7-disulfonate de disodium	n.d.
70210-06-9	3-[[Éthyl[4-[[4-[(3-sulfonatophényl)azo]-1-naphtyl]azo]phényl]amino]méthyl] benzènesulfonate de disodium	n.d.

CAS RN	DSL name	C.I. name or common name	NE CAS	Nom sur la LI	Nom dans le C.I. ou nom commun
70210-25-2	2,7-Naphthalenedisulfonic acid, 5-[[2,4-dihydroxy-5-[(2-hydroxy-3,5-dinitrophenyl)azo]phenyl]azo]-4-hydroxy-3-[[4-(4-nitrophenyl)azo]-, disodium salt	N/A	70210-25-2	5-[[2,4-Dihydroxy-5-[[2-(hydroxy-3,5-dinitrophenyl)azo]phényl]azo]-4-hydroxy-3-[[4-(4-nitrophényl)azo]naphtalène-2,7-disulfonate de disodium	n.d.
70210-34-3	2,7-Naphthalenedisulfonic acid, 5-[[2,4-dihydroxy-5-[[4-[(4-nitro-2-sulfofophényl)amino]phényl]azo]phényl]azo]-4-hydroxy-3-[[4-[(4-nitro-2-sulfofophényl)amino]phényl]azo]-, tetrasodium salt	N/A	70210-34-3	5-[[2,4-Dihydroxy-5-[[4-[(4-nitro-2-sulfonatophényl)amino]phényl]azo]phényl]azo]-4-hydroxy-3-[[4-[(4-nitro-2-sulfonatophényl)amino]phényl]azo]naphtalène-2,7-disulfonate de tétrasodium	n.d.
71720-89-3	2-Naphthalenesulfonic acid, 5-[[4-(4-cyclohexylphénoxy)-2-sulfofophényl]azo]-6-[[2,6-diméthylphényl]amino]-4-hydroxy-, disodium salt	N/A	71720-89-3	5-[[4-(4-Cyclohexylphénoxy)-2-sulfonatophényl]azo]-6-[[2,6-diméthylphényl]amino]-4-hydroxynaphtalène-2-sulfonate de disodium	n.d.
71873-51-3	Benzenesulfonic acid, 2,5-dichloro-4-[[4-[[5-[[[(dodécyloxy)carbonyl]amino]-2-sulfofophényl]azo]-4,5-dihydro-3-méthyl-5-oxo-1H-pyrazol-1-yl]-, disodium salt	N/A	71873-51-3	2,5-Dichloro-4-[[4-[[5-[[[(dodécyloxy)carbonyl]amino]-2-sulfonatophényl]azo]-4,5-dihydro-3-méthyl-5-oxo-1H-pyrazol-1-yl]benzènesulfonate de disodium	n.d.
72496-92-5	Naphthalenesulfonic acid, 5-[[2,4-dihydroxy-5-[[4-[(4-nitro-2-sulfofophényl)amino]phényl]azo]phényl]azo]-8-[[4-[(4-nitro-2-sulfofophényl)amino]phényl]azo]-, trisodium salt	NA	72496-92-5	5-[[2,4-Dihydroxy-5-[[4-[(4-nitro-2-sulfonatophényl)amino]phényl]azo]phényl]azo]-8-[[4-[(4-nitro-2-sulfonatophényl)amino]phényl]azo]naphtalènesulfonate de trisodium	n.d.
72828-67-2	1,3-Naphthalenedisulfonic acid, 7-hydroxy-8-[[4-[[1-[[4-[(4-hydroxyphényl)azo]phényl]cyclohexyl]phényl]azo]-, potassium sodium salt	N/A	72828-67-2	7-Hydroxy-8-[[4-[[1-[[4-[(4-hydroxyphényl)azo]phényl]cyclohexyl]phényl]azo]naphtalène-1,3-disulfonate de potassium et de sodium	n.d.
72828-83-2	2,7-Naphthalenedisulfonic acid, 5-(benzoylamino)-3-[[2-(2-cyclohexylphénoxy)phényl]azo]-4-hydroxy-, disodium salt	N/A	72828-83-2	5-(Benzoylamino)-3-[[2-(2-cyclohexylphénoxy)phényl]azo]-4-hydroxynaphtalène-2,7-disulfonate de disodium	n.d.
72968-80-0	2-Naphthalenesulfonic acid, 5-[[4-[[4-(4-méthylphényl)sulfonyl]oxy]phényl]azo]-8-[[4-[(4-nitro-2-sulfofophényl)amino]phényl]azo]-, disodium salt	N/A	72968-80-0	5-[[4-[[4-(4-Méthylphényl)sulfonyl]oxy]phényl]azo]-8-[[4-[(4-nitro-2-sulfonatophényl)amino]phényl]azo]naphtalène-2-sulfonate de disodium	n.d.
72968-81-1	2-Naphthalenesulfonic acid, 8-[[4-[[4-(4-méthylphényl)sulfonyl]oxy]phényl]azo]-5-[[4-[(4-nitro-2-sulfofophényl)amino]phényl]azo]-, disodium salt	N/A	72968-81-1	8-[[4-[[4-(4-Méthylphényl)sulfonyl]oxy]phényl]azo]-5-[[4-[(4-nitro-2-sulfonatophényl)amino]phényl]azo]naphtalène-1-sulfonate de disodium	n.d.
72986-60-8	2-Naphthalenesulfonic acid, 5-[[4-[(4-nitro-2-sulfofophényl)amino]phényl]azo]-8-[[4-[(phénylsulfonyl)oxy]phényl]azo]-, disodium salt	N/A	72986-60-8	5-[[4-[(4-Nitro-2-sulfonatophényl)amino]phényl]azo]-8-[[4-[(phénylsulfonyl)oxy]phényl]azo]naphtalène-2-sulfonate de disodium	n.d.
72986-61-9	2-Naphthalenesulfonic acid, 8-[[4-[(4-nitro-2-sulfofophényl)amino]phényl]azo]-5-[[4-[(phénylsulfonyl)oxy]phényl]azo]-, disodium salt	N/A	72986-61-9	8-[[4-[(4-Nitro-2-sulfonatophényl)amino]phényl]azo]-5-[[4-[(phénylsulfonyl)oxy]phényl]azo]naphtalène-2-sulfonate de disodium	n.d.
75949-73-4	Benzenesulfonic acid, 4,4'-[méthylènebis[4,1-phénylèneazo(4,5-dihydro-3-méthyl-5-oxo-1H-pyrazole-4,1-diy)]bis[3-méthyl-, disodium salt	N/A	75949-73-4	4,4'-[Méthylènebis[4,1-phénylèneazo(3-méthyl-5-oxo-4,5-dihydro-1H-pyrazole-4,1-diy)]bis(3-méthylbenzènesulfonique) disodique	n.d.
79234-36-9	2,7-Naphthalenedisulfonic acid, 5-(benzoylamino)-3-[[2-(4-cyclohexylphénoxy)phényl]azo]-4-hydroxy-, disodium salt	N/A	79234-36-9	5-(Benzoylamino)-3-[[2-(4-cyclohexylphénoxy)phényl]azo]-4-hydroxynaphtalène-2,7-disulfonate de disodium	n.d.
83006-48-8	Benzenesulfonic acid, 4-[[4-[[3-[(éthylphénylamino)sulfonyl]-4-méthylphényl]azo]-4,5-dihydro-3-méthyl-5-oxo-1H-pyrazol-1-yl]-, disodium salt	N/A	83006-48-8	Acide 4-[[4-[[3-[(éthylamino)sulfonyl]-4-méthylphényl]azo]-4,5-dihydro-3-méthyl-5-oxo-1H-pyrazol-1-yl]benzènesulfonique	n.d.
83006-74-0	1-Naphthalenesulfonic acid, 8-(phénylamino)-5-[[4-[[5-sulfo-1-naphthalényl]azo]-1-naphthalényl]azo]-, ammonium sodium salt	N/A	83006-74-0	Acide 8-anilino-5-[[4-[[5-sulfo-1-naphtyl]azo]-1-naphtyl]azo]naphtalène-1-sulfonique, sel d'ammonium et de sodium	n.d.
83006-77-3	1-Naphthalenesulfonic acid, 8-(phénylamino)-5-[[4-[[3-sulfofophényl]azo]-1-naphthalényl]azo]-, ammonium sodium salt	N/A	83006-77-3	Acide 8-anilino-5-[[4-[[3-sulfofophényl]azo]-1-naphtyl]azo]naphtalène-1-sulfonique, sel d'ammonium et de sodium	n.d.
83027-51-4	1,7-Naphthalenedisulfonic acid, 6-[[2-(4-cyclohexylphénoxy)phényl]azo]-4-[[2,4-dichlorophénoxy]acétyl]amino]-5-hydroxy-, disodium salt	N/A	83027-51-4	6-[[2-(4-Cyclohexylphénoxy)phényl]azo]-4-[[2,4-dichlorophénoxy]acétyl]amino]-5-hydroxynaphtalène-1,7-disulfonate de disodium	n.d.
83027-52-5	1,7-Naphthalenedisulfonic acid, 6-[[2-(2-cyclohexylphénoxy)phényl]azo]-4-[[2,4-dichlorophénoxy]acétyl]amino]-5-hydroxy-, disodium salt	N/A	83027-52-5	6-[[2-(2-Cyclohexylphénoxy)phényl]azo]-4-[[2,4-dichlorophénoxy]acétyl]amino]-5-hydroxynaphtalène-1,7-disulfonate de disodium	n.d.

CAS RN	DSL name	C.I. name or common name
83221-60-7	1,6-Naphthalenedisulfonic acid, 4-[[4-[[1-hydroxy-6-(phenylamino)-3-sulfo-2-naphthalenyl]azo]-1-naphthalenyl]azo]-, ammonium sodium salt	N/A
84559-92-2	2,7-Naphthalenedisulfonic acid, 3,3'-[azoxybis(2-methoxy-4,1-phenylene)azo]]bis[4,5-dihydroxy-, tetralithium salt	N/A
84962-50-5	Benzenesulfonic acid, 2,5-dichloro-4-[[2-(dibutylamino)-4-méthyl-6-[[2-(4-sulfophényl)éthyl]amino]-5-pyrimidinyl]azo]-, sodium salt	N/A
85030-31-5	2,7-Naphthalenedisulfonic acid, 3-hydroxy-4-[[4-[[4-[(2-hydroxy-6-sulfo-1-naphthalenyl)azo]-2-méthylphényl]méthyl]-3-méthylphényl]azo]-, sodium salt	N/A
85136-25-0	2,7-Naphthalenedisulfonic acid, 3,3'-[azoxybis(2-methoxy-4,1-phenylene)azo]]bis[4,5-dihydroxy-, lithium sodium salt	N/A
85223-35-4 102616-51-3 ^a	Benzoic acid, 3,3'-methylenebis[6-[[2,4-dihydroxy-5-[(4-sulfophényl)azo]phényl]azo]-, sodium salt	N/A
90218-20-5	Benzenesulfonic acid, 5-amino-2,4-diméthyl-, diazotized, coupled with diazotized 2,4-, 2,5- and 2,6-xylydine and 4-[(2,4-dihydroxyphényl)azo]benzenesulfonic acid, sodium salts	N/A
90432-08-9	2,7-Naphthalenedisulfonic acid, 4-amino-5-hydroxy-, diazotized, coupled with diazotized 4-nitro-1,3-benzenediamine and resorcinol, potassium sodium salts	N/A
90459-02-2	2,7-Naphthalenedisulfonic acid, 5-amino-4-hydroxy-3-[[6-sulfo-4-[(4-sulfo-1-naphthalenyl)azo]-1-naphthalenyl]azo]-, diazotized, coupled with diazotized 4-nitrobenzenamine and resorcinol, potassium sodium salts	N/A
106028-58-4	2,7-Naphthalenedisulfonic acid, 6-amino-4-hydroxy-3-[[7-sulfo-4-[(4-sulfophényl)azo]-1-naphthalenyl]azo]-, tetralithium salt	N/A
114910-04-2	1-Naphthalenediazonium, 4-[[4-[(4-nitro-2-sulfophényl)amino]phényl]azo]-6-sulfo-, chloride, reaction products with formaldehyde and salicylic acid, ammonium sodium salts	N/A

Abbreviation: N/A, not available.

[†] This substance was not identified under subsection 73(1) of CEPA but was included in this assessment as it was considered a priority based on other human health concerns.

^a Two CAS RNs represent the same substance.

Azo acid dyes are not expected to occur naturally in the environment. No manufacture of any substance above the 100 kg/year reporting threshold has been reported in response to any recent surveys under section 71 of CEPA. Ten substances have been reported as having an import quantity above the 100 kg/year survey reporting threshold (during 2010).

Environment

All azo acid dyes are soluble in water, generally with solubilities well above 1 g/L. Given the import and use of 10 azo acid dyes in Canada above reporting thresholds, potential releases to the aquatic environment have been estimated. Considering the physical and chemical properties of these substances, when released to water, it is expected that the azo acid dyes may remain in the water column for relatively long periods of time due to their hydrophilicity, but will ultimately partition to suspended solids, sediments or soil particles via electrostatic interactions. Available experimental and modelled data regarding the abiotic and biotic degradation of the

NE CAS	Nom sur la LI	Nom dans le C.I. ou nom commun
83221-60-7	Acide 4-[[4-[[6-anilino-1-hydroxy-3-sulfo-2-naphtyl]azo]-1-naphtyl]azo]naphtalène-1,6-disulfonique, sel d'ammonium et de sodium	n.d.
84559-92-2	3,3'-[Azoxybis(2-méthoxy-4,1-phénylène)azo]]bis[4,5-dihydroxynaphtalène-2,7-disulfonate] de tétralithium	n.d.
84962-50-5	Acide 2,5-dichloro-4-[[2-(dibutylamino)-4-méthyl-6-[[2-(4-sulfophényl)éthyl]amino]-5-pyrimidinyl]azo]benzènesulfonique, sel de sodium	n.d.
85030-31-5	Acide 3-hydroxy-4-[[4-[[4-[(2-hydroxy-6-sulfo-1-naphtyl)azo]-o-tolyl]méthyl]-m-tolyl]azo]naphtalène-2,7-disulfonique, sel de sodium	n.d.
85136-25-0	Acide 3,3'-[azoxybis(2-méthoxy- <i>p</i> -phénylène)azo]]bis[4,5-dihydroxynaphtalène-2,7-disulfonique], sel de lithium et de sodium	n.d.
85223-35-4 102616-51-3 ^a	Acide 3,3'-méthylènebis[6-[[2,4-dihydroxy-5-[[4-sulfophényl]azo]phényl]azo]benzoïque], sel de sodium	n.d.
90218-20-5	Acide 5-amino-2,4-diméthylbenzènesulfonique diazoté, couplé avec la 2,4-, la 2,5- et la 2,6-xylydine diazotée et l'acide <i>p</i> -(2,4-dihydroxyphénylazo)benzènesulfonique, sels de sodium	n.d.
90432-08-9	Acide 4-amino-5-hydroxynaphtalène-2,7-disulfonique diazoté, couplé avec la <i>p</i> -nitrobenzène-2,7-diamine diazotée et le résorcinol, sels de potassium et de sodium	n.d.
90459-02-2	Acide 5-amino-4-hydroxy-3-[[6-sulfo-4-(4-sulfonaphtylazo)-1-naphtylazo]naphtalène-2,7-disulfonique diazoté, couplé avec la <i>p</i> -nitroaniline diazotée et le résorcinol, sels de potassium et de sodium	n.d.
106028-58-4	6-Amino-4-hydroxy-3-[(7-sulfo-4-[(4-sulfophényl)azo]naphtalén-1-yl)azo]naphtalène-2,7-disulfonate de tétralithium	n.d.
114910-04-2	Chlorure de 4- <i>p</i> -(4-nitro-2-sulfoanilino)phénylazo]-6-sulfonaphtalène-1-diazonium, produits de réaction avec le formaldéhyde et l'acide salicylique, sels d'ammonium et de sodium	n.d.

Abréviation : n.d. = non disponible.

[†] Cette substance n'a pas été identifiée en vertu du paragraphe 73(1) de la LCPE, mais a été incluse dans la présente évaluation, car elle a été désignée comme étant prioritaire, d'après d'autres préoccupations relatives à la santé humaine.

^a Les deux NE CAS représentent la même substance.

Les colorants acides azoïques ne devraient pas être présents de façon naturelle dans l'environnement. Aucune production d'une quelconque de ces substances en quantité supérieure au seuil de déclaration de 100 kg/an n'a été déclarée dans les réponses reçues lors d'enquêtes menées récemment en application de l'article 71 de la LCPE. Dix substances ont été déclarées comme ayant été importées en une quantité supérieure au seuil de déclaration de 100 kg/an de l'enquête (au cours de 2010).

Environnement

Tous les colorants acides azoïques sont solubles dans l'eau, avec une solubilité nettement supérieure à 1 g/L. Étant donné que 10 colorants acides azoïques sont importés et utilisés au Canada en une quantité supérieure aux seuils de déclaration, les rejets potentiels dans le milieu aquatique ont été estimés. Étant donné les propriétés physiques et chimiques de ces substances, on s'attend à ce qu'elles demeurent dans la colonne d'eau pendant des périodes relativement longues lorsqu'elles sont rejetées dans l'eau, en raison de leur hydrophilicité. En dernier lieu, elles se répartiront en raison d'interactions électrostatiques entre des solides en

azo acid dyes indicate that these substances are likely to persist in water, sediment and soil. In anaerobic environments (i.e. anoxic layers of sediments), there is the potential for these substances to degrade to aromatic amines as a result of cleavage of the azo bond under anaerobic or reducing conditions.

Although there are limited experimental data available, information on the log octanol–water partition coefficients and fish bioconcentration factors indicates that these substances are not likely to bioconcentrate or bioaccumulate in aquatic organisms.

While all azo acid dyes are structurally related and are expected to have a common mode of action and environmental fate profile, review of physical-chemical and ecotoxicity data allowed them to be divided into subsets of monoazo, disazo and polyazo acid dyes for which aquatic toxicity levels were variable. Disazo acid dyes presented the highest levels of toxicity (effects at concentrations below 10 mg/L) while monoazo acid dyes showed lower toxicity (effects at concentrations below 100 mg/L). Polyazo substances were the least toxic to aquatic organisms (no effects below 100 mg/L). Soil toxicity data were limited, while sediment toxicity data were not available for these substances.

Risk quotient analyses were focused on exposure scenarios representing potential major environmental releases due to industrial activities involving azo acid dyes that may result in high levels of exposure of aquatic organisms. Predicted environmental concentrations were calculated for the aquatic environment for those substances identified in industrial formulation activities. Predicted environmental concentrations were not found to exceed the predicted no-effect concentrations for water.

Considering all available lines of evidence presented in this screening assessment, there is low risk of harm to organisms and the broader integrity of the environment from the azo acid dyes evaluated in this assessment. It is concluded that these 52 azo acid dyes do not meet the criteria under paragraph 64(a) or 64(b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Human health

Environmental media are not considered to be a significant source of exposure to azo acid dyes for the general population in Canada. Seventeen azo acid dyes (i.e. Acid Black 24, Acid Black 26, Acid Blue 113, Acid Orange 33, Acid Red 6, Acid Red 138, amaranth, new cocchine, Orange II, tartrazine, substances bearing CAS RN 68155-63-5, CAS RN 70210-05-8, CAS RN 70210-06-9, CAS RN 70210-25-2, CAS RN 70210-34-3, CAS RN 71873-51-3 and CAS RN 84962-50-5) were indicated to be present in products in the Canadian marketplace that may lead to exposure of the general population to these substances. Exposure to amaranth and tartrazine occurs predominantly through food intake and the use of cosmetics, as well as through the use of

suspension, des sédiments ou des particules du sol. Les données expérimentales et les données modélisées disponibles sur la dégradation abiotique ou biotique des colorants acides azoïques indiquent que ces substances sont probablement persistantes dans l'eau, les sédiments et le sol. Dans les milieux anaérobies (par exemple les couches anoxiques de sédiments), il est possible que ces substances se dégradent en amines aromatiques par suite de la rupture des liaisons azoïques dans des conditions anaérobies ou réductrices.

Bien qu'il n'existe que peu de données expérimentales disponibles, les renseignements sur les coefficients de partage octanol-eau et les facteurs de bioconcentration (FBC) chez les poissons indiquent que ces substances ne devraient pas présenter de potentiel de bioconcentration ni de bioaccumulation dans les organismes aquatiques.

Bien que tous les colorants acides azoïques aient des structures similaires et devraient avoir un mode d'action et un profil de devenir dans l'environnement communs, l'examen des données physico-chimiques et des données d'écotoxicité a permis de les répartir en sous-ensembles de colorants acides monoazoïques, diazoïques et polyazoïques, pour lesquels les niveaux de toxicité aquatique étaient variables. Les colorants acides diazoïques présentent les niveaux de toxicité les plus élevés (effets observés à des concentrations inférieures à 10 mg/L), alors que les colorants acides monoazoïques ont une toxicité plus faible (effets observés à des concentrations inférieures à 100 mg/L). Les substances polyazoïques étaient les moins toxiques pour les organismes aquatiques (aucun effet observé à des concentrations inférieures à 100 mg/L). Les données sur la toxicité dans le sol étaient limitées, alors que celles sur la toxicité dans les sédiments n'étaient pas disponibles pour ces substances.

Les analyses du quotient de risque étaient centrées sur des scénarios d'exposition représentant des rejets dans l'environnement potentiellement importants dus à des activités industrielles mettant en jeu l'utilisation de colorants acides azoïques et pouvant entraîner des niveaux élevés d'exposition pour les organismes aquatiques. Des concentrations environnementales estimées ont été calculées pour le milieu aquatique pour les substances identifiées dans les activités industrielles de formulation. Ces concentrations ne dépassaient pas les concentrations estimées sans effet pour l'eau.

Compte tenu de tous les éléments de preuve avancés dans la présente évaluation préalable, les colorants acides azoïques étudiés présentent un faible risque d'effets nocifs pour les organismes et pour l'intégrité globale de l'environnement. Il est conclu que ces 52 colorants acides azoïques ne satisfont pas aux critères des alinéas 64a) ou b) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à constituer ou pouvant constituer un danger pour l'environnement essentiel pour la vie.

Santé humaine

Les milieux naturels ne sont pas considérés comme étant des sources importantes d'exposition aux colorants acides azoïques pour la population générale au Canada. Il a été déterminé que 17 colorants acides azoïques (Acid Black 24, Acid Black 26, Acid Blue 113, Acid Orange 33, Acid Red 6, Acid Red 138, amaranth, nouvelle cocchine, Orange II, tartrazine, les substances portant les NE CAS 68155-63-5, 70210-05-8, 70210-06-9, 70210-25-2, 70210-34-3, 71873-51-3 et 84962-50-5) étaient présents dans des produits commercialisés au Canada, ce qui peut entraîner une exposition de la population générale à ces substances. L'exposition à l'amarante et à la tartrazine est principalement le résultat de la consommation d'aliments, de l'utilisation de produits cosmétiques

certain non-prescription drugs (including natural health products regulated under the *Food and Drug Regulations* and the *Natural Health Products Regulations*) at the cosmetic-drug interface for tartrazine. Exposure to new coccine and Orange II is predominantly through the use of cosmetics. Exposure to the other 13 azo acid dyes is through contact with textile and/or leather products.

Margins between the upper-bounding estimates of oral exposure to amaranth from food and cosmetics and the critical health effect level from a chronic dietary study in rats are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

Margins between the upper-bounding estimates of exposure to new coccine in certain cosmetics and the critical health effect levels are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

Margins between the upper-bounding estimates of oral exposure to Orange II in lipstick and the critical health effect levels determined in oral studies in laboratory animals are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases. Similarly, margins between the upper-bounding estimates of dermal exposure to Orange II in certain cosmetics and the no-observed-effect level from the dermal study in mice are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

Margins between the upper-bounding estimates of exposure to tartrazine in food, cosmetics and non-prescription drugs at the cosmetic-drug interface and the critical health effect levels are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

A range of critical effect levels from oral repeated-dose studies on azo acid dyes in this subgroup and relevant analogues was identified. However, no effects were observed in a chronic study in which mice received weekly applications to the skin of several azo acid dyes in this subgroup. These data were the basis for the risk characterization of 10 azo acid dyes lacking empirical data (i.e. Acid Red 138, Acid Orange 33, Acid Red 6, Acid Black 26, Acid Blue 113, Acid Black 24, substances bearing CAS RN 71873-51-3, CAS RN 84962-50-5, CAS RN 70210-05-8, and CAS RN 70210-06-9). Margins between upper-bounding estimates of oral exposure via mouthing of textile objects by infants and the range of oral critical effect levels were considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases. Margins between upper-bounding estimates of dermal exposure from direct and prolonged contact with textiles containing these dyes and the no-observed-effect level from the dermal study were considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

For three azo acid dyes (i.e. substances bearing CAS RN 68155-63-5, CAS RN 70210-25-2 and CAS RN 70210-34-3), the only potential exposure of the general population identified was from

et de l'utilisation de certaines drogues obtenues sans ordonnance (y compris des produits de santé naturels réglementés en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les produits de santé naturels*), à la frontière entre les cosmétiques et les drogues dans le cas de la tartrazine. L'exposition à la nouvelle coccine et à l'Orange II a lieu essentiellement lors de l'utilisation de cosmétiques. L'exposition aux 13 autres colorants acides azoïques a lieu par contact avec les articles en textile et/ou en cuir.

Les marges entre les estimations limites supérieures de l'exposition par voie orale à l'amarante due aux aliments et aux produits cosmétiques et les concentrations associées à des effets critiques sur la santé provenant d'une étude de toxicité chronique par voie alimentaire chez les rats sont jugées adéquates pour tenir compte des incertitudes relevées dans les bases de données sur l'exposition et les effets sur la santé.

Les marges entre les estimations limites supérieures de l'exposition à la nouvelle coccine dans certains produits cosmétiques et les concentrations associées à des effets critiques sur la santé sont jugées adéquates pour tenir compte des incertitudes relevées dans les bases de données sur l'exposition et les effets sur la santé.

Les marges entre les estimations limites supérieures de l'exposition par voie orale à l'Orange II présent dans des rouges à lèvres et les concentrations associées à des effets critiques sur la santé déterminées lors d'études sur l'exposition par voie orale chez des animaux de laboratoire sont jugées adéquates pour tenir compte des incertitudes relevées dans les bases de données sur l'exposition et les effets sur la santé. De même, les marges entre les estimations limites supérieures de l'exposition par voie cutanée à l'Orange II présent dans certains cosmétiques et les concentrations sans effet observé établies lors d'une étude de toxicité cutanée chez les souris sont jugées adéquates pour tenir compte des incertitudes relevées dans les bases de données sur l'exposition et les effets sur la santé.

Les marges entre les estimations limites supérieures de l'exposition à la tartrazine présente dans des aliments, des cosmétiques et des drogues obtenues sans ordonnance, à la frontière entre les cosmétiques et les drogues, et les concentrations associées à des effets critiques sur la santé sont jugées adéquates pour tenir compte des incertitudes relevées dans les bases de données sur l'exposition et les effets sur la santé.

Une gamme de concentrations associées à un effet critique provenant d'études avec doses répétées par voie orale de colorants acides azoïques de ce sous-groupe ou des analogues pertinents a été déterminée. Toutefois, aucun effet n'a été observé lors d'une étude d'exposition chronique pour laquelle des souris ont reçu chaque semaine des applications cutanées de plusieurs colorants acides azoïques de ce sous-groupe. Ces données ont constitué la base de la caractérisation du risque associé aux 10 colorants acides azoïques pour lesquels il n'existait pas de données empiriques (Acid Red 138, Acid Orange 33, Acid Red 6, Acid Black 26, Acid Blue 113, Acid Black 24, les substances portant les NE CAS 71873-51-3, 84962-50-5, 70210-05-8 et 70210-06-9). Les marges entre les estimations limites supérieures de l'exposition par voie orale causée par le mâchonnement d'objets en textile par des nourrissons et la gamme de concentrations associées à un effet critique sont jugées adéquates pour tenir compte des incertitudes relevées dans les bases de données sur l'exposition et les effets sur la santé. Les marges entre les estimations limites supérieures de l'exposition par voie cutanée due à un contact direct et prolongé avec des articles en textile contenant ces colorants et la concentration sans effet observé provenant de l'étude sur l'exposition par voie cutanée sont jugées adéquates pour tenir compte des incertitudes relevées dans les bases de données sur l'exposition et les effets sur la santé.

Dans le cas de trois colorants acides azoïques (les substances portant les NE CAS 68155-63-5, 70210-25-2 et 70210-34-3), la seule exposition de la population générale identifiée était

the use of leather products. As exposures to leather products are considered short term and intermittent and as available information does not indicate that azo acid dyes demonstrate high acute toxicity, the risk to human health for the general population is expected to be low.

For the remaining 35 azo acid dyes, available information did not identify potential for direct and prolonged exposure of the general population. Accordingly, risk for the general population to these substances is not expected.

Some of the azo acid dyes addressed in this assessment have effects of concern based on potential carcinogenicity. Whereas available information does not indicate a risk to human health for Canadians at current exposure levels to these substances, there may be a concern if exposures were to increase.

Based on the information presented in this screening assessment, it is concluded that the 52 azo acid dyes evaluated in this assessment do not meet the criteria for human health effects under paragraph 64(c) of CEPA, as they are not currently entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Overall conclusion

It is concluded that the 52 azo acid dyes evaluated in this assessment do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

Although a risk to human health has not been identified for the general population of Canada at current levels of exposure, some substances in this assessment are recognized to have effects of concern based on their potential carcinogenicity. There may be a concern for human health if exposures of the general population of Canada to these substances were to increase in products available to consumers such as textiles and cosmetics.

Options on how best to monitor changes in the use profile of these substances are being investigated. Stakeholders will have the opportunity to provide feedback on a consultation document, describing potential options for information gathering or preventative actions, to be published once assessments for all of the Aromatic Azo and Benzidine-based Substances are completed.

The current screening assessment concludes that the potential ecological concern identified in the previous assessment of substances bearing CAS RN 71720-89-3, CAS RN 83027-51-4, CAS RN 83027-52-5, CAS RN 90218-20-5, CAS RN 90459-02-2 and CAS RN 114910-04-2 with respect to new uses as described in the screening assessment of 145 persistent, bioaccumulative and inherently toxic substances, published in April 2008, has changed. The current screening assessment concludes that these substances are no longer of concern to the environment, nor considered as having effects of concern. Consequently, the Minister of the Environment intends to rescind Significant New Activity provisions under subsection 81(3) of the Act.

The screening assessment for these substances is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

l'utilisation d'articles en cuir. Étant donné que les expositions aux articles en cuir sont considérées comme étant à court terme et intermittentes et que les renseignements disponibles n'indiquent pas que les colorants acides azoïques ont une toxicité aiguë élevée, le risque pour la santé humaine posé à la population générale devrait être faible.

En ce qui concerne les 35 autres colorants acides azoïques, les renseignements disponibles n'ont pas permis d'établir un potentiel d'exposition directe et prolongée de la population générale. Par conséquent, il ne devrait pas avoir de risque d'exposition à ces substances pour la population générale.

Certains des colorants acides azoïques étudiés pour la présente évaluation ont des effets préoccupants, en raison de leur cancérogénicité potentielle. Bien que les renseignements disponibles n'indiquent pas de risque pour la santé des Canadiens aux niveaux actuels d'exposition à ces substances, des préoccupations pourraient être soulevées si l'exposition à ces substances augmentait.

D'après les renseignements disponibles présentés dans la présente évaluation préalable, il est conclu que les 52 colorants acides azoïques évalués ne satisfont pas aux critères concernant les effets sur la santé humaine de l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer ou pouvant constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion générale

Il est conclu que les 52 colorants acides azoïques évalués ci-dessus ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE.

Bien qu'aucun risque n'ait été soulevé pour la santé de la population générale du Canada aux niveaux d'exposition actuels, certaines substances dans cette évaluation présentent des effets préoccupants sur la santé humaine en fonction de leur cancérogénicité potentielle. Des préoccupations pour la santé humaine pourraient cependant être soulevées si l'exposition de la population canadienne à ces substances augmentait dans les produits offerts aux consommateurs tels que les textiles et les cosmétiques.

Les options concernant la meilleure façon de suivre l'évolution du profil d'utilisation de ces substances sont à l'étude. Les intervenants auront l'occasion de fournir des commentaires sur un document de consultation, qui décrit les options possibles pour la collecte de l'information ou les mesures de prévention, qui sera publié une fois que les évaluations du groupe des substances aromatiques azoïques et à base de benzidine sont terminées.

La présente évaluation préalable conclut que les préoccupations écologiques soulevées dans la précédente évaluation publiée en avril 2008 au sujet des substances portant les NE CAS 71720-89-3, 83027-51-4, 83027-52-5, 90218-20-5, 90459-02-2 et 114910-04-2, par rapport aux nouvelles utilisations telles qu'elles sont décrites dans l'évaluation préalable des 145 substances persistantes, bioaccumulables et intrinsèquement toxiques, ont changé. La présente évaluation préalable conclut que ces substances ne constituent plus une préoccupation pour l'environnement et ne sont plus considérées comme ayant des effets préoccupants. Par conséquent, le ministre de l'Environnement a l'intention d'annuler les dispositions relatives aux nouvelles activités énumérées au paragraphe 81(3) de la Loi.

L'évaluation préalable de ces substances est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of final decision after screening assessment of 275 substances specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas 271 of the 275 substances identified in annex II below are substances on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the final screening assessment conducted on 271 substances pursuant to section 74 and 4 substances pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the Act is annexed hereby;

And whereas it is concluded that these 275 substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on four of the substances at this time.

And notice therefore is hereby given that the ministers propose to take no further action on the remaining 271 substances at this time under section 77 of the Act.

CATHERINE MCKENNA
Minister of the Environment

JANE PHILPOTT
Minister of Health

ANNEX I

Summary of the Screening Assessment

As part of the Chemicals Management Plan, the Government of Canada is assessing and managing, where appropriate, the potential health and ecological risks associated with certain polymers under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). These polymers were identified as priorities for further action following the completion of the categorization in 2006. A section 71 notice for the second phase of the *Domestic Substances List* Inventory Update initiative was published in the *Canada Gazette*, Part I, in December 2012 to collect data on approximately 2 700 substances, including polymers. As a result of this data collection exercise, 336 polymers were identified as not being in commerce at quantities greater than 1 000 kg during the 2011 calendar year. A rapid screening approach was applied to these 336 polymers. It involved using conservative assumptions to identify polymers that warrant further evaluation of their potential to cause harm to either human health or the environment, and those that are expected to have a low likelihood of causing harmful ecological or human health effects.

The ecological component of the rapid screening approach of polymers consisted of four main steps to identify substances that warrant further evaluation of their potential to cause harm. The first step involved identifying the substances that have similar structural characteristics to polymeric substances that have been previously subject to risk management under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* [NSNR]. The second and third steps of the process involved identifying polymers that are likely to have water extractability greater than 2% and determining

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication de la décision finale après évaluation préalable de 275 substances inscrites sur la Liste intérieure (alinéas 68b) et 68c) ou paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Attendu que 271 des 275 substances énumérées dans l'annexe II ci-après sont inscrites sur la *Liste intérieure* et satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable finale des 271 substances réalisée en application de l'article 74 et réalisée en application des alinéas 68b) et 68c) de la Loi pour 4 substances est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que ces 275 substances ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de quatre des substances.

Avis est de plus donné que les ministres proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard des 271 substances restantes en vertu de l'article 77 de la Loi.

La ministre de l'Environnement
CATHERINE MCKENNA

La ministre de la Santé
JANE PHILPOTT

ANNEXE I

Résumé de l'évaluation préalable

Dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques, le gouvernement du Canada évalue et gère, s'il y a lieu, en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], les risques potentiels pour la santé et l'environnement associés à certains polymères. À la suite du processus de catégorisation de 2006, ces polymères ont été jugés d'intérêt prioritaire pour des mesures plus approfondies. Un avis publié en vertu de l'article 71 pour la deuxième phase de l'Initiative de mise à jour de la *Liste intérieure* a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en décembre 2012, afin de recueillir des données sur environ 2 700 substances, dont des polymères. À la suite de cette collecte de données, il a été déterminé que 336 polymères n'avaient pas été commercialisés en quantités supérieures à 1 000 kg au cours de l'année civile 2011. Une approche d'évaluation préalable rapide de ces 336 polymères a été suivie. Elle s'appuyait sur des hypothèses prudentes pour identifier les polymères justifiant une évaluation plus approfondie de leur potentiel de risque pour la santé humaine ou l'environnement et ceux étant peu susceptibles de poser des risques pour la santé humaine ou l'environnement.

Le volet écologique de l'approche suivie pour l'évaluation préalable rapide des polymères comportait quatre étapes principales qui ont permis d'identifier les substances justifiant une évaluation plus approfondie de leur danger potentiel. La première étape consistait à identifier les substances ayant des caractéristiques structurelles semblables à celles des substances polymères ayant déjà fait l'objet d'une gestion des risques dans le cadre du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* [RRSN]. Les deuxième

whether these polymers contain reactive functional groups, as described in items 1 and 5 of Schedule 7 of the NSNR, respectively. The final step involved applying different exposure scenarios using assumptions that are protective of the environment and drawing a comparison with a conservative acute ecotoxicity value for polymers.

The human health component of the rapid screening approach of polymers consisted of a process to determine whether each polymer warranted further assessment from a human health perspective. A key element of the characterization of potential risk for human health was a determination of the potential for exposure to the general population. Polymers reported to be in commerce in Canada at less than or equal to 1 000 kg during the 2011 calendar year are considered to warrant further assessment if there is evidence of direct exposure (e.g. exposure from products) of the general population in Canada. Polymers that posed a potential for direct exposure were also screened against a set of criteria in order to identify those likely to pose a low hazard to human health. If the potential for exposure to a polymer is not expected or the polymer is likely to pose a low hazard to human health, it is concluded that that polymer is unlikely to cause harm to human health at current levels of exposure.

Based on the information available, it is concluded that the 275 polymers listed in Annex II do not meet any of the criteria under section 64 of CEPA, since they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends, or that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Conclusion

It is concluded that the 275 substances listed in Annex II do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

The final screening assessment for these substances is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

ANNEX II

Substances Identified as Not Meeting any of the Criteria Set Out in Section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*

CAS RN ^a or Confidential Accession Number ^b	Substance name ^c
9003-37-6	Butanal, polymer with benzenamine
9003-50-3	Heptanal, polymer with benzenamine
9005-12-3	Poly[oxy(methylphenylsilylene)]
9008-63-3	Naphthalenesulfonic acid, sodium salt, polymer with formaldehyde
9016-83-5	Formaldéhyde, polymer with methylphenol
9017-72-5	Naphthalenesulfonic acid, polymer with formaldehyde and 4,4'-sulfonylbis[phenol]
9022-96-2	1-Butanol, titanium(4+) salt, homopolymer
9060-53-1	2,5-Furandione, dihydro-3-(tetrapropenyl)-, polymer with 1-amino-2-propanol and 1,2-ethanediol
9086-40-2	Formaldéhyde, polymer with (1,1,3,3-tetramethylbutyl) phenol
12624-35-0	9,12-Octadecadienoic acid (Z,Z)-, dimer, polymer with 1,2-ethanediamine

et troisième étapes de cette approche consistaient à identifier les polymères dont l'extractibilité dans l'eau serait probablement supérieure à 2 % et à déterminer si ces polymères comportaient des groupes fonctionnels réactifs, tel qu'il est décrit aux articles 1 et 5 de l'annexe 7 du RRSN, respectivement. La dernière étape visait à étudier différents scénarios d'exposition à l'aide d'hypothèses assurant la protection de l'environnement et à effectuer une comparaison avec une valeur prudente d'écotoxicité aiguë pour les polymères.

Pour le volet santé humaine de l'approche suivie pour l'évaluation préalable rapide des polymères, on a cherché à déterminer si chaque polymère justifiait une évaluation plus approfondie du point de vue de la santé humaine. Un élément clé de la caractérisation du risque potentiel pour la santé humaine consistait à estimer le risque d'exposition de la population générale. Les polymères rapportés comme ayant été commercialisés au Canada en quantité inférieure ou égale à 1 000 kg au cours de l'année civile 2011 justifient une évaluation plus approfondie s'il existe des preuves d'exposition directe (par exemple exposition due aux produits) de la population générale du Canada. Les polymères qui présentent un potentiel d'exposition directe ont également été évalués en fonction d'un ensemble de critères, afin d'identifier ceux posant un faible risque pour la santé humaine. Si le potentiel d'exposition à un polymère n'est pas anticipé ou s'il est probable que ce polymère pose un faible risque pour la santé humaine, il est conclu qu'il est improbable qu'il ait des effets néfastes sur la santé humaine aux niveaux actuels d'exposition.

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que les 275 polymères figurant à l'annexe II ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE, puisqu'ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sa diversité biologique, à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie, ou à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion

Il est conclu que les 275 substances figurant à l'annexe II ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

L'évaluation préalable finale pour ces substances est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

ANNEXE II

Substances identifiées comme ne satisfaisant pas aux critères de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

NE CAS ^a ou numéro d'accès ^b	Nom de la substance ^c
9003-37-6	Butanal polymérisé avec l'aniline
9003-50-3	Heptanal polymérisé avec l'aniline
9005-12-3	Poly[oxy(méthylphénylsilylène)]
9008-63-3	Naphtalènesulfonate de sodium polymérisé avec du formaldéhyde
9016-83-5	Formaldéhyde polymérisé avec du méthylphénol
9017-72-5	Acide naphtalènesulfonique polymérisé avec du formaldéhyde et du 4,4'-sulfonylbisphénol
9022-96-2	Butan-1-ol, sel de titane(4+), homopolymérisé
9060-53-1	3-Dodéc-2-ényloxolane-2,5-dione polymérisée avec du 1-aminopropan-2-ol et de l'éthane-1,2-diol
9086-40-2	Formaldéhyde polymérisé avec du (2,4,4-triméthylpentane-2-yl)phénol
12624-35-0	Dimère d'acide octadéca-9,12-diénoïque polymérisé avec l'éthane-1,2-diamine

CAS RN ^a or Confidential Accession Number ^b	Substance name ^c	NE CAS ^a ou numéro d'accès ^b	Nom de la substance ^c
24937-74-4	Formaldehyde, polymer with benzenamine and phenol	24937-74-4	Formaldéhyde polymérisé avec de l'aniline et du phénol
24969-10-6	Oxirane, (chloromethyl)-, polymer with oxirane	24969-10-6	(Chlorométhyl)oxirane polymérisé avec de l'oxirane
25014-31-7	Benzene, (1-methylethenyl)-, homopolymer	25014-31-7	(Prop-1-èn-2-yl)benzène homopolymérisé
25035-68-1	2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with ethenylbenzene and ethyl 2-propenoate	25035-68-1	Acide méthacrylique polymérisé avec du styrène et l'acrylate d'éthyle
25035-90-9	2-Butenedioic acid (Z-), dibutyl ester, polymer with ethenyl acetate	25035-90-9	But-2-ènedioate de dibutyle polymérisé avec de l'acétate d'éthényle
25053-96-7	Formaldehyde, polymer with 2-methylphenol	25053-96-7	Formaldéhyde polymérisé avec du 2-méthylphénol
25085-17-0	1,2-Ethanediamine, N-(2-aminoethyl)-, polymer with (chloromethyl)oxirane	25085-17-0	N-(2-Aminoéthyl)éthane-1,2-diamine polymérisée avec du (chlorométhyl)oxirane
25155-81-1	Formaldehyde, polymer with methylbenzene	25155-81-1	Formaldéhyde polymérisé avec du toluène
25766-18-1	Bicyclo[3.1.1]hept-2-ene, 2,6,6-trimethyl-, homopolymer	25766-18-1	2,6,6-Triméthylbicyclo[3.1.1]hept-2-ène homopolymérisé
25951-19-3	2-Propenoic acid, 2-methyl-, dodecyl ester, polymer with 5-ethenyl-2-methylpyridine and octadecyl 2-methyl-2-propenoate	25951-19-3	Méthacrylate de dodécyle polymérisé avec de la 5-éthényl-2-méthylpyridine et du méthacrylate d'octadécyle
26338-45-4	Aziridine, homopolymer, hydrochloride	26338-45-4	Aziridine homopolymérisée, chlorhydrate
26338-61-4	2-Furancarboxaldehyde, polymer with phenol	26338-61-4	Furane-2-carboxaldéhyde polymérisé avec du phénol
26591-12-8	Guanidine, cyano-, polymer with formaldehyde	26591-12-8	Cyanoguanidine polymérisée avec du formaldéhyde
26617-87-8	Oxirane, methyl-, polymer with oxirane, compd. with iodine	26617-87-8	Méthylloxirane polymérisé avec de l'oxirane, composé avec l'iode
27553-53-3	Formaldehyde, polymer with 4-(1,1-dimethylpropyl)phenol	27553-53-3	Formaldéhyde polymérisé avec du (2-méthylbutane-2-yl)phénol
27754-94-5	1,2-Ethanediamine, N,N'-bis(2-aminoethyl)-, polymer with (chloromethyl)oxirane	27754-94-5	N,N'-Bis(2-aminoéthyl)éthane-1,2-diamine polymérisée avec du (chlorométhyl)oxirane
28472-87-9	Guanidine, cyano-, polymer with formaldehyde and 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine	28472-87-9	Cyanoguanidine polymérisée avec du formaldéhyde et de la 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine
29086-67-7	Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis-, polymer with oxirane	29086-67-7	4,4'-(Propane-2,2-diy)bisphénol polymérisé avec de l'oxirane
30584-00-0	Formaldehyde, polymer with N-(3-aminopropyl)-1,3-propanediamine and 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine	30584-00-0	Formaldéhyde polymérisé avec de la N-(3aminopropyl)propane-1,3-diamine et de la 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine
30705-14-7	Benzenesulfonamide, 2-methyl-, polymer with formaldehyde, 4-methylbenzenesulfonamide and 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine	30705-14-7	2-Méthylbenzènesulfonamide polymérisé avec du formaldéhyde, du 4-méthylbenzènesulfonamide et de la 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine
32311-19-6	Urea, polymer with formaldehyde and 1,3,5,7-tetraazatricyclo[3.3.1.1.3,7]decane	32311-19-6	Urée polymérisée avec du formaldéhyde et du 1,3,5,7-tétraazatricyclo[3.3.1.1.3,7]décane
32761-96-9	Benzenediazonium, 2-methoxy-4-(phenylamino)-, salt with 2,4,6-trimethylbenzenesulfonic acid (1:1) polymer with 1,1'-oxybis[4-(methoxymethyl)benzene]	32761-96-9	4-Anilino-2-méthoxybenzènediazonium, sel avec de l'acide 2,4,6-triméthylbenzènesulfonique (1/1) polymérisé avec du 1,1'-oxybis[4-(méthoxyméthyl)benzène]
32844-27-2	Carbonic dichloride, polymer with 4,4'-(1-methylethylidene)bis[2,6-dibromophenol] and 4,4'-(1-methylethylidene)bis[phenol]	32844-27-2	Dichlorure de carbonyle polymérisé avec du 4,4'-(propane-2,2-diy)bis[2,6-dibromophénol] et du 4,4'-(propane-2,2-diy)bisphénol
34323-39-2	Oxirane, (chloromethyl)-, polymer with ammonium hydroxide ((NH ₄)(OH))	34323-39-2	(Chlorométhyl)oxirane polymérisé avec de l'hydroxyde d'ammoniac (NH ₄ OH)
34802-28-3	Formaldehyde, polymer with benzenamine, methyloxirane, oxirane and phenol	34802-28-3	Formaldéhyde polymérisé avec de l'aniline, du méthylloxirane, de l'oxirane et du phénol
35297-54-2	Formaldehyde, polymer with ammonia and phenol	35297-54-2	Formaldéhyde polymérisé avec de l'ammoniac et du phénol
37189-83-6	9,12-Octadecadienoic acid (Z,Z)-, dimer, polymer with N-(2-aminoethyl)-1,2-ethanediamine	37189-83-6	Dimère d'acide (Z,Z)-octadéca-9,12-diénoïque polymérisé avec de la N-(2-aminoéthyl)éthane-1,2-diamine
37238-34-9	Formaldehyde, polymer with nonylphenol and phenol	37238-34-9	Formaldéhyde polymérisé avec du nonylphénol et du phénol
37281-91-7	Lignin, polymer with formaldehyde and phenol	37281-91-7	Lignine polymérisée avec du formaldéhyde et du phénol
37337-65-8	Formaldehyde, polymer with phenol and 1,3,5,7-tetraazatricyclo[3.3.1.1.3,7]decane	37337-65-8	Formaldéhyde polymérisé avec du phénol et du 1,3,5,7-tétraazatricyclo[3.3.1.1.3,7]décane
37604-36-7	Formaldehyde, polymer with phenol and 4-(1,1,3,3-tetramethylbutyl)phenol	37604-36-7	Formaldéhyde polymérisé avec du phénol et du 4-(2,4,4-triméthylpentane-2-yl)phénol
37625-74-4	Urea, polymer with N-(2-aminoethyl)-1,2-ethanediamine, N,N'-bis(2-aminoethyl)-1,2-ethanediamine and formaldehyde	37625-74-4	Urée polymérisée avec de la N-(2-aminoéthyl)éthane-1,2-diamine, de la N,N'-bis(2-aminoéthyl)éthane-1,2-diamine et du formaldéhyde
37625-93-7	2-Propenoic acid, polymer with (chloromethyl)oxirane and 4,4'-(1-methylethylidene)bis[phenol]	37625-93-7	Acide acrylique polymérisé avec du (chlorométhyl)oxirane et du 4,4'-(propane-2,2-diy)bisphénol
40364-42-9	Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis-, polymer with (chloromethyl)oxirane and 4,4'-methylenebis[benzenamine]	40364-42-9	4,4'-(Propane-2,2-diy)bisphénol polymérisé avec du (chlorométhyl)oxirane et de la 4,4'-méthylènebis(aniline)
52108-93-7 ^d	Lignin, ammonium salt	52108-93-7 ^d	Lignine, sel d'ammonium
53740-05-9	Dextrin, polymer with formaldehyde	53740-05-9	Dextrine polymérisée avec du formaldéhyde
61472-52-4	Urea, polymer with N-(2-aminoethyl)-1,2-ethanediamine and formaldehyde	61472-52-4	Urée polymérisée avec de la N-(2-aminoéthyl)éthane-1,2-diamine et du formaldéhyde
61827-83-6	Lignosulfonic acid, copper salt	61827-83-6	Lignosulfonate de cuivre

CAS RN ^a or Confidential Accession Number ^b	Substance name ^c
62073-57-8	Urea, <i>N,N'</i> -bis(hydroxyméthyl)-, polymer with formaldehyde and (hydroxyméthyl)urea
63494-85-9	Formaldéhyde, polymer with 4-méthyl-2-nonylphénol and 4-méthylphénol
63512-71-0	Formaldéhyde, polymer with ammonia and chloroéthane
63784-89-4	Benzènesulfonic acid, 4-amino-, monosodium salt, polymer with formaldehyde and méthylphénol
63951-50-8	Naphtalènesulfonic acid, sodium salt, polymer with formaldehyde and 4,4'-sulfonylbis[phénol]
65733-73-5	Formaldéhyde, polymer with 4,4'-(1-méthylethylidène)bis[phénol] and 4-(1,1-diméthylpropyl)phénol
65733-79-1	Phénol, polymer with 1-méthyl-4-(1-méthylethényl)cyclohexène et 2,6,6-triméthylbicyclo[3.1.1]hept-2-ène
65733-82-6	Formaldéhyde, polymer with 4-(1,1-diméthylethyl)phénol, 4,4'-(1-méthylethylidène)bis[phénol] et 4-(1,1,3,3-tetraméthylbutyl)phénol
65997-11-7	Rosin, fumaratée, polymer with pentaérythritol
67763-03-5	Silsesquioxanes, Me Ph
67784-93-4	Formaldéhyde, polymer with 2-méthylphénol and phénol, sulfonaté, sodium salt
67784-97-8	Naphtalènesulfonic acids, polymers with formaldehyde and sulfonaté phénol, sodium salts
67786-28-1	2-Naphtalènesulfonic acid, 6-hydroxy-, polymer with formaldehyde, 3-méthylphénol et 4-méthylphénol, sodium salt
67816-01-7	Propanoic acid, 3-hydroxy-2-(hydroxyméthyl)-2-méthyl-, polymer with 1,4-cyclohexanediméthanol, 1,3-diisocyanatométhylbenzène, hydrazine et α -hydro- ω -hydroxypoly(oxy-1,4-butanediyol)
67846-45-1	1,3-Propanediamine, <i>N</i> -9-octadécényl-, (<i>Z</i>)-, polymer with (chlorométhyl)oxirane et α -hydro- ω -hydroxypoly(oxy-1,2-ethanediyol)
67905-95-7	Formaldéhyde, polymer with 4-(1,1-diméthylethyl)phénol et 4-nonylphénol
67924-33-8	Ethanol, 2,2',2''-nitrotris-, homopolymère, chlorhydrate
67953-56-4	1,6-Hexanediamine, <i>N</i> -(6-aminohexyl)-, polymer with (chlorométhyl)oxirane
67953-82-6	Phénol, 4-dodécyl-, polymer with 1,2-ethanediamine et formaldehyde, compd. with (dibutylamino)méthanol
67970-32-5	Formaldéhyde, polymer with 4-(1,1-diméthylethyl)phénol et méthylphénol
68003-26-9	Formaldéhyde, polymer with ammonia et 2-méthylphénol
68015-68-9	Poly(oxy-1,2-ethanediyol), α -hydro- ω -hydroxy-, éther with 1-[[[2-[[[2-bis(2-hydroxyéthyl)amino]éthyl](2-hydroxyéthyl)amino]éthyl](2-hydroxyéthyl)amino]-3-(9-octadécényloxy)-2-propanol (4:1), (<i>Z</i>)-
68036-98-6	Imidazo[4,5- <i>d</i>]imidazole-2,5(1 <i>H</i> ,3 <i>H</i>)-dione, tétrahydro-, polymer with formaldehyde, butylaté
68037-87-6	Siloxanes and Silicones, Me vinyl
68072-45-7	1,4-Pentadien-3-one, 1,5-bis[4-(oxiranylméthoxy)phényl]-, polymer with 4,4'-(1-méthylethylidène)bis[2,6-dibromophénol] et 4,4'-(1-méthylethylidène)bis[phénol]
68082-23-5	Cyclosiloxanes, Me vinyl
68082-91-7	Rosin, fumaratée, polymer with formaldehyde, potassium sodium salt
68082-95-1	Rosin, maléatée, polymer with bisphénol A, formaldehyde, glycérol et pentaérythritol
68083-27-2	Soybean oil, polymer with éthylenediamine, linoléic acid dimer, pentaérythritol, phthalic anhydride et tall oil

NE CAS ^a ou numéro d'accès ^b	Nom de la substance ^c
62073-57-8	<i>N,N'</i> -Bis(hydroxyméthyl)urée polymérisée avec du formaldéhyde et de l'(hydroxyméthyl)urée
63494-85-9	Formaldéhyde polymérisé avec du 4-méthyl-2-nonylphénol et du 4-méthylphénol
63512-71-0	Formaldéhyde polymérisé avec de l'ammoniac et du chloroéthane
63784-89-4	4-Aminobenzènesulfonate de monosodium polymérisé avec du formaldéhyde et du méthylphénol
63951-50-8	Naphtalènesulfonate de sodium polymérisé avec du formaldéhyde et du 4,4'-sulfonylbisphénol
65733-73-5	Formaldéhyde polymérisé avec du 4,4'-(propane-2,2-diyl)bisphénol et du 4-(2-méthylbutane-2-yl)phénol
65733-79-1	Phénol polymérisé avec du 1-méthyl-4-(prop-1-èn-2-yl)cyclohexène et du 2,6,6-triméthylbicyclo[3.1.1]hept-2-ène
65733-82-6	Formaldéhyde polymérisé avec du 4-(<i>tert</i> -butyl)phénol, du 4,4'-(propane-2,2-diyl)bisphénol et du 4-(2,4,4-triméthylpentane-2-yl)phénol
65997-11-7	Colophane fumaratée, polymérisée avec du 2,2-bis(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol
67763-03-5	Méthyl(phényl)silsesquioxanes
67784-93-4	Formaldéhyde polymérisé avec 2-méthylphénol et du phénol, sulfoné, sel de sodium
67784-97-8	Acides naphtalènesulfoniques polymérisés avec du formaldéhyde et du phénol sulfoné, sels de sodium
67786-28-1	Acide 6-hydroxynaphtalène-2-sulfonique polymérisé avec du formaldéhyde, du 3-méthylphénol et du 4-méthylphénol, sel de sodium
67816-01-7	Acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propanoïque polymérisé avec du cyclohexane-1,4-diméthanol, du 1,3-bis(isocyanatométhyl)benzène, de l'hydrazine et de l' α -hydro- ω -hydroxypoly(oxybutane-1,4-diyle)
67846-45-1	(<i>Z</i>)- <i>N</i> -Octadéc-9-énylpropane-1,3-diamine polymérisée avec du (chlorométhyl)oxirane et de l' α -hydro- ω -hydroxypoly(oxyéthane-1,2-diyle)
67905-95-7	Formaldéhyde polymérisé avec du 4-(<i>tert</i> -butyl)phénol et du 4-nonylphénol
67924-33-8	2,2',2''-Nitrotriséthanol homopolymérisé, chlorhydrate
67953-56-4	<i>N</i> -(6-Aminoheptyl)hexane-1,6-diamine polymérisée avec du (chlorométhyl)oxirane
67953-82-6	4-Dodécylphénol polymérisé avec de l'éthane-1,2-diamine et du formaldéhyde, composé avec du (dibutylamino)méthanol
67970-32-5	Formaldéhyde polymérisé avec du 4-(<i>tert</i> -butyl)phénol et du méthylphénol
68003-26-9	Formaldéhyde polymérisé avec de l'ammoniac et du 2-méthylphénol
68015-68-9	Oxyde d' α -hydro- ω -hydroxypoly(oxyéthane-1,2-diyle) et de (<i>Z</i>)-1-[[[2-[[[2-bis(2-hydroxyéthyl)amino]éthyl](2-hydroxyéthyl)amino]éthyl](2-hydroxyéthyl)amino]-3-(octadéc-9-ényloxy)propan-2-ol (4/1)
68036-98-6	Tétrahydroimidazo[4,5- <i>d</i>]imidazole-2,5(1 <i>H</i> ,3 <i>H</i>)dione polymérisée avec du formaldéhyde, butylé
68037-87-6	Poly[oxy(méthyl(vinyl)silyle)]
68072-45-7	1,5-Bis[4-(oxiranylméthoxy)phényl]penta-1,4-diène-3-one polymérisée avec du 4,4'-(propane-2,2-diyl)bis[2,6-dibromophénol] et du 4,4'-(propane-2,2-diyl)bisphénol
68082-23-5	Méthyl(éthényl)cyclosiloxanes
68082-91-7	Colophane fumaratée, polymérisée avec du formaldéhyde, sels de potassium et de sodium
68082-95-1	Colophane maléatée, polymérisée avec du (propane-2,2-diyl)bisphénol, du formaldéhyde, du propane-1,2,3-triol et du 2,2-bis(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol
68083-27-2	Huile de soja polymérisée avec de l'éthane-1,2-diamine, du dimère d'acide (9 <i>Z</i> ,12 <i>Z</i>)-octadéca-9,12-diénoïque, du 2,2-bis(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, de la 2-benzofurane-1,3-dione et du tallöl

CAS RN ^a or Confidential Accession Number ^b	Substance name ^c	NE CAS ^a ou numéro d'accès ^b	Nom de la substance ^c
68123-23-9	Nonanedioic acid, polymer with 1,2-ethanediamine, 1,6-hexanediamine and (Z,Z)-9,12-octadecadienoic acid dimer	68123-23-9	Acide nonanedioïque polymérisé avec de l'éthane-1,2-diamine, de l'hexane-1,6-diamine et du dimère d'acide (9Z,12Z)-octadéca-9,12-diénoïque
68130-98-3	Aziridine, homopolymer, ethoxylated, phosphonomethylated	68130-98-3	Aziridine homopolymérisée, éthoxylée, phosphonométhylée
68134-00-9	Decanedioic acid, polymer with 1,2-ethanediamine, 1,6-hexanediamine and (Z,Z)-9,12-octadecadienoic acid dimer	68134-00-9	Acide décanedioïque polymérisé avec de l'éthane-1,2-diamine, de l'hexane-1,6-diamine et du dimère d'acide (9Z,12Z)-octadéca-9,12-diénoïque
68140-39-6	Formaldehyde, polymer with (chloromethyl)oxirane, 4,4'-(1-methylethylidene)bis[phenol], methyloxirane, methyloxirane polymer with oxirane ether with 1,2,3-propanetriol (3:1), nonylphenol and oxirane	68140-39-6	Formaldéhyde polymérisé avec du (chlorométhyl)oxirane, du 4,4'-(propane-2,2-diyl)biphénol, du méthyloxirane, du méthyloxirane polymérisé avec de l'oxyde d'oxirane et de propane-1,2,3-triol (3/1), du nonylphénol et de l'oxirane
68152-47-6	Rosin, fumarated, polymer with bisphenol A, formaldehyde and pentaerythritol	68152-47-6	Colophane fumaratée, polymérisée avec du 4,4'-(propane-2,2-diyl)biphénol, du formaldéhyde et du 2,2-bis(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol
68152-60-3	Rosin, maleated, polymer with bisphenol A, formaldehyde and glycerol	68152-60-3	Colophane maléatée, polymérisée avec du 4,4'-(propane-2,2-diyl)biphénol, du formaldéhyde et du propane-1,2,3-triol
68152-67-0	Rosin, maleated, polymer with triptaerythritol	68152-67-0	Colophane maléatée, polymérisée avec du 2,2,6,6,10,10-hexakis(hydroxyméthyl)-4,8-dioxaundécane-1,11-diol
68152-68-1	Rosin, polymer with bisphenol A and formaldehyde	68152-68-1	Colophane polymérisée avec du 4,4'-(propane-2,2-diyl)biphénol et du formaldéhyde
68154-31-4	Fatty acids, C ₁₄₋₁₈ , ethoxylated propoxylated	68154-31-4	Acides gras en C ₁₄₋₁₈ , éthoxylés, propoxylés
68155-33-9	Amines, C ₁₄₋₁₈ -alkyl, ethoxylated	68155-33-9	Alkyl(C ₁₄₋₁₈)amines éthoxylées
68155-40-8	Amines, C ₁₆₋₁₈ and C ₁₈ -unsatd. alkyl, ethoxylated	68155-40-8	Alkyl(C ₁₆₋₁₈)amines et alkyl(C ₁₈ insaturés)amines éthoxylées
68188-28-3	Tall-oil rosin, maleated, polymer with pentaerythritol	68188-28-3	Colophane de tallöl, maléatée, polymérisé avec du 2,2-bis(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol
68188-63-6	Rosin, maleated, polymer with bisphenol A and formaldehyde	68188-63-6	Colophane maléatée, polymérisée avec du 4,4'-(propane-2,2-diyl)biphénol et du formaldéhyde
68188-92-1	Amines, tallow alkyl, propoxylated	68188-92-1	Alcan(de suif)amines propoxylées
68201-58-1	Rosin, fumarated, polymer with formaldehyde	68201-58-1	Colophane fumaratée, polymérisée avec du formaldéhyde
68213-26-3	Amines, tallow alkyl, ethoxylated propoxylated	68213-26-3	Alcan(de suif)amines éthoxylées, propoxylées
68213-35-4	Fatty acids, C ₁₈ -unsatd., dimers, polymers with ethylenediamine, 4-hydroxy-γ-(4-hydroxyphenyl)-γ-methylbenzenebutanoic acid and oleic acid	68213-35-4	Dimères d'acides gras en C ₁₈ insaturés polymérisés avec de l'éthane-1,2-diamine, de l'acide 4-hydroxy-4-(4-hydroxyphényl)-4-benzylbutanoïque et de l'acide <i>cis</i> -octadéc-9-énoïque
68240-07-3	Phenol, polymer with 6,6-dimethyl-2-methylenebicyclo[3.1.1]heptane and 2,6,6-trimethylbicyclo[3.1.1]hept-2-ene	68240-07-3	Phénol polymérisé avec du 6,6-diméthyl-2-méthylènebicyclo[3.1.1]heptane et le 2,6,6-triméthylbicyclo[3.1.1]hept-2-ène
68240-08-4	Phenol, polymer with 3-methylene-6-(1-methylethyl)cyclohexene, 1-methyl-4-(1-methylethyl)cyclohexene, 1-methyl-4-(1-methylethyl)-1,3-cyclohexadiene, 1-methyl-4-(1-methylethyl)-1,4-cyclohexadiene, 2-methyl-5-(1-methylethyl)-1,3-cyclohexadiene, 1-methyl-4-(1-methylethylidene)cyclohexene and 2,6,6-trimethylbicyclo[3.1.1]hept-2-ene	68240-08-4	Phénol polymérisé avec du 3-méthylène-6-(propane-2-yl)cyclohexène, du 1-méthyl-4-(prop-1-én-2-yl)cyclohexène, du 1-méthyl-4-(propane-2-yl)cyclohexa-1,3-diène, du 1-méthyl-4-(propane-2-yl)cyclohexa-1,4-diène, du 2-méthyl-5-(propane-2-yl)cyclohexa-1,3-diène, du 1-méthyl-4-(propane-2-ylidène)cyclohexène et du 2,6,6-triméthylbicyclo[3.1.1]hept-2-ène
68310-21-4	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α-hydro-ω-hydroxy-, ether with α-[[[(2-hydroxyethyl)]2-[[2-[[2-(2-hydroxyethyl)octadecylamino]ethyl](2-hydroxy-2-phenylethyl)amino]ethyl]amino]methyl]benzenemethanol (2:1)	68310-21-4	Oxyde d'α-hydro-ω-hydroxypoly(oxyéthane-1,2-diyle) et de 2-[[[(2-hydroxyéthyl)]2-[[2-[[2-(2-hydroxyéthyl)octadécylamino]éthyl](2-hydroxy-2-phényléthyl)amino]éthyl]amino]méthyl]benzéneméthanol (2/1)
68332-89-8	Aziridine, homopolymer, propoxylated, benzyl chloride-quaternized	68332-89-8	Aziridine homopolymérisée, propoxylée, quaternarisée avec du chlorure de benzyle
68333-40-4	Tung oil, polymer with boron trifluoride-phenol complex, formaldehyde, phenol, β-pinene and turpentine oil	68333-40-4	Huile de tung polymérisée avec un complexe de trifluorure de bore et de phénol, du formaldéhyde, du phénol, du 6,6-diméthyl-2-méthylènebicyclo[3.1.1]heptane et de l'essence de térébenthine
68333-98-2 ^d	Coconut oil, ester with polyethylene glycol mono(nonylphenyl) ether	68333-98-2 ^d	Huile de noix de coco, ester avec de l'oxyde de mono(nonylphényle) et de poly(éthane-1,2-diol)
68379-09-9	Benzenesulfonamide, ar-methyl-, polymer with formaldehyde and tetrahydroimidazo[4,5-d]imidazole-2,5(1H,3H)-dione	68379-09-9	<i>ar</i> -Méthylbenzènesulfonamide polymérisé avec du formaldéhyde et de la tétrahydroimidazo[4,5-d]-1H,3H-imidazole-2,5-dione
68390-20-5	Fatty acids, sunflower-oil, polymers with adipic acid, caprolactam, diethylenetriamine and triethylenetetramine	68390-20-5	Acides gras d'huile de tournesol polymérisés avec l'acide hexanedioïque, de l'azacycloheptan-2-one, de la 3-azapentane-1,5-diamine et de la 3,6-diazaoctane-1,8-diamine
68400-14-6	Guanidine, cyano-, polymer with 1,2-ethanediamine sulfate (1:1) and formaldehyde	68400-14-6	Cyanoguanidine polymérisée avec du sulfate d'éthane-1,2-diamine (1/1) et du formaldéhyde
68410-22-0 ^d	Fatty acids, C ₁₈ -unsatd., dimers, reaction products with diethylenetriamine	68410-22-0 ^d	Produits de la réaction de dimères d'acides gras en C ₁₈ insaturés avec de la 3-azapentane-1,5-diamine

CAS RN ^a or Confidential Accession Number ^b	Substance name ^c
68412-14-6	Octadecanoic acid, reaction products with 2-[(2-aminoethyl)amino]ethanol and urea
68440-73-3	Siloxanes and Silicones, di-Me, Me Ph, hydroxy-terminated
68441-69-0	1,2-Ethanediamine, polymer with 1,3-diisocyanatomethylbenzene, reaction products with oleylamine
68479-80-1	Phenol, polymer with 1,2-cyclohexanediamine, formaldehyde and 1,6-hexanediamine
68511-76-2	2,5-Furandione, polymer with formaldehyde and 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine, butylated isopropylated, reaction products with triethylamine
68512-34-5 ^d	Lignosulfonic acid, sodium salt, sulfomethylated
68513-37-1	Fatty acids, tall-oil, polymers with diethylenetriamine and linoleic acid dimers
68513-38-2	Fatty acids, tall-oil, polymers with diethylenetriamine, linoleic acid dimers and triethylenetetramine
68516-42-7	2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-[(1,1-dimethylethyl)amino]ethyl ester, polymer with methyl 2-methyl-2-propenoate and 2-methylpropyl 2-methyl-2-propenoate
68516-43-8	2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with 2-methylaziridine, methyl 2-methyl-2-propenoate and 2-methylpropyl 2-methyl-2-propenoate
68516-87-0	Benzenesulfonic acid, 2,4-dimethyl-, polymer with formaldehyde and 4,4'-sulfonylbis[phenol], ammonium sodium salt
68527-87-7	Formaldehyde, polymer with 2-ethoxyethanol and phenol
68540-48-7	9,12-Octadecadienoic acid (Z,Z)-, dimer, compd. with N,N'-bis(2-aminoethyl)-1,2-ethanediamine
68540-71-6	Benzoic acid, 2-hydroxy-, polymer with formaldehyde, 2-methylphenol and nonylphenol
68541-21-9	9,12-Octadecadienoic acid (Z,Z)-, polymer with (chloromethyl)oxirane and 4,4'-(1-methylethylidene)bis[phenol]
68541-77-5	Decanedioic acid, polymer with 2-aminoethanol, 1,2-ethanediamine and (Z,Z)-9,12-octadecadienoic acid dimer
68552-99-8	Fatty acids, vegetable-oil, polymers with phthalic anhydride and rosin
68553-78-6	Oils, oiticica, polymers with boron trifluoride-phenol complex, formaldehyde, phenol, β -pinene and turpentine oil
68554-18-7	Rosin, fumarated, polymer with glycerol, ammonium salt
68604-06-8	Castor oil, hydrogenated, polymer with ethylenediamine, 12-hydroxyoctadecanoic acid and sebacic acid
68605-92-5	Fatty acids, tall-oil, reaction products with polyethylenepolyamines, compds. with polyethylene glycol decyl ether phosphate
68606-78-0	Naphthenic acids, esters with polytriethanolamine
68609-24-5	Formaldehyde, polymer with benzenamine, propoxylated
68610-07-1	Formaldehyde, polymers with isobutylated phenol
68610-55-9	Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis-, polymer with (chloromethyl)oxirane and phenyloxirane, reaction products with 4,4'-methylenebis[benzenamine]
68610-75-3	2-Propenoic acid, 2-methyl-, methyl ester, polymer with 2-mercaptoethanol, reaction products with ammonia and N,N',2-tris(6-isocyanatohexyl)imidodicarbonic diamide
68650-48-6	Fatty acids, C ₁₈ -unsatd., dimers, polymers with C ₁₈ -unsatd. alkyl amine dimers and ethylenediamine
68890-97-1	Aziridine, homopolymer, compd. with (chloromethyl)benzene

NE CAS ^a ou numéro d'accès ^b	Nom de la substance ^c
68412-14-6	Produits de la réaction de l'acide octadécanoïque avec du 2-[(2-aminoéthyl)amino]éthanol et de l'urée
68440-73-3	Poly[oxy(diméthylsilyl)-oxy(méthyl(phényl)silyle)] à terminaisons hydroxyles
68441-69-0	Éthane-1,2-diamine polymérisée avec du 1,3-bis(isocyanotméthyl)benzène, produits de la réaction avec de la <i>cis</i> -octadéc-9-énamine
68479-80-1	Phénol polymérisé avec de la cyclohexane-1,2-diamine, du formaldéhyde et de l'hexane-1,6-diamine
68511-76-2	Furane-2,5-dione polymérisée avec du formaldéhyde et de la 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine, butylé et isopropylé, produits de la réaction avec de la N,N-diéthyléthanamine
68512-34-5 ^d	Lignosulfonate de sodium sulfométhylé
68513-37-1	Acides gras de tallöl polymérisés avec de la 3-azapentane-1,5-diamine et des dimères de l'acide (9Z,12Z)-octadéca-9,12-diénoïque
68513-38-2	Acides gras de tallöl polymérisés avec de la 3-azapentane-1,5-diamine, des dimères de l'acide (9Z,12Z)-octadéca-9,12-diénoïque et de la 3,6-diazoctane-1,8-diamine
68516-42-7	Méthacrylate de 2-[(<i>tert</i> -butyl)amino]éthyle polymérisé avec du méthacrylate de méthyle et le méthacrylate de 2-méthylpropane-2-yle
68516-43-8	Acide méthacrylique polymérisé avec de la 2-méthylaziridine, du méthacrylate de méthyle et du méthacrylate de 2-méthylpropane-2-yle
68516-87-0	Acide 2,4-diméthylbenzènesulfonique polymérisé avec du formaldéhyde et du 4,4'-sulfonylbisphénol, sel d'ammonium et de sodium
68527-87-7	Formaldéhyde polymérisé avec du 2-éthoxyéthanol et du phénol
68540-48-7	Dimère d'acide (9Z,12Z)-octadéca-9,12-diénoïque, composé avec la N,N'-bis(2-aminoéthyl)éthane-1,2-diamine
68540-71-6	Acide 2-hydroxybenzoïque polymérisé avec du formaldéhyde, du 2-méthylphénol et du nonylphénol
68541-21-9	Acide (9Z,12Z)-octadéca-9,12-diénoïque polymérisé avec du (chlorométhyl)oxirane et du 4,4'-(propane-2,2-diyl)bispénol
68541-77-5	Acide décanedioïque polymérisé avec du 2-aminoéthanol, de l'éthane-1,2-diamine et du dimère de l'acide (9Z,12Z)-octadéca-9,12-diénoïque
68552-99-8	Acides gras d'huile végétale polymérisés avec de la 2-benzofurane-1,3-dione et de la colophane
68553-78-6	Huile d'oiticica polymérisée avec un complexe de trifluorure de bore et de phénol, du formaldéhyde, du phénol, du 6,6-diméthyl-2-méthylènebicyclo[3.1.1]heptane et de l'essence de térébenthine
68554-18-7	Colophane fumaratée, polymérisée avec du propane-1,2,3-triol, sel d'ammonium
68604-06-8	Huile de ricin hydrogénée, polymérisée avec de l'éthane-1,2-diamine, de l'acide 12-hydroxyoctadécanoïque et de l'acide décanedioïque
68605-92-5	Produits de la réaction d'acides gras de tallöl avec des poly(éthane-1,2-diyle)polyamines, composés avec du phosphate d'oxyde de décyle et de poly(éthane-1,2-diol)
68606-78-0	Acides naphthéniques, ester avec du poly(2,2',2''-nitrioltriéthanol)
68609-24-5	Formaldéhyde polymérisé avec de l'aniline, propoxylé
68610-07-1	Formaldéhyde polymérisé avec du phénol 2-méthylpropane-2-ylé
68610-55-9	4,4'-(Propane-2,2-diyl)bispénol polymérisé avec du (chlorométhyl)oxirane et du phényloxirane, produits de la réaction avec de la 4,4'-méthylènebis(aniline)
68610-75-3	Méthacrylate de méthyle polymérisé avec du 2-mercaptoéthanol, produits de la réaction avec de l'ammoniac et du diamide N,N',2-tris(isocyanatohexyl)imidodicarbonique
68650-48-6	Dimères d'acides gras en C ₁₈ insaturés polymérisés avec des dimères d'alcanamines en C ₁₈ insaturés et l'éthane-1,2-diamine
68890-97-1	Aziridine homopolymérisée, composé avec du (chlorométhyl)benzène

CAS RN ^a or Confidential Accession Number ^b	Substance name ^c	NE CAS ^a ou numéro d'accès ^b	Nom de la substance ^c
68891-01-0	Benzenesulfonamide, <i>ar</i> -methyl-, polymer with formaldehyde and 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine, butylated	68891-01-0	<i>ar</i> -Méthylbenzènesulfonamide polymérisé avec du formaldéhyde et de la 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine, butylé
68910-67-8	Rosin, fumarated maleated, polymer with formaldehyde, potassium sodium salt	68910-67-8	Colophane fumaratée et maléatée, polymérisée avec du formaldéhyde, sel de potassium et de sodium
68915-81-1	Linseed oil, polymer with bisphenol A, bisphenol A diglycidyl ether, diethylenetriamine, formaldehyde, glycidyl Ph ether and pentaethylenhexamine	68915-81-1	Huile de lin polymérisée avec du 4,4'-(propane-2,2-diyl)bisphénol, de l'oxyde de 4,4'-(propane-2,2-diyl)bisphénol et de bis(oxiranylméthyle), de la 3-azapentane-1,5-diamine, du formaldéhyde, de l'oxyde d'oxiranylméthyle et de phényle et de 3,6,9,12-tétraazatétradécane-1,14-diamine
68920-24-1	Fatty acids, dehydrated castor-oil, polymers with bisphenol A, epichlorohydrin, fumaric acid and rosin	68920-24-1	Acides gras d'huile de ricin déshydratée, polymérisés avec du 4,4'-(propane-2,2-diyl)bisphénol, du (chlorométhyl)oxirane, de l'acide (<i>E</i>)-but-2-én-1,4-dioïque et de la colophane
68920-41-2	Fatty acids, tall-oil, reaction products with polyethylenepolyamines, compds. with polyethylene glycol monoocetyl ether phosphate	68920-41-2	Produits de réaction d'acides gras de tallöl avec des polyéthane-1,2-diylpolyamines, composés avec du phosphate d'oxyde de poly(éthane-1,2-diol) et de monoocétyle
68937-31-5	4,6,10-Dodecatrien-3-one, 7,11-dimethyl-, cyclized, by-products from, fractionation residues	68937-31-5	7,11-Diméthylododéca-4,6,10-trién-3-one, cyclisée, sous-produits de résidus de fractionnement
68951-99-5	Siloxanes and Silicones, di-Me, Me vinyl, mono(vinyl group)-terminated	68951-99-5	Poly[oxy-(diméthylsilyl)-oxy-(méthyl(éthényl)silyle)] à terminaisons éthényles
68952-00-1	Siloxanes and Silicones, di-Me, mono(vinyl group)-terminated	68952-00-1	Polydiméthylsiloxane à terminaisons éthényles
68953-74-2	Aziridine, homopolymer, ethoxylated, phosphonomethylated, sodium salt	68953-74-2	Aziridine homopolymérisée, éthoxylée, phosphonométhylée, sel de sodium
68956-65-0	Naphthenic acids, polymers with ethylenimine, compds. with linoleic acid dimer	68956-65-0	Acides naphténiques polymérisés avec de l'aziridine, composés avec le dimère de l'acide (9 <i>Z</i> ,12 <i>Z</i>)-octadéca-9,12-diénoïque
68988-41-0	Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis-, polymer with (chloromethyl)oxirane, reaction products with diethanolamine and polyethylene glycol monooleate	68988-41-0	4,4'-(Propane-2,2-diyl)bisphénol polymérisé avec du (chlorométhyl)oxirane, produits de la réaction avec du 2-(2-hydroxyéthylamino)éthanol et du monoester de poly(éthane-1,2-diol) et d'acide <i>cis</i> -octadéca-9-énoïque
68988-81-8	Hexanedioic acid, polymer with bis(2-chloroethyl) (1-hydroxyethyl)phosphonate, 2-chloroethyl hydrogen (2-chloroethyl)phosphonate, 2-chloroethyl hydrogen (1-hydroxyethyl)phosphonate, (<i>E</i>)-2,3-dibromo-2-butene-1,4-diol, 1,3-diisocyanatomethylbenzene and 2,2'-oxybis[ethanol], reaction products with diethanolamine, hydrochlorides	68988-81-8	Acide hexanedioïque polymérisé avec du (1-hydroxyéthyl)phosphonate de bis(2-chloroéthyle), du (2-chloroéthyl)hydrogénophosphonate de 2-chloroéthyle, du (1-hydroxyéthyl)hydrogénophosphonate de 2-chloroéthyle, du (<i>E</i>)-2,3-dibromobut-2-ène-1,4-diol, du 1,3-bis(isocyanatométhyl)benzène et du 2,2'-oxybiséthanol, produits de la réaction avec du 2-(2-hydroxyéthylamino)éthanol, chlorhydrates
68988-82-9	Hexanedioic acid, polymer with bis(2-chloroethyl) (1-hydroxyethyl)phosphonate, 2-chloroethyl hydrogen (2-chloroethyl)phosphonate, 2-chloroethyl hydrogen (1-hydroxyethyl)phosphonate, (<i>E</i>)-2,3-dibromo-2-butene-1,4-diol, 1,3-diisocyanatomethylbenzene and 1,2-propanediol, reaction products with diethanolamine, hydrochlorides	68988-82-9	Acide hexanedioïque polymérisé avec du (1-hydroxyéthyl)phosphonate de bis(2-chloroéthyle), du (2-chloroéthyl)hydrogénophosphonate de 2-chloroéthyle, du (1-hydroxyéthyl)hydrogénophosphonate de 2-chloroéthyle, du (<i>E</i>)-2,3-dibromobut-2-ène-1,4-diol, du 1,3-bis(isocyanatométhyl)benzène et du propane-1,2-diol, produits de la réaction avec du 2-(2-hydroxyéthylamino)éthanol, chlorhydrates
68989-80-0	Fatty acids, linseed-oil, polymers with glycerol, maleic anhydride, phthalic anhydride, rosin and tung oil	68989-80-0	Acides gras d'huile de lin polymérisés avec du propane-1,2,3-triol, de la furane-2,5-dione, de la 2-benzofurane-1,3-dione, de la colophane et de l'huile de tung
69011-21-8	Benzene, diethenyl-, polymer with ethenylbenzene and ethenylethylbenzene, sulfonated, ammonium salts	69011-21-8	Diéthénylbenzène polymérisé avec du styrène et de l'éthényl(éthyl)benzène, sulfoné, sels d'ammonium
69178-40-1	Formaldehyde, polymer with benzenamine and 2-ethylbenzenamine	69178-40-1	Formaldéhyde polymérisé avec de l'aniline et de la 2-éthylaniline
69898-35-7	Urea, polymer with formaldehyde and 1,3,5,7-tetraazatricyclo[3.3.1.1 ^{3,7}]decane, butylated	69898-35-7	Urée polymérisée avec du formaldéhyde et du 1,3,5,7-tétraazatricyclo[3.3.1.1 ^{3,7}]décane, butylé
69898-36-8	Urea, polymer with formaldehyde and 1,3,5,7-tetraazatricyclo[3.3.1.1 ^{3,7}]decane, butylated ethylated	69898-36-8	Urée polymérisée avec du formaldéhyde et du 1,3,5,7-tétraazatricyclo[3.3.1.1 ^{3,7}]décane, butylé et éthylé
69929-35-7	Decanedioic acid, polymer with 1,2-ethanediamine, (<i>Z,Z</i>)-9,12-octadecadienoic acid dimer and 4,4'-(1,3-propanediyl)bis[piperidine]	69929-35-7	Acide décanedioïque polymérisé avec de l'éthane-1,2-diamine, du dimère de l'acide (<i>Z,Z</i>)-octadéca-9,12-diénoïque et de la 4,4'-(propane-1,3-diyl)bis[pipéridine]
69929-44-8	9,12-Octadecadienoic acid (<i>Z,Z</i>)-, dimer, polymer with 5-amino-1,3,3-trimethylcyclohexanemethanamine and 1,2-ethanediamine, acetate	69929-44-8	Dimère de l'acide (<i>Z,Z</i>)-octadéca-9,12-diénoïque polymérisé avec de la 5-amino-1,3,3-triméthylcyclohexaneméthanamine et de l'éthane-1,2-diamine, acétate
70528-79-9	Sulfite liquors and Cooking liquors, spent, polymer with formaldehyde	70528-79-9	Liqueurs sulfittiques et liqueurs de cuisson, usées, polymérisées avec du formaldéhyde
70693-20-8	Cyanamide, reaction products with carbon dioxide, ethylene oxide and 1-octadecanamine	70693-20-8	Produits de la réaction du cyanamide avec du dioxyde de carbone, de l'oxirane et de l'octadécane-1-amine
70750-07-1	Formaldehyde, polymer with <i>N</i> -(2-aminoethyl)-1,2-ethanediamine, benzylated	70750-07-1	Formaldéhyde polymérisé avec de la <i>N</i> -(2-aminoéthyl)éthane-1,2-diamine, benzylé

CAS RN ^a or Confidential Accession Number ^b	Substance name ^c
70851-21-7	Siloxanes and Silicones, di-Me, (C ₃₋₃₃ -alkyloxy)-terminated
71042-85-8	2-Propenoic acid, 2-methyl-, telomer with 2-[(1,1-dimethylethyl)amino]ethyl 2-methyl-2-propenoate, 1-dodecanethiol, methyl 2-methyl-2-propenoate and exo-1,7,7-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl 2-methyl-2-propenoate
71077-22-0	Benzoic acid, 2-hydroxy-, polymer with formaldehyde, 4-nonylphenol and zinc oxide (ZnO)
71412-29-8	2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-hydroxyethyl ester, telomer with <i>tert</i> -dodecanethiol, ethylbenzene, isodecyl 2-methyl-2-propenoate and 2-propenoic acid, compd. with 2-(dimethylamino)ethanol
72121-75-6	Formaldehyde, polymer with 2,2'-iminobis[ethanol], 4,4'-(1-methylethylidene)bis[phenol], nonylphenol and 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine
72207-55-7	Benzenamine, ethylenated, distn. residues
72361-56-9	Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis-, polymer with 5-amino-1,3,3-trimethylcyclohexanemethanamine, (butoxyméthyl)oxirane and (chlorométhyl)oxirane
72828-15-0	Benzene, diethenyl-, polymer with ethylbenzene, sulfonated, ammonium salts
72968-37-7	Amines, C ₁₂₋₁₈ -alkyl, ethoxylated
73049-34-0	Alcohols, C ₁₆₋₂₀ , ethoxylated propoxylated
73297-33-3	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α -[tris[1-(methylphenyl)ethyl]phenyl]- ω -hydroxy-
75790-74-8	1,2,3-Propanetriol, polymer with 1,3-diisocyanatomethylbenzene, hydrazine, méthyloxirane and oxirane
76649-36-0	Formic acid, compd. with <i>N</i> -(2-aminoéthyl)-1,2-ethanediamine polymer with formaldehyde and urea
76649-37-1	Hexanedioic acid, polymer with <i>N</i> -(2-aminoéthyl)-1,2-ethanediamine, ammonia, (chlorométhyl)oxirane, formaldehyde and formic acid, formate hydrochloride sulfate
76649-45-1	Hexanedioic acid, polymer with <i>N</i> -(2-aminoéthyl)-1,2-ethanediamine, (chlorométhyl)oxirane, formaldehyde and formic acid
76649-46-2	Hexanedioic acid, polymer with <i>N</i> -(2-aminoéthyl)-1,2-ethanediamine, (chlorométhyl)oxirane, formaldehyde and formic acid, formate hydrochloride sulfate
76822-95-2	Imides, cyclic, from C ₁₅₋₂₀ α -alkene-maleic anhydride copolymer and (<i>Z</i>)- <i>N</i> -9-octadecenyl-1,3-propanediamine
79770-99-3	Fatty acids, C ₁₈ -unsatd., dimers, distn. lights, reaction products with α,α' -(1-méthyl-1,3-propanediyl)bis[ω -hydroxypoly(oxy-1,2-ethanediyl)]
82640-14-0	Naphthalenesulfonic acids, polymers with formaldehyde, sulfonated 1,1'-oxybis[méthylbenzène] and sulfonylbis[phenol], ammonium sodium salts
89394-61-6	Formaldehyde, polymer with <i>N</i> -(2-aminoéthyl)- <i>N'</i> -[2-[(2-aminoéthyl)amino]éthyl]-1,2-ethanediamine and benzenamine
95012-79-6	Tetraglycerol, monododecyl ether
95649-04-0	Naphthalenesulfonic acids, polymers with formaldehyde, sulfonated 1,1'-biphényl and sulfonylbis[phenol], ammonium sodium salts
95649-08-4	Formaldehyde, polymers with sulfonated terphenyl and sulfonylbis[phenol], ammonium sodium salts
96591-18-3	Fatty acids, tall-oil, reaction products with 2-amino-2-(hydroxyméthyl)-1,3-propanediol and formaldehyde, polymers with acrylonitrile, Et acrylate and Me méthacrylate
96591-23-0	Formaldehyde, polymers with sulfonated 1,1'-biphényl, sulfonated terphenyl and sulfonylbis[phenol], ammonium sodium salts

NE CAS ^a ou numéro d'accès ^b	Nom de la substance ^c
70851-21-7	Polydiméthylsiloxanes à terminaisons alkyl(C ₃₋₃₃)oxy
71042-85-8	Acide méthacrylique télomérisé avec du méthacrylate de 2-(<i>tert</i> -butylamino)éthyle, du dodécane-1-thiol, du méthacrylate de méthyle et du méthacrylate d' <i>exo</i> -1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle
71077-22-0	Acide 2-hydroxybenzoïque polymérisé avec du formaldéhyde, du 4-nonylphénol et de l'oxyde de zinc (ZnO)
71412-29-8	Méthacrylate de 2-hydroxyéthyle télomérisé avec du <i>tert</i> -dodécane-thiol, du styrène, du méthacrylate de 8-méthylnonyle et de l'acide acrylique, composé avec du 2-(diméthylamino)éthanol
72121-75-6	Formaldéhyde polymérisé avec du 2-(2-hydroxyéthylamino)éthanol, du 4,4'-(propane-2,2-diyl)bisphe-nol, du nonylphénol et de la 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine
72207-55-7	Aniline, éthénylée, résidus de distillation
72361-56-9	4,4'-(Propane-2,2-diyl)bisphe-nol polymérisé avec de la 5-amino-1,3,3-triméthylcyclohexaneméthanimine, du (butoxyméthyl)oxirane et du (chlorométhyl)oxirane
72828-15-0	Diéthénylbenzène polymérisé avec du styrène, sulfoné, sels d'ammonium
72968-37-7	Alcan(C ₁₂₋₁₈)amines éthoxylées
73049-34-0	Alcools en C ₁₆₋₂₀ , éthoxylés et propoxylés
73297-33-3	α -{Tris[1-(méthylphényl)éthyl]phényl}- ω -hydroxypoly(oxyéthane-1,2-diyle)
75790-74-8	Propane-1,2,3-triol polymérisé avec du 1,3-bis(isocyanatométhyl)benzène, de l'hydrazine, du méthyloxirane et de l'oxirane
76649-36-0	Acide formique, composé avec le polymère de la <i>N</i> -(2-aminoéthyl)éthane-1,2-diamine avec du formaldéhyde et de l'urée
76649-37-1	Acide hexanedioïque polymérisé avec de la <i>N</i> -(2-aminoéthyl)éthane-1,2-diamine, de l'ammoniac, du (chlorométhyl)oxirane, du formaldéhyde et de l'acide formique, chlorhydrate, formate et sulfate
76649-45-1	Acide hexanedioïque polymérisé avec de la <i>N</i> -(2-aminoéthyl)éthane-1,2-diamine, du (chlorométhyl)oxirane, du formaldéhyde et de l'acide formique
76649-46-2	Acide hexanedioïque polymérisé avec de la <i>N</i> -(2-aminoéthyl)éthane-1,2-diamine, du (chlorométhyl)oxirane, du formaldéhyde et de l'acide formique, chlorhydrate, formate et sulfate
76822-95-2	Imides cycliques obtenus à partir d'un copolymère d'alc-1-ène en C ₁₅₋₂₀ et de furane-2,5-dione et de (<i>Z</i>)- <i>N</i> -octadéc-9-énylpropane-1,3-diamine
79770-99-3	Dimères d'acides gras insaturés en C ₁₈ , produits légers de distillation, produits de la réaction avec de l' α,α' -(butane-1,3-diyl)bis[ω -hydroxypoly(oxyéthane-1,2-diyle)]
82640-14-0	Acides naphthalènesulfoniques polymérisés avec du formaldéhyde, du 1,1'-oxybis(méthylbenzène) sulfoné et du sulfonylbisphe-nol, sels d'ammonium et de sodium
89394-61-6	Formaldéhyde polymérisé avec de la <i>N</i> -(2-aminoéthyl)- <i>N'</i> -{2-[(2-aminoéthyl)amino]éthyl}éthane-1,2-diamine et de l'aniline
95012-79-6	Oxyde de monododécane et de tétramère de propane-1,2,3-triol
95649-04-0	Acides naphthalènesulfoniques polymérisés avec du formaldéhyde, du biphényl sulfoné et du sulfonylbisphe-nol, sels d'ammonium et de sodium
95649-08-4	Formaldéhyde polymérisé avec du diphénylbenzène sulfoné et du sulfonylbisphe-nol, sels d'ammonium et de sodium
96591-18-3	Produits de la réaction d'acides gras de tallöl avec du 2-amino-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol et du formaldéhyde, polymérisés avec de l'acrylonitrile, de l'acrylate d'éthyle et du méthacrylate de méthyle
96591-23-0	Formaldéhyde polymérisé avec du biphényl sulfoné, du diphénylbenzène sulfoné et du sulfonylbisphe-nol, sels d'ammonium et de sodium

CAS RN ^a or Confidential Accession Number ^b	Substance name ^c
97969-64-7	Propanoic acid, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methyl-, polymer with 1-aziridineethanol, formaldehyde, 1,6-hexanediol and 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine
98654-27-4	Fatty acids, dehydrated castor-oil, polymers with dehydrated castor oil, 2-(dimethylamino)ethanol, isononanoic acid, isophthalic acid, linseed oil, maleic anhydride and pentaerythritol
100588-10-1	2-Propenoic acid, polymer with 2,2'-[1,2-ethanediybis(oxyethylene)]bis[oxirane] and sodium 2-propenoate
102082-95-1	2-Propenoic acid, ammonium salt, polymer with 2-propenamide and 2-propenenitrile
102561-59-1	Hexanedioic acid, polymer with <i>N</i> -(2-aminoethyl)-1,3-propanediamine and <i>N,N'</i> -1,2-ethanediybis[1,3-propanediamine]
102984-13-4	2-Propenoic acid, sodium salt, polymer with 2,2'-[1,2-ethanediybis(oxyethylene)]bis[oxirane]
103458-43-1	2-Propenoic acid, polymer with 2-(diethylamino)ethyl 2-propenoate and 2-propenamide, sulfate
104376-66-1	Formaldehyde, polymers with branched nonylphenol, ethylene oxide and hexamethylenediamine
106214-62-4	Fatty acids, soya, polymers with adipic acid, 1,6-hexanediol, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid, 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane, isophthalic acid and trimethylolpropane, compds. with triethylamine
106214-63-5	Fatty acids, soya, polymers with benzoic acid, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid, 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane, isophthalic acid, pentaerythritol and phthalic anhydride, compds. with triethylamine
108563-09-3	Amines, tallow alkyl, ethoxylated, 4-dodecylbenzenesulfonates (salts)
110392-46-6	Formaldehyde, reaction products with 1,4-benzenediol and <i>m</i> -phenylenediamine, sulfurized
110720-55-3	Oxirane, methyl-, polymer with oxirane, ether with [[3-[(2-hydroxymethylethyl)amino]propyl]imino]bis[propanol] (3:1), <i>N</i> -tallow alkyl derivs., sulfates (esters), ammonium salts
112484-41-0	Formaldehyde, polymer with 4-(1,1,3,3-tetramethylbutyl)phenol, hydrobromic acid-terminated
115559-71-2	Sulfurous acid, monosodium salt, reaction products with <i>m</i> -cresol-formaldehyde-nonylphenol polymer
115559-72-3	Sulfurous acid, monosodium salt, reaction products with <i>m</i> -cresol-formaldehyde polymer
116265-69-1	Formaldehyde, reaction products with hexamethylenediamine and oxidized ethylene-propene polymer
117985-54-3	Benzenesulfonic acid, hydroxy-, monosodium salt, polymer with benzenamine, formaldehyde, 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine and urea, bisulfited
118460-96-1	Formaldehyde, polymer with methylphenol, nonylphenol and phenol, bisulfited
118685-17-9	Benzenesulfonic acid, 4-amino-, polymer with formaldehyde, 2-methylphenol and phenol, bisulfited
119147-80-7	Octadecanoic acid, 12-hydroxy-, homopolymer, 2-hydroxy-3-[(2-methyl-1-oxo-2-propenyl)oxy]propyl ester, polymer with methyl 2-methyl-2-propenoate and oxiranylmethyl 2-methyl-2-propenoate, 2-methyl-2-propenoate 4-nitrobenzoate
121028-89-5	2-Propenoic acid, 2-methyl-, telomer with butyl 2-methyl-2-propenoate, 1-dodecanethiol, 2-mercaptoethanol, methyl 2-methyl-2-propenoate and 2-(3-oxazolidinyl)ethyl 2-methyl-2-propenoate
121053-40-5	Amines, <i>N</i> -coco alkyltrimethylenedi-, compds. with acrylic acid- <i>N</i> -(butoxymethyl)-2-propenamide-Et acrylate-styrene polymer and 2-(dimethylamino)ethanol

NE CAS ^a ou numéro d'accès ^b	Nom de la substance ^c
97969-64-7	Acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propanoïque polymérisé avec de l'aziridine-1-éthanol, du formaldéhyde, de l'hexane-1,6-di-ol et de la 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine
98654-27-4	Acides gras d'huile de ricin déshydratée, polymérisés avec de l'huile de ricin déshydratée, du 2-(diméthylamino)éthanol, de l'acide 7-méthyl-octanoïque, de l'acide isophthalique, de l'huile de lin, de la furane-2,5-dione et du 2,2-bis(hydroxyméthyl)propane-1,3-di-ol
100588-10-1	Acide acrylique polymérisé avec du 2,2'-[(éthane-1,2-diyl)bis(oxyéthylène)]bis(oxirane) et de l'acrylate de sodium
102082-95-1	Acrylate d'ammonium polymérisé avec de l'acrylamide et de l'acrylonitrile
102561-59-1	Acide hexanedioïque polymérisé avec de la <i>N</i> -(2-aminoéthyl)propane-1,3-diamine et de la <i>N,N'</i> -(éthane-1,2-diyl)bis(propane-1,3-diamine)
102984-13-4	Acrylate de sodium polymérisé avec du 2,2'-[éthane-1,2-diylbis(oxyéthylène)]bis(oxirane)
103458-43-1	Acide acrylique polymérisé avec de l'acrylate de 2-(diéthylamino)éthyle et de l'acrylamide, sulfate
104376-66-1	Formaldéhyde polymérisé avec du nonyl(ramifié)phénol, de l'oxirane et de l'hexane-1,6-diamine
106214-62-4	Acides gras de soja polymérisés avec l'acide hexanedioïque, de l'hexane-1,6-di-ol, de l'acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propanoïque, du 5-isocyanato-1-isocyanatométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexane, de l'acide isophthalique et du 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-di-ol, composés avec de la <i>N,N</i> -diéthyléthylamine
106214-63-5	Acides gras de soja polymérisés avec de l'acide benzoïque, de l'acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propanoïque, du 5-isocyanato-1-isocyanatométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexane, de l'acide isophthalique, du 2,2-bis(hydroxyméthyl)propane-1,3-di-ol et de la 2-benzofurane-1,3-dione, composés avec de la <i>N,N</i> -diéthyléthylamine
108563-09-3	Alcanamines de suif éthoxylées, 4-dodécylbenzènesulfonates (sels)
110392-46-6	Produits de la réaction du formaldéhyde avec du benzène-1,4-di-ol et de la benzène-1,3-diamine, sulfurés
110720-55-3	Oxyde de méthylloxirane polymérisé avec de l'oxirane et de [[3-[(2-(hydroxyméthyl)éthyl)amino]propyl]azanediy] bispropanol (3/1), dérivés <i>N</i> -alkyliques de suif, sulfates (esters), sels d'ammonium
112484-41-0	Formaldéhyde polymérisé avec du 4-(2,4,4-triméthylpentane-2-yl)phénol, à terminaisons d'acide bromhydrique
115559-71-2	Sulfite de monosodium, produits de la réaction avec du polymère de 3-méthylphénol, de formaldéhyde et de nonylphénol
115559-72-3	Sulfite de monosodium, produits de la réaction avec du polymère de 3-méthylphénol et de formaldéhyde
116265-69-1	Formaldéhyde, produits de la réaction avec de l'hexane-1,6-diamine et du polymère d'éthylène et de propène oxydé
117985-54-3	Hydroxybenzènesulfonate de monosodium polymérisé avec de l'aniline, du formaldéhyde, de la 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine et de l'urée, bisulfité
118460-96-1	Formaldéhyde polymérisé avec du méthylphénol, du nonylphénol et du phénol, bisulfité
118685-17-9	Acide 4-aminobenzènesulfonique polymérisé avec du formaldéhyde, du 2-méthylphénol et du phénol, bisulfité
119147-80-7	Ester du 2-hydroxy-3-[(2-méthylprop-2-énoxyloxy]propanol et de l'acide 12-hydroxyoctadécanoïque homopolymérisé, polymère avec du méthacrylate de méthyle et du méthacrylate d'oxiranylméthyle, méthacrylate et 4-nitrobenzoate
121028-89-5	Acide méthacrylique télomérisé avec du méthacrylate de butyle, du dodécane-1-thiol, du 2-mercaptoéthanol, du méthacrylate de méthyle et du méthacrylate de 2-(oxazolidin-3-yl)éthyle
121053-40-5	<i>N</i> -(Alkyl de coco)propane-1,3-diamine, composés avec du polymère d'acide acrylique, de <i>N</i> -(butoxyméthyl)acrylamide, d'acrylate d'éthyle et de styrène et du 2-(diméthylamino)éthanol

CAS RN ^a or Confidential Accession Number ^b	Substance name ^c	NE CAS ^a ou numéro d'accès ^b	Nom de la substance ^c
121053-44-9	Pentanedioic acid, dimethyl ester, polymer with <i>N</i> -(2-aminoethyl)-1,2-ethanediamine, ammonia and (chloromethyl)oxirane	121053-44-9	Pentanedioate de diméthyle polymérisé avec de la <i>N</i> -(2-aminoéthyl)éthane-1,2-diamine, de l'ammoniac et du (chlorométhyl)oxirane
121053-47-2	Propanoic acid, 2-hydroxy-, compd. with (chloromethyl)oxirane polymer with 2-(methylamino)ethanol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis[phenol] and α,α' -[(1-methylethylidene)di-4,1-phenylene]bis[ω -hydroxypoly(oxy-1,2-ethanediyl)]	121053-47-2	Acide 2-hydroxypropanoïque, composé avec du (chlorométhyl)oxirane polymérisé avec du 2-(méthylamino)éthanol, du 4,4'-(propane-2,2-diyl)bisphénol et de l' α,α' -[(propane-2,2-diyl)di-(4,1-phénylène)]bis[ω -hydroxypoly(oxyéthane-1,2-diyle)]
121372-53-0	2-Propenoic acid, 2-methyl-, methyl ester, telomer with butyl 2-propenoate, tert-dodecanethiol, ethenylbenzene, 2-(methylamino)ethanol and oxiranylmethyl 2-methyl-2-propenoate, (\pm)-2-hydroxypropanoate (salt) (<i>S</i>)-2-hydroxypropanoate (salt)	121372-53-0	Méthacrylate de méthyle télomérisé avec de l'acrylate de butyle, du <i>tert</i> -dodécane-thiol, du styrène, du 2-(méthylamino)éthanol et du méthacrylate d'oxiranylméthyle, (\pm)-2-hydroxypropanoate (sel) et (<i>S</i>)-2-hydroxypropanoate (sel)
121375-94-8	Urea, polymer with benzenamine, formaldehyde and 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine, bisulfited	121375-94-8	Urée polymérisée avec de l'aniline, du formaldéhyde et de la 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine, bisulfité
121617-09-2	Alcohols, C ₁₆₋₁₈ , propoxylated	121617-09-2	Alcools en C ₁₆₋₁₈ propoxylés
121617-10-5	Rosin, polymd., polymer with maleic anhydride, phthalic anhydride, tall oil, tetrahydroabietyl alc. and trimethylolpropane	121617-10-5	Colophane polymérisée, polymère avec de la furane-2,5-dione, de la 2-benzofurane-1,3-dione, du tallöl, de l'alcool tétrahydroabietylique et du 2-éthyl-2-hydroxyméthylpropane-1,3-diol
122966-99-8	Phenol, 2,4,6-tris(1-methylpropyl)-, reaction products with 2,2'-[(1-methylethylidene)bis(4,1-phenyleneoxymethylene)]bis[oxirane], ethoxylated	122966-99-8	2,4,6-Tri(butane-2-yl)phénol, produits de réaction avec du 2,2'-[(propane-2,2-diyl)bis(4,1-phénylèneoxyméthylène)]bis(oxirane), éthoxylés
123774-67-4	Formaldehyde, polymer with ammonium hydroxide ((NH ₄)(OH)), 4-(1,1-dimethylethyl)phenol and phenol	123774-67-4	Formaldéhyde polymérisé avec l'hydroxyde d'ammonium (NH ₄ OH), du 4-(<i>tert</i> -butyl)phénol et du phénol
124578-08-1	1,3-Butadiene, 2-chloro-, homopolymer, reaction products with zinc oxide	124578-08-1	2-Chlorobuta-1,3-diène homopolymérisé, produits de la réaction avec de l'oxyde de zinc
125249-27-6	Formaldehyde, polymer with methanol and nonylphenol	125249-27-6	Formaldéhyde polymérisé avec du méthanol et du nonylphénol
125302-07-0	2-Propenamide, polymer with formaldehyde and morpholine	125302-07-0	Acrylamide polymérisé avec du formaldéhyde et de la morpholine
125302-08-1	Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis-, polymer with 2,2'-iminobis[ethanol], 2,2'-[(1-methylethylidene)bis(4,1-phenyleneoxymethylene)]bis[oxirane] and 4-nonylphenol	125302-08-1	4,4'-(Propane-2,2-diyl)bisphénol polymérisé avec du 2-(2-hydroxyéthylamino)éthanol, du 2,2'-[(propane-2,2-diyl)bis(4,1-phénylèneoxyméthylène)]bisoxirane et du 4-nonylphénol
125328-35-0	Amides, from hydrogenated tallow and tetraethylenepentamine, polymers with epichlorohydrin and polyethylene glycol, acetates (salts)	125328-35-0	Amides de suif hydrogéné et de 3,6,9-triazaundécane-1,11-diamine polymérisés avec du (chlorométhyl)oxirane et du poly(éthane-1,2-diol), acétates (sels)
125328-72-5	2-Propenoic acid, 2-methyl-, methyl ester, telomer with butyl 2-propenoate, tert-dodecanediol, ethenylbenzene, 2-(methylamino)ethanol, oxiranylmethyl 2-methyl-2-propenoate and 1,2-propanediol	125328-72-5	Méthacrylate de méthyle télomérisé avec de l'acrylate de butyle, du <i>tert</i> -dodécane-thiol, du styrène, du 2-(méthylamino)éthanol, du méthacrylate d'oxiranylméthyle et du propane-1,2-diol
125329-08-0	9-Octadecenoic acid (<i>Z</i>)-, polymer with copper(2+) sulfate (1:1), 2,5-furandione and oxybis[propanol]	125329-08-0	Acide (<i>Z</i>)-octadéc-9-énoïque polymérisé avec du sulfate de cuivre(2+) (1/1), de la furane-2,5-dione et de oxybispropanol
125351-98-6	Aziridine, homopolymer, reaction products with epichlorohydrin and polyethylene glycol, acetates	125351-98-6	Aziridine homopolymérisée, produits de la réaction avec du (chlorométhyl)oxirane et du poly(éthane-1,2-diol), acétates
125352-08-1	Amines, <i>N</i> -C ₁₂₋₂₂ -alkyltrimethylenedi-, ethoxylated	125352-08-1	<i>N</i> -(Alkyl en C ₁₂₋₂₂)propane-1,3-diamines, éthoxylées
125352-10-5	Sulfuric acid copper(2+) salt (1:1), polymer with 2,5-furandione and oxybis[propanol]	125352-10-5	Sulfate (1/1) de cuivre(2+) polymérisé avec de la furane-2,5-dione et de l'oxybispropanol
125378-97-4	2-Propenoic acid, butyl ester, polymer with ethenylbenzene, methyl 2-methyl-2-propenoate, oxiranylmethyl 2-methyl-2-propenoate, 1,2-propanediol mono(2-methyl-2-propenoate) and 2,2'-thiobis[ethanol]	125378-97-4	Acrylate de butyle polymérisé avec du styrène, du méthacrylate de méthyle, du méthacrylate d'oxiranylméthyle, du monoester d'acide méthacrylique et de propane-1,2-diol et du 2,2'-(sulfanediy)biséthanol
125826-31-5	1,2-Benzenedicarboxylic acid, di-2-propenyl ester, polymer with (<i>Z</i>)-butyl hydrogen 2-butenedioate, butyl 2-methyl-2-propenoate, ethenylbenzene, 2-ethylhexyl 2-propenoate, 2-hydroxyethyl 2-methyl-2-propenoate, 12-hydroxyoctadecanoic acid homopolymer 2-hydroxy-3-[(2-methyl-1-oxo-2-propenyl)oxy]propyl ester, methyl 2-methyl-2-propenoate, 2-methyl-2-propenoic acid and oxiranylmethyl 2-methyl-2-propenoate, 4-nitrobenzoate	125826-31-5	Phtalate de di(prop-2-ényle) polymérisé avec du (<i>Z</i>)-but-2-énoate de monobutyle, du méthacrylate de butyle, du styrène, de l'acrylate de 2-éthylhexyle, du méthacrylate de 2-hydroxyéthyle, de l'ester d'acide 12-hydroxyoctadécanoïque homopolymérisé et de 2-hydroxy-3-(2-méthylprop-2-énoyloxy)propanol, du méthacrylate de méthyle, de l'acide méthacrylique et du méthacrylate d'oxiranylméthyle, 4-nitrobenzoate
125826-39-3	Propanoic acid, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methyl-, polymer with 1,4-cyclohexanedimethanol, 1,3-diisocyanatomethylbenzene, hydrazine and α -hydro- ω -hydroxypoly(oxy-1,4-butanediyl), compd. with <i>N,N</i> -diethylethanamine	125826-39-3	Acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propanoïque polymérisé avec du cyclohexane-1,4-diméthanol, du 1,3-di(isocyanatométhyl)benzène, de l'hydrazine et de l' α -hydro- ω -hydroxypoly(oxybutane-1,4-diyle), composé avec la <i>N,N</i> -diéthyléthanamine
128801-08-1	Formaldehyde, polymer with 4,4'-(1-methylethylidene)bis[phenol], 2,2'-[(1-methylethylidene)bis(4,1-phenyleneoxymethylene)]bis[oxirane] and phenol	128801-08-1	Formaldéhyde polymérisé avec du 4,4'-(propane-2,2-diyl)bis(phénol), du 2,2'-[(propane-2,2-diyl)bis(4,1-phénylèneoxyméthylène)]bis(oxirane) et du phénol

CAS RN ^a or Confidential Accession Number ^b	Substance name ^c	NE CAS ^a ou numéro d'accès ^b	Nom de la substance ^c
128971-25-5	Fatty acids, polymers with isophthalic acid, linoleic acid dimer and triethylenetetramine	128971-25-5	Acides gras polymérisés avec de l'acide isophtalique, du dimère d'acide (9Z,12Z)-octadéca-9,12-diénoïque et de la 3,6-diazaoctane-1,8-diamine
129126-83-6	Linseed oil, polymer with benzoic acid, formaldehyde, pentaerythritol, phenol, phthalic anhydride, rosin, TDI, 3a,4,7,7a-tetrahydro-1,3-isobenzofurandione and trimethylolpropane	129126-83-6	Huile de lin polymérisée avec de l'acide benzoïque, du formaldéhyde, du 2,2-bis(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, du phénol, de la 2-benzofurane-1,3-dione, de la colophane, du diisocyanate de toluène, de la 3a,4,7,7-tétrahydro-2-benzofurane-1,3-dione et du 2-éthyl-2-hydroxyméthylpropane-1,3-diol
129126-87-0	Linseed oil, polymer with benzoic acid, formaldehyde, pentaerythritol, phenol, phthalic anhydride, rosin, TDI, 3a,4,7,7a-tetrahydro-1,3-isobenzofurandione and trimethylolpropane, compds. with 2-(dimethylamino)ethanol	129126-87-0	Huile de lin polymérisée avec de l'acide benzoïque, du formaldéhyde, du 2,2-bis(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, du phénol, de la 2-benzofurane-1,3-dione, de la colophane, du diisocyanate de toluène, de la 3a,4,7,7-tétrahydro-2-benzofurane-1,3-dione et du 2-éthyl-2-hydroxyméthylpropane-1,3-diol, composés avec du 2-(diméthylamino)éthanol
129420-90-2	Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis-, polymer with 2,2'-iminobis[ethanol] and 2,2'-[(1-methylethylidene)bis(4,1-phenyleneoxymethylene)]bis[oxirane]	129420-90-2	4,4'-(Propane-2,2-diyl)bisphénol polymérisé avec du 2,2'-(azanediy)biséthanol et du 2,2'-[(propane-2,2-diyl)bis(4,1-phénylèneoxyméthylène)]bis[oxirane]
129783-27-3	Guanidine, cyano-, polymer with formaldehyde and 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine, sulfonated, sodium salts	129783-27-3	Cyanoguanidine polymérisée avec du formaldéhyde et de la 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine, sulfonée, sels de sodium
129783-43-3	Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis-, polymer with 2,2'-iminobis[ethanol] and 2,2'-[(1-methylethylidene)bis(4,1-phenyleneoxymethylene)]bis[oxirane], reaction products with polyethylene glycol monostearate	129783-43-3	4,4'-(Propane-2,2-diyl)bis[phénol] polymérisé avec du 2,2'-(azanediy)bis[éthanol] et du 2,2'-[(propane-2,2-diyl)bis(4,1-phénylèneoxyméthylène)]bis[oxirane], produits de la réaction avec du monoester d'acide <i>n</i> -octadécanoïque et de poly(éthane-1,2-diol)
129783-50-2	Benzenesulfonamide, 4-amino-, polymer with (chloromethyl)oxirane, 4,4'-(1-methylethylidene)bis[2,6-dibromophenol] and 2,2'-[(1-methylethylidene)bis(4,1-phenyleneoxymethylene)]bis[oxirane]	129783-50-2	4-Aminobenzènesulfonamide polymérisé avec du (chlorométhyl)oxirane, du 4,4'-(propane-2,2-diyl)bis[2,6-dibromophénol] et du 2,2'-[(propane-2,2-diyl)bis(4,1-phénylèneoxyméthylène)]bis[oxirane]
129870-85-5	Hexanedioic acid, polymer with 1,3-isobenzofurandione, 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane and oxybis[propanol], 2-hydroxyethyl acrylate-blocked	129870-85-5	Acide hexanedioïque polymérisé avec de la 2-benzofurane-1,3-dione, du 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane et de l'oxybis[propanol], séquencé avec de l'acrylate de 2-hydroxyéthyle
144030-98-8	Benzenesulfonic acid, 4-hydroxy-, polymer with formaldehyde and urea, reaction products with aniline, 1,3-bis(hydroxymethyl)urea, 4,5-dihydroxy-1,3-bis(hydroxymethyl)-2-imidazolidinone, disodium disulfite, formaldehyde, tetrahydro-3,5-bis(hydroxymethyl)-1	144030-98-8	Acide 4-hydroxybenzènesulfonique polymérisé avec du formaldéhyde et de l'urée, produits de la réaction avec de l'aniline, de la <i>N,N'</i> -bis(hydroxyméthyl)urée, de la 4,5-dihydroxy-1,3-bis(hydroxyméthyl)imidazolidin-2-one, du disulfite de disodium, du formaldéhyde, de la tétrahydro-3,5-bis(hydroxyméthyl)-4 <i>H</i> -1,3,5-oxadiazin-4-one et de la tétrahydro-5-(2-hydroxyéthyl)-1,3-bis(hydroxyméthyl)-1,3,5-triazin-2-(1 <i>H</i>)-one
144031-00-5	Propanoic acid, 2-hydroxy-, compds. with bisphenol A-epichlorohydrin-polyethylene glycol ether with bisphenol A (2:1) polymer-2-(methylamino)ethanol reaction products	144031-00-5	Acide 2-hydroxypropanoïque, composés avec du polymère de 4,4'-(propane-2,2-diyl)bisphénol, de (chlorométhyl)oxirane et d'oxyde de poly(éthane-1,2-diol) et de 4,4'-(propane-2,2-diyl)bisphénol (2/1), produits de réaction avec du 2-(méthylamino)éthanol
144238-33-5	2-Propanoic acid, 2-methyl-, reaction products with bisphenol A-bisphenol A diglycidyl ether polymer benzoate and styrene	144238-33-5	Acide méthacrylique, produits de réaction avec du benzoate de polymère de 4,4'-(propane-2,2-diyl)bisphénol et d'oxyde de 4,4'-(propane-2,2-diyl)bisphénol et de bis(oxiranylméthyle) et avec du styrène
147170-42-1	2-Propanoic acid, telomer with 1-dodecanethiol, S-oxides, ammonium salts	147170-42-1	Acide acrylique télomérisé avec le dodécane-1-thiol, S-oxydes, sels d'ammonium
150226-40-7	Formaldehyde, polymer with 4-(1,1-dimethylethyl)phenol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis[phenol] and 4-methylphenol, magnesium oxide complex	150226-40-7	Formaldéhyde polymérisé avec du 4-(<i>tert</i> -butyl)phénol, du 4,4'-(propane-2,2-diyl)bisphénol et du 4-méthylphénol, complexe avec de l'oxyde de magnésium
150226-41-8	Formaldehyde, polymer with 4-(1,1-dimethylethyl)phenol and 4,4'-(1-methylethylidene)bis[phenol], magnesium oxide complex	150226-41-8	Formaldéhyde polymérisé avec du 4-(<i>tert</i> -butyl)phénol et du 4,4'-(propane-2,2-diyl)bisphénol, complexe avec de l'oxyde de magnésium
154862-02-9	Rosin, polymd., polymer with maleic anhydride, phthalic anhydride, tall oil, tetrahydroabietyl alc. and trimethylolthane	154862-02-9	Colophane polymérisée, polymère avec de la furane-2,5-dione, de la 2-benzofurane-1,3-dione, du tallöl, de l'alcool tétrahydroabiétylique et du 2-hydroxyméthyl-2-méthylpropane-1,3-diol
155240-18-9	Benzenesulfonic acid, dodecyl-, reaction products with succinic anhydride monopolyisobutylene derivs., tetraethylenepentamine and zinc oxide	155240-18-9	Acide dodécylbenzènesulfonique, produits de réaction avec des dérivés monopolyisobutyléniques de l'oxolane-2,5-dione, de la 3,6,9-triazaundécane-1,11-diamine et l'oxyde de zinc
160611-46-1	2,5-Furandione, telomer with ethenylbenzene and (1-methylethyl)benzene, C ₈ -rich C _{7,9} -isoalkyl esters	160611-46-1	Furane-2,5-dione télomérisée avec du styrène et du (propane-2-yl)benzène, mélange d'esters isoalkyliques en C _{7,9} riche en C ₈
165307-61-9	1,3-Isobenzofurandione, polymer with 2,2-bis(hydroxymethyl)propane-1,3-propanediol and 1,2,3-propanetriol, benzoate (9Z,12Z)-9,12-octadecadienoate	165307-61-9	2-Benzofurane-1,3-dione polymérisée avec du 2,2-bis(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol et du propane-1,2,3-triol, benzoate et (9Z,12Z)octadéca-9,12-diénoate

CAS RN ^a or Confidential Accession Number ^b	Substance name ^c	NE CAS ^a ou numéro d'accès ^b	Nom de la substance ^c
176227-30-8	Formaldehyde, polymer with 4-(1,1-dimethylethyl)phenol and oxirane, esters with tall-oil fatty acids	176227-30-8	Formaldéhyde polymérisé avec du 4-(<i>tert</i> -butyl)phénol et de l'oxirane, esters avec des acides gras de tallöl
10008-0 ^b	Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis-, polymer with 2,2'-[(1-methylethylidene)bis(4,1-phenyleneoxymethylene)]bis[oxirane] and diethanolamine and poly(oxyalkylenediyl), α -(1-oxo-9-octadecenyl)- ω -hydroxy-, (Z)-	10008-0 ^b	4,4'-(Propane-2,2-diyl)bisphénol polymérisé avec du 2,2'-[(propane-2,2-diyl)bis(4,1-phénylèneoxyméthylène)]bis(oxirane), du 2,2'-(azanediy)biséthanol et de l' α -((Z)-1-oxo-octadéc-9-ényl)- ω -hydroxypoly(oxyalcane-diyle)
10009-1 ^b	Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis-, polymer with 2,2'-[(1-methylethylidene)bis(4,1-phenyleneoxymethylene)]bis[oxirane] and bis(2-substituted ethyl) amine	10009-1 ^b	4,4'-(Propane-2,2-diyl)bisphénol polymérisé avec du 2,2'-[(propane-2,2-diyl)bis(4,1-phénylèneoxyméthylène)]bis(oxirane) et de la <i>N</i> -(éthyl substitué en 2)éthan(substitué en 2)amine
10011-3 ^b	Cyanoguanidine polymer with diammonium sulfate and an alkyl aldehyde	10011-3 ^b	Cyanoguanidine polymérisée avec du sulfate de diammonium et un alcanal
10017-0 ^b	Amido amine composed of 1,3-propanediamine, <i>N</i> -(3-aminoalkyl)- <i>N</i> -methyl and fatty acids, C ₁₈ -unsaturated dimers	10017-0 ^b	Aminoamide obtenu à partir de <i>N</i> -(3-aminoalkyl)- <i>N</i> -méthylpropane-1,3-diamine et de dimères d'acides gras en C ₁₈ insaturés
10697-5 ^b	Metal alkenylsuccinate	10697-5 ^b	Alcénysuccinate de métal
10709-8 ^b	Piperazine, 1,2-alkyldiamine, formaldehyde and (chloromethyl)oxirane, polymer	10709-8 ^b	Polymère de pipérazine, d'alcane-1,2-diamine, de formaldéhyde et de (chlorométhyl)oxirane
11048-5 ^b	Fatty acids, tall-oil, reaction products with polyethylene glycol, and dicarboxylic acid, salt with reaction products of fatty acids, tall-oil and polyalkylenepolyamine	11048-5 ^b	Acides gras de tallöl, produits de réaction avec du poly(éthane-1,2-diol) et un acide dicarboxylique, sel avec les produits de la réaction d'acides gras de tallöl avec une poly(alcane-(<i>n,n</i> +1)diyle)polyamine
11054-2 ^b	Nonyl phenol, ethoxylated, monoester with dicarboxylic acid, neutralized with reaction products of tall-oil fatty acids and polyalkylenepolyamine	11054-2 ^b	Nonylphénol, éthoxylé, monoester avec un acide dicarboxylique, neutralisé avec les produits de la réaction d'acides gras de tallöl avec une poly(alcane-1,2diyl) polyamine
11065-4 ^b	Fatty acids, tall oil, reaction product with polyalkylenepolyamine and phosphoric acid	11065-4 ^b	Acides gras de tallöl, produit de la réaction avec une poly(alcane-(<i>n,n</i> +1)diyl-diyl)polyamine et de l'acide phosphorique
11108-2 ^b	Phosphoric acid, polysubstituted amino resin, amino substituted borate	11108-2 ^b	Acide phosphorique, aminorésine polysubstituée, aminoborate substitué
11111-5 ^b	Amino amide composed of 1,4-piperazinedialkylamine and fatty acids, C ₁₈ -unsatd. dimers	11111-5 ^b	Aminoamide obtenu à partir de pipérazine-1,4-dialcanamine et des dimères d'acides gras insaturés en C ₁₈
11114-8 ^b	Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis-, polymer with 2'-[(1-methylethylidene)bis(4,1-phenyleneoxymethylene)]bis[oxirane] and diethanolamine and poly(oxyalkylenediyl), α -oxooctadecyl- ω -hydrox-	11114-8 ^b	4,4'-(Propane-2,2-diyl)bisphénol polymérisé avec du 2,2'-[(propane-2,2-diyl)bis(4,1-phénylèneoxyméthylène)]bis(oxirane), de l'(azanediy)biséthanol et de l' α -oxooctadécyl- ω -hydroxy-poly(oxyalcane-(<i>n,n</i> +1)-diyle)
11118-3 ^b	Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis-, polymer with chloromethyl)oxirane, 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine polymer with formaldehyde, and substituted benzoic acid, 1-propanol, 2-(diméthylamino)-2-méthyl-, salt	11118-3 ^b	4,4'-(Propane-2,2-diyl)bisphénol polymérisé avec du (chlorométhyl)oxirane, de la 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine polymérisée avec du formaldéhyde et un benzoate substitué de 2-(diméthylamino)-2-méthylpropyle, sel
11126-2 ^b	Substituted bis disubstituted heteropolycycle, polymer with (chloromethyl)oxirane, dihydro-2,5-furandione and 4,4'-(1-methylethylidene)bis[phenol], alkanoate, 2-propenoate, metal salt	11126-2 ^b	Bis(hétéropolycycle disubstitué) substitué, polymérisé avec du (chlorométhyl)oxirane, de l'oxolane-2,5-dione et du 4,4'-(propane-2,2-diyl)bisphénol, alkanoate, acrylate, sel métallique
11135-2 ^b	Tall oil rosin, polymer with alkanolic acid, disubstituted heteropolycyclic acid and 1,3-propanediol, 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-	11135-2 ^b	Colophane de tallöl polymérisé avec un acide alcanolique, un acide hétéropolycyclique disubstitué et du 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)-propane-1,3-diol
11147-5 ^b	Polymer of aromatic acids, tall oil fatty acid, polyols, <i>N,N</i> -dimethylethanolamine, methanol, melamine and formaldehyde	11147-5 ^b	Polymère d'acides aromatiques, d'acides gras de tallöl, de polyols, de la 2-(diméthylamino)éthanol, du méthanol, de la 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine et du formaldéhyde
11154-3 ^b	Polymer of linseed oil, pentaerythritol, isophthalic acid, monobasic acid, rosin, and maleic anhydride	11154-3 ^b	Polymère de l'huile de lin, du 2,2-bis(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, de l'acide isophthalique, d'un acide monobasique, de la colophane et de la furane-2,5-dione
11176-7 ^b	Fatty acids, C ₁₈ -unsaturated, dimers, polymers with tall-oil fatty acids and tetraethylenepentamine, reaction products with bisphenol A-epichlorhydrin condensate and polyalkylenepolyamines	11176-7 ^b	Dimères d'acides gras en C ₁₈ insaturés, polymérisés avec des acides gras de tallöl et de la 3,6,9-triazaundécane-1,1,1-diamine, produits de la réaction avec un condensat de 4,4'-(propane-2,2-diyl)bisphénol, de (chlorométhyl)oxirane et des poly(alcane-(<i>n,n</i> +1)diyle)polyamines
11201-5 ^b	Polymer of linseed and chinawood oils and synthetic rosin, pentaerythritol and solid resin	11201-5 ^b	Polymère d'huile de lin, d'huile de bois de chine, de colophane synthétique, de 2,2-bis(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol et d'une résine solide
11431-1 ^b	Poly(allyl methacrylate/butyl acrylate/2-substituted ethyl acrylate/methacrylic acid/methyl methacrylate) 2-amino-2-methyl-1-propanol salt	11431-1 ^b	Polymère de méthacrylate de prop-2-ényle, d'acrylate de butyle, d'acrylate(substitué en 2) d'éthyle, d'acide méthacrylique et de méthacrylate de méthyle, sel de 2-amino-2-méthylpropylique
11436-6 ^b	Reaction product of alkenylsarcosine, polyoxypropylenediamine and zinc stearate	11436-6 ^b	Produit de la réaction d'un acide alcényl-2-(méthylamino)acétique, de poly(oxydiaminopropane-1,2-diyle) et du <i>n</i> -octadécanoate de zinc

CAS RN ^a or Confidential Accession Number ^b	Substance name ^c
11459-2 ^b	Naphtha (petroleum), light steam cracked, debenzenised, polymer with alkylphenol and formaldehyde
11461-4 ^b	Rosin, maleated, polymer with a carbonyl compound and pentaerythritol, calcium, magnesium and zinc salts
11470-4 ^b	Rosin, polymer with <i>p-tert</i> -butylphenol, formaldehyde, glycerol and an alkylphenol
11471-5 ^b	Rosin, polymer with an alkylphenol, bisphenol A, formaldehyde and glycerol
11472-6 ^b	Rosin, maleated, polymer with a carbonyl compound, calcium, magnesium and zinc salts
11475-0 ^b	Fatty acids, polymerized, reaction products with diethylenetriamine and tall-oil fatty acids
11512-1 ^b	Phenol, 4,4'-(methylethylidene)bis-, polymer with (chloromethyl)oxirane, methyloxirane, and combined [oxy(methyl-1,2-ethanediyl)]
11513-2 ^b	Reaction product of alkylphenol, formaldehyde, monoethanolamine, ethylene oxide and propylene oxide
11588-5 ^b	Reaction product of: (4,4'-(1-methylethylidene)bisphenol polymer with substituted methyl(oxirane) and 5-amino-1,3,3 trimethyl cyclohexane methanamine and <i>N,N</i> -bis(aminoethyl)-1,2-ethanediamine
11589-6 ^b	Reaction product of: 4,4'-(1-Methylethylidene)bisphenol polymer with substituted methyl(oxirane) and 5-amino-1,3,3-trimethyl cyclohexane methanamine and 2,2,4 (or 2,4,4)trimethyl-1,6-hexanediamine

^a The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

^b A Confidential Accession Number is given to a substance whose identity is confidential and the chemical name masked pursuant to sections 3 to 7 of the *Masked Name Regulations* (Canada 1994).

^c Masked names are allowed by the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) if the publication of the explicit chemical or biological name of a substance would result in the release of confidential business information.

^d These substances were not identified under subsection 73(1) of CEPA but were included in this assessment as they were considered as priorities based on other human health concerns.

[25-1-o]

NE CAS ^a ou numéro d'accès ^b	Nom de la substance ^c
11459-2 ^b	Naphta (de pétrole), fraction légère par vapocraquage, débenzénisé, polymérisé avec un alkylphénol et du formaldéhyde
11461-4 ^b	Colophane maléatée, polymérisée avec un composé carbonyle et du 2,2-bis(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, sels de calcium, de magnésium et de zinc
11470-4 ^b	Colophane polymérisée avec du 4-(<i>tert</i> -butyl)phénol, du formaldéhyde, du propane-1,2,3-triol et un alkylphénol
11471-5 ^b	Colophane polymérisée avec un alkylphénol, du 4,4'-(propane-2,2-diyl)bisphénol, du formaldéhyde et du propane-1,2,3-triol
11472-6 ^b	Colophane maléatée, polymérisée avec un composé carbonyle, sels de calcium, de magnésium et de zinc
11475-0 ^b	Acides gras polymérisés, produits de la réaction avec de la 3-azapentane-1,5-diamine et des acides gras de tallöl
11512-1 ^b	4,4'-(Propane-2,2-diyl)bis(phénol) polymérisé avec du (chlorométhyl)oxirane, du méthyloxirane et de l'oxy[(propane-1,2-diyle)] combiné
11513-2 ^b	Produit de la réaction d'un alkylphénol avec du formaldéhyde, du 2-aminoéthanol, de l'oxirane et du méthyloxirane
11588-5 ^b	4,4'-(Propane-2,2-diyl)bisphénol polymérisé avec un méthyloxirane substitué et de la 5-amino-1,3,3-triméthylcyclohexaneméthanamine, produits de la réaction avec de la <i>N,N</i> -bis(aminoéthyl)éthane-1,2-diamine
11589-6 ^b	4,4'-(Propane-2,2-diyl)bisphénol polymérisé avec un méthyloxirane substitué et de la 5-amino-1,3,3-triméthylcyclohexaneméthanamine, produit de la réaction avec de la 2,2,4 (ou 2,4,4)-triméthylhexane-1,6-diamine

^a Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

^b Un numéro d'accès confidentiel est donné à une substance dont l'identité est confidentielle et le nom chimique est maquillé en application des articles 3 à 7 du *Règlement sur les dénominations maquillées* (Canada 1994).

^c Les dénominations chimiques ou biologiques maquillées sont autorisées par la LCPE lorsque leur publication divulguerait de l'information commerciale à caractère confidentiel.

^d Ces substances n'ont pas été déterminées en vertu du paragraphe 73(1) de la LCPE, mais ont été incluses dans cette évaluation, car elles ont été désignées comme d'intérêt prioritaire en raison d'autres préoccupations relatives à la santé humaine.

[25-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Announcement of planned actions to assess and manage, where warranted, the risks posed by certain substances to the health of Canadians and the environment

The actions, annexed hereby, outline how Health Canada and Environment and Climate Change Canada will address certain substances to reduce related human health and environmental risks.

CATHERINE MCKENNA
Minister of the Environment

JANE PHILPOTT
Minister of Health

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Annonce de mesures prévues d'évaluation et de gestion, le cas échéant, des risques que certaines substances présentent pour la santé des Canadiens et l'environnement

Les mesures ci-annexées décrivent comment Santé Canada et Environnement et Changement climatique Canada comptent gérer certaines substances afin de réduire les risques qu'elles présentent pour la santé et l'environnement.

La ministre de l'Environnement
CATHERINE MCKENNA

La ministre de la Santé
JANE PHILPOTT

ANNEX

Activities Under the Chemicals Management Plan Moving Forward

Under the Chemicals Management Plan (CMP), the Minister of the Environment and Climate Change and the Minister of Health (the ministers) will take multiple actions to protect the health of Canadians and the environment.

1. Background and rationale for action

The ministers take actions to protect human health and the environment pursuant to the CMP under several acts. This notice focuses primarily on actions that they will take under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). As appropriate, however, actions are also taken under the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA), the *Pest Control Products Act* (PCPA) and the *Food and Drugs Act* (FDA). For details on actions taken under these acts, please refer to the following Web site: <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/plan-eng.php>.

Since its inception, the CMP has represented an integrated, government-wide approach to the assessment and management of chemicals and other substances and has endeavoured to provide business certainty and public confidence through a predictable, science-based regulatory regime. To date, the CMP has assessed approximately 2 750 substances, found 363 substances that present risks to human health or the environment, and has put in place 78 instruments to manage these risks. The many initiatives of the CMP to date include the Challenge Initiative, the Substance Groupings Initiative, the *Domestic Substances List* (DSL) Inventory Updates, the rapid screening of substances of lower concern, as well as restrictions on the reintroduction or new uses of certain substances. The program supports these initiatives with ongoing risk assessment, risk management, information gathering, research, monitoring and surveillance, stakeholder engagement, public outreach, and international collaboration activities.

The current phase of the CMP began in April 2016. It includes, among other things, steps to address the remaining 1 550 priority substances out of the original 4 300 substances identified as priorities during the categorization exercise. It also includes the ongoing development of risk management actions for additional substances found to present risks that need to be prevented. Addressing these remaining priority substances in Canada supports the global goal of achieving the sound management of chemicals throughout their life cycle by 2020 — a goal that strives to ensure that chemicals are produced and used in ways that minimize significant adverse impacts on human health and the environment.

In order to support informed decision making, the next Inventory Update (IU), planned for fall 2016, will collect information on the commercial status and on exposures for a subset of CMP substances. Other information gathering and research and monitoring activities will also be undertaken to support evidence-based decision making.

This notice also covers

- the prioritization, screening and assessment of the nano forms of some existing substances;

ANNEXE

Aller de l'avant — Initiatives du Plan de gestion des produits chimiques

Dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques (PGPC), la ministre de l'Environnement et du Changement climatique et la ministre de la Santé (les ministres) mettront en œuvre une série de mesures qui aideront à protéger la santé des Canadiens et l'environnement.

1. Contexte et justification

Les ministres prennent des mesures afin de protéger la santé humaine et l'environnement aux termes du PGPC en vertu de quelques lois. Le présent avis porte surtout sur les mesures prises en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) [LCPE]. Cependant, des mesures appropriées sont également adoptées en vertu de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC), la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) et la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD). Pour obtenir des informations détaillées sur les mesures prises aux termes de ces dernières lois, veuillez vous reporter au site Web suivant : <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/plan-fra.php>.

Depuis son lancement, le PGPC a fourni une approche pangouvernementale intégrée pour l'évaluation et la gestion de produits chimiques et d'autres substances et a permis de renforcer le degré de certitude commerciale et la confiance du public grâce à un régime réglementaire prévisible, qui repose sur des fondements scientifiques. À ce jour, le PGPC a mené à l'évaluation d'environ 2 750 substances; 363 substances présentaient des risques pour la santé humaine ou l'environnement et 78 mesures de gestion du risque ont été mises en place pour gérer ces substances. Parmi le grand nombre d'initiatives qu'englobe le PGPC, citons les initiatives du « Défi » et des groupes de substances, les mises à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure* (LI), l'examen préalable rapide de substances peu préoccupantes ainsi que les restrictions concernant la réintroduction et les nouvelles utilisations de certaines substances. Les activités prévues comptent l'évaluation du risque, la gestion du risque, la collecte d'informations, la recherche, le suivi et la surveillance, la participation des intervenants, la sensibilisation du public et la collaboration internationale.

La présente phase du PGPC a débuté en avril 2016. Elle porte entre autres sur le traitement des 1 550 substances prioritaires restantes parmi les 4 300 substances initiales jugées prioritaires lors de la catégorisation. Cette phase comprend également le développement continu des mesures de gestion des risques pour les substances additionnelles qui ont été déterminées au cours de travaux antérieurs comme présentant un risque, tout en poursuivant la mise en œuvre de mesures de prévention. Le traitement des substances prioritaires restantes au Canada soutient l'objectif mondial d'assurer la gestion éclairée des produits chimiques tout au long de leur cycle de vie d'ici 2020 — ce qui vise à assurer que les substances chimiques sont produites et utilisées de façon à réduire au minimum les effets néfastes importants sur la santé humaine et l'environnement.

Afin de favoriser la prise de décisions éclairées, la Mise à jour de l'inventaire (MI) prévue pour l'automne 2016 permettra de recueillir de l'information sur le statut commercial et sur l'exposition pour un sous-ensemble des substances du PGPC. La collecte de l'information ainsi que la surveillance et la recherche continueront d'être des aspects importants du programme pour appuyer les décisions fondées sur des éléments probants.

Cet avis couvre également :

- l'établissement des priorités, l'examen préalable et l'évaluation de certaines substances existantes sous forme nano;

- the re-evaluation of pesticides registered prior to 1995; and
- the further evaluation of substances on the revised In-Commerce List.

Engagement and outreach activities will remain important elements of the program.

2. Approach

This initiative retains features of the previous approach of the CMP that were found to be highly effective, such as predictable timelines and effective stakeholder engagement. Building on approaches used previously in the CMP, ongoing assessment activities will address substances or groups of substances using assessment approaches that are “fit-for-purpose.” Such tailoring of assessment approaches will help to focus efforts on the substances of greatest concern and will help make the engagement of stakeholders strategic and targeted. The approaches that may be applied are outlined in the Risk Assessment Toolbox at <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/fact-fait/ra-tool-outils-er-eng.php>.

Management of substance risks will continue to involve the selection and application of tools that are most likely to achieve relevant health and environmental objectives while taking into account socio-economic and other considerations, including the relevant international context.

Canada will continue to participate in international chemical forums in order to ensure that issues and risks that are global in nature can be addressed effectively, and to influence the global agenda that reinforces domestic efforts.

3. Scope

This notice covers the component of the CMP that focuses on the remaining approximately 1 550 substances identified as priorities for further action by the categorization exercise completed in 2006, plus a limited number of additional substances identified as priorities based on new information received since that date. A list of the substances covered under this notice is found at <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&n=2A33EEC9-1> and includes information on their structural or functional groups. A two-year work plan for substance assessments will be released and updated regularly, in order to provide advance notice of timelines for each assessment. The substance assessment publication plan for the next two years can be found at <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&n=2D9B4BD2-1>.

This phase of the program also includes the ongoing development and implementation of risk management instruments. This work will include activities to measure and report on the effectiveness of risk management actions. A two-year rolling schedule of risk management activities and consultation opportunities can be found at <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&n=8727ECCE-1>. It will be updated regularly.

4. Planned actions

The ministers will take various actions to protect the health of Canadians and the environment from the potential risks associated with multiple substances. These actions may include, where warranted, information gathering, risk assessment, risk management, research and monitoring, stakeholder engagement, and public outreach. Manufacturers, importers and users of substances will continue to be expected to provide information to support risk assessment and risk management.

- la réévaluation des pesticides homologués avant 1995;
- une évaluation plus poussée de la Liste des substances commercialisées (LSC) révisée.

La participation aux activités de liaison et de la collectivité demeurera essentielle dans la prestation du programme.

2. Approche

La présente initiative conserve certaines caractéristiques de l'approche précédente du PGPC jugées très efficaces, notamment les échéanciers prévisibles et l'engagement efficace des intervenants. En prenant appui sur les approches précédentes du PGPC, l'accent sera mis sur le traitement des substances ou des groupes de substances à l'aide de méthodes d'évaluation continue et « adaptées à l'objectif poursuivi ». Une telle adaptation des méthodes d'évaluation aidera à concentrer les efforts sur les substances les plus préoccupantes et à assurer la nature stratégique et ciblée de l'engagement des intervenants. Les méthodes pouvant être appliquées à l'examen des substances sont exposées dans la Boîte à outils sur l'évaluation des risques au <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/fact-fait/ra-tool-outils-er-fra.php>.

La gestion des risques liés aux substances continuera d'inclure la sélection et l'utilisation d'outils qui sont appropriés au niveau de risque et les plus susceptibles d'atteindre les objectifs en matière de santé et d'environnement, tout en tenant compte des facteurs socio-économiques et d'autres considérations, y compris le contexte international pertinent.

Le Canada continuera de participer à des forums internationaux sur les produits chimiques, afin d'assurer que les enjeux et les risques de portée planétaire puissent être traités de façon efficace, et d'influencer les priorités mondiales qui soutiennent les efforts nationaux.

3. Portée

Le présent avis porte sur environ 1 550 substances restantes jugées prioritaires qui devaient faire l'objet de nouvelles mesures à la suite de l'exercice de catégorisation en 2006 et qui n'ont toujours pas été traitées dans le cadre du PGPC, ainsi qu'un nombre de substances additionnelles qui prennent en considération de nouvelles informations reçues depuis cette date. La liste des substances visées par le présent avis se trouve au <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=2A33EEC9-1> et comprend des informations sur leurs groupes structurels ou fonctionnels. Un plan de travail biennal d'évaluation des substances sera divulgué et mis à jour régulièrement, afin de donner un préavis de l'échéancier de chaque évaluation. Le plan de publication biennal de l'évaluation des substances de la présente initiative se trouve au <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=2D9B4BD2-1>.

La présente phase du programme comprend également l'élaboration et la mise en œuvre de l'application des mesures de gestion du risque. Une évaluation de l'efficacité des mesures de gestion du risque aura lieu et ses résultats seront communiqués. Un calendrier progressif biennal des activités de gestion du risque et des possibilités de participation se trouve au <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=8727ECCE-1>. Il sera mis à jour périodiquement.

4. Mesures prévues

Les ministres mettront en œuvre une série de mesures destinées à protéger la santé des Canadiens et l'environnement contre les risques potentiels liés à plusieurs substances. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la collecte d'informations, l'évaluation du risque, la gestion du risque, la recherche et la surveillance, la participation des intervenants et la sensibilisation du public. Les producteurs, les importateurs et les utilisateurs de substances continueront d'être tenus de fournir des informations à l'appui de l'évaluation et de la gestion du risque.

Specifically, the ministers plan to take the following actions to implement the next phase of the CMP under CEPA:

- Assess all of the substances covered in this notice within five years. Timelines are being tailored according to priorities, allowing for consideration of stakeholder engagement as well as risk assessment and risk management requirements. Information on key milestones can be found at the following Web site: <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/group/index-eng.php>.
- Provide opportunities for stakeholders to submit information to inform decision making as outlined in the notice of intent published in Part I of the *Canada Gazette* in February 2016 (<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2016/2016-02-06/html/notice-avis-eng.php#n15>), in order to seek early stakeholder engagement on upcoming CMP priority substances.
- Take into account all relevant information in conducting screening assessments on the substances in a phased manner to determine whether the substances meet one or more of the criteria in section 64 of CEPA.
- Release draft screening assessment reports for a 60-day public comment period, including the associated proposals under subsection 77(2) of CEPA to take no further action in respect of the substance, to add the substance to the Priority Substances List, or to recommend that the substance be added to the List of Toxic Substances.
- Consider comments received on draft screening assessments and on the “measure” proposed under subsection 77(2) prior to the release of final assessments and final recommendations under subsection 77(6) or paragraphs 68(b) and (c) of CEPA.
- Update the inventory of substances in Canada.
- Identify existing nanomaterials through a section 71 notice, followed by prioritization for further action. Further information can be found at <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/approach-proche/nanomaterials-nanometriques-eng.php>.
- Initiate discussions with stakeholders on risk management, where necessary, at the time of the publication of the draft assessment. In some cases, additional information gathering, including the use of section 71 of CEPA, may be used to support risk management decisions.
- Consult on proposed risk management actions at the same time as the final assessment publication, by outlining actions the Government proposes to take to protect Canadians and their environment from risks associated with these substances.
- Develop, implement and enforce risk management actions and measure their effectiveness.
- Conduct targeted research on CMP priority substances to address outstanding questions and knowledge gaps, identify emerging priorities, conduct strategic research to develop tools and approaches to inform future chemicals assessment, and monitor substances of concern in the environment, in foods and in Canadians to inform decision making.
- Undertake key engagement and outreach activities, such as public comment periods, webinars, publications, meetings, consultations, trade shows, and use social media to streamline communications and to raise visibility and understanding of the CMP with stakeholders and the public.

Plus précisément, les ministres prévoient prendre les mesures suivantes afin de mettre en œuvre la prochaine phase du PGPC en vertu de la LCPE :

- Évaluer toutes les substances visées par le présent avis dans les cinq prochaines années. Les échéanciers sont en train d’être adaptés en fonction des priorités, ce qui permet de tenir compte de l’engagement des intervenants ainsi que des exigences en matière d’évaluation et de gestion du risque. Pour de l’information sur les jalons clés de cette mesure, veuillez vous reporter au site Web suivant : <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/group/index-fra.php>.
- Offrir aux intervenants la possibilité de soumettre de l’information afin d’éclairer la prise de décisions, tel qu’il a été énoncé dans l’avis d’intention de février 2016 publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2016/2016-02-06/html/notice-avis-fra.php#n15>), afin de solliciter leur participation rapide en ce qui a trait aux prochaines substances prioritaires du PGPC.
- Prendre en considération toutes les informations pertinentes lors de la réalisation des évaluations préalables des substances de manière progressive afin de déterminer si les substances répondent à l’un ou à plusieurs des critères énoncés à l’article 64 de la LCPE.
- Publier l’ébauche de rapport d’évaluation préalable pour une période de consultation publique de 60 jours, y compris les propositions relatives à l’application de l’une des mesures suivantes énoncées dans le paragraphe 77(2) de la LCPE : ne pas prendre de mesures supplémentaires à l’égard de la substance, l’inscrire sur la liste prioritaire ou recommander que la substance soit inscrite à la liste des substances toxiques le cas échéant.
- Prendre en considération les commentaires reçus sur les rapports d’évaluation préalable et sur la « mesure » proposée en vertu du paragraphe 77(2) avant la diffusion des évaluations et des recommandations finales conformément au paragraphe 77(6) ou aux alinéas 68b) et c) de la LCPE, le cas échéant.
- Mettre à jour l’inventaire des substances au Canada.
- Relever les nanomatériaux existants par l’entremise d’un avis publié en vertu de l’article 71, suivi de l’établissement des priorités des mesures à prendre. De plus amples informations sont disponibles à l’adresse suivante : <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/approach-proche/nanomaterials-nanometriques-fra.php>.
- Entamer des discussions avec les intervenants sur la gestion du risque, le cas échéant, au moment de la publication de l’ébauche d’évaluation. La collecte d’informations additionnelles, y compris le recours à l’article 71 de la LCPE, peut avoir lieu afin d’étayer les décisions en matière de gestion du risque.
- Tenir des consultations sur les mesures de gestion du risque proposées au moment de la publication de l’évaluation finale, en exposant les grandes lignes des mesures que le gouvernement propose afin de protéger les Canadiens et leur environnement des risques liés aux substances visées.
- Poursuivre le développement, la mise en œuvre et l’exécution des mesures de gestion du risque et mesurer leur efficacité.
- Continuer à mener des recherches orientées sur les substances prioritaires du PGPC afin de répondre aux questions en suspens et de combler les lacunes dans les connaissances, à cerner les nouvelles priorités, à mener des recherches stratégiques en vue d’élaborer des outils et des méthodes afin d’améliorer les évaluations de produits chimiques à venir, et à surveiller les substances préoccupantes présentes dans l’environnement, les aliments et les Canadiens afin d’éclairer la prise de décisions.

The ministers also plan to take the following actions under other legislation:

- Continue to re-evaluate food additives, food contaminants and food packaging material chemicals for which CMP assessments identify potential risks; enhance food research, monitoring and surveillance activities; continue to conduct special reviews and to re-evaluate older pesticides as required under the *Pest Control Products Act*; and continue to monitor pesticide health and environmental incidents and take action as needed.

5. Stakeholder engagement

Stakeholder engagement will continue to be an important feature of the CMP. The ministers will continue to make information on chemical substances available publicly. The risk assessment work plan provides the start date for each assessment, and identifies the time frame within which information should be provided, as well as the expected publication date. The risk management work plan also provides information on upcoming stakeholder opportunities for engaging in risk management process activities.

Other opportunities for stakeholder engagement will include

- engagement to allow stakeholders to provide input into approaches for assessment and management, as appropriate, and to submit relevant information that is not publicly available (it should be noted that systematic stakeholder outreach is not planned for all assessments);
- public comment periods on risk assessment and risk management documents; and
- consultations during the selection and development of risk management instruments.

Stakeholders are invited to submit relevant information on substances or indicate their interest in being engaged in discussions on particular substances or substance groups included in this notice of planned actions using the Declaration of Stakeholder Interest, available in the Single Window online reporting system at <https://ec.ss.ec.gc.ca> (select the “Chemicals Management Plan 3” Initiative). Stakeholders are also invited to subscribe to <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/listserv/index-eng.php> to be informed of information sessions and consultations.

6. Contact information

John Cooper
Acting Director General
Safe Environments Directorate
Health Canada

- Poursuivre les activités clés de mobilisation et de sensibilisation telles que les périodes de consultation publique, les webinaires, les publications, les réunions, les consultations, les foires commerciales, en utilisant les médias sociaux pour rationaliser la communication et accroître la visibilité et la compréhension du PGPC par les intervenants et le public.

Les ministres prévoient prendre les mesures additionnelles suivantes destinées à mettre en œuvre la présente initiative aux termes de diverses lois :

- Continuer la réévaluation des produits chimiques dans les additifs alimentaires, les contaminants alimentaires et les matériaux d'emballage alimentaire pour lesquels les évaluations du PGPC ont relevé des risques potentiels, améliorer la recherche alimentaire et les activités de suivi et de surveillance, continuer à mener des examens spéciaux et à réévaluer les anciens pesticides comme l'exige la *Loi sur les produits antiparasitaires*, poursuivre la surveillance des incidents où des pesticides sont en cause et qui touchent la santé et l'environnement et prendre des mesures au besoin.

5. Participation des intervenants

La participation des intervenants restera essentielle au succès du PGPC. Les ministres continueront de rendre publique l'information sur les substances chimiques. Le plan de travail pour l'évaluation du risque fournit la date de début de chaque évaluation, ce qui permet de connaître le délai pour soumettre de l'information, de même que la date de publication. Le plan de travail pour l'évaluation du risque fournit également des informations en temps opportun sur les possibilités à venir pour les intervenants de prendre part aux activités du processus de gestion.

Les autres occasions de participation qui seront offertes aux intervenants comprendront les éléments suivants :

- participation pour permettre aux intervenants de faire part de leurs commentaires sur les approches relatives à l'évaluation et à la gestion, au besoin, et de transmettre des renseignements pertinents qui ne sont pas accessibles au public (fait à souligner, on ne prévoit pas faire systématiquement de la sensibilisation auprès des intervenants à chaque évaluation);
- périodes de commentaires du public sur les documents d'évaluation et de gestion du risque;
- consultations au cours de la sélection et de l'élaboration des instruments de gestion du risque.

Les intervenants sont invités à soumettre des renseignements pertinents sur les substances ou à faire connaître leur intérêt à participer aux discussions sur des substances ou des groupes de substances en particulier visés par la présente annonce de mesures prévues en remplissant la Déclaration des parties intéressées accessible dans le système de déclaration en ligne du Guichet unique au <https://ec.ss.ec.gc.ca> (sélectionnez « Plan de gestion des produits chimiques 3 »). Les intervenants sont également invités à s'inscrire au service offert au <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/listserv/index-fra.php> afin d'être informés au sujet des séances d'information et des consultations.

6. Coordonnées

John Cooper
Directeur général intérimaire
Direction de la sécurité des milieux
Santé Canada

David Morin
 Director General
 Science and Risk Assessment Directorate
 Environment and Climate Change Canada

Virginia Poter
 Director General
 Industrial Sectors, Chemicals and Waste Directorate
 Environment and Climate Change Canada
 Telephone: 1-800-567-1999 (in Canada) or 819-938-3232
 Fax: 819-938-5212
 Email: eccc.substances.eccc@canada.ca

[25-1-o]

David Morin
 Directeur général
 Direction des sciences et de l'évaluation des risques
 Environnement et Changement climatique Canada

Virginia Poter
 Directrice générale
 Direction des secteurs industriels, des produits chimiques et des déchets
 Environnement et Changement climatique Canada
 Téléphone : 1-800-567-1999 (au Canada) ou 819-938-3232
 Télécopieur : 819-938-5212
 Courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca

[25-1-o]

DEPARTMENT OF FINANCE

POOLED REGISTERED PENSION PLANS ACT

Effective date for the Multilateral Agreement respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans

Notice is hereby given, pursuant to paragraph 6(4)(a) of the *Pooled Registered Pension Plans Act*, that the effective date for the *Multilateral Agreement respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans* is June 15, 2016.

WILLIAM FRANCIS MORNEAU
 Minister of Finance

[25-1-o]

MINISTÈRE DES FINANCES

LOI SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS

Date d'entrée en vigueur de l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite

Avis est donné par la présente que, en vertu de l'alinéa 6(4)a de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*, la date d'entrée en vigueur de l'*Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite* est le 15 juin 2016.

Le ministre des Finances
 WILLIAM FRANCIS MORNEAU

[25-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

FOOD AND DRUGS ACT

PROTECTING CANADIANS FROM UNSAFE DRUGS ACT (VANESSA'S LAW)

Notice of intent to amend the Food and Drug Regulations and the Medical Devices Regulations to implement key authorities under Vanessa's Law

Notice is hereby given that Health Canada intends to develop and propose amendments to the *Food and Drug Regulations* and the *Medical Devices Regulations* as part of the implementation of *Vanessa's Law*.

Vanessa's Law received royal assent on November 6, 2014. It introduced amendments to the *Food and Drugs Act* (Act) that improve Health Canada's ability to collect post-market safety information, and take appropriate action when a serious risk to health is identified. These amendments promote better protection of patient health and safety, and increase consumer confidence in therapeutic products on the market.

Upon royal assent, many of the key authorities of *Vanessa's Law* came into force immediately. However, other key authorities cannot come into force until supporting regulations are established. The proposed regulations are to be developed in phases and pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, beginning in fall 2016. The initial phase of the implementation would bring forward the following regulatory proposals.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

LOI VISANT À PROTÉGER LES CANADIENS CONTRE LES DROGUES DANGEREUSES (LOI DE VANESSA)

Avis d'intention de modifier le Règlement sur les aliments et drogues et le Règlement sur les instruments médicaux pour la mise en œuvre de pouvoirs clés aux termes de la Loi de Vanessa

Avis est par les présentes donné que Santé Canada prévoit élaborer et proposer des modifications au *Règlement sur les aliments et drogues* et au *Règlement sur les instruments médicaux*, dans le cadre de la mise en œuvre de la *Loi de Vanessa*.

La *Loi de Vanessa* a reçu la sanction royale le 6 novembre 2014. Cette loi modifie la *Loi sur les aliments et drogues* (la Loi) et bonifie la capacité de Santé Canada de recueillir des renseignements sur la sécurité après la mise en marché, et de prendre les mesures adéquates lorsqu'un risque grave pour la santé est identifié. Ces modifications favorisent une meilleure protection de la santé et de la sécurité des patients et accroissent la confiance des consommateurs à l'égard des produits thérapeutiques sur le marché.

De nombreux pouvoirs clés de la *Loi de Vanessa* sont entrés en vigueur dès l'obtention de la sanction royale, alors que d'autres le seront seulement lorsque les règlements connexes seront pris. Les propositions réglementaires seront élaborées par étapes et feront l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, dès l'automne 2016. Les propositions réglementaires suivantes feront partie de la première phase de mise en œuvre.

1. Amending the *Food and Drug Regulations* to

- prescribe the conditions to which the Minister's power to make an order under sections 21.31 (assessments) and 21.32 (tests, studies and other activities) of the Act would be subject;
- pursuant to section 21.7 of the Act, authorize the Minister to impose or to amend terms and conditions on any therapeutic product authorization respecting a drug (including an authorization made through the assignment of a drug identification number [DIN], or the issuance of a notice of compliance [NOC] or of an establishment licence);
- pursuant to paragraph 30.1(1.2)(d) of the Act, require holders of a therapeutic product authorization respecting a prescription drug or a non-prescription drug that is administered under the supervision of a health care practitioner to report information including risks communicated, changes to the labelling, recalls, reassessments, and suspensions or revocations of authorizations made outside of Canada; and
- require all DIN holders to report to the Minister when a label change or package modification has been made to mitigate a risk of injury to human health.

2. Amending the *Food and Drug Regulations* and the *Medical Devices Regulations* to

- require notification of a voluntary recall and the risk evaluation within 24 hours following the decision to recall;
- require a written report, which will include the recall strategy, within 72 hours of the initial recall notification; and
- clarify, in paragraph 44(2)(b) of the *Medical Devices Regulations*, that only a health care facility in respect of the medical device that is distributed for use within that facility or a hospital would be exempted from the requirement to hold an establishment licence.

These proposed amendments are intended to improve the effectiveness of recalls in Canada and to strengthen voluntary recall requirements to minimize the exposure of Canadians to defective or unsafe drugs and medical devices. The amendments would also address recommendations in the independent investigators' *Final Report — Review of Health Canada's Actions in the Recall of Alysena™ 28* (<http://www.hc-sc.gc.ca/ahc-asc/pubs/hpfb-dgpsa/2013-alyse-na-recall-rappel/index-eng.php>) by further clarifying existing recall requirements to establish clear responsibilities for industry on the conduct of a recall.

The proposal to require a health care facility, other than hospitals, that distributes medical devices outside of its facility to obtain an establishment licence is intended to better manage the risk associated with the distribution of these devices.

Health Canada will continue to engage interested stakeholders on the development of the regulatory proposals supporting *Vanessa's Law*. However, there will be an opportunity for Canadians and all interested stakeholders to comment on the full proposals when these proposals are republished in the *Canada Gazette*, Part I.

Comments can be provided within 30 days of the date of this notice of intent to the Office of Legislative and Regulatory Modernization, Policy, Planning and International Affairs Directorate, Health Products and Food Branch, Health Canada, Holland Cross, Tower B, 5th Floor, Address Locator: 3105A, 1600 Scott Street, Ottawa, Ontario K1A 0K9, LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca (email).

1. Modifier le *Règlement sur les aliments et drogues* afin :

- de prescrire les conditions en vertu desquelles la ministre peut rendre une ordonnance aux termes des articles 21.31 (évaluations) et 21.32 (essais, études et autres activités) de la Loi;
- d'autoriser la ministre à imposer ou à modifier des conditions à une autorisation relative à un produit thérapeutique visant un médicament (y compris une autorisation accordée par l'intermédiaire d'un numéro d'identification de médicament [DIN], de la délivrance d'un avis de conformité ou d'une licence d'établissement) aux termes de l'article 21.7 de la Loi;
- d'exiger des titulaires d'une autorisation de mise en marché d'un produit thérapeutique visant un médicament sur ordonnance ou en vente libre administré sous la supervision d'un praticien des soins de santé de fournir les renseignements suivants : les risques déclarés, les modifications à l'étiquetage, les rappels, les réévaluations et les suspensions ou révocations d'autorisations effectués à l'extérieur du Canada aux termes de l'alinéa 30.1(1.2)d) de la Loi;
- d'exiger de tous les détenteurs de DIN de signaler à la ministre tout changement à une étiquette ou à un emballage apporté dans le but d'atténuer les dangers pour la santé humaine.

2. Modifier le *Règlement sur les aliments et drogues* et le *Règlement sur les instruments médicaux* afin :

- d'exiger la publication d'un avis de rappel volontaire et d'une évaluation des risques dans les 24 heures suivant la décision de rappeler le produit;
- d'exiger un rapport écrit, qui décrira la stratégie de rappel, dans les 72 heures suivant l'avis de rappel initial;
- de préciser, à l'alinéa 44(2)b) du *Règlement sur les instruments médicaux*, que seul l'établissement de soins de santé qui reçoit l'instrument médical pour utilisation dans cet établissement ou hôpital sera exempté de l'obligation de détenir une licence d'établissement.

Les modifications proposées visent à améliorer l'efficacité des rappels de produits au Canada et à renforcer les obligations de rappel volontaire, afin de réduire l'exposition des Canadiens aux médicaments et aux instruments médicaux défectueux ou dangereux. De plus, les modifications donnent suite aux recommandations formulées par les enquêteurs indépendants dans leur *Rapport final — Examen des mesures prises par Santé Canada dans le cadre du rappel d'Alysena^{MC} 28* (<http://www.hc-sc.gc.ca/ahc-asc/pubs/hpfb-dgpsa/2013-alyse-na-recall-rappel/index-fra.php>), car elles précisent les exigences actuelles relatives aux rappels, en établissant clairement les responsabilités de l'industrie lors d'un rappel.

La proposition d'obligation d'obtenir une licence d'établissement pour les établissements de soins de santé, à l'exception des hôpitaux, qui distribuent des instruments médicaux à l'extérieur de leurs installations vise à assurer une meilleure gestion des risques liés à la distribution de ces instruments.

Santé Canada continuera à mobiliser les parties intéressées à l'égard de l'élaboration des propositions réglementaires à l'appui de la *Loi de Vanessa*. Les Canadiens et toutes les parties intéressées pourront cependant fournir leurs commentaires sur toutes les propositions lors de la publication préalable de celles-ci dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Les commentaires sur les propositions doivent être envoyés dans les 30 jours après la publication du présent avis d'intention à l'adresse suivante : Bureau de la modernisation des lois et des règlements, Direction des politiques, de la planification et des affaires internationales, Direction générale des produits de santé et des aliments, Santé Canada, Holland Cross, tour B, 5^e étage, indice de l'adresse : 3105A, 1600, rue Scott, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca (courriel).

DEPARTMENT OF INDUSTRY

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Appointments

Nominations

Name and position/Nom et poste

Order in Council/Décret

Baker, John A. Social Sciences and Humanities Research Council/Conseil de recherches en sciences humaines Member/Conseiller	2015-415
Brassard, Manon Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec/Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec President/Présidente	2016-450
Clark, Monte Canadian Cultural Property Export Review Board/Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels Member/Commissaire	2016-416
Dupont, Serge Deputy Clerk of the Privy Council and Associate Secretary to the Cabinet to be concurrently Deputy Minister of Intergovernmental Affairs/Sous-greffier du Conseil privé et secrétaire associé du Cabinet, concurremment sous-ministre des Affaires intergouvernementales	2016-453
Gaul, The Hon./L'hon. Geoffrey R. J. Government of British Columbia/Gouvernement de la Colombie-Britannique Administrator/Administrateur June 9 and June 10, 2016/Les 9 juin et 10 juin 2016	2016-441
Hoy, The Hon./L'hon. Alexandra H. Government of Ontario/Gouvernement de l'Ontario Administrator/Administrateur June 2 to June 4, 2016/Du 2 juin au 4 juin 2016	2016-421
Lucas, Stephen Senior Associate Deputy Minister of the Environment to be styled Senior Associate Deputy Minister (Climate Change) of Environment and Climate Change/Sous-ministre délégué principal de l'Environnement devant porter le titre de sous-ministre délégué principal (Changement climatique) de l'Environnement et du Changement climatique	2016-451
Maheu, Chantal Deputy Secretary to the Cabinet (Plans and Consultations), Privy Council Office/Sous-secrétaire du Cabinet (Planification et consultations), Bureau du Conseil privé	2016-452
Morgan, Marta Deputy Minister of Citizenship and Immigration to be styled Deputy Minister of Immigration, Refugees and Citizenship/Sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration devant porter le titre de sous-ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté	2016-449
Sanderson, Robert Canada Deposit Insurance Corporation/Société d'assurance-dépôts du Canada Chairperson of the Board of Directors/Président du conseil d'administration	2016-418
Tai, Jackson Canada Pension Plan Investment Board/Office d'investissement du régime de pensions du Canada Director of the board of directors/Administrateur du conseil d'administration June 7, 2016	2016-417

Le 7 juin 2016

DIANE BÉLANGER
Official Documents Registrar

La registraire des documents officiels
DIANE BÉLANGER

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Name and position/Nom et poste

Instrument of Advice dated May 31, 2016/Instrument d'avis en date du 31 mai 2016

LeBlanc, The Hon./L'hon. Dominic, P.C./c.p.

Leader of the Government in the House of Commons and Minister of Fisheries and Oceans to be styled Leader of the Government in the House of Commons and Minister of Fisheries, Oceans and the Canadian Coast Guard/Leader du gouvernement à la Chambre des communes et ministre des Pêches et des Océans devant porter le titre de leader du gouvernement à la Chambre des communes et ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne

June 7, 2016

DIANE BÉLANGER
Official Documents Registrar

[25-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRARE GÉNÉRAL

Nominations

Le 7 juin 2016

La registraire des documents officiels
DIANE BÉLANGER

[25-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA TRANSPORTATION ACT

Levy on shipments of crude oil by rail

Pursuant to subsection 155.4(4)* of the *Canada Transportation Act* (the Act), the amount of the levy in respect of payments into the Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods required by subsection 155.7(1)* of the Act is \$1.67 per tonne during the year commencing April 1, 2016.

May 12, 2016

MARC GARNEAU, P.C., M.P.
Minister of Transport

[25-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

Contribution associée aux expéditions ferroviaires de pétrole brut

Conformément au paragraphe 155.4(4)* de la *Loi sur les transports au Canada* (la Loi), le montant de la contribution en ce qui a trait aux paiements à la Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées qui est exigé au paragraphe 155.7(1)* de la Loi est de 1,67 \$ par tonne pour l'année débutant le 1^{er} avril 2016.

Le 12 mai 2016

Le ministre des Transports
MARC GARNEAU, C.P., député

[25-1-o]

* S.C. 1996, c. 10

* L.C. 1996, ch. 10

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-Second Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

MARC BOSCH

Acting Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante-deuxième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

Le greffier par intérim de la Chambre des communes

MARC BOSCH

COMMISSIONS**CANADA BORDER SERVICES AGENCY****SPECIAL IMPORT MEASURES ACT***Certain gypsum board — Decision*

On June 8, 2016, pursuant to subsection 31(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canada Border Services Agency (CBSA) initiated an investigation into the alleged injurious dumping of certain gypsum board originating in or exported from the United States of America, imported into Canada for use or consumption in the provinces of British Columbia, Alberta, Saskatchewan, and Manitoba, as well as the Yukon and Northwest Territories.

The goods in question are usually classified under the following Harmonized System number:

6809.11.00.10

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) will conduct a preliminary inquiry into the question of injury to the Canadian industry. The CITT will make a decision within 60 days of the date of initiation. If the CITT concludes that the evidence does not disclose a reasonable indication of injury, the investigation will be terminated.

Information

The *Statement of Reasons* regarding the decision will be issued within 15 days following the decision and will be available on the CBSA Web site at www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi or by contacting the SIMA Registry and Disclosure Unit by telephone at 613-948-4605 or by email at simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca.

Representations

Interested persons are invited to file written submissions presenting facts, arguments and evidence relevant to the alleged dumping. Written submissions should be forwarded to the Canada Border Services Agency, Trade and Anti-dumping Programs Directorate, SIMA Registry and Disclosure Unit, 100 Metcalfe Street, 11th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0L8. To be given consideration in the investigation, this information should be received by October 21, 2016.

Any information submitted by interested persons concerning this investigation will be considered public information unless clearly marked confidential. When a submission is marked confidential, a non-confidential edited version of the submission also must be provided.

Ottawa, June 8, 2016

BRENT McROBERTS
Director General
Trade and Anti-dumping Programs Directorate

[25-1-o]

COMMISSIONS**AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA****LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION***Certaines plaques de plâtre — Décision*

Le 8 juin 2016, conformément au paragraphe 31(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a ouvert une enquête sur le présumé dumping dommageable de certaines plaques de plâtre originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique, importées au Canada pour être utilisées ou consommées dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba, et aussi dans le territoire du Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest.

Les marchandises en cause sont habituellement classées sous le numéro de classement du Système harmonisé suivant :

6809.11.00.10

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) mènera une enquête préliminaire sur la question de dommage causé à l'industrie canadienne. Le TCCE rendra une décision à cet égard dans les 60 jours suivant l'ouverture de l'enquête. Si le TCCE conclut que les éléments de preuve n'indiquent pas, de façon raisonnable, qu'un dommage a été causé, l'enquête prendra fin.

Renseignements

L'*Énoncé des motifs* portant sur cette décision sera émis dans les 15 jours suivant la décision et il sera affiché sur le site Web de l'ASFC à l'adresse suivante : www.asfc.gc.ca/lmsi. On peut aussi en obtenir une copie en communiquant avec le Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI par téléphone au 613-948-4605 ou par courriel à simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca.

Observations

Les personnes intéressées sont invitées à soumettre par écrit tous les faits, arguments et éléments de preuve qu'elles jugent pertinents en ce qui concerne le présumé dumping. Les exposés écrits doivent être envoyés à l'Agence des services frontaliers du Canada, Direction des programmes commerciaux et antidumping, Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI, 100, rue Metcalfe, 11^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L8. Ces renseignements doivent être reçus d'ici le 21 octobre 2016 pour qu'ils soient pris en considération dans le cadre de cette enquête.

Tous les renseignements présentés par les personnes intéressées dans le cadre de cette enquête seront considérés comme publics à moins qu'il ne soit clairement indiqué qu'ils sont confidentiels. Si l'exposé d'une personne intéressée contient des renseignements confidentiels, une version non confidentielle doit aussi être présentée.

Ottawa, le 8 juin 2016

Le directeur général
Direction des programmes commerciaux et antidumping
BRENT McROBERTS

[25-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
873943401RR0001	FORWARD IN FAITH CHURCH, TORONTO, ONT.

CATHY HAWARA
Director General
Charities Directorate

[25-1-o]

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c), 168(1)d) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, que j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous en vertu de la Loi et que la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis. »

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
CATHY HAWARA

[25-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

Following a request from the charities listed below to have their status as a charity revoked, the following notice of intention to revoke was sent:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of subsection 168(2) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
106727563RR0001	ASSEMBLÉE ÉVANGÉLIQUE BAPTISTE NÉPISIGUIT INC., TREMBLAY (N.-B.)
107894248RR0001	RICHARDS INSTITUTE OF EDUCATION AND RESEARCH OF CANADA, SARNIA, ONT.
108084658RR0107	ST. LUKE'S CHURCH (EARDLEY), QUYON, QUE.
108099771RR0116	CHRIST CHURCH, SHELburne, ONT.
108148263RR0097	UKRAINIAN GREEK ORTHODOX CHURCH OF ST. JOHN THE BAPTIST, BUCHANAN, SASK.
118830132RR0001	KIDS HELP FOUNDATION / LA FONDATION JEUNESSE, J'ÉCOUTE, TORONTO, ONT.
118913037RR0001	FAMILY SEMINARS OF CANADA INC., ZURICH, ONT.
118923788RR0001	FONDATION LE BOUCLIER, JOLIETTE (QC)
119043834RR0001	MITCHELL NURSING HOME AUXILIARY, MITCHELL, ONT.
119111300RR0001	ROMAN CATHOLIC PARISH OF ST. CHARLES, REGINA, SASK.
119166619RR0001	ST. ANDREW'S UNITED CHURCH, REGINA, SASK.
119247567RR0001	LIGHTHOUSE RECREATION COMMISSION, BOWSER, B.C.
119281566RR0001	VANCOUVER DORCAS MISSIONARY FELLOWSHIP, VANCOUVER, B.C.
119302321RR0001	WOMEN OF INDIA AUXILIARY, DARTMOUTH, N.S.
122421738RR0001	HILLSBURGH CHRISTIAN CHURCH, HILLSBURGH, ONT.
128967353RR0109	PAROISSE SAINT-CHARLES, OTTAWA (ONT.)
132349184RR0001	ARDEN UNITED CHURCH, ARDEN, MAN.
136122199RR0001	HOSANNA EVANGELISTIC MINISTRIES, SASKATOON, SASK.
138676945RR0001	1ST TEMISKAMING CONGREGATIONAL CHURCH, NEW LISKEARD, ONT.
807141973RR0001	ASSOCIATION DE PERSONNES VIVANT AVEC DES DOULEURS CHRONIQUES DU CENTRE-DU-QUÉBEC, VICTORIAVILLE (QC)
808240493RR0001	HOUSE OF GOD APOSTOLIC CHURCH, HAMILTON, ONT.
813102738RR0001	THE BLACK SHEEP FOUNDATION OF CANADA / LA FONDATION MOUTON NOIR DU CANADA, CÔTE-SAINT-LUC, QUE.

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

À la suite d'une demande présentée par les organismes de bienfaisance indiqués ci-après, l'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu du paragraphe 168(2) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
815547484RR0001	TRUMPET MINISTRIES CANADA, AJAX, ONT.
816812846RR0001	CURE: BLOOD CANCER, OTTAWA, ONT.
817052905RR0001	GENESIS DOG RESCUE NON PROFIT GROUP INC., NAVAN, ONT.
817200009RR0001	SEARCH FOUNDATION, STRATHROY, ONT.
818535486RR0001	UNITED DEED CORPORATION, OTTAWA, ONT.
820219418RR0001	ROSEMONDE LABERGE MUSIC FOUNDATION, CORNWALL, ONT.
822069746RR0001	BLACK CREEK HALBE HALL SOCIETY, BLACK CREEK, B.C.
824594725RR0001	LIVING ASSEMBLY WITH SCRIPTURE SOCIETY, SURREY, B.C.
827896929RR0001	ST. NICHOLAS OF MYRA ORTHODOX MISSION, TORONTO, ONT.
831604020RR0001	CANADIANS FOR ACCESS TO PROFESSIONAL EDUCATION, OTTAWA, ONT.
834316747RR0001	FONDATION DE LA RUE À LA RÉUSSITE / FROM THE STREET TO SUCCESS FOUNDATION, VERDUN (QC)
837647676RR0001	CENTRE D'ÉDUCATION ET DE SANTÉ DE TEZERZAIT, ROSEMÈRE (QC)
838675734RR0001	NORTHERN RESPONSE COMMUNITY CHURCH OF MEDICINE HAT, MEDICINE HAT, ALTA.
838754646RR0001	BOOT CAMPAIGN CANADA, GEORGETOWN, ONT.
844067769RR0001	THE FRIENDS OF ST. PAUL'S, ESQUIMALT, VICTORIA, B.C.
844779538RR0001	COMMUNITY ASSOCIATION TO SAVE THE STANTON HOTEL, MONO, ONT.
846761989RR0001	N.G.H.S. CLASS OF '56 SOCIETY, NEW GLASGOW, N.S.
847546736RR0001	PREGNANCY CRISIS CENTRE OF PRINCE EDWARD COUNTY, PICTON, ONT.
847922903RR0001	GROUP CONNECT HAMILTON FOR THE RELIEF OF POVERTY, HAMILTON, ONT.
849904594RR0001	ALAMEDA THEATRE COMPANY, HAMILTON, ONT.
850125485RR0001	GRACE ROMANIAN BAPTIST CHURCH, WATERLOO, ONT.
850211202RR0001	BURLINGTON COMMUNITY CHURCH, BURLINGTON, ONT.
852151323RR0001	CANADIAN CHINESE SCHOOL OF THEOLOGY AT TYNDALE SEMINARY, NORTH YORK, ONT.
854322922RR0001	WINGS FOR HUMANITY FOUNDATION, WEST KELOWNA, B.C.
856295506RR0001	SHRI KALI DURGAS GAITREE MANDIR DEVOTIONAL CENTRE, HAMILTON, ONT.
858245822RR0001	CANADIAN NATIONAL THEATRE, NORTH YORK, ONT.
858320286RR0001	STROKE RECOVERY ASSOCIATION WINDSOR-ESSEX, WINDSOR, ONT.
859602955RR0001	CAN TEACH INTERNATIONAL, SALEM, ONT.
859645293RR0001	CROSS POINTE LUTHERAN CHURCH OF CALGARY-FOOTHILLS, CALGARY, ALTA.
859736571RR0001	BETWEEN FRIENDS ABORIGINAL CLOTHING AND BOOK DRIVE, SCARBOROUGH, ONT.
861968279RR0001	CLOVERDALE KOREAN BAPTIST CHURCH, SURREY, B.C.
862691185RR0001	ARIANRHOD SCHOLARSHIP FOUNDATION, TORONTO, ONT.
863558326RR0001	WATERLOO REGION ANAPHYLAXIS SUPPORT AND EDUCATION (W.R.A.S.E.), WATERLOO, ONT.
863669776RR0001	THE PHOEBE INSTITUTE FOR RELIGIOUS STUDIES, VANCOUVER, B.C.
865513477RR0001	PEACE IT TOGETHER CONFLICT TRANSFORMATION SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
870275864RR0001	DHARMASA BUDDHIST TEMPLE SOCIETY, COQUITLAM, B.C.
873401269RR0001	SINGLE PARENT FAMILY RESOURCES, MONTAGUE, P.E.I.
875917817RR0001	CANADIAN INTERNATIONAL TATTOO ASSOCIATION INC., HAMILTON, ONT.
876733072RR0001	SOCIÉTÉ DE LA COMPAGNIE FRANCHE DE LA MARINE, MONTRÉAL (QC)
877655621RR0001	TANCOOK PENTECOSTAL CHURCH, LITTLE TANCOOK, N.S.
886495894RR0001	ACTION COMMUNITERRE, MONTRÉAL (QC)
887466506RR0001	CHRIST OUR KING LUTHERAN SCHOOL, MISSISSAUGA, ONT.
887996577RR0001	LA FONDATION ROBERT H.K. LO, ROSEMÈRE (QC)
888621067RR0001	ST. PAUL'S CHINESE LUTHERAN CHURCH, VANCOUVER, VANCOUVER, B.C.
888759545RR0001	FULL GOSPEL CHRISTIAN CENTER, CRESTON NORTH, N.L.
888971975RR0001	V.C.F.C. VALLEY CHRISTIAN FELLOWSHIP CHURCH, VALEMOUNT, B.C.
889167714RR0001	ALBERNI FOREST FEST SOCIETY, PORT ALBERNI, B.C.
889515060RR0001	IGLESIA BAUTISTA HISPANA MONTE CALVARIO, HAMILTON, ONT.
890114580RR0001	FONDATION EXCELLENCE HORIZON INC., LAVAL (QC)
890630247RR0001	LE CENTRE TEILHARD DE CHARDIN (MONTRÉAL) INC., MONTRÉAL (QC)
890803976RR0001	TRILLIUM (ONTARIO) C.F.O., PALMERSTON, ONT.
891643173RR0001	LONDON KELLOGG EMPLOYEES CHARITABLE CONTRIBUTION (E.C.C.O.), MISSISSAUGA, ONT.
892388943RR0001	LA FONDATION MAILLARDVILLE DU CANADA, VANCOUVER (C.-B.)
893177568RR0001	H.E.L.P. INTERNATIONAL, CALGARY, ALTA.
893306811RR0001	HANDS OF HOPE FOR CHILDREN, NEWMARKET, ONT.
894929918RR0001	ERIN BIBLE CHAPEL, ERIN, ONT.
897869756RR0001	GIANT STEPS PLAYSCHOOL PARENTS' ASSOCIATION, ST. ALBERT, ALTA.
899144810RR0001	CURATORIAL PROJECTS INTERNATIONAL, VANCOUVER, B.C.

CATHY HAWARA
 Director General
 Charities Directorate

[25-1-o]

La directrice générale
 Direction des organismes de bienfaisance
 CATHY HAWARA

[25-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**DETERMINATION***Transportation, travel and relocation services*

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2015-058) on June 9, 2016, with respect to a complaint filed by Sunny Jaura d.b.a. Jaura Enterprises (Jaura), of Surrey, British Columbia, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C., 1985, c. 47 (4th Supp.), concerning a procurement (Solicitation No. W0127-15PO26/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation was for hotel services.

Jaura alleged that PWGSC improperly evaluated its bid and wrongfully awarded the contract resulting from the solicitation.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade* and the *Agreement on Government Procurement*, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, June 9, 2016

[25-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**INQUIRY***Electrical and electronics*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2016-013) from Unisource Technology Inc. (Unisource) of Dorval, Quebec, concerning a procurement (Solicitation No. W8486-163253/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation is for the supply of loudspeakers. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on June 2, 2016, to conduct an inquiry into the complaint.

Unisource alleges that PWGSC awarded the contract to a bidder whose offer did not comply with certain mandatory technical criteria.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, June 2, 2016

[25-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**DÉCISION***Services de transport, de voyage et de déménagement*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2015-058) le 9 juin 2016 concernant une plainte déposée par Sunny Jaura s/n Jaura Enterprises (Jaura), de Surrey (Colombie-Britannique), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.), au sujet d'un marché (invitation n° W0127-15PO26/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation portait sur des services hôteliers.

Jaura a allégué que TPSGC a incorrectement évalué sa soumission et qu'il a agi erronément dans l'adjudication du contrat résultant de l'invitation.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur* et de l'*Accord sur les marchés publics*, le Tribunal a jugé que la plainte n'était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 9 juin 2016

[25-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ENQUÊTE***Produits électriques et électroniques*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2016-013) déposée par Unisource Technology Inc. (Unisource), de Dorval (Québec), concernant un marché (invitation n° W8486-163253/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation porte sur la fourniture de haut-parleurs. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 2 juin 2016, d'enquêter sur la plainte.

Unisource allègue que TPSGC a adjugé le contrat à un soumissionnaire qui a proposé un produit qui ne satisfaisait pas à certains critères techniques obligatoires.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 2 juin 2016

[25-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**INQUIRY***Information processing and related telecommunications services*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2016-012) from Otec Solutions Inc. (Otec), of Toronto, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. 16-116914) by the Department of Foreign Affairs, Trade and Development (DFATD). The solicitation is for an online realtime tailoring Digital Asset Management Brand Extranet. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on June 7, 2016, to conduct an inquiry into the complaint.

Otec alleges that DFATD improperly concluded that its bid did not meet the conditions set out in the Request for Proposal and wrongfully rejected its bid.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, June 7, 2016

[25-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**INQUIRY***Prefabricated structures*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2016-014) from CAMEC Joint Venture, including CAMEC Systems Corp., Promaxis Systems Inc., Utilis S.A.S. and Tulmar Safety Systems Inc. (CAMEC), of Ottawa, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. W8476-155245/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation is for shelter systems. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on June 8, 2016, to conduct an inquiry into the complaint.

CAMEC alleges that PWGSC incorrectly interpreted the terms of the solicitation documents, incorrectly evaluated its bid and used undisclosed criteria when evaluating its bid.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, June 9, 2016

[25-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ENQUÊTE***Traitement de l'information et services de télécommunications connexes*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2016-012) déposée par Otec Solutions Inc. (Otec), de Toronto (Ontario), concernant un marché (invitation n° 16-116914) passé par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD). L'invitation porte sur la fourniture d'un système de gestion de biens numériques personnalisable en ligne en temps réel. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 7 juin 2016, d'enquêter sur la plainte.

Otec soutient que le MAECD a incorrectement conclu que sa soumission ne répondait pas aux conditions énoncées dans la demande de propositions et a incorrectement rejeté sa soumission.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 7 juin 2016

[25-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ENQUÊTE***Constructions préfabriquées*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2016-014) déposée par CAMEC Joint Venture, y compris CAMEC Systems Corp., Promaxis Systems Inc., Utilis S.A.S. et Tulmar Safety Systems Inc. (CAMEC), d'Ottawa (Ontario), concernant un marché (invitation n° W8476-155245/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation porte sur la fourniture de systèmes d'abris. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 8 juin 2016, d'enquêter sur la plainte.

CAMEC allègue que TPSGC a incorrectement interprété les modalités des documents d'appel d'offres, a incorrectement évalué sa soumission et a utilisé des critères non divulgués lors de l'évaluation de sa soumission.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 9 juin 2016

[25-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**PART 1 APPLICATIONS**

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's Web site between 3 June and 9 June 2016.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**DEMANDES DE LA PARTIE 1**

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 3 juin et le 9 juin 2016.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Radio communautaire de Harrington Harbour	2016-0371-2	CFTH-FM-1	Harrington Harbour	Quebec / Québec	4 July / 4 juillet 2016
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2016-0560-2	CBQT-FM, CBLG-FM	Thunder Bay and / et Geraldton	Ontario	11 July / 11 juillet 2016

DECISIONS**DÉCISIONS**

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2016-215	3 June / 3 juin 2016	Stoke FM Radio Society	English-language community FM radio station / Station de radio FM communautaire de langue anglaise	Revelstoke	British Columbia / Colombie-Britannique
2016-216	7 June / 7 juin 2016	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	English- and French-language conventional television stations / Stations de télévision traditionnelle de langues anglaise et française	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2016-217	7 June / 7 juin 2016	Centre communautaire "Bon Courage" de Place Benoît	French-language community FM radio station / Station de radio FM communautaire de langue française	Montréal	Quebec / Québec
2016-219	8 June / 8 juin 2016	CIAM Media & Radio Broadcasting Association	CIAM-FM	Fort Vermilion and / et Taber	Alberta

NATIONAL ENERGY BOARD**APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES**

New Brunswick Energy Marketing Corporation

By an application dated June 22, 2016, New Brunswick Energy Marketing Corporation (the "Applicant") has applied to the National Energy Board (the "Board"), under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the "Act"), for authorization to export up to 9 846 000 MWh of combined firm and interruptible energy annually for a period of 10 years. The Applicant, or its affiliates, has an interest in the following generation or transmission facilities in Canada:

- Belledune Generating Station, Belledune, N.B.
- Coleson Cove Generating Station, Saint John, N.B.
- Mactaquac Generating Station, Mactaquac, N.B.
- Beechwood Generating Station, Beechwood, N.B.
- Sisson Generating Station, Sisson, N.B.
- Grand Falls Generating Station, Grand Falls, N.B.
- Tobique Generating Station, Tobique, N.B.
- Nepisiguit Falls Generating Station, Bathurst, N.B.
- Millbank Generating Station, Miramichi, N.B.
- Grand Manan Generating Station, Grand Manan, N.B.
- Sainte-Rose Generating Station, Sainte-Rose, N.B.
- Point Lepreau Generating Station, Point Lepreau, N.B.
- NB Power Transmission Network within the Province of New Brunswick

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that the application be designated for a licensing procedure. The directions on procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its offices located at New Brunswick Energy Marketing Corporation, 515 King Street, 2nd Floor, P.O. Box 2040, Fredericton, New Brunswick E3B 5G4, 506-458-4465 (telephone), 506-458-4000 (fax), NBEnergyMarketing@nbem.ca (email), and provide a copy of the application to any person who requests one. A copy of the application is available for viewing during normal business hours, by appointment, in the Board's library, at 517 Tenth Avenue SW, 2nd Floor, Calgary, Alberta T2R 0A8. To make an appointment, please call 1-800-899-1265. The application is also available online at www.neb-one.gc.ca.

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary, National Energy Board, 517 Tenth Avenue SW, Calgary, Alberta T2R 0A8, 403-292-5503 (fax), and served on the Applicant by July 22, 2016.

3. Pursuant to subsection 119.06(2) of the Act, the Board is interested in the views of submitters with respect to

- (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and
- (b) whether the Applicant has
 - (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE**DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS**

Corporation de commercialisation d'énergie du Nouveau-Brunswick

La Corporation de commercialisation d'énergie du Nouveau-Brunswick (le « demandeur ») a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (l'« Office »), aux termes de la section II de la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), une demande datée du 22 juin 2016 en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter jusqu'à un total de 9 846 000 MWh d'énergie garantie et interruptible par année pendant une période de 10 ans. Le demandeur, directement ou par l'entremise de ses sociétés affiliées, détient une participation dans les installations de production ou de transport suivantes au Canada :

- Centrale électrique de Belledune, Belledune (N.-B.)
- Centrale électrique de Coleson Cove, Saint John (N.-B.)
- Centrale électrique de Mactaquac, Mactaquac (N.-B.)
- Centrale électrique de Beechwood, Beechwood (N.-B.)
- Centrale électrique de Sisson, Sisson (N.-B.)
- Centrale électrique de Grand-Sault, Grand-Sault (N.-B.)
- Centrale électrique de Tobique, Tobique (N.-B.)
- Centrale électrique de Nepisiguit Falls, Bathurst (N.-B.)
- Centrale électrique de Millbank, Miramichi (N.-B.)
- Centrale électrique de Grand Manan, Grand Manan (N.-B.)
- Centrale électrique de Sainte-Rose, Sainte-Rose (N.-B.)
- Centrale électrique de Point Lepreau, Point Lepreau (N.-B.)
- Réseau de Transport d'Énergie NB dans la province du Nouveau-Brunswick

L'Office souhaite obtenir les commentaires des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil de soumettre la demande au processus de délivrance des licences. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier des copies de la demande, aux fins d'examen public pendant les heures normales d'ouverture, à ses bureaux situés à l'adresse suivante : Corporation de commercialisation d'énergie du Nouveau-Brunswick, 515, rue King, 2^e étage, C.P. 2040, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5G4, 506-458-4465 (téléphone), 506-458-4000 (télécopieur), NBEnergyMarketing@nbem.ca (courriel), et en fournir une copie à quiconque en fait la demande. Il est possible de consulter une copie de la demande sur rendez-vous pendant les heures normales d'ouverture, à la bibliothèque de l'Office, située au 517 Tenth Avenue SW, 2^e étage, Calgary (Alberta) T2R 0A8. Pour prendre rendez-vous, prière de composer le 1-800-899-1265. La demande est aussi disponible en ligne à l'adresse www.neb-one.gc.ca.

2. Les parties qui désirent déposer un mémoire doivent le faire auprès de la Secrétaire, Office national de l'énergie, 517 Tenth Avenue SW, Calgary (Alberta) T2R 0A8, 403-292-5503 (télécopieur), et le signaler au demandeur, au plus tard le 22 juillet 2016.

3. Conformément au paragraphe 119.06(2) de la Loi, l'Office s'intéressera aux points de vue des déposants sur les questions suivantes :

- a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;
- b) si le demandeur :
 - (i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,

(ii) given an opportunity to purchase electricity on terms and conditions as favourable as the terms and conditions specified in the application to those who, within a reasonable time of being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by August 6, 2016.

5. For further information on the procedures governing the Board's examination, contact the Secretary of the Board at 403-292-4800 (telephone) or 403-292-5503 (fax).

SHERI YOUNG
Secretary

[25-1-o]

(ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès de la secrétaire de l'Office et en signifier une copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 6 août 2016.

5. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, veuillez communiquer avec la secrétaire de l'Office, par téléphone au 403-292-4800 ou par télécopieur au 403-292-5503.

La secrétaire
SHERI YOUNG

[25-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Environment, Dept. of the		Environnement, min. de l'	
Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act.....	2008	Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril	2008
Health, Dept. of		Santé, min. de la	
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Food Irradiation).....	2065	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (irradiation des aliments).....	2065
Regulations Amending the Radiation Emitting Devices Regulations (Dental X-ray Equipment).....	2079	Règlement modifiant le Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils de radiographie dentaire à rayons X).....	2079
Transport, Dept. of		Transports, min. des	
Locomotive Emissions Regulations.....	2108	Règlement sur les émissions des locomotives	2108

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

Statutory authority

Species at Risk Act

Sponsoring department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Biodiversity is rapidly declining worldwide as species become extinct.¹ Today's extinction rate is estimated to be between 1 000 and 10 000 times higher than the natural rate.² Biodiversity is positively related to ecosystem productivity, health and resiliency³ (i.e. the ability of an ecosystem to respond to changes or disturbances), and, given the interdependency of species, a loss of biodiversity can lead to decreases in ecosystem function and services (e.g. natural processes such as pest control, pollination, coastal wave attenuation, temperature regulation and carbon fixing). These services are important to the health of Canadians, and also have important ties to Canada's economy. Small changes within an ecosystem resulting in the loss of individuals and species can therefore result in adverse, irreversible and broad-ranging effects.

The Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC), a non-government, independent body of scientific experts, has assessed the following 18 species as being at risk of becoming extirpated from Canada or extinct:

1. Olive Clubtail
2. Okanagan Efferia
3. Dune Tachinid Fly

¹ Butchart, S. M. H., *et al.* 2010. Global biodiversity: indicators of recent declines. *Science*. 328: 1164–1168.

² Bamosky, A. D., *et al.* 2011. Has the Earth's sixth mass extinction already arrived? *Nature*. 471: 51–57.

³ Hooper, D. U., *et al.* 2005. Effects of biodiversity on ecosystem functioning: a consensus of current knowledge. *Ecological monographs*. 75: 3–35.

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

Fondement législatif

Loi sur les espèces en péril

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La biodiversité diminue rapidement dans le monde entier, à mesure que certaines espèces disparaissent¹. On estime que le taux d'extinction est maintenant de 1 000 à 10 000 fois supérieur au taux naturel². Une corrélation positive a été établie entre la biodiversité et la productivité de l'écosystème, sa santé et sa résilience³ (c'est-à-dire la capacité de l'écosystème à s'adapter aux changements ou à se défendre contre les perturbations), et, compte tenu de l'interdépendance des espèces, une perte de biodiversité peut réduire les fonctions et services écosystémiques (par exemple les processus naturels comme la défense contre les ravageurs, la pollinisation, la diminution des vagues sur la côte, la régulation de la température et la fixation du carbone). Ces services sont importants pour la santé des Canadiens et ont aussi des liens importants avec l'économie du pays. De petits changements au sein d'un écosystème qui ont pour effet la perte d'individus et d'espèces peuvent donc avoir des conséquences néfastes, irréversibles et variées.

Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), un groupe non gouvernemental indépendant d'experts scientifiques, a déterminé que les 18 espèces suivantes risquaient de disparaître du pays ou de la planète.

1. Gomphe olive
2. Asile de l'Okanagan
3. Mouche tachinide des dunes
4. Grèbe esclavon (population de l'Ouest)

¹ Butchart, S. M. H., *et al.* 2010. Global biodiversity: indicators of recent declines. *Science*. 328: 1164–1168.

² Bamosky, A. D., *et al.* 2011. Has the Earth's sixth mass extinction already arrived? *Nature*. 471: 51–57.

³ Hooper, D. U., *et al.* 2005. Effects of biodiversity on ecosystem functioning: a consensus of current knowledge. *Ecological monographs*. 75: 3–35.

4. Horned Grebe (Western population)
5. Buff-breasted Sandpiper
6. Baird's Sparrow
7. Batwing Vinyl Lichen
8. Crumpled Tarpaper Lichen
9. Peacock Vinyl Lichen
10. Collared Pika
11. Magnum Mantleslug
12. Behr's Hairstreak
13. Western Screech-owl *macfarlanei* subspecies
14. Western Screech-owl *kennicottii* subspecies
15. Tiny Cryptantha
16. Buffalograss
17. Lyall's Mariposa Lily
18. Hairy Prairie-clover

Pursuant to section 27 of the *Species at Risk Act* (SARA or the Act), the Governor in Council (GIC)⁴ is proposing the *Order Amending Schedule 1 of the Species at Risk Act* to add or reclassify these species to Schedule 1 of SARA.

Background

Canada's natural heritage is an integral part of its national identity and history. Wildlife is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, subsistence, medical, ecological and scientific reasons. Canadian wildlife species and ecosystems are also part of the world's heritage.⁵ Part of the Department of the Environment's mandate is to preserve and enhance the quality of the natural environment, including flora and fauna. Although the responsibility for the conservation of wildlife in Canada is shared among governments, the Department of the Environment plays a leadership role as federal regulator in order to prevent terrestrial species from becoming extinct⁶ or extirpated⁷ from Canada.

The primary federal legislative mechanism for delivering on this strategy is SARA. The purposes of SARA are to prevent wildlife species from becoming extirpated from Canada or extinct, to provide for recovery of wildlife species

5. Bécasseau roussâtre
6. Bruant de Baird
7. Leptoge à grosses spores
8. Collème bâche
9. Leptoge à quatre spores
10. Pica à collier
11. Limace à grand manteau
12. Porte-queue de Behr
13. Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *macfarlanei*
14. Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *kennicottii*
15. Cryptanthe minuscule
16. Buchloé faux-dactyle
17. Calochorte de Lyall
18. Dalée velue

Conformément à l'article 27 de la *Loi sur les espèces en péril* (la LEP ou la Loi), le gouverneur en conseil⁴ propose le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* afin d'ajouter ou de reclassifier ces espèces à l'annexe 1 de la LEP.

Contexte

Le patrimoine naturel du Canada fait partie intégrante de l'identité et de l'histoire nationales. Les Canadiens tiennent aux espèces sauvages pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, alimentaires, médicales, écologiques et scientifiques. Les écosystèmes et les espèces sauvages du pays font également partie du patrimoine mondial⁵. Une composante du mandat du ministère de l'Environnement consiste à préserver et à améliorer la qualité de l'environnement naturel, y compris la flore et la faune. Bien que la responsabilité de la conservation des espèces sauvages au Canada soit partagée entre les gouvernements, le Ministère joue un rôle de premier plan à titre d'organisme de réglementation afin d'éviter que des espèces disparaissent de la planète⁶ ou du pays⁷.

Le principal moyen législatif fédéral pour réaliser la stratégie de conservation est la LEP. La LEP vise à prévenir la disparition des espèces sauvages, à assurer le rétablissement des espèces inscrites comme disparues du pays, en

⁴ The Governor in Council is the Governor General of Canada acting by and with the advice of the Queen's Privy Council of Canada (Cabinet).

⁵ Preamble to the *Species at Risk Act* (2003).

⁶ COSEWIC defines an extinct species as a wildlife species that no longer exists. http://www.cosewic.gc.ca/eng/sct2/sct2_6_e.cfm.

⁷ Section 2 of SARA defines an extirpated species as a wildlife species that no longer exists in the wild in Canada, but exists elsewhere in the wild.

⁴ Le gouverneur en conseil est le gouverneur général du Canada qui agit sur avis conforme du Conseil privé de la Reine pour le Canada (c'est-à-dire le Cabinet).

⁵ Préambule de la *Loi sur les espèces en péril* (2003).

⁶ Le COSEPAC définit une espèce disparue comme une espèce sauvage qui n'existe plus : http://www.cosewic.gc.ca/fra/sct2/sct2_6_f.cfm.

⁷ L'article 2 de la LEP définit une espèce disparue du pays comme une espèce sauvage qu'on ne trouve plus à l'état sauvage au Canada, mais qu'on trouve ailleurs à l'état sauvage.

that are listed as extirpated, endangered or threatened and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened. At the time of proclamation in 2003, the official list of wildlife species at risk (Schedule 1 of SARA) included 233 species. Since then, the GIC, on the recommendation of the Minister of the Environment, has amended the list on a number of occasions to add, remove or reclassify species. There are currently 521 species listed on Schedule 1, which classifies those species as being extirpated, endangered, threatened, or a special concern.

With the proclamation of SARA in 2003, the Act established COSEWIC⁸ as the body responsible for providing the Minister of the Environment with assessments of the status of Canadian wildlife species that are potentially at risk of disappearing from Canada. The assessments are carried out in accordance with section 15 of SARA. COSEWIC meets twice annually to review information collected on wildlife species and assigns each wildlife species to one of the seven following categories: extinct, extirpated, endangered, threatened, special concern, data deficient, or not at risk.⁹

After COSEWIC provides its assessments of species at risk to the Minister of the Environment, the Minister has 90 days to post a response statement on the Species at Risk Public Registry indicating how the Minister intends to respond to the assessment and related anticipated timelines. These statements outline the extent of consultations on proposed changes to Schedule 1 of SARA.

Subsequent to the consultations and required analysis being carried out, the Governor in Council formally acknowledges its receipt of the COSEWIC assessments. This then triggers a regulatory process through a proposed Order whereby the Governor in Council may, within nine months of the receipt, on the recommendation of the Minister,

- (1) add a wildlife species to Schedule 1 of SARA according to COSEWIC's status assessment;
- (2) not add the wildlife species to Schedule 1; or
- (3) refer the assessment back to COSEWIC for further information or consideration.

If the Governor in Council does not decide within nine months of its formal receipt of the COSEWIC assessments, SARA states that the Minister shall amend Schedule 1 according to those assessments.

voie de disparition ou menacées et à gérer les espèces préoccupantes afin d'éviter qu'elles ne deviennent en voie de disparition ou menacées. Au moment de la proclamation de la LEP en 2003, la liste officielle des espèces sauvages en péril (annexe 1 de la LEP) comportait 233 espèces. Depuis, le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de l'Environnement, a modifié la liste à plusieurs reprises afin d'y ajouter des espèces, d'en retirer ou de les reclassifier. L'annexe 1 répertorie actuellement 521 espèces comme étant disparues du pays, en voie de disparition, menacées ou préoccupantes.

À la suite de la proclamation de la LEP en 2003, la Loi a établi le COSEPAC⁸ comme organisme responsable de fournir au ministre de l'Environnement des évaluations de la situation des espèces sauvages qui risquent de disparaître du Canada. Les évaluations sont réalisées conformément à l'article 15 de la LEP. Les membres du COSEPAC se réunissent deux fois par an afin d'examiner les renseignements recueillis sur des espèces sauvages et répartissent les espèces en sept catégories : disparue, disparue du pays, en voie de disparition, menacée, préoccupante, données insuffisantes, ou non en péril⁹.

Une fois que le COSEPAC a présenté son évaluation d'une espèce en péril au ministre de l'Environnement, le ministre dispose de 90 jours pour publier dans le registre public des espèces en péril une déclaration afin d'indiquer comment il compte réagir à l'évaluation et selon quel échéancier. Cette déclaration communique l'étendue des consultations portant sur la modification proposée à l'annexe 1 de la LEP.

Après les consultations et l'analyse qui en découle, le gouverneur en conseil confirme officiellement qu'il a reçu l'évaluation du COSEPAC, ce qui déclenche un processus réglementaire par lequel, sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, dans un délai de neuf mois suivant la réception de l'évaluation :

- (1) ajouter une espèce sauvage à l'annexe 1 de la LEP, conformément à l'évaluation de sa situation par le COSEPAC;
- (2) ne pas inscrire l'espèce à l'annexe 1;
- (3) renvoyer l'évaluation au COSEPAC pour plus de renseignements ou pour un examen plus approfondi.

Si le gouverneur en conseil ne prend pas de décision dans un délai de neuf mois après avoir reçu officiellement l'évaluation du COSEPAC, la LEP stipule que le ministre doit modifier l'annexe 1 en conformité avec cette évaluation.

⁸ http://www.cosewic.gc.ca/eng/sct6/index_e.cfm

⁹ More information on COSEWIC can be found on its Web site at <http://www.cosewic.gc.ca>.

⁸ http://www.cosewic.gc.ca/fra/sct6/index_f.cfm.

⁹ De plus amples renseignements sur le COSEPAC sont présentés sur son site Web à l'adresse <http://www.cosewic.gc.ca>.

*Protection and recovery planning for extirpated, endangered or threatened species**Protection et plans de rétablissement des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées*

Upon listing, wildlife species benefit from various levels of protection, which vary depending on their status. Table 1 below summarizes the various protections afforded following listing to Schedule 1 of SARA.

Lorsqu'elles figurent sur la liste des espèces en péril, les espèces sauvages bénéficient d'un niveau de protection variable selon leur désignation. Le tableau ci-dessous résume les diverses protections accordées aux espèces figurant à l'annexe 1 de la LEP.

Table 1: Summary of protections offered to wildlife species and their residences immediately upon their addition to Schedule 1 of SARA

Status	General prohibitions		Application of general prohibitions		
	Protection of individuals (SARA, section 32)	Residence protection (SARA, section 33)	Species protected by the <i>Migratory Birds Convention Act, 1994</i>	Aquatic species	All other listed species
Special concern	General prohibitions do not apply.	Residence protection does not apply.	Not applicable (there are no prohibitions or protections)		
Threatened, endangered¹⁰ and extirpated	Protection for individuals of the species against being killed, harmed, harassed, captured or taken. Prohibition against the possession, collection, buying and selling or trading of an individual of the species or any part or derivative of this individual.	It is an offence to damage or destroy the residence of one or more individuals of the species.	Protections for migratory birds apply everywhere in Canada.	Protections for aquatic species apply everywhere in Canada.	In the provinces, general prohibitions and residence protection apply only on federal lands. In the territories, general prohibitions and residence protection apply only on federal lands under the authority of the Minister of the Environment or the Parks Canada Agency.

Tableau 1 : Résumé des protections offertes aux espèces sauvages et leurs résidences dès leur inscription à l'annexe 1 de la LEP

Désignation	Interdictions générales		Application des interdictions générales		
	Protection des individus (article 32 de la LEP)	Protection de la résidence (article 33 de la LEP)	Espèces protégées en vertu de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>	Espèces aquatiques	Toutes les autres espèces inscrites
Préoccupante	Les interdictions générales ne s'appliquent pas.	La protection de la résidence ne s'applique pas.	Non applicable (aucune interdiction ni protection).		

¹⁰ As indicated below, the protections afforded threatened and endangered species differ in one area, the timeline for post-ing recovery strategies on the Species at Risk Public Registry: two years for threatened species, and one year for endangered species.

Désignation	Interdictions générales		Application des interdictions générales		
	Protection des individus (article 32 de la LEP)	Protection de la résidence (article 33 de la LEP)	Espèces protégées en vertu de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs	Espèces aquatiques	Toutes les autres espèces inscrites
Menacée, en voie de disparition¹⁰ et disparue du pays	Protection des individus de l'espèce contre l'abattage, les blessures, le harcèlement, la capture ou la prise. Interdiction de posséder, de collectionner, d'acheter et de vendre ou d'échanger un individu d'une espèce ou toute partie ou produit qui en provient.	La destruction ou le fait de causer des dommages à la résidence d'un ou de plusieurs individus de l'espèce constitue une infraction.	Les protections s'appliquent partout au Canada pour les oiseaux migrateurs.	Les protections s'appliquent partout au Canada pour les espèces aquatiques.	Dans les provinces, les interdictions générales et la protection de la résidence ne s'appliquent que dans le territoire domanial fédéral. Dans les territoires, les interdictions générales et la protection de la résidence ne s'appliquent que dans le territoire domanial fédéral qui relève du ministre de l'Environnement ou de l'Agence Parcs Canada.

On non-federal lands, listed species that are not an aquatic species or a migratory bird protected by the *Migratory Birds Convention Act, 1994* can only be protected under SARA by an order made by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment.¹¹ The Minister of the Environment must recommend that such an order be made if the Minister is of the opinion that the laws of the province or territory do not effectively protect the species or the residences of its individuals.

SARA permits

A person wishing to engage in an activity that could contravene one or more of the general prohibitions may apply to the competent minister¹² for a permit under section 73 of the Act. A permit may be issued if the Minister is of the opinion that

- (a) the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons;

À l'extérieur du territoire domanial, les espèces inscrites qui ne sont pas des espèces aquatiques ou des oiseaux migrateurs protégés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* peuvent seulement être protégées par la LEP par un décret pris par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de l'Environnement¹¹. Le ministre de l'Environnement doit recommander la prise d'un tel décret si le ministre estime que le droit de la province ou du territoire ne protège pas efficacement l'espèce ou la résidence de ses individus.

Permis de la LEP

Quiconque voudrait prendre part à une activité qui serait susceptible d'enfreindre une ou plusieurs des interdictions générales peut présenter une demande de permis au ministre compétent¹², conformément à l'article 73 de la Loi. Un permis peut être délivré si le ministre est d'avis que :

- a) l'activité est liée à des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes;

¹¹ Subsection 34(2) of SARA for provinces and subsection 35(2) of SARA for territories.

¹² As per definition in SARA, competent minister means (a) the Minister responsible for the Parks Canada Agency with respect to individuals of the wildlife species in or on federal lands administered by that Agency; (b) the Minister of Fisheries and Oceans with respect to aquatic species, other than species mentioned in (a); and (c) the Minister of the Environment with respect to all other individuals of the wildlife species.

¹⁰ Tel qu'il est indiqué ci-dessous, le niveau de protection offert pour les espèces menacées et en voie de disparition ne diffère qu'au niveau des délais pour la publication des plans de rétablissement sur le registre public des espèces en péril : deux ans pour les espèces menacées et un an pour les espèces en voie de disparition.

¹¹ Le paragraphe 34(2) de la LEP pour les provinces et le paragraphe 35(2) de la LEP pour les territoires.

¹² Selon la définition de la LEP, ministre compétent signifie a) en ce qui concerne les individus présents dans les parties du territoire domanial dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada, le ministre responsable de celle-ci; b) en ce qui concerne les espèces aquatiques dont les individus ne sont pas visés par l'alinéa a), le ministre des Pêches et des Océans; c) en ce qui concerne tout autre individu, le ministre de l'Environnement.

(b) the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or

(c) affecting the species is incidental to the carrying out of the activity.

Additionally, the permit may only be issued if the competent minister is of the opinion that

(a) all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered, and the best solution has been adopted;

(b) all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species or its critical habitat or the residences of its individuals; and

(c) the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

Recovery planning

In addition, listing under an endangered, threatened or extirpated status triggers mandatory recovery planning, by the competent minister, in order to address threats to the survival or recovery of these listed species. SARA states that a proposed recovery strategy must be posted on the Species at Risk Public Registry (SAR Registry):

- Endangered species: within one year of listing;
- Threatened species: within two years of listing; and
- Extirpated species: within two years of listing.

Recovery strategies include

- the description of the species;
- the threats to the species' survival;
- the identification of critical habitat (i.e. the habitat necessary for a listed wildlife species' recovery or survival) or a schedule of studies required for the identification of critical habitat;
- the statement of population and distribution objectives for the species (i.e. the number of individuals, populations and/or geographic distribution of the species required to successfully recover the species); and
- a statement of the time frame for the development of one or more action plans.

b) l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire à l'augmentation de ses chances de survie à l'état sauvage;

c) l'activité ne touche l'espèce que de façon incidente.

Le permis ne peut être délivré que si le ministre compétent estime que :

a) toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité sur l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution a été retenue;

b) toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité sur l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;

c) l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

Planification du rétablissement

De plus, l'inscription d'une espèce sous une désignation d'espèce menacée, en voie de disparition ou disparue du pays entraîne, pour le ministre compétent, l'obligation de développer un programme de rétablissement pour traiter les menaces à la survie ou au rétablissement de l'espèce. La LEP stipule qu'un projet de programme de rétablissement doit être publié dans le registre public des espèces en péril :

- espèce en voie de disparition : dans un délai d'un an après l'inscription;
- espèce menacée : dans un délai de deux ans après l'inscription;
- espèce disparue du pays : dans un délai de deux ans après l'inscription.

Les programmes de rétablissement comprennent ce qui suit :

- la description de l'espèce;
- les menaces à la survie de l'espèce;
- la détermination de l'habitat essentiel (c'est-à-dire l'habitat nécessaire au rétablissement et à la survie de l'espèce sauvage inscrite) dans la mesure du possible ou un calendrier des études requises à l'identification de l'habitat essentiel;
- l'établissement des objectifs concernant la population et la répartition de l'espèce (c'est-à-dire le nombre d'individus, les populations et/ou la répartition géographique de l'espèce nécessaires à son rétablissement);
- un énoncé de l'échéancier pour l'élaboration d'un ou de plusieurs plans d'action.

Recovery strategies must be prepared in cooperation with

- appropriate provincial or territorial governments;
- other federal ministers with authority over federal lands where the species is found;
- wildlife management boards authorized by a land claims agreement;
- Aboriginal organizations that are directly affected; and
- any other person or organization that the competent minister considers appropriate.

Recovery strategies may also be prepared in consultation with landowners (including provinces and territories) or other persons whom the competent minister considers to be directly affected by the strategy.

Once a recovery strategy has been posted as final, the competent minister must then prepare one or more action plans based on the recovery strategy. Action plans are also prepared in consultation with the above-mentioned organizations and require consultation. SARA does not mandate timelines for their preparation or implementation; rather, these are set out in the recovery strategy. Action plans must include

- an identification of critical habitat, to the extent possible, if not already identified, and consistent with the recovery strategy;
- examples of activities likely to destroy critical habitat;
- a statement of the measures that are proposed to protect the species' critical habitat, including entering into conservation agreements under section 11 of SARA;
- an identification of any portions of critical habitat that have not been protected;
- methods to be used to monitor the recovery of the species and its long-term viability;
- an evaluation of the socio-economic costs of the action plan and the benefits from its implementation; and
- any other matters that are prescribed by regulations.

Protection of critical habitat

If critical habitat (or portions of critical habitat) is identified on federal lands, the Act requires that it must be legally protected. There are a number of tools under SARA to accomplish this.

Protection is afforded by the publication of the critical habitat description in the *Canada Gazette* for listed species found

- in a national park listed in Schedule 1 of the *Canada National Parks Act* (CNPA);

Les programmes de rétablissement sont élaborés en collaboration avec :

- tout gouvernement provincial ou territorial compétent;
- tout ministre fédéral dont relève le territoire domanial où se trouve l'espèce;
- le conseil de gestion des ressources fauniques habilité par un accord sur des revendications territoriales;
- toute organisation autochtone directement touchée;
- toute autre personne ou organisation que le ministre estime compétente.

Les programmes de rétablissement peuvent également être élaborés en consultation avec les propriétaires fonciers (y compris les provinces et les territoires) et autres personnes que le ministre compétent croit directement touchés par les programmes.

Lorsqu'un programme de rétablissement a été publié dans sa version définitive, le ministre compétent élabore un ou plusieurs plans d'action relevant de celui-ci. Les plans sont établis en collaboration ou en consultation avec les personnes et organisations précitées. Les échéanciers d'établissement ou de mise en œuvre ne sont pas prévus dans la LEP, mais plutôt prévus dans le programme de rétablissement. Les plans d'action comprennent :

- la désignation de l'habitat essentiel, dans la mesure du possible, d'une façon compatible avec le programme de rétablissement, si elle n'est pas déjà faite;
- des exemples d'activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel;
- un énoncé des mesures envisagées pour protéger l'habitat essentiel de l'espèce, y compris l'établissement d'accords de conservation en application de l'article 11 de la LEP;
- la désignation de toute partie de l'habitat essentiel qui n'a pas été protégée;
- les méthodes à utiliser pour surveiller le rétablissement de l'espèce et sa viabilité à long terme;
- l'évaluation des coûts socioéconomiques du plan d'action et des avantages de sa mise en œuvre;
- tout autre élément prévu par règlement.

Protection de l'habitat essentiel

Si l'habitat essentiel (ou des parties de celui-ci) se trouve sur le territoire domanial, la Loi exige qu'il soit protégé légalement. La LEP prévoit de nombreux outils pour ce faire.

La protection est fournie par la publication de la description de l'habitat essentiel dans la *Gazette du Canada* pour les espèces inscrites trouvées :

- dans un parc national figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*;

- in the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*;
- in a migratory bird sanctuary under the *Migratory Bird Sanctuary Regulations of the Migratory Bird Convention Act, 1994* (MBCA);
- in a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act* (CWA); and
- in a marine protected area under the *Oceans Act*.

As for critical habitat identified on federal lands other than the lands described above, protection is afforded either by

- ensuring that the critical habitat is already protected under federal laws, in which case a protection statement must be published in the SAR Registry, setting out how the critical habitat or portions of it is legally protected; or
- the issuance of an order by the Minister to prohibit the destruction of critical habitat,¹³ if it is not already protected under federal laws.

It may not always be possible to identify critical habitat in a recovery strategy or action plan, and, in those cases, a schedule of studies outlining the activities required to obtain the information necessary to complete the identification of critical habitat will be included in the recovery strategy or action plan.

For portions of critical habitat on non-federal lands, SARA allows for the effective protection of the critical habitat by the responsible management authority (e.g. provinces or territories or other stakeholders). In cases where the competent minister determines that critical habitat on non-federal lands is not protected, the Governor in Council, on the recommendation of the competent minister, may issue an order to prohibit the destruction of that critical habitat.¹⁴

Management of special concern species

A special concern designation in Schedule 1 of SARA does not trigger SARA's general prohibitions. Once a species is listed in SARA as special concern, the preparation and publication of a management plan within three years is required. The plan includes conservation measures deemed appropriate to preserve the wildlife species and avoid a future decline of its populations. It is developed in cooperation with the relevant provincial and territorial governments, other federal government departments, wildlife management boards, Aboriginal organizations and any other appropriate stakeholders.

- dans le parc urbain national de la Rouge établi en vertu de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*;
- dans un refuge d'oiseaux migrateurs sous le régime du *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM);
- dans une réserve nationale d'espèces sauvages sous le régime de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*;
- dans une aire marine protégée sous le régime de la *Loi sur les océans*.

Pour ce qui est de l'habitat essentiel situé ailleurs que sur le territoire domanial, la protection est garantie de l'une des deux façons suivantes :

- une déclaration de protection énonçant comment l'habitat essentiel est déjà protégé par les lois fédérales est publiée dans le registre public des espèces en péril;
- si l'habitat essentiel n'est pas déjà protégé par les lois fédérales, le ministre prend un arrêté pour en interdire la destruction¹³.

Il n'est pas toujours possible de déterminer l'habitat essentiel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action. Dans ce cas, le programme de rétablissement ou le plan d'action doit comporter un calendrier des études et des activités nécessaires pour obtenir les renseignements manquant à la détermination de l'habitat essentiel.

La LEP prévoit la protection efficace des parties de l'habitat essentiel situées hors du territoire domanial par l'autorité de gestion responsable (provinces ou territoires, ou autres intervenants). Dans les cas où le ministre compétent détermine que l'habitat essentiel hors du territoire domanial n'est pas protégé, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre compétent, en interdire la destruction par décret¹⁴.

Gestion des espèces préoccupantes

Une désignation d'espèce préoccupante à l'annexe 1 de la LEP ne déclenche pas l'application des interdictions générales énoncées dans la LEP. Lorsqu'une espèce est inscrite comme préoccupante, un plan de gestion doit être élaboré et publié dans un délai de trois ans. Le plan comprend les mesures de conservation jugées appropriées pour préserver l'espèce et éviter le déclin futur de ses populations. Il est élaboré en collaboration avec tout gouvernement provincial ou territorial compétent, d'autres ministères fédéraux, des conseils de gestion des ressources fauniques, des organisations autochtones et toute autre personne ou organisation compétente.

¹³ As per SARA, subsection 58(1).

¹⁴ As per SARA, section 61.

¹³ Conformément au paragraphe 58(1) de la LEP.

¹⁴ Conformément à l'article 61 de la LEP.

Objectives

The objective of the proposed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* (the proposed Order) is to help maintain Canada's biodiversity and the well-being of Canadian ecosystems by preventing wildlife species from becoming extirpated from Canada or extinct.

Description

The proposed Order would add 11 terrestrial species to Schedule 1 of SARA and reclassify 7 currently listed species, as shown in Tables 2 and 3 below. These species were grouped together because they are found primarily in the same geographical area, namely in British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, the Yukon and the Northwest Territories. Two species are also found in Ontario and Nunavut, and one is found in Quebec.

The Order also introduces taxonomic changes to five wildlife species, to reflect modifications made by COSEWIC. These proposed changes can be found in Table 4 below.

A description of each species, their ranges and threats is found in Annex 1. Additional information on these species can also be found in the COSEWIC status reports.¹⁵

Objectifs

L'objectif du projet de *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* (le projet de décret) est d'aider à maintenir la biodiversité du Canada et le bien-être de ses écosystèmes en évitant la disparition d'espèces sauvages du pays ou de la planète.

Description

Le projet de décret ajouterait 11 espèces terrestres à l'annexe 1 de la LEP et reclassifierait 7 espèces qui y figurent déjà, comme le montrent les tableaux 2 et 3 ci-dessous. Ces espèces ont été regroupées parce qu'on les trouve principalement dans la même zone géographique, à savoir en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. Deux espèces se trouvent aussi en Ontario et au Nunavut, et une au Québec.

En outre, le décret introduit des changements taxinomiques à cinq espèces, selon des modifications apportées par le COSEPAC. Les changements proposés sont indiqués au tableau 4 ci-dessous.

Une description de chaque espèce, de son aire de répartition et des menaces qui pèsent sur elle sont présentées à l'annexe 1. D'autres renseignements sur ces espèces se trouvent dans les rapports de situation du COSEPAC¹⁵.

Table 2: Proposed addition of 11 wildlife species to Schedule 1 of SARA

Legal Population Name	Species Scientific Name	Current Status	Proposed Status	Range
Arthropods				
1. Clubtail, Olive	<i>Stylurus olivaceus</i>	None	Endangered	BC
2. Efferia, Okanagan	<i>Efferia okanagan</i>	None	Endangered	BC
3. Tachinid Fly, Dune	<i>Germaria angustata</i>	None	Special concern	YK
Birds				
4. Grebe, Horned (Western population)	<i>Podiceps auritus</i>	None	Special concern	YK, NT, NU, BC, AB, SK, MB, ON
5. Sandpiper, Buff-breasted	<i>Tryngites subruficollis</i>	None	Special concern	YK, NT, NU, BC, AB, SK, MB, ON, QC
6. Sparrow, Baird's	<i>Ammodramus bairdii</i>	None	Special concern	AB, SK, MB
Lichens				
7. Lichen, Batwing Vinyl	<i>Leptogium platynum</i>	None	Endangered	BC
8. Lichen, Crumpled Tarpaper	<i>Collema coniophilum</i>	None	Threatened	BC
9. Lichen, Peacock Vinyl	<i>Leptogium polycarpum</i>	None	Special concern	BC
Mammals				
10. Pika, Collared	<i>Ochotona collaris</i>	None	Special concern	YK, NT, BC
Molluscs				
11. Mantleslug, Magnum	<i>Magnipelta mycophaga</i>	None	Special concern	BC

¹⁵ www.sararegistry.gc.ca/search/advSearchResults_e.cfm?styp=doc&docID=18

¹⁵ http://www.sararegistry.gc.ca/search/advSearchResults_f.cfm?styp=doc&docID=18

Tableau 2 : Ajout proposé de 11 espèces sauvages à l'annexe 1 de la LEP

Nom officiel de la population	Nom scientifique de l'espèce	Classification actuelle	Classification proposée	Aire de répartition
Arthropodes				
1. Gomphe olive	<i>Stylurus olivaceus</i>	Aucune	En voie de disparition	C.-B.
2. Asile de l'Okanagan	<i>Efferia okanagana</i>	Aucune	En voie de disparition	C.-B.
3. Mouche tachinide des dunes	<i>Germaria angustata</i>	Aucune	Préoccupante	Yn
Oiseaux				
4. Grèbe esclavon (population de l'Ouest)	<i>Podiceps auritus</i>	Aucune	Préoccupante	Yn, T.N.-O., Nt, C.-B., Alb., Sask., Man., Ont.
5. Bécasseau roussâtre	<i>Tryngites subruficollis</i>	Aucune	Préoccupante	Yn, T.N.-O., Nt, C.-B., Alb., Sask., Man., Ont., Qc
6. Bruant de Baird	<i>Ammodramus bairdii</i>	Aucune	Préoccupante	Alb., Sask., Man.
Lichens				
7. Leptoge à grosses spores	<i>Leptogium platynum</i>	Aucune	En voie de disparition	C.-B.
8. Collème bâche	<i>Collema coniophilum</i>	Aucune	Menacée	C.-B.
9. Leptoge à quatre spores	<i>Leptogium polycarpum</i>	Aucune	Préoccupante	C.-B.
Mammifères				
10. Pica à collier	<i>Ochotona collaris</i>	Aucune	Préoccupante	Yn, T.N.-O., C.-B.
Mollusques				
11. Limace à grand manteau	<i>Magnipelta mycophaga</i>	Aucune	Préoccupante	C.-B.

Table 3: Proposed reclassification of 7 wildlife species to Schedule 1 of SARA

Legal Population Name	Species Scientific Name	Current Status	Proposed Status	Range
Arthropods				
1. Hairstreak, Behr's	<i>Satyrium behrii</i>	Threatened	Endangered	BC
Birds				
2. Screech-owl <i>macfarlanei</i> subspecies, Western	<i>Megascops kennicottii macfarlanei</i>	Endangered	Threatened	BC
3. Screech-owl <i>kennicottii</i> subspecies, Western	<i>Megascops kennicottii kennicottii</i>	Special concern	Threatened	BC
Plants				
4. Cryptantha, Tiny	<i>Cryptantha minima</i>	Endangered	Threatened	AB, SK
5. Buffalograss	<i>Bouteloua dactyloides</i>	Threatened	Special concern	SK, MB
6. Lily, Lyall's Mariposa	<i>Calochortus lyallii</i>	Threatened	Special concern	BC
7. Prairie-clover, Hairy	<i>Dalea villosa</i>	Threatened	Special concern	SK, MB

Tableau 3 : Reclassification proposée de 7 espèces sauvages à l'annexe 1 de la LEP

Nom officiel de la population	Nom scientifique de l'espèce	Classification actuelle	Classification proposée	Aire de répartition
Arthropodes				
1. Porte-queue de Behr	<i>Satyrium behrii</i>	Menacée	En voie de disparition	C.-B.
Oiseaux				
2. Petit-duc des montagnes de la sous-espèce <i>macfarlanei</i>	<i>Megascops kennicottii macfarlanei</i>	En voie de disparition	Menacée	C.-B.
3. Petit-duc des montagnes de la sous-espèce <i>kennicottii</i>	<i>Megascops kennicottii kennicottii</i>	Préoccupante	Menacée	C.-B.
Plantes				
4. Cryptanthe minuscule	<i>Cryptantha minima</i>	En voie de disparition	Menacée	Alb., Sask.
5. Buchloé faux-dactyle	<i>Bouteloua dactyloides</i>	Menacée	Préoccupante	Sask., Man.
6. Calochorte de Lyall	<i>Calochortus lyallii</i>	Menacée	Préoccupante	C.-B.
7. Dalée velue	<i>Dalea villosa</i>	Menacée	Préoccupante	Sask., Man.

Table 4: Taxonomic changes for 5 wildlife species to Schedule 1 of SARA

Required Change	Current Status and Taxonomic Group	Current Common Name (Scientific Name) [English]	New Common Name (Scientific Name) [English]
Legal population name change	Endangered (Part 2) — Birds	Chat <i>auricollis</i> subspecies, Yellow-breasted (<i>Icteria virens auricollis</i>) British Columbia population	Chat <i>auricollis</i> subspecies, Yellow-breasted (<i>Icteria virens auricollis</i>) Southern Mountain population
Scientific name change only	Endangered (Part 2) — Plants	Owl-clover, Bearded (<i>Triphysaria versicolor</i> ssp. <i>versicolor</i>)	Owl-clover, Bearded (<i>Triphysaria versicolor</i>)
Scientific name change only	Threatened (Part 3) — Plants	Buffalograss (<i>Buchloë dactyloides</i>)	Buffalograss (<i>Bouteloua dactyloides</i>)
Scientific name change only	Threatened (Part 3) — Plants	Prairie-clover, Hairy (<i>Dalea villosa</i> var. <i>villosa</i>)	Prairie-clover, Hairy (<i>Dalea villosa</i>)
Legal population name change and scientific name change	Threatened (Part 3) — Arthropods	Hairstreak, Behr's (Columbia) (<i>Satyrium behrii columbia</i>)	Hairstreak, Behr's (<i>Satyrium behrii</i>)

Tableau 4 : Changements taxinomiques pour 5 espèces sauvages à l'annexe 1 de la LEP

Changement requis	Classification actuelle et groupe taxinomique	Nom commun actuel (nom scientifique) [français]	Nouveau nom commun (nom scientifique) [français]
Modification du nom officiel de la population	En voie de disparition (partie 2) — oiseaux	Paruline polyglotte de la sous-espèce <i>auricollis</i> (<i>Icteria virens auricollis</i>) population de la Colombie-Britannique	Paruline polyglotte de la sous-espèce <i>auricollis</i> (<i>Icteria virens auricollis</i>), population des montagnes du Sud
Modification du nom scientifique seulement	En voie de disparition (partie 2) — végétaux	Triphysaire versicolore (<i>Triphysaria versicolor</i> ssp. <i>versicolor</i>)	Triphysaire versicolore (<i>Triphysaria versicolor</i>)
Modification du nom scientifique seulement	Menacée (partie 3) — végétaux	Buchloé faux-dactyle (<i>Buchloë dactyloides</i>)	Buchloé faux-dactyle (<i>Bouteloua dactyloides</i>)
Modification du nom scientifique seulement	Menacée (partie 3) — végétaux	Dalée velue (<i>Dalea villosa</i> var. <i>villosa</i>)	Dalée velue (<i>Dalea villosa</i>)
Modification du nom officiel et du nom scientifique de la population	Menacée (partie 3) — arthropodes	Porte-queue de Colombie-Britannique (<i>Satyrium behrii columbia</i>)	Porte-queue de Behr (<i>Satyrium behrii</i>)

Benefits and costs

1 Analytical framework

1.1 *Framework for costs and benefits*

The quantitative and qualitative incremental impacts (costs and benefits) of the proposed Order were analyzed. Incremental impacts are defined as the differences between the baseline scenario and the policy scenario. The baseline scenario refers to the current situation (i.e. the current ongoing activities on federal lands where a species is found) and incorporates any projected changes over the next 10 years (2016–2025) that would occur without the proposed Order in place. The policy scenario refers to the situation in which the proposed Order is implemented over the same period. An analytical period of 10 years (2016–2025) was selected, as the status of the species must be reassessed by COSEWIC every 10 years.¹⁶ Costs provided in present value terms are discounted at 3% over the period of 2016–2025.

The analysis presents how listing triggers beneficial recovery planning and additional protection, which would support the recovery and survival of the species. It is also important to note that preventing the extirpation of a given species contributes to overall biodiversity in Canada. More diverse ecosystems are generally more stable and less subject to be disrupted; thus, the benefits (goods and services) they provide are also more stable over time.¹⁷

In terms of incremental costs, the following matters were considered:

- Costs to stakeholders and Aboriginal peoples of complying with general prohibitions;
- Government costs of recovery strategy, action plan or management plan development, permit applications and issuance, and compliance promotion and enforcement; and
- Potential implications of a critical habitat protection order on federal lands, if one is required in the future.
 - As indicated above, if critical habitat is identified on federal land, protection must be afforded either by ensuring that the critical habitat is protected under existing federal laws including conservation agreements under section 11 or, if it is not already

¹⁶ As required by section 24 of SARA.

¹⁷ Cardinale *et al.* 2012. [Cardinale, J.; Emmett, Duffy; Gonzalez, Andrew; Hooper, David U.; Perrings, Charles; Venail, Patrick; Narwani, Anita; Mace, Georgina M.; Tilman, David; Wardle, David A.; Kinzig, Ann P.; Daily, Gretchen C.; Loreau, Michel; Grace, B.; Larigauderie, Anne; Srivastava, Diane S.; Naeem, Shahid]. Biodiversity loss and its impact on humanity. *Nature*. 486: 56–67. <http://www.nature.com/nature/journal/v486/n7401/full/nature11148.html>.

Avantages et coûts

1 Cadre analytique

1.1 *Cadre pour les avantages et les coûts*

Les effets différentiels quantitatifs et qualitatifs (coûts et avantages) du projet de décret ont été analysés. Les effets différentiels sont définis comme les effets apportés par le scénario de mise en œuvre d'une politique par rapport au scénario de base. Le scénario de base est la situation actuelle (c'est-à-dire les activités actuellement réalisées sur le territoire domanial où se trouve une espèce) et intègre tout changement prévu au cours des 10 prochaines années (2016-2025) qui se produiront si le projet de décret n'est pas en vigueur. Le scénario de la politique représente l'application du Décret au cours de la même période. La période de 10 ans (2016-2025) a été retenue pour l'analyse, parce que le COSEPAC doit réévaluer la situation des espèces tous les 10 ans¹⁶. Les coûts indiqués à la valeur actuelle sont actualisés à 3 % au cours de la période de 2016 à 2025.

L'analyse considère la manière dont l'inscription à la liste des espèces en péril entraîne la préparation d'un plan de rétablissement et des protections bénéfiques en faveur du rétablissement et de la survie de l'espèce. Il importe de noter que d'empêcher qu'une espèce ne disparaisse du pays contribue à la biodiversité globale du Canada. Les écosystèmes diversifiés sont en général plus stables et moins susceptibles d'être perturbés, et, par conséquent, les avantages (biens et services) qu'ils procurent demeurent aussi plus stables¹⁷.

Sur le plan des coûts différentiels, les aspects suivants ont été examinés :

- les coûts pour les intervenants et les peuples autochtones de se conformer aux interdictions générales;
- les coûts pour le gouvernement de l'élaboration d'un programme de rétablissement, d'un plan d'action ou d'un plan de gestion, du traitement des demandes de permis et de la délivrance des permis, ainsi que de la promotion et de la surveillance de la conformité;
- les incidences possibles d'un arrêté de protection de l'habitat essentiel sur le territoire domanial, s'il s'avérait nécessaire à l'avenir.
 - Comme il est indiqué plus haut, si un habitat essentiel est désigné sur le territoire domanial, il est nécessaire de prévoir sa protection, soit en veillant à

¹⁶ Comme l'exige l'article 24 de la LEP.

¹⁷ Cardinale *et al.* 2012. [Cardinale, J.; Emmett, Duffy; Gonzalez, Andrew; Hooper, David U.; Perrings, Charles; Venail, Patrick; Narwani, Anita; Mace, Georgina M.; Tilman, David; Wardle, David A.; Kinzig, Ann P.; Daily, Gretchen C.; Loreau, Michel; Grace, B.; Larigauderie, Anne; Srivastava, Diane S.; Naeem, Shahid]. Biodiversity loss and its impact on humanity. *Nature*. 486: 56-67. <http://www.nature.com/nature/journal/v486/n7401/full/nature11148.html> (en anglais seulement).

protected under federal laws, by issuing a ministerial order to prohibit the destruction of critical habitat. Since critical habitat is only identified in a recovery strategy or action plan following the listing stage, the extent of critical habitat identification is unknown. Thus, the need for, and the form of, future measures on federal lands are not known at the time of the listing. Hence, the analysis of potential changes to critical habitat protections resulting from this proposed Order is illustrative, based upon best available information.

- It is important to note a characteristic of critical habitat on non-federal lands. As noted above, if any future critical habitat identified on non-federal lands is determined by the Minister to be insufficiently protected, a decision to issue an order to protect that critical habitat would be made by the Governor in Council. Therefore, the potential for critical habitat protection on non-federal lands is not considered an incremental impact of the proposed Order.

1.2 *Analytical scope*

Environment Canada conducted a preliminary assessment of impacts of the proposed listing of the 18 species. This preliminary assessment indicated that the cost impacts of the proposed Order would be low, given that each species falls within one of four categories associated with minimal impacts on stakeholders, as described below.

- (1) Listing or reclassification to level of special concern only (10 species):
 - General prohibitions would not apply and critical habitat is not required to be identified or protected, minimizing impacts on stakeholders or Aboriginal peoples.
 - Species falling into this category are the following: Baird's Sparrow, Buff-breasted Sandpiper, Buffalo-grass, Collared Pika, Dune Tachinid Fly, Hairy Prairie-Clover, Horned Grebe (Western Population), Lyall's Mariposa Lily, Magnum Mantleslug and Peacock Vinyl Lichen.
- (2) Upgrade/downgrade of status from threatened to endangered or vice versa (3 species):
 - General prohibitions and the requirements to identify critical habitat would not change, so no new obligations would accrue to stakeholders or Aboriginal peoples.

ce qu'il soit protégé en vertu de la législation fédérale en vigueur, notamment par les accords de conservation prévus à l'article 11, soit en promulguant un arrêté ministériel pour en interdire la destruction, s'il n'est pas déjà protégé par la législation fédérale. Comme l'habitat essentiel n'est désigné comme tel que dans un programme de rétablissement ou un plan d'action après l'inscription de l'espèce, la portée de la désignation n'est pas connue. Ainsi, la nécessité et la forme de mesures futures sur le territoire domanial ne sont pas connues au moment de l'inscription. Par conséquent, l'analyse des éventuelles modifications des protections de l'habitat essentiel découlant de ce projet de décret n'est présentée qu'à titre indicatif, d'après les meilleurs renseignements disponibles.

- Il importe de souligner une particularité concernant l'habitat essentiel hors du territoire domanial. Comme il est indiqué plus haut, si le ministre détermine à l'avenir qu'un habitat essentiel hors du territoire domanial n'est pas suffisamment protégé, le gouverneur en conseil déciderait de prendre ou non un décret pour protéger cet habitat. Ainsi, le potentiel de protection de l'habitat essentiel hors du territoire domanial n'est pas envisagé comme un effet différentiel du projet de décret.

1.2 *Portée de l'analyse*

Environnement Canada a réalisé une évaluation préliminaire de l'impact de l'inscription proposée des 18 espèces. Selon l'évaluation, les effets du projet de décret sur les coûts seraient faibles, puisque chaque espèce entre dans l'une des quatre catégories associées à des incidences minimales sur les intervenants, comme il est décrit ci-dessous.

- (1) Inscription ou reclassification comme espèce préoccupante (10 espèces) :
 - les interdictions générales ne s'appliquent pas, et il n'est pas nécessaire de définir ni de protéger l'habitat essentiel, ce qui minimise les effets sur les intervenants ou les Autochtones.
 - les espèces qui entrent dans cette catégorie sont les suivantes : le Bruant de Baird, le Bécasseau roussâtre, le buchloé faux-dactyle, le pica à collier, la mouche tachinide des dunes, la dalée velue, le Grèbe esclavon (population de l'Ouest), la calochorte de Lyall, la limace à grand manteau et le leptogé à quatre spores.
- (2) Reclassification du statut d'espèce menacée à espèce en voie de disparition ou vice-versa (3 espèces) :
 - les interdictions générales et les exigences de définir l'habitat essentiel ne changeraient pas, et les intervenants et les Autochtones n'auraient donc aucune nouvelle obligation.

- Species falling into this category are the following: Behr's Hairstreak, Tiny Cryptantha and Western Screech-owl (*macfarlanei* subspecies).
- (3) SARA listing of species that are not found on federal lands (3 species):
- General prohibitions would not be triggered and critical habitat is unlikely to be identified on federal lands. The recovery planning process would be initiated, but no incremental impacts on stakeholders or Aboriginal peoples are expected in the absence of subsequent Governor in Council decisions.
 - Species falling into this category are the following: Batwing Vinyl Lichen, Crumpled Tarpaper Lichen and Olive Clubtail.
- (4) Listing of species that are known to be found on one or few federal lands (2 species):
- Additional obligations to stakeholders and/or Aboriginal peoples due to general prohibitions and critical habitat protection would be expected to be minimal given the limited extent of current activities in the areas of species occurrence as well as protection measures already in place.
 - Species falling into this category are the following: Okanagan Efferia and Western Screech-owl *kennicottii* subspecies.
- les espèces qui entrent dans cette catégorie sont les suivantes : le porte-queue de Behr, la cryptanthe minuscule et le Petit-duc des montagnes (sous-espèce *macfarlanei*).
- (3) Inscription à la LEP d'espèces qui ne se trouvent pas sur le territoire domaniale (3 espèces) :
- l'application des interdictions générales n'est pas déclenchée, et l'habitat essentiel est peu susceptible d'être désigné sur le territoire domaniale. Le développement du programme de rétablissement serait amorcé, mais aucun effet différentiel sur les intervenants ou les Autochtones n'est prévu si le gouverneur en conseil ne prend pas de décision ultérieure.
 - les espèces qui entrent dans cette catégorie sont les suivantes : le leptogé à grosses spores, le collème bâche et le gomphe olive.
- (4) Inscription d'espèces qui se trouvent sur une ou quelques terres fédérales (2 espèces) :
- L'imposition d'exigences supplémentaires aux intervenants ou aux Autochtones en raison des interdictions générales et de la protection de l'habitat devrait être minimale compte tenu de l'étendue limitée des activités actuelles dans les zones d'occupation des espèces ainsi que des mesures de protection déjà en place.
 - les espèces qui entrent dans cette catégorie sont les suivantes : l'asile de l'Okanagan et le Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *kennicottii*.

In light of these low anticipated impacts, a detailed, qualitative analysis that is proportional to the level of cost impact was conducted.

2 Incremental impacts of the proposed Order

The incremental impacts of the proposed Order are described below by category.

The overall costs to the Government of Canada of listing these species are anticipated to be low. Costs arise from the development of recovery strategies, action plans or management plans that are required when a species is listed under SARA, as well as compliance promotion and enforcement activities. Based on the list of species included in the proposed Order, an overall cost to Government was estimated at \$350,000 to \$389,000 (present value) over 10 years.

Costs arising from the enforcement activities associated with the listing recommendations under the proposed Order are anticipated to be low. This is due to a combination of factors, including that the general prohibitions would not be triggered for many of the species (i.e. special concern species or species that are not found on federal

Vu les faibles incidences prévues, une analyse détaillée qualitative a été réalisée en proportion de l'effet sur les coûts.

2 Effets différentiels du projet de décret

Les effets différentiels du projet de décret sont décrits ci-dessous par catégorie.

Le coût total de l'inscription des espèces visées par le projet de décret pour le gouvernement du Canada devrait être faible. Il découle de l'élaboration des programmes de rétablissement, des plans d'action ou des plans de gestion rendus nécessaires par l'inscription dans la LEP, ainsi que des activités de promotion et de surveillance de la conformité. D'après la liste des espèces incluse dans le projet de décret, le coût total pour le gouvernement est estimé entre 350 000 \$ et 389 000 \$ (valeur actualisée) sur 10 ans.

Les coûts des activités de mise en application de la loi rattachées aux recommandations d'inscription découlant du projet de décret devraient aussi être faibles, en raison de multiples facteurs, notamment les suivants : les interdictions générales ne s'appliqueraient pas à plusieurs espèces (c'est-à-dire les espèces préoccupantes et les espèces qui

lands), many species have limited distributions on federal lands, and some species already benefit from different levels of protection under different statutes such as the *Wildlife Area Regulations* (WAR), made under the *Canada Wildlife Act* (CWA). As a result, costs for compliance promotion and enforcement are estimated to be approximately \$47,500 (present value) over 10 years, which have been included in the total cost estimate above. These costs would cover routine patrols and are based on the protection of individuals and their residences and would increase significantly if critical habitat was identified on federal lands.

Generally speaking, there could also be some implications for projects¹⁸ required to undergo an environmental assessment by or under an Act of Parliament (hereafter referred to as “federal EA”). Once a species is listed in Schedule 1 of SARA, under any designation, additional requirements under section 79 of SARA are triggered for project proponents and government officials undertaking a federal EA. These requirements are as follows: to notify the competent minister if a listed wildlife species or its critical habitat is likely to be affected by the project; to identify all the adverse effects that the project could have on the species and its critical habitat; and, if the project is carried out, to ensure that measures are taken to avoid or lessen those effects and to monitor them. Thus, there could be costs to proponents arising from the need to consider any of the 11 newly listed species as part of a federal EA if found in the relevant area (e.g. development of a mine, pipeline, waste management facility, electrical transmission line, industrial facility). However, any such costs are expected to be minimal relative to the total costs of performing a federal EA. Given this, quantifying these potential costs was not possible.

2.1 *Category 1: Species recommended for special concern listing or reclassification*

As shown in Tables 2 and 3, the following 10 species were assessed or re-assessed by COSEWIC as special concern:

- (a) Baird’s Sparrow (new listing)
- (b) Buff-breasted Sandpiper (new listing)
- (c) Collared Pika (new listing)
- (d) Dune Tachinid Fly (new listing)

¹⁸ Under section 79 of SARA, a “project” means a designated project as defined in subsection 2(1) or section 66 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, a project as defined in subsection 2(1) of the *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act* or a development as defined in subsection 111(1) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

ne se trouvent pas sur le territoire domanial), plusieurs espèces ont une répartition limitée sur le territoire domanial et certaines espèces bénéficient déjà de différentes protections en vertu de différentes législations dont le *Règlement sur les réserves d’espèces sauvages* de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*. En conséquence, les coûts de promotion et de surveillance de la conformité sont évalués à environ 47 500 \$ (valeur actualisée) sur 10 ans, montant qui est inclus dans l’estimation du coût total indiquée plus haut. Ce montant couvre les frais liés aux patrouilles de routine et est fondé sur la protection des individus et de leurs résidences. Il augmenterait considérablement si l’habitat essentiel se trouvait sur le territoire domanial.

En général, des projets¹⁸ devant faire l’objet d’une évaluation environnementale selon une loi fédérale (ci-après appelée « EE fédérale ») pourraient être touchés. L’inscription d’une espèce à l’annexe 1 de la LEP, sous toute désignation, impose d’autres exigences, selon l’article 79, aux promoteurs de projet et aux représentants gouvernementaux qui procèdent à une EE fédérale. Ces exigences sont les suivantes : notifier le ministre compétent si le projet est susceptible de toucher une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel, déterminer les effets nocifs du projet sur l’espèce et son habitat essentiel et, si le projet est réalisé, veiller à ce que des mesures soient prises en vue d’éviter ces effets ou de les amoindrir et les contrôler. Un promoteur pourrait donc devoir assumer les coûts découlant de la nécessité d’étudier, dans le cadre d’une EE fédérale, l’une des 11 espèces récemment inscrites, si l’espèce se trouve dans la zone visée par son projet (par exemple l’aménagement d’une mine, d’un pipeline, d’une installation de gestion des déchets, d’une ligne de transport d’électricité ou d’une installation industrielle). Toutefois, ces coûts devraient être minimes par rapport aux coûts totaux engendrés par la réalisation de l’EE fédérale. Dans ce contexte, il n’a pas été possible de quantifier ces coûts éventuels.

2.1 *Catégorie 1 : Espèces qu’il est recommandé d’inscrire ou de reclassifier comme espèces préoccupantes*

Comme l’indiquent les tableaux 2 et 3, les 10 espèces suivantes ont été évaluées ou réévaluées comme espèces préoccupantes par le COSEPAC :

- a) Bruant de Baird (nouvelle inscription);
- b) Bécasseau roussâtre (nouvelle inscription);
- c) Pica à collier (nouvelle inscription);

¹⁸ Selon l’article 79 de la LEP, un « projet » est un projet désigné au sens du paragraphe 2(1) ou de l’article 66 de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)*, un projet de développement au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* et un projet de développement au sens du paragraphe 111(1) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (e) Horned Grebe (Western population) [new listing] (f) Magnum Mantleslug (new listing) (g) Peacock Vinyl Lichen (new listing) (h) Buffalograss (down-listing from threatened to special concern) (i) Hairy Prairie-clover (down-listing from threatened to special concern) (j) Lyall's Mariposa Lily (down-listing from threatened to special concern) | <ul style="list-style-type: none"> d) Mouche tachinide des dunes (nouvelle inscription); e) Grèbe esclavon (population de l'Ouest) [nouvelle inscription]; f) Limace à grand manteau (nouvelle inscription); g) Leptogé à quatre spores (nouvelle inscription); h) Buchloé faux-dactyle (passe d'espèce menacée à espèce préoccupante); i) Dalée velue (passe d'espèce menacée à espèce préoccupante); j) Calochorte de Lyall (passe d'espèce menacée à espèce préoccupante). |
|---|--|

2.1.1 Description of incremental change due to proposed Order

A special concern listing in Schedule 1 of SARA would require the preparation and publication of a management plan within three years of the listing. The plan would include conservation measures deemed appropriate to preserve the wildlife species. It would be developed in collaboration with the relevant provincial/territorial governments, other federal governments, wildlife management boards, Aboriginal peoples and any other appropriate stakeholders.

A special concern designation would not trigger SARA's general prohibitions, critical habitat identification or the development of recovery strategies or actions plans.

2.1.2 Incremental costs

The only cost to Government would be for the development of management plans, expected to be approximately \$10,000 per species, for a total of \$100,000 for all species in this group.

2.1.3 Incremental benefits

The addition of a species as special concern to Schedule 1 of SARA would serve as an early indication that the species requires attention due to a combination of biological characteristics and identified threats. Triggering the development of a management plan at this stage would help enable the species to be managed proactively, maximize the probability of recovery success, and could be expected to avoid higher-cost measures in the future.

The addition of the Horned Grebe and Buff-breasted Sandpiper as special concern species under SARA would complement the protections they already receive from the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (MBCA)

2.1.1 Description de l'impact différentiel du projet de décret

L'inscription d'une espèce comme espèce préoccupante à l'annexe 1 de la LEP entraîne l'élaboration d'un plan de gestion ainsi que sa publication dans les trois années suivantes. Le plan comprend les mesures de conservation jugées appropriées afin de préserver l'espèce sauvage. Il est élaboré en collaboration avec tout gouvernement provincial et territorial compétent, d'autres ministères fédéraux, des conseils de gestion des ressources fauniques, des organisations autochtones et toute autre personne ou organisation compétente.

Une désignation d'espèce préoccupante n'entraîne pas l'application des interdictions générales de la LEP, ni la désignation de l'habitat essentiel ou l'élaboration d'un programme de rétablissement ou d'un plan d'action.

2.1.2 Coûts différentiels

Le seul coût pour le gouvernement viendrait de l'élaboration des plans de gestion, estimé à environ 10 000 \$ par espèce, pour un total de 100 000 \$ pour l'ensemble des espèces visées.

2.1.3 Avantages différentiels

L'inscription d'une espèce comme espèce préoccupante à l'annexe 1 de la LEP servirait de première indication de la nécessité d'étudier l'espèce en raison d'un ensemble de caractéristiques biologiques et de menaces définies. Le déclenchement de l'élaboration d'un plan de gestion à cette étape aiderait à gérer l'espèce de manière proactive et à maximiser les chances de réussir le rétablissement, et pourrait permettre d'éviter des mesures à coût élevé à l'avenir.

L'ajout du Grèbe esclavon et du Bécasseau roussâtre comme espèces préoccupantes conformément à la LEP permettrait de compléter les protections dont les deux oiseaux bénéficient déjà en vertu de la *Loi de 1994 sur la*

[i.e. protection of the individuals, populations and their nests] by requiring the development of a management plan.

Buffalograss, Lyall's Mariposa Lily and Hairy Prairie-clover would be down-listed from threatened to special concern. An incremental benefit of the down-listing would be that management efforts for the species would reflect the best available scientific information, as provided by COSEWIC, in order to ensure that the species are protected according to the purposes of SARA while minimizing impacts on stakeholders and resources. Since SARA's general prohibitions would no longer apply, there could be avoided costs to stakeholders of mitigating their practices to respect the prohibitions. In previous years, only three SARA permits have been issued to researchers from non-governmental organizations for scientific research affecting Hairy Prairie-clover. Should this species be down-listed, researchers would no longer need to apply for a SARA permit, and this administrative burden would be removed. This avoided cost to businesses has not been quantified.

2.2 *Category 2: Species recommended for down-listing or up-listing from threatened to endangered or vice versa*

As shown in Table 1, the following species were previously listed in Schedule 1 of SARA, and were re-assessed by COSEWIC as threatened from endangered or vice versa:

- (a) Behr's Hairstreak (threatened to endangered)
- (b) Tiny Cryptantha (endangered to threatened)
- (c) Western Screech-owl (*macfarlanei* subspecies) [endangered to threatened]

2.2.1 *Description of incremental change due to proposed Order*

The designations of threatened and endangered in Schedule 1 of SARA offer identical protections (i.e. general prohibitions applicable on federal lands) and have identical requirements (i.e. critical habitat identification, development of recovery strategies and action plans, and consideration in federal environmental assessments), although the timelines differ depending on the status. Therefore, any species listing that involves a reclassification within these two designations would not result in major changes to the level of government activity or impacts on stakeholders or Aboriginal peoples.

convention concernant les oiseaux migrateurs (LCOM) [c'est-à-dire la protection des individus, des populations et de leurs nids] par l'entremise de l'exigence de l'élaboration d'un plan de gestion.

Le buchloé faux-dactyle, le calochorte de Lyall et la dalée velue verraient leur désignation passer d'espèces menacées à espèces préoccupantes. Un avantage différentiel de cette rétrogradation à une catégorie de risque moins élevée serait que les efforts de gestion se fonderaient sur les meilleurs renseignements scientifiques disponibles, fournis par le COSEPAC, afin de protéger les espèces conformément aux objectifs de la LEP tout en limitant les incidences sur les intervenants et les ressources. Comme les interdictions générales de la LEP ne s'appliqueraient plus, les intervenants éviteraient les coûts d'adapter leurs pratiques pour respecter les interdictions. Par le passé, seulement trois permis ont été délivrés conformément à la LEP à des chercheurs d'organisations non gouvernementales pour des travaux scientifiques touchant la dalée velue. Si l'espèce était reclassifiée, les chercheurs n'auraient plus à présenter de demande de permis en application de la LEP, et la charge administrative serait éliminée. Ce coût évité aux entreprises n'a pas été quantifié.

2.2 *Catégorie 2 : Espèces qu'il est recommandé de reclassifier d'espèces menacées à espèces en voie de disparition ou vice-versa*

Comme l'indique le tableau 1, les espèces suivantes, figurant déjà à l'annexe 1 de la LEP, ont été réévaluées par le COSEPAC, qui propose de faire passer leur désignation d'espèces menacées à espèces en voie de disparition ou vice-versa :

- a) Porte-queue de Behr (d'espèce menacée à espèce en voie de disparition);
- b) Cryptanthe minuscule (d'espèce en voie de disparition à espèce menacée);
- c) Petit-duc des montagnes (sous-espèce *macfarlanei*) [d'espèce en voie de disparition à espèce menacée].

2.2.1 *Description de l'impact différentiel du projet de décret*

Les espèces indiquées comme menacées ou en voie de disparition à l'annexe 1 de la LEP ont des protections identiques (c'est-à-dire des interdictions générales applicables au territoire domaniale) et les mêmes exigences s'y rapportent (c'est-à-dire la détermination de l'habitat essentiel, l'établissement de programmes de rétablissement et de plans d'action et la prise en compte dans les EE fédérales), mais les échéanciers diffèrent. Par conséquent, toute reclassification entre ces deux désignations ne modifierait pas beaucoup le niveau d'activité du gouvernement ni les incidences sur les intervenants ou les Autochtones.

2.2.2 Incremental costs

Recovery strategies and action plans for these species would need to be updated and posted on the SAR Registry. However, the cost of updating these recovery strategies would be less than the development of new recovery strategies. SARA enables a multi-species approach to the development of recovery strategies and management plans. Therefore, it is likely that Western Screech-owl *kennicottii* subspecies would be combined with Western Screech-owl *macfarlanei* subspecies when developing recovery documents, resulting in one comprehensive document. This cost is therefore only being counted once (see estimates for Western Screech-owl *kennicottii* subspecies in section 2.4.2). The government cost of updating recovery strategies and action plans for the two remaining species in this group is estimated to be \$40,000.

2.2.3 Incremental benefits

The primary benefit of the reclassification would be that the designation would be consistent with the latest available scientific information, as provided by COSEWIC, thus allowing for better decision-making regarding the species in terms of its conservation prioritization. For Behr's Hairstreak, which is recommended for up-listing from threatened to endangered, this would also provide national recognition that this species is facing imminent extirpation or extinction.

2.3 Category 3: Species that are not found on federal lands

As shown in Table 2, the following species were assessed by COSEWIC as threatened or endangered and were previously not listed in Schedule 1 of SARA. At this time, there are no known occurrences of these species on federal lands:

- (a) Batwing Vinyl Lichen (new listing as endangered)
- (b) Crumpled Tarpaper Lichen (new listing as threatened)
- (c) Olive Clubtail (new listing as endangered)

2.3.1 Description of incremental change due to proposed Order

In the case of the three species in this category, given that no populations have been identified on federal lands, the general prohibitions would not be expected to be triggered. Thus, no incremental impacts on stakeholders or Aboriginal peoples would be initially expected. This also implies that no critical habitat would likely be identified on federal lands in the future, limiting the possibility for a ministerial critical habitat protection order.

2.2.2 Coûts différentiels

Les programmes de rétablissement et les plans d'action concernant les espèces visées devraient être mis à jour et publiés dans le registre public des espèces en péril. Toutefois, il en coûterait moins de mettre à jour ces programmes que d'en élaborer de nouveaux. La LEP permet de regrouper plusieurs espèces dans un programme de rétablissement ou un plan de gestion. Ainsi, il est possible qu'un seul document ne soit produit pour le Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *kennicottii* et celui de la sous-espèce *macfarlanei*. On ne compte donc le coût du programme de rétablissement qu'une seule fois pour les deux espèces (voir les estimations pour le Petit-duc de la sous-espèce *kennicottii* à la section 2.4.2). Le coût que doit assumer le gouvernement pour la mise à jour des programmes et des plans d'action concernant les deux espèces restantes de la catégorie est estimé à 40 000 \$.

2.2.3 Avantages différentiels

La reclassification aurait pour avantage principal d'accorder la désignation avec les renseignements scientifiques les plus récents fournis par le COSEPAC, ce qui permettrait de mieux décider des priorités de conservation des espèces. En ce qui concerne le porte-queue de Behr, espèce menacée qu'il est recommandé d'élever au rang d'espèce en voie de disparition, la reclassification offrirait la reconnaissance nationale qu'il risque, de façon imminente, de disparaître du pays ou de la planète.

2.3 Catégorie 3 : Espèces qui ne se trouvent pas sur le territoire domaniale

Comme l'indique le tableau 2, le COSEPAC a déterminé que les espèces suivantes, qui n'étaient pas déjà inscrites à l'annexe 1 de la LEP, étaient menacées ou en voie de disparition. Pour l'instant, elles n'ont pas été observées sur le territoire domaniale :

- a) Leptoge à grosses spores (nouvelle inscription comme espèce en voie de disparition);
- b) Collème bâche (nouvelle inscription comme espèce menacée);
- c) Gomphe olive (nouvelle inscription comme espèce en voie de disparition).

2.3.1 Description de l'impact différentiel du projet de décret

Dans le cas des trois espèces dans cette catégorie, comme aucune population n'a été observée sur le territoire domaniale, les interdictions générales ne devraient pas s'appliquer. Par conséquent, aucune incidence n'est à prévoir, au départ, sur les intervenants ou les peuples autochtones. Vraisemblablement, il n'y aurait pas de désignation de l'habitat essentiel sur le territoire domaniale à l'avenir, ce qui limiterait la possibilité de la prise d'un arrêté ministériel pour la protection de cet habitat.

2.3.2 Incremental costs

The only expected costs to Government are related to recovery plan and action plan development, and are estimated at \$20,000 to \$25,000 per species per document, for a total of \$120,000 to \$150,000 for the species in this category. In cases where a provincial recovery plan has already been published, that plan may be adapted to meet SARA requirements, resulting in some cost savings.

2.3.3 Incremental benefits

The key benefit of the listing of these species is that recovery strategy and action plan development would be triggered. These documents would enable coordinated action by responsible land management authorities wherever the species are found in Canada. Improved coordination among authorities would increase the likelihood of species survival. This process would also provide an opportunity to consider the impact of measures to recover the species and to consult with stakeholders and Aboriginal peoples.

2.4 *Category 4: Species that are known to be found on one or few federal lands*

As shown in Tables 2 and 3, the following two species were assessed by COSEWIC as threatened or endangered:

- (a) Okanagan Efferia (new listing as endangered)
- (b) Western Screech-owl (*kennicottii* subspecies) [up-listing from special concern to threatened]

2.4.1 Description of incremental change due to proposed Order

The only known occurrence of Okanagan Efferia on federal land is within Vaseux Bighorn National Wildlife Area. Although the SARA general prohibitions would apply in the National Wildlife Area (NWA) upon listing, the *Canada Wildlife Act* and its associated *Wildlife Area Regulations* already afford certain protections in NWAs by prohibiting hunting, possession, damage, destruction or molestation of species, eggs and nests.¹⁹ Therefore, in most cases, the SARA general prohibitions would not result in incremental changes within the NWA.

¹⁹ *Wildlife Area Regulations*, subsection 3(1). Subject to subsection (2), no person shall, in any wildlife area, (a) hunt or fish, [...] (c) have in his possession any animal, carcass, nest, egg or a part of any of those things, (d) damage, destroy or remove a plant, [...] (i) destroy or molest animals or carcasses, nests or eggs thereof, [...] (l) disturb or remove any soil, sand, gravel or other material [...].

2.3.2 Coûts différentiels

Les seuls coûts prévus pour le gouvernement sont liés à l'élaboration des plans de rétablissement et des plans d'action et sont estimés entre 20 000 \$ et 25 000 \$ par espèce par document, pour un total de 120 000 \$ à 150 000 \$ pour les espèces de cette catégorie. Dans les cas où un plan de rétablissement provincial a déjà été publié, ce plan pourrait être adapté de manière à respecter les exigences de la LEP, ce qui aurait pour effet de réduire les coûts.

2.3.3 Avantages différentiels

L'avantage principal de l'inscription de ces espèces serait l'exigence de la réalisation d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action. Ces documents favoriseraient une action concertée par les autorités de gestion des terres responsables partout où l'espèce se trouve au Canada. Une meilleure coordination entre les autorités améliorerait les chances de survie des espèces. Ce processus permettrait d'examiner l'incidence des mesures pour le rétablissement des espèces et de consulter les intervenants et les Autochtones.

2.4 *Catégorie 4 : Espèces qui se trouvent sur une ou quelques terres fédérales*

Comme l'indiquent les tableaux 2 et 3, le COSEPAC a déterminé que les deux espèces suivantes étaient menacées ou en voie de disparition :

- a) Asile de l'Okanagan (nouvelle inscription comme espèce en voie de disparition);
- b) Petit-duc des montagnes (sous-espèce *kennicottii*) [passe d'espèce préoccupante à espèce menacée].

2.4.1 Description de l'impact différentiel du projet de décret

Le seul endroit connu où se trouve l'asile de l'Okanagan sur le territoire domaniale est la réserve nationale de faune de Vaseux-Bighorn. Les interdictions générales de la LEP s'appliqueraient à la réserve dès l'inscription, mais la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* et son *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* accordent déjà certaines protections dans les réserves nationales d'espèces sauvages en y interdisant la chasse, la possession, la destruction ou la maltraitance des espèces, des œufs et des nids, ainsi que les dommages à ceux-ci¹⁹. Par conséquent, le plus souvent, les interdictions générales de la LEP n'occasionneraient pas d'effet différentiel dans la réserve.

¹⁹ Le paragraphe 3(1) du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*. Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à quiconque se trouve dans une réserve d'espèces sauvages, a) de chasser ou de pêcher, [...] c) d'avoir en sa possession un animal, des carcasses, des nids, des œufs ou des parties de ces animaux, d) d'endommager, de détruire ou d'enlever un végétal, [...] i) d'abattre un animal, de détruire ou de déranger des carcasses, des nids ou des œufs d'animaux, [...] l) de déranger ou d'enlever de la terre, du sable, du gravier ou tout autre matériau [...].

In terms of any incremental change due to potential critical habitat protection, the only plant correlated with this fly's occurrence grows on gravelly or sandy loam soils and this habitat within the NWA is expected to be protected by the WAR prohibition against "disturbing or removing any soil, sand, gravel or other material." A person wishing to perform this activity already requires a permit under the WAR, and a separate permit under SARA would not be required. If critical habitat for this species is identified in the NWA following its listing, the incremental change due to the proposed Order would likely be small.

On federal lands, the only known occurrence of Western Screech-owl *kennicottii* subspecies is on Parks Canada land within the Pacific Rim National Park Reserve. The *National Parks Wildlife Regulations* (NPWR), under the *Canada National Parks Act* (CNPA), prohibit the hunting, disturbing, holding in captivity or destroying of any wildlife within, or removing any wildlife from, a park except in accordance with a permit. In addition, nests are protected where they exist on Parks Canada lands. These protections are similar to those afforded by SARA general prohibitions. Furthermore, section 74 of SARA allows for permits issued under other Acts of Parliament to have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA under certain conditions. Therefore, on Parks Canada lands, there would be no significant incremental changes in terms of immediate protections afforded to the Western Screech-owl *kennicottii* subspecies by the SARA general prohibitions upon listing of the species.

Although critical habitat identification and activities likely to destroy critical habitat are not known at the time of listing, the CNPA and the *National Parks General Regulations* (NPGR) prohibitions are also likely to provide some level of protection to Western Screech-owl *kennicottii* subspecies critical habitat. Subsection 8(2) of the CNPA states that maintenance or restoration of ecological integrity,²⁰ through the protection of natural resources and natural processes, shall be the priority when considering all aspects of the management of parks, and a permit is required for the disturbance or destruction of flora or natural objects. The NPGR prohibits the removing, defacing, damaging or destruction of any flora and natural objects. The incremental impacts of critical habitat protection, if it were to be identified on the National Park Reserve, would therefore be minimal.

²⁰ Subsection 2(1) of the CNPA defines "ecological integrity" as "... a condition that is determined to be characteristic of its natural region and likely to persist, including abiotic components and the composition and abundance of native species and biological communities, rates of change and supporting processes."

Pour ce qui est des effets différentiels qu'entraînerait l'éventuelle protection de l'habitat essentiel, la seule plante associée à la présence de cette mouche pousse dans des sols graveleux ou limoneux-sableux, et cet habitat devrait être protégé dans la réserve nationale de faune par l'interdiction prévue par le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* de « déranger ou enlever de la terre, du sable, du gravier ou tout autre matériau ». Quiconque souhaiterait réaliser ce genre d'activité est déjà tenu d'obtenir un permis conformément au Règlement. Un autre permis sous le régime de la LEP ne serait pas requis. Si l'habitat essentiel est désigné dans la réserve nationale de faune à la suite de l'inscription de l'espèce, l'impact différentiel du projet de décret serait probablement faible.

Sur le territoire domanial, la présence du Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *kennicottii* n'a été signalée que sur les terres de Parcs Canada, dans la réserve de parc national Pacific Rim. Le *Règlement sur la faune des parcs nationaux* de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* interdit de chasser, de déranger, de garder en captivité, de détruire ou d'enlever des animaux sauvages d'un parc, sauf si un permis l'autorise. De plus, les nids sont protégés à l'endroit où ils existent sur les terres de Parcs Canada. Ces protections ressemblent à celles qui sont prévues par les interdictions générales de la LEP. De plus, l'article 74 de la LEP assure que les permis délivrés en vertu d'autres lois fédérales accordent les mêmes pouvoirs qu'un permis délivré aux termes du paragraphe 73(1) de la LEP sous certaines conditions. Ainsi, sur les terres de Parcs Canada, on n'observerait aucune variation marginale significative en ce qui concerne les protections immédiates accordées au Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *kennicottii* par les interdictions générales de la LEP lors de l'inscription de l'espèce.

Bien que la détermination de l'habitat essentiel et les activités susceptibles de le détruire ne soient pas connues au moment de l'inscription, les interdictions prévues par la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et le *Règlement général sur les parcs nationaux* sont susceptibles de fournir un certain degré de protection à l'habitat essentiel du Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *kennicottii*. Le paragraphe 8(2) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* stipule que la préservation ou le rétablissement de l'intégrité écologique²⁰ par la protection des ressources naturelles et des processus écologiques sont la priorité du ministre pour tous les aspects de la gestion des parcs et qu'il est nécessaire d'obtenir un permis pour des activités menant à la perturbation ou la destruction de la flore ou d'éléments naturels. Le *Règlement général sur les parcs nationaux* interdit d'enlever, de dégrader, d'endommager

²⁰ Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* définit l'intégrité écologique comme « l'état d'un parc jugé caractéristique de la région naturelle dont il fait partie et qui sera vraisemblablement maintenu, notamment les éléments abiotiques, la composition et l'abondance des espèces indigènes et des communautés biologiques ainsi que le rythme des changements et le maintien des processus écologiques ».

Any small incremental changes related to both types of permits described above would mainly affect researchers, who are typically well versed in the Department of the Environment's permitting requirements. There are no anticipated incremental impacts or costs to businesses since there are no businesses performing activities on this Parks Canada property that are likely to affect the species.

2.4.2 Incremental costs

Both Okanagan Efferia and Western Screech-owl *kennicottii* subspecies are already protected to some degree wherever they are known to exist on federal lands. Activities that are likely to affect individuals, and in the case of Okanagan Efferia, its habitat, already require a permit under other pieces of federal legislation. There could be small incremental costs to stakeholders applying for permits related to additional information they would have to provide to comply with SARA permitting requirements.

Recovery plan and action plan development is estimated to cost the Government \$40,000 to \$50,000 for the Okanagan Efferia. As noted in section 2.2.2, document updates for the Western Screech Owl *kennicottii* would likely be combined with those for the Western Screech Owl *macfarlanei*, for a total cost of \$20,000. Western Screech Owl *kennicottii* subspecies has a published provincial recovery strategy, which would likely reduce the cost of developing a federal recovery strategy.

2.4.3 Incremental benefits

As noted in section 2.3.3, the key benefit of the listing of these species would be that recovery strategy and action plan development would be triggered, enabling coordinated action by the responsible land management authorities wherever the species are found in Canada and, ultimately, increasing the likelihood of species survival.

3 Summary of benefits and costs

This proposed Order is expected to have moderate benefits to the environment and to society and culture. Threatened and endangered species would be protected on federal land through the general prohibitions of SARA, including prohibitions on killing, harming, harassing and capturing. In addition, these species would benefit from the development of recovery strategies and action plans

ou de détruire la flore ou les objets naturels. Ainsi, les effets différentiels de la protection de l'habitat essentiel, dans le cas où il serait identifié dans une réserve de parc national, seraient minimales.

Tout effet différentiel minime relatif aux deux permis précités toucherait principalement les chercheurs, qui connaissent généralement bien les exigences relatives à l'obtention de permis du ministère de l'Environnement. On ne prévoit pas d'effets différentiels ni de coûts pour les entreprises, puisqu'aucune entreprise ne réalise d'activités sur les terres de Parcs Canada qui pourraient toucher l'espèce.

2.4.2 Coûts différentiels

L'asile de l'Okanagan et le Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *kennicottii* sont déjà protégés à un certain degré partout où ils se trouvent sur le territoire domaniale. Les activités susceptibles de toucher les individus et, dans le cas de l'asile de l'Okanagan, leur habitat, nécessitent déjà un permis en vertu d'autres lois fédérales. Il pourrait y avoir de faibles coûts différentiels pour les intervenants, en raison des renseignements supplémentaires qu'ils pourraient devoir fournir pour se conformer aux exigences d'obtention des permis de la LEP.

Le coût pour le gouvernement de l'élaboration d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action est estimé entre 40 000 et 50 000 \$ pour l'asile de l'Okanagan. Comme il est indiqué à la section 2.2.2, les mises à jour sur le Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *kennicottii* seraient probablement associées à celles concernant le Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *macfarlanei*, pour un coût total de 20 000 \$. Un programme de rétablissement provincial a été publié pour le Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *kennicottii*, ce qui pourrait réduire le coût de l'élaboration du programme de rétablissement fédéral.

2.4.3 Avantages différentiels

Comme il est indiqué à la section 2.3.3, l'avantage principal que procure l'inscription des espèces visées serait le déclenchement de l'élaboration des programmes de rétablissement et des plans d'action, favorisant une action concertée par les autorités de gestion des terres responsables partout où les espèces se trouvent au Canada et, en fin de compte, l'augmentation des chances de survie des espèces.

3 Résumé des avantages et des coûts

Le projet de décret devrait procurer des avantages moyens pour l'environnement, la société et la culture. Les espèces menacées et en voie de disparition seraient protégées sur le territoire domaniale par l'entremise des interdictions générales de la LEP, y compris les interdictions de tuer, de blesser, de harceler et de capturer. De plus, ces espèces tireraient profit de l'élaboration de programmes de

that identify the main threats to species survival, as well as identify, when possible, the habitat that is necessary for their survival and recovery in Canada. Special concern species would benefit from the development of a management plan, which would include measures for the conservation of the species. These activities may be augmented by local government actions to protect species and habitats. Protecting these species would also be an integral part of maintaining biodiversity in Canada and conserving Canada's natural heritage.

The overall costs to the Government of Canada of listing these species are anticipated to be low. Costs would arise from the development of recovery strategies, action plans or management plans that are required when a species is listed under SARA. Based on the list of species included in the proposed Order, an overall cost to Government was estimated at \$350,000 to \$389,000 in present value over 10 years, and no costs would be expected for stakeholders. The extent of future critical habitat protection is undetermined at this stage, but the analysis of species occurrences relative to land tenure and current protections suggests that any associated costs are not expected to be large.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply because the proposed additions to Schedule 1 of SARA would not impose new administrative costs on businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there is no anticipated impact on small businesses.

Consultation

Under SARA, the scientific assessment of wildlife species' status conducted by COSEWIC and the decision made by the Governor in Council to afford legal protection by placing a wildlife species on Schedule 1 of the Act are two distinct processes. This separation allows scientists to work independently when assessing the biological status of wildlife species and provides Canadians with the opportunity to participate in the decision-making process in determining whether or not wildlife species will be listed under SARA and receive legal protection.

The Government of Canada recognizes that the conservation of wildlife is a joint responsibility and that the best way to secure the survival of species at risk and their habitats is through the active participation of all those

rétablissement et de plans d'action qui définissent les principales menaces à leur survie et déterminent, lorsque c'est possible, l'habitat nécessaire à leur survie et à leur rétablissement au Canada. Les espèces préoccupantes bénéficieraient de l'élaboration d'un plan de gestion comprenant des mesures pour la conservation de l'espèce. L'effet de ces activités pourrait être accru par les mesures mises en place par les administrations locales pour protéger les espèces et les milieux. La protection de ces espèces ferait également partie intégrante du maintien de la biodiversité au Canada et de la conservation du patrimoine naturel du Canada.

On prévoit que les coûts globaux que devra assumer le gouvernement du Canada pour l'inscription de ces espèces seraient faibles. Les coûts seraient engendrés par l'élaboration de programmes de rétablissement, de plans d'action ou de plans de gestion requis lorsqu'une espèce est inscrite à la LEP. Selon la liste des espèces visées par le projet de décret, on a estimé pour le gouvernement un coût global qui se situerait entre 350 000 et 389 000 \$ (valeur actualisée) sur 10 ans, et on ne prévoit aucun coût pour les intervenants. L'étendue de la protection de l'habitat essentiel n'est pas connue à cette étape, mais l'analyse de la présence de l'espèce par rapport au mode de tenure des terres et aux protections en vigueur porte à croire que les coûts ne devraient pas être importants.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisque les modifications proposées à l'annexe 1 de la LEP n'imposeraient pas de nouveaux frais administratifs à des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, car on ne prévoit aucune incidence sur les petites entreprises.

Consultation

Conformément à la LEP, l'évaluation scientifique de la situation des espèces sauvages réalisée par le COSEPAC et la décision prise par le gouverneur en conseil d'accorder une protection juridique en inscrivant une espèce sauvage à l'annexe 1 de la Loi sont deux processus distincts. Cette séparation permet aux scientifiques de travailler de manière indépendante lorsqu'ils déterminent la situation biologique d'une espèce sauvage et offre aux Canadiens la possibilité de prendre part au processus décisionnel qui détermine si une espèce sauvage sera inscrite à la LEP et bénéficiera d'une protection juridique.

Le gouvernement du Canada reconnaît que la conservation des espèces sauvages constitue une responsabilité conjointe et que la meilleure façon d'assurer la survie des espèces en péril et le maintien de leur habitat est par la

concerned. SARA's preamble stipulates that all Aboriginal peoples and Canadians have a role to play in preventing the disappearance of wildlife species from our lands. One of the ways Aboriginal peoples and Canadians can get involved is by sharing comments concerning the addition or reclassification of terrestrial species to Schedule 1 of SARA. Comments are considered in relation to the potential consequences of whether or not a species is included on Schedule 1, and comments received from those who would be most affected by the proposed changes are given particular attention. All comments received feed into the proposed listing recommendations from the competent minister to the Governor in Council.

The Department of the Environment begins initial public consultations with the posting of the Minister's response statements on the Species at Risk Public Registry within 90 days of receiving a copy of an assessment of the status of a wildlife species from COSEWIC. Stakeholders, Aboriginal people and organizations, and the general public are also consulted by means of a publicly posted document titled "Consultation on Amending the List of Species under the Species at Risk Act, Terrestrial Species."

With regard to the species included in this proposed Order, the consultation documents inviting comments from Aboriginal peoples and Canadians were published in December 2009 for one species (Horned Grebe), in December 2011 for 6 species²¹ and in December 2012 for 11 species.²²

These consultation documents provided information on the species, including the reason for their designation, a biological description and location information. The documents also provided an overview of the SARA listing process. These documents were distributed directly to 2 400 stakeholders, Aboriginal people and organizations for the Horned Grebe consultation in 2009, and to over 3 600 for the 2011 and 2012 consultations, including Aboriginal people and organizations, wildlife management boards,²³ provincial and territorial governments, various industrial sectors, resource users, landowners and environmental non-governmental organizations.

participation active de tous les intéressés. Le préambule de la LEP précise que tous les Autochtones et les Canadiens ont un rôle à jouer afin d'éviter que les espèces sauvages disparaissent du pays. Entre autres, les Autochtones et les Canadiens peuvent participer en communiquant leurs commentaires concernant l'ajout ou la reclassification des espèces terrestres à l'annexe 1 de la LEP. Les commentaires sont examinés en fonction des conséquences possibles de l'inscription d'une espèce à l'annexe, et les commentaires reçus de ceux qui seraient le plus touchés par les changements proposés font l'objet d'une attention particulière. Tous les commentaires reçus servent à établir les recommandations d'inscription présentées par le ministre compétent au gouverneur en conseil.

Le ministère de l'Environnement entame les consultations publiques par la publication des réponses du ministre dans le registre public des espèces en péril dans les 90 jours suivant la réception de l'évaluation de la situation d'une espèce sauvage de la part du COSEPAC. Les intervenants, les Autochtones et les organisations ainsi que le grand public sont consultés par la voie d'un document public intitulé « Consultation sur la modification de la liste des espèces en péril : espèces terrestres ».

En ce qui concerne les espèces visées par le présent projet de décret, les documents de consultation sollicitant les commentaires des Autochtones et des Canadiens ont été publiés en décembre 2009 pour une espèce (Grèbe esclavon), en décembre 2011 pour 6 espèces²¹ et en décembre 2012 pour 11 espèces²².

Les documents de consultation ont fourni des renseignements sur les espèces, y compris la raison de leur désignation, une description biologique et des données sur leur emplacement. Ces documents ont également fourni un aperçu du processus d'inscription en vertu de la LEP. Ils ont été distribués directement à 2 400 intervenants, Autochtones et organisations pour la consultation concernant le Grèbe esclavon en 2009, puis à plus de 3 600 personnes pour les consultations réalisées en 2011 et en 2012, notamment à des Autochtones et à leurs organisations, à des conseils de gestion des ressources fauniques²³, aux gouvernements provinciaux et territoriaux, à divers secteurs industriels, à des utilisateurs de ressources, à des propriétaires fonciers et à des organisations non gouvernementales.

²¹ Dune Tachinid Fly, Olive Clubtail, Batwing Vinyl Lichen, Crumpled Tarpaper Lichen, Peacock Vinyl Lichen, Lyall's Mariposa Lily.

²² Baird's Sparrow, Buff-breasted Sandpiper, Western Screech-owl *kennicottii* subspecies, Western Screech-owl *macfarlanei* subspecies, Collared Pika, Behr's Hairstreak, Okanagan Efferia, Magnum Mantleslug, Buffalograss, Hairy Prairie-clover, Tiny Cryptantha.

²³ Any board or other body established under a land claims agreement that is authorized by the agreement to perform functions in respect of wildlife species.

²¹ Mouche tachinide des dunes, gomphe olive, leptoge à grosses spores, collème bâche, leptoge à quatre spores, calochorte de Lyall.

²² Bruant de Baird, Bécasseau roussâtre, Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *kennicottii*, Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *macfarlanei*, pica à collier, porte-queue de Behr, asile de l'Okanagan, limace à grand manteau, buchloé faux-dactyle, dalée velue, cryptanthe minuscule.

²³ Tout organisme, notamment un conseil, constitué en application d'un accord sur des revendications territoriales qui est habilité à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages.

Consultations results summary

A total of 65 written comments were received from 26 different sources for the 2011 and 2012 consultation documents and 12 written comments were received with respect to the Horned Grebe (Western population) for the 2009 consultation document. Most comments (62) were generally supportive or not opposed to adding or reclassifying the species in Schedule 1 of SARA, including those comments received from provincial and territorial governments and non-profit organizations. Comments were received from eight wildlife management boards and one First Nation, all of which supported or did not oppose the listing of the species.

Six comments were received that specifically opposed the listing of species or expressed concerns about the impact of listing on agriculture and the recovery planning process under SARA. More information on these comments is presented below and in Annex 1.

One business opposed the listing of Western Screech-owl *kennicottii* subspecies because it disagrees with the COSEWIC assessment. The matter was brought to COSEWIC, which reconsidered the available information, determined that there was no new information that warranted a reassessment for the species, and confirmed the assessed status of threatened. A statement to that effect was published on the Species at Risk Public Registry.²⁴

A provincial ministry opposed the listing of Crumpled Tarpaper Lichen, citing insufficient survey efforts and recommending that the wildlife species be sent back to COSEWIC. The Department of the Environment concluded that the search efforts were sufficient to justify listing of this species.

An individual opposed the down-listing of Tiny Cryptantha from endangered to threatened. The individual argued that considering that this species has a propensity to decrease below detection, its occurrence is localized, it has specific habitat requirements, and it is known to be in proximity to a major water body, this species' status should remain as endangered. However, COSEWIC recommends the down-listing of the species as threatened, because a larger range and population size have been identified. A change in status from endangered to threatened will not have any implications in the legal protection afforded to the species.

Résumé des résultats des consultations

Au total, 65 commentaires écrits ont été reçus de 26 sources différentes au sujet des documents de consultation de 2011 et de 2012, et 12 commentaires écrits ont été reçus en ce qui a trait au Grèbe esclavon (population de l'Ouest) pour le document de consultation de 2009. La plupart des commentaires (62) étaient favorables ou ne s'opposaient pas à l'ajout ou à la reclassification de l'espèce à l'annexe 1 de la LEP, y compris les commentaires reçus de la part des gouvernements provinciaux et territoriaux et des organismes sans but lucratif. Des commentaires ont été fournis par huit conseils de gestion des ressources fauniques et les membres d'une Première Nation, et tous soutenaient ou ne s'opposaient pas à l'inscription des espèces.

Six commentaires présentaient une opposition à l'inscription d'une espèce à la Liste ou exprimaient des inquiétudes par rapport à l'impact de l'inscription sur l'agriculture et le processus de planification du rétablissement sous la LEP. De plus amples informations sur ces commentaires sont présentées plus bas et à l'annexe 1.

Une entreprise qui n'acceptait pas l'évaluation réalisée par le COSEPAC s'est opposée à l'inscription du Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *kennicottii*. La question a été soumise au COSEPAC, qui a procédé à un nouvel examen des renseignements disponibles. Le Comité a déterminé qu'aucun nouveau renseignement ne justifiait la réévaluation de l'espèce et a confirmé le statut d'espèce menacée. La réponse à cet effet a été publiée dans le registre public des espèces en péril²⁴.

Un ministère provincial s'est opposé à l'inscription du colème bâche, en évoquant l'insuffisance des relevés et en recommandant que le COSEPAC réévalue l'espèce. Toutefois, le ministère de l'Environnement a jugé que les efforts de recherche suffisaient pour justifier l'inscription.

Une personne s'est opposée à la reclassification de la cryptanthe minuscule d'espèce en voie de disparition à espèce menacée. Elle a soutenu qu'étant donné que les effectifs ont tendance à diminuer sous le seuil de détection, que l'espèce a une présence localisée, qu'elle a des besoins spécifiques en matière d'habitat et qu'elle se trouve à proximité de plans d'eau importants, il faut conserver la désignation d'espèce en voie de disparition. Cependant, le COSEPAC recommande que l'espèce soit reclassifiée comme espèce menacée, puisqu'une aire de répartition plus grande et une population plus importante ont été définies. La reclassification n'aura pas de conséquences sur les protections juridiques accordées à l'espèce.

²⁴ <http://www.sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=En&n=95116D91-1>

²⁴ <http://www.sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=95116D91-1>

A municipal association expressed concerns about the implications for agricultural producers of adding more species to SARA, because many species reside on crop or pasture lands. The association indicated that maintaining native prairie habitat may create hardship for some agricultural producers, as normal agriculture activities may unintentionally threaten species at risk and their habitat. The association recommends a permanent exemption in SARA for these activities and compensation when agricultural producers remove land from agriculture production to maintain prairie habitat. The Department notes that these hardships are not expected to materialize, because general prohibitions and residence protection under SARA would not apply to the prairie species proposed for listing as special concern.

Another business expressed concerns about the efficiency of the SARA process after a species is listed. It asks the federal government to provide additional clarity and transparency on the development of recovery strategies, management plans and identification of critical habitat. This stakeholder was also concerned about the uncertainty this causes for business, if clarity is not provided in a timely manner. To address this concern, the Department of the Environment has recently provided additional transparency by posting the Recovery Document Posting Plan on the SARA Registry.²⁵ This provides additional clarity to Canadians and Canadian businesses regarding the process and plan to prepare and share recovery documents.

A number of stakeholders raised general concerns about consultations and collaboration during recovery planning activities. The Department of the Environment is committed to a collaborative process throughout the assessment, listing and recovery planning processes. The results of the public consultations are of great significance to the process of listing species at risk. Environment Canada carefully reviews the comments it receives to gain a better understanding of the benefits and costs of changing the List.

The Minister of the Environment will take into consideration comments and any additional information received following publication of the proposed Order and this Regulatory Impact Assessment Statement in the *Canada Gazette*, Part I.

Detailed consultation results for all 18 species are provided in Annex 1.

²⁵ <http://www.sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=En&n=1C098D5B-1>

Une association municipale s'est dite préoccupée par les conséquences pour les producteurs agricoles d'ajouter plus d'espèces à la LEP, puisque nombre d'entre elles résident sur les terres cultivées et sur les terres de pâturage. L'association a indiqué que le maintien de l'habitat naturel des prairies peut créer des difficultés pour certains producteurs agricoles, puisqu'il y a un risque que les activités agricoles normales menacent involontairement des espèces en péril et leur habitat. L'association recommande une exemption permanente en vertu de la LEP pour ces activités et une compensation lorsque les producteurs agricoles retirent des terres de la production afin de maintenir l'habitat des prairies. Le Ministère indique que les difficultés appréhendées ne devraient pas se concrétiser, puisque la désignation proposée de l'espèce des prairies comme espèce préoccupante n'entraînerait pas l'application des interdictions générales ni la protection de la résidence conformément à la LEP.

Une autre entreprise a exprimé des préoccupations quant à l'efficacité du processus de la LEP après l'inscription d'une espèce. Elle a demandé au gouvernement de donner plus de clarté et d'être plus transparent dans l'élaboration des programmes de rétablissement et des plans de gestion et lors de la désignation de l'habitat essentiel. Cet intervenant craignait aussi l'incertitude causée pour les entreprises, si des précisions ne sont pas fournies à temps. Pour répondre à cette préoccupation, le ministère de l'Environnement a récemment fait preuve de transparence en publiant le plan d'affichage des documents de rétablissement dans le Registre public des espèces en péril²⁵, fournissant ainsi plus de précisions aux Canadiens et aux entreprises canadiennes en ce qui concerne le processus et le plan pour rédiger et communiquer les documents de rétablissement.

Un certain nombre d'intervenants ont exprimé des préoccupations générales au sujet des consultations et de la collaboration au cours des activités de planification du rétablissement. Le ministère de l'Environnement s'est engagé à la concertation tout au long des processus d'évaluation, d'inscription et de planification du rétablissement. Les résultats des consultations publiques revêtent une grande importance pour le processus d'inscription des espèces en péril. Le Ministère révisé attentivement les commentaires qu'il reçoit afin de mieux comprendre les avantages et les coûts découlant des changements à apporter à la Liste.

La ministre de l'Environnement tiendra compte des commentaires et de tous renseignements reçus après la publication du projet de décret et du résumé de l'étude d'impact de la réglementation dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Les résultats détaillés des consultations pour les 18 espèces sont fournis à l'annexe 1.

²⁵ <http://www.sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=1C098D5B-1>

Rationale

Biodiversity is crucial to ecosystem productivity, health and resiliency, yet is rapidly declining worldwide as species become extinct.²⁶ The proposed Order would support the survival and recovery of 18 species at risk in Canada by affording legal protections and mandating recovery planning, thus contributing to the maintenance of biodiversity in Canada. In the case of threatened or endangered species, they would be protected on federal land through the general prohibitions of SARA, including prohibitions on killing, harming, harassing and capturing. In addition, these species would benefit from the development of recovery strategies and action plans that identify the main threats to species survival, as well as identify, when possible, the habitat that is necessary for their survival and recovery in Canada. Species listed as special concern would benefit from the development of a management plan, which includes measures for the conservation of the species.

The proposed Order would help Canada meet its commitments under the Convention on Biological Diversity. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a strategic environmental assessment (SEA) concluded that the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* (the Order) would result in important positive environmental effects. This proposal has direct links with the Federal Sustainable Development Strategy (FSDS) [2013–2016]. The proposed amendments to Schedule 1 of SARA would support Theme III, “Protecting Nature and Canadians,” of the FSDS. Under Theme III, these amendments would help meet one of the “Targets to Conserve and Restore Ecosystems, Wildlife and Habitat,” namely Target 4.1 “Species at Risk. By 2020, populations of species at risk listed under federal law exhibit trends that are consistent with recovery strategies and management plans” of Goal 4 “Conserving and Restoring Ecosystems, Wildlife and Habitat and Protecting Canadians” and the development of a number of implementation strategies.

The overall costs to Government of listing these species are limited to government actions related to recovery and management plan development and are anticipated to be low and to be covered by existing program funding. The overall costs to businesses is also expected to be minimal.

Justification

La biodiversité est essentielle à la productivité, à la santé et à la résilience des écosystèmes, mais elle diminue rapidement dans le monde entier à mesure que des espèces disparaissent²⁶. Le projet de décret soutiendrait la survie et le rétablissement de 18 espèces en péril au Canada en accordant des protections juridiques et en rendant obligatoire la planification du rétablissement, ce qui contribuerait au maintien de la biodiversité au Canada. Les espèces menacées ou en voie de disparition seraient protégées sur le territoire domaniale par les interdictions générales prévues par la LEP, notamment les interdictions de tuer, de blesser, de harceler et de capturer. De plus, ces espèces bénéficieraient de l'élaboration de programmes de rétablissement et de plans d'action qui cibleraient les menaces principales à leur survie et détermineraient, dans la mesure du possible, l'habitat nécessaire à leur survie et à leur rétablissement au Canada. L'élaboration d'un plan de gestion comprenant des mesures pour la conservation de l'espèce profiterait également aux espèces préoccupantes.

Le projet de décret aiderait le Canada à remplir ses engagements en application de la Convention sur la diversité biologique. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une évaluation environnementale stratégique (EES) a été menée pour le décret proposé et d'après cette évaluation, le projet de décret aurait d'importants effets environnementaux positifs. Les modifications proposées à l'annexe 1 de la LEP auraient des liens directs avec la Stratégie fédérale de développement durable (SFDD) [2013-2016] en appui au thème III « Protéger la nature et les Canadiens ». Sous ce thème, les modifications contribueraient à l'atteinte de l'une des « Cibles pour conserver et restaurer les écosystèmes, la faune et l'habitat », soit la cible 4.1 « Espèces en péril. D'ici 2020, les populations d'espèces en péril inscrites dans le cadre des lois fédérales affichent des tendances qui correspondent aux programmes de rétablissement et aux plans de gestion », de l'objectif 4 « Conserver et restaurer les écosystèmes, la faune et l'habitat et protéger les Canadiens », ainsi qu'à l'élaboration de plusieurs stratégies de mise en œuvre.

Les coûts globaux à assumer par le gouvernement à la suite de l'inscription des espèces visées se limiteraient aux mesures à prendre pour élaborer les programmes de rétablissement et les plans de gestion, et ces coûts devraient être faibles et être couverts par les fonds des programmes en place. Les coûts globaux pour les entreprises devraient également être minimales.

²⁶ Butchart, S. M. H., *et al.* 2010. Global biodiversity: indicators of recent declines. *Science*. 328: 1 164–1 168.

²⁶ Butchart, S. M. H., *et al.* 2010. Global biodiversity: indicators of recent declines. *Science*, 328: 1 164-1 168.

Implementation, enforcement and service standards

Following the listing, the Department of the Environment and the Parks Canada Agency would implement a compliance promotion plan. Compliance promotion initiatives are proactive measures that encourage voluntary compliance with the law through education and outreach activities and raise awareness and understanding of the prohibitions. Potentially affected stakeholders would be reached to

- increase their awareness and understanding of the proposed Order;
- promote the adoption of behaviours that will contribute to the overall conservation and protection of wildlife at risk;
- achieve their compliance with the proposed Order; and
- enhance their knowledge regarding species at risk.

These objectives would be accomplished through the creation and dissemination of information products explaining the new prohibitions applicable on federal lands where it relates to those 18 species, the recovery planning process that follows listing and how stakeholders can get involved, as well as general information on each of the species. These resources will be posted on the Species at Risk Public Registry, but mail-outs and presentations to targeted audiences may also be considered as appropriate.

Subsequent to listing, the preparation and implementation of recovery strategies, action plans or management plans may result in recommendations for further regulatory action for protection of wildlife species. It may also draw on the provisions of other Acts of Parliament to provide required protection.

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including fines or imprisonment, seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. Alternative measures agreements may also be used to deal with an alleged offender under certain conditions. SARA also provides for inspections and search and seizure operations by enforcement officers designated under SARA. Under the penalty provisions of the Act, a corporation found guilty of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000 and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. A corporation found guilty of an indictable offence is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation to a fine of not more than \$250,000, and any other person to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

Mise en œuvre, application et normes de service

À la suite de l'inscription, le ministère de l'Environnement et l'Agence Parcs Canada mettraient en œuvre un plan de promotion de la conformité. Les initiatives de promotion de la conformité sont des mesures proactives qui encouragent le respect volontaire de la loi par des activités d'éducation et de sensibilisation et visent à faire connaître et comprendre les interdictions. Les activités cibleraient les intervenants susceptibles d'être touchés pour :

- les aider à connaître et à comprendre le projet de décret;
- promouvoir l'adoption de comportements contribuant à la conservation et à la protection des espèces sauvages en péril dans leur ensemble;
- assurer le respect du projet de décret;
- les aider à mieux connaître les espèces en péril.

Ces objectifs seraient atteints grâce à la création et à la diffusion de produits d'information expliquant les nouvelles interdictions concernant les 18 espèces qui s'appliqueraient sur le territoire domanial, le processus de planification du rétablissement qui suit l'inscription et la façon dont les intervenants peuvent participer, ainsi que les renseignements généraux sur chacune des espèces. Ces ressources seraient publiées dans le registre public des espèces en péril, mais des envois postaux et des présentations destinés aux publics cibles pourraient aussi être envisagés.

À la suite de l'inscription, l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de rétablissement et des plans d'action ou de gestion pourraient donner lieu à la recommandation de prendre de nouvelles mesures réglementaires visant la protection des espèces sauvages. Elles pourraient aussi mettre à contribution les dispositions d'autres lois fédérales afin d'assurer la protection requise.

La LEP prévoit des sanctions en cas d'infraction, notamment des amendes ou des peines d'emprisonnement, la saisie et la confiscation des biens saisis ou des produits de leur aliénation. Dans certaines conditions, un accord sur des mesures de rechange peut être conclu avec la personne accusée d'une infraction. La LEP prévoit également des inspections ainsi que des opérations de recherche et de saisie par les agents de l'autorité désignés pour en contrôler l'application. En vertu des dispositions sur les peines, une société reconnue coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de 300 000 \$, une société sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et toute autre personne est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou des deux. Une société reconnue coupable d'une infraction punissable par mise en accusation est passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$, une société sans but lucratif est passible d'une

The *Permits Authorizing an Activity Affecting Listed Wildlife Species Regulations*, which came into effect on June 19, 2013, impose a 90-day timeline on the Government to either issue or refuse permits under section 73 of the *Species at Risk Act* (SARA) to authorize activities that may affect listed wildlife species. The 90-day timeline may not apply in certain circumstances. These Regulations contribute to consistency, predictability and transparency in the SARA permitting process by providing applicants with clear and measurable service standards. The Department of the Environment measures its service performance annually, and performance information is posted on the Department of the Environment Web site²⁷ no later than June 1 for the preceding fiscal year.

Contact

Caroline Ladanowski
Director
Wildlife Program Support Division
Canadian Wildlife Service
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-938-4105

amende maximale de 250 000 \$ et toute autre personne est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans, ou des deux.

Le *Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite*, qui est entré en vigueur le 19 juin 2013, impose au gouvernement un délai de 90 jours pour délivrer ou refuser des permis, en vertu de l'article 73 de la *Loi sur les espèces en péril*, autorisant des activités qui risquent de toucher des espèces sauvages inscrites. Il se peut que le délai de 90 jours ne s'applique pas dans certains cas. Ce règlement contribue à l'uniformité, à la prévisibilité et à la transparence du processus de délivrance de permis en application de la LEP en fournissant aux demandeurs des normes claires et mesurables. Le ministère de l'Environnement évalue le rendement de ses services chaque année, et les renseignements à ce sujet sont publiés sur son site Web²⁷ au plus tard le 1^{er} juin pour l'exercice précédent.

Personne-ressource

Caroline Ladanowski
Directrice
Division du soutien aux programmes des espèces sauvages
Service canadien de la faune
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-938-4105

²⁷ <https://www.ec.gc.ca/default.asp?lang=En&n=31D9FF32-1>

²⁷ <https://www.ec.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=31D9FF32-1>

Annex 1 — Description of species being added to or reclassified on Schedule 1 of the *Species at Risk Act***Baird's Sparrow (*Ammodramus bairdii*)**

COSEWIC assessed this species as a species of special concern in May 2012.

About this species

Baird's Sparrow is a secretive prairie songbird. It is distinguished from other sparrows by "moustache" marks on its yellowish-ochre face, a necklace of thin streaks across its breast and a song that usually ends in a wiry, musical trill. Its range is restricted to the northern prairies and it is a valuable grassland indicator of that region.

Baird's Sparrow is found only in North America, where it breeds in southern Alberta, Saskatchewan and southwest Manitoba, south to Montana, Wyoming and South Dakota. It overwinters in southern Arizona, New Mexico and Texas south to north Central Mexico.

The main threats to this species are habitat destruction, degradation and fragmentation caused by a variety of factors, with energy extraction becoming particularly important recently. Other threats include disruption of natural processes, brood parasitism by cowbirds, pesticides and climate change.

Consultations

Five comments were received following the publication of the COSEWIC assessment of Baird's Sparrow. Two comments came from environmental non-governmental organizations that supported the listing as a species of special concern. An additional non-governmental organization did not indicate if they support or oppose the listing but expressed reservations and provided advice on the process of consultations for listing or recovery. A municipal association did not indicate if it supported or opposed listing, but expressed concerns that adding prairie species to the list would lead to hardship for agricultural producers who should be compensated for protecting land that they cannot use for agricultural production or obtain a permanent exception to SARA for their activities. In response, the Department of the Environment noted that listing this species would not create a burden on the agricultural community since it is being listed as a species of special concern; therefore, the general prohibitions of SARA do not apply. A forestry business did not specifically oppose listing but raised concerns about the listing process and the increase in the number of species on Schedule 1 of SARA. They are concerned that listing is not accompanied with the advancement of management or recovery strategies and that it leads to increased business uncertainty.

Listing rationale

Canada supports about 60% of the breeding population of this prairie songbird. The species was common and perhaps even abundant historically. It suffered declines stemming from agricultural conversion of its native prairie habitat across the Great Plains. There is good evidence for population decline in recent decades, but the species is difficult to monitor effectively, and information on short-term population trends is relatively weak. Loss and degradation of its specialized grassland habitat, on both its breeding and wintering grounds, are believed to pose the most significant threats. Evidence of long-term population decline, coupled with ongoing threats to habitat, are the primary reasons for elevating the status of this species from not at risk to a species of special concern.

Baird's Sparrow is a migratory bird under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (MBCA); therefore, it is already protected wherever it is found in Canada. A listing as a species of special concern under SARA does not create additional prohibitions; however, listing would complement the protection it already receives under the MBCA (i.e. protection of the individuals, its nest and its eggs) by requiring the development of a management plan that includes measures to prevent the species from becoming further at risk.

Batwing Vinyl Lichen (*Leptogium platynum*)

COSEWIC assessed the Batwing Vinyl Lichen as endangered in May 2011.

About this species

The Batwing Vinyl Lichen is a distinctive rock-dwelling “jellyskin” lichen characterized by leafy, medium-sized lobes (4–6 mm wide). Its upper surface is bluish grey or sometimes brown, shiny, hairless, finely wrinkled when dry, and bears small lobules. Its lower surface is paler than the upper surface, and is either hairless or bears scattered tufts of white hairs.

This leafy lichen occurs in western North America in dry coastal regions. It reaches the northern limit of its range in coastal southwestern British Columbia, where it is commonly found at three, possibly four, locations on Vancouver Island. Collectively, these three locations have 370 thalli (i.e. the plant body of a lichen) with a combined surface area of less than 9 m². Other locations have been reported in Mexico, New Mexico and Texas. This species is very rare in the Canadian portion of its global range, and more than 80% of individuals occur in one location. There are no known occurrences on federal land.

The apparent decline of the Batwing Vinyl Lichen may be attributed to natural causes, such as competition by mosses and increasingly dry summers. This lichen is also vulnerable to unpredictable (or random) natural events such as heavy rainfall. The loss at one location is likely due to nutrient enrichment of the habitat from nearby intensive agricultural activity. The region where this lichen occurs also includes areas with a rapidly expanding human population, which could lead to both loss of available habitat and increasing air pollution, which can affect lichens.

Consultations

Two comments supporting the listing of Batwing Vinyl Lichen were received. One comment was received from an environmental non-governmental organization and the other from a provincial government ministry.

Listing rationale

This wildlife species has reproductive traits not found in other lichens of this type, and it makes a unique contribution to the nitrogen balance in the ecosystem nutrient cycle. In addition, this species is an ecological indicator of low disturbance and stable conditions because it can only persist for long periods in sites where the vegetation and nutrient balance are maintained.

All three Canadian locations currently known to support this species are situated in permanently designated provincial protected areas, and more than 80% of individuals occur in one location. Listing the species as endangered would complement the existing protection that the species already receives by requiring the development of a recovery strategy.

Behr's Hairstreak (*Satyrium behrii*)

This species was listed as threatened in Schedule 1 of SARA in June 2003. COSEWIC reassessed Behr's Hairstreak in May 2012 and changed its status to endangered.

About this species

Behr's Hairstreak is a small butterfly. Its wings have a wide black margin that surrounds a rich, yellowish-orange-brown patch. Its larval host plant is the Antelope-brush, which has special significance in Canada as a symbol used by conservation organizations for the protection of associated plant communities and grasslands within the Okanagan region. In Canada, Behr's Hairstreak is restricted to southcentral British Columbia from Penticton in the north to Osoyoos in the south. The species occupies an area less than 12 km². This small butterfly faces a number of threats. It is restricted to a habitat that has decreased considerably in extent in the past century and remains under threat due to land use change (e.g. conversion to viticulture, residential and commercial development) and the impact of fire. It rarely disperses much more than 120 m and persists in small, isolated fragments of habitat, which continue to decline in area and quality. Large annual fluctuations in population size, as documented for the largest Canadian population, increase the species' vulnerability and call into question its long-term viability.

Consultations

One comment was received from a provincial government ministry supporting the reclassification of this species from threatened to endangered.

Listing rationale

Behr's Hairstreak is currently listed as threatened under SARA, which provides immediate protection for individuals and their residences on federal lands, and includes provisions for the protection of critical habitat once identified in a federal recovery strategy or action plan. Reclassifying the species as endangered reflects the continuing decline of the species, but would not entail additional SARA prohibitions. The preparation of a recovery strategy would still be required.

Buffalograss (*Bouteloua dactyloides*)

This species was listed as threatened in Schedule 1 of SARA in June 2003. COSEWIC reassessed the Buffalograss in November 2011 and changed its status to a species of special concern.

About this species

Buffalograss is a low-growing, curly leaved, perennial grass forming dense colonial mats. In the United States, it is an important drought-tolerant forage and turf grass. It requires an environment with little competition from more competitive grasses and herbs. Grazing and moderate trampling may help maintain suitable habitat.

Buffalograss is widespread in North America. In Canada, it is a peripheral species, occurring in limited areas of remnant short-grass prairie in southern Saskatchewan and Manitoba.

Threats to this species in Canada are related to its occurrence in only small areas of unusual habitat. Threats include coal strip mining, invasive alien species, disruption of natural disturbance regimes including grazing and/or fire, flooding by reservoirs and dams, cultivation, and road construction or upgrades.

Consultations

One comment was received from a non-profit conservation group and another comment was received from a non-profit group representing beef farmers. The latter expressed reservations about a regulatory approach and indicated its interest in participating in the creation of incentive-based programs. It also highlighted the importance of consultation with stakeholders during the listing and recovery planning processes.

Listing rationale

Buffalograss occurs in limited areas in southern Saskatchewan and Manitoba. It was listed as threatened under SARA in 2003, and a recovery strategy was prepared and posted by the Department of the Environment. However, recent survey efforts have shown that the size of the Canadian populations is much larger than originally estimated, and the species no longer qualifies as a threatened species under SARA.

A recovery strategy has already been posted for this species when it was listed as threatened. Listing Buffalograss as a species of special concern would continue to complement the recovery efforts already provided by requiring the development of a management plan to prevent the species from becoming further at risk.

Buff-breasted Sandpiper (*Tryngites subruficollis*)

COSEWIC assessed this species as a species of special concern in November 2011.

About this species

The Buff-breasted Sandpiper is a medium-size shorebird that breeds in the Arctic. As its name implies, it has a buff-coloured face and underparts, and brown to black speckling on its wings and back. It is the only North American shorebird with a lek mating system, where males congregate to display to females during courtship.

Canada supports 75% of the Buff-breasted Sandpiper's breeding range. It overwinters in South America. During the breeding season, it is found in northern Alaska, the Yukon, the Northwest Territories and Nunavut.

Habitat loss, fragmentation and degradation are likely the primary threats to Buff-breasted Sandpiper populations. Breeding habitat overlap areas of mineral, coal, oil and gas development. In the rest of its migration and winter ranges, native grasslands have disappeared, and this species has switched to using human-altered habitat. The regular use of croplands

by the species may thus expose it to agrochemicals, and changes to agricultural practices may decrease food availability and limit suitable habitat. Climate change may impact the Buff-breasted Sandpiper in several ways; for example, rising sea levels and increased rainfall in the winter could flood breeding coastal habitats.

Consultations

Eleven comments supporting or not opposing the listing of the Buff-breasted Sandpiper as a species of special concern were received. Three wildlife management boards, three provinces and territories, one environmental non-governmental organization and one member of the public supported the listing of this species. One business did not specifically oppose the listing of the species, but had general reservations regarding the increase in the number of species listed under Schedule 1 of SARA, which creates uncertainty for businesses. One non-profit organization representing industry had no specific concern with changes being proposed to Schedule 1 related to this species, but had reservations about a regulatory approach and indicated its interest in participating in the creation of incentive-based programs. It also highlighted the importance of consultation with stakeholders during the listing and recovery planning processes. Finally, one non-profit organization representing beef producers did not specifically oppose the listing, but had concerns regarding its perception of the hardship it would cause to agricultural producers.

Listing rationale

The Canadian Arctic supports about 87% of the North American breeding range of this shorebird, and about 75% of its global population. The species was once common and perhaps even abundant historically, but it suffered severe declines stemming from intensive commercial hunting in the late 1800s and early 1900s. By the 1920s, it was thought to be on the brink of extinction. Its population has grown since the hunting of this species was banned in North America, but numbers remain much lower than those before hunting began. There is evidence of population decline in recent decades. However, this species is difficult to monitor effectively, and data necessary to estimate population trends are currently lacking. Outside the breeding period, loss and degradation of its specialized grassland habitat, both on its wintering grounds in South America and along its migration routes, are believed to pose the most significant threats.

Buff-breasted Sandpiper individuals and their nests are protected in Canada under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (MBCA). A listing as a species of special concern under SARA does not create additional prohibitions; however, it would complement the development of a protection management plan to prevent the species from becoming further at risk.

Collared Pika (*Ochotona collaris*)

COSEWIC assessed this species as a species of special concern in November 2011.

About this species

The Collared Pika is a small mammal, related to the rabbit. It is one of two Pika species found in North America. Both males and females are dull grey with pale grey patches on their necks. They are limited to alpine boulder fields (talus) that are interspersed with meadows. In order to forage and remain safe from predators, Collared Pika are behaviourally restricted to this type of habitat and will stay within 10 m of this talus edge when foraging in meadows.

Its range is restricted to talus slopes in alpine areas in northwest British Columbia, the Yukon and the Northwest Territories.

This species' demonstrated sensitivity to climate variability, coupled with a poor dispersal ability and the fragmented nature of its populations, increases the vulnerability of this species to climate change. The most likely risks are related to the direct effects of changes in temperature, moisture or weather conditions and habitat changes. Pikas survive best under cool, dry conditions and changes in either direction (i.e. higher temperatures, or cold wet conditions) leave them susceptible to death from exposure. Loss of suitable alpine habitat is also a major threat to its survival.

Consultations

Ten comments supporting or not opposing the listing of the Collared Pika as a species of special concern were received. The comments came from all three territorial governments, one First Nation and six wildlife management boards.

Listing rationale

The Canadian distribution of this species comprises over half its global range. The best available information indicates that the potential of negative impacts of climate change to the long-term persistence of this species is substantial. A listing as a species of special concern under SARA would provide conservation tools by requiring the development of a federal management plan that would include measures to prevent the Collared Pika from becoming further at risk. This listing would not create prohibitions on provincial or federal lands.

Crumpled Tarpaper Lichen (*Collema coniophilum*)

COSEWIC assessed Crumpled Tarpaper Lichen as threatened in November 2010.

About this species

Crumpled Tarpaper Lichen is a distinctive, moderately sized leafy lichen with several broad, mostly rounded lobes.

This wildlife species is found only in Canada (an endemic species). To date, this species has been documented at only eight localities worldwide, all in British Columbia. Its core range occupies a small humid portion of the Rocky Mountain trench, approximately 65 km east of Prince George, though additionally it is known from the Upper Adams River, in the Columbia Mountains, 20 km southeast of Blue River. This wildlife species has been documented only in humid old forests older than 100 years.

Land use practices leading to the loss of old growth forests would jeopardize this wildlife species by making it more vulnerable to disturbances such as wildfire, disease and insect outbreak. The species may end up confined to a small number of artificially enhanced roadside occurrences, where nutrient enriched nodes composed of calcareous road dust are created by logging activities (hauling logs to mill).

Consultations

Two comments were received specific to Crumpled Tarpaper Lichen. One comment was from an environmental non-governmental organization that supports the listing of this species as threatened and offered to provide recovery advice. The other comment was received from a provincial government ministry that opposes listing the wildlife species, citing insufficient survey efforts and recommending that the wildlife species be sent back to COSEWIC. In describing the search effort, the status report indicated that thorough searches have been carried out for this wildlife species in suitable habitats since 1991. Approximately 5 000 trees have been examined for the presence of this lichen across British Columbia, and it was found on only 20 trees at eight localities. The report also indicates that search efforts in other portions of inland British Columbia have varied in intensity, but are sufficient to detect the presence of species well beyond its known range. In its assessment, COSEWIC determined that the wildlife species might meet one of the criteria for endangered species. However, since it acknowledges the uncertainties in population decline, COSEWIC assessed the wildlife species as threatened.

Listing rationale

The status of Crumpled Tarpaper Lichen as endemic to western Canada is exceptional among macrolichens. Most species often have broad intercontinental distributions. This wildlife species' range appears to lie entirely within a small region of humid old growth forests in inland British Columbia. This being the case, it is expected that the loss of old growth forests as a result of logging is causing a corresponding decline in this wildlife species. Ensuring the long-term well-being of Crumpled Tarpaper Lichen is a uniquely Canadian responsibility. This wildlife species also draws attention to the complex ecological effects of timber harvest in old growth forests and could therefore be useful as an ecological indicator of stable, low disturbance natural conditions.

Listing the species as threatened under SARA would contribute to the conservation efforts of the species by requiring that a recovery strategy and an action plan be developed.

Dune Tachinid Fly (*Germaria angustata*)

COSEWIC assessed the Dune Tachinid Fly as a species of special concern in May 2011.

About this species

The Dune Tachinid Fly is a black, bristly, medium-sized fly in the family Tachinidae. Its antennae have a distinctive, elbowed appearance. The Dune Tachinid Fly is a parasitic species dependent on a host moth species.

In North America, the known distribution of the Dune Tachinid Fly is restricted to 11 locations in southwestern Yukon.

The current population is likely quite small. The main threat to the wildlife species is that appropriate habitat is limited and declining. Other threats include the use of all-terrain vehicles in some areas and the spread of invasive plants that can stabilize dune habitat. This may be detrimental because stabilized dune habitats are not conducive to the survival of this species. Rather, the Dune Tachinid Fly is found in active dunes and blowouts with sparse grasses that occur consistently throughout its habitat.

Consultations

Three comments supporting or not clearly opposing the listing of the Dune Tachinid Fly as a species of special concern were received. Comments were provided by a wildlife management board, a territorial government ministry and a renewable resources council under a wildlife management board. The wildlife management board provided advice on the species' significance in the consultation document. The territorial government ministry supported the listing and recovery of the species through awareness and the environmental assessment process. It also recognized the natural rarity of the habitat in which the Dune Tachinid Fly occurs. The renewable resources council acknowledged reception of the consultation package.

Listing rationale

This fly is biologically significant because it represents a group of invertebrates that are restricted to active dunes in the southern Yukon, a rare and threatened ecosystem. In North America, this species is known to be found only in Canada. A listing as a species of special concern under SARA would contribute to the conservation of the Dune Tachinid Fly in Canada by requiring the development of a federal management plan that would include measures to prevent the species from becoming further at risk, and would likely promote further research and monitoring activities. This listing does not create prohibitions under SARA.

Hairy Prairie-clover (*Dalea villosa*)

This species was listed as threatened in Schedule 1 of SARA in June 2003. COSEWIC reassessed the Hairy Prairie-clover in November 2011 and changed its status to a species of special concern.

About this species

Hairy Prairie-clover is a member of the pea family. It is a perennial with a woody taproot and stem base. It is a nitrogen-fixing legume and is found only in sand or sand-dune complexes. It is a warm season species well adapted to dry environments.

This species is restricted to the Great Plains region of North America. In Canada, it is found in southcentral Saskatchewan to southwestern Manitoba.

The greatest threat to Hairy Prairie-clover is dune stabilization, in part due to changes in ecological processes such as fire suppression and disruption of natural grazing regimes, and the introduction and spread of invasive species. Recreational activities such as unrestricted all-terrain vehicle activities and hiking are thought to crush plants, and sand removal by humans results in a complete loss of habitat and presumably the viable seeds naturally stored in the soil (i.e. the soil seed bank).

Consultations

One comment was received from a non-profit conservation group and another comment was received from a non-profit group representing beef farmers. The latter expressed reservations about a regulatory approach and indicated its interest in participating in the creation of incentive-based programs. It also highlighted the importance of consultation with stakeholders during the listing and recovery planning processes.

Listing rationale

This plant was listed as threatened under SARA in 2003, and a recovery strategy is currently being drafted identifying critical habitat and is scheduled for posting by the Department of the Environment. With respect to federal lands, recommendations regarding Hairy Prairie-clover are listed in the *Activity Set-back Distance Guidelines for Prairie Plant Species at Risk*,²⁸ a document providing advice to help land managers make proactive mitigation decisions about new industrial disturbances and agricultural or recreational activities on natural landscapes dominated by native vegetation where plant species at risk occur on federal lands. A larger population size is now known due to greatly increased survey effort and, as a result, the level of risk no longer qualifies the species as threatened under SARA, but as special concern. A recovery strategy is already being prepared by the Department of the Environment for this species, and these efforts would not be halted by a down-listing from a threatened to a special concern status. Further, listing the species as special concern would continue to complement the recovery efforts already provided by requiring the development of a management plan to prevent the species from becoming further at risk.

Horned Grebe (*Podiceps auritus*) Western population

COSEWIC assessed the Horned Grebe (Western population) as a species of special concern in April 2009.

About this species

The Horned Grebe is a relatively small water bird with breeding plumage characterized by a patch of bright buff feathers behind the eye, which extends into tufts that contrast with its black head. The Horned Grebe occupies the upper trophic level (food chain) and all of its life stages are tied to water. It may, therefore, be a useful indicator of changes in wetland habitat. Furthermore, its striking nuptial plumage, spectacular courtship displays and approachable nature make this species popular among bird watchers and ecotourists.

The Horned Grebe is found across North America and Eurasia. Its breeding range in Canada is Yukon, the Northwest Territories, Nunavut, British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba and Ontario. Currently, the Western population of the Horned Grebe is estimated at between 200 000 and 500 000 individuals, with most of the birds found in Saskatchewan and Alberta.

Threats to Horned Grebe (Western population) include degradation of wetland breeding habitat, droughts, increasing populations of nest predators (mostly in the Prairies), and oil spills on their wintering grounds in the Pacific and Atlantic oceans.

Consultations

The Horned Grebe (Western population) underwent extended consultations from December 17, 2009, to March 1, 2011. Twelve comments were received for this species, all in favour of listing it as a species of special concern. Four of the twelve comments supported listing all species in the consultation but did not specifically mention the Horned Grebe. These comments were provided by two environmental non-governmental organizations, two municipalities and one individual from the general public. All other supporting comments clearly identified Horned Grebe (Western population) and were submitted by three wildlife management boards, one renewable resources council under a wildlife management board, two provincial/territorial government ministries, one environmental non-governmental organization and one municipality.

Listing rationale

Approximately 92% of the North American breeding range of this species is in Canada and is occupied by this population. It has experienced both long-term and short-term declines and there is no evidence to suggest that this trend will be reversed in the near future.

The Horned Grebe is a migratory bird under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (MBCA) and is already protected wherever it is found in Canada. A listing as a species of special concern under SARA does not create additional prohibitions; however, listing would complement the protection it already receives from the MBCA (i.e. protection of the individuals, its nest and its eggs) by requiring the development of a management plan and that measures be put in place to prevent it from becoming further at risk.

²⁸ Henderson, D. C. 2011. *Activity Set-back Distance Guidelines for Prairie Plant Species at Risk*. Canadian Wildlife Service. Environment and Climate Change Canada.

Lyall's Mariposa Lily (*Calochortus lyallii*)

This species was listed as threatened in Schedule 1 of SARA in June 2003. COSEWIC reassessed Lyall's Mariposa Lily in November 2011 and changed its status to a species of special concern.

About this species

The Lyall's Mariposa Lily is a long-lived perennial plant with a single, long, flat, basal leaf and a hairless stem measuring 10 to 30 cm, which grows each year from a subterranean bulb. Its purplish, bell-shaped flowers are composed of three fringed, lance-shaped petals and three sepals.

It is endemic to British Columbia and Washington State.

Silvicultural practices (especially the planting of coniferous tree seedlings in logged areas, including in areas that were natural meadow openings), excessive trampling and grazing by livestock, and invasion of habitat by exotic weeds threaten the species. Herbivory by insects and small mammals can also have a detrimental impact on populations. Finally, pollinator availability and poor seed dispersal are intrinsic biological limiting factors. This plant was formerly designated threatened, but most of the area where it occurs has been designated as a provincial protected area (the South Okanagan Grasslands Protected Area) and the main threats, related to grazing and forest management, have now been mitigated.

Consultations

Two comments supporting the down-listing of Lyall's Mariposa Lily from threatened to special concern were received from an environmental non-governmental organization and from a provincial government ministry. The organization also suggested that the management of invasive species will be important for the recovery of Lyall's Mariposa Lily.

Listing rationale

This species is part of a genus of about 70 species of showy bulbous plants. Many of these species occur on very restricted areas, their bulbs are difficult to raise and the plants take many years to flower. Additionally, the species is known to undergo dormancy episodes that can exceed three years, complicating population estimates and monitoring studies. Also, this species holds a strong charismatic appeal for naturalist, botanists and photographers.

This plant was formerly designated threatened, but the main threats, related to grazing and forest management, have now been mitigated. A down-listing from threatened to special concern does not preclude the conservation efforts already underway by requiring the development of a management plan to prevent the species from becoming further at risk.

Magnum Mantleslug (*Magnipelta mycophaga*)

COSEWIC assessed this species as a species of special concern in May 2012.

About this species

The Magnum Mantleslug is a large slug, measuring up to 80 mm in length. Its most distinct feature is a large mantle that covers most of the back. Its body is tan-brown with uneven black spotting and there is an irregular dark stripe on each side of the mantle.

This species occurs in southeastern British Columbia, northwestern Montana, northern Idaho and extreme northeastern Washington. This species is uniquely endemic to northern Columbia basin and adjacent mountains, an area that contains many unique plants and animals. This species occurs in cool, humid, and shady mountain habitats, usually below the treeline and is vulnerable to small changes in its habitat.

This species is threatened by logging, recreational development and activities, wildfire and warmer temperatures resulting from climate change and affecting the delicate balance of its habitat.

Consultations

One comment supporting the listing of Magnum Mantleslug as a species of special concern was received from a provincial ministry.

Listing rationale

Similar to other herbivorous/fungivorous slugs, this species probably contributes locally to ecosystem processes by aiding nutrient cycling and by dispersing seeds of understory plants and spores of mushrooms and other fungi that the slugs ingest and later deposit in their feces. This species is the sole representative of its genus and is the only member of the Arionidae family in western North America. Therefore, it is also of evolutionary interest to science.

Listing the species as special concern under SARA does not create prohibitions. There are currently no management plans or guidelines available for this species. A special concern status would benefit the species by requiring that a management plan be prepared to prevent the species from becoming further at risk.

Okanagan Efferia (*Efferia okanagana*)

COSEWIC assessed this species as endangered in November 2011.

About this species

The Okanagan Efferia is a large (up to about 2 cm) brown, bristly fly in the family Asilidae (robber flies). Both males and females have striking orange-golden bristles behind their eyes. The species is a predator of other insects, both as larvae and adults. It is a spring-flying species, presumably adapted to the cooler temperatures of that season.

The species is endemic to British Columbia and is only known from five locations within a very small area of southcentral British Columbia. It is apparently restricted to dry grasslands growing on gravelly or sandy loam soils. These grasslands are limited in area and are vulnerable to agriculture (including grape crop production) and land development, which contribute to their degradation.

Threats to this species include grassland habitat loss or degradation, wild fires and related changes, invasive plants, a warmer climate as a result of climate change and pesticide effects.

Consultations

One comment supporting the listing of Okanagan Efferia as endangered was received from a provincial government ministry.

Listing rationale

The Okanagan Efferia is significant because it is one of the more obvious large invertebrates representative of the Antelope-brush ecosystem in Canada, and much of this habitat is threatened. This Canadian endemic species is known from only five locations within a very small area of southcentral British Columbia. The only known occurrence of Okanagan Efferia on federal land is within Vaseux Bighorn National Wildlife Area. A SARA listing as endangered creates protection for individuals and their residences on federal lands and would require the development of a recovery strategy and action plans.

Olive Clubtail (*Stylurus olivaceus*)

COSEWIC assessed the Olive Clubtail as endangered in May 2011.

About this species

The Olive Clubtail is a dragonfly in the Clubtail family. Adults are 56–60 mm long, have widely separated eyes and the tip of the abdomen, especially in males, is swollen; the wings are clear. The thorax is grey-green with broad, brown shoulder stripes and the black abdomen bears a yellow mark on the top of each segment and has yellow on the sides.

Olive Clubtail is distributed in scattered populations across western North America, in warm, lowland valleys from southcentral British Columbia south through the interior of Washington and northern and southeastern Oregon, southeastern Idaho, northern and central Utah, northwestern Nevada and parts of California. This highly rare, stream-dwelling dragonfly is known to be found in only five Canadian locations within three separate regions of British Columbia, the South Thompson River, Christina Creek and the Okanagan Valley.

Threats to the Olive Clubtail include loss and disturbance of habitat due to human activity, such as beach recreation, impacts of invasive species of predatory fish, invasive aquatic plants that change aquatic environments, pollution from agricultural practices (including pesticides), sewage treatment, storm water runoff and forestry.

Consultations

Two comments supporting the listing of Olive Clubtail as endangered were received from a non-governmental organization and from a provincial government ministry. The non-governmental organization also suggested that enhanced watershed management and creating new protected areas would be beneficial for the Olive Clubtail.

Listing rationale

The Olive Clubtail is the only representative of the genus *Stylurus* in British Columbia. Few dragonflies in British Columbia develop in streams; this species may prove to be a good indicator of stream ecosystem health for warm, mesotrophic lowland rivers in the province. This type of lotic habitat is relatively scarce in British Columbia. Only five locations are known in Canada. There are no identified populations on federal lands.

Listing the species as endangered would, require the development of a federal recovery strategy and action plans, which would help guide conservation and recovery efforts, to ensure that the species does not become extirpated from Canada.

Peacock Vinyl Lichen (*Leptogium polycarpum*)

COSEWIC assessed the Peacock Vinyl Lichen as a species of special concern in May 2011.

About this species

The Peacock Vinyl Lichen is a loosely-attached foliose “jellyskin” lichen that is generally 2–5 cm in diameter. The lobes are 5–10 mm wide, rounded, and more or less translucent when wet. The upper surface is pale to dark greyish or sometimes brown, shiny, hairless, scarcely wrinkled when dry, and bears numerous, partly sunken button-like apothecia.

This species occurs in western North America. Specifically, it occurs from northern California northward to southern British Columbia, from the southern Vancouver Island north along the mainland inlets to the Homathko Valley. It also extends eastward in the main valleys through the Coast Range. It does not extend beyond the range of Bigleaf Maple (*Acer macrophyllum*) except for the outlying population on South Moresby Island on Haida Gwaii. This lichen grows on deciduous trees.

The principal threat to the survival of the Peacock Vinyl Lichen is seasonal drought potentially due to climate change. Other threats include urbanization, resource extraction projects, air pollution from industrial and agricultural activities, as well as forestry and associated infrastructure.

Consultations

Two comments supporting the listing of the Peacock Vinyl Lichen as special concern were received from an environmental non-governmental organization and from a provincial government ministry. The non-governmental organization also indicated it was interested in providing recovery advice.

Listing rationale

This wildlife species may be an indicator of climate change because it is sensitive to summer drought and it relies on wind to disperse its spores for reproduction. Because of its specific reproductive traits, this species makes a unique contribution to the nitrogen balance in the ecosystem nutrient cycle and may benefit other organisms in the immediate vicinity. The Peacock Vinyl Lichen has over 30% of its global distribution in Canada and almost 1 000 individuals of this lichen are known, but confined to only 67 trees. Six of the thirteen Canadian locations are in protected areas, including one national park.

Listing as a species of special concern would not create prohibitions, but would benefit the species by requiring the preparation of a management plan to prevent the species from becoming further at risk.

Tiny Cryptantha (*Cryptantha minima*)

This species was listed as endangered in Schedule 1 of SARA in June 2003. COSEWIC reassessed the Tiny Cryptantha in May 2011 and changed its status to threatened.

About this species

Tiny Cryptantha is a small, bristly-haired annual plant that has tiny white flowers with yellow centres. It is found within about 5 km of river systems. Periodic soil disturbance by wind, water, erosion or animals is required to open up the canopy and provide spaces for germination and establishment.

This plant is native to North America. Twenty-five extant populations of Tiny Cryptantha exist in Canada. There are twenty-two in Alberta, two in Saskatchewan and one straddling the Alberta-Saskatchewan border.

Identified threats include habitat loss and habitat degradation as a result of residential development and oil and gas exploration, cultivation and sand/gravel extraction. Additionally, modifications to natural processes through altered hydrogeological regimes, lack of grazing and/or fire and invasion by alien species have been identified as threats. Climate change may be beneficial to the species if its suitable habitat experiences warmer temperatures and moister winters. However, if temperatures cool down and winter precipitations are reduced within the range of the species, the impacts of climate change would be detrimental to the species.

Consultations

Four comments supporting or not opposing the reclassification of Tiny Cryptantha from endangered to threatened were received. One environmental non-governmental organization and one non-profit conservation group supported this reclassification. A forestry business did not specifically oppose down-listing this species, but raised concerns about the listing process related to the increase in the number of species on Schedule 1 of SARA, especially if they are not accompanied with advancement of management or recovery strategies, as this may lead to increased business uncertainty. One individual from the public opposed down-listing this species. This individual believes that this species should remain on SARA as endangered. COSEWIC's reason for designation of the species as threatened, rather than the previously assessed status of endangered, is because a larger range and population size has been identified, even though it still faces important threats from development and other pressures. A revision in status to threatened would preserve the existing general prohibitions under SARA that are in place for the species.

Listing rationale

This small herbaceous annual plant is limited in Canada to a small area of grassland habitat in southeastern Alberta and adjacent southwestern Saskatchewan. A larger range and population size are now known due to increased search efforts, warranting a status change from endangered to threatened. Consistent with COSEWIC's assessment that the Tiny Cryptantha is still under threat, this status change would not affect the existing general prohibitions of SARA already in place for this species. A large part of the Canadian population occurs in a federal protected area. An amended recovery strategy identifying critical habitat is currently available on the public registry.

Western Screech-owl *kennicottii* subspecies (*Megascops kennicottii kennicottii*)

This species was listed as a species of special concern in Schedule 1 of SARA in January 2005. COSEWIC reassessed the Western Screech-owl *kennicottii* subspecies in May 2012 and changed its status to threatened.

About this species

The Western Screech-owl is a small owl with distinct "ear" tufts and yellow eyes; both sexes are alike. It is non-migratory and breeding pairs defend territories all year round.

The Western Screech-owl is found at low elevations in Pacific coastal forests and at lower elevations from the southern interior of British Columbia south through the mountain valleys to northwestern Mexico. Western Screech-owl *kennicottii* subspecies is found along the Pacific coast of British Columbia.

Predation by the Barred Owl and habitat loss are the primary threats to this species.

Consultations

Four comments were received regarding the listing of Western Screech-owl *kennicottii* subspecies. One environmental non-governmental organization clearly supported the reclassification of this species from special concern to threatened. A provincial ministry did not oppose the reclassification, but expressed concerns relating to socio-economic impacts and the lack of inventory data. Finally, one forestry business and one forestry non-governmental organization clearly opposed the reclassification. They disagree with the COSEWIC assessment and would like the species referred back to COSEWIC. COSEWIC has since reconsidered the available information based on this request and has determined that there is no new information that warrants a reassessment for this species, and that the assessed status of threatened is confirmed.

Listing rationale

The Western Screech-owl *kennicottii* subspecies is considered an indicator species for a healthy riparian woodland environment. This small owl has shown serious declines in the southern part of its range in Metro Vancouver, Victoria and the Gulf Islands areas, where it has nearly disappeared over the last 10 to 15 years.

An up-listing from special concern to threatened would benefit the species by requiring the development of a recovery strategy and action plans, and would trigger general prohibitions for individuals and their residences under SARA when they are found on federal lands.

Western Screech-owl *macfarlanei* subspecies (*Megascops kennicottii macfarlanei*)

This species was listed as endangered in Schedule 1 of SARA in January 2005. COSEWIC reassessed the Western Screech-owl *macfarlanei* subspecies in May 2012 and changed its status to threatened.

About this species

The Western Screech-owl is a small owl with distinct “ear” tufts and yellow eyes; both sexes are alike. It is non-migratory and breeding pairs defend territories all year round.

The Western Screech-owl is found at low elevations in Pacific coastal forests and at lower elevations from the southern interior of British Columbia south through the mountain valleys to northwestern Mexico. In Canada, the Western Screech-owl *macfarlanei* subspecies is found in the valleys of the southern interior of British Columbia.

The main threat to the survival of this species is habitat loss and degradation. Timber harvesting and the removal of dead trees that serve as potential nest-cavity sites may also negatively impact the species.

Consultations

Three comments supporting the down-listing of Western Screech-owl *macfarlanei* subspecies from endangered to threatened were received. They came from an environmental non-governmental organization, a provincial ministry and a forestry business.

Listing rationale

The Canadian population of this owl is small, numbering between 350 and 500 adults, but is larger than previously estimated based on recent survey effort and has a much wider range in southern British Columbia than previously thought. The population has been apparently stable over the last 10 years, but faces ongoing threats, especially from the loss of mature trees needed for nesting and roost sites.

A down-listing from endangered to threatened recognizes both the newly available data and that the species is still under threat. This status change would not affect the existing SARA general prohibitions already in place for this species, and the preparation of a federal recovery strategy would still be required.

Annexe 1 — Description des espèces à ajouter ou à reclassifier à l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril**Asile de l'Okanagan (*Efferia okanagana*)**

En novembre 2011, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce en voie de disparition.

Au sujet de l'espèce

L'asile de l'Okanagan est une grosse mouche (jusqu'à environ 2 cm de longueur) de la famille des Asilidés (asiles) au corps brun hérissé de fortes soies. Chez les deux sexes, l'arrière des yeux est bordé d'une rangée de soies doré-orange vif. Cette espèce est le prédateur d'autres espèces, tant dans sa forme de larve qu'en tant qu'adulte. L'asile de l'Okanagan est une espèce printanière vraisemblablement adaptée aux températures plus fraîches de cette période de l'année.

Cette espèce est endémique à la Colombie-Britannique et n'a été repérée que dans cinq localités d'une très petite région du centre-sud de cette province. L'asile de l'Okanagan semble confiné aux prairies sèches à sol graveleux ou sablo-argileux. L'étendue de ces prairies est limitée et elles sont vulnérables à l'agriculture (y compris la production de cultures de raisins) et le développement, qui contribue à leur dégradation.

Les menaces qui pèsent sur l'asile de l'Okanagan incluent la perte d'habitat ou sa dégradation, les feux de friches et les changements qui en résultent, les plantes envahissantes, le réchauffement climatique causé par les changements climatiques et les effets des pesticides.

Consultations

On a reçu un commentaire d'un ministère provincial qui appuyait l'inscription de l'asile de l'Okanagan comme espèce en voie de disparition.

Justification de l'inscription

L'asile de l'Okanagan est important, puisqu'il s'agit de l'un des invertébrés les plus imposants représentant l'écosystème de la prairie tridentée au Canada et la majorité de cet habitat est menacée. Cette espèce endémique canadienne n'est présente que dans cinq localités dans une très petite zone du centre-sud de la Colombie-Britannique. Le seul endroit connu sur le territoire domanial où se trouve l'asile de l'Okanagan est la réserve nationale de faune de Vaseux-Bighorn. L'inscription à la LEP comme espèce en voie de disparition protégerait les individus et leur résidence sur le territoire domanial et imposerait l'élaboration d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action.

Bécasseau roussâtre (*Tryngites subruficollis*)

En novembre 2011, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce préoccupante.

Au sujet de l'espèce

Le Bécasseau roussâtre est un oiseau de rivage de taille moyenne qui se reproduit dans l'Arctique. Comme son nom l'indique, il a une couleur chamois sur le visage et le dessous du corps, et il arbore des taches brunes ou noires sur les ailes et le dos. Il est le seul oiseau de rivage d'Amérique du Nord à former un lek, mode d'accouplement où les mâles se rassemblent et affichent un comportement de parade pour la recherche de femelles.

Le Canada comporte 75 % de l'aire de reproduction du Bécasseau roussâtre, qui hiverne en Amérique du Sud. Pendant la saison de reproduction, on le trouve dans le nord de l'Alaska, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

La perte, la fragmentation et la dégradation de l'habitat sont probablement les principales menaces pour les populations de Bécasseaux roussâtres. L'habitat de reproduction chevauche les secteurs d'exploitation des minéraux, du charbon, du pétrole et du gaz. Dans le reste de ses aires de migration et d'hivernation, les prairies naturelles ont disparu, et cette espèce utilise maintenant l'habitat modifié par les humains. Son utilisation régulière des terres cultivées peut donc l'exposer à des produits agrochimiques, et des changements aux pratiques agricoles peuvent diminuer la disponibilité des aliments en plus de diminuer l'habitat qui lui est convenable. Les changements climatiques peuvent toucher le Bécasseau roussâtre de plusieurs façons, notamment en élevant le niveau de la mer et en augmentant les pluies l'hiver, ce qui pourrait entraîner l'inondation des habitats côtiers de reproduction.

Consultations

Onze commentaires favorables ou ne s'opposant pas à l'inscription du Bécasseau roussâtre comme espèce préoccupante ont été reçus. Trois conseils de gestion des ressources fauniques, trois provinces et territoires, une organisation environnementale non gouvernementale et un citoyen ont signifié leur appui à l'inscription de l'espèce. Une entreprise ne s'est pas précisément opposée à l'inscription de l'espèce, mais a émis des réserves générales au sujet de l'augmentation du nombre d'espèces figurant à l'annexe 1 de la LEP, ce qui cause de l'incertitude pour les entreprises. Une organisation sans but lucratif représentant l'industrie n'a fait part d'aucune préoccupation particulière en ce qui concerne la modification proposée de l'annexe 1 concernant cette espèce, mais a émis des réserves concernant une approche réglementaire et a indiqué son souhait de participer à la création de programmes fondés sur des incitatifs. Elle a également souligné l'importance de consulter les intervenants au cours des processus d'inscription et de planification du rétablissement. Finalement, une organisation sans but lucratif représentant les producteurs de bœufs ne s'est pas exactement opposée à l'inscription, mais a fait part de préoccupations par rapport à sa perception des difficultés qu'elle causerait pour les producteurs agricoles.

Justification de l'inscription

L'Arctique canadien comporte environ 87 % de l'aire de nidification nord-américaine de cet oiseau de rivage et environ 75 % de la population mondiale. L'espèce était autrefois commune et peut-être même abondante historiquement, mais elle a connu un grave déclin découlant de la chasse intensive pratiquée à des fins commerciales à la fin des années 1800 et au début des années 1900. Dès les années 1920, l'espèce semblait être sur le point de disparaître. La population s'est accrue depuis qu'il est interdit de chasser cet oiseau en Amérique du Nord, mais ses effectifs demeurent de loin inférieurs au nombre d'individus présents avant le début de la pratique de la chasse. On observe des indications que la population a diminué dans les dernières décennies. Toutefois, il est difficile de faire un suivi efficace de cette espèce, et les données nécessaires à l'estimation des tendances démographiques sont actuellement manquantes. Hors de la période de reproduction, la perte et la dégradation de l'habitat de prairie spécialisé, tant dans les aires d'hivernage en Amérique du Sud que le long des couloirs de migration, sont considérées comme présentant les menaces les plus graves.

Les individus de l'espèce du Bécasseau roussâtre et leur nid sont protégés au Canada conformément à la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LOM). Une inscription comme espèce préoccupante en vertu de la LEP n'entraîne pas l'imposition d'interdictions supplémentaires, mais elle permettrait de compléter l'établissement d'un plan de gestion pour la protection afin d'éviter que la situation de l'espèce ne s'aggrave.

Bruant de Baird (*Ammodramus bairdii*)

En mai 2012, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce préoccupante.

Au sujet de l'espèce

Le Bruant de Baird est un oiseau chanteur des Prairies timide et discret qui se distingue d'autres passereaux par la présence de deux étroites rayures ressemblant à une moustache sur les côtés de la tête lavée d'ocre ou de chamois et d'un collier de fines lignes noires sur la poitrine, ainsi que par son chant qui se termine habituellement par une roulade musicale grave. Espèce des prairies du nord à aire de répartition restreinte, le Bruant de Baird constitue un précieux indicateur de l'état des prairies dans la région.

Le Bruant de Baird ne se trouve qu'en Amérique du Nord où il se reproduit dans le sud de l'Alberta, le sud de la Saskatchewan et le sud-ouest du Manitoba, et, plus au sud, dans le Montana, le Wyoming et le Dakota du Sud. Il hiverne dans le sud de l'Arizona, du Nouveau-Mexique et du Texas et, plus au sud, jusqu'au centre du Mexique.

Les principales menaces qui pèsent sur cette espèce sont la destruction, la dégradation et la fragmentation de l'habitat causées par une variété de facteurs, dont l'extraction d'énergie, qui a pris beaucoup d'importance récemment. Parmi les autres menaces, mentionnons la perturbation des processus naturels, le parasitisme des couvées par les vachers, les pesticides et les changements climatiques.

Consultations

Cinq commentaires ont été reçus à la suite de la publication de l'évaluation du Bruant de Baird par le COSEPAC. Deux organisations environnementales non gouvernementales offraient leur soutien à l'inscription de cette espèce comme espèce préoccupante. Une autre organisation non gouvernementale n'a pas indiqué si elle soutenait l'inscription ou s'y opposait, mais a exprimé des réserves et a émis un avis sur le processus de consultation concernant l'inscription et le

rétablissement. Une association municipale, sans indiquer si elle appuyait ou s'opposait à l'inscription, a dit craindre que l'ajout d'une espèce des prairies à la liste crée des difficultés pour les producteurs agricoles et a indiqué qu'à son avis, ces derniers devraient obtenir une compensation pour les terres qu'ils ne pourraient plus utiliser pour la production agricole ou obtenir une exception permanente de la LEP pour leurs activités. Le ministère de l'Environnement a répondu que l'inscription de cette espèce n'imposerait pas de fardeau au milieu agricole puisque l'espèce serait inscrite comme espèce préoccupante et que, par conséquent, les interdictions générales de la LEP ne s'appliqueraient pas. Une exploitation forestière ne s'est pas précisément opposée à l'inscription, mais s'est dite préoccupée de l'augmentation du nombre d'espèces figurant à l'annexe 1 de la LEP. Elle s'inquiète que l'inscription ne soit pas accompagnée de progrès dans les programmes de rétablissement ou de gestion et qu'elle accroisse l'incertitude pour les entreprises.

Justification de l'inscription

Le Canada comprend environ 60 % de la population reproductrice de cet oiseau chanteur des Prairies. L'espèce était commune et peut-être même abondante historiquement. Elle a subi des déclin attribuable à la conversion agricole de son habitat de prairies naturelles à l'échelle des Grandes Plaines. Il existe de bonnes indications d'un déclin de la population dans les dernières décennies, mais comme il est difficile de faire un suivi efficace de l'espèce, l'information sur les tendances de la population à court terme est relativement pauvre. La perte et la dégradation de son habitat de prairie spécialisé dans les lieux de reproduction et d'hivernage constitueraient les menaces les plus importantes. Les indications d'un déclin de la population à long terme associé à des menaces permanentes pesant sur l'habitat sont les raisons principales pour faire passer l'espèce d'une désignation « non en péril » à celle d'« espèce préoccupante ».

Le Bruant de Baird est protégé par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM). Il est donc déjà protégé partout au Canada. Son inscription comme espèce préoccupante à la liste de la LEP n'entraînerait pas d'autres interdictions, mais viendrait compléter la protection que lui offre déjà la LCOM (c'est-à-dire la protection des individus, de leur nid et de leurs œufs), par l'exigence d'élaborer un plan de gestion qui prévoirait des mesures pour empêcher que sa situation ne s'aggrave.

Buchloé faux-dactyle (*Bouteloua dactyloides*)

L'espèce a été inscrite comme espèce menacée à l'annexe 1 de la LEP en juin 2003. En novembre 2011, le COSEPAC a évalué l'espèce de nouveau et propose de la désigner comme espèce préoccupante.

Au sujet de l'espèce

La buchloé faux-dactyle est une graminée vivace courte, à feuilles ayant tendance à s'enrouler, qui forme de denses tapis. Aux États-Unis, l'espèce connaît une utilisation importante comme plante fourragère et comme gazon, parce qu'elle tolère bien la sécheresse. Elle ne pousse qu'aux endroits où la compétition d'herbes plus compétitives est faible. Le pâturage et le piétinement modérés semblent favoriser le maintien de conditions propices à l'espèce.

La buchloé faux-dactyle est répandue en Amérique du Nord. Au Canada, il s'agit d'une espèce périphérique présente dans des zones restreintes de prairies reliques à herbes courtes dans le sud de la Saskatchewan et du Manitoba.

Les menaces qui pèsent sur l'espèce au Canada tiennent à la faible superficie et au caractère inhabituel de son habitat. Les menaces comprennent l'exploitation de mines de charbon à ciel ouvert, les espèces exotiques envahissantes, l'interruption des régimes naturels de perturbation (notamment liés au pâturage et aux incendies), les inondations provoquées par les réservoirs et les barrages, la culture et la construction ou l'amélioration des routes.

Consultations

Un commentaire a été reçu d'un groupe de conservation sans but lucratif et un autre commentaire a été formulé par un groupe sans but lucratif représentant des producteurs de bœufs. Ce dernier a exprimé des réserves au sujet d'une approche réglementaire et a fait part de son souhait de participer à la création de programmes fondés sur des incitatifs. Ce groupe a mis en relief l'importance de consulter les intervenants au cours des processus d'inscription et de planification du rétablissement.

Justification de l'inscription

La buchloé faux-dactyle se trouve dans des régions restreintes du sud de la Saskatchewan et du Manitoba. Elle a été inscrite comme espèce menacée conformément à la LEP en 2003, et un programme de rétablissement a été élaboré puis

publié par le ministère de l'Environnement. Toutefois, des relevés récents ont montré que la taille des populations canadiennes est beaucoup plus grande que ne l'indiquaient les premières estimations, et l'espèce ne répond plus aux critères d'espèce menacée conformément à la LEP.

Un programme de rétablissement a déjà été publié pour cette espèce lorsqu'elle a été inscrite comme espèce menacée. Sa reclassification comme espèce préoccupante continuerait de compléter les efforts de rétablissement déjà fournis, par l'élaboration d'un plan de gestion afin d'éviter que la situation de l'espèce ne s'aggrave.

Calochorte de Lyall (*Calochortus lyallii*)

L'espèce a été inscrite comme espèce menacée à l'annexe 1 de la LEP en juin 2003. En novembre 2011, le COSEPAC l'a évaluée de nouveau et propose de la désigner comme espèce préoccupante.

Au sujet de l'espèce

La calochorte de Lyall est une herbe vivace d'une grande longévité qui a une seule feuille basale longue et plate et une tige glabre mesurant de 10 à 30 cm; elle pousse chaque année à partir d'un bulbe. Ses fleurs pourpres en forme de cloche sont composées de trois pétales en forme de lance et ayant une frange, ainsi que de trois sépales.

Cette espèce est endémique à la Colombie-Britannique et à l'État de Washington.

La sylviculture (en particulier lorsque des semis de conifères sont plantés non seulement dans les forêts exploitées, mais aussi dans les clairières naturelles), le piétinement et le pâturage excessif par le bétail ainsi que l'envahissement de l'habitat par de mauvaises herbes exotiques menacent l'espèce. Les insectes et les petits mammifères herbivores peuvent également nuire aux populations. Enfin, la capacité de pollinisation et la faible dispersion des semences représentent des facteurs biologiques intrinsèques limitants. Cette plante a officiellement été désignée comme une espèce menacée par le passé, mais comme la majorité de la région où elle se trouve a été désignée comme zone provinciale protégée (réserve South Okanagan Grasslands), les principales menaces, liées au pâturage et à la gestion forestière, sont maintenant atténuées.

Consultations

Deux commentaires appuyant la reclassification de la calochorte de Lyall d'espèce menacée à espèce préoccupante ont été reçus d'une organisation environnementale non gouvernementale et d'un ministère provincial. L'organisation a également suggéré que la gestion des espèces envahissantes sera importante pour le rétablissement de la calochorte de Lyall.

Justification de l'inscription

Cette espèce appartient à un genre qui comprend environ 70 espèces de plantes à bulbe voyantes. Un grand nombre de ces espèces possèdent une aire de répartition très limitée, leurs bulbes sont difficiles à cultiver et les plantes prennent beaucoup d'années à fleurir. De plus, cette espèce connaît des épisodes de dormance qui peuvent dépasser trois années, ce qui complique les études visant à estimer la population et les études de surveillance. Aussi, cette espèce suscite beaucoup l'intérêt des naturalistes, des botanistes et des photographes.

Cette plante a été désignée par le passé comme espèce menacée, mais les principales menaces, liées au pâturage et à la gestion forestière, sont maintenant atténuées. Sa reclassification d'espèce menacée à espèce préoccupante n'empêche pas la réalisation des efforts de conservation en cours, car elle exige l'élaboration d'un plan de gestion afin d'éviter que la situation de l'espèce ne s'aggrave.

Collème bâche (*Collema coniophilum*)

En novembre 2010, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce menacée.

Au sujet de l'espèce

Cette espèce est un lichen foliacé particulier, de taille modérée, qui possède plusieurs grands lobes principalement arrondis.

Elle ne se trouve qu'au Canada (espèce endémique). Jusqu'à présent, les données indiquent que cette espèce n'est répertoriée que dans huit localités dans le monde entier, toutes en Colombie-Britannique. Son aire de répartition principale

occupe une partie limitée et humide du sillon des Rocheuses, environ 65 km à l'est de Prince George; en outre, on sait qu'elle s'étend du cours supérieur de la rivière Adams dans la chaîne Columbia, à 20 km au sud-est de la rivière Blue. L'espèce a seulement été détectée dans des forêts anciennes humides âgées de plus de 100 ans.

Les pratiques d'utilisation des terres qui ont pour conséquence la perte de forêts anciennes mettraient en péril cette espèce sauvage, puisqu'elles la rendraient plus vulnérable aux perturbations comme les feux de friches, les maladies et les épidémies d'insectes. L'espèce pourrait se retrouver confinée à un petit nombre de peuplements en bordure de routes artificiellement améliorées où des noyaux enrichis en nutriments composés de poussière de calcaire des routes sont créés par les activités d'exploitation forestière (transport des tronçons d'arbre jusqu'à l'usine).

Consultations

On a reçu deux commentaires se rapportant au collème bâche. L'un des commentaires provenait d'une organisation environnementale non gouvernementale qui était favorable à l'inscription de cette espèce comme espèce menacée et offrait de fournir des conseils pour son rétablissement. L'autre commentaire a été reçu d'un ministère provincial qui s'opposait à cette inscription, évoquant l'insuffisance de relevés et recommandant que cette espèce sauvage soit de nouveau soumise à l'examen du COSEPAC. Dans la description des efforts de recherche, le rapport de la situation a indiqué que des recherches rigoureuses ont été réalisées pour cette espèce sauvage dans des habitats convenables depuis 1991. Environ 5 000 arbres partout en Colombie-Britannique ont été examinés afin de trouver ce lichen, et il ne fut repéré que sur 20 arbres dans huit localités. Le rapport indique également que les efforts de recherche dans d'autres régions de l'arrière-pays de la Colombie-Britannique étaient réalisés à diverses intensités, mais étaient suffisants pour détecter la présence de l'espèce bien au-delà de son aire de répartition connue. Dans son évaluation, le COSEPAC a déterminé que l'espèce sauvage respecte l'un des critères d'espèce en voie de disparition. Toutefois, comme il tient compte des incertitudes quant au déclin de la population, le comité a déterminé que l'espèce était menacée.

Justification de l'inscription

La situation du collème bâche en tant qu'espèce endémique à l'ouest du Canada est exceptionnelle chez les macrolichens. La plupart des espèces présentent de larges distributions intercontinentales. L'aire de répartition de cette espèce sauvage ne s'observe que dans une petite région des forêts anciennes humides dans l'arrière-pays de la Colombie-Britannique. Ce faisant, on prévoit que la perte des forêts anciennes à cause de l'exploitation forestière engendre un déclin similaire de cette espèce sauvage. Le Canada est le seul responsable d'assurer le bien-être à long terme du collème bâche. Cette espèce attire également l'attention sur les effets écologiques de la récolte du bois dans les forêts anciennes et pourrait donc servir d'indicateur écologique de conditions naturelles stables et de faible perturbation.

L'inscription comme espèce menacée en vertu de la LEP contribuerait aux efforts de conservation de l'espèce, puisqu'elle nécessiterait qu'un programme de rétablissement et un plan d'action soient mis au point.

Cryptanthe minuscule (*Cryptantha minima*)

L'espèce a été inscrite comme espèce en voie de disparition à l'annexe 1 de la LEP en juin 2003. En mai 2011, le COSEPAC a évalué l'espèce de nouveau et propose de la désigner comme espèce menacée.

Au sujet de l'espèce

La cryptanthe minuscule est une petite plante annuelle aux tiges et aux feuilles garnies de poils raides qui produit de petites fleurs blanches à centre jaune. On la rencontre dans un rayon d'environ 5 km des réseaux fluviaux. La perturbation périodique du sol par le vent, l'eau, l'érosion ou les animaux est nécessaire pour dégager des espaces dans la végétation où les graines pourront germer et les plantules s'établir.

Cette plante est originaire d'Amérique du Nord. On dénombre 25 populations de cryptanthe minuscule au Canada, soit 22 en Alberta, 2 en Saskatchewan et 1 chevauchant la frontière entre ces deux provinces.

Les menaces à sa survie connues comprennent la perte et la dégradation de l'habitat causées par le développement résidentiel et l'exploration pétrolière et gazière, les cultures ainsi que l'extraction de gravier et de sable. À ces menaces s'ajoutent les changements aux processus naturels dus à la modification des régimes hydrologiques et à l'absence de broutage et de feux ainsi qu'à l'envahissement par des espèces exotiques. Les changements climatiques pourraient être bénéfiques pour cette espèce, s'ils se traduisent par des températures plus chaudes et des hivers plus humides dans son habitat. Toutefois, si les températures diminuent et que les précipitations hivernales sont réduites dans l'aire de répartition de l'espèce, les effets des changements climatiques seraient néfastes pour l'espèce.

Consultations

On a reçu quatre commentaires en faveur ou ne s'opposant pas à la reclassification de la cryptanthe minuscule d'espèce en voie de disparition à espèce menacée. Une organisation environnementale non gouvernementale et un groupe de conservation sans but lucratif ont soutenu cette reclassification. Une entreprise forestière, sans s'opposer précisément à cette reclassification, a exprimé des préoccupations au sujet du processus d'inscription, vu l'augmentation du nombre d'espèces figurant à l'annexe 1 de la LEP, particulièrement s'il ne s'accompagne pas d'une progression des programmes de rétablissement ou de gestion, puisque cela peut mener à une augmentation de l'incertitude pour les entreprises. Un citoyen s'est opposé à la reclassification, car il croit que la cryptanthe minuscule doit conserver sa désignation d'espèce en voie de disparition en vertu de la LEP. Le COSEPAC justifie cette nouvelle désignation par son aire de répartition plus vaste et sa population plus importante, même si de graves menaces découlant du développement et d'autres pressions pèsent encore sur l'espèce. Cette reclassification permettrait de maintenir les interdictions générales actuellement appliquées à l'espèce en application de la LEP.

Justification de l'inscription

Au Canada, cette petite plante herbacée annuelle se limite à une petite zone d'habitat de prairie dans le sud-est de l'Alberta et le sud-ouest de la Saskatchewan. Les efforts de recherche accrus ont permis de déterminer que l'aire de répartition et la taille de la population étaient plus importantes, ce qui permettait de reclassifier l'espèce d'un statut d'espèce en voie de disparition à un statut d'espèce menacée. Conformément à l'évaluation du COSEPAC, qui a déterminé que la cryptanthe minuscule est toujours menacée, la reclassification ne toucherait pas les interdictions générales en vigueur appliquées à l'espèce sous le régime de la LEP. Une grande partie de la population canadienne se trouve dans une zone protégée fédérale. Un programme de rétablissement modifié déterminant l'habitat essentiel se trouve dans le registre public.

Dalée velue (*Dalea villosa*)

L'espèce a été inscrite comme espèce menacée à l'annexe 1 de la LEP en juin 2003. En novembre 2011, le COSEPAC a évalué la dalée velue de nouveau et propose de la désigner comme espèce préoccupante.

Au sujet de l'espèce

La dalée velue appartient à la famille des légumineuses. C'est une plante vivace possédant une racine pivotante et une souche ligneuse. Cette légumineuse fixe l'azote et ne se trouve que dans les complexes de sable et de dunes sablonneuses. Cette espèce aime les saisons chaudes et est bien adaptée aux environnements secs.

Le territoire de cette espèce se limite à la région des grandes plaines d'Amérique du Nord. Au Canada, on la rencontre du centre-sud de la Saskatchewan jusqu'au sud-ouest du Manitoba.

La principale menace qui pèse sur la dalée velue est la stabilisation des dunes, en partie causée par les changements dans les processus écologiques comme la suppression d'un incendie et la perturbation des régimes de pâturage ainsi que l'introduction et la propagation d'espèces envahissantes. Les activités récréatives comme l'utilisation sans restriction de véhicules tout-terrain et la randonnée ont pour effet d'écraser les plantes alors que le retrait de sable par l'humain cause une perte complète de l'habitat et vraisemblablement des semences viables qu'emmagasine naturellement le sol (c'est-à-dire les banques de semences du sol).

Consultations

Un commentaire a été reçu d'un groupe de conservation sans but lucratif et un autre commentaire a été formulé par un groupe sans but lucratif représentant des producteurs de bœufs. Ce dernier a émis des réserves au sujet d'une approche réglementaire et a fait part de son souhait de participer à la création de programmes fondés sur des incitatifs. Le groupe a également souligné l'importance de consulter les intervenants au cours des processus d'inscription et de planification du rétablissement.

Justification de l'inscription

Cette plante a été inscrite comme espèce menacée conformément à la LEP en 2003 et un programme de rétablissement, lequel est actuellement en voie d'élaboration pour définir l'habitat essentiel, sera publié par le ministère de l'Environnement. En ce qui concerne le territoire domaniale, les recommandations au sujet de la dalée velue sont énumérées dans les

*Lignes directrices relatives aux marges de recul d'activité pour les espèces de plantes en péril dans les Prairies*²⁸, un document qui fournit des conseils pour aider les gestionnaires fonciers à prendre des décisions d'atténuation proactives concernant les nouvelles activités récréatives et agricoles et les nouvelles perturbations industrielles dans les paysages naturels dominés par une végétation indigène où des espèces de plantes en péril sont présentes sur le territoire domaniale. Un plus grand effort d'échantillonnage a permis de constater que la taille de la population de la dalée velue est plus importante qu'initialement évaluée. Par conséquent, l'espèce ne peut plus être considérée comme menacée selon la LEP, mais comme préoccupante. Un programme de rétablissement est déjà en voie d'élaboration par le ministère de l'Environnement pour cette espèce, et les efforts ne seraient pas freinés par la reclassification d'espèce menacée à espèce préoccupante. De plus, l'inscription comme espèce préoccupante continuerait de compléter les efforts de rétablissement, car elle exige l'élaboration d'un plan de gestion afin d'éviter que la situation de l'espèce ne s'aggrave.

Gomphe Olive (*Stylurus olivaceus*)

En mai 2011, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce en voie de disparition.

Au sujet de l'espèce

Le gomphe olive est une libellule de la famille des Gomphidés. Les adultes mesurent de 56 à 60 mm de longueur. Les yeux sont largement séparés et l'extrémité de l'abdomen est dilatée, en particulier chez les mâles. Les ailes sont transparentes. Le thorax est vert-gris avec de larges bandes mésothoraciques antérieures brunes, tandis que l'abdomen est noir avec une tache dorsale jaune sur chaque segment et du jaune sur les côtés.

Cette espèce est répartie dans des populations dispersées partout dans l'ouest de l'Amérique du Nord, dans des vallées de basses terres chaudes du centre-sud de la Colombie-Britannique à l'intérieur de Washington ainsi qu'au nord et au sud-est de l'Orégon, au sud-est de l'Idaho, au nord et au centre de l'Utah, au nord-ouest du Nevada et dans des régions de la Californie. Cette libellule riveraine est extrêmement rare et n'est répertoriée que dans cinq localités canadiennes situées dans trois régions séparées de la Colombie-Britannique, soit la rivière South Thompson, le ruisseau Christina et la vallée de l'Okanagan.

Les menaces à sa survie incluent la perte et la perturbation de l'habitat en raison des activités humaines, telles que les loisirs de plage, les répercussions de la présence d'espèces envahissantes de poissons prédateurs, de plantes aquatiques envahissantes qui modifient l'environnement aquatique, la pollution causée par les pratiques agricoles (notamment les pesticides), le traitement des eaux d'égout, les eaux d'orage et l'exploitation forestière.

Consultations

Deux commentaires appuyant l'inscription du gomphe olive comme espèce en voie de disparition ont été reçus d'une organisation non gouvernementale et d'un ministère provincial. L'organisation non gouvernementale a également indiqué qu'il serait bénéfique pour le gomphe olive d'assurer une meilleure gestion des bassins versants et de créer de nouvelles zones protégées.

Justification de l'inscription

Le gomphe olive est le seul représentant du genre *Stylurus* en Colombie-Britannique. Seulement quelques espèces d'odonates bouclent leur développement larvaire dans des cours d'eau en Colombie-Britannique. Cette espèce pourrait être un bon indicateur de l'état des écosystèmes riverains pour les rivières mésotrophes chaudes de plaine alluviale — un type d'habitat rare dans la province. On n'a signalé l'espèce que dans cinq localités au Canada. Aucune population n'a été relevée sur le territoire domaniale.

L'inscription de l'espèce comme espèce en voie de disparition entraînerait l'élaboration d'un programme de rétablissement fédéral et de plans d'action qui aideraient à orienter les efforts de conservation et de rétablissement afin de veiller à ce que l'espèce ne disparaisse pas du Canada.

Grèbe esclavon (*Podiceps auritus*) population de l'Ouest

En avril 2009, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce préoccupante.

²⁸ Henderson, D. C. 2011. *Lignes directrices relatives aux marges de recul d'activité pour les espèces de plantes en péril dans les Prairies*. Service canadien de la faune. Environnement et Changement climatique Canada.

Au sujet de l'espèce

Le Grèbe esclavon est un oiseau aquatique de taille relativement modeste reconnaissable à son plumage nuptial caractérisé par une touffe de plumes de couleur claire derrière les yeux, lesquelles se prolongent en aigrettes contrastant avec sa tête noire. Le Grèbe esclavon occupe le niveau supérieur de la chaîne trophique et toutes les étapes de son cycle vital sont liées à l'eau. Il peut donc constituer un bon indicateur des changements dans les milieux humides. En outre, son superbe plumage nuptial, sa spectaculaire parade et sa tolérance à la présence humaine en font un favori des amateurs d'oiseaux et des écotouristes.

Le Grèbe esclavon se trouve dans l'ensemble de l'Amérique du Nord et de l'Eurasie. Au Canada, son aire de reproduction est au Yukon, aux Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario. Actuellement, on estime que la population de l'Ouest du Grèbe esclavon compte entre 200 000 et 500 000 individus, la plupart en Saskatchewan et en Alberta.

Les menaces auxquelles fait face le Grèbe esclavon population de l'Ouest incluent la dégradation de l'habitat de reproduction en milieux humides, la sécheresse, la croissance des populations des prédateurs de nids (principalement dans les Prairies), ainsi que les déversements d'hydrocarbures dans les aires d'hivernage dans les océans Pacifique et Atlantique.

Consultations

Le Grèbe esclavon population de l'Ouest a fait l'objet de consultations prolongées qui se sont étendues du 17 décembre 2009 au 1^{er} mars 2011. On a reçu 12 commentaires au sujet de cette espèce et tous étaient favorables à son inscription comme espèce préoccupante. Quatre des 12 commentaires ont soutenu l'inscription de toutes les espèces visées par la consultation, mais ne mentionnaient pas précisément le Grèbe esclavon. Ces commentaires ont été formulés par deux organisations environnementales non gouvernementales, deux municipalités et une personne du grand public. Tous les autres commentaires en faveur indiquaient clairement le Grèbe esclavon population de l'Ouest et ont été présentés par trois conseils de gestion des ressources fauniques, un conseil des ressources renouvelables d'un conseil de gestion des ressources fauniques, deux ministères provinciaux ou territoriaux, une organisation environnementale non gouvernementale et une municipalité.

Justification de l'inscription

Environ 92 % de l'aire de reproduction de cette espèce en Amérique du Nord se situe au Canada et est occupée par cette population. Elle a connu des déclinés à court et à long termes et aucune indication ne montre que cette tendance ne sera renversée dans un proche avenir.

Le Grèbe esclavon est un oiseau migrateur sous la protection de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et est donc déjà protégé partout au Canada. Une inscription comme espèce préoccupante conformément à la LEP n'entraîne pas d'interdictions additionnelles; toutefois, l'inscription compléterait la protection déjà accordée à l'espèce par la LCOM (c'est-à-dire la protection des individus, de son nid et de ses œufs), puisqu'elle exigera l'élaboration d'un plan de gestion et la mise en place de mesures pour éviter que la situation de l'espèce ne s'aggrave.

Leptogé à grosses spores (*Leptogium platynum*)

En mai 2011, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce en voie de disparition.

Au sujet de l'espèce

Le leptogé à grosses spores (*Leptogium platynum*) est un lichen gélatineux rupestre qui se reconnaît facilement à ses lobes foliacés de grandeur moyenne (de largeur ayant de 4 à 6 mm). La face supérieure du thalle est gris bleuté ou parfois brune, luisante, glabre et finement ridée à l'état sec et elle porte de petits lobules. La face inférieure du thalle est plus pâle que la face supérieure; elle est glabre ou parsemée de touffes de poils blancs.

Ce lichen foliacé se trouve dans les régions côtières sèches de l'ouest de l'Amérique du Nord. Il atteint la limite septentrionale de son aire de répartition sur la côte sud-ouest de la Colombie-Britannique où il se trouve de façon commune dans trois, possiblement quatre, localités sur l'île de Vancouver. Ces trois localités comportent un total de 370 thalles (le thalle est l'appareil végétatif du lichen) et occupent une superficie combinée de moins de 9 m². Sa présence a également été signalée au Mexique, au Nouveau-Mexique et au Texas. Cette espèce est très rare dans la partie canadienne de son aire de répartition mondiale, et plus de 80 % des individus se trouvent dans une seule localité. Sa présence n'a pas été signalée sur le territoire domaniale.

Le déclin apparent du leptoge à grosses spores pourrait être attribuable à des causes naturelles telles que la compétition des mousses et les étés de plus en plus secs. Ce lichen est aussi vulnérable aux phénomènes naturels imprévisibles (ou aléatoires) comme les pluies très abondantes. Le leptoge à grosses spores est probablement disparu d'une des localités, parce que son habitat a été enrichi en nutriments par les activités agricoles intensives qui se déroulent à proximité. De plus, certains secteurs de la région où pousse le lichen subissent un accroissement rapide de la population humaine qui pourrait également entraîner une perte d'habitat et une augmentation de la pollution de l'air, ce qui peut avoir des répercussions sur les lichens.

Consultations

Deux commentaires soutenant l'inscription du leptoge à grosses spores ont été reçus. Un commentaire a été reçu d'une organisation environnementale non gouvernementale et un autre d'un ministère provincial.

Justification de l'inscription

Cette espèce sauvage présente des caractères de reproduction que l'on ne retrouve pas chez d'autres lichens de ce type, et elle a une contribution unique au bilan azote du cycle des nutriments de l'écosystème. De plus, cette espèce est un indicateur écologique de conditions stables et de faible perturbation, puisque le lichen ne peut survivre longtemps que dans des sites où l'équilibre entre les nutriments et la végétation est maintenu.

Les trois localités canadiennes connues hébergeant le leptoge à grosses spores sont situées dans des zones provinciales protégées, et plus de 80 % des individus se trouvent dans une seule localité. L'inscription comme espèce en voie de disparition compléterait la protection qu'obtient déjà l'espèce, en imposant l'élaboration d'un programme de rétablissement.

Leptoge à quatre spores (*Leptogium polycarpum*)

En mai 2011, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce préoccupante.

Au sujet de l'espèce

Le leptoge à quatre spores est un lichen foliacé gélatineux qui se fixe de manière lâche au substrat et peut atteindre de 2 à 5 cm de diamètre. Les lobes sont arrondis, larges de 5 à 10 mm, plus ou moins translucides à l'état humide. La face supérieure du thalle est de couleur pâle à foncée, grisâtre ou parfois brune, luisante, glabre, à peine ridée à l'état sec; elle porte de nombreuses apothécies partiellement enfoncées, en forme de boutons.

L'espèce se trouve dans l'ouest de l'Amérique du Nord. Plus particulièrement, elle est présente du nord de la Californie au sud de la Colombie-Britannique, du sud de l'île de Vancouver, le long des passages de la partie continentale jusqu'à la vallée de la Homathko. Dans les grandes vallées, l'espèce est présente jusque dans la chaîne côtière. Son aire de répartition ne dépasse pas celle de l'érable à grandes feuilles (*Acer macrophyllum*), sauf pour la population isolée de l'île South Moresby, à Haida Gwaii. Ce lichen pousse sur des arbres à feuilles caduques.

La principale menace à la survie du leptoge à quatre spores est la sécheresse saisonnière causée par les changements climatiques. Parmi les autres menaces, mentionnons l'urbanisation, les projets d'extraction des ressources, la pollution atmosphérique découlant des activités industrielles et agricoles ainsi que l'exploitation forestière et l'infrastructure associée.

Consultations

Deux commentaires appuyant l'inscription du leptoge à quatre spores comme espèce préoccupante ont été reçus d'une organisation environnementale non gouvernementale et d'un ministère provincial. L'organisation non gouvernementale a également affirmé son désir de fournir des avis sur le rétablissement.

Justification de l'inscription

Cette espèce sauvage peut être un bon indicateur des changements climatiques, puisqu'elle est vulnérable aux sécheresses estivales et a besoin de vent pour disperser ses spores afin de se reproduire. En raison de ses caractères de reproduction spécifiques, cette espèce apporte une contribution unique au bilan azote du cycle de nutriment de l'écosystème et peut être bénéfique pour d'autres organismes qui se trouvent dans son environnement immédiat. Plus de 30 % de l'aire de répartition mondiale du leptoge à quatre spores se trouve au Canada, et près de 1 000 individus de ce lichen ont été répertoriés,

mais ils sont confinés sur 67 arbres seulement. Six des treize localités canadiennes sont situées en zones protégées, notamment dans un parc national.

L'inscription comme espèce préoccupante n'entraîne pas d'interdiction, mais serait profitable pour l'espèce puisqu'elle exigerait l'élaboration d'un plan de gestion afin d'éviter que sa situation ne s'aggrave.

Limace à grand manteau (*Magnipelta mycophaga*)

En mai 2012, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce préoccupante.

Au sujet de l'espèce

La limace à grand manteau est une limace de grande taille qui peut mesurer 80 mm de longueur. Sa caractéristique la plus remarquable est son grand manteau, qui lui couvre presque complètement le dos. Son corps brun havane porte des taches noires irrégulières et chaque côté du manteau arbore une rayure noire irrégulière.

On la rencontre dans le sud-est de la Colombie-Britannique, le nord-ouest du Montana, le nord de l'Idaho et l'extrême nord-est de Washington. Il s'agit d'une espèce endémique au nord du bassin de Columbia et aux montagnes adjacentes, une région qui comporte de nombreux animaux et de nombreuses plantes uniques. Cette espèce vit dans des habitats frais, humides et ombragés en montagnes, habituellement sous la limite des arbres et est vulnérable aux petits changements dans son habitat.

La limace à grand manteau est menacée par l'exploitation forestière, le développement et les activités de récréation, les feux de friches et les températures plus chaudes qui découlent des changements climatiques et modifient l'équilibre de son habitat.

Consultations

On a reçu un commentaire d'un ministère provincial appuyant l'inscription de la limace à grand manteau comme espèce préoccupante.

Justification de l'inscription

Comme les autres limaces herbivores et fungivores, cette espèce contribue probablement à l'échelle locale aux processus de l'écosystème en soutenant le cycle des substances nutritives et en dispersant les semences de plantes de sous-bois ainsi que les spores de champignons et autres qu'ingèrent les limaces et excrètent dans leurs fèces. Cette espèce est le seul représentant de son genre et est le seul membre de la famille des Arionidae de l'ouest de l'Amérique du Nord. Par conséquent, l'espèce représente aussi un intérêt évolutif pour la science.

L'inscription de l'espèce comme espèce préoccupante en vertu de la LEP n'entraîne pas d'interdictions. Des plans ou des lignes directrices sont en vigueur pour cette espèce. Il serait profitable pour l'espèce d'être classifiée comme espèce préoccupante, puisqu'il serait ainsi obligatoire de mettre en place un plan de gestion afin d'éviter que sa situation ne s'aggrave.

Mouche tachinide des dunes (*Germaria angustata*)

En mai 2011, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce préoccupante.

Au sujet de l'espèce

La mouche tachinide des dunes est un insecte de taille moyenne au corps noir hérissé de fortes soies qui appartient à la famille des Tachinidés. Son antenne a un aspect coudé caractéristique. La mouche tachinide des dunes est une espèce parasite qui dépend d'une espèce-hôte de papillons nocturnes.

En Amérique du Nord, la distribution connue de la mouche tachinide des dunes se limite à 11 localités du sud-ouest du Yukon.

La population actuelle de l'espèce est probablement assez petite. La limitation et la diminution de l'habitat approprié constituent les principales menaces pour cette espèce sauvage. Parmi les autres menaces, mentionnons l'utilisation de véhicules tout-terrain dans certains secteurs et la propagation de plantes envahissantes qui peuvent stabiliser l'habitat

dans les dunes. Ceci peut être néfaste puisque les habitats dans les dunes stabilisées ne sont pas favorables à la survie de cette espèce. On rencontre plutôt la mouche tachinide des dunes parmi les dunes et les creux de déflation actifs à végétation clairsemée qui se manifestent systématiquement dans tout son habitat.

Consultations

On a reçu trois commentaires en faveur ou ne s'opposant pas clairement à l'inscription de la mouche tachinide des dunes comme espèce préoccupante. Les commentaires ont été formulés par un conseil de gestion des ressources fauniques, un ministère territorial et le conseil des ressources renouvelables d'un conseil de gestion des ressources fauniques. Le conseil de gestion des ressources fauniques a fourni des conseils sur l'importance de l'espèce dans le document de consultation. Le ministère territorial a soutenu l'inscription et le rétablissement de l'espèce par la voie de la sensibilisation et du processus d'évaluation environnementale. Il a également reconnu la rareté de l'habitat naturel où se trouve la mouche tachinide des dunes. Le conseil des ressources renouvelables, quant à lui, accuse réception de la trousse de consultation.

Justification de l'inscription

Cette mouche a une importance biologique puisqu'elle représente un groupe d'invertébrés dont le territoire se limite aux dunes actives du sud du Yukon, un écosystème rare et menacé. En Amérique du Nord, cette espèce n'est répertoriée qu'au Canada. Une inscription comme espèce préoccupante conformément à la LEP contribuerait à la conservation de cette espèce au Canada, puisqu'elle exigerait l'élaboration d'un plan de gestion fédéral qui comprendrait des mesures visant à éviter que la situation de l'espèce ne s'aggrave et favoriserait probablement la réalisation d'un plus grand nombre d'activités de recherche et de surveillance. L'inscription n'entraîne pas l'imposition d'interdictions en vertu de la LEP.

Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *kennicottii* (*Megascops kennicottii kennicottii*)

L'espèce a été inscrite comme espèce préoccupante à l'annexe 1 de la LEP en janvier 2005. En mai 2012, le COSEPAC a évalué l'espèce de nouveau et propose de la désigner comme espèce menacée.

Au sujet de l'espèce

Le Petit-duc des montagnes est un petit hibou aux yeux jaunes pourvu de touffes de plumes au-dessus des oreilles. Les deux sexes ont la même apparence. Il s'agit de paires de reproduction qui ne migrent pas et défendent leur territoire tout au long de l'année.

On rencontre cette espèce à basse altitude dans la forêt de la côte du Pacifique et à plus basse altitude au sud de l'arrière-pays de la Colombie-Britannique au nord-ouest du Mexique, en passant par les vallées des montagnes. Le Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *kennicottii* se trouve le long de la côte du Pacifique en Colombie-Britannique.

La prédation par la chouette rayée et la perte d'habitat sont les principales menaces qui pèsent sur cette espèce.

Consultations

Quatre commentaires ont été reçus au sujet de l'inscription du Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *kennicottii*. Une organisation environnementale non gouvernementale a clairement affirmé son soutien à la reclassification de l'espèce de préoccupante à menacée. Un ministère provincial ne s'est pas opposé à la reclassification, mais a fait part de préoccupations concernant les effets socioéconomiques et le manque de données de dénombrement. Enfin, une entreprise forestière et une organisation forestière non gouvernementale se sont clairement opposées à la reclassification. Elles désapprouvent l'évaluation du COSEPAC et voudraient que celui-ci examine de nouveau le cas de cette espèce. Le COSEPAC a refait une autre étude des données disponibles à la suite de cette demande et a déterminé qu'aucun nouveau renseignement ne justifiait de réévaluer cette espèce et que la situation d'espèce menacée est confirmée.

Justification de l'inscription

Le Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *kennicottii* est considéré comme un indicateur de la santé de l'environnement riverain des terrains boisés. Ce petit strigidé a subi un grave déclin dans la portion sud de son aire de répartition dans la région du Metro Vancouver, de Victoria et des îles Gulf, d'où il a presque disparu au cours des 10 à 15 dernières années.

La reclassification de l'espèce d'espèce préoccupante à espèce menacée lui profiterait, puisqu'elle exigerait l'élaboration d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action et entraînerait l'imposition d'interdictions générales pour protéger les individus et leurs résidences conformément à la LEP, lorsqu'ils sont présents sur le territoire domaniale.

Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *macfarlanei* (*Megascops kennicottii macfarlanei*)

L'espèce a été inscrite comme espèce en voie de disparition à l'annexe 1 de la LEP en janvier 2005. En mai 2012, le COSE-PAC a évalué l'espèce de nouveau et propose de la désigner comme espèce menacée.

Au sujet de l'espèce

Le Petit-duc des montagnes est un petit hibou aux yeux jaunes pourvus de touffes de plumes au-dessus des oreilles. Les deux sexes ont la même apparence. Il s'agit de paires de reproduction qui ne migrent pas et défendent leur territoire tout au long de l'année.

On rencontre cette espèce à basse altitude dans la forêt de la côte du Pacifique et à plus basse altitude au sud de l'arrière-pays de la Colombie-Britannique au nord-ouest du Mexique, en passant par les vallées des montagnes. Au Canada, on rencontre cette espèce dans les vallées de la partie sud de la région intérieure de la Colombie-Britannique.

La principale menace à la survie de cette espèce est la perte ou la dégradation d'habitat. La récolte du bois et le retrait d'arbres morts qui servent de sites potentiels pour installer des nids peuvent également avoir des effets négatifs sur l'espèce.

Consultations

On a reçu trois commentaires appuyant la reclassification du Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *macfarlanei* d'espèce en voie de disparition à espèce menacée. Ils ont été formulés par une organisation environnementale non gouvernementale, un ministère provincial et une entreprise forestière.

Justification de l'inscription

La population canadienne de ce strigidé est petite, comptant entre 350 et 500 adultes, mais selon de récents travaux de relevé, ce nombre est plus élevé et l'espèce a une plus grande aire de répartition dans le sud de la Colombie-Britannique qu'estimé auparavant. La population est apparemment stable depuis les 10 dernières années, mais elle fait face à des menaces persistantes, attribuables en particulier à la perte d'arbres matures nécessaires aux sites de nidification et comme perchoirs.

La reclassification d'espèce en voie de disparition à espèce menacée tient compte des nouvelles données disponibles et indique que l'espèce est toujours menacée. Le changement n'aurait pas d'incidence sur les interdictions générales en vigueur conformément à la LEP pour cette espèce, et il serait encore nécessaire d'élaborer un programme de rétablissement fédéral.

Pica à collier (*Ochotona collaris*)

En novembre 2011, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce préoccupante.

Au sujet de l'espèce

Le pica à collier est un petit mammifère apparenté au lapin. Il s'agit de l'une des deux espèces de pica trouvées en Amérique du Nord. Les mâles et les femelles sont de gris terne, avec des plaques gris pâle sur le cou. Leur présence se limite aux champs de rochers alpins (talus) qui sont entrecoupés de prés. Pour chercher de la nourriture et se mettre à l'abri des prédateurs, le pica à collier reste dans ce type d'habitat et ne s'aventurera pas au-delà d'un rayon de 10 m de ce talus lorsqu'il cherche de la nourriture dans les prés.

Son aire de répartition est restreinte aux talus d'éboulis dans les zones alpines dans le nord-ouest de la Colombie-Britannique, dans le Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest.

La sensibilité démontrée de cette espèce à la variabilité du climat, associée à une faible capacité de dispersion et à la nature fragmentée de ses populations, augmente sa vulnérabilité aux changements climatiques. Les risques les plus probables se rapportent aux effets directs des changements de température, d'humidité ou des conditions météorologiques et des changements à l'habitat. Les meilleures conditions de survie pour le pica sont des conditions fraîches et sèches et les changements quelconques à ces conditions (c'est-à-dire des températures plus élevées ou des conditions froides et humides) peuvent entraîner la mort par exposition. La perte de l'habitat en zone alpine constitue également une grave menace à leur survie.

Consultations

On a reçu 10 commentaires favorables ou ne s'opposant pas à l'inscription du pica à collier comme espèce préoccupante. Ces commentaires ont été formulés par les trois gouvernements territoriaux, une Première Nation et six conseils de gestion des ressources fauniques.

Justification de l'inscription

La distribution de cette espèce au Canada comprend plus de la moitié de son aire de répartition mondiale. Les meilleures données disponibles indiquent que le risque d'effets négatifs liés aux changements climatiques sur la persistance à long terme de l'espèce est considérable. Une inscription comme espèce préoccupante en vertu de la LEP procurerait des outils de conservation en exigeant l'élaboration d'un plan de gestion fédéral qui comprendrait des mesures visant à éviter que la situation du pica à collier ne s'aggrave. Cette inscription n'entraînerait pas l'imposition d'interdiction sur le territoire domanial fédéral ni sur des terres provinciales.

Porte-queue de Behr (*Satyrium behrii*)

Le porte-queue de Behr a été inscrit comme espèce menacée à l'annexe 1 de la LEP en juin 2003. En mai 2012, le COSEPAC a évalué l'espèce de nouveau et propose de la désigner comme espèce en voie de disparition.

Au sujet de l'espèce

Le porte-queue de Behr est un petit papillon. Ses ailes sont d'un brun-orange jaunâtre riche et largement marginées de noir. L'hôte de ses larves est la purshie tridentée, qui a une importance particulière au Canada, puisqu'elle sert de symbole aux organisations de conservation pour la protection des plantes et des pâturages dans la région de l'Okanagan. Au Canada, la présence du porte-queue de Behr se limite au centre-sud de la Colombie-Britannique, de Penticton au nord à Osoyoos au sud. L'espèce occupe une aire de moins de 12 km². De nombreuses menaces pèsent sur ce petit papillon. Il est confiné à un habitat dont l'étendue a diminué considérablement au cours du dernier siècle, et il demeure menacé en raison des changements d'utilisation des sols (par exemple la conversion à la viticulture, le développement résidentiel et commercial) et des conséquences des incendies. Il se disperse rarement sur une distance de plus de 120 m et persiste dans de petits fragments isolés de l'habitat dont la superficie et la qualité continuent de diminuer. D'importantes fluctuations annuelles de la taille de la population, selon les données disponibles sur la plus grande population canadienne, augmentent la vulnérabilité de l'espèce et remettent en question sa viabilité à long terme.

Consultations

Un commentaire a été reçu d'un ministère provincial appuyant la reclassification de cette espèce, de menacée à en voie de disparition.

Justification de l'inscription

Le porte-queue de Behr est actuellement inscrit comme espèce menacée à la LEP, désignation qui confère à ses individus et à leur résidence une protection immédiate sur le territoire domanial et engendre la protection de l'habitat essentiel lorsque cet habitat est désigné dans un plan d'action ou un programme de rétablissement fédéral. La reclassification de l'espèce à un statut d'espèce en voie de disparition témoigne de son déclin constant, mais n'entraîne pas d'autres interdictions en vertu de la LEP. Il serait encore nécessaire d'élaborer un programme de rétablissement.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 27(1) of the *Species At Risk Act*^a, proposes to make the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Caroline Ladanowski, Director, Wildlife Program Support Division, Canadian Wildlife Service, Environment Canada, Gatineau, Quebec, K1A 0H3 (fax: 819-938-4147 email: Caroline.Ladanowski@canada.ca).

Ottawa, June 2, 2016

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

Amendments

1 Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*¹ is amended by striking out the following under the heading “BIRDS”:

Chat *auricollis* subspecies, Yellow-breasted (*Icteria virens auricollis*) British Columbia population

Paruline polyglotte de la sous-espèce auricollis population de la Colombie-Britannique

Screech-owl *macfarlanei* subspecies, Western (*Megascops kennicottii macfarlanei*)

Petit-duc des montagnes de la sous-espèce macfarlanei

2 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “BIRDS”:

Chat *auricollis* subspecies, Yellow-breasted (*Icteria virens auricollis*) Southern Mountain population

Paruline polyglotte de la sous-espèce auricollis population des montagnes du Sud

^a S.C. 2002, c. 29

¹ S.C. 2002, c. 29

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 27(1) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, se propose de prendre le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Caroline Ladanowski, directrice, Division du soutien aux programmes des espèces sauvages, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (télé. : 819-938-4147; courriel : Caroline.Ladanowski@canada.ca).

Ottawa, le 2 juin 2016

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

Modifications

1 La partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*¹ est modifiée par suppression, sous l'intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :

Paruline polyglotte de la sous-espèce *auricollis* (*Icteria virens auricollis*) population de la Colombie-Britannique

Chat auricollis subspecies, Yellow-breasted British Columbia population

Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *macfarlanei* (*Megascops kennicottii macfarlanei*)

Screech-owl macfarlanei subspecies, Western

2 La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :

Paruline polyglotte de la sous-espèce *auricollis* (*Icteria virens auricollis*) population des montagnes du Sud

Chat auricollis subspecies, Yellow-breasted Southern Mountain population

^a L.C. 2002, ch. 29

¹ L.C. 2002, ch. 29

3 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “ARTHROPODS”:Clubtail, Olive (*Stylurus olivaceus*)*Gomphe olive*Efferia, Okanagan (*Efferia okanagana*)*Asile de l'Okanagan*Hairstreak, Behr's (*Satyrium behrii*)*Porte-queue de Behr***4 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “PLANTS”:**Cryptantha, Tiny (*Cryptantha minima*)*Cryptanthe minuscule*Owl-clover, Bearded (*Triphysaria versicolor* ssp. *versicolor*)*Triphysaire versicolore***5 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “PLANTS”:**Owl-clover, Bearded (*Triphysaria versicolor*)*Triphysaire versicolore***6 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “LICHENS”:**Lichen, Batwing Vinyl (*Leptogium platynum*)*Leptoge à grosses spores***7 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “BIRDS”:**Screech-owl *kennicottii* subspecies, Western (*Megascops kennicottii kennicottii*)*Petit-duc des montagnes de la sous-espèce kennicottii*Screech-owl *macfarlanei* subspecies, Western (*Megascops kennicottii macfarlanei*)*Petit-duc des montagnes de la sous-espèce macfarlanei***8 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “ARTHROPODS”:**Hairstreak, Behr's (Columbia) (*Satyrium behrii columbia*)*Porte-queue de Colombie-Britannique***3 La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « ARTHROPODES », de ce qui suit :**Asile de l'Okanagan (*Efferia okanagana*)*Efferia, Okanagan*Gomphe olive (*Stylurus olivaceus*)*Clubtail, Olive*Porte-queue de Behr (*Satyrium behrii*)*Hairstreak, Behr's***4 La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :**Cryptanthe minuscule (*Cryptantha minima*)*Cryptantha, Tiny*Triphysaire versicolore (*Triphysaria versicolor* ssp. *versicolor*)*Owl-clover, Bearded***5 La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :**Triphysaire versicolore (*Triphysaria versicolor*)*Owl-clover, Bearded***6 La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « LICHENS », de ce qui suit :**Leptoge à grosses spores (*Leptogium platynum*)*Lichen, Batwing Vinyl***7 La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :**Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *kennicottii* (*Megascops kennicottii kennicottii*)*Screech-owl kennicottii subspecies, Western*Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *macfarlanei* (*Megascops kennicottii macfarlanei*)*Screech-owl macfarlanei subspecies, Western***8 La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « ARTHROPODES », de ce qui suit :**Porte-queue de Colombie-Britannique (*Satyrium behrii columbia*)*Hairstreak, Behr's (Columbia)*

9 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “PLANTS”:Buffalograss (*Buchloë dactyloides*)*Buchloé faux-dactyle*Lily, Lyall's Mariposa (*Calochortus lyallii*)*Calochorte de Lyall*Prairie-clover, Hairy (*Dalea villosa* var. *villosa*)*Dalée velue***10 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “PLANTS”:**Cryptantha, Tiny (*Cryptantha minima*)*Cryptanthe minuscule***11 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “LICHENS”:**Lichen, Crumpled Tarpaper (*Collema coniophilum*)*Collème bâche***12 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MAMMALS”:**Pika, Collared (*Ochotona collaris*)*Pica à collier***13 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “BIRDS”:**Screech-owl *kennicottii* subspecies, Western (*Megascops kennicottii kennicottii*)*Petit-duc des montagnes de la sous-espèce kennicottii***14 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “BIRDS”:**Grebe, Horned (*Podiceps auritus*) Western population*Grèbe esclavon population de l'Ouest*Sandpiper, Buff-breasted (*Tryngites subruficollis*)*Bécasseau roussâtre*Sparrow, Baird's (*Ammodramus bairdii*)*Bruant de Baird***9 La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :**Buchloé faux-dactyle (*Buchloë dactyloides*)*Buffalograss*Calochorte de Lyall (*Calochortus lyallii*)*Lilly, Lyall's Mariposa*Dalée velue (*Dalea villosa* var. *villosa*)*Prairie-clover, Hairy***10 La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :**Cryptanthe minuscule (*Cryptantha minima*)*Cryptantha, Tiny***11 La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « LICHENS », de ce qui suit :**Collème bâche (*Collema coniophilum*)*Lichen, Crumpled Tarpaper***12 La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :**Pica à collier (*Ochotona collaris*)*Pika, Collared***13 La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :**Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *kennicottii* (*Megascops kennicottii kennicottii*)*Screech-owl kennicottii subspecies, Western***14 La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :**Bécasseau roussâtre (*Tryngites subruficollis*)*Sandpiper, Buff-breasted*Bruant de Baird (*Ammodramus bairdii*)*Sparrow, Baird's*Grèbe esclavon (*Podiceps auritus*) population de l'Ouest*Grebe, Horned Western population*

15 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MOLLUSCS”:

Mantleslug, Magnum (*Magnipelta mycophaga*)

Limace à grand manteau

16 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “ARTHROPODS”:

Tachinid Fly, Dune (*Germaria angustata*)

Mouche tachinide des dunes

17 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “PLANTS”:

Buffalograss (*Bouteloua dactyloides*)

Buchloé faux-dactyle

Lily, Lyall’s Mariposa (*Calochortus lyallii*)

Calochorte de Lyall

Prairie-clover, Hairy (*Dalea villosa*)

Dalée velue

18 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “LICHENS”:

Lichen, Peacock Vinyl (*Leptogium polycarpum*)

Leptoge à quatre spores

Coming into Force

19 This Order comes into force on the day on which it is registered.

[25-1-o]

15 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « MOLLUSQUES », de ce qui suit :

Limace à grand manteau (*Magnipelta mycophaga*)

Mantleslug, Magnum

16 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « ARTHROPODES », de ce qui suit :

Mouche tachinide des dunes (*Germaria angustata*)

Tachinid Fly, Dune

17 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Buchloé faux-dactyle (*Bouteloua dactyloides*)

Buffalograss

Calochorte de Lyall (*Calochortus lyallii*)

Lily, Lyall’s Mariposa

Dalée velue (*Dalea villosa*)

Prairie-clover, Hairy

18 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « LICHENS », de ce qui suit :

Leptoge à quatre spores (*Leptogium polycarpum*)

Lichen, Peacock Vinyl

Entrée en vigueur

19 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[25-1-o]

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Food Irradiation)

Statutory authority

Food and Drugs Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Recent high profile cases of foodborne illness resulting from Canadian meat products led to comprehensive reviews of the factors that contributed to the illnesses and of how outbreaks could be prevented in the future. The *Report of the Independent Investigator into the 2008 Listeriosis Outbreak* (Weatherill report, 2009)¹ recommended that Health Canada fast-track new technologies that have the potential to contribute to food safety, giving particular attention to those that have been scientifically validated in other jurisdictions. The Independent Review of XL Foods Inc. Beef Recall 2012,² released in May 2013, recommended that the beef industry submit a proposal to Health Canada to approve irradiation as “an effective food safety intervention” and that Health Canada, in turn, give prompt consideration to any such application.

On May 3, 2013, the Department received a request from the Canadian Cattlemen’s Association to reactivate an earlier application submitted in 1998 to permit the sale of irradiated ground beef, with minor changes to the previously requested conditions of the irradiation. Along with the review of the information that was submitted in the request, the Department completed an updated scientific assessment of irradiated fresh and frozen raw ground beef which considered the following: (1) the efficacy and microbiological safety; (2) the nutritional safety and quality; (3) the toxicological safety; and (4) the technical aspects of its irradiation. This evaluation focused on new

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (irradiation des aliments)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

De récents cas notoires de maladies d’origine alimentaire attribuables à des produits de viande canadiens ont permis d’examiner de façon exhaustive les facteurs contributifs de ces maladies et les mesures que l’on pourrait prendre pour éviter les éclosions dans le futur. Dans le *Rapport de l’Enquêteuse indépendante sur l’éclosion de listériose de 2008* (rapport Weatherill, 2009)¹, il a été recommandé que Santé Canada accélère l’adoption des nouvelles technologies pouvant favoriser la salubrité des aliments et porte une attention particulière à celles qui ont été scientifiquement validées dans d’autres sphères de compétence. Dans l’Examen indépendant du rappel des produits de bœuf de XL Foods Inc. 2012², publié en mai 2013, il a été recommandé que l’industrie du bœuf propose à Santé Canada d’autoriser l’irradiation en tant « qu’intervention efficace en matière de salubrité alimentaire » et que Santé Canada traite rapidement une telle demande.

Le 3 mai 2013, le Ministère a reçu une demande de la Canadian Cattlemen’s Association pour réactiver une demande soumise en 1998 dans laquelle elle demandait l’autorisation de la vente de bœuf haché irradié, après quelques changements mineurs apportés aux conditions d’irradiation énoncées à cette époque. En plus d’avoir examiné les données fournies dans la demande, le Ministère a réalisé une nouvelle évaluation scientifique de bœuf haché cru irradié, frais et congelé, dans laquelle les points suivants ont été pris en considération : (1) l’efficacité et l’innocuité microbiologique; (2) la salubrité et la qualité nutritionnelle; (3) l’innocuité toxicologique; (4) les

¹ http://epe.lac-bac.gc.ca/100/206/301/aafc-aac/listeriosis_review/2012-06-28/www.listeriosis-listeriose.investigation-enquete.gc.ca/index_e.php@s1=rpt&page=tab#altform

² http://www.foodsafety.gc.ca/english/xl_reprt-rapprt.asp

¹ http://epe.lac-bac.gc.ca/100/206/301/aafc-aac/listeriosis_review/2012-06-28/www.listeriosis-listeriose.investigation-enquete.gc.ca/index_f.php@s1=rpt&page=tab

² http://www.foodsafety.gc.ca/francais/xl_reprt-rapprt.asp

information that has become available since 2002 and the requested changes from the original submission. The Department concluded that the irradiation of ground beef within the parameters requested is safe, effective, and does not significantly impact the nutritional quality of the beef any more than cooking would.³

Regulatory amendments to the *Food and Drug Regulations* (FDR) would be needed to permit the sale of irradiated fresh and frozen raw ground beef.

Background

Food irradiation

Food irradiation is a method used in food production whereby food is treated with ionizing radiation to reduce levels of bacteria that cause food poisoning and spoilage, to inhibit the germination of root crops, or to prevent insect infestation in stored agricultural commodities, without affecting the nutritional quality of the food. Extensive research and testing have demonstrated that irradiated food is as safe for human health as cooked or canned food.^{4,5} Irradiation is not meant to be used by food producers as the sole food safety measure, but rather it could be used to supplement safety measures already in place.

Currently, only the following irradiated foods are permitted for sale in Canada: (1) potatoes; (2) onions; (3) wheat, flour, whole wheat flour; and (4) whole or ground spices and dehydrated seasoning preparations. The FDR set out the conditions that must be met in order for an irradiated food to be sold in Canada. The FDR also require all pre-packaged irradiated food products to be labelled with the statement “treated with radiation,” “treated by irradiation” or “irradiated” and to display the international symbol identifying irradiated foods, the radura,⁶ on the principal display panel of their label. When an irradiated food is not sold in prepackaged form, a sign displaying the radura symbol must be located immediately next to the food.

aspects techniques de l’irradiation d’un tel produit. Cette évaluation était axée sur les nouvelles données publiées depuis 2002 et sur les modifications demandées par rapport aux conditions énoncées dans la demande d’origine. Le Ministère a conclu que l’irradiation du bœuf haché réalisée dans les limites des conditions énoncées dans la demande était sécuritaire, efficace et qu’elle n’avait pas plus d’incidence importante sur la qualité nutritionnelle du bœuf que la cuisson³.

Des modifications devront être apportées au *Règlement sur les aliments et drogues* pour autoriser la vente de bœuf haché cru irradié, frais et congelé.

Contexte

Irradiation des aliments

L’irradiation des aliments est une méthode utilisée dans la production alimentaire qui consiste à traiter un aliment au moyen d’un rayonnement ionisant pour réduire les concentrations de bactéries responsables d’intoxications alimentaires et de l’altération des aliments, pour inhiber la germination des légumes racines, ou pour empêcher les insectes ravageurs d’infester les denrées agricoles entreposées, et ce, sans altérer la qualité nutritionnelle des aliments. Selon des recherches et des essais poussés, les aliments irradiés sont aussi sûrs pour la santé humaine que les aliments cuits ou en conserve^{4,5}. L’irradiation ne doit pas être utilisée par les producteurs d’aliments comme unique mesure pour assurer la salubrité des aliments. Elle doit plutôt servir de complément aux mesures de salubrité déjà en place.

À l’heure actuelle, seuls les aliments irradiés suivants peuvent être vendus au Canada : (1) pommes de terre; (2) oignons; (3) blé, farine, farine de blé entier; (4) épices entières ou moulues et les assaisonnements déshydratés. Le RAD énonce les conditions qui doivent être remplies pour qu’un aliment irradié puisse être vendu au Canada. De plus, selon les dispositions du RAD, tous les produits alimentaires irradiés préemballés doivent porter la mention « traité par radiation », « traité par irradiation » ou « irradié » et arborer le symbole international désignant les aliments irradiés, soit le symbole radura⁶, sur l’aire d’affichage principal de l’étiquette. Lorsqu’un aliment irradié n’est pas vendu préemballé, une affiche arborant le symbole radura doit être placée tout juste à côté de l’aliment.

³ A copy of the technical document describing the safety evaluation is available at <http://www.hc-sc.gc.ca>.

⁴ http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/41508/1/WHO_TRS_659.pdf

⁵ <http://www.who.int/foodsafety/publications/food-irradiated/en/>



³ Une copie du document technique décrivant l’évaluation de la salubrité est accessible à l’adresse suivante : <http://www.hc-sc.gc.ca>.

⁴ http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/41508/1/WHO_TRS_659.pdf (en anglais seulement)

⁵ <http://www.who.int/foodsafety/publications/food-irradiated/en/> (en anglais seulement)



International context

International bodies, such as the World Health Organization and the Food and Agriculture Organization of the United Nations, recognize the irradiation process as one way of safely reducing levels of microorganisms that cause foodborne illness, such as *Salmonella* and *E. coli*, in food products.⁷ Approximately 60 countries worldwide permit the irradiation of certain foods.

Although irradiated ground beef is not presently permitted for sale in Canada, the United States has permitted the irradiation of ground beef products since 1997; 23 other foreign governments, including South Africa, Saudi Arabia, Russia and Brazil, also permit the irradiation of meat.

The European Union (EU) currently does not permit the irradiation of ground beef, but some EU member-states do permit the irradiation of chicken meat and poultry (France [1990], Netherlands [1992], United Kingdom [1992], Belgium [2004] and Czech Republic [2004]). Australia and New Zealand, like the EU, do not currently permit the irradiation of ground beef.

Regulatory amendments would be needed to permit the sale of irradiated ground beef

Currently, subsection B.26.003(1) of the FDR prohibits the sale of a food that has been irradiated. This prohibition is subject to the exceptions that are set out in subsection B.26.003(2), which include the following four irradiated food products: (1) potatoes; (2) onions; (3) wheat, flour, whole wheat flour; and (4) whole or ground spices and dehydrated seasoning preparations. Therefore, in order to permit the sale of irradiated fresh or frozen raw ground beef in Canada, amendments to the FDR would be needed. The proposed amendments would permit, but not require, the beef industry to use this important additional food safety technology. As with other irradiated foods, irradiated ground beef would be required to be clearly labelled in accordance with the requirements set out in section B.01.035 of the FDR; consumers wishing to purchase irradiated ground beef would easily be able to identify it on store shelves.

Objectives

The proposed amendments have the objective of permitting the sale of irradiated fresh and frozen raw ground

Contexte international

Des organismes internationaux, comme l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, reconnaissent le procédé d'irradiation comme un moyen de réduire de façon sécuritaire, dans les produits alimentaires, les concentrations de microorganismes comme la *Salmonella* et l'*E. coli*, qui sont responsables de maladies d'origine alimentaire⁷. L'irradiation de certains aliments est autorisée dans environ 60 pays répartis dans le monde entier.

Bien que la vente de bœuf haché irradié ne soit actuellement pas autorisée au Canada, il n'en est pas de même aux États-Unis, où l'irradiation de produits de bœuf haché est autorisée depuis 1997. On compte 23 autres gouvernements étrangers qui autorisent l'irradiation de la viande, notamment l'Afrique du Sud, l'Arabie saoudite, la Russie et le Brésil.

À l'heure actuelle, l'Union européenne (UE) interdit l'irradiation du bœuf haché, mais un certain nombre d'États membres de l'UE autorisent l'irradiation de viande de poulet et de volaille (France [1990], Pays-Bas [1992], Royaume-Uni [1992], Belgique [2004] et République tchèque [2004]). À l'heure actuelle, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, à l'instar de l'UE, n'autorisent pas l'irradiation du bœuf haché.

Des modifications devront être apportées à la réglementation pour autoriser la vente de bœuf haché irradié

Actuellement, aux termes du paragraphe B.26.003(1) du RAD, il est interdit de vendre un aliment qui a été irradié, sous réserve des exceptions énoncées au paragraphe B.26.003(2), qui portent sur quatre produits alimentaires irradiés : (1) pommes de terre; (2) oignons; (3) blé, farine, farine de blé entier; (4) épices entières ou moulues et les assaisonnements déshydratés. Par conséquent, des modifications devront être apportées au RAD pour autoriser la vente de bœuf haché cru irradié, frais ou congelé, au Canada. Les modifications proposées permettraient à l'industrie du bœuf, sans toutefois l'exiger, de faire appel à cette autre technologie d'assurance de la salubrité des aliments importante. À l'instar d'autres aliments irradiés, le bœuf haché irradié serait assujéti aux exigences d'étiquetage énoncées à l'article B.01.035 du RAD, de sorte que les consommateurs souhaitant acheter du bœuf haché irradié dans un établissement puissent facilement repérer le produit dans les comptoirs réfrigérés.

Objectifs

Les modifications proposées ont pour objectif d'autoriser la vente au Canada de produits de bœuf haché cru frais et

⁷ http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/38544/1/9241542403_eng.pdf

⁷ http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/38544/1/9241542403_eng.pdf (en anglais seulement)

beef products in Canada for the purpose of reducing its bacterial count and improving its safety.

Description

The proposed amendments would enable regulations that allow, but not require, the beef industry to use irradiation as an additional tool to improve the safety of its products. Like all other irradiated foods, irradiated ground beef would need to be clearly labelled as such.

The sale of irradiated ground beef would be permitted following the amendments to the table to Division 26 of the FDR to add fresh and frozen raw ground beef in column 1 of the table. The table would also be amended to set out the corresponding permitted types and sources of ionizing radiation, the purpose of irradiation, and the permitted minimum and maximum absorbed dose levels of ionizing irradiation.

For fresh raw ground beef, the minimum and maximum absorbed dose levels of ionizing radiation would be 1.0 kilogray (kGy) and 4.5 kGy, respectively. For frozen raw ground beef, the minimum and maximum absorbed dose levels of ionizing radiation would be 1.5 kGy and 7.0 kGy, respectively. These absorbed dose levels of ionizing radiation have been determined based on the range of absorbed doses of ionizing radiation shown to be able to treat pathogens in ground beef without negatively affecting the food itself.

The proposed amendments to the table to Division 26 would set out the following as permitted types and sources of ionizing radiation for both fresh and frozen raw ground beef: gamma radiation from either cobalt-60 or cesium-137; electrons from machine sources operated at or below 10 megaelectron volt (MeV); and X-rays from machine sources operated at or below either 5 MeV or 7.5 MeV, depending on the target material used by the machine source to generate the X-rays.

These proposed amendments are recommended following the Department's conclusion that ground beef treated with ionizing radiation does not pose a food safety concern under the proposed specific conditions that would be set out in the FDR. This conclusion is based on the Department's safety evaluation of the original 1998 submission and its evaluation of the scientific information that has become available since the previous evaluation.

The Department also considered the potential for radioactive isotopes to be formed in irradiated food and

congelé ayant été soumis à l'irradiation dans le but de réduire le nombre de bactéries et d'en accroître l'innocuité.

Description

Les modifications proposées permettraient de mettre en place la réglementation autorisant l'industrie du bœuf, sans toutefois la lui imposer, à utiliser l'irradiation comme autre méthode pour accroître la salubrité de ses produits. Comme pour tout autre aliment irradié, le bœuf haché irradié devra clairement être identifié comme étant un produit irradié.

La vente de bœuf haché irradié serait autorisée une fois que le bœuf haché cru frais et congelé serait ajouté à la colonne 1 du tableau figurant au titre 26 du RAD. Ce tableau serait également modifié de façon à énoncer les sources et les types de rayonnement ionisant permis, le but de l'irradiation, ainsi que les doses d'absorption minimale et maximale permises de rayonnement ionisant.

Concernant le bœuf haché cru frais, les doses d'absorption minimale et maximale permises de rayonnement ionisant seraient de 1,0 kilogray (kGy) et de 4,5 kGy, respectivement. Quant au bœuf haché cru congelé, les doses d'absorption minimale et maximale permises de rayonnement ionisant s'élèveraient à 1,5 kGy et à 7,0 kGy, respectivement. Ces doses d'absorption de rayonnement ionisant ont été déterminées en fonction de la plage de doses absorbées pour lesquelles il a été établi qu'elles permettraient d'enrayer des agents pathogènes se trouvant dans le bœuf haché sans altérer la qualité du produit.

Les modifications proposées au tableau du titre 26 énonceraient les sources et les types de rayonnement ionisant permis ci-après pour le bœuf haché cru frais et congelé : rayonnement gamma provenant du cobalt 60 ou du césium 137; électrons provenant d'appareils radiogènes fonctionnant à un niveau d'énergie égal ou inférieur à 10 mégaelectron volt (MeV); rayons X provenant d'un appareil radiogène fonctionnant à un niveau d'énergie égal ou inférieur à 5 MeV ou 7,5 MeV, selon la matière cible utilisée par l'appareil pour produire les rayons X.

Ces modifications proposées sont recommandées par suite de la conclusion formulée par le Ministère selon laquelle le bœuf haché traité par rayonnement ionisant ne suscite aucune préoccupation en matière de salubrité alimentaire, dans les conditions précises proposées qui seraient décrites dans le RAD. Cette conclusion est fondée sur l'évaluation de l'innocuité réalisée par le Ministère dans le cadre de la demande initiale présentée en 1998 et de l'évaluation des données scientifiques qui ont été publiées depuis la dernière évaluation.

Le Ministère a également tenu compte de la formation possible d'isotopes radioactifs dans le produit alimentaire

concluded that any induced activity in ground beef irradiated with X-rays generated at an energy level of 7.5 MeV would be significantly lower than the natural radioactivity in the food. This conclusion is consistent with that of the United States Food and Drug Administration, which identified no safety concerns with a maximum energy level of 7.5 MeV for machine sources that use tantalum or gold as a target material when generating X-rays.⁸ The Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC) has also concluded that increasing the operating energy to 7.5 MeV for X-ray machine sources (when the target material is tantalum or gold) would not significantly increase the background radioactivity of food. These proposed levels have been studied extensively and permitted by the United States Food and Drug Administration for irradiated ground beef since 1997.

It is proposed that the definition of “ionizing radiation” set out in section B.26.001 be repealed since both the types and sources of ionizing radiation would be set out in column 2 of the table to Division 26. Therefore, the current definition would no longer be needed. Only the definition of “irradiation” would remain in Division 26 (i.e. “treatment with ionizing radiation”).

These proposed amendments would permit the sale of irradiated fresh and frozen raw ground beef under the specific conditions set out in the FDR.

As part of ongoing modernization of the regulatory language, the column numbers set out in the table to Division 26 would be changed from roman numerals (I, II, III, IV) to arabic numerals (1, 2, 3, 4). Consequently, all references to column numbers elsewhere in Division 26 as well as in section B.01.035 of the FDR would be amended to reflect this change.

Existing labelling and packaging requirements for irradiated foods would apply to irradiated fresh and frozen raw ground beef. However, one minor amendment to the labelling requirements in Part B, Division 1, of the FDR would be required. In the current table to Division 26, the heading of Column IV is “Permitted Absorbed Dose.” Under the proposed amendments, the heading of column 4 would be “Minimum Absorbed Dose (kGy)” and the heading of a new column 5 would be “Maximum Absorbed Dose (kGy).” Therefore, the relevant labelling requirement in Part B, Division 1, would no longer refer to “maximum permitted absorbed dose set out in Column IV”, but rather would refer to the “maximum absorbed dose set out in column 5.”

irradié avant de conclure que toute activité induite dans le bœuf haché soumis à une irradiation par des rayons X générés à un niveau d'énergie de 7,5 MeV serait considérablement inférieure à la radioactivité naturellement présente dans les aliments. Cette conclusion cadre avec celle de la Food and Drug Administration des États-Unis, qui n'a décelé aucune préoccupation quant à l'innocuité du produit lorsqu'un appareil radiogène fonctionnant à un niveau d'énergie de 7,5 MeV et utilisant le tantale ou l'or comme matière cible pour générer des rayons X est utilisé⁸. La Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) a également conclu que l'augmentation à 7,5 MeV de l'énergie nécessaire pour que les appareils radiogènes génèrent des rayons X (lorsque la matière cible est le tantale ou l'or) ne se traduirait pas par une augmentation considérable de la radioactivité naturellement présente dans l'aliment. Ces niveaux d'énergie proposés ont fait l'objet d'examen approfondis et sont autorisés depuis 1997 par la Food and Drug Administration des États-Unis pour l'irradiation du bœuf haché.

On propose d'abroger la définition de « rayonnement ionisant » énoncée à l'article B.26.001 puisque les sources et les types de rayonnement ionisant seraient décrits dans la colonne 2 du tableau présenté au titre 26. La définition actuelle ne serait donc plus nécessaire. Seule la définition d'« irradiation » demeurerait au titre 26 (c'est-à-dire « Le traitement au moyen d'un rayonnement ionisant »).

Les modifications proposées autoriseraient la vente de bœuf haché cru frais et congelé irradié dans les conditions précises qui seraient décrites dans le RAD.

Dans le cadre du processus de modernisation linguistique continu de la réglementation, les numéros de colonnes figurant dans le tableau au titre 26 seraient modifiés, passant de chiffres romains (I, II, III, IV) à des chiffres arabes (1, 2, 3, 4). Par conséquent, tous les renvois à ces numéros de colonnes dans tout le titre 26, ainsi qu'à l'article B.01.035 du RAD, devraient être modifiés en conséquence.

Les exigences actuellement en vigueur en matière d'étiquetage et d'emballage des aliments irradiés s'appliqueraient au bœuf haché cru frais et congelé irradié. Il serait toutefois nécessaire d'apporter une modification mineure aux exigences énoncées dans la partie B, titre 1, du RAD. Dans le tableau figurant actuellement au titre 26, le libellé de l'en-tête de la colonne IV se lit comme suit : « Dose absorbée permise ». Dans la modification proposée, on recommande plutôt le libellé « Dose absorbée minimale (kGy) » pour cette colonne et l'ajout d'une colonne 5 portant l'en-tête « Dose absorbée maximale (kGy) ». En somme, les exigences pertinentes en matière d'étiquetage énoncées à la partie B, titre 1, ne feront plus référence à la « dose absorbée permise maximale indiquée à la colonne IV », mais plutôt à la « dose absorbée maximale prévue à la colonne 5 ».

⁸ <https://www.gpo.gov/fdsys/pkg/FR-2004-12-23/pdf/04-28043.pdf>

⁸ <https://www.gpo.gov/fdsys/pkg/FR-2004-12-23/pdf/04-28043.pdf> (en anglais seulement)

“One-for-one” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business associated with these proposed regulatory amendments. Businesses would not be required to comply with the new regulations; the regulations would only apply if a beef producer chose to sell irradiated ground beef.

Consultation

Stakeholder views — past

In 1998, the Department received submissions requesting approval to extend the possible use of food irradiation to new food products, including fresh and frozen raw ground beef. Following its safety assessment, the Department concluded that the irradiation of ground beef products was safe and effective under the proposed conditions. Proposed regulatory amendments that would have enabled the sale of irradiated ground beef were published in 2002 in the *Canada Gazette*, Part I. The proposal generated a wide range of comments from the public and various stakeholder groups (over 1 700 comments were received). At that time, the majority of stakeholders (mostly individual Canadians and consumer associations) did not support the proposal because of misconceptions about irradiated food products and scepticism surrounding the science and safety of irradiation. However, approximately 75% of other stakeholder groups, such as domestic and foreign industry as well as other governments, were for the most part supportive of the proposal. Due to the complexity and controversy surrounding food irradiation at the time, the FDR were never amended to permit the sale of any new irradiated food products.

Stakeholder views — present

A March/April 2014 online survey, “Consumer Perceptions of Food, Wave 4”⁹ commissioned by Agriculture and Agri-Food Canada (AAFC) and conducted by Ipsos Reid, has revealed a positive shift in public attitudes towards food safety measures such as food irradiation. Approximately 3 000 respondents participated. The results specific to food irradiation indicated that although the vast

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette proposition, puisque cette dernière n’entraîne aucun changement dans les coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à cette proposition, puisque les modifications réglementaires proposées n’entraînent aucun coût pour les petites entreprises. Les entreprises ne seront pas tenues de se conformer à la nouvelle réglementation; seuls les producteurs de bœuf souhaitant vendre du bœuf haché irradié devront s’y conformer.

Consultation

Points de vue antérieurs des intervenants

En 1998, des demandes ont été soumises au Ministère dans le but d’autoriser l’application possible de la technique d’irradiation sur d’autres produits alimentaires, y compris le bœuf haché cru frais et congelé. Après avoir réalisé une évaluation de l’innocuité, le Ministère a conclu que l’irradiation des produits de bœuf haché effectuée conformément aux conditions proposées était sécuritaire et efficace. Les modifications réglementaires proposées qui autoriseraient la vente de bœuf haché irradié ont été publiées en 2002 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Le public et divers groupes d’intervenants ont vivement réagi à la proposition; plus de 1 700 commentaires ont été reçus. À cette époque, la plupart des intervenants (principalement des citoyens canadiens et des associations de consommateurs) n’appuyaient pas cette proposition en raison des idées fausses disséminées sur les produits alimentaires irradiés et le scepticisme entourant la science et l’innocuité de l’irradiation. Toutefois, environ 75 % des autres groupes d’intervenants, comme l’industrie canadienne et étrangère ainsi que d’autres gouvernements, ont pour la plupart appuyé la proposition. En raison de la complexité de la technique d’irradiation des aliments et de la controverse qu’elle suscitait à l’époque, aucune modification n’a été apportée au RAD pour autoriser la vente d’autres produits alimentaires irradiés.

Points de vue actuels des intervenants

Par suite d’un sondage en ligne mené par Ipsos Reid en mars et avril 2014 et commandé par Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC), « Perceptions des consommateurs à l’égard des aliments, Vague 4 »⁹, on a constaté un changement positif de l’attitude du public à l’égard des mesures d’assurance de la salubrité des aliments, comme l’irradiation des aliments. Environ 3 000 répondants ont

⁹ http://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/pwgsc-tpsgc/por-ef/agriculture_agri-food/2014/065-13/report.pdf

⁹ http://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/pwgsc-tpsgc/por-ef/agriculture_agri-food/2014/065-13/report.pdf (en anglais seulement)

majority of respondents (72%) had not heard of food irradiation, overall perceptions of food irradiation were slightly more positive (30%) than negative (21%) when respondents were informed that irradiation is a food safety measure that reduces levels of bacteria that cause food poisoning and food spoilage. Consumers overwhelmingly agreed (83%) that irradiated food should be labelled as such.

The Department has also received a number of letters supporting the sale of irradiated ground beef from academia (the University of Saskatchewan) and the food industry (the Saskatchewan Stock Growers Association, the Canadian Meat Council, and the Canadian Poultry and Egg Processors Council). At the Council of Chief Medical Officers of Health in May 2013, the Department discussed the submission from the Canadian Cattlemen's Association requesting permission to irradiate ground beef, and provinces and territories did not express any concerns.

Consultation period prior to proposal prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

In May 2015, the Department conducted a limited targeted consultation with key stakeholders within industry, public health associations and academia to assess their views on the advancement of a proposal to allow beef irradiation. All stakeholders consulted at the time responded positively to the advancement of a proposal given that the decision to do so was science-based. Leading up to the publication of the proposal in the *Canada Gazette*, Part I, the Department conducted another round of consultations with the stakeholders contacted in 2015 to reaffirm their support, but also broadened this consultation to other key industry, public health associations as well as consumer associations. This targeted consultation was completed in April 2016 and yielded only positive views on the advancement of this proposal.

Rationale

The regulatory proposal to permit the sale of irradiated ground beef would provide manufacturers with another tool that could be used to help ensure that food sold in Canada is safe to eat. It could also contribute to a reduction in disease incidence and, consequently, result in an associated reduction in public and personal health costs.

pris part au sondage. Les résultats portant sur l'irradiation des aliments ont montré que même si la plupart des répondants (72 %) n'avaient jamais entendu parler de l'irradiation des aliments, leur perception à l'égard de l'irradiation des aliments était légèrement plus positive (30 %) que négative (21 %) lorsqu'ils avaient été informés que l'irradiation est une mesure d'assurance de la salubrité des aliments qui permet de réduire les concentrations de bactéries responsables d'intoxications alimentaires et de l'altération des aliments. La très grande majorité des consommateurs (83 %) ont convenu que les étiquettes de produits devaient bien identifier les aliments irradiés.

Le Ministère a également reçu un certain nombre de lettres provenant du milieu universitaire (l'Université de la Saskatchewan) et de l'industrie alimentaire (la Saskatchewan Stock Growers Association, le Conseil des viandes du Canada et le Conseil canadien des transformateurs d'œufs et de volailles) à l'appui de la vente de bœuf haché irradié. En mai 2013, dans le cadre de la réunion du Conseil des médecins hygiénistes en chef, le Ministère a exposé le contenu de la demande de la Canadian Cattlemen's Association visant à autoriser l'irradiation du bœuf haché, et les provinces et territoires n'ont soulevé aucune préoccupation à cet égard.

Période de consultation préalable à la publication de la proposition dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

En mai 2015, le Ministère a mené une séance de consultation ciblée restreinte à des intervenants clés de l'industrie, des associations de santé publique et le milieu universitaire afin d'analyser leurs points de vue sur la promotion d'une proposition visant à permettre l'irradiation du bœuf haché. Tous les intervenants consultés alors avaient réagi positivement à la promotion d'une telle proposition, car la décision d'autoriser l'irradiation était fondée sur des données scientifiques. En préparation de la publication de la proposition dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Ministère a mené une deuxième vague de consultations avec ces mêmes intervenants (jointes en 2015) pour leur permettre de réitérer leur appui, mais également avec d'autres associations clés de l'industrie et du domaine de la santé publique, ainsi que des associations de consommateurs. Cette séance de consultations ciblées a terminé en avril 2016 et s'est soldée par l'obtention de points de vue positifs sur la promotion de la proposition.

Justification

La proposition réglementaire visant à autoriser la vente de bœuf haché irradié permettrait aux producteurs d'utiliser une autre technologie pour assurer la salubrité des aliments vendus au Canada et ainsi veiller à ce que les aliments vendus au Canada soient propres à la consommation. Cette proposition pourrait aussi contribuer à réduire

Canadian consumers who chose to purchase irradiated ground beef would have added confidence that their ground beef is safe, as irradiation has been shown to reduce the levels of bacteria, such as *E. coli* and *Salmonella*, which can cause foodborne illness. Potentially reducing occurrences of foodborne illness related to these bacteria means fewer patients requiring treatment or hospitalization; thus, provincial and territorial governments responsible for health care stand to benefit as well.

Canadian beef producers would also benefit from the availability of this food safety tool. Because food recalls are often triggered following reports of foodborne illness, the availability and consumption of irradiated beef could potentially help reduce the number of ground beef recalls resulting from foodborne illness. As a consequence, beef producers may benefit from having to issue fewer ground beef recalls, which can be very costly to the beef industry (e.g. the Independent Review of XL Foods Inc. Beef Recall 2012 reported that the XL recall of *E. coli*-contaminated beef products resulted in an estimated loss to the beef industry of between \$16 million and \$27 million).

The proposed amendments to permit the sale of irradiated ground beef are also consistent with and fulfill the *Report of the Independent Investigator into the 2008 Listeriosis Outbreak* (Weatherill report, 2009) recommendation that Health Canada should fast-track new technologies that have the potential to contribute to food safety. It also addresses the Independent Review of XL Foods Inc. Beef Recall 2012 food safety recommendation for Health Canada to give prompt consideration to any consideration from the beef industry to approve irradiation as an effective food safety technology for the purpose of reducing the levels of harmful bacteria in beef products,¹⁰ in addition to safety measures already in place.

l'incidence des maladies et, par le fait même, réduire les coûts personnels et publics en matière de santé. Les consommateurs canadiens qui choisissent d'acheter du bœuf haché irradié estimeraient davantage que leur bœuf haché est sans danger puisqu'il aurait été établi que l'irradiation permet de réduire les concentrations de bactéries, comme l'*E. coli* et la *Salmonella*, qui sont responsables de maladies d'origine alimentaire. La possibilité de réduire les risques de développement de maladies d'origine alimentaire attribuables à ces bactéries se traduirait par une baisse du nombre de patients nécessitant un traitement ou une hospitalisation; les gouvernements des provinces et des territoires responsables des enjeux en matière de santé en bénéficieraient également.

Les producteurs de bœuf canadiens pourraient aussi tirer parti de cette technologie d'assurance de la salubrité des aliments. Puisque les rappels d'aliments sont souvent diffusés par suite de la déclaration de cas de maladies d'origine alimentaire, la disponibilité et la consommation de bœuf irradié pourraient contribuer à réduire le nombre de rappels de bœuf haché attribuables à des cas de maladies d'origine alimentaire. Par conséquent, les producteurs de bœuf pourraient y trouver leur compte puisqu'ils verraient chuter le nombre de rappels de bœuf haché qu'ils devraient autrement émettre, et les rappels peuvent s'avérer très coûteux pour l'industrie du bœuf (prenons pour exemple l'Examen indépendant du rappel des produits de bœuf de XL Foods Inc. 2012, dans lequel il était indiqué que le rappel visant les produits de bœuf contaminés par l'*E. coli* de XL Foods a entraîné des pertes évaluées entre 16 et 27 millions de dollars pour l'industrie du bœuf).

Les modifications proposées visant à autoriser la vente de bœuf haché irradié cadrent avec le *Rapport de l'Enquêteur indépendante sur l'écllosion de listériose de 2008* (rapport Weatherill, 2009), ainsi qu'avec la recommandation selon laquelle Santé Canada devait adopter une procédure accélérée concernant l'adoption de nouvelles technologies susceptibles de contribuer à la salubrité des aliments. Ces modifications tiennent également compte de la recommandation en matière de salubrité des aliments formulée dans l'Examen indépendant du rappel des produits de bœuf de XL Foods Inc. 2012 à l'intention de Santé Canada pour que le Ministère examine rapidement toute demande soumise par l'industrie du bœuf visant à faire approuver l'irradiation comme mesure d'intervention efficace en matière de salubrité alimentaire pour réduire les concentrations de bactéries dangereuses dans les produits de bœuf¹⁰, au même titre que les mesures d'assurance de la salubrité des aliments déjà en place.

¹⁰ http://www.foodsafety.gc.ca/english/xl_reprt-rapprte.asp

¹⁰ http://www.foodsafety.gc.ca/francais/xl_reprt-rapprtf.asp

Implementation, enforcement and service standards

The Canadian Food Inspection Agency (CFIA) is responsible for the enforcement of the *Food and Drugs Act* and its regulations as they relate to food. While it is the responsibility of industry to comply with regulatory requirements, compliance would be monitored by the CFIA as part of its ongoing domestic and import inspection programs, in keeping with the CFIA's existing enforcement and compliance verification resources. This includes verification that regulated parties have implemented appropriate processing controls and sampling of meat products to test for irradiation and to ensure that other regulatory requirements such as labelling are met. The Department would provide guidance to the CFIA in respect of health risks and the implementation of these proposed regulatory amendments.

In addition, the Canadian Nuclear Safety Commission would include any new food irradiation facilities in its licensing, monitoring and inspection programs. At this time, however, no new facilities are expected to be built for the purpose of only irradiating ground beef products.

Contact

Bruno Rodrigue
Office of Legislative and Regulatory Modernization
Policy, Planning and International Affairs Directorate
Health Canada
Address Locator: 3105A
Holland Cross, Tower B, 5th Floor
1600 Scott Street
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) est chargée de veiller à l'application des dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues* et de ses règlements portant sur les aliments. Il incombe à l'industrie de se conformer aux exigences réglementaires et à l'ACIA de veiller à ce que ces exigences soient satisfaites dans le cadre de ses programmes permanents d'inspection des produits canadiens et importés, en fonction de ses ressources existantes chargées de la vérification de la conformité et de l'application de la loi. Les ressources doivent entre autres veiller à ce que les parties réglementées mettent en œuvre les mesures appropriées de contrôle de la transformation et de l'échantillonnage des produits de viande qui feraient l'objet d'un essai d'irradiation et à ce que d'autres exigences de la réglementation, par exemple l'étiquetage, soient respectées. Le Ministère devra orienter l'ACIA quant aux risques pour la santé et à la mise en œuvre des modifications réglementaires proposées.

De plus, la Commission canadienne de sûreté nucléaire devra ajouter tous les nouveaux établissements d'irradiation des aliments à ses programmes de délivrance de permis, de surveillance et d'inspection. On ne prévoit toutefois pas pour le moment de construire de nouveaux établissements qui seraient consacrés seulement à l'irradiation de produits de bœuf haché.

Personne-ressource

Bruno Rodrigue
Bureau de la modernisation des lois et des règlements
Direction des politiques, de la planification et des affaires
internationales
Santé Canada
Indice de l'adresse : 3105A
Holland Cross, tour B, 5^e étage
1600, rue Scott
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 30^a of the *Food and Drugs Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Food Irradiation)*.

^a S.C. 2014, c. 24, s. 6

^b R.S., c. F-27

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 30^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (irradiation des aliments)*, ci-après.

^a L.C. 2014, ch. 24, art. 6

^b L.R., ch. F-27

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Bruno Rodrigue, Director, Office of Legislative and Regulatory Modernization, Health Products and Food Branch, Department of Health, Postal Locator: 3105A, Holland Cross, Tower B, 5th Floor, 1600 Scott Street, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (email: LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, June 9, 2016

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Food Irradiation)

Amendments

1 (1) Subsections B.01.035(1), (2), (4), (6) and (9) of the *Food and Drug Regulations*¹ are amended by replacing “Column I” with “column 1”.

(2) Subsection B.01.035(7) of the Regulations is replaced by the following:

(7) The label attached to a shipping container that contains a food set out in column 1 of the table to Division 26 that has been subjected to the maximum absorbed dose set out in column 5 shall carry the statement that is required by subsection (3) and the statement “Do not irradiate again.”.

2 The heading “Définitions” before section B.26.001 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Interprétation

3 Section B.26.001 of the Regulations is replaced by the following:

B.26.001 In this Division, *irradiation* means treatment with ionizing radiation.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à Bruno Rodrigue, Directeur, Bureau de la modernisation des lois et des règlements, Direction générale des produits de santé et des aliments, ministère de la Santé, indice d’adresse 3105A, Holland Cross, tour B, 5^e étage, 1600, rue Scott, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (courriel : LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 9 juin 2016

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Règlement modifiant le règlement sur les aliments et drogues (irradiation des aliments)

Modifications

1 (1) Dans les paragraphes B.01.035(1), (2), (4), (6) et (9) du *Règlement sur les aliments et drogues*¹, « colonne I » est remplacé par « colonne 1 ».

(2) Le paragraphe B.01.035(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(7) L’étiquette apposée sur le contenant d’expédition de tout aliment visé à la colonne 1 du tableau du titre 26 et irradié selon la dose absorbée maximale prévue à la colonne 5 de ce tableau doit porter la mention exigée par le paragraphe (3) ainsi que la mention « Ne pas irradier de nouveau. ».

2 L’intertitre « Définitions » précédant l’article B.26.001 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Interprétation

3 L’article B.26.001 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.26.001 Au présent titre, *irradiation* s’entend du traitement au moyen d’un rayonnement ionisant.

¹ C.R.C., c. 870

¹ C.R.C., ch. 870

4 Subsection B.26.003(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) A food that is set out in column 1 of the table to this Division that has been irradiated may be sold if both of the following requirements are met:

- (a)** the ionizing radiation is of a type and from a source set out in column 2 for the purpose of irradiation set out in column 3; and
- (b)** the ionizing radiation that is absorbed by the food is either within the range set out in columns 4 and 5 or, if there is no minimum absorbed dose set out in column 4, is not more than the maximum absorbed dose set out in column 5.

5 Section B.26.004 of the Regulations is replaced by the following:

B.26.004 (1) A manufacturer who sells a food that has been irradiated shall keep on their premises, for at least two years after the date of the irradiation, a record that contains all of the following information:

- (a)** the name of the food that was irradiated and the quantity and lot numbers of the food;
- (b)** the purpose of the irradiation;
- (c)** the date of the irradiation;
- (d)** the dose of ionizing radiation that was absorbed by the food;
- (e)** the type and source of the ionizing radiation;
- (f)** a statement that indicates whether the food was previously irradiated and, if it was previously irradiated, the information referred to in paragraphs (a) to (e) in respect of that previous irradiation.

(2) A person who imports a food for sale in Canada that has been irradiated shall keep on their premises, for at least two years after the date of importation, a record of the information required by subsection (1).

6 Paragraph B.26.005(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a)** the purpose and details of the proposed irradiation — including the type and source of the ionizing radiation — and the proposed number of treatments and the minimum and maximum absorbed doses of the ionizing radiation;

4 Le paragraphe B.26.003(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Il est permis de vendre un aliment qui a été irradié et qui est visé à la colonne 1 du tableau du présent titre si les exigences ci-après sont remplies :

- a)** le rayonnement ionisant est d'un type et d'une source mentionnés à la colonne 2 et a été fait pour atteindre le but de l'irradiation visé à la colonne 3;
- b)** le rayonnement ionisant absorbé par l'aliment est conforme aux doses prévues aux colonnes 4 et 5 ou, dans le cas où la colonne 4 ne prévoit aucune dose absorbée minimale, n'excède pas la dose absorbée maximale prévue à la colonne 5.

5 L'article B.26.004 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.26.004 (1) Le fabricant qui vend un aliment qui a été irradié doit conserver à son établissement, pendant au moins deux ans après la date d'irradiation, un registre contenant les renseignements suivants :

- a)** le nom de l'aliment irradié ainsi que la quantité et les numéros de lot de l'aliment;
- b)** le but de l'irradiation;
- c)** la date de l'irradiation;
- d)** la dose de rayonnement ionisant absorbée par l'aliment;
- e)** le type et la source du rayonnement ionisant;
- f)** une mention indiquant si l'aliment a déjà été irradié et, dans l'affirmative, les renseignements visés aux alinéas a) à e) à l'égard de cette irradiation précédente.

(2) Quiconque importe, pour la vente au Canada, un aliment qui a été irradié doit conserver à son établissement, pendant au moins deux ans après la date d'importation, le registre prévu au paragraphe (1).

6 L'alinéa B.26.005a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a)** le but et le détail de l'irradiation proposée, notamment le type et la source du rayonnement ionisant, le nombre proposé de traitements et les doses minimale et maximale absorbées du rayonnement ionisant;

7 The table to Division 26 of the Regulations is replaced by the following:

7 Le tableau du titre 26 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Food	Type and Source of Ionizing Radiation	Purpose of Irradiation	Minimum Absorbed Dose (kGy)	Maximum Absorbed Dose (kGy)
1	Potatoes (<i>Solanum tuberosum</i> L.)	Gamma radiation from cobalt-60	To inhibit sprouting during storage		0.15
2	Onions (<i>Allium cepa</i>)	Gamma radiation from cobalt-60	To inhibit sprouting during storage		0.15
3	Wheat, flour, whole wheat flour (<i>Triticum</i> spp.)	Gamma radiation from cobalt-60	To control insect infestation in stored food		0.75
4	Whole or ground spices and dehydrated seasoning preparations	(1) Gamma radiation from cobalt-60	(1) To reduce microbial load		(1) 10.0 (total overall average dose)
		(2) Gamma radiation from cesium-137	(2) To reduce microbial load		(2) 10.0 (total overall average dose)
		(3) Electrons from machine sources operated at or below 3 MeV	(3) To reduce microbial load		(3) 10.0 (total overall average dose)
5	Fresh raw ground beef	(1) Gamma radiation from cobalt-60	(1) To reduce microbial load, including pathogens	(1) 1.0	(1) 4.5
		(2) Gamma radiation from cesium-137	(2) To reduce microbial load, including pathogens	(2) 1.0	(2) 4.5
		(3) Electrons from machine sources operated at or below 10 MeV	(3) To reduce microbial load, including pathogens	(3) 1.0	(3) 4.5
		(4) X-rays from machine sources operated at or below one of the following:			
		(a) 7.5 MeV when the target material is tantalum or gold;	(a) To reduce microbial load, including pathogens;	(a) 1.0	(a) 4.5
(b) 5 MeV in any other case.	(b) To reduce microbial load, including pathogens.	(b) 1.0	(b) 4.5		
6	Frozen raw ground beef	(1) Gamma radiation from cobalt-60	(1) To reduce microbial load, including pathogens	(1) 1.5	(1) 7.0
		(2) Gamma radiation from cesium-137	(2) To reduce microbial load, including pathogens	(2) 1.5	(2) 7.0
		(3) Electrons from machine sources operated at or below 10 MeV	(3) To reduce microbial load, including pathogens	(3) 1.5	(3) 7.0
		(4) X-rays from machine sources operated at or below one of the following:			
		(a) 7.5 MeV when the target material is tantalum or gold;	(a) To reduce microbial load, including pathogens;	(a) 1.5	(a) 7.0
(b) 5 MeV in any other case.	(b) To reduce microbial load, including pathogens.	(b) 1.5	(b) 7.0		

TABLEAU

Article	Colonne 1 Aliment	Colonne 2 Type et source de rayonnement ionisant	Colonne 3 But de l'irradiation	Colonne 4 Dose absorbée minimale (kGy)	Colonne 5 Dose absorbée maximale (kGy)
1	Pommes de terre (<i>Solanum tuberosum</i> L.)	Rayons gamma provenant du cobalt 60	Inhibition de la germination durant l'emmagasinage		0,15
2	Oignons (<i>Allium cepa</i>)	Rayons gamma provenant du cobalt 60	Inhibition de la germination durant l'emmagasinage		0,15
3	Blé, farine, farine de blé entier (<i>Triticum</i> spp.)	Rayons gamma provenant du cobalt 60	Prévention de l'infestation par des insectes dans l'aliment emmagasiné		0,75
4	Épices entières ou moulues et assaisonnements déshydratés	(1) Rayons gamma provenant du cobalt 60	(1) Réduction de la charge microbienne		(1) 10,0 (dose globale moyenne totale)
		(2) Rayons gamma provenant du césium 137	(2) Réduction de la charge microbienne		(2) 10,0 (dose globale moyenne totale)
		(3) Électrons provenant d'un appareil radiogène fonctionnant à au plus 3 MeV	(3) Réduction de la charge microbienne		(3) 10,0 (dose globale moyenne totale)
5	Bœuf haché cru frais	(1) Rayons gamma provenant du cobalt 60	(1) Réduction de la charge microbienne, y compris les agents pathogènes	(1) 1,0	(1) 4,5
		(2) Rayons gamma provenant du césium 137	(2) Réduction de la charge microbienne, y compris les agents pathogènes	(2) 1,0	(2) 4,5
		(3) Électrons provenant d'un appareil radiogène fonctionnant à au plus 10 MeV	(3) Réduction de la charge microbienne, y compris les agents pathogènes	(3) 1,0	(3) 4,5
		(4) Rayons X provenant d'un appareil radiogène fonctionnant à au plus :			
		a) 7,5 MeV, lorsque la matière cible est du tantale ou de l'or;	a) Réduction de la charge microbienne, y compris les agents pathogènes;	a) 1,0	a) 4,5
		b) 5 MeV, dans les autres cas.	b) Réduction de la charge microbienne, y compris les agents pathogènes.	b) 1,0	b) 4,5
6	Bœuf haché cru congelé	(1) Rayons gamma provenant du cobalt 60	(1) Réduction de la charge microbienne, y compris les agents pathogènes	(1) 1,5	(1) 7,0
		(2) Rayons gamma provenant du césium 137	(2) Réduction de la charge microbienne, y compris les agents pathogènes	(2) 1,5	(2) 7,0
		(3) Électrons provenant d'un appareil radiogène fonctionnant à au plus 10 MeV	(3) Réduction de la charge microbienne, y compris les agents pathogènes	(3) 1,5	(3) 7,0
		(4) Rayons X provenant d'un appareil radiogène fonctionnant à au plus :			
		a) 7,5 MeV, lorsque la matière cible est du tantale ou de l'or;	a) Réduction de la charge microbienne, y compris les agents pathogènes;	a) 1,5	a) 7,0
		b) 5 MeV, dans les autres cas.	b) Réduction de la charge microbienne, y compris les agents pathogènes.	b) 1,5	b) 7,0

Coming into Force

8 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

[25-1-o]

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

[25-1-o]

Regulations Amending the Radiation Emitting Devices Regulations (Dental X-ray Equipment)

Statutory authority

Radiation Emitting Devices Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Dental radiography is one of the most valuable tools in the field of dental care, supporting the diagnosis, treatment and management of dental health concerns. It is estimated that nearly 14 million Canadians receive dental X-rays each year, a process that involves exposure to ionizing radiation. Since this type of radiation is capable of damaging the deoxyribonucleic acid (DNA) of healthy cells, which may potentially lead to cancer, the radiation safety of dental X-ray equipment imported, sold and leased in Canada must be carefully managed.

The widely adopted model for protection from ionizing radiation risk assumes that the probability of cancer from radiation exposure is proportional to the dose received. Consequently, the risk of harm from dental X-rays is generally very low for individuals — given that the radiation dose is low for each exposure — relative to other types of medical imaging examinations. From a public health standpoint, however, the risk is more significant due to the large number of Canadians receiving dental X-rays. To help protect the Canadian population as a whole, dental X-ray equipment imported, sold and leased in Canada must meet requirements of the *Radiation Emitting Devices Act* (REDA) and the *Radiation Emitting Devices Regulations*.

The *Radiation Emitting Devices Regulations* (the Regulations) are no longer aligned with the current international standards of the International Electrotechnical Commission (IEC), updated in 2012. Amending the Regulations to

Règlement modifiant le Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils de radiographie dentaire à rayons X)

Fondement législatif

Loi sur les dispositifs émettant des radiations

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La radiographie dentaire est l'une des techniques d'aujourd'hui les plus utiles dans le domaine des soins dentaires pour le diagnostic, le traitement et la prise en charge des patients. On estime que près de 14 millions de Canadiens passent une radiographie dentaire chaque année, un processus qui les expose aux rayons X, une forme de rayonnement ionisant. Puisque ce type de rayonnement peut endommager l'acide désoxyribonucléique (ADN) de cellules saines et potentiellement induire un cancer, il est important de gérer avec soin la sûreté radiologique de l'équipement qui est importé, vendu ou loué au Canada.

Appliqué à grande échelle, le modèle de protection contre les risques associés aux rayonnements ionisants part du principe selon lequel le risque de cancer est proportionnel à la dose. Le risque d'effets dommageables causés par la radiographie dentaire est donc généralement très faible, car la dose de rayonnement est peu élevée pour chaque exposition, comparativement à d'autres types d'examen d'imagerie médicale. Du point de vue de la santé publique, toutefois, ce risque est plus important compte tenu du nombre considérable de Canadiens qui passent une radiographie dentaire. Pour aider à protéger l'ensemble de la population canadienne, les appareils de radiographie dentaire qui sont importés, vendus ou loués au Canada doivent satisfaire aux exigences figurant dans la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations* (LDER) et le *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations*.

Toutefois, le *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations* (le Règlement) n'est plus conforme aux normes internationales de la Commission électrotechnique internationale (CEI), lesquelles ont été mises à jour en 2012.

align with these standards is necessary to strengthen Canada's regulatory system and

- (1) Set out strengthened radiation safety requirements for new and modern dental X-ray equipment (e.g. a requirement to increase the minimum peak X-ray tube voltage from 50 kV to 60 kV reduces unnecessary radiation exposure of patients to low energy X-rays that do not contribute to image formation);
- (2) Address a broader scope of dental X-ray technologies (e.g. cone beam computed tomography (CBCT) and hand-held equipment); and
- (3) Require manufacturers to provide more information to support optimized equipment use (e.g. quality control specifications).

The current standards of the IEC have already been recognized throughout the European Union and by the United States.

Strengthen radiation safety requirements

Ionizing radiation, such as X-rays, can result in deleterious health effects. Canada's regulations will be more effective in protecting operators and patients of dental X-ray equipment if they reflect the latest scientific information related to radiation safety requirements. Current Regulations are no longer aligned with the current IEC Standards which are a benchmark for industry. This represents a gap within Canada's current regulatory framework and could put operators and patients at risk of receiving unnecessary doses of radiation during the operation of dental X-ray equipment.

Address a broader scope of dental X-ray technologies

Advancements in dental X-ray technologies have resulted in additional types of dental X-ray equipment coming into Canada (e.g. CBCT). The Regulations do not specifically address the current breadth of technology available to dental professionals. Without proper regulatory oversight of new technologies and technological advancements in existing technologies, operators and patients could be exposed unnecessarily to doses of radiation that are higher than needed.

In addition, transportable hand-held dental X-ray equipment is not available for use in Canada as it is currently not compliant with the radiation safety requirements of the Regulations. However, transportable hand-held dental X-ray equipment would provide dental practitioners

Des modifications conformes aux normes de la CEI doivent être apportées au Règlement afin de consolider le système réglementaire canadien et :

- (1) énoncer des exigences de sécurité plus rigoureuses pour les appareils neufs et modernes de radiographie dentaire (par exemple l'obligation de faire passer la tension de crête minimale du tube à rayons X de 50 kV à 60 kV permet de limiter l'exposition inutile des patients aux rayons X de faible énergie qui ne contribuent pas à la formation de l'image);
- (2) s'appliquer à un éventail plus large de technologies de radiographie dentaire (par exemple tomodensitométrie volumique à faisceau conique (TVFC) et appareils portatifs);
- (3) exiger des fabricants qu'ils fournissent des renseignements additionnels pour appuyer l'utilisation optimisée d'équipement (par exemple spécifications de contrôle de la qualité).

Les normes actuelles de la CEI sont reconnues par les États-Unis et dans l'ensemble de l'Union européenne.

Renforcer les exigences en matière de radioprotection

Le rayonnement ionisant, comme les rayons X, peut avoir des effets néfastes sur la santé. Pour que la réglementation canadienne puisse protéger plus efficacement les opérateurs d'appareils de radiographie dentaire et les patients, elle doit reposer sur les plus récentes données scientifiques liées aux exigences de radioprotection. Le Règlement en vigueur n'est plus en phase avec les normes de la CEI qui constituent une référence pour l'industrie. Il s'agit là d'une lacune dans le cadre réglementaire canadien qui pourrait faire en sorte que les opérateurs d'appareils de radiographie dentaire et les patients soient exposés à des doses inutiles de rayons X.

Prendre en compte une plus vaste gamme de technologies de radiographie dentaire

Grâce aux avancées dans les technologies de radiographie dentaire, des appareils modernes sont désormais importés au Canada (par exemple TVFC). Toutefois, le Règlement ne tient pas compte de toute la gamme des technologies offertes. En l'absence d'une surveillance réglementaire adéquate à l'égard des avancées technologiques nouvelles et modernes dans le domaine de l'équipement de radiographie dentaire, les opérateurs et les patients pourraient être exposés inutilement à des doses de radiation plus élevées que nécessaire.

De plus, les appareils de radiographie dentaire portatifs ne respectent pas les exigences de radioprotection du Règlement. Ainsi, ces appareils ne sont pas disponibles au Canada. Cependant, les appareils portatifs permettraient aux fournisseurs de services dentaires de disposer d'un

access to another diagnostic tool, for use in situations where traditional wall- or stand-mounted dental X-ray equipment is not feasible (i.e. emergency medicine). The proposed regulatory amendments would address new technologies such as dental volumetric reconstruction technologies (e.g. CBCT) and transportable hand-held X-ray equipment.

Provide more information to support optimized equipment use

Optimization involves using the lowest dose of radiation necessary for a given clinical purpose (e.g. to produce an X-ray image that is of adequate diagnostic quality). Current Regulations require information necessary for the safe and proper operation of the equipment but do not have specific requirements for information on optimization. To address this issue, the proposed amendments would require the manufacturer, importer, or distributor of dental X-ray equipment to provide additional information on equipment design, available settings and their impact on radiation output, instructions on their use and quality control. This will provide operators with the means to optimize equipment use, thereby protecting both themselves and patients from unnecessary radiation exposure.

Background

In Canada, radiation protection in dentistry is a shared responsibility between the federal, provincial and territorial governments as well as the dental professionals involved in the delivery of dental care. Health Canada administers legislation applicable to the importation and sale of dental X-ray equipment under the REDA and the Regulations, as well as the *Food and Drugs Act* and the *Medical Devices Regulations*. Provincial and territorial governments and professional dental associations have made rules pertaining to the installation and safe use of this equipment.

The Consumer and Clinical Radiation Protection Bureau (CCRPB) within Health Canada administers the REDA and its Regulations in order to help protect the health of Canadians from potential hazards associated with radiation emitting devices, including dental X-ray equipment. The REDA includes provisions respecting the sale (including re-sale), lease and importation of radiation emitting devices, and authorizes the making of regulations pertaining to, among other things, the labelling, packaging,

autre outil pour le diagnostic, dans les situations où il est impossible d'avoir recours à l'équipement traditionnel monté au mur ou installé sur un support mobile (c'est-à-dire en médecine d'urgence). Les modifications proposées prendraient en compte les nouvelles technologies de reconstruction volumétriques (par exemple TVFC) et permettraient l'utilisation de nouveaux appareils de radiographie portatifs.

Fournir des renseignements additionnels pour appuyer l'utilisation optimisée d'équipement

L'optimisation des expositions signifie l'utilisation de la plus faible dose de rayonnement possible dans un but clinique donné (par exemple produire une image radiologique de qualité diagnostique suffisante). Le règlement actuel exige qu'un appareil de radiographie dentaire soit accompagné par les renseignements nécessaires pour assurer son fonctionnement adéquat et sécuritaire. Cependant, il n'y a pas d'exigences concernant les renseignements sur l'optimisation. Afin de combler cette lacune, les modifications proposées obligeront les fabricants, les importateurs et les distributeurs d'équipement de radiographie dentaire de fournir de l'information supplémentaire. Grâce à ces renseignements additionnels sur l'équipement, notamment sur sa conception, les paramètres disponibles et leur incidence sur le flux de rayonnement, des instructions sur son utilisation et le contrôle de la qualité, les opérateurs auront les moyens d'optimiser l'utilisation des appareils. Ceci permettra la protection des opérateurs et des patients contre l'exposition inutile aux radiations.

Contexte

Au Canada, la radioprotection dans l'exercice de la dentisterie est une responsabilité partagée entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux, ainsi que les professionnels de la santé dentaire qui participent à la prestation des soins de santé dentaire. Santé Canada administre la réglementation relative à l'importation et à la vente des appareils de radiographie dentaire aux termes de la LDER et du Règlement, ainsi que de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les instruments médicaux*. Les gouvernements provinciaux et territoriaux et les associations professionnelles dentaires ont élaboré des règles au sujet de l'installation et de l'utilisation sécuritaire de l'équipement dentaire.

Le Bureau de la protection contre les rayonnements des produits cliniques et de consommation (PCRPPC) de Santé Canada est responsable de l'administration de la LDER et de son Règlement d'application, afin d'aider à protéger la santé des Canadiens et des Canadiennes contre les dispositifs émettant des radiations, y compris les appareils de radiographie dentaire. La LDER comprend des dispositions concernant la vente (et la revente), la location et l'importation des dispositifs émettant des radiations, et

advertising, construction and functionality of radiation emitting devices.

Schedule II, Part II (Dental X-ray Equipment with an Extra-oral Source) of the Regulations prescribes particular radiation safety standards for dental X-ray equipment, and was last amended on May 5, 1993.

Currently, the Regulations provide general regulatory oversight to wall-mounted, intra-oral equipment, cephalometric and panoramic dental X-ray equipment but they do not adequately address the technological advancements that have occurred with this equipment. They permit the importation of CBCT dental X-ray equipment but prohibit the importation and sale of hand-held dental X-ray equipment. The latter does not meet current safety requirements in the Regulations that require the irradiation switch to allow the operator to stand at least 3 m from the device.

More sophisticated types of wall-mounted, cephalometric and panoramic dental X-ray equipment are coming to Canada and although CBCT equipment is permitted under the current Regulations, there is nothing specifically that addresses the innovations respecting this technology within the Regulations. Aligning the Regulations with aspects of the 2012 IEC Standards would enhance Canada's radiation safety requirements for these types of equipment, thereby providing greater protection to patients and operators. The proposed Regulations would also permit the importation and sale of transportable hand-held dental X-ray equipment, with provisions for safety requirements specific to hand-held devices.

Objectives

The objectives of the proposed regulatory amendments are to strengthen radiation safety requirements, in alignment with IEC Standards, for new equipment (i.e. equipment manufactured after the coming-into-force date of the amended Regulations), modern equipment (i.e. more sophisticated types of equipment currently permitted, but not adequately addressed under the existing Regulations), and new technology (i.e. transportable hand-held equipment that is currently prohibited under the existing Regulations); broaden the scope of the Regulations to address new and modern dental X-ray technologies; and require the provision of information to support optimization of equipment use.

permet de prendre des règlements touchant, entre autres, la publicité, l'emballage, l'étiquetage, la construction et le fonctionnement des dispositifs émettant des radiations.

La partie II de l'annexe II du Règlement (Appareil de radiographie dentaire à rayonnement X de source extra-orale) stipule les exigences particulières de radioprotection pour les appareils de radiographie dentaire, et sa dernière mise à jour remonte au 5 mai 1993.

Le règlement actuel comprend des dispositions de surveillance réglementaire générale pour l'équipement intra-oral de radiographie dentaire céphalométrique et panoramique monté au mur (bien qu'il n'aborde pas les avancées dans les technologies associées à ces types d'équipement suffisamment) et permet l'importation des appareils TVFC. Toutefois, le Règlement interdit l'importation et la vente des appareils de radiographie dentaire portatifs puisque ces derniers ne répondent pas aux exigences de radioprotection qui stipulent que la commande d'irradiation soit installée de façon à permettre à l'opérateur de se tenir à une distance d'au moins 3 m de la source de rayons X.

Des versions plus perfectionnées des appareils de radiographie dentaire céphalométrique et panoramique montés au mur s'importent au Canada; malgré le fait que les appareils TVFC sont permis au Canada en vertu du règlement actuel, rien ne porte précisément sur les innovations par rapport à cette technologie dans le Règlement. L'harmonisation du Règlement avec des parties des normes de 2012 de la CEI renforcerait les exigences de radioprotection pour ce genre d'équipement au Canada. Une augmentation de la protection offerte aux patients et aux opérateurs en résulterait. Les modifications réglementaires proposées permettraient également l'importation et la vente des appareils de radiographie dentaire portatifs et comprendraient des exigences spécifiques de sécurité concernant les appareils portatifs.

Objectifs

Les modifications réglementaires proposées, qui sont conformes aux normes de la CEI, visent à renforcer les exigences en matière de radioprotection applicables aux nouveaux équipements (c'est-à-dire ceux qui seraient fabriqués après l'entrée en vigueur du projet de règlement), aux appareils modernes (c'est-à-dire des appareils plus perfectionnés qui sont actuellement permis mais qui ne sont pas abordés adéquatement par le Règlement) et aux nouvelles technologies de radiographie dentaire (c'est-à-dire des appareils portatifs qui sont actuellement interdits par le Règlement en vigueur) visées par le Règlement, à élargir la portée du Règlement afin de tenir compte des technologies modernes et nouvelles dans ce domaine et à exiger la présentation d'information à l'appui de l'optimisation de l'utilisation de l'équipement.

There is a need to update the regulatory requirements for dental X-ray equipment in order to enable Health Canada to exercise appropriate regulatory oversight on the sale, resale, lease, and importation of dental X-ray equipment in Canada to ultimately enhance the protection of operators and patients from the radiation emitted by those devices.

Description

The Regulations set out requirements respecting information, labelling, construction, and functioning of radiation emitting devices.

The proposed amendments would update such requirements for dental X-ray equipment, including conventional wall-mounted and mobile dental X-ray equipment, panoramic equipment, cephalometric equipment, CBCT equipment and transportable hand-held dental X-ray equipment, as indicated below.

Update information and labelling requirements for dental X-ray equipment

The proposed amendments would require manufacturers to provide additional information for each piece of dental X-ray equipment, including quality control procedures and dosimetric information. These information requirements are more extensive than what is currently addressed in the Regulations and provide operators with the ability to properly operate and maintain their machines, ensuring consistent and appropriate patient dose delivery.

The proposed amendments would furthermore introduce a new requirement for a label on hand-held dental X-ray equipment. The label would inform operators of radiation safety considerations associated with hand-held equipment and be intended to promote safe use and mitigate radiation risks to operators.

Update construction standards

Requirements in the Regulations would be amended with respect to such features as minimum tube voltage setting (increasing from 50 kV to 60 kV), exit field size for intra-oral devices (reducing the maximum diameter from 7 cm to 6 cm), radiation absorbing filters (increasing the minimum attenuation requirements for extra-oral devices), X-ray field limitations (e.g. requirements specific to CBCT machines) and focal spot to skin distance (increased to 20 cm for intra-oral devices). These changes would reduce

Il est nécessaire de mettre à jour les exigences relatives aux appareils de radiographie dentaire énoncées dans le Règlement pour permettre au ministère de la Santé d'exercer une surveillance réglementaire adéquate à l'égard de la vente, de la revente, de la location et de l'importation de ces appareils au Canada et, au bout du compte, de mieux protéger les opérateurs et les patients contre les radiations émises.

Description

Le Règlement définit les exigences en ce qui a trait à l'étiquetage, à la construction et au fonctionnement des dispositifs émettant des radiations ainsi qu'aux renseignements connexes.

Les modifications proposées mettraient à jour ces exigences, qui seraient applicables aux appareils de radiographie dentaire tels que les appareils de radiographie dentaire traditionnels montés au mur ou installés sur un support mobile, les appareils de radiographie dentaire céphalométrique, les appareils de radiographie dentaire panoramique, les appareils TVFC et les appareils de radiographie intra-oraux portatifs, tel qu'il est indiqué ci-dessous.

Mise à jour des renseignements et des étiquettes exigés pour les appareils de radiographie dentaire

Compte tenu des modifications proposées, les fabricants auraient l'obligation de fournir, pour chaque appareil de radiographie dentaire, des renseignements supplémentaires incluant des procédures de contrôle de la qualité et de l'information dosimétrique. Il s'agit là d'exigences en matière de renseignements beaucoup plus complètes que celles prévues dans la version actuelle du Règlement. Ces nouvelles exigences quant aux renseignements permettraient aux opérateurs de faire fonctionner adéquatement les appareils, de bien les entretenir et d'assurer la constance et la justesse de la dose administrée.

De plus, les modifications réglementaires proposées exigeraient de l'étiquetage pour les appareils portatifs. L'étiquette renseignerait les opérateurs sur les considérations de radioprotection associées aux appareils portatifs afin de promouvoir l'utilisation sécuritaire de ces appareils et d'atténuer les risques.

Mise à jour des normes de construction

Les exigences réglementaires seraient modifiées en ce qui concerne des traits tels que la tension minimale du tube radiogène (régler à 60 kV au lieu de 50 kV), le diamètre maximal du champ de sortie des appareils intra-oraux (réduction de 7 cm à 6 cm), les limitations du champ de rayons X (par exemple les exigences propres aux appareils TVFC), les filtres de rayonnement (augmentation des exigences minimales d'atténuation pour les appareils extra-oraux) et la distance foyer-peau (augmentation à 20 cm

the radiation risk to which the patient and operator are exposed during operation of the X-ray device.

In addition, the proposed amendments would enable the importation and sale of transportable hand-held intra-oral dental devices in Canada while introducing requirements to mitigate radiation risks from these devices.

Update functioning standards

Functioning standards are criteria that require equipment to perform within certain specified parameters under normal conditions of use. The proposed regulatory amendments would update functioning standards, including requirements for improved accuracy of loading factors, and a more restrictive limit on leakage radiation, which would help to protect operators and patients from receiving unnecessary doses of radiation from dental X-ray equipment.

“One-for-One” Rule

The new standards set out requirements pertaining to labelling, construction, functioning, and information to accompany the device for its safe and proper operation, but do not introduce any activities that are considered to be an administrative burden to importers and sellers. There is also limited manufacturing of these devices in Canada. Therefore, the “One-for-One” Rule does not apply to this proposal.

Small business lens

The small business lens does not apply because the nationwide cost impacts of these proposed amendments are less than \$1 million annually. The majority of manufacturers of dental X-ray equipment have already aligned their construction and function specifications with international standards (i.e. IEC Standards). Therefore, any cost associated with the proposed amendments is expected to be minor.

Consultation

Health Canada conducted a targeted stakeholder consultation from August to November 2013 to solicit early input from stakeholders on potential amendments to the Regulations. Comments were received from a total of 13 separate stakeholders, including representation from provincial government radiation authorities, the dental industry, dental professionals associations, federal government departments, academia and a private radiation safety company.

pour les appareils intra-oraux). Ces changements permettraient de réduire le risque de rayonnement auquel le patient et l'opérateur sont exposés pendant le fonctionnement de l'appareil.

De plus, les modifications proposées permettraient l'importation et la vente des appareils de radiographie intra-oraux portatifs au Canada, tout en introduisant des exigences visant l'atténuation des risques associés à ces appareils.

Mise à jour des normes de fonctionnement

Les normes de fonctionnement sont des critères qui exigent que le fonctionnement des appareils, dans des conditions normales d'utilisation, soit conforme aux paramètres spécifiés. Les modifications proposées mettraient à jour des normes de fonctionnement, y compris des exigences pour la précision améliorée des paramètres de charge et une limite plus restrictive pour le rayonnement de fuite. Ces changements contribueraient à la protection des patients et des opérateurs de l'exposition inutile aux radiations provenant des appareils de radiographie dentaire.

Règle du « un pour un »

Les nouvelles normes énoncent des exigences en matière d'étiquetage, de construction, de fonctionnement et de renseignements à joindre aux appareils pour en assurer le bon fonctionnement, mais elles n'introduisent aucune activité considérée comme étant un fardeau administratif pour les importateurs et les vendeurs. En outre, la fabrication de ces appareils est limitée au Canada. Ainsi, la règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car les coûts à l'échelle nationale des modifications proposées sont inférieurs à un million de dollars par année. Les spécifications fonctionnelles et de construction des appareils de radiographie dentaire de la plupart des fabricants respectent déjà les normes internationales (normes de la CEI). Les coûts associés aux modifications proposées devraient donc être minimes.

Consultation

Des consultations ciblées ont été menées par Santé Canada, d'août à novembre 2013 auprès d'intervenants afin d'obtenir leur avis sur des changements proposés au Règlement. Au total, 13 intervenants, dont des représentants d'autorités provinciales en la matière, de l'industrie dentaire, d'associations de professionnels en santé buccodentaire, du gouvernement fédéral, du milieu universitaire et d'une société privée de radioprotection, ont formulé des commentaires.

Health Canada's approach to align its Regulations with international equipment standards (i.e. IEC Standards) received strong support from the stakeholders. Some stakeholders (including provincial government radiation authorities) sought guidance on CBCT, such as quality control requirements and training for operators. To address this, the proposed amendments would require manufacturers, distributors and importers to provide quality control information on all dental X-ray equipment for sale and lease in Canada, including dental volumetric reconstruction equipment.

Transportable hand-held dental X-ray equipment was identified by some stakeholders as a tool that could potentially provide additional benefits to Canadians in certain situations, with respect to patient accessibility, when compared to transportable mobile dental X-ray equipment that is currently authorized for sale and import in Canada. However, support was tempered by the stipulation that they only be used when the use of a fixed or mobile unit was not feasible (e.g. transportable hand-held devices should not be used in standard dental offices). The proposed amendments would permit the importation, sale and lease of transportable hand-held dental X-ray equipment in Canada and would set out requirements to mitigate risks from these devices such as the inclusion of a second irradiation switch that gives the operator the option to be at least 2 m from the X-ray source assembly when the equipment is supported on a stand.

Rationale

The proposed amendments would update Canada's regulatory oversight for radiation safety on new and modern dental X-ray equipment technologies and align Canada's regulations with the current IEC Standards, which are already employed by the United States and the European Union. This would help strengthen radiation safety for patients and operators by requiring that all dental X-ray equipment imported and sold in Canada support optimized radiation doses to patients and reduced exposures to operators. To achieve this, the proposed amendments would require manufacturers, importers and distributors to meet equipment requirements for information, labeling, construction and performance.

As the quality and construction of dental X-ray equipment may vary across manufacturers, some of these differences may put operators and patients at increased risk for higher received doses. Updating the regulatory requirements so that devices imported and sold in Canada meet internationally established standards for safety and

L'harmonisation avec les normes internationales (normes de la CEI) a été accueillie favorablement par les intervenants. Certains intervenants (y compris des autorités en matière de radioactivité des gouvernements provinciaux) souhaitaient obtenir des directives concernant la TVFC, par exemple des exigences en matière de contrôle de la qualité et de la formation pour les opérateurs. Pour répondre à ce besoin, selon les modifications proposées, les fabricants, les distributeurs et les importateurs seraient tenus de fournir des renseignements sur le contrôle de la qualité pour tous les appareils de radiographie dentaire en vente ou en location au Canada, y compris pour les appareils de reconstruction volumétrique.

Quelques intervenants sont d'avis que les appareils de radiographie dentaire portatifs ont le potentiel de procurer des avantages additionnels dans certaines situations (accessibilité pour les patients), par rapport aux appareils mobiles qui peuvent actuellement être vendus et importés au Canada. L'enthousiasme manifesté a toutefois été refroidi par le fait que les appareils portatifs pourraient uniquement être utilisés dans les situations où il est impossible d'avoir recours à une unité fixe ou mobile (par exemple les appareils portatifs ne devraient pas être utilisés dans un cabinet dentaire typique). D'après les modifications proposées, l'importation, la vente et la location d'un appareil de radiographie dentaire portatif seraient permises au Canada et des exigences visant l'atténuation des risques associés à ces appareils entreraient en vigueur. Par exemple, les appareils portatifs devront être munis d'une seconde commande d'irradiation qui permettra à l'opérateur de se tenir à une distance d'au moins 2 m de la source de rayons X lorsqu'un tel appareil sera monté sur un support mobile.

Justification

Les modifications proposées visent à mettre à jour le système canadien de surveillance réglementaire de la sûreté radiologique des technologies de radiographie dentaire nouvelles et modernes ainsi qu'à harmoniser la réglementation canadienne avec les normes actuelles de la CEI (qui sont déjà utilisées par les États-Unis et l'Union européenne). Ceci contribuerait à la radioprotection des patients et des opérateurs en exigeant que tout appareil de radiographie dentaire importé et vendu au Canada aide à réduire l'exposition des opérateurs aux rayons X et à optimiser les doses de rayonnements reçues par les patients. Pour atteindre ce but, les modifications proposées obligeraient les fabricants, les importateurs et les distributeurs à se conformer aux exigences quant à l'information, l'étiquetage, la construction et le fonctionnement des appareils.

Comme la qualité et la construction des appareils de radiographie dentaire varient d'un fabricant à l'autre, certaines des différences observées peuvent accroître le risque d'exposition des opérateurs et des patients à des doses plus élevées. La mise à jour des exigences réglementaires au moyen de l'introduction des nouvelles

performance would help ensure optimized radiation doses to patients and operators.

To illustrate how the proposed amendments help optimize radiation doses to patients and operators, the proposed amendments would limit the X-ray field for intra-oral devices from the current limit of 7 cm diameter to no more than 6 cm, thus reducing the dose area product by about 25%. The dose area product is a measure that takes into account both radiation dose and how much of the body is receiving the radiation, and therefore is relative to radiation risk. The proposed amendments would also require accompanying documents to include a method to determine the dose area product from the device, as well as quality control information, both of which would help the operator to ensure the settings on the dental X-ray device are producing an appropriate dose area product on an ongoing basis. Ultimately, this would help operators protect themselves and their patients from exposure to unnecessary doses of radiation.

The proposed amendments would also provide operators with the opportunity to have access to hand-held dental X-ray equipment which may offer benefits in specific situations where the use of traditional wall- or stand-mounted devices is not feasible (i.e. emergency medicine).

In addition to increasing radiation safety requirements, the proposed amendments would offer economic benefits to Canada. Due to discrepancies that exist between the radiation safety requirements of the current Canadian dental X-ray regulations and the latest IEC Standards, manufacturers and importers of certain types of dental X-ray equipment (e.g. transportable hand-held dental X-ray devices) are currently not importing or selling these devices in Canada as modifications would be required in order to comply with the Canadian regulations. As nearly all dental X-ray equipment is manufactured outside of Canada and is designed to meet IEC Standards, the required modifications to import or sell certain devices in Canada currently result in a technical barrier and create additional costs which may be passed on to the consumer. By aligning with the current IEC Standards, the proposed amendments will reduce the technical barrier to manufacturers, importers and distributors that do not currently sell or import products in Canada because they do not wish to modify their products.

In terms of the potential costs to business (industry) as a result of the regulatory proposal, it is estimated that

normes de sécurité et de fonctionnement établies à l'échelle internationale pour les appareils de radiographie dentaire vendus et importés au Canada contribuerait à l'optimisation de la dose reçue par les patients et les opérateurs.

À titre d'exemple de la façon dont les modifications proposées aideraient à optimiser la dose de rayonnements reçue par les patients et les opérateurs, le champ de rayons X des appareils intra-oraux serait limité à un diamètre maximal de 6 cm, contrairement à la limite de 7 cm en vigueur. Ainsi, il y aura une réduction d'environ 25 % du produit dose-surface. Le produit dose-surface est une mesure qui tient compte de la dose de rayonnement et de la surface d'irradiation du corps, et qui a donc un lien avec le risque radiologique. En outre, au titre des modifications proposées, une méthode permettant de déterminer le produit dose-surface de l'appareil ainsi que des renseignements sur le contrôle de la qualité devra être incluse dans les documents d'accompagnement afin d'aider l'opérateur à s'assurer que la configuration de l'appareil de radiographie dentaire offre un produit dose-surface adéquat de façon constante. Au bout du compte, ces éléments permettront aux opérateurs de se protéger et de protéger leurs patients contre les expositions à des doses inutiles de rayonnements.

Les modifications proposées feraient également en sorte que les opérateurs auraient accès à des appareils de radiographie dentaire portatifs. Ceci pourrait présenter des avantages dans les situations où il est impossible d'avoir recours à l'équipement traditionnel monté au mur ou installé sur un support mobile (par exemple en médecine d'urgence).

En plus d'accroître les exigences en matière de radioprotection, les modifications proposées offrirait des avantages économiques pour le Canada. En raison des écarts qui existent entre la réglementation canadienne relative aux appareils de radiographie dentaire et les plus récentes normes de la CEI, les fabricants et les importateurs de certains types d'appareils (par exemple les appareils de radiographie dentaire portatifs) ne peuvent faire affaire au Canada, car il faudrait rendre les appareils conformes à la réglementation canadienne pour pouvoir les vendre ou les importer au pays. Étant donné que la plupart des appareils de radiographie dentaire sont fabriqués à l'étranger et qu'ils sont conçus en fonction des normes de la CEI, les modifications à apporter aux appareils pour pouvoir les importer ou les vendre au Canada constituent une barrière technique et entraînent des coûts additionnels qui peuvent être imposés au consommateur. Une fois la réglementation harmonisée avec les normes de la CEI, il n'y aura plus de barrières techniques empêchant les fabricants, les importateurs et les distributeurs de vendre ou d'importer leurs produits au Canada sans modification.

Selon les estimations, les modifications proposées au Règlement pourraient entraîner, pour l'industrie, des

compliance costs for implementing the proposed amendments are minimal. Based on Innovation, Science and Economic Development Canada trade data from 2013, approximately 2 000 dental X-ray devices are imported into Canada per year. Given that the majority of dental X-ray devices are compliant with IEC Standards, it is estimated that no more than 25% of those devices would be non-compliant with the proposed Regulations. The costs associated with bringing a device into compliance, which include generation of new content, translations, and printing of manuals, are approximately \$60; therefore, it is roughly estimated that the compliance costs for implementing the proposed amendments would be approximately CAN\$30,000 per year. As most dental X-ray equipment is already manufactured to meet the current IEC Standards, the majority of the costs associated with this proposal are expected to relate to updating the information contained in manuals and labels, as well as some minor modifications to the construction of the devices.

Implementation, enforcement and service standards

In order to assist the dental industry transition, the proposed Regulations would come into force six months after the day that they are published in the *Canada Gazette*, Part II, allowing manufacturers sufficient time to align themselves with the amended Regulations.

The proposed Regulations would not alter existing compliance mechanisms. Compliance and enforcement would continue to be undertaken by Health Canada inspectors under the authority of the REDA and its regulations.

The current Regulations will continue to apply to dental X-ray equipment that was manufactured before the day on which these proposed amendments to the Regulations come into force.

Contact

Tara Bower
Director
Office of Science Policy, Liaison and Coordination
Environmental and Radiation Health Sciences
Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Health Canada
Address Locator 4908D
269 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Fax: 613-952-5397
Email: ccrpb-perpcc@hc-sc.gc.ca

coûts minimales liés à la conformité. D'après les données de commerce de 2013 du ministère de l'Innovation, des Sciences et du Développement, à peu près 2 000 appareils de radiographie dentaire sont importés au Canada par année. Étant donné que la majorité des appareils de radiographie dentaires sont conformes aux normes de la CEI, il est estimé qu'un maximum de 25 % de ces appareils ne seraient pas conformes aux modifications réglementaires proposées. Les coûts associés aux mesures prises pour rendre un appareil conforme, qui incluent ceux associés avec l'élaboration de nouveau contenu, la traduction et l'impression des manuels, sont de l'ordre de 60 \$. Ainsi, il est estimé que le coût pour la mise en œuvre des modifications proposées, lié à la conformité, serait approximativement de 30 000 \$ CAN par année. Puisque la plupart des appareils sont déjà fabriqués conformément aux normes internationales en vigueur, la plupart des coûts associés à la proposition se rapportent à la mise à jour des renseignements indiqués dans les guides et sur les étiquettes ainsi qu'à des modifications mineures pour certains appareils lorsque ceux-ci ne respectent pas les nouvelles exigences.

Mise en œuvre, application et normes de service

Afin de faciliter la transition pour l'industrie dentaire, le projet de règlement entrerait en vigueur six mois après la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, ce qui donnerait suffisamment de temps aux fabricants pour se conformer aux modifications proposées.

Le projet de règlement ne modifierait pas les mécanismes de conformité existants. Les inspecteurs de Santé Canada continueraient d'appliquer les mesures de contrôle et d'application prévues par la LDER et par les règlements.

Le règlement actuel continuerait à s'appliquer aux appareils à rayons X dentaires fabriqués avant la date d'entrée en vigueur des modifications réglementaires proposées.

Personne-ressource

Tara Bower
Directrice
Bureau des politiques scientifiques, de la liaison et de la coordination
Direction des sciences de la santé environnementale et de la radioprotection
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs
Santé Canada
Indice de l'adresse 4908D
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Télécopieur : 613-952-5397
Courriel : ccrpb-perpcc@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 13(2) of the *Radiation Emitting Devices Act*^a, that the Governor in Council, pursuant to subsection 13(1) of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Radiation Emitting Devices Regulations (Dental X-ray Equipment)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Tara Bower, Director, Office of Science Policy, Liaison and Coordination, Department of Health, Postal Locator: 4908D, 269 Laurier Avenue W, Room 8-016, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: 613-952-5397; email: ccrpb-pcrpcc@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, June 9, 2016

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Radiation Emitting Devices Regulations (Dental X-ray Equipment)

Amendments

1 Section 2 of Schedule I to the *Radiation Emitting Devices Regulations*¹ is replaced by the following:

2 Dental X-ray equipment, being a radiation emitting device that is designed primarily for the examination of dental and maxillofacial structures in living humans and that has an X-ray generating tube designed to be used outside the mouth.

2 Section 12 of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

12 Diagnostic X-ray equipment, being a radiation emitting device that uses X-rays and is designed for the examination of the human body. It does not include dental X-ray equipment, photofluorographic X-ray equipment, radiation therapy simulators and computer-assisted tomographic equipment.

^a R.S., c. R-1

¹ C.R.C., c. 1370

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 13(2) de la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations*^a, que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 13(1) de la cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils à rayonnement X dentaires)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Tara Bower, directrice, Bureau des politiques scientifiques, de la liaison et de la coordination, ministère de la Santé, indice de l'adresse 4908D, 269, avenue Laurier Ouest, bureau 8-016, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (télé. : 613-952-5397; courriel : ccrpb-pcrpcc@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 9 juin 2016

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Règlement modifiant le Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils à rayonnement X dentaires)

Modifications

1 L'article 2 de l'annexe I du *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations*¹ est remplacé par ce qui suit :

2 Appareil à rayonnement X dentaire : dispositif émettant des radiations qui est conçu principalement pour l'examen du système dentaire et des structures maxillo-faciales des êtres humains vivants et dont le tube radio-gène est conçu pour être utilisé à l'extérieur de la bouche.

2 L'article 12 de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12 Appareil de radiodiagnostic : dispositif émettant des radiations qui utilise des rayonnements X et qui est conçu pour l'examen du corps humain, à l'exclusion des appareils à rayonnement X dentaires, de l'équipement de radiographie photofluorographique, des simulateurs de radiothérapie et des appareils tomographiques assistés par ordinateur.

^a L.R., ch. R-1

¹ C.R.C., ch. 1370

3 Part II of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

Part II

Dental X-Ray Equipment

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in this Part.

aluminum means aluminum that has a degree of purity of 99.9% or higher and a density of 2.70 g/cm³. (*aluminium*)

aluminum equivalent means the attenuation equivalent of an object, expressed in thickness of aluminum. (*équivalent en aluminium*)

coefficient of variation means the ratio of the estimated standard deviation to the mean value of a series of measurements, determined by the formula

$$C = \frac{S}{\bar{X}} = \frac{1}{\bar{X}} \left[\frac{\sum_{i=1}^n (X_i - \bar{X})^2}{n-1} \right]^{1/2}$$

where

- C** is the coefficient of variation;
- S** is the estimated standard deviation;
- \bar{X} is the mean value of the measurements;
- X_i is the value of the i^{th} measurement; and
- n** is the number of measurements. (*coefficient de variation*)

dental volumetric reconstruction means reconstruction of the three-dimensional attenuation distribution of all or part of the irradiated volume from a series of two-dimensional projections that are produced by an X-ray beam on an X-ray image receptor moving around the head of the patient. (*reconstruction dentaire volumétrique*)

deviation, in respect of any parameter of dental X-ray equipment, means the percentage error between the measured value and the value indicated either on the equipment or in the accompanying information. (*variation*)

digital X-ray image receptor means an X-ray image receptor whose conversion method is electrically powered. It includes both single-step direct conversion and

3 La partie II de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Partie II

Appareil à rayonnement X dentaire

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

aluminium Aluminium ayant un degré de pureté égal ou supérieur à 99,9 % et une densité de 2,70 g/cm³. (*aluminium*)

champ de rayonnement X Aire d'une surface intersectée par un faisceau de rayonnement dont les limites sont déterminées aux points où le kerma dans l'air tombe à 25 % du kerma dans l'air au centre du champ de rayonnement. (*X-ray field*)

coefficient de variation Rapport entre l'écart type estimé et la valeur moyenne d'une série de mesures, déterminé selon la formule suivante :

$$C = \frac{S}{\bar{X}} = \frac{1}{\bar{X}} \left[\frac{\sum_{i=1}^n (X_i - \bar{X})^2}{n-1} \right]^{1/2}$$

où :

- C** représente le coefficient de variation;
- S** l'écart type estimé;
- \bar{X} la valeur moyenne des mesures;
- X_i la valeur de la i^{e} mesure;
- n** le nombre de mesures. (*coefficient of variation*)

équivalent en aluminium Équivalent d'atténuation d'un objet, exprimé en épaisseur d'aluminium. (*aluminum equivalent*)

équivalent en plomb Équivalent d'atténuation d'un objet, exprimé en épaisseur de plomb. (*lead equivalent*)

extra-oral S'agissant de la radiographie dentaire, se dit du récepteur d'image radiologique qui est situé à l'extérieur de la cavité buccale. (*extra-oral*)

intra-oral S'agissant de la radiographie dentaire, se dit du récepteur d'image radiologique qui est situé, totalement ou en partie, à l'intérieur de la cavité buccale. (*intra-oral*)

multi-step indirect conversion. (*récepteur numérique d'image radiologique*)

effective image reception area means the part of the image reception area that is configured to receive an X-ray pattern that can be processed for display or storage. (*surface réceptrice de l'image efficace*)

extra-oral, in relation to dental radiography, means that the X-ray image receptor is located outside the oral cavity. (*extra-oral*)

hand-held, in respect of transportable dental X-ray equipment, means that the equipment, once it is placed into service, is held in or supported by the hand. (*portatif*)

intra-oral, in relation to dental radiography, means that all or part of the X-ray image receptor is located inside the oral cavity. (*intra-oral*)

irradiation time means the duration of an irradiation, measured as the interval between the instant when the air kerma rate has risen for the first time to a value of 50% of the peak value and the instant when it has dropped for the last time below 50% of the peak value. (*temps d'irradiation*)

lead equivalent means the attenuation equivalent of an object, expressed in thickness of lead. (*équivalent en plomb*)

loading factor means a factor the value of which influences the X-ray tube load. It includes the following:

- (a) in the case of an X-ray beam that is produced by the discharge of the capacitor through an X-ray tube, the X-ray tube voltage and the amount of capacitor charge;
- (b) in the case of a field emission device in which the emission of electrons from the cathode is due solely to the action of an electric field, the X-ray tube voltage and the number of pulses; and
- (c) in any other case, the X-ray tube voltage and either
 - (i) the X-ray tube current and irradiation time, or
 - (ii) the current time product. (*paramètre de charge*)

mode of operation means the technical state that is defined by a configuration of several predetermined loading factors and other settings for radiography or radioscopy, selectable simultaneously by the operation of a single control. (*mode de fonctionnement*)

rectification type means the process by which the X-ray generator of dental X-ray equipment converts high voltage to X-ray tube voltage. (*type de redressement*)

mode de fonctionnement État technique défini par une configuration de plusieurs paramètres de charge prédéterminés et d'autres réglages pour la radiographie ou la radioscopie, pouvant être sélectionnés de manière simultanée par action sur une commande unique. (*mode of operation*)

paramètre de charge Tout facteur agissant sur la charge du tube radiogène, notamment :

- a) dans le cas d'un faisceau de rayons X qui est produit par la décharge du condensateur dans le tube radiogène, la tension radiogène et la charge du condensateur;
- b) dans le cas d'un dispositif d'émission par effet de champ qui permet l'émission d'électrons par une cathode uniquement par l'action d'un champ électrique, la tension radiogène et le nombre d'impulsions;
- c) dans tout autre cas, la tension radiogène et :
 - (i) soit l'intensité du courant dans le tube radiogène et le temps d'irradiation,
 - (ii) soit le produit courant-temps. (*loading factor*)

portatif À l'égard d'un appareil à rayonnement X dentaire transportable, s'entend de celui qui, une fois mis en service, est destiné à être tenu ou soutenu par la main. (*hand-held*)

récepteur d'image radiologique Dispositif qui convertit les rayons X incidents en une image visible ou en une forme à partir de laquelle une image visible peut être obtenue. (*X-ray image receptor*)

récepteur numérique d'image radiologique Récepteur d'image radiologique ayant une méthode de conversion mue électriquement qui peut être directe en une étape ou indirecte en plusieurs étapes. (*digital X-ray image receptor*)

reconstruction dentaire volumétrique Reconstruction de la distribution d'atténuation tridimensionnelle de tout ou partie du volume irradié à partir d'un ensemble de projections bidimensionnelles qui sont produites par un faisceau de rayonnement X sur un récepteur d'image radiologique se déplaçant autour de la tête du patient. (*dental volumetric reconstruction*)

surface réceptrice de l'image efficace Partie de la surface réceptrice de l'image qui est configurée pour recevoir une image radiologique potentielle qui peut être traitée pour être affichée ou stockée. (*effective image reception area*)

temps d'irradiation Durée d'une irradiation qui représente la mesure de l'intervalle entre le moment où le débit de kerma dans l'air atteint pour la première fois une valeur

transportable, in relation to dental X-ray equipment, means that the equipment is constructed so that, once it is placed into service, it is capable of being moved from one place to another. (*transportable*)

X-ray field means the area on a surface that is intersected by a radiation beam whose boundary is determined by the points where the air kerma drops to 25% of the air kerma at the centre of the X-ray field. (*champ de rayonnement X*)

X-ray image receptor means a device that converts incident X-rays into a visible image or into a form that can be made into a visible image. (*récepteur d'image radiologique*)

Information and Labelling

Information

General requirements

2 The manufacturer, distributor and importer must ensure that all of the following information accompanies each piece of dental X-ray equipment:

- (a) the manufacturer's name and civic address, and the postal address if different;
- (b) the model designation of the equipment;
- (c) the installation instructions;
- (d) any radiological safety procedures and additional precautions that are necessary because of any unique features of the equipment;
- (e) instructions for use that include all of the following:
 - (i) a description of the influence of the main settings or selections that are available to the operator on the radiation dose to the patient,
 - (ii) if protection of the operator is effected by distance from the equipment, information on the impact of distance on the radiation dose, and
 - (iii) all information necessary to minimise the operator's exposure to radiation;
- (f) maintenance instructions;
- (g) procedures for quality control testing to be performed on the equipment, including how often the tests are to be performed and the acceptance criteria;

égale à 50 % de sa valeur de crête et celui où il retombe en dessous de cette même valeur pour la dernière fois. (*irradiation time*)

transportable Se dit de l'appareil à rayonnement X dentaire qui est construit de manière à en permettre le déplacement d'un lieu à un autre une fois qu'il est mis en service. (*transportable*)

type de redressement Processus par lequel le générateur radiologique de l'appareil à rayonnement X dentaire convertit la haute tension en haute tension radiogène. (*rectification type*)

variation S'agissant d'un paramètre donné d'un appareil à rayonnement X dentaire, pourcentage d'erreur entre la valeur mesurée et la valeur indiquée sur l'appareil ou dans les renseignements qui l'accompagnent. (*deviation*)

Renseignements et étiquetage

Renseignements

Renseignements généraux

2 Le fabricant, le distributeur et l'importateur veillent à ce que les renseignements ci-après accompagnent chaque appareil à rayonnement X dentaire :

- (a) le nom et l'adresse municipale du fabricant et son adresse postale, si elle est différente;
- (b) la désignation du modèle de l'appareil;
- (c) les instructions d'installation;
- (d) les mesures de sécurité radiologique et les précautions supplémentaires à prendre en raison de toute particularité de l'appareil;
- (e) les instructions d'utilisation, qui comprennent les renseignements suivants :
 - (i) une description de l'influence des principaux réglages ou des principales sélections à la disposition de l'opérateur sur la dose de rayonnement reçue par le patient,
 - (ii) lorsque la protection de l'opérateur est assurée par la distance à laquelle il se tient de l'appareil, les renseignements concernant l'impact de la distance sur la dose de rayonnement,
 - (iii) tout renseignement nécessaire pour minimiser l'exposition de l'opérateur aux rayonnements;
- (f) les instructions d'entretien;
- (g) les procédures relatives aux essais de contrôle de la qualité de l'appareil, y compris la fréquence des essais et les critères d'acceptation;

(h) the following information for each X-ray tube assembly:

- (i)** the nominal focal spot sizes,
- (ii)** the cooling curves for the anode and for the X-ray tube housing,
- (iii)** the X-ray tube rating charts, and
- (iv)** the focal spot position;

(i) the duty cycles of the equipment, its rectification type and its generator rating;

(j) the rated line voltage, the maximum line current and the line voltage regulation that are necessary to operate the equipment at the maximum line current;

(k) the loading factors that constitute the maximum line current condition for the X-ray generator;

(l) the recommended loading factors for each patient size on which the equipment can be used;

(m) when combinations of loading factors are indicated on the control panel by either a single reference to the combination or the value of only one of the loading factors that makes up the combination, the values of all the loading factors for each combination;

(n) if the equipment can operate in automatic exposure control mode, the following information:

- (i)** the accuracy limits of the automatic exposure control,
- (ii)** the nominal shortest irradiation time in that mode, and
- (iii)** the reproducibility of the air kerma relative to the range of loading factors, as the loading factors are adjusted by the automatic exposure control;

(o) if the equipment can operate in a mode other than automatic exposure control mode, the operating range and the maximum deviation for any setting within the operating range for each loading factor;

(p) if the equipment is battery-powered, the minimum state of charge that is necessary for it to operate;

(q) if removable protective devices are specified for use with the equipment by the manufacturer, information about their effectiveness, application and use;

(r) if the equipment does not include an integrated X-ray image receptor, performance criteria for X-ray image receptors that are compatible with the equipment;

h) pour chaque gainé équipée :

- (i)** les tailles nominales des foyers,
- (ii)** les courbes de refroidissement de l'anode et de la gainé,
- (iii)** les tables de capacité du tube radiogène,
- (iv)** la position des foyers;

i) les cycles de service et le type de redressement, ainsi que la capacité du générateur;

j) la tension de secteur nominale de l'appareil et le courant de secteur maximal de l'appareil ainsi que la plage de régulation de la tension de secteur qui sont nécessaires à son fonctionnement au courant de secteur maximal;

k) les paramètres de charge qui constituent la condition de courant de secteur maximal pour le générateur radiologique;

l) les paramètres de charge recommandés en fonction de la taille du patient;

m) si les combinaisons de paramètres de charge sont indiquées sur le poste de commande de manière à ne donner que l'identité de la combinaison ou la valeur d'un seul des paramètres de charge, la valeur de tous les paramètres de charge de chaque combinaison;

n) si l'appareil peut fonctionner en mode de commande automatique d'exposition :

- (i)** les limites de précision de la commande automatique d'exposition,
- (ii)** le temps minimal d'irradiation nominal dans ce mode,
- (iii)** la reproductibilité du kerma dans l'air par rapport à la plage des paramètres de charge lorsqu'ils sont réglés au moyen de la commande automatique d'exposition;

o) si l'appareil peut fonctionner en un mode de commande autre que le mode de commande automatique d'exposition, la plage des valeurs de fonctionnement et la variation maximale des réglages de chaque paramètre de charge;

p) si l'appareil fonctionne à pile, l'état de charge minimale nécessaire à son fonctionnement;

q) si le fabricant précise les dispositifs de protection amovibles qui doivent être utilisés avec l'appareil, les renseignements sur leur efficacité, leur application et leur utilisation;

(s) if dosimetric indications are displayed on the equipment, information and instructions on how to check and maintain their accuracy; and

(t) for transportable equipment, recommendations for facility shielding and for secure storage of the equipment against theft and unauthorised use.

Additional requirements — intra-oral equipment

3 The manufacturer, distributor and importer must ensure that all of the following additional information accompanies each piece of intra-oral dental X-ray equipment:

- (a)** the shape and dimensions of the exit field;
- (b)** in the case of equipment that has a digital X-ray image receptor,
 - (i)** a description of the minimum performance criteria for the device that is used to display the images for diagnostic purposes,
 - (ii)** the nominal X-ray image receptor air kerma range that is needed for the intended use, and
 - (iii)** recommendations for typical loading factors at specified distances between the focal spot and the skin to achieve the air kerma referred to in subparagraph (ii);
- (c)** the method by which the distance between the focal spot and the skin can be determined using the indicator specified in paragraph 7(f);
- (d)** if the air kerma is indicated on the equipment, the maximum deviation;
- (e)** if the air kerma is not indicated on the equipment,
 - (i)** the air kerma at a given distance from the focal spot for every selectable combination of loading factors, and
 - (ii)** the maximum deviation of the air kerma;
- (f)** a method to calculate the dose area product using the air kerma and the exit field size; and

r) si l'appareil n'est pas muni d'un récepteur d'image radiologique intégré, les critères de performance des récepteurs d'image radiologique compatibles avec l'appareil;

s) si des indications dosimétriques sont fournies sur l'équipement, des renseignements et des instructions sur la manière d'en vérifier et d'en conserver l'exactitude;

t) si l'appareil est transportable, les lignes directrices concernant le blindage des installations et l'entreposage sécuritaire de l'appareil afin d'en prévenir le vol et l'usage non autorisé.

Exigences additionnelles — appareil intra-oral

3 Le fabricant, le distributeur et l'importateur veillent à ce que les renseignements additionnels ci-après accompagnent l'appareil à rayonnement X dentaire intra-oral :

- a)** la forme et les dimensions du champ de sortie;
- b)** dans le cas d'un appareil muni d'un récepteur numérique d'image radiologique :
 - (i)** une description des critères de performance minimaux du dispositif utilisé pour afficher les images à des fins de diagnostic,
 - (ii)** la plage nominale de kerma dans l'air du récepteur d'image radiologique nécessaire pour l'utilisation prévue,
 - (iii)** des recommandations relatives à des paramètres de charge typiques à des distances foyer-peau précises permettant d'obtenir le kerma dans l'air visé au sous-alinéa (ii);
- c)** la méthode permettant de déterminer la distance foyer-peau au moyen de l'indicateur visé à l'alinéa 7f);
- d)** si le kerma dans l'air est indiqué sur l'appareil, la variation maximale;
- e)** si le kerma dans l'air n'est pas indiqué sur l'appareil :
 - (i)** le kerma dans l'air à une distance donnée du foyer pour toute combinaison de paramètres de charge sélectionnables,
 - (ii)** la variation maximale du kerma dans l'air;
- f)** une méthode permettant de calculer le produit dose-surface à l'aide du kerma dans l'air et de la dimension du champ de sortie;

(g) in the case of hand-held equipment,

(i) values for the leakage radiation at the operator's position, and the method to assess it,

(ii) guidance on how to avoid image degradation caused by motion of the X-ray source assembly during loading, and the methods to assess such degradation,

(iii) the designation of a significant zone of occupancy, as follows:

(A) dimensions of at least 60 cm x 60 cm with a height of at least 200 cm,

(B) a drawing that indicates the boundaries of the zone in relation to clearly recognizable features of the equipment,

(C) at least one profile of stray radiation in the zone with respect to the height above the floor — under stated representative operating conditions — where at least one such profile includes the point that receives the highest dose, and

(D) a description of the testing methodology used to determine the profiles of stray radiation, including instructions for achieving the loading factors used in the testing if they are controlled only by an automatic control system.

Additional requirements — extra-oral equipment

4 The manufacturer, distributor and importer must ensure that all of the following additional information accompanies each piece of extra-oral dental X-ray equipment:

(a) a description of the geometric relationship of the focal spot, X-ray beam dimensions, patient position and image reception area;

(b) if the air kerma is indicated on the equipment, the maximum deviation;

(c) if the air kerma is not indicated on the equipment,

(i) the air kerma at the entrance of the X-ray image receptor for every selectable combination of loading factors, and

(ii) the maximum deviation of the air kerma;

(d) the maximum deviation of the dose area product;

g) dans le cas d'un appareil portatif :

(i) les valeurs relatives au rayonnement de fuite à l'endroit où se trouve l'opérateur et la méthode utilisée pour l'évaluer,

(ii) des indications sur la manière d'éviter une dégradation des images due au mouvement de l'ensemble radiogène à rayonnement X pendant l'application d'une charge et les méthodes d'évaluation de la dégradation,

(iii) la désignation d'une zone significative d'occupation, soit :

(A) les dimensions de la zone, lesquelles doivent être d'au moins 60 cm x 60 cm et d'une hauteur d'au moins 200 cm,

(B) un dessin de la zone indiquant les emplacements de ses limites par rapport aux contours clairement reconnaissables de l'appareil,

(C) au moins un profil de rayonnement parasite dans la zone par rapport à la hauteur au-dessus du sol — dans les conditions de fonctionnement représentatives indiquées — où au moins un profil contient le point où la dose est la plus élevée,

(D) une description de la méthodologie d'essai utilisée pour déterminer les profils de rayonnement parasite, y compris des instructions pour obtenir les paramètres de charge utilisés pour les essais, si ceux-ci sont commandés uniquement par un système de commande automatique.

Exigences additionnelles — appareil extra-oral

4 Le fabricant, le distributeur et l'importateur veillent à ce que les renseignements supplémentaires ci-après accompagnent chaque appareil à rayonnement X dentaire extra-oral :

a) une description de la relation géométrique entre le foyer, les dimensions du faisceau de rayonnement X, la position du patient et la surface réceptrice de l'image;

b) si le kerma dans l'air est indiqué sur l'appareil, la variation maximale;

c) si le kerma dans l'air n'est pas indiqué sur l'appareil :

(i) le kerma dans l'air à l'entrée du récepteur d'image radiologique pour toute combinaison sélectionnable de paramètres de charge,

(ii) la variation maximale du kerma dans l'air;

d) la variation maximale du produit dose-surface;

(e) instructions on how to identify the location and dimensions of the effective image reception area;

(f) for equipment in which any of the loading factors set out in items 1 to 3 and 5, column 1, of the table to subsection 30(1) vary during an irradiation, instructions on how to measure the deviation and on how to compare it with the maximum deviation set out in column 2 of that table; and

(g) if a precalculated or measured current time product is indicated on the equipment, the lowest current time product or the combinations of loading factors that result in the lowest current time product.

Labelling

Presentation

5 The manufacturer, distributor and importer must ensure that all information that is required by this Part to be displayed on dental X-ray equipment is clearly legible, permanent and visible on the specified surface of the equipment when the equipment is fully assembled for use.

Function of controls

6 The manufacturer must ensure that all controls, warning lights and other indicators on the control panel are clearly labelled as to their function.

Information to be displayed

7 The manufacturer must ensure that all of the following information is displayed on dental X-ray equipment:

- (a)** on the external surface of the control panel,
 - (i)** a statement that unauthorized use is prohibited,
 - (ii)** a warning that hazardous X-rays are emitted when the equipment is in use, and
 - (iii)** one of the X-ray warning symbols set out in section 8;
- (b)** on an external surface of the equipment,
 - (i)** the name of the manufacturer,
 - (ii)** the model designation of the equipment,
 - (iii)** its serial number,
 - (iv)** the date of its manufacture, and
 - (v)** the country where it was manufactured;

e) des instructions sur la manière permettant de localiser la position et les dimensions de la surface réceptrice de l'image efficace;

f) dans le cas d'un appareil dont l'un des paramètres de charge visés aux articles 1 à 3 ou 5 figurant à la colonne 1 du tableau du paragraphe 30(1) varie pendant une irradiation, des instructions sur la manière de mesurer la variation du paramètre et de la comparer à la variation maximale figurant à la colonne 2 de ce tableau;

g) dans le cas d'un appareil indiquant un produit courant-temps précalculé ou mesuré, la valeur la plus faible du produit courant-temps ou les combinaisons de paramètres de charge qui permettent d'obtenir cette valeur.

Étiquetage

Présentation

5 Le fabricant, le distributeur et l'importateur veillent à ce que les renseignements qui doivent être indiqués sur l'appareil à rayonnement X dentaire en application de la présente partie soient lisibles, permanents et bien à la vue sur les surfaces indiquées lorsque l'appareil est entièrement assemblé et prêt à l'usage.

Fonction des commandes

6 Le fabricant veille à ce que les commandes, les avertisseurs lumineux et les autres indicateurs qui se trouvent sur le poste de commande soient clairement identifiés quant à leurs fonctions.

Renseignements devant être indiqués

7 Le fabricant veille à ce que les renseignements ci-après soient indiqués sur l'appareil à rayonnement X dentaire :

- a)** sur la surface externe du poste de commande :
 - (i)** un énoncé interdisant l'utilisation non autorisée de l'appareil,
 - (ii)** une mise en garde selon laquelle l'appareil émet des rayons X dangereux lorsqu'il est en marche,
 - (iii)** l'un des symboles de mise en garde contre les rayons X visés à l'article 8;
- b)** sur l'une des surfaces externes de l'appareil :
 - (i)** le nom du fabricant,
 - (ii)** la désignation du modèle,
 - (iii)** le numéro de série,
 - (iv)** la date de fabrication,
 - (v)** le pays de fabrication;

(c) on or near the external surface of the control panel — when combinations of loading factors are indicated on the control panel by either a single reference to the combination or the value of only one of the loading factors that makes up the combination — the values of all the loading factors for each combination;

(d) on the external surface of the X-ray source assembly, the following information with respect to the X-ray tube:

- (i)** the name of its manufacturer,
- (ii)** the model designation,
- (iii)** its serial number, and
- (iv)** the country of its manufacture;

(e) on the external surface of the X-ray source assembly, the permanent filtration of the X-ray source assembly, expressed at a specified X-ray tube voltage either in millimetres of aluminum equivalent or as the thickness of any other material, together with their chemical symbols;

(f) on the external surface of the X-ray source assembly, a mark that indicates the location along the X-ray beam axis of the focal spot on the anode target;

(g) on the surface of any detachable beam-limiting device,

- (i)** the name of its manufacturer,
- (ii)** the model designation of the device,
- (iii)** its serial number,

(iv) the quality equivalent filtration, if it is more than 0.2 mm aluminum equivalent, expressed at a specified X-ray tube voltage either in millimetres of aluminum equivalent or as the thickness of another material together with its chemical symbols, and

(v) in the case of intra-oral equipment, the exit field size;

(h) on the external surface of every fixed layer of material in the path of the X-ray beam incident on the patient — excluding any added filters and non-removable materials in the X-ray tube assembly — the quality equivalent filtration, if it is more than 0.2 mm aluminum equivalent, expressed at a specified X-ray tube voltage either in millimetres of aluminum equivalent or as the thickness of another material together with its chemical symbols; and

(c) sur la surface externe du poste de commande ou près de celle-ci, si les combinaisons de paramètres de charge sont indiquées sur le poste de commande de manière à ne donner que l'identité de la combinaison ou la valeur d'un seul des paramètres de charge, la valeur de tous les paramètres de charge de chaque combinaison;

(d) sur la surface externe de l'ensemble radiogène à rayonnement X, pour ce qui est du tube radiogène :

- (i)** le nom du fabricant,
- (ii)** la désignation du modèle,
- (iii)** le numéro de série,
- (iv)** le pays de fabrication;

(e) sur la surface externe de l'ensemble radiogène à rayonnement X, la filtration permanente de cet ensemble, exprimée à une tension radiogène donnée, en millimètres d'équivalent en aluminium ou en épaisseur de toute autre matériau, avec le symbole chimique du matériau employé;

(f) sur la surface externe de l'ensemble radiogène à rayonnement X, un indicateur de la position du foyer — le long de l'axe du faisceau de rayonnement X — sur la cible de l'anode;

(g) sur la surface des limiteurs de faisceau amovibles :

- (i)** le nom du fabricant,
- (ii)** la désignation du modèle,
- (iii)** le numéro de série,

(iv) la filtration de qualité équivalente, si elle est supérieure à 0,2 mm d'équivalent en aluminium exprimée à une tension radiogène donnée, en millimètres d'équivalent en aluminium ou en épaisseur de tout autre matériau employé, avec le symbole chimique du matériau employé;

(v) dans le cas d'un appareil intra-oral, la dimension du champ de sortie;

(h) sur la surface externe de toute couche fixe de matériau dans la trajectoire du faisceau de rayonnement X incident sur le patient — à l'exclusion des filtres additionnels et des matériaux inamovibles dans les gaines équipées —, la filtration de qualité équivalente, si elle est supérieure à 0,2 mm d'équivalent en aluminium exprimée à une tension radiogène donnée, en millimètres d'équivalent en aluminium ou en épaisseur de tout autre matériau, avec le symbole chimique du matériau employé,

(i) on the external surface of the X-ray tube housing of hand-held intra-oral equipment, the words

“WARNING: Hand-held operation increases operator radiation exposure due to proximity. See manufacturer safety information.”

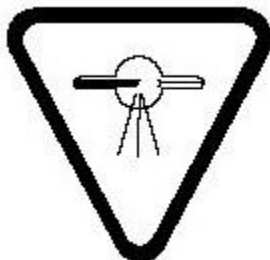
« ATTENTION : Le fonctionnement en mode portatif augmente l'exposition de l'opérateur au rayonnement dû à la proximité. Consultez les renseignements de sécurité du fabricant. ».

Warning symbol

8 The X-ray warning symbol must have the following characteristics:

- (a)** it must be displayed in two contrasting colours;
- (b)** it must be visible and identifiable from a distance of 1 m;
- (c)** it must be at least 2 cm high and at least 2 cm wide;
- (d)** it must bear the words “CAUTION: X-RAYS — ATTENTION : RAYONS X”; and
- (e)** it must conform to one of the following diagrams:

(i) the X-ray warning symbol:



(ii) the symbol ISO 361 in the report of the International Electrotechnical Commission entitled *Graphical symbols for electrical equipment in medical practice*, Publication IEC TR 60878: 2015, Third Edition, illustrated as follows:



i) dans le cas d'un appareil à rayonnement X dentaire intra-oral portatif, sur la surface externe de la gaine du tube radiogène, le texte suivant :

« ATTENTION : Le fonctionnement en mode portatif augmente l'exposition de l'opérateur au rayonnement dû à la proximité. Consultez les renseignements de sécurité du fabricant. »

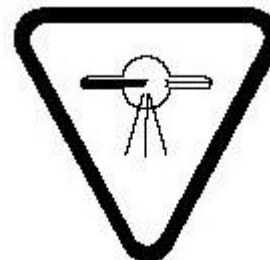
“WARNING : Hand-held operation increases operator radiation exposure due to proximity. See manufacturer safety information.”

Symboles de mise en garde

8 Le symbole de mise en garde contre les rayons X présente les caractéristiques suivantes :

- a)** il est de deux couleurs contrastantes;
- b)** il est visible et reconnaissable à une distance de 1 m;
- c)** il a une hauteur minimale de 2 cm et une largeur minimale de 2 cm;
- d)** il porte la mention « ATTENTION : RAYONS X — CAUTION : X-RAYS »;
- e)** il est conforme :

(i) soit au modèle suivant :



(ii) soit au symbole ISO 361 ci-après figurant dans le rapport de la Commission électrotechnique internationale intitulé *Symboles graphiques des équipements électriques en pratique médicale*, publication CEI/TR 60878, troisième édition, 2015 :



(iii) the symbol ISO 7010-W003 in the report of the International Electrotechnical Commission entitled *Graphical symbols for electrical equipment in medical practice*, Publication IEC TR 60878: 2015, Third Edition, illustrated as follows:



Construction and Functioning Standards

Control panel

9 The control panel of dental X-ray equipment must have all of the following features:

- (a) a visual indicator that warns the operator when one further actuation of a control will initiate the emission of X-rays;
- (b) a visual indicator that warns the operator when X-rays are being emitted and that is clearly visible to the operator during the emission;
- (c) if the equipment can emit X-rays while not in automatic exposure control mode, controls and visual indicators that enable the operator to select the loading factors or mode of operation before initiation of the irradiation;
- (d) if more than one X-ray source assembly is controlled by the same control panel, a visual indicator that shows, before initiation of the irradiation, which of the X-ray source assemblies is connected and ready to emit X-rays;
- (e) if the equipment allows for selection of added filters by remote control or an automatic system, a visual indicator that shows which filter has been selected;
- (f) if the equipment is battery-powered, a visual indicator that shows whether the battery is adequately charged for the proper operation of the equipment;
- (g) for extra-oral equipment, an indicator that displays the dose area product; and
- (h) for extra-oral equipment, unless it is already provided in the accompanying information required by section 4, an indicator that displays the air kerma at the entrance of the X-ray image receptor.

(iii) soit au symbole ISO 7010 - W003 ci-après figurant dans le rapport de la Commission électrotechnique internationale intitulé *Symboles graphiques des équipements électriques en pratique médicale*, publication CEI/TR 60878, troisième édition, 2015 :



Normes de construction et de fonctionnement

Poste de commande

9 Le poste de commande de tout appareil à rayonnement X dentaire comporte les éléments suivants :

- a) un indicateur visuel qui avertit l'opérateur qu'une nouvelle manœuvre de commande déclanchera l'émission de rayonnements X;
- b) un indicateur visuel qui avertit l'opérateur de l'émission de rayonnements X et qui est clairement visible durant celle-ci;
- c) si l'équipement peut émettre un rayonnement X lorsqu'il n'est pas en mode de commande automatique d'exposition, des commandes et des indicateurs visuels qui permettent à l'opérateur de sélectionner les paramètres de charge ou le mode de fonctionnement avant le déclenchement de l'irradiation;
- d) si plusieurs ensembles radiogènes à rayonnement X sont commandés à partir d'un seul poste de commande, un indicateur visuel qui montre, avant le déclenchement de l'irradiation, l'ensemble radiogène à rayonnement X qui est connecté et prêt à émettre un rayonnement X;
- e) si l'appareil permet la sélection de filtres additionnels par l'intermédiaire d'une télécommande ou de systèmes automatiques, un indicateur visuel qui montre le filtre additionnel sélectionné;
- f) si l'appareil fonctionne à pile, un indicateur visuel indiquant si la pile est suffisamment chargée pour assurer le bon fonctionnement de l'appareil;
- g) dans le cas d'un appareil extra-oral, un indicateur affichant le produit dose-surface;
- h) dans le cas d'un appareil extra-oral, un indicateur affichant le kerma dans l'air à l'entrée du récepteur d'image radiologique, sauf si cet élément est mentionné dans les renseignements exigés à l'article 4.

Irradiation switch

10 (1) Every irradiation switch of dental X-ray equipment must enable all of the following actions:

- (a)** to initiate and to end an irradiation;
- (b)** to permit the emission of X-rays only when the operator exerts continuous pressure on the switch;
- (c)** to operate in a way that it is not possible to initiate an irradiation without first releasing the switch by which the previous irradiation was initiated; and
- (d)** except in the case of hand-held intra-oral equipment, to permit the operator to stand at least 2 m from the X-ray source assembly when the X-ray tube is energized.

Hand-held intra-oral equipment

(2) Hand-held intra-oral equipment must also have a second irradiation switch that gives the operator the option to be at least 2 m from the X-ray source assembly when the equipment is supported on a stand.

Protected area

11 Dental X-ray equipment, except transportable equipment, must have a means to permit initiation of an irradiation by the operator from an area that is protected from radiation by structural shielding or distance.

Audible signal

12 Dental X-ray equipment must emit a signal, clearly audible to the operator, that indicates the end of an irradiation.

Line voltage fluctuations

13 Dental X-ray equipment must have a means appropriate to its rectification type to compensate for variations in X-ray tube voltage that are caused by line voltage fluctuations.

X-ray tube

14 The X-ray tube of dental X-ray equipment must be securely affixed to and aligned within the X-ray tube housing.

X-ray source assembly

15 The X-ray source assembly of dental X-ray equipment must maintain its required position or trajectory without drift or vibration during operation.

Actions de la commande d'irradiation

10 (1) Toute commande d'irradiation d'un appareil à rayonnement X dentaire doit pouvoir permettre les actions suivantes :

- a)** déclencher et arrêter une irradiation;
- b)** ne permettre l'émission de rayonnements X que si l'opérateur y exerce une pression continue;
- c)** fonctionner de telle manière qu'il soit impossible de déclencher une irradiation sans relâcher la commande ayant déclenché l'irradiation précédente;
- d)** sauf dans le cas d'un appareil intra-oral portatif, permettre à l'opérateur de se tenir à une distance d'au moins 2 m de l'ensemble radiogène à rayonnement X lorsque le tube radiogène est sous tension.

Appareil intra-oral portatif

(2) L'appareil intra-oral portatif comporte en outre une commande d'irradiation additionnelle permettant à l'opérateur de se tenir à une distance d'au moins 2 m de l'ensemble radiogène à rayonnement X lorsque l'appareil est fixé à un pied.

Zone protégée

11 L'appareil à rayonnement X dentaire comporte un dispositif qui permet à l'opérateur de déclencher l'irradiation à partir d'une zone protégée par une barrière structurale ou par la distance, sauf dans le cas d'un appareil transportable.

Signal sonore

12 L'appareil à rayonnement X dentaire émet un signal sonore clairement audible à l'opérateur afin de lui indiquer la fin de l'irradiation.

Fluctuations de la tension de secteur

13 L'appareil à rayonnement X dentaire est pourvu d'un moyen permettant de compenser, selon le type de redressement applicable à l'appareil, les variations de tension radiogène causées par les fluctuations de la tension de secteur.

Tube radiogène

14 Le tube radiogène d'un appareil à rayonnement X dentaire est fixé solidement à la gaine et bien aligné à l'intérieur de celle-ci.

Ensemble radiogène

15 L'ensemble radiogène d'un appareil à rayonnement X dentaire maintient sa position ou sa trajectoire requises sans dévier ni vibrer pendant son fonctionnement.

More than one X-ray source assembly

16 If more than one X-ray source assembly of dental X-ray equipment is controlled by the same control panel, the equipment must have a visual indicator on or near each X-ray tube housing that shows that the X-ray source assembly to which the indicator applies has been selected.

Filtration

17 (1) Dental X-ray equipment must have radiation-absorbing filters that meet the following requirements:

- (a)** the filters are securely affixed to the exit port of the X-ray tube housing or to the beam-limiting device, or to both; and
- (b)** the filters must provide the following degree of attenuation of the X-ray beam:
 - (i)** for each X-ray tube voltage peak value set out in column 1 of the table to this subsection, a first half-value layer of aluminum that is not less than the value set out in column 2, and
 - (ii)** in any other case, a first half-value layer of aluminum that is not less than the value obtained by linear interpolation or extrapolation from that table.

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	X-ray Tube Voltage — Peak Value (kV)	First Half-value Layer of Aluminum (mm)
1	60	2.2
2	70	2.5
3	80	2.9
4	90	3.2
5	100	3.6
6	110	3.9
7	120	4.3
8	130	4.7
9	140	5.0
10	150	5.4

Total filtration — intra-oral equipment

(2) Despite paragraph (1)(b), if intra-oral dental X-ray equipment operates at a maximum nominal X-ray tube voltage of 70 kV or less, it may instead have a total filtration of at least 1.5 mm aluminum equivalent.

Plusieurs ensembles radiogènes

16 Si plusieurs ensembles radiogènes d'un appareil à rayonnement X dentaire sont commandés à partir d'un seul poste de commande, l'appareil comporte un indicateur visuel sur chaque gaine équipée, ou à proximité de celle-ci, indiquant l'ensemble radiogène qui est sélectionné.

Filtres

17 (1) L'appareil à rayonnement X dentaire comporte des filtres d'absorption des rayonnements qui sont conformes aux exigences suivantes :

- a)** ils sont fixés solidement à l'orifice de sortie de la gaine ou au dispositif de limitation du faisceau, ou aux deux;
- b)** ils fournissent le degré d'atténuation du faisceau de rayonnement X suivant :
 - (i)** pour toute valeur de crête de haute tension radiogène figurant à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, la valeur de la première couche de demi-transmission d'aluminium au moins égale à la valeur indiquée à la colonne 2,
 - (ii)** dans les autres cas, la valeur de la première couche de demi-transmission d'aluminium au moins égale à la valeur obtenue par interpolation ou extrapolation linéaire à partir du tableau.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Haute tension radiogène — valeur de crête (kV)	Première couche de demi-transmission d'aluminium (mm)
1	60	2,2
2	70	2,5
3	80	2,9
4	90	3,2
5	100	3,6
6	110	3,9
7	120	4,3
8	130	4,7
9	140	5,0
10	150	5,4

Filtration totale — appareil intra-oral

(2) Malgré l'alinéa (1)b), dans le cas d'un appareil à rayonnement X dentaire intra-oral qui fonctionne à une haute tension nominale maximale ne dépassant pas 70 kV, l'appareil peut comporter une filtration totale d'au moins 1,5 mm d'équivalent en aluminium.

Automatic exposure control

18 Dental X-ray equipment that has an automatic exposure control must have the following features:

- (a)** a means to automatically end the irradiation when the following occurs:
 - (i)** in the case of extra-oral equipment, either
 - (A)** the product of the X-ray tube voltage, X-ray tube current and irradiation time exceeds 64 kJ per irradiation, or
 - (B)** the current time product exceeds 640 mAs per irradiation, and
 - (ii)** in the case of intra-oral equipment, either
 - (A)** the product of the X-ray tube voltage, X-ray tube current and irradiation time exceeds 3.2 kJ per irradiation, or
 - (B)** the current time product exceeds 32 mAs per irradiation;
- (b)** a visual indicator or audible signal to warn the operator that the irradiation has ended because the limits set out in paragraph (a) have been reached; and
- (c)** a reset control that must be activated manually once those limits have been reached and before another irradiation under automatic exposure control can be initiated.

Minimum distance — focal spot to skin

19 Dental X-ray equipment must have a device that limits the distance between the focal spot and the skin to at least the following distance:

- (a)** 15 cm, in the case of extra-oral equipment; and
- (b)** 20 cm, in the case of intra-oral equipment.

Maximum deviation — focal spot to image receptor

20 If the distance between the focal spot and the X-ray image receptor of extra-oral dental X-ray equipment is adjustable, the equipment must have a visual indicator that shows the distance that is selected and that has a maximum deviation of 5%.

Commande automatique d'exposition

18 Un appareil à rayonnement X dentaire qui est muni d'une commande automatique d'exposition comporte les éléments suivants :

- a)** un moyen permettant d'arrêter automatiquement l'irradiation dans les cas suivants :
 - (i)** s'agissant d'un appareil extra-oral :
 - (A)** soit lorsque le produit de la haute tension radiogène, du courant dans le tube radiogène et du temps d'irradiation dépasse 64 kJ par irradiation,
 - (B)** soit lorsque le produit courant-temps dépasse 640 mAs par irradiation,
 - (ii)** s'agissant d'un appareil intra-oral :
 - (A)** soit lorsque le produit de la haute tension radiogène, du courant dans le tube radiogène et du temps d'irradiation dépasse 3,2 kJ par irradiation,
 - (B)** soit lorsque le produit courant-temps dépasse 32 mAs par irradiation;
- b)** un indicateur visuel ou un signal sonore qui signale la fin de l'irradiation parce que l'une des limites prévues à l'alinéa a) est atteinte;
- c)** une commande de remise à zéro qui doit être réglée manuellement après que l'une de ces limites a été atteinte et avant que toute autre irradiation ne puisse être déclenchée automatiquement.

Distance minimale foyer-peau

19 L'appareil à rayonnement X dentaire comporte un dispositif qui permet de limiter la distance foyer-peau aux distances minimales suivantes :

- a)** s'il s'agit d'un appareil extra-oral, 15 cm;
- b)** s'il s'agit d'un appareil intra-oral, 20 cm.

Variation maximale — distance foyer-récepteur

20 Si la distance foyer-récepteur d'image radiologique de l'appareil à rayonnement X dentaire extra-oral est réglable, l'appareil comporte un indicateur visuel de la valeur de la distance sélectionnée dont la variation maximale est d'au plus de 5 %.

Beam-limiting device — extra-oral equipment

21 (1) Extra-oral dental X-ray equipment must have a beam-limiting device that meets the following requirements:

- (a)** when used for dental volumetric reconstruction with a circular image reception area,
 - (i)** it limits the X-ray field so that it extends beyond the boundary of the effective image reception area by no more than 2 cm, measured along any diameter, and
 - (ii)** it ensures that at least 90% of the area of the X-ray field overlaps the effective image reception area;
- (b)** when used for dental volumetric reconstruction with a rectangular image reception area,
 - (i)** it ensures that, along each of the two axes of the image reception area, the edges of the X-ray field do not exceed the corresponding edges of the effective image reception area by more than 2 cm or 3% of the indicated distance between the focal spot and the image receptor, whichever is larger, when the image reception plane is perpendicular to the X-ray beam axis, and
 - (ii)** it ensures that the sum of the discrepancies on both axes does not exceed 3 cm or 4% of the indicated distance between the focal spot and the X-ray image receptor, whichever is larger;
- (c)** when used for projection radiography, it ensures that the X-ray field does not exceed the effective image reception area; and
- (d)** when used for narrow beam scanning radiography,
 - (i)** it ensures that, along the axis of the image reception area that is parallel to the direction of the scanning, the X-ray field does not exceed the effective image reception area by more than 1 mm on each side, and
 - (ii)** it ensures that, along the axis of the image reception area that is perpendicular to the direction of the scanning, the X-ray field does not exceed the effective image reception area.

Limiteur de faisceau — appareil extra-oral

21 (1) L'appareil à rayonnement X dentaire extra-oral comporte un limiteur de faisceau qui est conforme aux exigences suivantes :

- a)** lorsqu'il est utilisé pour la reconstruction dentaire volumétrique avec une surface réceptrice de l'image circulaire :
 - (i)** il permet de limiter le champ de rayonnement X, mesuré le long de tout diamètre, de manière à ce que celui-ci ne dépasse pas de plus de 2 cm les limites de la surface réceptrice de l'image efficace,
 - (ii)** il permet d'assurer qu'au moins 90 % de la surface du champ de rayonnement X chevauche la surface réceptrice de l'image efficace;
- b)** lorsqu'il est utilisé pour la reconstruction dentaire volumétrique avec une surface réceptrice de l'image rectangulaire, il permet d'assurer ce qui suit :
 - (i)** le long de chacun des deux axes de la surface réceptrice de l'image, les bords du champ de rayonnement X ne dépassent pas les bords correspondants de la surface réceptrice de l'image efficace de plus de 2 cm ou de plus de 3 % de la distance foyer-récepteur d'image indiquée — selon la valeur qui est la plus élevée — lorsque le plan du récepteur d'image est perpendiculaire à l'axe du faisceau de rayonnement X,
 - (ii)** la somme des écarts sur les deux axes ne dépasse pas de plus de 3 cm ou de plus de 4 % de la distance foyer-récepteur d'image indiquée, selon la valeur qui est la plus élevée;
- c)** lorsqu'il est utilisé en radiographie de projection, il permet d'assurer que le champ de rayonnement X ne dépasse pas la surface réceptrice de l'image efficace;
- d)** lorsqu'il est utilisé en radiographie à balayage par faisceau étroit, il permet d'assurer ce qui suit :
 - (i)** le champ de rayonnement X ne dépasse pas la surface réceptrice de l'image efficace de plus de 1 mm de chaque côté le long de l'axe de la surface réceptrice de l'image qui est parallèle à la direction du balayage,
 - (ii)** le champ de rayonnement X ne dépasse pas la surface réceptrice de l'image efficace le long de l'axe de la surface réceptrice de l'image qui est perpendiculaire à la direction du balayage.

Beam-limiting device — intra-oral equipment

(2) Intra-oral dental X-ray equipment must have a beam-limiting device that meets the following requirements:

- (a)** it limits the X-ray field to a circle of not more than 6 cm diameter, measured at the distal end of the device described in paragraph 19(b);
- (b)** if the device has an optional means to limit the exit field to a rectangular shape, it ensures that the rectangle fits inside that circle;
- (c)** it ensures that, if it has a rectangular exit field, the exit field can rotate with respect to the X-ray beam axis; and
- (d)** in the case of equipment that has an integrated direct digital X-ray image receptor, the device has a means to limit the X-ray field to a rectangular shape that does not exceed the effective image reception area by more than 1 cm in the diagonal.

Incremental settings

22 (1) Subject to subsection (2), the range of settings for either the tube current, irradiation time or current time product of dental X-ray equipment must be in increments that are not greater than the decimal multiples and sub-multiples of 1.00, 1.25, 1.60, 2.00, 2.50, 3.20, 4.00, 5.00, 6.30 and 8.00.

Exception — intra-oral equipment

(2) In the case of intra-oral dental X-ray equipment, for irradiation times shorter than 0.08 s in one-peak high-voltage generators and two-peak high-voltage generators when it is not possible to provide all values that belong to the geometrical series within the range specified in subsection (1) because of the dependence on the pulsed nature of the supply mains, any missing values and the geometrical intervals that result from the absence of the missing values must be recognizable on the scale and must be explained in the instructions for use required by paragraph 2(e).

Modes of operation

23 Dental X-ray equipment that has more than one mode of operation must be constructed in accordance with the following requirements:

- (a)** in the case of extra-oral equipment that does not have an integrated direct digital X-ray image receptor, the step size of the adjustment between adjacent settings of the current time product must not be greater than 1.6 mAs; and

Limiteur de faisceau — appareil intra-oral

(2) L'appareil à rayonnement X dentaire intra-oral comporte un limiteur de faisceau qui est conforme aux exigences suivantes :

- a)** il permet de limiter le champ de rayonnement X de manière à ce que celui-ci ne dépasse pas un cercle de 6 cm de diamètre mesuré à l'extrémité distale du dispositif mentionné à l'alinéa 19b);
- b)** s'il est pourvu d'un moyen optionnel permettant de limiter le champ de sortie en une forme rectangulaire, le rectangle doit pouvoir se situer à l'intérieur du cercle;
- c)** s'il a un champ de sortie de forme rectangulaire, il permet d'assurer que le champ de sortie peut tourner par rapport à l'axe du faisceau de rayonnement X;
- d)** dans le cas d'un appareil qui est muni d'un récepteur numérique d'image radiologique direct intégré, il est pourvu d'un moyen permettant de limiter le champ de sortie en une forme rectangulaire ne dépassant pas la surface réceptrice de l'image efficace de plus de 1 cm dans la diagonale.

Incréments des réglages

22 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la plage des réglages du courant dans le tube radiogène, du temps d'irradiation ou du produit courant-temps d'un appareil à rayonnement X dentaire doit comprendre des incréments ne dépassant pas les multiples et sous-multiples décimaux 1,00, 1,25, 1,60, 2,00, 2,50, 3,20, 4,00, 5,00, 6,30, ou 8,00.

Exception — appareil intra-oral

(2) Dans le cas d'un appareil à rayonnement X dentaire intra-oral, pour des temps d'irradiation inférieurs à 0,08 s dans les générateurs de haute tension à une ou deux crêtes lorsqu'il n'est pas possible de fournir toutes les valeurs appartenant à la série géométrique dans la plage mentionnée au paragraphe (1) en raison du lien avec la nature pulsée de l'alimentation, les valeurs manquantes et les intervalles géométriques résultant de l'absence des valeurs manquantes doivent pouvoir être reconnus sur l'échelle et doivent être expliqués dans les instructions d'utilisation exigées à l'alinéa 2e).

Modes de fonctionnement

23 L'appareil à rayonnement X dentaire qui comporte différents modes de fonctionnement est fabriqué selon les exigences suivantes :

- a)** dans le cas d'un appareil extra-oral qui n'est pas muni d'un récepteur numérique d'image radiologique direct intégré, la dimension du pas de l'ajustement entre réglages voisins du produit courant-temps n'est pas supérieure à 1,6 mAs;

(b) in the case of intra-oral equipment,

(i) the step size of the adjustment between adjacent settings of the current time product must not be greater than 1.6 mAs, and

(ii) the ratio of the maximum to minimum current time product settings must be at least 4:1.

Current time product

24 For each selectable X-ray tube voltage of intra-oral dental X-ray equipment, the ratio of the maximum to minimum current time product settings must be at least 16:1.

Primary shielding

25 Extra-oral dental X-ray equipment must have primary protective shielding that completely overlaps the X-ray field and that provides the following minimum attenuation:

(a) 0.5 mm lead equivalent, in the case of a nominal X-ray tube voltage of 90 kV or less; and

(b) 2 mm lead equivalent, in the case of a nominal X-ray tube voltage of more than 90 kV.

Attenuation equivalent

26 All parts of extra-oral dental X-ray equipment that are located in the path of the X-ray beam between the patient and the X-ray image receptor must, when taken together, have an attenuation of not more than 1.2 mm aluminum equivalent, as determined at the highest X-ray tube voltage of the equipment.

Hand-held intra-oral equipment

27 Hand-held intra-oral dental X-ray equipment must have all of the following features:

(a) a permanently affixed backscatter shield that has an attenuation of at least 0.25 mm lead equivalent, as determined at a nominal X-ray tube voltage of 70 kV;

(b) a means to prevent unauthorized operation; and

(c) a means to allow the equipment to be supported in a way that it maintains its position and in which it is not necessary for the operator to hold the equipment during operation.

X-ray tube voltage

28 The minimum nominal X-ray tube voltage of dental X-ray equipment must be at least 60 kV.

b) dans le cas d'un appareil intra-oral :

(i) la dimension du pas de l'ajustement entre réglages voisins du produit courant-temps n'est pas supérieure à 1,6 mAs,

(ii) le ratio des réglages entre les produits courant-temps maximal et minimal est d'au moins 4:1.

Produit courant-temps

24 Pour chaque haute tension radiogène sélectionnable d'un appareil à rayonnement X dentaire intra-oral, le ratio entre les réglages des produits courant-temps maximal et minimal est d'au moins 16:1.

Barrière de protection primaire

25 L'appareil à rayonnement X dentaire extra-oral comporte une barrière de protection primaire qui chevauche complètement le champ de rayonnement X et possède les atténuations minimales suivantes :

a) 0,5 mm d'équivalent en plomb lorsque la haute tension radiogène nominale est de 90 kV ou moins;

b) 2 mm d'équivalent en plomb lorsque la haute tension radiogène nominale est de plus de 90 kV.

Équivalent d'atténuation

26 Les éléments d'un appareil à rayonnement X dentaire extra-oral qui sont situés dans le trajet du faisceau de rayonnement X entre le patient et le récepteur d'image radiologique comportent, lorsqu'ils sont pris ensemble, une atténuation d'au plus 1,2 mm d'équivalent en aluminium, mesurée à la haute tension radiogène la plus élevée de l'appareil.

Appareil intra-oral portatif

27 L'appareil à rayonnement X dentaire intra-oral portatif comporte les éléments suivants :

a) un écran de rétrodiffusion qui est fixé en permanence à l'appareil et qui comporte une atténuation d'au moins 0,25 mm en équivalent en plomb mesurée à une haute tension radiogène nominale de 70 kV;

b) un moyen d'empêcher son fonctionnement sans autorisation;

c) un mécanisme pouvant permettre de le soutenir de manière à maintenir sa position et à ce qu'il ne soit pas nécessaire pour l'opérateur de le tenir à la main pendant son fonctionnement.

Haute tension radiogène

28 La haute tension radiogène nominale minimale d'un appareil à rayonnement X dentaire doit être d'au moins 60kV.

Functioning requirement

29 Dental X-ray equipment must function in accordance with sections 30 to 35 under the following conditions:

- (a) the unloaded line voltage must not vary by more than 1% of its nominal value; and
- (b) the line voltage must be regulated in a way that it does not vary by more than 6% when the line is fully loaded at the maximum rated line current of the equipment.

Loading factors

30 (1) Subject to subsection (2), for any combination of loading factors, the measured value of a loading factor set out in column 1 of the table to this subsection must not deviate from the indicated value by more than the amount set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Loading Factor	Column 2 Maximum Deviation
1	X-ray tube voltage	10%
2	X-ray tube current	20%
3	Irradiation time for extra-oral dental X-ray equipment	5% + 50 ms
4	Irradiation time for intra-oral dental X-ray equipment	5% or 20 ms, whichever is larger
5	Current time product for extra-oral dental X-ray equipment	10% + 0.2 mAs

Exception — intra-oral equipment

(2) In the case of intra-oral dental X-ray equipment that has a one-peak high-voltage generator, the maximum deviation set out in item 4, column 2, of the table to subsection (1), does not apply when the irradiation time is shorter than 0.1 s.

Coefficient of variation — air kerma

31 (1) For any combination of loading factors of dental X-ray equipment, the coefficient of variation of any five consecutive air kerma measurements — taken at the same point along the X-ray beam axis within a one-hour period — must be 0.05 or less.

Exigences de fonctionnement

29 L'appareil à rayonnement X dentaire doit fonctionner conformément aux exigences prévues aux articles 30 à 35 dans les conditions suivantes :

- a) la tension de secteur sans charge ne doit pas varier de plus de 1 % de sa valeur nominale;
- b) la tension de secteur est stabilisée de façon à ce qu'elle ne subisse pas de variation de plus de 6 % lorsque la ligne d'alimentation est chargée au courant de ligne maximal stipulé pour l'appareil.

Paramètres de charge

30 (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour toute combinaison de paramètres de charge, la valeur mesurée d'un paramètre de charge figurant à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe ne doit pas varier de la valeur indiquée par plus de la quantité figurant à la colonne 2 :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Paramètre de charge	Colonne 2 Variation maximale
1	Haute tension radiogène	10 %
2	Courant dans le tube radiogène	20 %
3	Temps d'irradiation pour les appareils à rayonnement X dentaires extra-oraux	5 % + 50 ms
4	Temps d'irradiation pour les appareils à rayonnement X dentaires intra-oraux	5 % ou 20 ms, selon la valeur la plus élevée
5	Produit courant temps pour les appareils à rayonnement X dentaires extra-oraux	10 % + 0,2 mAs

Exception — appareil intra-oral

(2) Dans le cas d'un appareil à rayonnement X dentaire intra-oral muni d'un générateur radiologique à une crête, la variation maximale figurant à la colonne 2 du tableau du paragraphe (1) en regard de l'article 4 ne s'applique pas lorsque le temps d'irradiation est inférieur à 0,1 s.

Coefficient de variation — kerma dans l'air

31 (1) Pour toute combinaison de paramètres de charge d'un appareil à rayonnement X dentaire, le coefficient de variation d'une série de cinq mesures consécutives du kerma dans l'air — effectuées au même point sur l'axe du faisceau de rayonnement X au cours d'une période d'une heure — ne doit pas dépasser 0,05.

Internally powered equipment

(2) Dental X-ray equipment that is internally powered must meet the requirement set out in subsection (1) over the whole range of usable charging levels of the internal supply.

Maximum deviation — air kerma

32 The maximum deviation of the air kerma must not exceed 50%.

Maximum deviation — dose area product

33 The maximum deviation of the dose area product for extra-oral dental X-ray equipment must not exceed 50%.

Air kerma — linearity

34 (1) Subject to subsection (2), for any selected value of X-ray tube voltage and over the whole range of current time product settings, for any two settings of the current time product that do not differ by more than a factor of 2, the quotients of the average of the air kerma measurements divided by the corresponding indicated current time product must not differ by more than 0.10 times their sum, as determined by the following formula, where X is the quotient of the average of the air kerma measurements divided by the indicated current time product, calculated at each of the two settings of current time product:

$$|X_1 - X_2| \leq 0.1(X_1 + X_2)$$

Exception — intra-oral equipment

(2) In the case of intra-oral dental X-ray equipment that has a one-peak high-voltage generator, the shortest irradiation time in the range of current time product settings is 80 ms.

Leakage radiation — loading state

35 (1) Leakage radiation from the X-ray source assembly of dental X-ray equipment must not exceed the following air kerma rate, when the equipment is operated at the nominal X-ray tube conditions of loading that correspond to the maximum specified energy input in one hour:

- (a)** in the case of extra-oral equipment, 1.0 mGy/h; and
- (b)** in the case of intra-oral equipment,
 - (i)** 1.5 µGy/h for hand-held intra-oral equipment, and
 - (ii)** 0.25 mGy/h for all other intra-oral equipment.

Appareil à alimentation interne

(2) Si l'appareil est pourvu d'une alimentation interne, il satisfait à l'exigence prévue au paragraphe (1) sur toute la plage des niveaux de charge utilisables de l'alimentation interne.

Kerma dans l'air — variation maximale

32 La variation maximale du kerma dans l'air d'un appareil à rayonnement X dentaire extra-oral ne doit pas dépasser 50 %.

Produit dose-surface — variation maximale

33 La variation maximale du produit dose-surface ne doit pas dépasser 50 %.

Linéarité du kerma dans l'air

34 (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour toute haute tension radiogène sélectionnée et sur toute la plage des réglages du produit courant-temps, pour chaque deux valeurs de réglage du produit courant-temps qui ne diffèrent pas de plus d'un facteur de deux, les quotients de la valeur moyenne du kerma dans l'air divisé par le produit courant-temps indiqué ne doivent pas différer de plus de 0,10 fois la somme de ces quotients, calculés au moyen de la formule ci-après où X représente le quotient de la valeur moyenne du kerma dans l'air divisé par le produit courant-temps indiqué, calculé à chacun des deux réglages du produit courant-temps :

$$|X_1 - X_2| \leq 0,1(X_1 + X_2)$$

Exception — appareil intra-oral

(2) Dans le cas d'un appareil à rayonnement X dentaire intra-oral muni d'un générateur de haute tension à une crête, le temps d'irradiation le plus court de la plage des réglages courant-temps est de 80 ms.

Rayonnement de fuite — état de charge

35 (1) Lorsque l'appareil à rayonnement X dentaire fonctionne à la haute tension nominale dans des conditions d'application d'une charge correspondant à l'énergie maximale spécifiée en une heure, le rayonnement de fuite de l'ensemble radiogène à rayonnement X ne doit pas dépasser les débits de kerma dans l'air suivants :

- a)** pour les appareils extra-oraux, 1,0 mGy/h;
- b)** pour les appareils intra-oraux :
 - (i)** dans le cas d'un appareil portatif, 1,25 µGy/h,
 - (ii)** dans le cas de tout autre appareil intra-oral, 0,25 mGy/h.

Detection area

(2) For the purpose of subsection (1), the air kerma rate must be averaged over a detection area of 100 cm² — of which no linear dimension is greater than 20 cm — that is 1 m from the focal spot.

Leakage radiation — non-loading state — extra-oral equipment

(3) In the case of extra-oral dental X-ray equipment that is not in the loading state, the leakage radiation from the X-ray source assembly must not exceed an air kerma rate of 20 µGy/h.

Detection area

(4) For the purpose of subsection (3), the air kerma rate must be averaged over a detection area of 10 cm² — of which no linear dimension is greater than 5 cm — that is 5 cm from any accessible surface of the equipment.

Transitional Provision

4 The *Radiation Emitting Devices Regulations*, as they read immediately before the coming into force of these Regulations, continue to apply in respect of dental X-ray equipment that was manufactured before the day on which these Regulations come into force.

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day that, in the sixth month after the month in which they are published in the *Canada Gazette*, Part II, has the same calendar number as the day on which they are published or, if that sixth month has no day with that number, the last day of that sixth month.

[25-1-o]

Surface de détection

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la moyenne du débit du kerma dans l'air est établie à une distance de 1 m du foyer sur une surface de détection de 100 cm² dont aucune dimension linéaire ne dépasse 20 cm.

Rayonnement de fuite — appareil extra-oral hors charge

(3) Lorsqu'un appareil à rayonnement X dentaire extra-oral n'est pas en état de charge, le débit de kerma dans l'air du rayonnement de fuite des ensembles radiogènes à rayonnement X ne doit pas dépasser 20 µGy/h.

Surface de détection

(4) Pour l'application du paragraphe (3), la moyenne du débit du kerma dans l'air est établie à une distance de 5 cm de toute surface accessible de l'équipement sur une surface de détection de 10 cm² dont aucune dimension linéaire ne dépasse 5 cm.

Disposition transitoire

4 Le *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer à l'égard des appareils à rayonnement X dentaires fabriqués avant cette date.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur le jour qui, dans le sixième mois suivant la date de sa publication dans la partie II de la *Gazette du Canada*, porte le même quantième que le jour de sa publication ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce sixième mois.

[25-1-o]

Locomotive Emissions Regulations

Statutory authority

Railway Safety Act

Sponsoring department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Criteria air contaminant (CAC) emissions cause localized deterioration in air quality and contribute to smog and acid rain, which pose significant health and environmental damage risks. CAC emissions from locomotives, including nitrogen oxides (NO_x), particulate matter (PM), hydrocarbons (HC), carbon monoxide (CO) and sulphur oxides (SO_x), pose health and environmental risks to local communities and to Canadians who live and work close to rail yards and rail lines.

The transportation sector in Canada generated 56.0% of all NO_x emissions and 9.2% of all PM emissions in 2013. Of these amounts, rail transportation was responsible for 11.1% of NO_x and 4.6% of PM emissions. It is important to keep CAC emissions at their lowest practical level because rail traffic in Canada is expected to grow and many rail corridors run through heavily populated areas where air pollutant emissions are already at higher concentrations.

Description: Transport Canada is proposing to introduce the *Locomotive Emissions Regulations* (the proposed Regulations), under the *Railway Safety Act*, to control CAC emissions from locomotives. The proposed Regulations would come into force on the day on which they are registered and would apply to railway companies as they are defined in the *Railway Safety Act*.

Locomotive emission standards would be specified for smoke opacity and air pollutant emissions, including

Règlement sur les émissions des locomotives

Fondement législatif

Loi sur la sécurité ferroviaire

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Les émissions des principaux contaminants atmosphériques (PCA) entraînent une détérioration localisée de la qualité de l'air et contribuent au smog et aux pluies acides, qui représentent des risques importants liés à la santé et aux dommages causés à l'environnement. Les émissions de PCA provenant des locomotives, notamment les oxydes d'azote (NO_x), les particules (PM), les hydrocarbures (HC), le monoxyde de carbone (CO) et les oxydes de soufre (SO_x), posent des risques pour la santé et l'environnement des collectivités locales et des Canadiens qui vivent et travaillent à proximité des gares de triage et des chemins de fer.

En 2013, le secteur canadien des transports a généré 56,0 % de toutes les émissions de NO_x et 9,2 % de toutes les émissions de PM. De ces totaux, 11,1 % des émissions de NO_x et 4,6 % des émissions de PM étaient attribuables au transport ferroviaire. Puisqu'on prévoit une croissance du trafic ferroviaire au Canada et comme de nombreux corridors ferroviaires traversent des zones densément peuplées ayant des concentrations élevées de polluants atmosphériques, il est important de maintenir les émissions de PCA au plus bas niveau possible.

Description : Transports Canada propose l'adoption du *Règlement sur les émissions des locomotives* (le règlement proposé), en vertu de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, dans le but de limiter les émissions de PCA provenant des locomotives. Le règlement proposé entrerait en vigueur à la date de son enregistrement et s'appliquerait aux compagnies de chemin de fer au sens de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*.

Les normes d'émissions de locomotives porteraient sur l'opacité de la fumée et les émissions de polluants

NO_x, PM, HC and CO. The standards would align with those specified in the U.S. regulations. Other requirements for controlling idling, labelling, testing, record keeping and reporting would also be specified in the proposed Regulations.

Cost-benefit statement: The cost-benefit analysis estimates that the proposed Regulations will cost approximately \$162.3 million over 10 years, assuming a 7% discount rate and including costs to the railway companies and to the federal government. It is expected that the proposed Regulations would result in a reduction of locomotive emissions of approximately 79.6 kilotonnes and 1.4 kilotonnes of NO_x and PM emissions, respectively (or a reduction of 9.3% and 8.0% of NO_x and PM, respectively), over a 10-year analysis period. The total quantifiable benefits are monetized at approximately \$244.9 million over 10 years, assuming a 7% discount rate. This does not include a valuation of the health benefits due to limitations on the availability of the geographic density of these emissions. The net benefits are estimated at approximately \$82.7 million over the first 10 years of implementation of the proposed Regulations. Overall, benefits exceed costs by a ratio of approximately 1.5:1.

The stakeholders most affected would be those railway companies required, under the proposed Regulations, to operate locomotives that meet the emission standards (identical to those of the United States) and comply with the other regulatory requirements. These railway companies could pass on, at least in part, the costs of compliance to their customers (i.e. shippers) in the form of increased shipping fees. These additional costs are not expected to have a significant impact on business and consumers.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule applies to this regulatory proposal and the proposed Regulations are considered an “IN” under the Rule. The proposed Regulations would introduce new administrative costs to railway companies. Costs were monetized at a total annualized average of approximately \$24,461 for all railway companies to which the proposed Regulations apply for three categories of administrative functions: familiarization with the regulatory requirements and compliance program, record keeping and reporting, and inspection activities.

atmosphériques, y compris les NO_x, les PM, les HC et le CO. Les normes s’harmoniseraient avec celles prescrites dans les règlements des États-Unis. D’autres exigences en matière de fonctionnement au ralenti, d’étiquetage, d’essais, de garde des registres et de dépôt des rapports seraient également précisées dans le règlement proposé.

Énoncé des coûts et avantages : L’analyse coûts-avantages prévoit que le règlement proposé coûtera environ 162,3 millions de dollars sur 10 ans, selon un taux d’actualisation de 7 %, ce qui comprend les coûts pour les compagnies de chemin de fer et pour le gouvernement fédéral. On s’attend à ce que le règlement proposé se traduise par des réductions des émissions de locomotives d’environ 79,6 kilotonnes et 1,4 kilotonne de NO_x et de PM, respectivement (soit une réduction de 9,3 % et de 8,0 % pour les NO_x et les PM, respectivement) au cours d’une période d’analyse de 10 ans. La valeur monétaire totale des avantages quantifiables s’élève à environ 244,9 millions de dollars sur 10 ans, selon un taux d’actualisation de 7 %, mais elle ne comprend pas la valeur des avantages pour la santé en raison d’information limitée sur la concentration géographique de ces émissions. On estime les avantages nets à environ 82,7 millions de dollars au cours des 10 premières années suivant la mise en œuvre du règlement proposé. Dans l’ensemble, les avantages dépassent les coûts dans une proportion d’environ 1,5:1.

Les intervenants les plus touchés seraient ces compagnies de chemin de fer qui, en vertu du règlement proposé, seraient tenues d’exploiter des locomotives qui respectent les normes d’émissions (identiques à celles en vigueur aux États-Unis) et de respecter d’autres exigences réglementaires. Ces compagnies de chemin de fer pourraient transférer au moins une partie des coûts de la conformité à leurs clients (c’est-à-dire les expéditeurs) sous forme de frais d’expédition accrus. On ne s’attend pas à ce que ces coûts supplémentaires aient une incidence significative sur les affaires ou sur les consommateurs.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » s’applique au règlement proposé et ce dernier est considéré comme un « AJOUT » selon cette règle. Le règlement proposé entraînerait de nouveaux coûts administratifs pour les compagnies de chemin de fer. Les coûts moyens annuels totaux de l’ensemble des compagnies de chemin de fer visées par le règlement proposé ont été évalués à environ 24 461 \$ pour les trois catégories de fonctions administratives suivantes : la familiarisation avec les exigences réglementaires et le programme de conformité, la garde des registres et le dépôt des rapports et les inspections.

In the development of the proposed Regulations, Transport Canada has taken impacts on small business into consideration. First, the proposed Regulations include flexibility in order to reduce the burden on small railways. A small railway company is a railway company that realizes gross revenues of \$30 million or less from the provision of rail transportation services. The proposed Regulations would exclude remanufactured locomotives operated by small railway companies for the provision of freight services or tourist and excursion services from having to meet the emission standards unless they are covered by an Environmental Protection Agency certificate. Second, small railway companies have a substantial number of locomotives (approximately 30 to 40% of their fleet) that may be exempt from the emission standards since they were built before 1973; therefore, the small companies would also be less affected by the proposed Regulations.

Domestic and international coordination and cooperation: The rail industries in Canada and the United States are highly integrated. Companies operating on integrated rail networks build track to a standard gauge and maintain track to similar safety standards. Loaded rail cars are usually pulled by locomotives owned and operated by the owner of the track on which they operate, but Canada–U.S. integration allows railway companies to interchange or hand off cars and locomotives that meet industry standards to other railway companies to complete a journey. Almost all locomotives used by Canadian and U.S. railway companies are built to U.S. manufacturing standards and new equipment is certified for service only after successfully passing performance tests. The alignment of emission standards for locomotives for the Canadian and U.S. rail industries would reflect this highly integrated nature.

Throughout the regulatory development process, Transport Canada has coordinated the alignment of the proposed Regulations with the U.S. EPA. Consultations were held with industry and other stakeholders on the development of the proposed Regulations between December 1, 2010, and February 14, 2011. Discussions with the United States were undertaken as part of the consultation process, and a total of 16 formal written

Au cours de l'élaboration du règlement proposé, Transports Canada a pris en considération les conséquences que ce dernier aurait sur les petites entreprises. D'abord, le règlement proposé accorde une certaine souplesse, afin d'alléger le fardeau des petites compagnies de chemin de fer. Une petite compagnie de chemin de fer s'entend d'une compagnie de chemin de fer qui réalise des recettes brutes de 30 millions de dollars ou moins pour la prestation de services de transport ferroviaire. Selon le règlement proposé, les locomotives reconstruites qui sont exploitées par des petites compagnies de chemin de fer pour la prestation de services de transport ferroviaire de marchandises ou de services de trains touristiques ou de trains d'excursion seraient exemptées de l'obligation de respecter les normes d'émissions, sauf si elles sont visées par un certificat de l'Environmental Protection Agency. Ensuite, il convient de noter que les petites compagnies de chemin de fer possèdent un nombre important de locomotives (entre 30 et 40 % de leur parc) qui pourraient être exemptées des normes d'émissions parce qu'elles ont été construites avant 1973; donc, les petites compagnies de chemin de fer seraient également moins touchées par le règlement proposé.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Les industries ferroviaires au Canada et aux États-Unis sont fortement intégrées. Les compagnies exploitant leur matériel sur le réseau ferroviaire intégré construisent les voies selon un écartement standard et respectent des normes de sécurité similaires. Les convois sont généralement tirés par des locomotives qui appartiennent au propriétaire de la voie sur laquelle ils circulent et qui sont exploitées par celui-ci. L'intégration du réseau au Canada et aux États-Unis permet toutefois aux compagnies de chemin de fer d'échanger ou de transférer des wagons et des locomotives qui respectent les normes de l'industrie pour acheminer les convois à destination. Presque toutes les locomotives exploitées par les compagnies de chemin de fer canadiennes et américaines sont construites selon les normes de fabrication américaines et le nouveau matériel n'est certifié qu'après avoir obtenu des résultats satisfaisants aux essais de rendement. L'harmonisation des normes d'émissions visant les locomotives des industries ferroviaires canadienne et américaine tiendrait compte de cette nature fortement intégrée.

Tout au long du processus d'élaboration des règlements, Transports Canada a coordonné ses activités avec l'EPA des États-Unis en vue de l'harmonisation du règlement proposé. L'exercice de consultation avec l'industrie et d'autres intervenants sur l'élaboration du règlement proposé a eu lieu entre le 1^{er} décembre 2010 et le 14 février 2011. Des discussions avec les États-Unis ont été entreprises dans le cadre du processus de

submissions were received from a broad range of stakeholders, including industry associations, Canadian railway companies, unions, provincial and municipal governments, manufacturers, suppliers, industry experts and the general public. Since 2011, there have been continuous discussions with the rail industry on emissions-related issues. These consultations and discussions confirmed support for the proposed Regulations, aligned, to the extent possible, with those of the United States.

consultation. Au total, 16 mémoires écrits officiels ont été déposés par un large éventail d'intervenants, notamment des associations industrielles, des compagnies de chemin de fer canadiennes, des syndicats, des gouvernements provinciaux, des administrations municipales, des fabricants, des fournisseurs, des experts de l'industrie et des membres du grand public. Des discussions continues ont lieu avec l'industrie ferroviaire depuis 2011 au sujet des enjeux liés aux émissions. Ces consultations et discussions ont confirmé l'appui accordé au règlement proposé, harmonisé, dans la mesure du possible, avec les règlements américains.

1. Background

More and more Canadians are aware of the impact of local air pollutants on their health and on the air quality in their communities. Air pollutants, or criteria air contaminant (CAC) emissions, include sulphur oxides (SO_x), nitrogen oxides (NO_x), particulate matter (PM), carbon monoxide (CO), ammonia (NH₃), ground-level ozone (O₃), and volatile organic compounds (VOCs), including hydrocarbons (HC). NO_x and PM are two of the most harmful CACs that are emitted from locomotive engines. They can lead to the formation of smog and acid rain and have been linked to premature mortality, asthma, some forms of heart disease and aggravated cardiac and respiratory diseases. Groups most at risk are the elderly, children and people with respiratory issues. Emitting these CACs into the air damages the environment and lowers the quality of life of people.

In 2013, Canada's transportation sector accounted for 56.0% of all NO_x emissions and 9.2% of all PM emissions. Of all transportation-related emissions, rail accounted for 11.1% of NO_x and 4.6% of PM emissions.¹ It is important to keep CAC emissions to their lowest practical level, as rail traffic in Canada is expected to grow and many rail corridors run through heavily populated areas where air pollutant emissions are already at higher concentrations.

Railway companies have been voluntarily implementing measures to reduce emissions from the rail sector. The rail industry has been working with the Government of Canada through a series of Memoranda of Understanding (MOU) to reduce emissions since 1995.² These voluntary

1. Contexte

De plus en plus de Canadiens sont conscients des effets des polluants atmosphériques locaux sur leur santé et sur la qualité de l'air dans leur collectivité. Les émissions de polluants atmosphériques, ou des principaux contaminants atmosphériques (PCA), comprennent les oxydes de soufre (SO_x), les oxydes d'azote (NO_x), les particules (PM), le monoxyde de carbone (CO), l'ammoniac (NH₃), l'ozone troposphérique (O₃) et les composés organiques volatils (COV), dont les hydrocarbures (HC). Les NO_x et les PM sont deux des PCA les plus nocifs émis par les moteurs de locomotive. Ils peuvent entraîner la formation de smog et causer des pluies acides et ils ont été liés à des décès prématurés, à l'asthme, à certaines formes de cardiopathies et à l'aggravation de maladies cardiorespiratoires. Les groupes les plus à risque sont les personnes âgées, les enfants et les personnes atteintes de troubles respiratoires. L'émission de ces PCA dans l'atmosphère cause des dommages à l'environnement et abaisse la qualité de vie des gens.

En 2013, le secteur canadien des transports a généré 56,0 % de toutes les émissions de NO_x et 9,2 % de toutes les émissions de PM. Sur les émissions totales liées au transport, 11,1 % des émissions de NO_x et 4,6 % des émissions de PM étaient attribuables au transport ferroviaire¹. Puisqu'on prévoit une croissance du trafic ferroviaire au Canada et comme de nombreux corridors ferroviaires traversent des zones densément peuplées ayant des concentrations déjà élevées de polluants atmosphériques, il est important de maintenir les émissions de PCA au plus bas niveau possible.

Les compagnies de chemin de fer ont volontairement mis en œuvre des mesures pour réduire les émissions du secteur ferroviaire. Depuis 1995, ce secteur collabore avec le gouvernement du Canada dans le cadre de protocoles d'entente (PE) qui visent à réduire les émissions². Dans la

¹ Environment and Climate Change Canada, *2013 National Pollutant Release Inventory*, <http://www.ec.gc.ca/inrp-npri/donnees-data/ap/index.cfm?lang=En>.

² Railway Association of Canada, *Locomotive Emissions Monitoring Program*, <http://www.railcan.ca/publications/emissions>.

¹ Environnement et Changement Climatique Canada, *Inventaire national des rejets de polluants 2013*, <http://www.ec.gc.ca/inrp-npri/donnees-data/ap/index.cfm?lang=Fr>.

² Association des chemins de fer du Canada, *Programme de surveillance des émissions des locomotives*, <http://www.railcan.ca/fr/publications/emissions>.

agreements have resulted in railway companies adopting commercially viable and feasible technologies and adjusting operations to reduce emissions. The first MOU was in effect from 1995 to 2005. It reflected a commitment between the Railway Association of Canada (RAC) and Environment Canada to maintain NO_x emissions below a threshold of 115 000 tonnes per year. During this time frame, railway activity grew significantly while NO_x emissions declined.

The United States started regulating CAC emissions from locomotives in 2000. These regulations were updated in 2008. The U.S. regulations set emission standards for NO_x, PM, HC, CO and standards for smoke opacity which become increasingly stringent over time.

In October 2006, the Government of Canada issued the Notice of intent to develop and implement regulations and other measures to reduce air emissions (Notice of Intent)³ to regulate air emissions, including those from the rail sector. The proposed Regulations would be implemented under the *Railway Safety Act*. This commitment was reiterated in the 2007 *Regulatory Framework for Air Emissions*⁴ and is also in subsequent Transport Canada Reports on Plans and Priorities.⁵

As a bridge to regulations, a second MOU between the Railway Association of Canada, Transport Canada and Environment Canada was signed in 2007, for the 2006–2010 period, and set targets to reduce the intensity of greenhouse gas (GHG) emissions and encouraged the reduction of CAC emissions. It has been effective in both preparing the industry for the regulatory requirements and reducing emissions.

A third successive MOU was signed, this time between the Railway Association of Canada and Transport Canada in 2013 for the 2011–2015 period.⁶ In 2015, this MOU was extended by one year to 2016. This agreement includes measures, targets and actions that will further reduce the intensity of greenhouse gas emissions from rail operations and includes a commitment to continue to monitor

foulée de ces ententes volontaires, les compagnies de chemin de fer ont adopté des technologies commercialement viables et ont modifié leurs activités pour réduire leurs émissions. Le premier PE a été en vigueur de 1995 à 2005. Aux termes de ce PE, l'Association des chemins de fer du Canada et Environnement Canada s'engageaient à maintenir les émissions de NO_x sous un seuil de 115 000 tonnes par année. Pendant les dix ans qu'a duré l'entente, l'activité ferroviaire a connu une croissance importante, alors que les émissions de NO_x ont diminué.

En 2000, les États-Unis ont commencé à réglementer les émissions de PCA des locomotives. Ces règlements ont été mis à jour en 2008. Les règlements des États-Unis comportent des normes d'émissions pour les NO_x, les PM, les HC, le CO et des normes régissant l'opacité de la fumée; ces normes deviennent de plus en plus strictes au fil du temps.

En octobre 2006, le gouvernement du Canada a publié l'Avis d'intention d'élaborer et de mettre en œuvre des règlements et d'autres mesures pour réduire les émissions atmosphériques (Avis d'intention)³ afin de réglementer les émissions atmosphériques, y compris celles du secteur ferroviaire. Le règlement proposé serait mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*. Cet engagement a été réitéré dans le *Cadre réglementaire sur les émissions atmosphériques* de 2007⁴ et il fait également partie des rapports subséquents sur les plans et les priorités de Transports Canada⁵.

En vue de créer un tremplin vers le règlement proposé, le deuxième PE, qui liait l'Association des chemins de fer du Canada, Transports Canada et Environnement Canada, a été conclu en 2007 et visait la période de 2006 à 2010. Il fixait des cibles de réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre (GES) et prônait la réduction des émissions de PCA. Il a permis à l'industrie de se préparer aux exigences réglementaires et de réaliser des réductions d'émissions.

En 2013, le troisième PE a été conclu, cette fois entre l'Association des chemins de fer du Canada et Transports Canada, et il vise la période de 2011 à 2015⁶. En 2015, le présent PE a été prolongé d'un an, soit jusqu'en 2016. Cette entente prévoit des mesures, des cibles et des actions pour réduire davantage l'intensité des émissions de gaz à effet de serre découlant des activités ferroviaires et

³ *Canada Gazette*, Part I, October 21, 2006, <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p1/2006/2006-10-21/pdf/g1-14042.pdf>.

⁴ Environment Canada, *Regulatory Framework for Air Emissions*, http://www.ec.gc.ca/doc/media/m_124/report_eng.pdf, 2007.

⁵ Transport Canada, *Reports on Plans and Priorities*, <http://www.tc.gc.ca/eng/corporate-services/planning-625.htm>.

⁶ Transport Canada and the Railway Association of Canada, *Memorandum of Understanding between Transport Canada and the Railway Association of Canada for Reducing Locomotive Emissions 2011-2015*, <http://www.tc.gc.ca/eng/policy/acs-locomotive-emissions-mou-3064.htm>.

³ *Gazette du Canada*, Partie I, 21 octobre 2006, <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p1/2006/2006-10-21/pdf/g1-14042.pdf>.

⁴ Environnement Canada, *Cadre réglementaire sur les émissions atmosphériques*, http://www.ec.gc.ca/doc/media/m_124/report_fra.pdf, 2007.

⁵ Transports Canada, *Rapports sur les plans et les priorités*, <http://www.tc.gc.ca/fra/services-generaux/planification-625.htm>.

⁶ Transports Canada et l'Association des chemins de fer du Canada, *Protocole d'entente entre Transports Canada et l'Association des chemins de fer du Canada en vue de réduire les émissions des locomotives 2011-2015*, <http://www.tc.gc.ca/fra/politique/acs-locomotive-emissions-pe-3064.htm>.

criteria air contaminants. It is intended to complement the proposed Regulations and encourages Railway Association of Canada members to continue to conform to U.S. emission standards (Title 40 of the *Code of Federal Regulations* of the United States, Part 1033) until the proposed Regulations are introduced.

According to the 2013 Locomotive Emissions Monitoring Program report, the Railway Association of Canada reported that NO_x emissions intensity from total railway operations decreased by 56.1% from 1990, while railway freight traffic increased by 69.6% over the same time period.

2. Issues

The Government of Canada aims to protect the environment and the health of Canadians by addressing CAC emissions and greenhouse gas (GHG) emissions. Reducing emissions from transportation, including rail, is an essential element. CAC emissions from other transportation sources have dropped significantly as a result of long-standing regulations. As a result, emissions from railway locomotives, particularly NO_x, have become a larger proportion of total transportation emissions.

Railway companies have been encouraged to comply with U.S. regulations through the MOU. Railway companies have been voluntarily meeting U.S. emission standards to the extent possible. In some cases, locomotives have been manufactured or remanufactured to meet some, but not all, of the emission standards. As the MOU is a voluntary agreement, it is not enforceable by law.

3. Objectives

The objective of the proposed *Locomotive Emissions Regulations* (the proposed Regulations) is to reduce CAC emissions, namely NO_x, PM, HC and CO, and smoke, from the operation of locomotives by establishing mandatory emission standards and test procedures for new locomotives. The proposed Regulations would be established under the authority of subsection 47.1(2) of the *Railway Safety Act*.

To support the transition to a cleaner transportation sector, the Government of Canada is developing regulations and standards that will limit emissions from all transportation modes. This effort focuses on aligning Canadian regulations with U.S. and international standards, improving the efficiency of our transportation system, and

comprend l'obligation de continuer à surveiller les PCA. Le PE vise à suppléer au règlement proposé et encourage les membres de l'Association des chemins de fer du Canada à continuer de respecter les normes d'émissions des États-Unis (partie 1033 du titre 40 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis) jusqu'à ce que le règlement proposé entre en vigueur.

Dans le rapport de 2013 du Programme de surveillance des émissions des locomotives, l'Association des chemins de fer du Canada faisait état d'une diminution de 56,1 % de l'intensité des émissions de NO_x attribuables à toutes les activités ferroviaires, par rapport à celles de 1990, alors que le trafic des marchandises avait augmenté de 69,6 % au cours de la même période.

2. Enjeux

Le gouvernement du Canada se donne comme objectif de protéger l'environnement et la santé des Canadiens en luttant contre les émissions de PCA et les émissions de GES. Réduire les émissions dues aux transports, notamment au transport ferroviaire, est un élément essentiel de cette stratégie. Les émissions de PCA d'autres sources liées aux transports ont connu un déclin important, à la faveur de règlements adoptés depuis plusieurs années. De ce fait, les émissions des locomotives de chemin de fer, en particulier les NO_x, représentent maintenant une proportion accrue des émissions totales provenant du secteur des transports.

Les compagnies de chemin de fer étaient encouragées à se conformer aux règlements des États-Unis en vertu du PE. Dans la mesure du possible, les compagnies de chemin de fer se sont conformées volontairement aux normes d'émissions américaines. Dans certains cas, les locomotives ont été fabriquées ou reconstruites afin de se conformer à une partie des normes d'émissions, mais non pas à toutes les normes. Puisque le PE est une entente volontaire, il n'a pas de force exécutoire.

3. Objectifs

Le *Règlement sur les émissions des locomotives* (le règlement proposé) vise à réduire les émissions de PCA, notamment de NO_x, de PM, de HC et de CO ainsi que de fumée, découlant de l'exploitation des locomotives en établissant des normes d'émissions et des méthodes d'essai obligatoires pour les nouvelles locomotives. Le règlement proposé serait pris en vertu du paragraphe 47.1(2) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*.

Afin de soutenir la transition vers un secteur des transports plus propre, le gouvernement du Canada élabore des règlements et des normes qui limiteront les émissions provenant de tous les modes de transport. Cet effort est axé sur l'harmonisation des règlements canadiens avec les normes américaines et internationales, sur l'amélioration

advancing green technologies. These proposed Regulations are an important part of this effort.

This initiative builds on the extensive collaboration between the Canadian and U.S. governments on air emissions from locomotives. Under the framework of the Regulatory Cooperation Council, Transport Canada and the U.S. Environmental Protection Agency (EPA) are working collaboratively on the development of potential strategies for the reduction of GHG emissions from locomotives. Transport Canada has worked closely with the U.S. EPA on the development of the proposed Regulations, as these would align with the existing U.S. standards.⁷

The Canada–U.S. rail industries are highly integrated and almost all new locomotives in Canada are imported from the United States and built to U.S. manufacturing standards. The alignment of the proposed Canadian Regulations with the existing U.S. regulations would ensure that regulatory requirements are consistent with one another, particularly for railway companies that operate on both sides of the border.

Aligned standards and requirements would allow Canadians to enjoy the health and environmental benefits of reduced emissions from locomotives, without causing barriers to trade or otherwise having a negative impact on the Canada–U.S. rail transportation system.

4. Description

The proposed Regulations, made under the *Railway Safety Act*, would introduce progressively more stringent CAC emission standards. They would come into force on the day on which they are registered and apply to railway companies as they are defined in the *Railway Safety Act*.

The proposed Regulations would be aligned with the existing U.S. regulations.⁸ The U.S. regulations set emission standards that vary according to the type of locomotive and its year of original manufacture. The proposed Regulations would incorporate the U.S. emission standards and associated testing procedures by reference.

The proposed Regulations would require railway companies to meet emission standards, undertake emission testing, and adhere to anti-idling provisions, which would

de notre système de transport et sur la promotion des technologies vertes. Le règlement proposé est une partie importante de cet effort.

Cette initiative s'inspire de la collaboration fructueuse entre les gouvernements canadien et américain au sujet des émissions atmosphériques des locomotives. Dans le cadre du Conseil de coopération en matière de réglementation, Transports Canada et l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis collaborent pour élaborer des stratégies potentielles en vue de réduire les émissions de GES des locomotives. Transports Canada a travaillé étroitement avec l'EPA des États-Unis sur l'élaboration du règlement proposé, qui serait harmonisé avec les normes américaines existantes⁷.

Les industries ferroviaires du Canada et des États-Unis sont fortement intégrées et presque toutes les nouvelles locomotives au Canada sont importées des États-Unis et fabriquées conformément aux normes américaines. L'harmonisation du règlement canadien proposé avec les règlements existants des États-Unis garantirait que les exigences réglementaires sont bilatéralement uniformes, en particulier pour les compagnies de chemin de fer ayant des activités des deux côtés de la frontière.

Des normes et des exigences harmonisées permettraient aux Canadiens de profiter des avantages de la diminution des émissions des locomotives pour la santé et l'environnement, sans entraver le commerce ou causer quelque autre effet négatif sur le système de transport ferroviaire du Canada et des États-Unis.

4. Description

Le règlement proposé, pris en vertu de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, imposerait des normes d'émissions de PCA de plus en plus strictes au fil du temps. Il entrerait en vigueur à la date de son enregistrement et s'appliquerait aux compagnies de chemin de fer au sens de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*.

Le règlement proposé est harmonisé avec les règlements existants des États-Unis⁸. Les règlements des États-Unis établissent des normes d'émissions qui varient en fonction du type de locomotive et de son année de construction. Le règlement proposé prévoit l'incorporation par renvoi des normes américaines régissant les émissions et les procédures d'essai connexes.

Le règlement proposé exigerait des compagnies de chemin de fer qu'elles respectent les normes d'émissions, qu'elles mesurent les émissions et qu'elles se soumettent

⁷ U.S. EPA, Title 40, Part 1033, Code of Federal Regulations, "Control of Emissions from Locomotives", http://www.ecfr.gov/cgi-bin/text-idx?c=ecfr&sid=6c6e448cfb2f89ca064af255bb93926d&tpl=/ecfrbrowse/Title40/40cfr1033_main_02.tpl.

⁸ *Ibid.*

⁷ U.S. EPA, titre 40, partie 1033, Code of Federal Regulations, « Control of Emissions from Locomotives », http://www.ecfr.gov/cgi-bin/text-idx?c=ecfr&sid=6c6e448cfb2f89ca064af255bb93926d&tpl=/ecfrbrowse/Title40/40cfr1033_main_02.tpl (en anglais seulement).

⁸ *Ibid.*

benefit human health and the environment. Some of the regulatory requirements would apply in respect of all locomotives in a railway company's fleet, immediately following the coming into force, while others would apply in respect of locomotive only if it is placed into service following the coming into force.

More specifically, the proposed Regulations would set out emission standards for NO_x, PM, HC, and CO and standards for smoke opacity. After the Regulations come into force, locomotives that are placed into service by railway companies would be subject to the emission standards as well as to the provisions for testing and labelling. Placing a locomotive into service refers to the initial operation of a new locomotive. New locomotives are freshly manufactured, remanufactured, upgraded, or imported.

Locomotives that were manufactured or remanufactured prior to the coming-into-force date of the proposed Regulations would not be subject to these provisions until the next time they are placed into service. This means that locomotives already in service at the time of the coming into force of the proposed Regulations would not be required to meet the emission standards or the testing and labelling requirements. When such locomotives are removed from service to be remanufactured, refurbished or upgraded, they would be required to meet these requirements before they are placed back into service.

The proposed Regulations also include flexibility for small railway companies. In this context, a small railway company is a railway company that realizes gross annual revenues of \$30 million or less from the provision of rail transportation services. The proposed Regulations would exclude remanufactured locomotives operated by small railway companies for the provision of freight services or tourist and excursion services from having to meet the emission standards unless they are covered by a U.S. EPA certificate.

Locomotives that were built before 1973 are exempt from the emission standards in the proposed Regulations unless they are upgraded (which is defined as a type of remanufacture specific to locomotives built before 1973). As a substantial number of small railway companies' locomotives (approximately 30 to 40% of their fleet) were built before 1973, this is an additional flexibility for them and for other railway companies with older locomotives.

aux dispositions limitant la marche au ralenti, autant de mesures bénéfiques pour la santé humaine et l'environnement. Certaines exigences réglementaires s'appliqueraient à toutes les locomotives dans le parc d'une compagnie ferroviaire, dès l'entrée en vigueur du Règlement, tandis que d'autres s'appliqueraient à l'égard des locomotives uniquement lorsqu'elles sont mises en service à la date d'entrée en vigueur du Règlement ou après celle-ci.

Plus précisément, le règlement proposé établirait des normes d'émissions pour les NO_x, les PM, les HC et le CO et des normes régissant l'opacité de la fumée. Une fois que le Règlement serait en vigueur, les locomotives qui seraient mises en service par les compagnies de chemin de fer seraient assujetties aux normes d'émissions ainsi qu'aux dispositions sur les essais et l'étiquetage. La mise en service d'une locomotive s'entend de l'exploitation initiale d'une locomotive nouvelle. Une locomotive nouvelle s'entend d'une locomotive nouvellement construite, d'une locomotive reconstruite, d'une locomotive mise à niveau ou d'une locomotive importée.

Les locomotives qui étaient construites ou reconstruites avant l'entrée en vigueur du règlement proposé ne seraient pas assujetties à ces dispositions avant leur prochaine remise en service. Cela signifie que les locomotives qui ont été déjà mises en service au moment de l'entrée en vigueur du règlement proposé n'auraient pas à être conformes aux exigences portant sur les normes d'émissions, les essais et l'étiquetage. Lorsque de telles locomotives seraient retirées du service pour être reconstruites, remises à neuf, ou mises à niveau, elles devraient satisfaire aux exigences au moment de leur remise en service.

Le règlement proposé accorde aussi une certaine souplesse aux petites compagnies de chemin de fer. Dans ce contexte, une petite compagnie de chemin de fer s'entend d'une compagnie de chemin de fer qui réalise des recettes brutes annuelles de 30 millions de dollars ou moins pour la prestation de services de transport ferroviaire. Selon le règlement proposé, les locomotives reconstruites qui sont exploitées par des petites compagnies de chemin de fer pour la prestation de services de transport ferroviaire de marchandises ou de services de trains touristiques ou de trains d'excursion seraient exemptées de l'obligation de respecter les normes d'émissions, sauf si elles sont visées par un certificat de l'EPA des États-Unis.

Selon le règlement proposé, les locomotives construites avant 1973 sont exemptées des normes d'émissions, à moins qu'elles soient mises à niveau (ce qui est défini comme un type de reconstruction propre aux locomotives construites avant 1973). Comme les petites compagnies de chemin de fer possèdent un nombre important de locomotives construites avant 1973 (entre 30 et 40 % de leur parc), il s'agit d'une souplesse additionnelle pour les petites compagnies de chemin de fer et pour d'autres compagnies de chemin de fer possédant des locomotives plus âgées.

All locomotives operated by railway companies would be subject to requirements for idling, record keeping and reporting immediately after the coming into force of the proposed Regulations.

Key elements of the proposed Regulations

The proposed Regulations set out several requirements for railway companies relating to the operation of locomotives. Below is a brief description of the key regulatory requirements.

Emission standards: Based on the type of locomotive and the year of original manufacture, new locomotives would be required to meet the increasingly stringent tier level standards for NO_x, PM, HC and CO emissions, as well as smoke opacity. These standards would be incorporated by reference to the U.S. regulations. Locomotives would be required to meet the applicable tier level standards for their entire useful life and, in certain cases, for their entire service life. The useful life is the period during which the locomotive is designed to properly function in terms of reliability and fuel consumption without being remanufactured, and during which a locomotive is required to comply with all applicable emission standards. The minimum useful life of a locomotive is 10 years.⁹ Service life is the total life of a locomotive and ends when the locomotive is permanently removed from service. The typical service life of a locomotive is 40 years.¹⁰

Table 1: Line-haul locomotive emission standards

Year of Original Manufacture	Tier of Standards	Standards (g/bhp-h)			
		NO _x	PM	HC	CO
1973–1992	Tier 0	8.0	0.22	1.00	5.0
1993–2004	Tier 1	7.4	0.22	0.55	2.2
2005–2011	Tier 2	5.5	0.10	0.30	1.5
2012–2014	Tier 3	5.5	0.10	0.30	1.5
2015 or later	Tier 4	1.3	0.03	0.14	1.5

Source: CFR 1033.101, Table 1

⁹ *Idem*, refer to paragraph 1033.101(g).

¹⁰ U.S. EPA, *Regulatory Impact Analysis: Control of Emissions of Air Pollution from Locomotive Engines and Marine Compression Ignition Engines Less than 30 Liters Per Cylinder*, p. 1–53, <http://www.epa.gov/otaq/locomotives.htm>.

Toutes les locomotives exploitées par des compagnies de chemin de fer seraient assujetties aux exigences en matière de fonctionnement au ralenti, de garde des registres et de dépôt des rapports immédiatement après l'entrée en vigueur du règlement proposé.

Éléments principaux du règlement proposé

Le projet de règlement énonce plusieurs exigences qui visent les compagnies de chemin de fer en ce qui a trait à l'exploitation des locomotives. On trouvera ci-après une brève description des exigences clés du projet de règlement.

Normes d'émissions : Selon le type de locomotive et son année de construction initiale et de mise en service, une locomotive nouvelle devrait respecter des niveaux de normes de plus en plus strictes pour les émissions de NO_x, de PM, d'HC et de CO ainsi que pour l'opacité de la fumée. Les normes seraient établies en incorporant par renvoi celles des règlements des États-Unis. Les locomotives devraient respecter les normes du niveau applicable pendant toute leur durée de vie utile et, dans certains cas, pendant toute leur durée de service. La durée de vie utile s'entend de la période pendant laquelle la locomotive est conçue pour fonctionner de façon adéquate en ce qui a trait à la fiabilité et à la consommation de carburant, sans être reconstruite, et pendant laquelle une locomotive est tenue de respecter toutes les normes d'émissions applicables. La durée de vie utile minimale d'une locomotive est de 10 ans⁹. La durée de service s'entend de la durée de vie totale d'une locomotive et se termine au moment du retrait permanent de la locomotive. La durée de service typique d'une locomotive est de 40 ans¹⁰.

Tableau 1 : Normes d'émissions pour les locomotives de ligne

Année de construction initiale	Niveau des normes	Normes (g/bhp-h)			
		NO _x	PM	HC	CO
1973-1992	Niveau 0	8,0	0,22	1,00	5,0
1993-2004	Niveau 1	7,4	0,22	0,55	2,2
2005-2011	Niveau 2	5,5	0,10	0,30	1,5
2012-2014	Niveau 3	5,5	0,10	0,30	1,5
À compter de 2015	Niveau 4	1,3	0,03	0,14	1,5

Source : CFR 1033.101, tableau 1

⁹ *Idem*, voir l'alinéa 1033.101(g).

¹⁰ U.S. EPA, *Regulatory Impact Analysis: Control of Emissions of Air Pollution from Locomotive Engines and Marine Compression Ignition Engines Less than 30 Liters Per Cylinder*, p. 1-53, <http://www.epa.gov/otaq/locomotives.htm> (en anglais seulement).

Table 2: Switch locomotive emission standards

Year of original manufacture	Tier of Standards	Standards (g/bhp-h)			
		NOx	PM	HC	CO
1973–2001	Tier 0	11.8	0.26	2.10	8.0
2002–2004	Tier 1	11.0	0.26	1.20	2.5
2005–2010	Tier 2	8.1	0.13	0.60	2.4
2011–2014	Tier 3	5.0	0.10	0.60	2.4
2015 or later	Tier 4	1.3	0.03	0.14	2.4

Source: CFR 1033.101, Table 2

Table 3: Smoke standards for locomotives

Tier of Standards	Standards (Percent Opacity)		
	Steady State	30-s Peak	3-s Peak
Tier 0	30	40	50
Tier 1	25	40	50
Tier 2 and later	20	40	50

Source: CFR 1033.101, Table 3

In the United States, manufacturers have the option to certify locomotive engine families to a family emission limit. Family emission limits are alternate emission standards for locomotives created under the U.S. Averaging, Banking and Trading (ABT) program. Under the proposed Regulations, approved family emission limits would be accepted for locomotives that are part of the U.S. ABT program and covered by a U.S. EPA certificate as long as they conform to the applicable provisions of the proposed Regulations.

New locomotives would also be prohibited from releasing crankcase emissions directly into the atmosphere.

Testing: Prior to placing a new locomotive into service in Canada, a railway company would be required to test the locomotive to prove that it meets the applicable emission standards. The testing procedures would be incorporated by reference from the U.S. regulations. Those locomotives covered by a U.S. EPA certificate would be able to use the certificate as proof of compliance with this requirement.

Beginning in 2018, Class I railway companies would also be required to select and test 0.075% of their fleet of freight locomotives annually to demonstrate compliance with the

Tableau 2 : Normes d'émissions pour les locomotives de manœuvre

Année de construction initiale	Niveau des normes	Normes (g/bhp-h)			
		NOx	PM	HC	CO
1973-2001	Niveau 0	11,8	0,26	2,10	8,0
2002-2004	Niveau 1	11,0	0,26	1,20	2,5
2005-2010	Niveau 2	8,1	0,13	0,60	2,4
2011-2014	Niveau 3	5,0	0,10	0,60	2,4
À compter de 2015	Niveau 4	1,3	0,03	0,14	2,4

Source : CFR 1033.101, tableau 2

Tableau 3 : Normes de fumée pour les locomotives

Niveau des normes	Normes (opacité en pourcentage)		
	Régime stable	Pointe de 30 s	Pointe de 3 s
Niveau 0	30	40	50
Niveau 1	25	40	50
À compter du niveau 2	20	40	50

Source : CFR 1033.101, tableau 3

Aux États-Unis, les constructeurs ont l'option de certifier des familles de moteurs de locomotive suivant la limite d'émissions approuvée pour chaque famille de moteurs. Les limites d'émissions de la famille de moteurs constituent des normes d'émissions de substitution pour les locomotives conçues dans le cadre du programme « Averaging, Banking and Trading » (ABT) des États-Unis. En vertu du règlement proposé, les limites d'émissions de la famille de moteurs approuvées seraient acceptées pour les locomotives qui font partie du programme ABT et qui sont visées par un certificat de l'EPA des États-Unis, à la condition que celles-ci soient conformes aux dispositions applicables du règlement proposé.

Aussi, les nouvelles locomotives ne pourraient rejeter leurs émissions du carter directement dans l'atmosphère.

Essais : Avant de mettre une nouvelle locomotive en service au Canada, une compagnie de chemin de fer serait tenue de mettre à l'essai la locomotive afin de démontrer qu'elle respecte les normes d'émissions applicables. Les procédures d'essai seraient établies en incorporant par renvoi celles des règlements des États-Unis. Dans le cas des locomotives visées par un certificat de l'EPA des États-Unis, ce certificat pourrait servir de preuve de conformité à cette exigence.

À compter de 2018, les compagnies de chemin de fer de catégorie I seraient également tenues de sélectionner et de mettre à l'essai chaque année 0,075 % de leur parc de

emission standards throughout their useful life. This testing is referred to as in-use testing.

Labelling: Railway companies would be required to label all new locomotives with an engine label and a locomotive label. The proposed Regulations prescribe the form, content and placement of such labels.

Idling: All locomotives would be prohibited from idling for more than 30 minutes unless there is a valid reason for the extended idling. For example, idling may be permitted if it is necessary to prevent engine damage, such as to prevent the engine coolant from freezing. In addition, railway companies would be required to have an anti-idling policy and to submit it with the initial report (see “Reporting” section).

Record keeping: Railway companies would be required to keep a detailed record of all locomotives in their fleet. The record would include information such as the type of locomotive, date of original manufacture, tier level, identification number and model.

Reporting: The proposed Regulations would prescribe specific reporting requirements for railway companies. Railway companies would be required to file an initial report, an annual report, and an in-use test report with the Minister, as applicable.

Initial report: Railway companies would be required to file a report with the Minister 90 days after the coming into force of the proposed Regulations that provides information on each locomotive within its fleet.

Annual report: Railway companies would be required to file a report with the Minister annually 45 days after the end of each calendar year which provides information on all locomotives that were placed into service, or removed from the fleet, during the previous calendar year.

In-use test report: Beginning with the report for the 2018 calendar year, Class I railway companies would be required to file a report with the Minister 90 days after the end of each calendar year with respect to each in-use freight locomotive tested during the previous calendar year.

locomotives exploitées pour la prestation de services de transport de marchandises afin de démontrer la conformité de celles-ci aux normes d'émissions durant toute leur vie utile. Ces essais sont désignés comme des essais en cours d'utilisation.

Étiquetage : Les compagnies de chemin de fer seraient tenues d'apposer sur toutes les nouvelles locomotives une étiquette de moteur et une étiquette de locomotive. Le règlement proposé prescrit la forme, le contenu et l'emplacement de ces étiquettes.

Fonctionnement au ralenti : Il serait interdit à toute locomotive de fonctionner au ralenti pendant plus de 30 minutes, à moins qu'un motif valable rende nécessaire le fonctionnement au ralenti pour une plus longue période. Par exemple, le fonctionnement au ralenti peut être permis s'il est nécessaire pour prévenir des dommages au moteur, notamment les dommages causés par le gel du liquide de refroidissement. De plus, les compagnies de chemin de fer seraient tenues d'avoir une politique sur le fonctionnement au ralenti et de la déposer avec le rapport initial (voir la section « Dépôt des rapports »).

Garde des registres : Les compagnies de chemin de fer devraient garder un registre détaillé de toutes leurs locomotives. Ce registre contiendrait notamment l'information suivante : type de locomotive, date de construction initiale, niveau des normes, numéro d'identification et modèle.

Dépôt des rapports : Le règlement proposé établirait des exigences précises en matière de rapports pour les compagnies de chemin de fer. Celles-ci seraient tenues de déposer auprès de la ministre un rapport initial, un rapport annuel et un rapport sur la mise à l'essai en cours d'utilisation, le cas échéant.

Rapport initial : Les compagnies de chemin de fer seraient tenues de déposer auprès de la ministre, dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur du règlement proposé, un rapport contenant de l'information sur chacune des locomotives qui composent leur parc.

Rapport annuel : Les compagnies de chemin de fer seraient tenues de déposer auprès de la ministre, dans les 45 jours suivant la fin de chaque année civile, un rapport contenant de l'information sur chaque locomotive ajoutée à leur parc de locomotives ou retirée de leur parc au cours de l'année civile précédente.

Rapport sur la mise à l'essai en cours d'utilisation : À partir du rapport pour l'année civile 2018, les compagnies de chemin de fer de catégorie I seraient tenues de déposer auprès de la ministre, dans les 90 jours suivant la fin de chaque année civile, un rapport portant sur chaque locomotive exploitée pour la prestation de services de transport de marchandises mise à l'essai en cours d'utilisation au cours de l'année civile précédente.

5. Regulatory and non-regulatory options considered

Three options were considered for the development of the proposed Regulations: a voluntary approach, a regulatory approach aligned with the United States, and a regulatory approach with unique Canadian standards.

5.1 Voluntary approach (status quo)

Canadian railway companies have voluntarily managed locomotive emissions in Canada since 1995, under three MOUs.¹¹ Under the 2006–2010 voluntary agreement, four of Canada's largest railway companies (Canadian National, Canadian Pacific, VIA Rail and GO Transit) agreed to take action to reduce CAC emissions through such measures as

- purchasing new locomotives certified by the U.S. EPA to current tier standards;
- retiring a number of medium-horsepower locomotives built between 1973 and 1999; and
- upgrading medium-horsepower and high-horsepower locomotives to meet applicable U.S. standards.

Under the 2011–2015 MOU (extended in 2015 to 2016), Railway Association of Canada members are encouraged to continue to conform to United States emission standards (Title 40 of the *Code of Federal Regulations* of the United States, Part 1033) until the proposed Regulations are introduced.

While positive results have been achieved, the voluntary agreements and other non-compulsory measures cannot offer guaranteed reductions of CAC emissions and are not enforceable. Regulations are enforceable and require emission reductions on a reliable schedule, as well as ensure emissions monitoring and transparent reporting.

For the above-mentioned reasons, this option was not selected.

5.2 Regulatory approach

The Government of Canada first announced its commitment to take regulatory action to reduce emissions from the rail sector in the Notice of Intent published in the

¹¹ Transport Canada and the Railway Association of Canada, *Memorandum of Understanding between Transport Canada and the Railway Association of Canada for Reducing Locomotive Emissions*, <http://www.tc.gc.ca/eng/policy/acs-locomotive-emissions-mou-3064.htm>.

5. Options réglementaires et non réglementaires considérées

Trois options ont été examinées pour l'élaboration du règlement proposé : une approche volontaire, une approche réglementaire harmonisée avec celle des États-Unis et une approche réglementaire appuyée sur des normes propres au Canada.

5.1 Approche volontaire (statu quo)

Depuis 1995, les compagnies de chemin de fer canadiennes gèrent volontairement les émissions de leurs locomotives au Canada, aux termes de trois PE¹¹. Dans le cadre du dernier protocole volontaire, en vigueur de 2006 à 2010, quatre des plus grandes compagnies de chemin de fer du Canada (Canadien National, Canadien Pacifique, VIA Rail et GO Transit) convenaient de réduire leurs émissions de PCA en appliquant les mesures suivantes :

- acheter de nouvelles locomotives certifiées par l'EPA des États-Unis selon le niveau de norme en vigueur;
- retirer du service un certain nombre de locomotives de puissance moyenne construites entre 1973 et 1999;
- améliorer les locomotives de puissance moyenne et de grande puissance pour les rendre conformes aux normes applicables aux États-Unis.

Dans le cadre du PE en vigueur de 2011 à 2015 (prolongé en 2015 jusqu'en 2016), les membres de l'Association des chemins de fer du Canada sont encouragés à continuer de respecter les normes d'émissions des États-Unis (partie 1033 du titre 40 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis) jusqu'à ce que le règlement proposé entre en vigueur.

Malgré les résultats positifs auxquels elles ont mené, les ententes volontaires et autres mesures non obligatoires ne peuvent garantir la réduction des émissions de PCA et n'ont pas force exécutoire. À l'inverse, les règlements sont exécutoires et imposent des réductions des émissions selon un échéancier fiable. Ils permettent également d'assurer la surveillance des émissions et la production de rapports transparents.

Pour les raisons mentionnées ci-dessus, cette option n'a pas été retenue.

5.2 Approche réglementaire

Le gouvernement du Canada a annoncé pour la première fois son engagement à prendre des mesures réglementaires pour réduire les émissions émises par le secteur

¹¹ Transports Canada et l'Association des chemins de fer du Canada, *Protocole d'entente entre Transports Canada et l'Association des chemins de fer du Canada en vue de réduire les émissions des locomotives*, <http://www.tc.gc.ca/fra/politique/acs-locomotive-emissions-pe-3064.htm>.

Canada Gazette, Part I, on October 21, 2006.¹² The regulations referred to in the Notice of Intent would establish nationally consistent emission standards to address all major sources of air emissions in Canada, including all modes of transportation, the industrial sectors and from consumer and commercial products.

With respect to the rail sector, the Minister of Transport is responsible for the development and implementation of new regulations under the *Railway Safety Act*.

5.2.1 Regulations that set emission standards in alignment with U.S. emission standards

The integrated nature of rail transportation systems between Canada and the United States is a strong rationale for a policy of alignment, as is the dominance of the U.S. manufacturing sector in the Canada–United States locomotive supply chain. Common Canada–United States emission standards, established through regulations, would benefit the environment and health of the people on both sides of the border. The Canadian rail industry also broadly supports a policy of alignment with U.S. standards.

The primary difference between the authorities of the Canadian *Railway Safety Act* and the U.S. *Clean Air Act*¹³ is that the United States regulate locomotive manufacturers whereas Canada regulates railway operations (that is, railway companies). Despite this difference in regulatory approach, regulations made under the *Railway Safety Act* would align with those in place in the United States to the extent possible and would achieve the same environmental results.

The U.S. emission standards are both stringent and achievable for reducing locomotive CAC emissions. They are progressively stringent technology-driven standards that take advantage of advances in control and mitigation of engine emissions.

In addition, alignment of the proposed Regulations with U.S. regulations would ensure that new locomotives with higher emissions are not sold for service in Canada when they are no longer permitted in the U.S., while maintaining a level playing field for the Canadian and U.S. rail industries. This option would maintain trade flows while not imposing undue costs to the industry.

ferroviaire dans l'Avis d'intention publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 21 octobre 2006¹². Les règlements mentionnés dans l'avis d'intention visent à établir des normes d'émissions uniformes à l'échelle nationale pour régir toutes les sources importantes d'émissions atmosphériques au Canada, y compris tous les modes de transport, les secteurs industriels ainsi que les produits de consommation et commerciaux.

En ce qui a trait au secteur ferroviaire, le ministre des Transports est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre un nouveau règlement en vertu de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*.

5.2.1 Règlement établissant des normes d'émissions harmonisées avec les normes d'émissions des États-Unis

La nature intégrée des systèmes de transport ferroviaire du Canada et des États-Unis plaide en faveur de cette harmonisation, tout comme la domination du secteur manufacturier américain sur la chaîne d'approvisionnement en locomotives du Canada et des États-Unis. Des normes d'émissions communes aux deux pays, établies par règlement, seraient profitables à l'environnement et à la santé de la population des deux côtés de la frontière. En outre, l'industrie ferroviaire canadienne appuie globalement une politique d'harmonisation avec les normes américaines.

La principale différence entre la *Loi sur la sécurité ferroviaire* du Canada et la *Clean Air Act* des États-Unis¹³ est que cette dernière régleme les constructeurs de locomotives tandis que la loi canadienne régleme les activités ferroviaires (autrement dit, les compagnies de chemin de fer). Malgré cette approche différente, les règlements pris en vertu de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* seraient harmonisés avec la réglementation en vigueur aux États-Unis dans la mesure du possible et ils produiraient les mêmes résultats environnementaux.

Les normes d'émissions américaines sont à la fois strictes et atteignables en ce qui concerne la réduction des émissions de PCA des locomotives. Ce sont des normes axées sur la technologie, graduellement contraignantes, qui tirent parti des progrès accomplis dans la réduction et l'atténuation des émissions des moteurs.

De plus, l'harmonisation du règlement proposé avec les règlements des États-Unis ferait en sorte que de nouvelles locomotives à émissions plus élevées ne seraient pas vendues aux fins de mise en service au Canada lorsqu'elles ne sont plus permises aux États-Unis, tout en maintenant des règles du jeu équitables pour les secteurs ferroviaires du Canada et des États-Unis. Cette option préserverait les flux commerciaux sans imposer de coûts indus à l'industrie.

¹² *Canada Gazette*, Part I, October 21, 2006, <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p1/2006/2006-10-21/pdf/g1-14042.pdf>.

¹³ U.S. EPA, *Clean Air Act*, <http://www.epa.gov/air/caa/>.

¹² Partie I de la *Gazette du Canada*, le 21 octobre 2006, <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p1/2006/2006-10-21/pdf/g1-14042.pdf>.

¹³ EPA des États-Unis, *Clean Air Act*, <http://www.epa.gov/air/caa/> (en anglais seulement).

For the above-mentioned reasons, the Government of Canada has adopted this regulatory approach.

5.2.2 Implementation of unique Canadian emission standards

This option is recognized as unrealistic commercially and operationally, given that there is a high degree of integration between the Canadian and U.S. railway networks, that locomotives are almost exclusively designed and manufactured in the United States, and that the major Canadian railway companies have been buying and maintaining locomotives in accordance with the U.S. regulations since 2000.

While it would be technically possible to develop separate locomotive emission standards for locomotives operated in Canada, the challenges and risks this option would far outweigh any potential gain in health or environmental benefits.

Developing unique Canadian locomotive CAC emission standards could have a negative impact on trade flow between Canada and the United States, and could impose undue costs to the rail industry.

The option of adopting standards that are different from U.S. emission standards was not selected.

6. Benefits and costs

An analysis of the costs and benefits of the proposed Regulations was conducted in order to estimate and monetize the impacts of the regulatory proposal on Government and stakeholders, including industry and the Canadian public. While the proposed Regulations would impose costs on industry and Government, the benefits to Canadians from reduced criteria air contaminant emissions, including nitrogen oxides (NO_x) and particulate matter (PM) emissions, would result in a net benefit.

The present value of total incremental costs of the proposed Regulations is estimated to be \$162.3 million, discounted at 7%, over the first 10 years of implementation of the proposed Regulations. These costs include the costs to railway companies and those to the federal government, the majority of which would be borne by railway companies. Environmental benefits would result from the proposed Regulations, with the reductions in NO_x and PM emissions estimated at 79.6 kilotonnes and 1.4 kilotonnes, respectively, over the analysis period. The total present value of the incremental benefits is estimated to be \$244.9 million, discounted at 7%, over the first 10 years of implementation of the proposed Regulations. The proposed Regulations are estimated to result in a net benefit of approximately \$82.7 million, over the first 10 years of

Pour les raisons mentionnées ci-dessus, le gouvernement du Canada a adopté cette approche réglementaire.

5.2.2 Mise en œuvre de normes d'émissions propres au Canada

Cette option est considérée comme irréaliste tant sur le plan commercial que sur le plan opérationnel, étant donné que les réseaux ferroviaires du Canada et des États-Unis sont fortement intégrés, que les locomotives sont presque toutes conçues et construites aux États-Unis et que, depuis 2000, les grandes compagnies ferroviaires du Canada achètent et entretiennent leurs locomotives conformément à la réglementation américaine.

Il serait certes possible, techniquement, d'élaborer des normes d'émissions distinctes pour les locomotives exploitées au Canada, mais cette option poserait des défis et des risques qui surpasseraient de loin tout gain potentiel au chapitre de la santé ou de l'environnement.

L'élaboration de normes propres au Canada pour les émissions de PCA des locomotives pourrait avoir un effet néfaste sur les flux commerciaux entre le Canada et les États-Unis, et pourrait entraîner des coûts indus pour l'industrie ferroviaire.

L'option qui consiste à adopter des normes différentes des normes d'émissions en vigueur aux États-Unis n'a pas été retenue.

6. Avantages et coûts

On a mené une analyse des coûts et des avantages du règlement proposé afin d'estimer et de chiffrer les répercussions du projet de règlement sur le gouvernement et les intervenants, dont l'industrie et le public canadien. Le règlement proposé imposerait des coûts à l'industrie et au gouvernement, mais les bienfaits pour les Canadiens relativement à la réduction des émissions des principaux contaminants atmosphériques, y compris les oxydes d'azote (NO_x) et les particules (PM), auraient pour résultat un avantage net.

On estime que la valeur actualisée des coûts différentiels totaux du règlement proposé s'élèverait à 162,3 millions de dollars, selon un taux d'actualisation de 7 %, sur les 10 premières années suivant la mise en œuvre du règlement proposé. Ces coûts comprennent les coûts pour les compagnies de chemin de fer et pour le gouvernement fédéral, la majorité des coûts étant pris en charge par les compagnies de chemin de fer. Des avantages environnementaux découleraient du règlement proposé; on estime que les réductions d'émissions de NO_x et de PM se chiffrent à 79,6 kilotonnes et à 1,4 kilotonne, respectivement, au cours de la période d'analyse. La valeur totale actualisée des avantages différentiels se chiffrerait à 244,9 millions de dollars, selon un taux d'actualisation de 7 %, sur les 10 premières années suivant la mise en œuvre du

implementation of the proposed Regulations. Overall, the benefits exceed costs by a ratio of approximately 1.5:1.

A summary of the cost-benefit analysis is presented below. The full cost-benefit analysis document is available upon request (see section 13 for departmental contact information).

6.1 Analytical framework

The approach to cost-benefit analysis identifies, quantifies and monetizes, to the extent possible, the incremental costs and benefits of the proposed Regulations. The cost-benefit analysis framework consists of the following elements:

Incremental impact: The incremental impacts were determined by comparing two scenarios: a base case scenario and a “with regulations” scenario. The two scenarios are described in more detail below.

Time frame for analysis: The time horizon used for evaluating the economic impacts is 10 years; 2015 to 2024 was selected for this analysis.

Approach to cost and benefit estimates: All costs and benefits have been estimated in monetary terms to the extent possible and are expressed in 2012 Canadian dollars. Whenever this was not possible, due either to lack of appropriate data or difficulties in valuing certain components or data inputs, the costs and benefits were evaluated in qualitative terms.

The proposed Regulations would introduce incremental costs to railway companies, including compliance and administrative burden costs, and to Government. The compliance cost estimates are mostly based on the U.S. EPA’s technology cost estimates to comply with the U.S. regulations, supplemented by additional information from Canada-specific sources.

The proposed Regulations would lead to environmental benefits from reduced emissions. While the proposed Regulations would reduce emissions of criteria air contaminants, including NO_x, PM, hydrocarbons, and carbon monoxide, the cost-benefit analysis focused on NO_x and PM, as these pollutants are of primary concern in terms of magnitude and impact. The environmental impact of the proposed Regulations is estimated using the quantified benefits associated with the volumetric change in NO_x and

règlement proposé. On estime les avantages nets à environ 82,7 millions de dollars sur les 10 premières années suivant la mise en œuvre du règlement proposé. Dans l’ensemble, les avantages dépassent les coûts dans une proportion d’environ 1,5:1.

La synthèse de l’analyse coûts-avantages est présentée ci-après. Le document d’analyse coûts-avantages complet est disponible sur demande (voir la section 13 pour les coordonnées de la personne-ressource du Ministère).

6.1 Cadre d’analyse

L’approche utilisée pour l’analyse coûts-avantages permet de déterminer, de quantifier et de chiffrer, dans la mesure du possible, les coûts différentiels ainsi que les avantages liés au règlement proposé. Le cadre de l’analyse coûts-avantages se compose des éléments suivants :

Répercussion différentielle : Les répercussions différentielles ont été déterminées en comparant deux scénarios : un scénario de référence et un scénario « avec règlement ». Les deux scénarios sont décrits plus en détail ci-dessous.

Période d’analyse : L’horizon temporel utilisé pour évaluer les répercussions économiques est de 10 ans; la période de 2015 à 2024 a été retenue pour la présente analyse.

Approche utilisée pour les estimations des coûts et des avantages : Tous les coûts et les avantages ont été estimés en termes monétaires dans la mesure du possible et sont exprimés en dollars canadiens de 2012. Chaque fois que cela n’était pas possible, en raison soit du manque de données appropriées, soit de difficultés liées à l’évaluation de certaines composantes ou données, les coûts et les avantages ont été évalués en termes qualitatifs.

Le règlement proposé introduirait des coûts différentiels pour les compagnies de chemin de fer, notamment des coûts liés à la conformité et au fardeau administratif, ainsi que des coûts pour le gouvernement. Les estimations des coûts de conformité reposent principalement sur les estimations établies par l’EPA des États-Unis relativement aux coûts technologiques nécessaires pour assurer le respect des règlements américains, de même que sur des renseignements complémentaires provenant de sources propres au contexte canadien.

Le règlement proposé entraînerait des avantages pour l’environnement en raison de la réduction des émissions. Le règlement proposé réduirait les émissions des principaux contaminants atmosphériques, dont les NO_x, les PM, les hydrocarbures et le monoxyde de carbone. L’analyse coûts-avantages s’est cependant concentrée sur les NO_x et les PM, car ces polluants sont particulièrement préoccupants du point de vue de leur importance et de leurs répercussions. On a estimé les répercussions du règlement

PM emissions between the two scenarios described below. It was not possible to analyze directly the impact of NO_x and PM emission reductions attributable specifically to the proposed Regulations on ambient air quality improvement and related environmental and human health benefits. However, using unit air pollution costs from existing Canadian literature, it was possible to monetize the expected environmental benefits of the proposed Regulations.

Discount rate: In line with Treasury Board of Canada Secretariat guidance, a discount rate of 7% was used for this analysis.

6.2 Analytical scenarios

The incremental impacts of the proposed Regulations were determined by comparing two scenarios:

1. A base case where it is assumed that there are no regulations; and
2. A “with regulations” scenario where it is assumed that Canada develops regulations that set emission standards in alignment with U.S. emission standards.

A number of assumptions were made for each of the scenarios. The base case scenario assumes that Canadian railway companies would partially comply with the existing U.S. emission standards. The “with regulations” scenario assumes that the proposed Regulations would be implemented beginning in 2015. The “with regulations” scenario assumes that Canadian railway companies would comply with the proposed Regulations.

The incremental impact of the proposed Regulations is the estimated change in costs and benefits between these two scenarios over the analysis period. The following provides a high level summary of the methodology that was used to estimate the incremental annual costs and benefits:

- Start with the most recent data on the composition of the Canadian locomotive fleet. At the time of this analysis, 2010 was the most recent year for which this information was available.
- Forecast traffic activity for the 2011 to 2024 time frame.
- Add and remove locomotives to the 2010 fleet for each future year under consideration up until 2024 for the base case scenario, based on the base case assumptions.
- Add and remove locomotives to the 2010 fleet for each future year under consideration up until 2024 for the “with regulations” scenario, based on the “with regulations” assumptions.

proposé sur l’environnement en fonction des avantages quantifiés liés à la variation volumétrique des émissions de NO_x et de PM entre les deux scénarios décrits ci-dessous. Il n’a pas été possible d’analyser directement les conséquences des réductions des émissions de NO_x et de PM attribuables spécifiquement au règlement proposé sur l’amélioration de la qualité de l’air ambiant et sur les avantages qui en découlent pour l’environnement et la santé humaine. Cela dit, en se servant des coûts unitaires de pollution atmosphérique provenant de la documentation canadienne existante, il a été possible de chiffrer les avantages environnementaux du règlement proposé.

Taux d’actualisation : Conformément aux directives du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, aux fins de la présente analyse, un taux d’actualisation de 7 % a été utilisé.

6.2 Scénarios d’analyse

Les incidences différentielles du règlement proposé ont été déterminées en comparant deux scénarios :

1. Un scénario de référence, où on suppose qu’il n’existe aucun règlement;
2. Un scénario « avec règlement », où on suppose que le Canada élabore un règlement qui prescrit des normes d’émissions harmonisées avec celles des États-Unis.

Un certain nombre d’hypothèses ont été formulées pour chaque scénario. Dans le scénario de référence, on suppose que les compagnies de chemin de fer canadiennes se conforment en partie aux normes d’émissions américaines existantes. Dans le scénario « avec règlement », on suppose que la mise en œuvre du règlement proposé aurait débuté en 2015. Dans ce scénario, on suppose que les compagnies de chemin de fer canadiennes seraient conformes au règlement proposé.

L’incidence supplémentaire du règlement proposé correspond à la différence estimée au chapitre des coûts et des avantages entre les deux scénarios au cours de la période d’analyse. Voici un résumé général de la méthode qui a été utilisée pour estimer les coûts et les avantages annuels différentiels :

- Commencer par les données les plus récentes sur la composition du parc canadien de locomotives. Au moment de l’analyse, l’année 2010 était l’année la plus récente pour laquelle des données étaient disponibles.
- Prévoir les activités de transport pour la période de 2011 à 2024.
- Dans le cas du scénario de référence, ajouter ou retirer des locomotives au parc de 2010 pour chaque année future examinée, et ce, jusqu’en 2024, en fonction des hypothèses formulées pour ce scénario.
- Dans le cas du scénario « avec règlement », ajouter ou retirer des locomotives au parc de 2010 pour chaque année future examinée, et ce, jusqu’en 2024, en fonction des hypothèses formulées pour ce scénario.

- Estimate the incremental costs by assessing the costs that are a direct result of the proposed Regulations, including those associated with compliance and administrative burden.
- Estimate the incremental benefits by first quantifying the NO_x and PM estimated emission reductions between the base case and “with regulations” scenarios over the analysis period.
- Monetize the benefits using average unit air pollution costs from best available Canada-specific literature. The nature of these benefits include damages foregone to human health, agricultural crops and visibility from transportation-related air pollution in Canada.

A model was developed to help define the scenarios and simplify the projections and emissions calculations. For the purpose of analysis, railway companies were grouped according to the following categories: Class I Freight, Class I Passenger, and non-Class I. Other than administrative burden costs, it was assumed that there would be no incremental costs or benefits to U.S. Class I companies that operate in Canada due to their compliance with existing U.S. regulations.

6.3 Costs

The incremental costs identified in this analysis were the compliance costs and administrative burden costs incurred by railway companies and the administrative costs incurred by government to implement the proposed Regulations.

6.3.1 Costs to railway companies

In order to comply with the proposed Regulations, railway companies would bear compliance and administrative burden costs.

Compliance costs

Under the proposed Regulations, railway companies would be required to operate locomotives that meet the emission standards and to comply with the other regulatory requirements. Compliance costs would vary depending on the existing fleet and stock turnover decisions of railway companies. The incremental compliance costs could include costs related to compliance with Tier 0 and Tier 4 and testing. The Tier 0 and Tier 4 compliance cost estimates are mostly based on the U.S. EPA's technology cost estimates to comply with the U.S. regulations, supplemented by additional information from Canada-specific sources.

- Estimer les coûts différentiels en évaluant les coûts qui découlent directement du règlement proposé, y compris les coûts liés à la conformité et au fardeau administratif.
- Estimer les avantages différentiels en calculant la différence entre les émissions de NO_x et de PM estimées dans le scénario de référence et le scénario « avec règlement » pour la période d'analyse.
- Déterminer la valeur monétaire des avantages à partir des coûts unitaires moyens de la pollution atmosphérique figurant dans les meilleurs ouvrages disponibles propres au Canada. La nature de ces avantages comprend les dommages évités à la santé humaine, aux cultures agricoles et à la visibilité associés à la pollution atmosphérique provenant des transports au Canada.

Un modèle a été élaboré pour définir les scénarios et simplifier le calcul des prévisions et des émissions. Aux fins d'analyse, les compagnies de chemin de fer ont été classées selon les catégories suivantes : les compagnies de chemin de fer de catégorie I assurant le transport ferroviaire de marchandises, les compagnies de chemin de fer de catégorie I offrant des services ferroviaires voyageurs et les compagnies de chemin de fer autres que de catégorie I. À part les coûts liés au fardeau administratif, il est supposé qu'il n'y aurait aucun coût ou avantage différentiel pour les compagnies de chemin de fer américaines de catégorie I qui exercent leurs activités au Canada parce qu'elles sont conformes aux règlements américains existants.

6.3 Coûts

Les coûts différentiels déterminés dans le cadre de cette analyse étaient les coûts de conformité et les coûts liés au fardeau administratif engagés par les compagnies de chemin de fer ainsi que les coûts administratifs engagés par le gouvernement afin de mettre en œuvre le règlement proposé.

6.3.1 Coûts pour les compagnies de chemin de fer

Pour se conformer au règlement proposé, les compagnies de chemin de fer engageraient des coûts liés à la conformité et au fardeau administratif.

Coûts liés à la conformité

En vertu du règlement proposé, les compagnies de chemin de fer seraient tenues d'exploiter des locomotives qui respectent les normes d'émissions et de se conformer aux autres exigences réglementaires. Les coûts de conformité varieraient selon les décisions relatives à la rotation du parc existant et du matériel des compagnies de chemin de fer. Les coûts de conformité différentiels pourraient comprendre les coûts liés à la conformité aux niveaux 0 et 4 et aux essais. Les estimations des coûts de conformité liés aux niveaux 0 et 4 sont surtout fondées sur les estimations du coût de la technologie de l'EPA des États-Unis nécessaire pour respecter les règlements américains. En outre, elles sont étayées par des renseignements provenant de sources propres au Canada.

Note that railway companies may also carry additional compliance costs to comply with the other requirements of the proposed Regulations, such as the costs related to prohibitions against the discharge of crankcase emissions and to labelling. These costs were considered negligible compared to the Tier 0- and Tier 4-related costs and testing costs described below and were therefore not included in the cost-benefit analysis.

Tier 0-related costs

Tier 0-related costs are the costs associated with remanufacturing locomotives to meet the current Tier 0 standard. While costs could vary depending on the locomotive engine model, it is estimated that the incremental costs associated with a Tier 0 remanufacture would be approximately \$99,091 (2012 Canadian dollars). This estimated cost is based on literature that references Tier 0 technology costs and it combines estimated costs to remanufacture to the original Tier 0 standards (\$31,650 in 2003 U.S. dollars¹⁴ or \$52,511 in 2012 Canadian dollars) with estimated costs to meet the current, more stringent Tier 0 standards (\$33,800 in 2005 U.S. dollars¹⁵ or \$46,579 in 2012 Canadian dollars).

Tier 4-related costs

Tier 4-related costs are those incremental costs associated with purchasing new locomotives that meet the Tier 4 standard. The cost increase of a Tier 4 locomotive is assumed to be mainly due to additional equipment required, such as exhaust aftertreatment technologies.¹⁶ Based on available sources at the time of this analysis, the total incremental cost of a Tier 4 locomotive is estimated to be \$115,551 (2012 Canadian dollars).¹⁷

Il convient de prendre note que les compagnies de chemin de fer pourraient également engager des coûts de conformité additionnels afin de respecter les autres exigences prescrites dans le règlement proposé, notamment les coûts liés aux interdictions d'émissions du carter et à l'étiquetage. Ces coûts étaient considérés comme négligeables comparativement aux coûts liés aux niveaux 0 et 4 et aux coûts des essais décrits ci-dessous. Par conséquent, ils n'ont pas été inclus dans l'analyse coûts-avantages.

Coûts liés au niveau 0

Les coûts liés au niveau 0 sont les coûts associés à la reconstruction des locomotives afin de les rendre conformes à la norme actuelle de niveau 0. Même si les coûts pourraient varier selon le modèle de moteur de locomotive, on estime que les coûts différentiels liés à une reconstruction de niveau 0 se chiffrent à environ 99 091 \$ (en dollars canadiens de 2012). Cette estimation est fondée sur des ouvrages qui indiquent les coûts de la technologie de niveau 0 et elle combine les coûts estimés de reconstruction selon la norme d'origine de niveau 0 (31 650 \$ en dollars américains de 2003¹⁴ ou 52 511 \$ en dollars canadiens de 2012) avec les coûts estimés engagés pour respecter la norme actuelle de niveau 0 plus stricte (33 800 \$ en dollars américains de 2005¹⁵ ou 46 579 \$ en dollars canadiens de 2012).

Coûts liés au niveau 4

Les coûts liés au niveau 4 sont les coûts différentiels associés à l'achat de locomotives nouvelles qui respectent la norme de niveau 4. On présume que l'augmentation du coût d'une locomotive de niveau 4 serait principalement attribuable à l'équipement supplémentaire nécessaire, comme les technologies de post-traitement des gaz d'échappement¹⁶. D'après les sources disponibles au moment de cette analyse, on estime que le coût supplémentaire total d'une locomotive de niveau 4 s'élève à 115 551 \$ (en dollars canadiens de 2012)¹⁷.

¹⁴ Peter Eggleton, *Technology to Meet EPA Locomotive Emissions Standards Without Fuel Penalties*, p. 7.

¹⁵ U.S. EPA, *Regulatory Impact Analysis: Control of Emissions of Air Pollution from Locomotive Engines and Marine Compression Ignition Engines Less than 30 Liters per Cylinder*, p. 5-74, <http://www.epa.gov/otaq/locomotives.htm>.

¹⁶ Following the completion of this analysis, it was revealed that some locomotives will meet Tier 4 standard without the use of aftertreatment. The implications for costs in this case is that the Tier 4 incremental technology costs could be higher than originally assumed, but the operational costs could be lower for locomotives that do not need to use urea-based aftertreatment.

¹⁷ U.S. EPA, *Regulatory Impact Analysis: Control of Emissions of Air Pollution from Locomotive Engines and Marine Compression Ignition Engines Less than 30 Liters per Cylinder*, extracted from Table 5-29, 5-38 and 5-39, <http://www.epa.gov/otaq/locomotives.htm>.

¹⁴ Peter Eggleton, *Technology to Meet EPA Locomotive Emissions Standards Without Fuel Penalties*, p. 7 (en anglais seulement).

¹⁵ EPA des États-Unis, *Regulatory Impact Analysis: Control of Emissions of Air Pollution from Locomotive Engines and Marine Compression Ignition Engines Less than 30 Liters per Cylinder*, p. 5-74, <http://www.epa.gov/otaq/locomotives.htm> (en anglais seulement).

¹⁶ À la suite de cette analyse, il a été établi que certaines locomotives respectent la norme de niveau 4 sans l'utilisation de technologies de post-traitement. Dans ce cas, les répercussions sur les coûts sont que les coûts de technologie supplémentaires liés aux locomotives de niveau 4 seraient plus élevés que ce que l'on avait prévu, mais que les coûts opérationnels pourraient être moins élevés pour les locomotives qui ne nécessitent pas de technologies de post-traitement à base d'urée.

¹⁷ EPA des États-Unis, *Regulatory Impact Analysis: Control of Emissions of Air Pollution from Locomotive Engines and Marine Compression Ignition Engines Less than 30 Liters per Cylinder*, tiré des tableaux 5-29, 5-38 et 5-39, <http://www.epa.gov/otaq/locomotives.htm> (en anglais seulement).

Testing

The proposed Regulations include two requirements for locomotive emissions testing: (1) initial testing and (2) in-use testing for Class I freight locomotives. Railway companies would be expected to bear the testing costs. Based on current testing costs, it is estimated that locomotive emissions testing costs would be approximately \$20,000 to \$40,000. For the purpose of this analysis, the cost of a locomotive emissions test was estimated at \$30,000 (2012 Canadian dollars).

The number of initial tests would depend on the railway company's decision to operate or place into service locomotives covered by a U.S. EPA certificate.

With respect to in-use testing, since the Class I freight railway companies in Canada already participate in the in-use testing program of the United States, no incremental costs are expected.

The initial testing costs to railway companies could be considered as a benefit to locomotive test facilities; however, this benefit was not quantified.

Administrative burden costs

The incremental administrative burden costs to railway companies are associated with the need for familiarization with the regulatory requirements and compliance program, record keeping and reporting, and inspection activities. These costs are described in section 8.

6.3.2 Costs to Government

In order to develop and enforce the proposed Regulations, the federal government is expected to incur some additional costs. The administrative costs to Government for the proposed Regulations include those associated with compliance and enforcement.

6.4 Benefits

The incremental benefits identified by this analysis were the environmental benefits of the proposed Regulations.

Essais

Le règlement proposé comprend deux exigences en matière d'essais relatifs aux émissions des locomotives : (1) les essais initiaux, (2) les essais en cours d'utilisation pour les locomotives exploitées pour les compagnies de chemin de fer de catégorie I assurant le transport ferroviaire de marchandises. On considère qu'il reviendrait aux compagnies de chemin de fer d'assumer les coûts des essais. En se fondant sur les coûts d'essais actuels, on estime que les coûts des essais d'émissions de locomotives se situeraient entre 20 000 \$ et 40 000 \$. Aux fins de la présente analyse, on estime que le coût d'un essai d'émissions de locomotive s'élève à 30 000 \$ (en dollars canadiens de 2012).

Le nombre d'essais initiaux dépendrait de la décision de la compagnie de chemin de fer d'exploiter ou de mettre en service des locomotives visées par un certificat de l'EPA des États-Unis.

En ce qui a trait aux essais en cours d'utilisation, comme les compagnies de chemin de fer de catégorie I assurant le transport ferroviaire de marchandises participent déjà au programme américain d'essais en cours d'utilisation, aucun coût différentiel n'est prévu.

Le coût des essais initiaux assumés par les compagnies de chemin de fer pourrait être considéré comme un avantage pour les installations d'essais de locomotives. Cependant, cet avantage n'a pas été chiffré.

Coûts liés au fardeau administratif

Les coûts différentiels liés au fardeau administratif assumés par les compagnies de chemin de fer sont attribuables au fait qu'il faut se familiariser avec les exigences réglementaires et le programme de conformité, la garde des registres et le dépôt des rapports ainsi que les inspections. Ces coûts sont décrits à l'article 8.

6.3.2 Coûts pour le gouvernement

On s'attend à ce que le gouvernement fédéral engage des dépenses administratives supplémentaires pour l'élaboration et l'application du règlement proposé. Les coûts administratifs pour le gouvernement, en ce qui concerne le règlement proposé, comprennent des dépenses liées à la conformité et à l'application de la loi.

6.4 Avantages

Les avantages différentiels présentés dans cette analyse sont les avantages environnementaux découlant du règlement proposé.

6.4.1 Environmental benefits to Canadians

6.4.1.1 Quantified benefits to Canadians

Total NO_x and PM emissions were calculated for each of the scenarios and the change in emissions levels was determined. Table 4 below shows the projected total locomotive emissions for NO_x and PM for the base case scenario and the “with Regulations” scenario along with the emissions reductions. Figures 1 and 2 present (in graphical form) the estimated emissions trends for NO_x and PM in these two scenarios.

The cumulative reductions in NO_x and PM emissions over the first 10 years of implementation of the proposed Regulations are estimated at 79.6 kilotonnes and 1.4 kilotonnes, respectively (or a reduction of 9.3% and 8.0% for NO_x and PM, respectively).

Table 4: Estimated emissions reductions

Year	Base case (kilotonnes)		With Regulations (kilotonnes)		Reductions (kilotonnes)	
	NO _x	PM	NO _x	PM	NO _x	PM
2015	90.5	2.1	88.9	2.0	1.6	0.0
2016	89.0	2.0	86.0	1.9	3.0	0.1
2017	87.4	1.9	83.0	1.8	4.4	0.1
2018	85.9	1.8	80.0	1.7	5.9	0.1
2019	84.3	1.7	76.9	1.6	7.3	0.1
2020	82.8	1.6	73.9	1.5	8.9	0.2
2021	82.2	1.6	71.7	1.4	10.5	0.2
2022	83.1	1.6	71.4	1.4	11.6	0.2
2023	84.0	1.6	71.3	1.4	12.7	0.2
2024	84.9	1.6	71.3	1.4	13.7	0.2
Total	854.0	17.5	774.4	16.1	79.6	1.4

Note that the sum may not equal the total due to rounding.

6.4.1 Avantages environnementaux pour les Canadiens

6.4.1.1 Avantages chiffrés pour les Canadiens

Pour chacun des scénarios, on a calculé les émissions de NO_x et de PM totales et déterminé le changement dans les niveaux d'émissions. Le tableau 4 ci-dessous indique les émissions totales prévues de NO_x et de PM attribuables aux locomotives dans le cas du scénario de référence et du scénario « avec règlement » ainsi que les réductions d'émissions projetées. Les figures 1 et 2 présentent (sous forme graphique) les tendances prévues pour ce qui est des émissions de NO_x et de PM avec les deux scénarios.

On estime que la réduction cumulative des émissions de NO_x et de PM au cours des 10 premières années de la mise en œuvre du règlement proposé sera de 79,6 kilotonnes et de 1,4 kilotonne, respectivement (soit une réduction de 9,3 % et 8,0 % pour les NO_x et les PM, respectivement).

Tableau 4 : Estimations de la réduction des émissions

Année	Scénario de référence (kilotonnes)		Scénario « avec règlement » (kilotonnes)		Réduction (kilotonnes)	
	NO _x	PM	NO _x	PM	NO _x	PM
2015	90,5	2,1	88,9	2,0	1,6	0,0
2016	89,0	2,0	86,0	1,9	3,0	0,1
2017	87,4	1,9	83,0	1,8	4,4	0,1
2018	85,9	1,8	80,0	1,7	5,9	0,1
2019	84,3	1,7	76,9	1,6	7,3	0,1
2020	82,8	1,6	73,9	1,5	8,9	0,2
2021	82,2	1,6	71,7	1,4	10,5	0,2
2022	83,1	1,6	71,4	1,4	11,6	0,2
2023	84,0	1,6	71,3	1,4	12,7	0,2
2024	84,9	1,6	71,3	1,4	13,7	0,2
Total	854,0	17,5	774,4	16,1	79,6	1,4

Notez que la somme peut ne pas correspondre au total en raison de l'arrondissement.

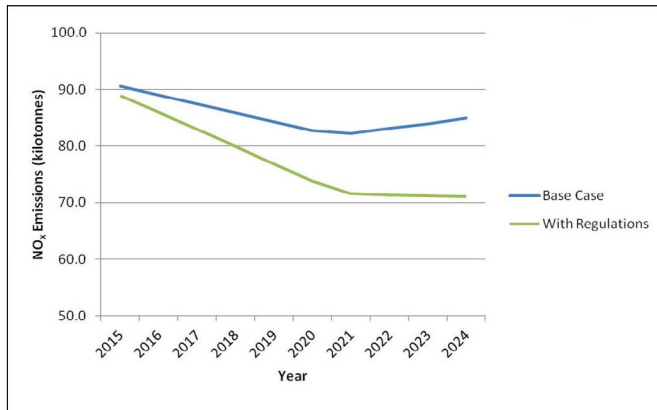
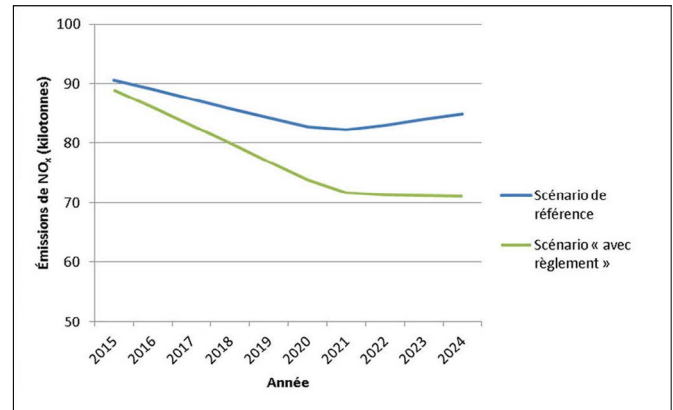
Figure 1: Estimated NO_x emissionsFigure 1 : Estimations des émissions de NO_x

Figure 2: Estimated PM emissions

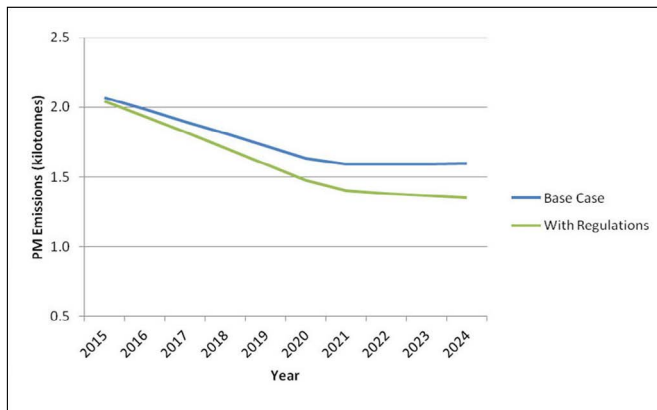
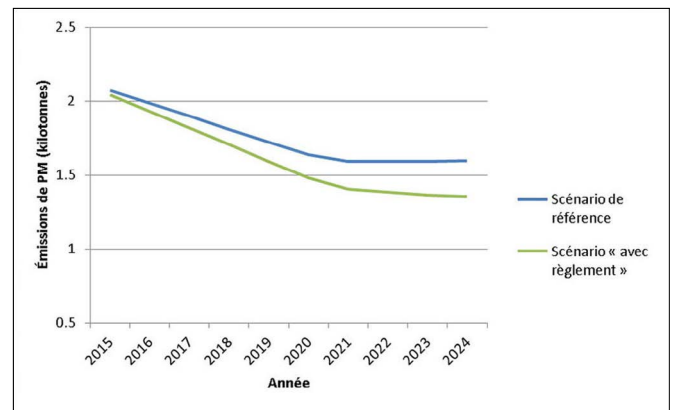


Figure 2 : Estimations des émissions de PM



6.4.1.2 Monetized benefits to Canadians

As indicated in the previous section, the proposed Regulations are expected to reduce NO_x and PM emissions, which in turn would reduce ambient ozone levels and PM levels, thereby improving air quality and resulting in health benefits for Canadians.

The rail sector is one of many sources of NO_x and PM emissions, representing 11.1% and 4.6% of all transportation-related NO_x and PM emissions, respectively, in Canada.¹⁸ There is very limited data on the geographic density of these emissions. As a result, estimating the change in ozone level and PM concentration attributable specifically to the proposed Regulations poses a significant challenge and estimates were not included in this cost-benefit analysis. Similarly, and as a direct consequence, the potential health benefits were not quantified in this analysis.

¹⁸ Environment and Climate Change Canada, *2013 National Pollutant Release Inventory*, <http://www.ec.gc.ca/inrp-npri/donnees-data/ap/index.cfm?lang=En>.

6.4.1.2 Avantages chiffrés pour les Canadiens

Comme l'indique la section précédente, on s'attend à ce que le règlement proposé réduise les émissions de NO_x et de PM, ce qui aurait pour effet de réduire la concentration d'ozone et de PM dans l'air ambiant, améliorant ainsi la qualité de l'air et entraînant des bienfaits pour la santé des Canadiens.

Le secteur ferroviaire constitue une des nombreuses sources d'émissions de NO_x et de PM, représentant respectivement 11,1 % et 4,6 % de toutes les émissions de NO_x et de PM liées au transport au Canada¹⁸. On dispose de très peu de données sur la densité géographique de ces émissions. Par conséquent, l'estimation des changements des concentrations d'ozone et de PM attribuables spécifiquement au règlement proposé représente un défi de taille et n'a donc pas été prise en compte dans la présente analyse coûts-avantages. De même, et en conséquence directe, les avantages potentiels pour la santé n'ont pas été chiffrés dans le cadre de cette analyse.

¹⁸ Environnement et Changement climatique Canada, *Inventaire national des rejets de polluants 2013*, <http://www.ec.gc.ca/inrp-npri/donnees-data/ap/index.cfm?lang=Fr>.

Despite this limitation, it is expected that the proposed Regulations would result in some improvements in air quality and would subsequently result in health benefits. While these benefits were not quantified in this analysis, an effort was made to monetize the environmental benefits using the best available Canada-specific literature, more specifically Transport Canada's Full Cost Investigation (FCI) synthesis report.¹⁹

The FCI report indicates that average unit air pollution costs per tonne of NO_x and PM emitted are estimated at \$3,580 for NO_x and \$12,600 for PM_{2.5} (2000 Canadian dollars)²⁰ or \$4,567 for NO_x and \$16,074 for PM (2012 Canadian dollars). These estimates are conservative when compared to those in the European literature²¹ and in a study undertaken by ICF Marbek in 2011.²² Additional details on these comparisons can be found in the full cost-benefit analysis document available upon request (see section 13 for departmental contact information). The benefits of the proposed Regulations were monetized by multiplying the FCI unit cost of air pollution by the estimated NO_x and PM emission reductions. These results are shown in Table 5.

Of note, the FCI estimates were derived at a macro level using aggregated costs associated with air pollution from all transportation activity in Canada. The cost-benefit analysis assumes that the FCI estimates can be proportionally adjusted at the micro level. For example, it assumes that one tonne of emission has one thousandth the cost impact of a thousand tonnes of the same emission. The reality is that the health and environmental impacts of air pollution are not necessarily linear in nature, as existing concentrations in the atmosphere also play a role. One tonne of NO_x or PM emissions by itself can potentially have little impact on human health and the environment. For example, one tonne of NO_x, emitted gradually in the span of one year in non-populated areas, is unlikely to have a measurable impact. The estimates of

En dépit de cette limitation, on prévoit que le règlement proposé entraîne une certaine amélioration de la qualité de l'air et se traduit, subséquemment, en bienfaits pour la santé. Bien que ces avantages n'aient pas été quantifiés dans le cadre de cette analyse, on a fait un effort pour exprimer les avantages environnementaux en valeurs monétaires en se servant de la meilleure documentation canadienne disponible, plus précisément le rapport de synthèse de l'Examen de la totalité des coûts (ETC) de Transports Canada¹⁹.

Selon le rapport de l'ETC, on estime que le coût unitaire moyen de la pollution atmosphérique par tonne d'émissions de NO_x et de PM se chiffre à 3 580 \$ dans le cas des NO_x et à 12 600 \$ dans le cas des PM_{2.5} (en dollars canadiens de 2000)²⁰, soit 4 567 \$ dans le cas des NO_x et 16 074 \$ dans le cas des PM (en dollars canadiens de 2012). Ces estimations sont jugées prudentes par rapport à la documentation analytique européenne²¹ et à une étude menée par ICF Marbek en 2011²². On peut trouver davantage de détails sur ces comparaisons dans l'analyse coûts-avantages, disponible sur demande (se reporter à la section 13 pour les coordonnées de la personne-ressource du Ministère). Les avantages du règlement proposé ont été chiffrés en multipliant le coût unitaire de la pollution atmosphérique établi dans le rapport de l'ETC par les réductions estimées des émissions de NO_x et de PM. Ces résultats sont indiqués au tableau 5.

Il est à noter que ces estimations sont dérivées à l'échelle macro en se servant des coûts agrégés liés à la pollution atmosphérique attribuable à l'ensemble des activités de transport au Canada. La présente analyse coûts-avantages suppose que les estimations de l'ETC peuvent être rajustées proportionnellement à l'échelle micro. Par exemple, on suppose qu'une tonne d'émissions entraîne un millième de l'incidence sur le coût qu'auraient mille tonnes de la même émission. En réalité, les incidences de la pollution atmosphérique sur la santé et l'environnement ne sont pas forcément linéaires, étant donné que les concentrations existantes dans l'atmosphère jouent également un rôle. À elle seule, une tonne d'émissions de NO_x ou de PM a probablement peu d'incidences sur la santé et sur l'environnement. Par exemple, il est peu probable qu'une

¹⁹ Transport Canada, *Estimates of the Full Cost of Transportation in Canada*, synthesis report prepared by the Economic Analysis Directorate of Transport Canada in collaboration with the Full Cost Investigation Task Force for the Policy and Planning Support Committee of the Council of Deputy Ministers Responsible of Transportation and Highway Safety, http://publications.gc.ca/collections/collection_2009/tc/T22-165-2008E.pdf, August 2008.

²⁰ *Idem*, p. 66.

²¹ Mike Holland, et al., AEA Technology Environment, *Damages per tonne emission of PM_{2.5}, NH₃, SO₂, NO_x and VOCs from each EU25 Member State (excluding Cyprus) and surrounding seas*, http://ec.europa.eu/environment/archives/cafe/activities/pdf/cafe_cba_externalities.pdf, March 2005.

²² ICF Marbek for Transport Canada, *Quantification of Clean Air Benefits of Transport Canada's Proposed Locomotive Emissions Regulations*, March 2011.

¹⁹ Transports Canada, *Estimations de la totalité des coûts du transport au Canada*, rapport de synthèse préparé par la Direction générale de l'analyse économique de Transports Canada en collaboration avec le Groupe de travail de l'examen de la totalité des coûts, Comité de soutien aux politiques et à la planification du Conseil des sous-ministres responsables des transports et de la sécurité routière, http://publications.gc.ca/collections/collection_2009/tc/T22-165-2008F.pdf, août 2008.

²⁰ *Idem*, p. 66.

²¹ Mike Holland et al., AEA Technology Environment, *Damages per tonne emission of PM_{2.5}, NH₃, SO₂, NO_x and VOCs from each EU25 Member State (excluding Cyprus) and surrounding seas*, http://ec.europa.eu/environment/archives/cafe/activities/pdf/cafe_cba_externalities.pdf, mars 2005 (en anglais seulement).

²² ICF Marbek pour Transports Canada, *Quantification of Clean Air Benefits of Transport Canada's Proposed Locomotive Emissions Regulations*, mars 2011 (en anglais seulement).

Table 5 should be used in consideration of the information above.

tonne de NO_x émise progressivement au cours d'une année dans des régions non peuplées ait une incidence mesurable. Les estimations présentées au tableau 5 doivent être utilisées en tenant compte de cette réalité.

Table 5: Monetized benefits

Year	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total
NO _x emission reduction (kilotonnes)	1.6	3.0	4.4	5.9	7.3	8.9	10.5	11.6	12.7	13.7	79.6
Monetized value of NO _x emission reductions (\$ per tonne of NO _x reduced)	4,567	4,567	4,567	4,567	4,567	4,567	4,567	4,567	4,567	4,567	—
Benefits of NO _x reductions (millions of dollars)	7.2	13.7	20.1	26.9	33.6	40.5	48.1	53.2	57.8	62.4	363.5
PM emission reduction (kilotonnes)	0.0	0.1	0.1	0.1	0.1	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	1.4
Monetized value of PM emission reductions (\$ per tonne of PM reduced)	16,074	16,074	16,074	16,074	16,074	16,074	16,074	16,074	16,074	16,074	—
Benefits of PM reductions (millions of dollars)	0.4	0.8	1.2	1.7	2.1	2.5	3.0	3.3	3.6	3.9	22.6
Total benefits (millions of dollars)	7.7	14.6	21.4	28.5	35.6	43.0	51.1	56.5	61.5	66.3	386.0
Total benefits: 7% discount (millions of dollars)	7.2	12.7	17.4	21.8	25.4	28.7	31.8	32.9	33.4	33.7	244.9

Note that the sum may not equal the total due to rounding.

Tableau 5 : Avantages exprimés en valeur monétaire

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total
Réduction des émissions de NO _x (kilotonnes)	1,6	3,0	4,4	5,9	7,3	8,9	10,5	11,6	12,7	13,7	79,6
Valeur monétaire de la réduction des émissions de NO _x (dollars par tonne de réduction des émissions de NO _x)	4 567	4 567	4 567	4 567	4 567	4 567	4 567	4 567	4 567	4 567	—
Avantages produits par la réduction des émissions de NO _x (M\$)	7,2	13,7	20,1	26,9	33,6	40,5	48,1	53,2	57,8	62,4	363,5
Réduction des émissions de PM (kilotonnes)	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	1,4
Valeur monétaire de la réduction des émissions de PM (dollars par tonne de réduction des émissions de PM)	16 074	16 074	16 074	16 074	16 074	16 074	16 074	16 074	16 074	16 074	—
Avantages produits par la réduction des émissions de PM (M\$)	0,4	0,8	1,2	1,7	2,1	2,5	3,0	3,3	3,6	3,9	22,6
Avantages totaux (M\$)	7,7	14,6	21,4	28,5	35,6	43,0	51,1	56,5	61,5	66,3	386,0
Avantages totaux : remise de 7 % (M\$)	7,2	12,7	17,4	21,8	25,4	28,7	31,8	32,9	33,4	33,7	244,9

Notez que la somme peut ne pas correspondre au total en raison de l'arrondissement.

6.5 Impact on stakeholders

This section describes the impact of the proposed Regulations on the identified stakeholders.

Impact on railway companies

The stakeholders most affected by the proposed Regulations would be the railway companies required, under the proposed Regulations, to operate locomotives that meet the emission standards (identical to those of the United States) and to comply with the other regulatory requirements. The impacts on railway companies are based on the current composition of and projections related to their fleets.

Class I freight: These railway companies would be the most affected by the proposed Regulations as they operate the majority of the locomotives, account for the majority of the traffic handled, and consume the most fuel of the railway companies in Canada to which the proposed Regulations would apply. In 2010, Class I freight railway companies operated approximately 80% of all locomotives operated in Canada, accounted for almost 94% of freight traffic and consumed almost 92% of the total freight fuel.²³

For Class I freight railway companies, the analysis included compliance costs associated with meeting Tier 0 and Tier 4 emission standards and performing initial testing as well as administrative burden costs. Overall, it is estimated that the proposed Regulations would cost Class I freight railway companies a net present value of approximately \$153.8 million, discounted at 7%, over the first 10 years of implementation of the proposed Regulations.

Class I passenger: Class I passenger railway companies would be less affected by the proposed Regulations than Class I freight railway companies due to the size and composition of their locomotive fleet. For Class I passenger railway companies, the analysis included compliance costs associated with meeting Tier 0 emission standards and performing initial testing as well as administrative burden costs. Overall, it is estimated that the proposed Regulations would cost Class I passenger railway companies a net present value of approximately \$1.3 million, discounted at 7%, over the first 10 years of implementation of the proposed Regulations.

²³ Railway Association of Canada, *Locomotive Emissions Monitoring Program 2010*, <http://www.railcan.ca/publications/emissions>.

6.5 Incidences sur les intervenants

La présente section aborde le sujet de l'incidence du règlement proposé sur les intervenants.

Incidences sur les compagnies de chemin de fer

Les intervenants les plus touchés seraient les compagnies de chemin de fer qui, en vertu du règlement proposé, seraient tenues d'exploiter des locomotives qui respectent les normes d'émissions (identiques à celles des États-Unis) et de respecter d'autres exigences réglementaires. Les incidences sur les compagnies de chemin de fer dépendent de la composition actuelle de leur parc et des prévisions relatives à ce dernier.

Compagnies de chemin de fer de catégorie I assurant le transport ferroviaire de marchandises : Ces compagnies de chemin de fer seraient les plus touchées par le règlement proposé, car, de toutes les compagnies de chemin de fer visées par le règlement proposé, ce sont elles qui exploitent la majorité des locomotives, qui sont responsables de la majorité du trafic et qui consomment le plus de carburant au Canada. En 2010, les compagnies de chemin de fer de catégorie I assurant le transport ferroviaire de marchandises ont exploité environ 80 % de toutes les locomotives exploitées au Canada, elles ont été responsables de presque 94 % du trafic de marchandises et elles ont consommé près de 92 % du carburant total qui a été consommé pour le transport de marchandises²³.

Dans le cas des compagnies de chemin de fer de catégorie I assurant le transport ferroviaire de marchandises, l'analyse comprend les coûts de conformité liés au respect des normes d'émissions de niveaux 0 et 4 et à la tenue des essais initiaux et les coûts liés au fardeau administratif. Dans l'ensemble, on estime que le règlement proposé représenterait pour ces compagnies de chemin de fer des coûts d'une valeur actualisée nette d'environ 153,8 millions de dollars, selon un taux d'actualisation de 7 %, au cours des 10 premières années suivant la mise en œuvre du règlement proposé.

Compagnies de chemin de fer de catégorie I assurant des services ferroviaires voyageurs : Ces compagnies de chemin de fer seraient moins touchées par le règlement proposé que les compagnies de chemin de fer de catégorie I assurant le transport ferroviaire de marchandises en raison de la taille et de la composition de leur parc de locomotives. Dans le cas des compagnies de chemin de fer de catégorie I assurant des services ferroviaires voyageurs, l'analyse comprend les coûts de conformité liés au respect de la norme d'émissions de niveau 0 et à la tenue des essais initiaux et les coûts liés au fardeau administratif. Dans l'ensemble, on estime que le règlement proposé

²³ Association des chemins de fer du Canada, *Programme de surveillance des émissions de locomotives 2010*, <http://www.railcan.ca/fr/publications/emissions>.

Non-Class I: These railway companies would be much less affected by the proposed Regulations than Class I railway companies. For non-Class I railway companies, the analysis included compliance costs associated with meeting Tier 0 emission standards and performing initial testing as well as administrative burden costs. Overall, it is estimated that the proposed Regulations would cost non-Class I railway companies a net present value of approximately \$1.9 million, discounted at 7%, over the first 10 years of implementation of the proposed Regulations.

U.S. Class I: For U.S. Class I railway companies, the analysis assumed that these railway companies would comply with U.S. regulations and would not carry any incremental compliance costs; however, the administrative burden costs would apply. Overall, it is estimated that the proposed Regulations would cost the U.S. Class I railway companies a net present value of approximately \$0.04 million, discounted at 7%, over the first 10 years of implementation of the proposed Regulations.

Impact on shippers

In 2011, the Railway Association of Canada reported that railway companies carried approximately 305.8 million tonnes of goods.²⁴ If it is assumed that the growth in tonnes is the same as the growth rate for revenue tonne-kilometres (RTK) [that is, 2.5% growth in RTK in 2011–2015, 2% growth in 2016–2020,²⁵ and 2% in 2021–2024] the total tonnage forecast to be transported by railway companies over the analysis period is estimated to be 3 695.9 million tonnes. Based on the Class I freight railway companies' share of fuel consumed from total freight operation (92%),²⁶ Class I freight railway companies would carry 3 407.7 million tonnes of goods over the analysis period. Assuming Class I freight railway companies were to pass on all costs of complying with the proposed Regulations to customers, shipping fees would increase by an

représenterait pour ces compagnies de chemin de fer des coûts d'une valeur actualisée nette d'environ 1,3 million de dollars, selon un taux d'actualisation de 7 %, au cours des 10 premières années suivant la mise en œuvre du règlement proposé.

Compagnies de chemin de fer autres que de catégorie I : Ces compagnies de chemin de fer seraient beaucoup moins touchées par le règlement proposé que les compagnies de chemin de fer de catégorie I. Dans le cas des compagnies de chemin de fer autres que de catégorie I, l'analyse comprend les coûts de conformité liés au respect de la norme d'émissions de niveau 0 et à la tenue des essais initiaux et les coûts liés au fardeau administratif. Dans l'ensemble, on estime que le règlement proposé représenterait pour ces compagnies de chemin de fer des coûts d'une valeur actualisée nette d'environ 1,9 million de dollars, selon un taux d'actualisation de 7 %, au cours des 10 premières années suivant la mise en œuvre du règlement proposé.

Compagnies de chemin de fer américaines de catégorie I : Dans le cas des compagnies de chemin de fer américaines de catégorie I, on a présumé pour les besoins de l'analyse que ces compagnies se conformeraient aux règlements américains et que, par conséquent, elles n'assumeraient aucun coût de conformité différentiel. Cependant, les coûts liés au fardeau administratif s'appliqueraient. Dans l'ensemble, on estime que le règlement proposé représenterait pour ces compagnies de chemin de fer des coûts d'une valeur actualisée nette d'environ 0,04 million de dollars, selon un taux d'actualisation de 7 %, au cours des 10 premières années suivant la mise en œuvre du règlement proposé.

Incidences sur les expéditeurs

En 2011, l'Association des chemins de fer du Canada a indiqué que les compagnies de chemin de fer transportaient environ 305,8 millions de tonnes de marchandises²⁴. Si on suppose que le taux de croissance en tonnes est le même que le taux de croissance en tonnes-kilomètres payantes (TKP) [soit 2,5 % au cours de la période 2011-2015, 2 % au cours de la période 2016-2020²⁵, et 2 % au cours de la période 2021-2024], on estime que le tonnage total qui sera transporté par les compagnies de chemin de fer au cours de la période d'analyse s'élèvera à 3 695,9 millions de tonnes. En se fondant sur la part du carburant consommé par les compagnies de chemin de fer de catégorie I assurant le transport ferroviaire de marchandises pour l'ensemble des activités de transport de marchandises (soit 92 %) ²⁶, ces compagnies de chemin de fer

²⁴ Railway Association of Canada, *Railway Trends 2012*, p. 25, <http://www.railcan.ca/publications/trends>.

²⁵ Peter Eggleton and Robert Dunn, *Present and Future Canadian Railway Activity and Emissions Profile*.

²⁶ Railway Association of Canada, *Locomotive Emissions Monitoring Program 2010*, p. 8, <http://www.railcan.ca/publications/emissions>.

²⁴ Association des chemins de fer du Canada, *Tendances ferroviaires 2012*, p. 25, <http://www.railcan.ca/fr/publications/trends>.

²⁵ Peter Eggleton et Robert Dunn, *Present and Future Canadian Railway Activity and Emissions Profile* (en anglais seulement).

²⁶ Association des chemins de fer du Canada, *Programme de surveillance des émissions de locomotives 2010*, p. 8, <http://www.railcan.ca/fr/publications/emissions>.

estimated 5 cents per tonne transported, assuming a 7% discount rate. If costs are not fully passed on, shipping fees would increase by less.

A similar analysis can be made for carloads transported. The Railway Association of Canada reported that approximately 4.0 million carload movements occurred in 2011.²⁷ Using the same projections as for tonnage transported, it can be projected that Class I freight railway companies would transport a total of approximately 45.1 million carloads during the analysis period. The cost of the proposed Regulations expressed in dollars per carload is therefore estimated at \$3.41, assuming a 7% discount rate. These additional costs are not expected to have a significant impact on business.

As a basis for comparison, a carload of bituminous coal with the Standard Transportation Commodity Code (STCC) of 1121290 shipped from Calgary, Alberta, to Thunder Bay, Ontario, costs approximately \$13,000 in shipping.²⁸ In this particular instance, the proposed Regulations would lead to a cost increase of less than 0.1%.

Impact on Government

The administrative costs to Government for the proposed Regulations include those associated with compliance and enforcement. The total incremental costs of implementing and enforcing the proposed Regulations are estimated at a net present value of approximately \$5.3 million for the first 10 years of implementation, discounted at 7%. Costs are expected to decrease in subsequent years.

Impact on Canadians

The proposed Regulations would lead to environmental benefits to Canadians from reduced emissions. The cumulative reductions in NO_x and PM emissions over the first 10 years of implementation of the proposed Regulations are estimated at 79.6 kilotonnes and 1.4 kilotonnes, respectively (or a reduction of 9.3% and 8.0% of NO_x and PM, respectively). As described in section 6.4, the emission reductions were monetized such that the proposed

transporteraient 3 407,7 millions de tonnes de marchandises au cours de la période d'analyse. En supposant que ces compagnies de chemin de fer transfèrent les coûts liés à la conformité au règlement proposé à leurs clients, on estime que les frais d'expédition augmenteront de 5 cents par tonne de marchandise transportée, selon un taux d'actualisation de 7 %. Si les compagnies ne transfèrent pas tous les coûts aux clients, l'augmentation des frais d'expédition serait moins importante.

Une analyse similaire est possible dans le cas des chargements de wagon transportés. L'Association des chemins de fer du Canada a indiqué qu'environ 4,0 millions de chargements de wagons avaient été transportés en 2011²⁷. En se servant des mêmes projections que pour le tonnage transporté, on estime que les compagnies de chemin de fer de catégorie I assurant le transport ferroviaire de marchandises transporteront, au total, environ 45,1 millions de chargements de wagon au cours de la période d'analyse. Donc, on estime que le coût du règlement proposé exprimé en dollars par chargement de wagon se chiffre à 3,41 \$, selon un taux d'actualisation de 7 %. On ne prévoit pas que ces coûts supplémentaires aient une incidence significative sur les affaires.

En guise de comparaison, un chargement de wagon de charbon bitumineux (identifié par le code unifié des marchandises 1121290) transporté de Calgary, en Alberta, à Thunder Bay, en Ontario, coûte environ 13 000 \$²⁸. Dans cet exemple, le règlement proposé aurait pour résultat une augmentation de coût de moins de 0,1 %.

Incidences sur le gouvernement

Les coûts administratifs du règlement proposé pour le gouvernement comprennent les coûts liés à la conformité et à l'application de la loi. On estime que les coûts différentiels totaux de la mise en œuvre et de l'application du règlement proposé ont une valeur actualisée nette d'environ 5,3 millions de dollars pour les 10 premières années suivant la mise en œuvre, selon un taux d'actualisation de 7 %. Les coûts devraient diminuer au cours des années subséquentes.

Incidences sur les Canadiens

Le règlement proposé entraînerait des avantages environnementaux pour les Canadiens grâce à la réduction des émissions. Les réductions cumulatives des émissions de NO_x et de PM pendant les 10 premières années suivant la mise en œuvre du règlement proposé sont estimées à 79,6 kilotonnes et à 1,4 kilotonne, respectivement (soit une réduction de 9,3 % et de 8,0 % des émissions de NO_x et de PM, respectivement). Comme il est décrit à la

²⁷ Railway Association of Canada, *Railway Trends 2012*, p. 25, <http://www.railcan.ca/publications/trends>.

²⁸ CN, *Get Carload Price Tool*, <http://www.cn.ca/en/shipping-prices-tariffs-transit-time.htm>.

²⁷ Association des chemins de fer du Canada, *Tendances ferroviaires 2012*, p. 25, <http://www.railcan.ca/fr/publications/trends>.

²⁸ CN, *Obtenir un prix wagon complet*, <http://www.cn.ca/fr/notre-entreprise/prix>.

Regulations would lead to an estimated benefit to Canadians of \$244.9 million, discounted at 7%, over the first 10 years of implementation of the proposed Regulations. The environmental benefits resulting from the proposed Regulations would lead to improved air quality and associated health benefits to Canadians.

Impact on other stakeholders

Other indirectly affected stakeholders are locomotive manufacturers, remanufacturers and part suppliers, which would be asked by railway companies to supply locomotives and parts that meet the regulatory requirements. Locomotive test facilities would experience a positive impact since railway companies would be required to perform locomotive emissions testing to prove compliance with the emission standards.

6.6 Dealing with uncertainty

A sensitivity analysis was conducted to test the robustness of the results based on variations in some of the variables used in the analysis. It examined variations in the discount rate, the price of fuel, the growth rate of economic activity and the capacity utilization of locomotives to ensure the validity and robustness of the results and that the proposed Regulations will yield a positive net benefit. Overall, the sensitivity analysis determined that the proposed Regulations are likely to result in a positive net benefit, even with variations in the above-listed variables.

6.7 Cost-benefit statement

The net benefits of the proposed Regulations are estimated at approximately \$82.7 million over the first 10 years of implementation of the proposed Regulations and are expected to increase steadily post-2024. Overall, the benefits exceed the costs by a ratio of approximately 1.5:1.

Table 6 summarizes the cost-benefit analysis estimates, over the analysis period, of the annual incremental costs and benefits of the proposed Regulations compared to those of the base case scenario. All monetized impacts are in 2012 Canadian dollars and are discounted at 7%.

section 6.4, la valeur monétaire de la réduction des émissions a été établie, et on estime que le règlement proposé entraînerait un avantage de l'ordre de 244,9 millions de dollars pour les Canadiens, selon un taux d'actualisation de 7 %, au cours des 10 premières années suivant la mise en œuvre du règlement proposé. Les avantages environnementaux découlant du règlement proposé entraîneraient une amélioration de la qualité de l'air et des avantages connexes pour la santé des Canadiens.

Incidences sur d'autres intervenants

Les autres intervenants qui sont indirectement touchés sont les fabricants de locomotives, les reconstruc-teurs de locomotives et les fournisseurs de pièces à qui les compagnies de chemin de fer demanderaient de fournir des locomotives et des pièces conformes aux exigences réglementaires. Le règlement proposé aurait une incidence positive sur les installations d'essais de locomotives, car les compagnies de chemin de fer seraient tenues de réaliser des essais des émissions de locomotives pour prouver leur conformité aux normes d'émissions.

6.6 Gestion de l'incertitude

Une analyse de sensibilité a été réalisée pour déterminer la validité des résultats en fonction des variations de certaines variables utilisées. Dans le cadre de l'analyse, on a examiné les variations du taux d'actualisation, du prix du carburant, du taux de croissance de l'activité économique et de l'utilisation de la capacité des locomotives pour assurer la validité des résultats et vérifier que le règlement proposé entraînera un avantage net positif. Dans l'ensemble, il a été déterminé, dans le cadre de l'analyse de sensibilité, que le règlement proposé entraînera probablement un avantage positif net, même en cas de variation des variables susmentionnées.

6.7 Analyse coûts-avantages

On estime que les avantages nets du règlement proposé s'élèveront à environ 82,7 millions de dollars sur les 10 premières années suivant la mise en œuvre du règlement proposé, et on s'attend à ce qu'ils augmentent progressivement après 2024. Dans l'ensemble, les avantages dépassent les coûts selon un rapport d'environ 1,5:1.

Le tableau 6 présente un résumé des estimations, obtenues au moyen de l'analyse coûts-avantages, des coûts et des avantages différentiels annuels découlant du règlement proposé par rapport au scénario de référence, au cours de la période d'analyse. Toutes les incidences chiffrées sont exprimées en dollars canadiens de 2012, actualisées à 7 %.

Table 6: Cost-benefit statement

Category	Stakeholder	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total	Annualized Average
A. Quantified impacts (in 2012 Canadian dollars [millions, 7% discount])													
Costs	Class I	12.59	13.22	14.49	15.66	16.62	17.51	18.03	15.90	15.71	15.35	155.08	22.08
	Non-Class I	0.30	0.23	0.21	0.20	0.21	0.17	0.16	0.15	0.16	0.13	1.94	0.28
	U.S. Class I	0.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.04	0.01
	Government	0.76	0.64	0.60	0.56	0.53	0.49	0.46	0.43	0.40	0.37	5.25	0.75
Benefits	Canadians	7.16	12.75	17.44	21.76	25.40	28.66	31.79	32.87	33.43	33.68	244.95	34.88
Net benefits												82.65	11.77
B. Quantified impacts (in non-dollars)													
Benefits: Reduction of NO _x in kilotonnes	Canadians	1.58	3.01	4.41	5.88	7.35	8.87	10.53	11.64	12.67	13.66	79.59	—
Benefits: Reduction of PM in kilotonnes	Canadians	0.03	0.05	0.08	0.10	0.13	0.16	0.19	0.21	0.22	0.24	1.40	—
C. Qualitative impacts													
(1) Railway company customers (i.e. shippers): These stakeholders may be affected by the proposed Regulations because railway companies could pass on, at least in part, the costs of compliance to their customers in the form of increased shipping fees. These additional costs are not expected to have a significant impact on business and consumers.													
(2) Locomotive manufacturers, remanufacturers and parts suppliers: These stakeholders may be affected by the proposed Regulations because railway companies would likely choose to purchase locomotives and locomotive parts that are certified by the U.S. EPA. As a result, there could be a reduction in demand for locomotives and locomotive emission-related parts that are not U.S. EPA certified.													
(3) Locomotive test facilities: Locomotive test facilities would be positively impacted since railway companies would be required to perform locomotive emission testing to prove compliance with the emission standards.													
(4) Canadians: The emission reductions realized by the proposed Regulations would lead to improvements in air quality and in associated health benefits to Canadians.													

Note that the sum may not equal the total due to rounding.

Tableau 6 : Analyse coûts-avantages

Catégorie	Intervenant	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total	Moyenne annuelle
A. Incidences chiffrées (en dollars canadiens de 2012 [en millions, taux d'actualisation de 7 %])													
Coûts	Compagnie de chemin de fer de catégorie I	12,59	13,22	14,49	15,66	16,62	17,51	18,03	15,90	15,71	15,35	155,08	22,08
	Compagnie de chemin de fer autre que de catégorie I	0,30	0,23	0,21	0,20	0,21	0,17	0,16	0,15	0,16	0,13	1,94	0,28
	Compagnie de chemin de fer américaine de catégorie I	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,04	0,01
	Gouvernement	0,76	0,64	0,60	0,56	0,53	0,49	0,46	0,43	0,40	0,37	5,25	0,75
Avantages	Canadiens	7,16	12,75	17,44	21,76	25,40	28,66	31,79	32,87	33,43	33,68	244,95	34,88
Avantages nets												82,65	11,77

Catégorie	Intervenant	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total	Moyenne annuelle
B. Incidences chiffrées (autres qu'en dollars)													
Avantages : Réduction des émissions de NO _x en kilotonnes	Canadiens	1,58	3,01	4,41	5,88	7,35	8,87	10,53	11,64	12,67	13,66	79,59	—
Avantages : Réduction des émissions de PM en kilotonnes	Canadiens	0,03	0,05	0,08	0,10	0,13	0,16	0,19	0,21	0,22	0,24	1,40	—
C. Impacts qualitatifs													
(1) Clients des compagnies de chemin de fer (c'est-à-dire les expéditeurs) : Ces intervenants peuvent être touchés par le règlement proposé parce que les compagnies de chemin de fer pourraient transférer, du moins en partie, les coûts de conformité à leurs clients en augmentant les frais d'expédition. Ces coûts supplémentaires ne devraient pas avoir de conséquences importantes sur les affaires et les consommateurs.													
(2) Constructeurs, entreprises de reconstruction de locomotives et fabricants de pièces : Ces intervenants peuvent être touchés par le règlement proposé parce que les compagnies de chemin de fer choisiront probablement d'acheter des locomotives et des pièces de locomotives qui sont certifiées par l'EPA des États-Unis. Par conséquent, il pourrait y avoir une réduction de la demande de locomotives et de pièces de locomotives relatives aux émissions qui ne sont pas certifiées par l'EPA des États-Unis.													
(3) Installations d'essais de locomotives : Le règlement proposé aurait des conséquences positives pour ces installations parce que les compagnies de chemin de fer seraient tenues de réaliser des essais des émissions de locomotives pour prouver leur conformité aux normes d'émissions.													
(4) Canadiens : La réduction des émissions réalisée par suite du règlement proposé se traduirait par l'amélioration de la qualité de l'air et des avantages connexes pour la santé des Canadiens.													

Notez que la somme peut ne pas correspondre au total en raison de l'arrondissement.

7. Small business lens

In the development of the proposed Regulations, Transport Canada has taken impacts on small business into consideration. The larger railway companies account for the majority of the emissions from railway operations in Canada. In fact, smaller railway companies account for less than 3% of total rail operations' fuel consumption (and emissions).²⁹

The proposed Regulations include flexibility in order to reduce the burden on small railway companies. In this context, a small railway company is a railway company that realizes gross revenues of \$30 million or less from the provision of rail transportation services. The proposed Regulations would exclude remanufactured locomotives operated by small railway companies for the provision of freight services or tourist and excursion services from having to meet the emission standards unless they are covered by a U.S. EPA certificate.

7. Lentille des petites entreprises

Au cours de l'élaboration du règlement proposé, Transports Canada a pris en considération les conséquences que ce dernier aurait sur les petites entreprises. Les grandes compagnies de chemin de fer sont responsables de la majeure partie des émissions provenant des activités ferroviaires au Canada. Les petites compagnies de chemin de fer représentent en fait moins de 3 % de la consommation totale (et des émissions) de carburant pour les activités ferroviaires²⁹.

Le règlement proposé accorde une certaine souplesse afin d'alléger le fardeau des petites compagnies de chemin de fer. Dans ce contexte, une petite compagnie de chemin de fer s'entend d'une compagnie de chemin de fer qui réalise des recettes brutes de 30 millions de dollars ou moins pour la prestation de services de transport ferroviaire. Selon le règlement proposé, les locomotives reconstruites qui sont exploitées par des petites compagnies de chemin de fer pour la prestation de services de transport ferroviaire de marchandises ou de services de trains touristiques ou de trains d'excursion seraient exemptées de l'obligation de respecter les normes d'émissions, sauf si elles sont visées par un certificat de l'EPA des États-Unis.

²⁹ Derived from 2009 data provided by the Railway Association of Canada, Summer 2011.

²⁹ Ces chiffres sont fondés sur les données de 2009 fournies par l'Association des chemins de fer du Canada, été 2011.

Furthermore, small railway companies would be less affected by the proposed Regulations as they have a substantial number of locomotives (approximately 30% to 40% of their fleet) that may be exempt from the emission standards since they were built before 1973.

Regulatory flexibility analysis

As part of the small business lens analysis,³⁰ Transport Canada assessed two options for small railway companies:

- (1) an initial option, which does not provide flexibility to small railway companies; and
- (2) a flexible option, which provides flexibility for small railway companies.

The Treasury Board of Canada Secretariat defines a small business as “any business, including its affiliates, that has fewer than 100 employees or generates between \$30,000 and \$5 million in annual gross revenue.”³¹ As mentioned above, under the proposed Regulations, a small railway company is a railway company that realizes gross revenues of \$30 million or less from the provision of rail transportation services. This broader definition of small business was used in order to better align with the definition of small railway used in the United States.

The rail industry, including small railway companies, was consulted during the preliminary consultation period. The rail industry expressed interest in a provision for small railway companies in Canada similar to what is included in the U.S. regulations.

Using the methodology described in section 6, the incremental costs and benefits to small railway companies were determined for each of the options. According to the data available at the time of the analysis, it was assumed that there were 16 small railway companies operating in Canada. The analysis included the compliance costs associated with meeting Tier 0 emission standards and performing initial testing as well as administrative burden costs. For the initial option, no flexibility provided to small railway companies, it was assumed that the incremental compliance costs would begin in the first year, following the proposed Regulations coming into force. For the

De plus, les petites compagnies de chemin de fer seraient moins touchées par le règlement proposé, car elles possèdent un nombre important de locomotives (entre 30 % et 40 % de leur parc) qui pourraient être exemptées des normes d'émissions parce qu'elles ont été construites avant 1973.

Analyse de flexibilité réglementaire

Dans le cadre de l'analyse de la lentille des petites entreprises³⁰, Transports Canada a évalué deux options pour les petites compagnies de chemin de fer :

- (1) une option initiale qui n'offre aucune souplesse aux petites compagnies de chemin de fer;
- (2) une option de flexibilité qui offre une certaine souplesse aux petites compagnies de chemin de fer.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada définit le terme « petite entreprise » ainsi : « toute entreprise, y compris ses sociétés affiliées, qui comptent moins de 100 employés ou dont les revenus bruts annuels sont compris entre 30 000 \$ et 5 000 000 \$ »³¹. Comme il est mentionné ci-dessus, aux termes du règlement proposé, une petite compagnie de chemin de fer est une compagnie de chemin de fer qui réalise des recettes brutes de 30 millions de dollars ou moins pour la prestation de services de transport ferroviaire. Cette définition élargie de « petite entreprise » a été utilisée afin de mieux s'aligner sur la définition de « petite compagnie de chemin de fer » utilisée aux États-Unis.

L'industrie ferroviaire, y compris les petites compagnies de chemin de fer, a été consultée lors de la période de consultation préliminaire. Elle a manifesté son intérêt à l'égard d'une disposition visant les petites compagnies de chemin de fer au Canada semblable à ce qui est compris dans le règlement américain.

En utilisant la méthode décrite à la section 6, les coûts différentiels ainsi que les avantages pour les petites compagnies de chemin de fer ont été déterminés pour chacune des options. Selon les données disponibles au moment de l'analyse, il a été présumé qu'il y a 16 petites compagnies de chemin de fer en exploitation au Canada. L'analyse comprend les coûts de conformité liés au respect de la norme d'émissions de niveau 0 et à la tenue des essais initiaux et les coûts liés au fardeau administratif. Pour ce qui est de l'option initiale, dans laquelle aucune souplesse n'est offerte aux petites compagnies de chemin de fer, il a été présumé que les coûts de conformité différentiels

³⁰ Treasury Board of Canada Secretariat, *Hardwiring Sensitivity to Small Business Impacts of Regulation: Guide for the Small Business Lens*, <http://www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/guides-eng.asp>.

³¹ Treasury Board of Canada Secretariat, *The Small Business Lens*, <http://www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/report-rapport/asr-fea07-eng.asp>.

³⁰ Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, *Tenir compte de l'impact de la réglementation sur les petites entreprises dès le stade de l'élaboration : Guide sur la Lentille des petites entreprises*, <http://www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/guides-fra.asp>.

³¹ Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, *Lentille des petites entreprises*, <http://www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/report-rapport/asr-fea07-fra.asp>.

flexible option, the proposed Regulations would exclude remanufactured locomotives that are operated by small railway companies for the provision of freight services or tourist and excursion services from having to meet the emission standards unless the locomotives are already covered by a U.S. EPA certificate. There would be no incremental compliance costs under this option. The administrative burden costs were assumed to be the same for each of the two options and include familiarization with the regulatory requirements and compliance program, record keeping and reporting, and inspection activities (see section 8 for more detail).

The compliance and administrative burden costs for both options are presented in Table 7. The flexible option was selected for the proposed Regulations in order to reduce the burden on small railway companies.

commenceraient la première année suivant l'entrée en vigueur du règlement proposé. Pour ce qui est de l'option de flexibilité, les locomotives reconstruites qui sont exploitées par des petites compagnies de chemin de fer pour la prestation de services de transport ferroviaire de marchandises ou de services de trains touristiques ou de trains d'excursion seraient exemptées de l'obligation de respecter les normes d'émissions, sauf si elles sont visées par un certificat de l'EPA. Aucun coût de conformité différentiel ne s'appliquera dans le cas de cette option. Il a été présumé que les coûts du fardeau administratif étaient les mêmes pour les deux options et qu'ils comprenaient la familiarisation avec les exigences réglementaires et le programme de conformité, la garde de registres et le dépôt des rapports et les inspections (voir la section 8 pour obtenir plus de détails).

Les coûts de conformité et ceux du fardeau administratif pour les deux options sont présentés au tableau 7. L'option de flexibilité a été sélectionnée pour le règlement proposé afin d'alléger le fardeau sur les petites compagnies de chemin de fer.

Table 7: Small business flexibility statement (2012 Canadian dollars, 7% discount)

Short description	Initial Option		Flexible Option	
	Annualized Average (\$ millions)	Present Value (\$ millions)	Annualized Average (\$ millions)	Present Value (\$ millions)
Beginning when the proposed Regulations come into force, any new locomotive, including remanufactured locomotives, placed into service by a small railway company would be required to meet the applicable emission standards.	16*		16*	
Number of small businesses impacted	16*		16*	
Compliance costs				
Tier 0-related costs	0.35	2.44	0.00	0.00
Testing costs	0.01	0.07	0.00	0.00
Compliance costs (total)	0.36	2.51	0.00	0.00
Administrative burden costs (total)	0.01	0.09	0.01	0.09
Total costs (all small businesses)	0.37	2.59	0.01	0.09
Average cost per small business	0.03	0.22	0.00	0.01
Risk considerations	The estimated monetized benefits from the reduction of emissions from small railway companies in this option (\$3.4 million) represent approximately 1.4% of the benefits estimated from Class 1 railway companies (\$236.3 million).		The estimated cost savings to small railways in this option as compared to the initial option are \$2.5 million. There are no environmental or health benefits with this option. Providing flexibility to small railways poses minimal risk to the environment and human health.	

Note that the sum may not equal the total due to rounding.

* At the time of the analysis, data was only available for 12 of the 16 small railway companies. Figures are based on available data. The average cost per small business results are indicative of the estimated burden to small railway companies.

Tableau 7 : Énoncé de flexibilité des petites entreprises (dollars canadiens de 2012, actualisés de 7 %)

	Option initiale		Option de flexibilité	
Brève description	Du moment que le règlement proposé entrera en vigueur, toute nouvelle locomotive, y compris les locomotives reconstruites, mise en service par une petite compagnie de chemin de fer devra se conformer aux normes d'émissions applicables.		Selon le règlement proposé, les locomotives reconstruites qui sont exploitées par des petites compagnies de chemin de fer seraient exemptées de l'obligation de respecter les normes d'émissions.	
Nombre de petites entreprises touchées	16*		16*	
	Moyenne annualisée (en millions de dollars)	Valeur actuelle (en millions de dollars)	Moyenne annualisée (en millions de dollars)	Valeur actuelle (en millions de dollars)
Coûts de conformité				
Coûts liés au niveau 0	0,35	2,44	0,00	0,00
Coûts d'essai	0,01	0,07	0,00	0,00
Coûts de conformité (total)	0,36	2,51	0,00	0,00
Coûts du fardeau administratif (total)	0,01	0,09	0,01	0,09
Total des coûts (toutes les petites entreprises)	0,37	2,59	0,01	0,09
Coût moyen par petite entreprise	0,03	0,22	0,00	0,01
Considérations relatives aux risques	Les avantages monétaires estimés découlant de la réduction des émissions par les petites compagnies de chemin de fer pour cette option (3,4 millions de dollars) représentent environ 1,4 % des avantages estimés des compagnies de chemin de fer de catégorie I (236,3 millions de dollars).		Les économies de coûts estimées pour les petites compagnies de chemin de fer pour cette option par rapport à l'option initiale sont de 2,5 millions de dollars. Aucun avantage pour l'environnement et la santé ne découle de cette option. Le fait d'offrir une souplesse aux petites compagnies de chemin de fer pendant les cinq premières années représente un risque minimal pour l'environnement et la santé humaine.	

Notez que la somme peut ne pas correspondre au total en raison de l'arrondissement.

* Au moment de l'analyse, il n'était possible d'obtenir des données que sur 12 des 16 petites compagnies de chemin de fer. Les chiffres sont basés sur les données disponibles. Les résultats des coûts moyens par petite entreprise indiquent le fardeau estimé des petites compagnies de chemin de fer.

8. "One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule applies to this regulatory proposal and the proposed Regulations are considered an "IN" under the Rule. The proposed Regulations would introduce a new regulatory title, requiring that existing Regulations be repealed.

The proposed Regulations would introduce new administrative costs to railway companies. Costs were monetized at a total annualized average of approximately \$24,461 (2012 Canadian dollars, 7% discount) for all railway companies for three categories of administrative functions: familiarization with the regulatory requirements and compliance program, record keeping and reporting, and inspection activities.

Familiarization with the regulatory requirements and compliance program: It was estimated that a designated officer from each railway company would require two days

8. Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique au règlement proposé et ce dernier est considéré comme un « AJOUT » selon cette règle. Le règlement proposé introduirait un nouvel acte réglementaire; par conséquent, il serait nécessaire d'abroger un règlement en vigueur.

Le règlement proposé entraînerait de nouveaux coûts administratifs pour les compagnies de chemin de fer. Les coûts moyens annuels totaux de l'ensemble des compagnies de chemin de fer ont été évalués à environ 24 461 \$ (dollars canadiens de 2012, actualisés de 7 %) pour les trois catégories de fonctions administratives suivantes : familiarisation avec les exigences réglementaires et le programme de conformité, la garde de registres et le dépôt des rapports et les inspections.

Familiarisation avec les exigences réglementaires et le programme de conformité : On a estimé qu'un agent désigné de chaque compagnie de chemin de fer aurait besoin

of training to learn about the regulatory requirements and how to use the compliance program information system for reporting.

Record keeping and reporting: Regarding the administrative costs for record keeping under the proposed Regulations, it was estimated that each railway company would require approximately 8 hours for record keeping. The administrative costs for reporting relate to the three types of reports that would be required under the proposed Regulations. For the one-time initial report, it was estimated that one person from each railway company would require a total of 36.5 hours to compile, review and approve and submit the report. For the annual report, it was estimated that one person from each railway company would require a total of 10.5 hours to compile, review and approve and submit the report. This is likely an over-estimate since the annual report is only intended to report on any changes from the initial report. For the in-use testing report, it was estimated that one person from each Class I freight railway company would require a total of 6.5 hours to compile, review, approve and submit the report.

Inspection activities: Inspection activities would be incremental to the existing regime. It was estimated that each railway company would require no more than one day per year to provide information to a railway safety inspector and to supervise inspections.

9. Rationale

The Government of Canada has proposed a regulatory approach that sets emission standards for locomotives in alignment with U.S. emission standards. This would support the integrated nature of the Canadian and American railway industries and trade between Canada and the United States.

Implementation of the proposed Regulations is expected to reduce NO_x and PM emissions by 9.3% and 8.0%, respectively, over the first 10 years of implementation. The net benefits are estimated at approximately \$82.7 million over the first 10 years following implementation of the proposed Regulations. Without regulations, emissions of air pollutants would be higher (>8%).

New technologies would assist locomotive operators in achieving emission reductions. Without regulations, these new technologies would likely penetrate the Canadian fleet more slowly, potentially hindering the adoption of advanced emission reduction technologies in Canada. During Transport Canada's consultation process, it was noted that investments in advanced emission control and

d'une formation de deux jours pour assimiler les exigences réglementaires et la façon d'utiliser le système d'information du programme de conformité pour le dépôt des rapports.

Garde des registres et dépôt des rapports : En ce qui concerne les coûts administratifs liés à la garde des registres conformément au règlement proposé, on a estimé que chaque compagnie de chemin de fer devrait consacrer environ 8 heures à la garde des registres. Les coûts administratifs du dépôt des rapports sont liés aux trois types de rapports exigés en vertu du règlement proposé. Pour le rapport initial, on a estimé qu'une personne de chaque compagnie de chemin de fer aurait besoin de 36,5 heures au total pour compiler, examiner, approuver et soumettre le rapport. Pour le rapport annuel, on a estimé qu'une personne de chaque compagnie de chemin de fer aurait besoin d'un total de 10,5 heures pour compiler, examiner, approuver et soumettre le rapport. Il s'agit plus probablement d'une surestimation puisque le rapport annuel doit seulement faire état de tous les changements survenus depuis l'envoi du rapport initial. Pour le rapport sur la mise à l'essai en cours d'utilisation, on a estimé qu'une personne de chaque compagnie de chemin de fer de catégorie I assurant le transport ferroviaire de marchandises aurait besoin de 6,5 heures pour compiler, examiner, approuver et soumettre le rapport.

Inspections : Les inspections s'ajoutent au régime existant. On a estimé que chaque compagnie de chemin de fer aurait besoin d'un jour par année tout au plus pour fournir les renseignements à l'inspecteur de la sécurité ferroviaire et pour superviser les inspections.

9. Justification

Le gouvernement du Canada a proposé une approche réglementaire qui établit, pour les locomotives, des normes d'émissions harmonisées avec les normes d'émissions américaines. Une telle approche reflète le caractère intégré des secteurs ferroviaires canadien et américain et soutient le commerce entre le Canada et les États-Unis.

On s'attend à ce que la mise en œuvre du règlement proposé réduise les émissions de NO_x et de PM de 9,3 % et de 8,0 %, respectivement, au cours des 10 premières années de la mise en œuvre. On estime les avantages nets à environ 82,7 millions de dollars pour les 10 premières années suivant la mise en œuvre du règlement proposé. Sans règlement, les émissions des polluants atmosphériques seraient plus élevées (supérieures à 8 %).

Les nouvelles technologies aideraient les exploitants de locomotives à réduire les émissions. Par ailleurs, sans règlement, ces nouvelles technologies seraient probablement plus lentes à pénétrer le parc de locomotives canadien, ce qui pourrait entraver l'adoption de technologies avancées de réduction des émissions au Canada. Au cours des consultations menées par Transports Canada, on a

mitigation technologies have yielded positive results in the United States, leading locomotive manufacturers, parts manufacturers, and remanufacturers to rapidly advance towards creating cleaner and more efficient engines. The proposed Regulations would encourage greater and more consistent investment in, and the uptake of, new emission control and mitigation technologies in Canada.

Canadian and U.S. industry stakeholders expressed support for alignment of the proposed Canadian Regulations with existing U.S. regulations.

10. Consultation

Preliminary stakeholder consultations were held from December 1, 2010, to February 14, 2011. The primary stakeholders for the proposed Regulations are railway companies. Other stakeholders include manufacturers, suppliers, industry experts and associations, unions, non-governmental organizations, provincial and municipal governments, academia and the general public.

Transport Canada launched consultations with the release of a consultation paper and an issue brief³² in December 2010, developed to stimulate discussion and feedback from stakeholders on the design of a Canadian regulatory regime for the reduction of CAC emissions from locomotives. A series of six stakeholder consultation sessions were held in Ottawa, Montréal, Vancouver and Detroit during the consultation period.

Transport Canada received 16 written submissions from a range of stakeholders,³³ including industry associations, Canadian railways companies, unions, provincial and municipal governments, industry experts and the general public. Transport Canada has taken these comments into account in developing the proposed Regulations. The key issues raised by stakeholders, and the manner in which the questions were addressed, are summarized below.

remarqué que les investissements dans les technologies avancées de contrôle et d'atténuation des émissions ont engendré des résultats positifs aux États-Unis, amenant les constructeurs de locomotives, les fabricants de pièces et les reconstruteurs à progresser rapidement vers la création de moteurs à plus faibles émissions et plus éco-énergétiques. Le règlement proposé encouragerait des investissements plus élevés et plus constants dans les nouvelles technologies de contrôle et d'atténuation des émissions et par une meilleure pénétration de ces technologies au Canada.

Les représentants industriels du Canada et des États-Unis se sont déclarés en faveur de l'harmonisation du règlement canadien proposé avec celui des États-Unis.

10. Consultation

L'exercice de consultations avec les intervenants préliminaires a eu lieu du 1^{er} décembre 2010 au 14 février 2011. Les principaux intervenants concernés par le règlement proposé sont les compagnies de chemin de fer. Au nombre des autres intervenants concernés figurent les fabricants, les fournisseurs, les experts et les associations de l'industrie, les syndicats, les organisations non gouvernementales, les gouvernements provinciaux et les administrations municipales, le milieu universitaire et le grand public.

Transports Canada a lancé ses consultations par la publication, en décembre 2010, d'un document de consultation et d'un dossier d'information³² conçus pour stimuler la discussion et inviter les intervenants à faire part de leurs points de vue sur l'élaboration d'un régime réglementaire canadien visant à réduire les émissions de PCA des locomotives. Une série de six séances de consultation ont eu lieu à Ottawa, à Montréal, à Vancouver et à Detroit durant la période de consultation.

Transports Canada a reçu 16 mémoires écrits émanant d'un éventail d'intervenants³³, dont des associations industrielles, des compagnies de chemins de fer canadiennes, des syndicats, des gouvernements provinciaux et des administrations municipales, des experts de l'industrie et des membres du grand public. Transports Canada a tenu compte des commentaires reçus dans l'élaboration du règlement proposé. Sont exposés ci-après les principaux enjeux soulevés par les intervenants ainsi que les réponses apportées.

³² Transport Canada, *Locomotive Emissions Regulations*, <http://www.tc.gc.ca/eng/policy/acs-consultations-prelim-2157.htm>.

³³ Transport Canada, *Locomotive Emissions Regulations – Stakeholder Submissions*, <http://www.tc.gc.ca/eng/policy/acs-consultations-stakeholder1-2161.htm>.

³² Transports Canada, *Règlement sur les émissions des locomotives*, <http://www.tc.gc.ca/fra/politique/acs-consultations-prelim-2157.htm>.

³³ Transports Canada, *Règlement sur les émissions des locomotives – Mémoires des intervenants*, <http://www.tc.gc.ca/fra/politique/acs-consultations-intervenants1-2161.htm>.

Alignment with U.S. emission standards

Stakeholders generally expressed support for the proposed Canadian Regulations to be aligned with U.S. regulations. However, many stakeholders asked for further clarification with regard to the extent of this alignment in practice, given the different legal and industrial contexts, as well as the differences in geography and climate of the two countries. The emissions standards set out in the proposed Regulations are identical to those of the U.S. regulations.

Applications and exemptions

The scope and application of the proposed Regulations were key points of interest among stakeholders, and a number of differing views were presented. The scope and application are addressed in the proposed Regulations. The following is intended to clarify areas, raised by stakeholders, where the proposed Regulations do not apply:

- Locomotives that are operated by local railway companies as they are defined in the *Railway Safety Act*.
- On-track equipment that does not meet the definition of a “locomotive” as defined in the proposed Regulations.
- Locomotives already in service would only be required to meet the applicable emission standards upon their next remanufacture, upgrade, or refurbishment. This phased-in approach ensures that all locomotives would eventually be brought up to the standards.

Compliance

Questions were raised about compliance costs. Compliance activities would be undertaken in cooperation with the regulated industry. In the case of unresolved non-compliance, penalties, as set out in the *Railway Safety Act*, would apply.

The cost of compliance was another key issue upon which many stakeholders commented. Transport Canada has estimated the costs of the proposed Regulations for industry and Government over the analysis period. These costs and the corresponding benefits are summarized in section 6.

Testing

There was interest among stakeholders about the proposed testing requirements. Testing would be performed in accordance with test procedures specified in the proposed Regulations. The test procedures from the U.S.

Harmonisation avec les normes d'émissions des États-Unis

Dans l'ensemble, les intervenants se sont dits favorables à l'harmonisation du règlement canadien proposé avec les règlements des États-Unis. Toutefois, de nombreux intervenants ont demandé des éclaircissements quant à la portée de cette harmonisation dans la pratique, compte tenu des contextes juridiques et industriels différents et des différences relatives à la géographie et au climat distincts des deux pays. Les normes d'émissions prescrites dans le règlement proposé sont identiques à celles indiquées dans les règlements des États-Unis.

Applications et exemptions

La portée et l'application du règlement proposé ont suscité un vif intérêt chez les intervenants, et un certain nombre de points de vue différents ont été exprimés. La portée et l'application sont définies dans le règlement proposé. Voici des éclaircissements, faits à l'intention des intervenants, sur les matériels exemptés du règlement proposé :

- Les locomotives qui sont exploitées par des compagnies de chemin de fer locales définies dans la *Loi sur la sécurité ferroviaire*.
- Le matériel ferroviaire sur rails qui ne répond pas à la définition de « locomotive » énoncée dans le règlement proposé.
- Les locomotives qui sont déjà en service n'auraient à se conformer aux normes d'émissions applicables qu'à leur remise en service après reconstruction, mise à niveau ou remise à neuf. Cette approche progressive fait en sorte que, tôt ou tard, toutes les locomotives seraient conformes aux normes.

Conformité

Des questions ont été posées sur les coûts liés à la conformité. Les activités de conformité seraient menées en coopération avec l'industrie réglementée. Dans les situations de non-conformité non résolues, les sanctions prévues dans la *Loi sur la sécurité ferroviaire* s'appliqueraient.

Les coûts liés à la conformité sont un autre enjeu clé sur lequel de nombreux intervenants se sont exprimés. Transports Canada a estimé les coûts liés au règlement proposé pour l'industrie et le gouvernement pour la période d'analyse. Ces coûts, et les avantages correspondants, sont résumés à la section 6.

Essais

Les intervenants ont manifesté de l'intérêt à l'égard des exigences proposées en matière d'essais. Les essais seraient exécutés conformément aux méthodes précisées dans le règlement proposé. Les méthodes d'essai des

regulations are incorporated by reference; therefore, the proposed Regulations would automatically incorporate any changes made to these U.S. test procedures.

The proposed Regulations specify the test procedures, but not the location or facilities at which testing could be undertaken. Test facilities would not be regulated under the proposed Regulations. Railway companies sending locomotives for testing would be required to ensure that the applicable test procedures are followed. Record keeping and reporting requirements would also apply.

Idling

Through the consultations, Transport Canada received multiple requests to address locomotive idling in the proposed Regulations. The proposed Regulations respond to this concern through the inclusion of mandatory locomotive shut-down requirements to eliminate unnecessary idling. Railway companies could meet this requirement through the use of anti-idling equipment (e.g. automatic engine start-stop devices) or through company procedures that would require the manual shutdown of locomotives. In addition, railway companies would be required to have an anti-idling policy.

Labelling

Many Canadian locomotives operate on both sides of the border. To streamline labelling requirements, the proposed Regulations would require that all locomotives be labelled with the same information required for U.S. locomotives and locomotive engine labels. This means that locomotives with labels that meet the U.S. requirements would not need a second Canadian label.

Reporting

There was interest among stakeholders in the proposed reporting requirements. Reporting requirements are addressed in the proposed Regulations and would include one initial fleet inventory report, followed by annual fleet monitoring reports and annual locomotive emissions in-use testing reports, as applicable. Stakeholders were supportive of the proposed approach of consolidated reporting rather than that of preparing individual reports each time a locomotive is placed into service.

règlements des États-Unis sont incorporées par renvoi; par conséquent, le règlement proposé incorporerait automatiquement tout changement apporté aux méthodes d'essai américaines.

Le règlement proposé précise les méthodes d'essai, mais non l'emplacement ni les installations où peuvent être réalisés les essais. Les installations d'essai ne seraient pas réglementées par le règlement proposé. Il incomberait aux compagnies de chemin de fer qui confieraient les essais de leurs locomotives à une installation d'essai de s'assurer que cette dernière respecte les méthodes d'essai prescrites. Les exigences concernant la garde des registres et le dépôt des rapports s'appliqueraient également.

Fonctionnement au ralenti

Lors des consultations, plusieurs intervenants ont demandé à Transports Canada que le règlement proposé régie le fonctionnement au ralenti des locomotives. Le règlement proposé répond à cette préoccupation, car il comprend des dispositions qui prévoient l'arrêt obligatoire des locomotives pour éliminer le fonctionnement au ralenti inutile. Les compagnies de chemin de fer pourraient respecter cette exigence au moyen de l'équipement antiralent (par exemple des dispositifs d'arrêt et de démarrage automatiques du moteur) ou des procédures à suivre qui exigeraient l'arrêt manuel des moteurs de locomotive. De plus, les compagnies de chemin de fer seraient tenues d'adopter une politique contre le fonctionnement au ralenti.

Étiquetage

Beaucoup de locomotives canadiennes circulent des deux côtés de la frontière. Pour rationaliser les exigences en matière d'étiquetage, le règlement proposé exigerait que toutes les locomotives portent des étiquettes comportant une information identique à celle qui est exigée pour les étiquettes de locomotive et de moteur aux États-Unis. Cela signifie que les locomotives portant des étiquettes conformes aux exigences des États-Unis n'auraient pas besoin d'une deuxième étiquette canadienne.

Dépôt des rapports

Les intervenants ont montré de l'intérêt à l'égard des exigences proposées en matière de production de rapports. Ces exigences sont abordées dans le règlement proposé et comportent la production d'un rapport initial faisant l'inventaire du parc de locomotives, suivi de rapports annuels de surveillance du parc et de rapports annuels d'essais de contrôle des émissions des locomotives en cours d'utilisation, le cas échéant. Les intervenants ont appuyé l'approche proposée concernant le dépôt des rapports consolidés plutôt que la rédaction de rapports pour chaque mise en service de locomotives.

Complementary measures

Many stakeholders proposed potential complementary measures that could strengthen industry compliance with the proposed Regulations. The measures proposed include coordination with provincial authorities, research and development (R&D) funding programs and financial incentives to industry.

Transport Canada and provincial authorities have a strong history of collaboration on the alignment of rail safety regulations. Transport Canada will liaise with interested provincial parties on collaborative and consistent regulatory frameworks in Canada, where appropriate.

Transport Canada has identified R&D in the areas of rail transportation and the environment as a priority. Over the 2011–2016 period, the Department allocated close to \$4 million to R&D that supports and complements the proposed regulatory activities. R&D efforts assess innovative technologies from a safety and environmental performance perspective, and focus on research that can leverage investment in and accelerate implementation of the more promising technologies that can reduce air emissions.

Since 2011, there have been continuous discussions with the rail industry on emissions-related issues through the negotiation and oversight of the current MOU between Transport Canada and the Railway Association of Canada, and through the Canada–United States Regulatory Cooperation Council Locomotive Emissions Initiative.

11. Implementation, enforcement and service standards

Transport Canada would administer a comprehensive compliance and enforcement program to verify compliance with the proposed Regulations. The Department already administers programs pertaining to federal safety regulations, rules and guidelines under the *Railway Safety Act*, with a network of railway safety inspectors in all regions of the country to perform audits and inspections, as well as monitor compliance. The implementation of these proposed Regulations would leverage existing departmental resources and the Department's long-standing and productive relationship with Canadian railway companies and their association, the Railway Association of Canada.

Railway companies would be responsible for ensuring that their locomotives that are subject to the proposed

Mesures complémentaires

De nombreux intervenants ont proposé des mesures complémentaires susceptibles de renforcer la conformité de l'industrie au règlement proposé. Ces mesures comprennent une coordination avec les provinces, des programmes de financement de recherche et développement (R. et D.) et le versement d'incitatifs financiers aux entreprises.

Transports Canada et les provinces ont de solides antécédents de collaboration en ce qui a trait à l'harmonisation des règles de sécurité ferroviaire. Transports Canada assurera la liaison avec les provinces intéressées pour établir des cadres réglementaires cohérents et concertés au Canada, le cas échéant.

Transports Canada a fait une priorité de R. et D. dans les secteurs du transport ferroviaire et de l'environnement. Au cours de la période de 2011 à 2016, le Ministère a affecté près de 4 millions de dollars à des travaux de R. et D. en appui et en complément aux activités réglementaires proposées. Ces travaux évaluent les technologies novatrices de la perspective de sécurité et de performance environnementale, et se concentrent sur la recherche susceptible de mettre à profit les investissements dans les technologies les plus prometteuses pour la réduction des émissions atmosphériques, et d'accélérer la mise en œuvre de celles-ci.

Des discussions continues ont lieu avec l'industrie ferroviaire depuis 2011 au sujet des enjeux liés aux émissions dans le cadre de la négociation et de la surveillance du PE actuel conclu entre Transports Canada et l'Association des chemins de fer du Canada, et de l'initiative sur les émissions des locomotives du Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation.

11. Mise en œuvre, application et normes de service

Transports Canada administrerait un programme complet de conformité et de mesures d'application pour évaluer la conformité au règlement proposé. Le Ministère administre déjà des programmes de conformité liés aux règlements, aux règles et aux lignes directrices pris en vertu de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, par l'intermédiaire d'un réseau d'inspecteurs de la sécurité ferroviaire déployé dans toutes les régions du pays pour procéder à des vérifications et des inspections, et pour évaluer la conformité à la loi. La mise en œuvre du règlement proposé mettrait à profit les ressources ministérielles existantes et les rapports fructueux que le Ministère entretient de longue date avec les compagnies de chemin de fer canadiennes et leur association, soit l'Association des chemins de fer du Canada.

Il incomberait aux compagnies de chemin de fer de veiller à ce que leurs locomotives assujetties au règlement

Regulations comply with them and would be required to produce and maintain evidence of such conformity.

The compliance and enforcement program would include

1. Promoting compliance by ensuring clear and enforceable requirements, by providing information and training, and by educating stakeholders;
2. Monitoring the use of locomotive labels and locomotive engine labels;
3. Reviewing and monitoring all evidence of conformity with the emission standards and other requirements;
4. Undertaking inspections of locomotives to ensure compliance;
5. Requiring laboratory emission tests on new locomotives and a prescribed sample of in-use locomotives; and
6. Administering enforcement activities for non-compliance.

The program would use an automated online information system that would store data submissions and allow for easy reporting. Railway safety inspectors would undertake periodic inspections and audits and would note their findings. Departmental officials would assess compliance based on the submissions by railway companies and data gathered by railway safety inspectors.

Transport Canada would monitor the CAC emission performance of locomotives and locomotive fleets and compliance with the proposed Regulations. All enforcement activities would be determined in accordance with the *Railway Safety Act*. If a locomotive is found not to comply with the Regulations, the railway company could be subject to prosecution pursuant to section 41 of the *Railway Safety Act*. Specific provisions of the *Locomotive Emissions Regulations* could also be designated by an amendment to the *Railway Safety Administrative Monetary Penalties Regulations*, which would allow for the issuance of a notice of violation imposing an administrative monetary penalty for a contravention of the proposed Regulations.

For situations where non-compliance persists, the Department would determine the appropriate enforcement action based on the following factors:

- **Nature of the alleged violation:** This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the *Railway Safety Act*.

proposé soient conformes à celui-ci, et de produire et tenir à jour les justifications de cette conformité.

Le programme comprendrait ce qui suit :

1. Promouvoir la conformité en veillant à ce que les exigences soient claires et applicables, en fournissant de l'information et de la formation, et en sensibilisant les intervenants;
2. Surveiller l'utilisation des étiquettes de locomotive et des étiquettes de moteur de locomotive;
3. Revoir et évaluer les justifications de conformité aux normes d'émissions et aux autres exigences;
4. Réaliser des inspections des locomotives pour vérifier leur conformité;
5. Exiger des essais des émissions en laboratoire pour les nouvelles locomotives et pour un échantillon défini de locomotives en cours d'utilisation;
6. Administrer les activités d'application de la loi dans les situations de non-conformité.

Le programme utiliserait un système d'information automatique en ligne qui emmagasinerait les données soumissionnées et permettrait de produire facilement des rapports. Les inspecteurs de la sécurité ferroviaire procéderaient à des inspections et à des vérifications périodiques et prendraient note de leurs constatations. Les fonctionnaires du Ministère évalueraient la conformité à partir des données fournies par les compagnies de chemin de fer et celles soumissionnées par les inspecteurs de la sécurité ferroviaire.

Transports Canada surveillerait le rendement des locomotives et des parcs de locomotives en ce qui a trait aux émissions de PCA, et leur conformité au règlement proposé. Toutes les activités de conformité seraient déterminées conformément à la *Loi sur la sécurité ferroviaire*. Si une locomotive était trouvée non conforme au Règlement, la compagnie de chemin de fer pourrait faire l'objet de poursuites en vertu de l'article 41 de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*. Des dispositions spécifiques du *Règlement sur les émissions des locomotives* pourraient également être désignées par une modification au *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires relatives à la sécurité ferroviaire* qui permettrait l'émission d'un procès-verbal imposant une sanction administrative pécuniaire pour une contravention du règlement proposé.

Lorsque les situations de non-conformité persistent, le Ministère déterminerait les mesures d'application de la loi à prendre, à la lumière des facteurs suivants :

- **Nature de l'infraction présumée :** Tenir compte des dommages causés, de l'intention de l'auteur de l'infraction présumée, du fait qu'il s'agit ou non d'une première infraction, et du fait que l'on a tenté de dissimuler de l'information ou d'autrement se soustraire aux objectifs et aux exigences de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*.

- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the proposed Regulations, willingness to cooperate with departmental officials, and evidence of corrective action already taken.
- Consistency: Departmental officials would consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the proposed Regulations.

In its administration of the compliance and enforcement program for the proposed Regulations, Transport Canada would provide the following services in a timely manner:

- Acknowledging receipt of submissions from railway companies;
- Assessing submissions from railway companies for compliance;
- Responding to railway companies on whether submissions are in compliance; and
- Responding to requests and/or questions.

Detailed service standards related to the proposed Regulations are under development and would be available at the time of final publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part II.

The Department intends to develop a guidance document describing the required evidence of conformity specified in the proposed Regulations and the procedures to be followed when submitting required documentation.

12. Performance measurement and evaluation

Establishing a framework for measuring and evaluating the performance of the proposed Regulations is necessary to ensure that they achieve the intended outcomes in an effective, efficient and transparent manner. Regularly scheduled data collection and program evaluation activities are proposed as evaluation tools.

A performance measurement and evaluation plan (PMEP) is being developed, with the goals of

- clarifying the intermediate outcomes and logic chain that connects departmental activities to the ultimate outcome;
- providing measurable indicators through which the program activities can be evaluated to ensure that the proposed Regulations are continually meeting their objectives; and
- outlining a schedule and guide for evaluators to follow in future.

- Efficacité dans l'atteinte des résultats souhaités chez l'auteur de l'infraction présumée : Le résultat souhaité est la conformité, dans le laps de temps le plus court possible, et la non-répétition de l'infraction. Les facteurs à prendre en considération sont les antécédents de l'auteur de l'infraction en matière de conformité au règlement proposé, sa volonté de coopérer avec les fonctionnaires du Ministère, et une indication que des mesures correctives ont déjà été prises.
- Cohérence : Les fonctionnaires du Ministère examineraient comment des situations semblables ont été traitées avant de déterminer les mesures à prendre en application du règlement proposé.

Dans son administration du programme de conformité et de mesures d'application du règlement proposé, Transports Canada assurerait les services suivants en temps opportun :

- accuser réception des données soumises par les compagnies de chemin de fer;
- évaluer la conformité des données soumises par les compagnies de chemin de fer;
- répondre aux compagnies de chemin de fer qui veulent savoir si les données soumises sont conformes;
- répondre aux demandes et aux questions.

Des normes de service détaillées concernant le règlement proposé sont en cours d'élaboration et seront disponibles au moment de la publication définitive du règlement proposé dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Le Ministère entend élaborer un document d'orientation qui décrira la justification de conformité exigée précisée dans le règlement proposé et les procédures à suivre pour la soumission des documents exigés.

12. Mesures de rendement et évaluation

Il est essentiel de mettre en place un cadre de mesures de rendement et d'évaluation du règlement proposé pour veiller à ce qu'il atteigne les résultats voulus de manière efficace, efficiente et transparente. On propose comme outils d'évaluation des collectes de données et des évaluations de programme à intervalles réguliers.

Un plan de mesure et d'évaluation du rendement (PMER) a été élaboré, fondé sur les objectifs suivants :

- clarifier les résultats intermédiaires et la chaîne logique qui lie les activités ministérielles au résultat final;
- donner des indicateurs mesurables pour évaluer les activités du programme afin de veiller à ce que le règlement proposé atteigne continuellement ses objectifs;
- fixer un échéancier et rédiger un guide qui seront désormais utilisés par les évaluateurs.

An electronic database system would be used to store and manage the data gathered through the regulatory program. Measurements of all indicators would be drawn primarily from this system that would include inspection and audit reports compiled by railway safety inspectors, testing data and other fleet data provided by railway companies, records of industry–government interaction, and records of Transport Canada enforcement actions and decisions. Other departmental records would also be surveyed and be factored into reports as necessary to measure performance.

A report on the status of performance measurement would be compiled and the PMEP would be revisited or revised if necessary. A full evaluation would be conducted four years following the implementation of the proposed Regulations. This evaluation would examine the relevance and performance of the Regulations and the related program activities.

The full PMEP will be available upon request following the publication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part II.

13. Contact

For further information on the Regulatory Impact Analysis Statement, please contact

Diane McLaughlin
Manager
Regulatory Policy
Environmental Policy
Transport Canada
Place de Ville, Tower C, 26th Floor
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-998-2661
Fax: 613-949-9415
Email: diane.mclaughlin@tc.gc.ca

Une base de données électronique serait utilisée pour emmagasiner et gérer les données recueillies par le programme de réglementation. Cette base de données serait la principale source des mesures des indicateurs. Elle comprendrait les rapports d'inspection et de vérification établis par les inspecteurs de la sécurité ferroviaire, les données d'essai des locomotives et les autres données sur le parc de locomotives fournies par les compagnies de chemins de fer, les dossiers des interactions entre l'industrie et le gouvernement, et les registres des mesures et des décisions d'application de la loi de Transports Canada. Au besoin, d'autres registres ministériels pourraient aussi être consultés et pris en compte dans les rapports, aux fins de la mesure du rendement.

Un rapport sur la situation de la mesure du rendement serait établi et le PMER serait réexaminé ou révisé, au besoin. Une évaluation complète aurait lieu quatre ans après la mise en œuvre du règlement proposé. Cette évaluation consisterait à examiner la pertinence et le rendement du Règlement et des activités liées au programme.

Le PMER intégral sera disponible sur demande suivant la publication du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

13. Personne-ressource

Pour de plus amples renseignements sur le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, veuillez communiquer avec :

Diane McLaughlin
Gestionnaire
Politiques réglementaires
Politiques environnementales
Transports Canada
Place de Ville, tour C, 26^e étage
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-998-2661
Télécopieur : 613-949-9415
Courriel : diane.mclaughlin@tc.gc.ca

Small Business Lens Checklist

1. Name of the sponsoring regulatory organization:

Department of Transport

2. Title of the regulatory proposal:

Locomotive Emissions Regulations

3. Is the checklist submitted with a RIAS for the *Canada Gazette*, Part I or Part II? *Canada Gazette*, Part I *Canada Gazette*, Part II**A. Small business regulatory design**

I	Communication and transparency	Yes	No	N/A
1.	Are the proposed Regulations or requirements easily understandable in everyday language?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Is there a clear connection between the requirements and the purpose (or intent) of the proposed Regulations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Will there be an implementation plan that includes communications and compliance promotion activities, that informs small business of a regulatory change and guides them on how to comply with it (e.g. information sessions, sample assessments, toolkits, Web sites)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	If new forms, reports or processes are introduced, are they consistent in appearance and format with other relevant government forms, reports or processes?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
II	Simplification and streamlining	Yes	No	N/A
1.	Will streamlined processes be put in place (e.g. through BizPaL, Canada Border Services Agency single window) to collect information from small businesses where possible?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Have opportunities to align with other obligations imposed on business by federal, provincial, municipal or international or multinational regulatory bodies been assessed?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Has the impact of the proposed Regulations on international or interprovincial trade been assessed?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	If the data or information, other than personal information, required to comply with the proposed Regulations is already collected by another department or jurisdiction, will this information be obtained from that department or jurisdiction instead of requesting the same information from small businesses or other stakeholders? (The collection, retention, use, disclosure and disposal of personal information are all subject to the requirements of the <i>Privacy Act</i> . Any questions with respect to compliance with the <i>Privacy Act</i> should be referred to the department's or agency's ATIP office or legal services unit.)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
While some information requirements for the initial report are similar to those under other regulations, that information is not sufficient and cannot be used to assess or enforce compliance with emission regulations. In addition, efforts will be undertaken to ensure that unnecessary duplication is avoided and that regulatory information requirements are streamlined where possible.				
5.	Will forms be pre-populated with information or data already available to the department to reduce the time and cost necessary to complete them? (Example: When a business completes an online application for a licence, upon entering an identifier or a name, the system pre-populates the application with the applicant's personal particulars such as contact information, date, etc. when that information is already available to the department.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.	Will electronic reporting and data collection be used, including electronic validation and confirmation of receipt of reports where appropriate?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7.	Will reporting, if required by the proposed Regulations, be aligned with generally used business processes or international standards if possible?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8.	If additional forms are required, can they be streamlined with existing forms that must be completed for other government information requirements?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

III	Implementation, compliance and service standards	Yes	No	N/A
1.	Has consideration been given to small businesses in remote areas, with special consideration to those that do not have access to high-speed (broadband) Internet?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	If regulatory authorizations (e.g. licences, permits or certifications) are introduced, will service standards addressing timeliness of decision making be developed that are inclusive of complaints about poor service?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
No regulatory authorizations will be introduced as a result of these Regulations.				
3.	Is there a clearly identified contact point or help desk for small businesses and other stakeholders?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

B. Regulatory flexibility analysis and reverse onus

IV	Regulatory flexibility analysis	Yes	No	N/A
1.	Does the RIAS identify at least one flexible option that has lower compliance or administrative costs for small businesses in the small business lens section? Examples of flexible options to minimize costs are as follows: <ul style="list-style-type: none"> • Longer time periods to comply with the requirements, longer transition periods or temporary exemptions; • Performance-based standards; • Partial or complete exemptions from compliance, especially for firms that have good track records (legal advice should be sought when considering such an option); • Reduced compliance costs; • Reduced fees or other charges or penalties; • Use of market incentives; • A range of options to comply with requirements, including lower-cost options; • Simplified and less frequent reporting obligations and inspections; and • Licences granted on a permanent basis or renewed less frequently. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, quantified and monetized compliance and administrative costs for small businesses associated with the initial option assessed, as well as the flexible, lower-cost option?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, a consideration of the risks associated with the flexible option? (Minimizing administrative or compliance costs for small business cannot be at the expense of greater health, security or safety or create environmental risks for Canadians.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	Does the RIAS include a summary of feedback provided by small business during consultations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
V	Reverse onus	Yes	No	N/A
1.	If the recommended option is not the lower-cost option for small business in terms of administrative or compliance costs, is a reasonable justification provided in the RIAS?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
The flexible option was selected.				

Liste de vérification de la lentille des petites entreprises

1. Nom de l'organisme de réglementation responsable :

Ministère des Transports

2. Titre de la proposition de réglementation :

Règlement sur les émissions des locomotives

3. La liste de vérification est-elle soumise avec le RÉIR de la Partie I ou de la Partie II de la *Gazette du Canada*? *Gazette du Canada*, Partie I *Gazette du Canada*, Partie II**A. Conception de la réglementation pour les petites entreprises**

I	Communication et transparence	Oui	Non	S.O.
1.	La réglementation ou les exigences proposées sont-elles faciles à comprendre et rédigées dans un langage simple?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Y a-t-il un lien clair entre les exigences et l'objet principal (ou l'intention) de la réglementation proposée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	A-t-on prévu un plan de mise en œuvre incluant des activités de communications et de promotion de la conformité destinées à informer les petites entreprises sur les changements intervenus dans la réglementation, d'une part, et à les guider sur la manière de s'y conformer, d'autre part? (par exemple séances d'information, évaluations types, boîtes à outils, sites Web)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	Si la proposition implique l'utilisation de nouveaux formulaires, rapports ou processus, la présentation et le format de ces derniers correspondent-ils aux autres formulaires, rapports ou processus pertinents du gouvernement?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
II	Simplification et rationalisation	Oui	Non	S.O.
1.	Des processus simplifiés seront-ils mis en place (en recourant par exemple au service PerLE, au guichet unique de l'Agence des services frontaliers du Canada) afin d'obtenir les données requises des petites entreprises si possible?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Est-ce que les possibilités d'harmonisation avec les autres obligations imposées aux entreprises par les organismes de réglementation fédéraux, provinciaux, municipaux ou multilatéraux ou internationaux ont été évaluées?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Est-ce que l'impact de la réglementation proposée sur le commerce international ou interprovincial a été évalué?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	Si les données ou les renseignements — autres que les renseignements personnels — nécessaires pour le respect de la réglementation proposée ont déjà été recueillis par un autre ministère ou une autre administration, obtiendra-t-on ces informations auprès de ces derniers, plutôt que de demander à nouveau cette même information aux petites entreprises ou aux autres intervenants? (La collecte, la conservation, l'utilisation, la divulgation et l'élimination des renseignements personnels sont toutes assujetties aux exigences de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> . Toute question relative au respect de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> devrait être renvoyée au bureau de l'AIPRP ou aux services juridiques du ministère ou de l'organisme concerné.)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bien que certaines exigences en matière d'information pour le rapport initial soient semblables à celles d'autres règlements, cette information n'est pas suffisante et ne peut être utilisée pour évaluer ou assurer la conformité aux règlements en matière d'émissions. En outre, des efforts seront déployés pour que la duplication inutile soit évitée et que les exigences d'information du Règlement soient rationalisées lorsque cela s'avérera possible.				
5.	Les formulaires seront-ils pré-remplis avec les renseignements ou les données déjà disponibles au ministère en vue de réduire le temps et les coûts nécessaires pour les remplir? (Par exemple, quand une entreprise remplit une demande en ligne pour un permis, en entrant un identifiant ou un nom, le système pré-remplit le formulaire avec les données personnelles telles que les coordonnées du demandeur, la date, etc. lorsque cette information est déjà disponible au ministère)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.	Est-ce que les rapports et la collecte de données électroniques, notamment la validation et la confirmation électroniques de la réception de rapports, seront utilisés?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

II	Simplification et rationalisation	Oui	Non	S.O.
7.	Si la réglementation proposée l'exige, est-ce que les rapports seront harmonisés selon les processus opérationnels généralement utilisés par les entreprises ou les normes internationales lorsque cela est possible?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8.	Si d'autres formulaires sont requis, peut-on les rationaliser en les combinant à d'autres formulaires de renseignements exigés par le gouvernement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Les options de rationalisation feront l'objet d'un examen en consultation avec les intervenants.				
III	Mise en œuvre, conformité et normes de service	Oui	Non	S.O.
1.	A-t-on pris en compte les petites entreprises dans les régions éloignées, en particulier celles qui n'ont pas accès à Internet haute vitesse (large bande)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Si des autorisations réglementaires (par exemple licences, permis, certificats) sont instaurées, des normes de service seront-elles établies concernant la prise de décisions en temps opportun, y compris pour ce qui est des plaintes portant sur le caractère inadéquat du service?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Aucune autorisation réglementaire ne sera introduite par suite de ce règlement.				
3.	Un point de contact ou un bureau de dépannage a-t-il été clairement identifié pour les petites entreprises et les autres intervenants?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

B. Analyse de flexibilité réglementaire et inversion de la charge de la preuve

IV	Analyse de flexibilité réglementaire	Oui	Non	S.O.
1.	Est-ce que le RÉIR comporte, dans la section relative à la lentille des petites entreprises, au moins une option flexible permettant de réduire les coûts de conformité ou les coûts administratifs assumés par les petites entreprises? Exemples d'options flexibles pour réduire les coûts : <ul style="list-style-type: none"> • Allongement du délai pour se conformer aux exigences, extension des périodes de transition ou attribution d'exemptions temporaires; • Recours à des normes axées sur le rendement; • Octroi d'exemptions partielles ou totales de conformité, surtout pour les entreprises ayant de bons antécédents (remarque : on devrait demander un avis juridique lorsqu'on envisage une telle option); • Réduction des coûts de conformité; • Réduction des frais ou des autres droits ou pénalités; • Utilisation d'incitatifs du marché; • Recours à un éventail d'options pour se conformer aux exigences, notamment des options de réduction des coûts; • Simplification des obligations de présentation de rapports et des inspections ainsi que la réduction de leur nombre; • Des licences permanentes ou renouvelables moins fréquemment. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Le RÉIR renferme-t-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, les coûts administratifs et de conformité quantifiés et exprimés en valeur monétaire, auxquels feront face les petites entreprises pour l'option initiale évaluée, de même que l'option flexible (dont les coûts sont moins élevés)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Le RÉIR comprend-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, une discussion des risques associés à la mise en œuvre de l'option flexible? (La minimisation des coûts administratifs et des coûts de conformité ne doit pas se faire au détriment de la santé des Canadiens, de la sécurité ou de l'environnement du Canada.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	Le RÉIR comprend-il un sommaire de la rétroaction fournie par les petites entreprises pendant les consultations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
V	Inversion de la charge de la preuve	Oui	Non	S.O.
1.	Si l'option recommandée n'est pas l'option représentant les coûts les plus faibles pour les petites entreprises (par rapport aux coûts administratifs ou aux coûts de conformité), le RÉIR comprend-il une justification raisonnable?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
L'option de flexibilité a été choisie.				

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 47.1(2)^a of the *Railway Safety Act*^b, proposes to make the annexed *Locomotive Emissions Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 90 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Diane McLaughlin, Manager, Regulatory Policy, Clean Air Policy and Analysis, Transport Canada, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (email: diane.mclaughlin@tc.gc.ca).

Ottawa, June 9, 2016

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Locomotive Emissions Regulations

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

CFR means Title 40, Part 1033, of the *Code of Federal Regulations* of the United States, as amended from time to time. (*CFR*)

crankcase emissions means substances emitted into the atmosphere from any portion of the ventilation or lubrication system of a locomotive crankcase. The crankcase is the housing for the crankshaft and other related internal parts. (*émissions du carter*)

EPA means the United States Environmental Protection Agency. (*EPA*)

EPA certificate means a certificate of conformity to United States federal standards that is issued by the EPA under the CFR. (*certificat de l'EPA*)

exhaust emissions means substances emitted into the atmosphere from any opening that is downstream from

^a S.C. 2012, c. 7, s. 37

^b R.S., c. 32 (4th Supp.)

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 47.1(2)^a de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*^b, se propose de prendre le *Règlement sur les émissions des locomotives*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Diane McLaughlin, gestionnaire, Politiques réglementaires, Politiques en matière de qualité de l'air et analyses, Transports Canada, Place de Ville, Tour C, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (courriel : diane.mclaughlin@tc.gc.ca).

Ottawa, le 9 juin 2016

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Règlement sur les émissions des locomotives

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

année de construction initiale L'année civile de la date de construction initiale d'une locomotive, laquelle date est établie conformément au paragraphe (3). (*year of original manufacture*)

certificat de l'EPA Certificat de conformité aux normes fédérales des États-Unis qui est délivré par l'EPA sous le régime du CFR. (*EPA certificate*)

CFR Partie 1033 du titre 40 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives. (*CFR*)

durée de service La durée de vie totale d'une locomotive. La durée de service commence au moment de la construction initiale de la locomotive et se termine au moment de son retrait permanent. (*service life*)

durée de vie utile Période durant laquelle une norme d'émissions s'applique à l'égard d'une locomotive ou à un

^a L.C. 2012, ch. 7, art. 37

^b L.R., ch. 32 (4^e suppl.)

the exhaust port or exhaust valve of a locomotive engine. (*émissions de gaz d'échappement*)

family emission limit means the maximum level of nitrogen oxides or particulate matter, or the maximum combined level of nitrogen oxides and hydrocarbons, that a locomotive covered by an EPA certificate and belonging to an engine family may emit under paragraph 4(4)(b). The family emission limit is determined by the manufacturer or remanufacturer of the locomotive in accordance with Subpart H of the CFR and is set out in the EPA certificate. (*limite d'émissions de la famille de moteurs*)

freshly manufactured locomotive means a locomotive that contains less than 25 percent previously used parts. (*locomotive nouvellement construite*)

line-haul locomotive means a locomotive that has a total rated power of more than 1 715 kW (2,300 horsepower). (*locomotive de ligne*)

locomotive means a self-propelled piece of on-track railway equipment that is designed for moving or propelling railway cars that are designed to carry freight, other equipment, or passengers, but that itself is not designed to carry freight, other equipment, or passengers other than those operating the locomotive. It does not include railway equipment that

- (a) is constructed for movement both on and off lines of railway;
- (b) is powered by a steam engine;
- (c) is powered only by an external source of electricity;
- (d) is designed primarily for use in maintenance, construction, the post-accident recovery of equipment, repairs or other similar uses;
- (e) has a total rated power of less than 750 kW (1,006 horsepower); or
- (f) is operated solely for the purposes of exhibition, demonstration, evaluation or testing. (*locomotive*)

locomotive engine means an engine that propels a locomotive. (*moteur de locomotive*)

new locomotive means

- (a) a freshly manufactured locomotive;
- (b) a remanufactured locomotive;
- (c) an upgraded locomotive; or
- (d) an imported locomotive. (*locomotive nouvelle*)

moteur de locomotive, laquelle période est établie conformément à l'alinéa 1033.101(g) du CFR. (*useful life*)

émissions de gaz d'échappement Substances rejetées dans l'atmosphère à partir de toute ouverture en aval de l'orifice d'échappement ou de la soupape d'échappement d'un moteur de locomotive. (*exhaust emissions*)

émissions du carter Substances rejetées dans l'atmosphère à partir de toute partie des systèmes de ventilation ou de lubrification du carter d'une locomotive. Le carter abrite le vilebrequin et d'autres pièces internes connexes. (*crankcase emissions*)

ensemble de puissance À l'égard d'un moteur de locomotive, module dans lequel se produit la combustion du carburant et qui est constitué du cylindre, du piston et des anneaux de celui-ci, des soupapes et des orifices pour l'entrée d'air de suralimentation et la décharge des gaz d'échappement, des composants et des commandes d'injection de carburant, de la tête du cylindre et de ses composants connexes. (*power assembly*)

EPA L'Environmental Protection Agency des États-Unis. (*EPA*)

limite d'émissions de la famille de moteurs Le niveau maximal d'oxydes d'azote ou de particules, ou le niveau combiné maximal d'oxydes d'azote et d'hydrocarbures pour une locomotive qui est visée par un certificat de l'EPA et qui appartient à une famille de moteurs, et que cette locomotive peut émettre en application de l'alinéa 4(4)b). La limite d'émissions de la famille de moteurs est établie par le constructeur ou le reconstruteur de la locomotive conformément à la sous-partie H du CFR et figure sur le certificat de l'EPA. (*family emission limit*)

locomotive Élément autopropulsé du matériel ferroviaire sur rails qui est conçu pour déplacer ou propulser des wagons conçus pour transporter des marchandises, d'autre matériel ou des passagers, mais qui n'est pas conçu pour transporter des marchandises, d'autre matériel ou des passagers autres que ceux chargés de faire fonctionner la locomotive. La présente définition exclut le matériel ferroviaire qui, selon le cas :

- a) est construit pour le déplacement sur les voies ferrées et ailleurs;
- b) est propulsé par un moteur à vapeur;
- c) est propulsé uniquement par une source électrique externe;
- d) est conçu principalement pour les travaux d'entretien, de construction, de récupération du matériel à la suite d'un accident, de réparation ou d'autres travaux similaires;

particulate matter means respirable particulate matter with a diameter of less than or equal to 10 microns. (*particules*)

percent previously used parts means the percentage, calculated in accordance with paragraph 1033.640(c) of the CFR, that represents the total dollar value of the previously used parts of the locomotive relative to the total dollar value of the unused parts and previously used parts of the locomotive. (*% de pièces usagées*)

place into service means to place a new locomotive into initial operation or to permit the placement of a new locomotive into initial operation. (*mettre en service*)

power assembly means, in respect of a locomotive engine, a module in which the combustion of fuel occurs, which consists of the cylinder, the piston and piston rings, the valves and ports for the admission of charge air and the discharge of exhaust gases, the fuel injection components and controls, and the cylinder head and its associated components. (*ensemble de puissance*)

refurbished locomotive means a locomotive that contains less than 50 percent previously used parts. (*locomotive remise à neuf*)

remanufactured locomotive means a locomotive that was originally manufactured after January 1, 1973, that contains more than 25 percent previously used parts, and that

(a) has had, whether during a single maintenance event or cumulatively within a five-year period, each power assembly

(i) replaced, or

(ii) inspected and qualified for use;

(b) has been converted to enable it to operate using a fuel other than a fuel it was originally manufactured to use;

(c) is a repowered locomotive; or

(d) is a previously used locomotive into which a remanufactured locomotive engine is installed. (*locomotive reconstruite*)

remanufactured locomotive engine means a locomotive engine that

(a) has had, whether during a single maintenance event or cumulatively within a five-year period, each power assembly

(i) replaced, or

(ii) inspected and qualified for use;

e) a une puissance nominale totale de moins de 750 kW (1 006 chevaux-puissance);

f) n'est exploité qu'aux fins d'exposition, de démonstration, d'évaluation ou de mise à l'essai. (*locomotive*)

locomotive de ligne Locomotive ayant une puissance nominale totale de plus de 1 715 kW (2 300 chevaux-puissance). (*line-haul locomotive*)

locomotive de manœuvres Locomotive ayant une puissance nominale totale de 1 715 kW (2 300 chevaux-puissance) ou moins. (*switch locomotive*)

locomotive mise à niveau Locomotive qui a été construite initialement avant le 1^{er} janvier 1973 et qui est, selon le cas :

a) une locomotive réalimentée;

b) une locomotive remise à neuf qui comporte plus de 25 % de pièces usagées. (*upgraded locomotive*)

locomotive nouvelle S'entend, selon le cas :

a) d'une locomotive nouvellement construite;

b) d'une locomotive reconstruite;

c) d'une locomotive mise à niveau;

d) d'une locomotive importée. (*new locomotive*)

locomotive nouvellement construite Locomotive qui comporte moins de 25 % de pièces usagées. (*freshly manufactured locomotive*)

locomotive réalimentée Locomotive qui a déjà été utilisée et dont le moteur a été remplacé par un moteur de locomotive qui n'a jamais été reconstruit ni installé dans une locomotive. (*repowered locomotive*)

locomotive reconstruite Locomotive qui a été construite initialement après le 1^{er} janvier 1973, qui comporte plus de 25 % de pièces usagées et qui répond à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

a) durant un seul entretien ou plusieurs entretiens au cours d'une période de cinq ans, chacun de ses ensembles de puissance a été, selon le cas :

(i) remplacé,

(ii) inspecté et qualifié pour utilisation;

b) elle a été transformée pour permettre l'utilisation d'un carburant autre que celui prévu lors de sa construction initiale;

c) elle est une locomotive réalimentée;

(b) has been converted to enable it to operate using a fuel other than a fuel it was originally manufactured to use; or

(c) in the case of a locomotive engine that does not contain power assemblies, has been repaired to a condition that is equivalent to or better than its original condition with respect to reliability and fuel consumption. (*moteur de locomotive reconstruit*)

repowered locomotive means a previously used locomotive whose engine has been replaced with a locomotive engine that has never been remanufactured and that has never been installed in a locomotive. (*locomotive réalimentée*)

service life means the total life of a locomotive. Service life begins when the locomotive is originally manufactured and ends when the locomotive is permanently removed from service. (*durée de service*)

switch locomotive means a locomotive that has a total rated power of 1 715 kW (2,300 horsepower) or less. (*locomotive de manœuvres*)

tier means the tier of standards set out in Tables 1 to 3 to section 1033.101 of the CFR that applies in respect of a locomotive according to its year of original manufacture. (*niveau*)

upgraded locomotive means a locomotive that was originally manufactured before January 1, 1973, and that is

(a) a repowered locomotive; or

(b) a refurbished locomotive that contains more than 25 percent previously used parts. (*locomotive mise à niveau*)

useful life means the period during which an emission standard applies in respect of a locomotive or locomotive engine, as determined in accordance with paragraph 1033.101(g) of the CFR. (*durée de vie utile*)

year of original manufacture means the calendar year of the date of original manufacture of a locomotive, as determined in accordance with subsection (3). (*année de construction initiale*)

Total rated power

(2) The total rated power of a locomotive is equal

(a) in the case of a locomotive propelled by only one engine, to its rated power, which is determined in accordance with the provisions of section 1033.140 of the CFR; and

d) elle a déjà été utilisée et un moteur de locomotive reconstruit y est installé. (*remanufactured locomotive*)

locomotive remise à neuf Locomotive qui comporte moins de 50 % de pièces usagées. (*refurbished locomotive*)

mettre en service Mettre en exploitation initiale une locomotive nouvelle ou en permettre l'exploitation initiale. (*place into service*)

moteur de locomotive Moteur qui propulse une locomotive. (*locomotive engine*)

moteur de locomotive reconstruit Moteur de locomotive qui répond à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

a) durant un seul entretien ou plusieurs entretiens au cours d'une période de cinq ans, chacun de ses ensembles de puissance a été, selon le cas :

(i) remplacé,

(ii) inspecté et qualifié pour utilisation;

b) il a été transformé pour permettre l'utilisation d'un carburant autre que celui prévu lors de sa construction initiale;

c) dans le cas d'un moteur de locomotive qui ne comporte pas d'ensemble de puissance, il a été réparé pour le remettre, en ce qui concerne la fiabilité et la consommation de carburant, dans un état équivalent à son état initial ou plus élevé que celui-ci. (*remanufactured locomotive engine*)

niveau Le niveau des normes qui figure aux tableaux 1 à 3 de l'article 1033.101 du CFR et qui s'applique à une locomotive selon son année de construction initiale. (*tier*)

particules Particules inhalables d'un diamètre égal ou inférieur à 10 microns. (*particulate matter*)

% de pièces usagées Le pourcentage, calculé conformément à l'alinéa 1033.640(c) du CFR, qui correspond à la valeur totale en dollars des pièces usagées de la locomotive par rapport à la valeur totale en dollars des pièces inutilisées et des pièces usagées de celle-ci. (*percent previously used parts*)

Puissance nominale totale

(2) La puissance nominale totale d'une locomotive est égale :

a) s'il s'agit d'une locomotive propulsée par un seul moteur, à sa puissance nominale, laquelle est établie conformément aux dispositions de l'article 1033.140 du CFR;

(b) in the case of a locomotive propelled by more than one engine, to the sum of the rated power of each of its engines, including any permanently installed auxiliary engine that can be operated while the main propulsion engine is operating, but not including an auxiliary engine that operates only to reduce the idling time of the main propulsion engine.

Date of original manufacture

(3) The date of original manufacture of a locomotive is

(a) in the case of a locomotive that has been assembled only once, the date on which the assembly was completed;

(b) in the case of a switch locomotive that has been assembled more than once, the date of completion of the most recent assembly of the locomotive that resulted in the locomotive containing less than 25 per cent previously used parts;

(c) in the case of a line-haul locomotive that has been assembled more than once, the date of completion of the most recent assembly of the locomotive that resulted in the locomotive containing less than 50 per cent previously used parts; or

(d) in the case of a an upgraded locomotive, January 1, 1973.

Purpose

Protection of environment

2 The purpose of these Regulations is to

(a) reduce emissions of nitrogen oxides, particulate matter, hydrocarbons, carbon monoxide and smoke resulting from the operation of locomotives; and

(b) establish emission standards and test procedures for locomotives.

Emission Standards, Testing And Labelling

Application

Application – sections 4 to 9

3 (1) Subject to subsections (2) and (3), sections 4 to 9 apply in respect of a new locomotive for the duration of its useful life if the locomotive is placed into service on or after the day on which these Regulations come into force.

b) s'il s'agit d'une locomotive propulsée par plus d'un moteur, à la somme de la puissance nominale de chacun de ses moteurs, y compris tout moteur auxiliaire qui est installé de façon permanente et qui peut être utilisé pendant que le moteur de propulsion principal est utilisé, mais à l'exclusion des moteurs auxiliaires qui ne sont utilisés que pour réduire le temps de fonctionnement au ralenti du moteur de propulsion principal.

Date de construction initiale

(3) La date de construction initiale d'une locomotive est :

a) s'il s'agit d'une locomotive qui n'a été assemblée qu'une fois, celle de l'achèvement de son assemblage;

b) s'il s'agit d'une locomotive de manœuvres qui a été assemblée plus d'une fois, celle de l'achèvement de son assemblage le plus récent qui a fait en sorte qu'elle comporte moins de 25 % de pièces usagées;

c) s'il s'agit d'une locomotive de ligne qui a été assemblée plus d'une fois, celle de l'achèvement de son assemblage le plus récent qui a fait en sorte qu'elle comporte moins de 50 % de pièces usagées;

d) s'il s'agit d'une locomotive mise à niveau, le 1^{er} janvier 1973.

Objet

Protection de l'environnement

2 Le présent règlement a pour objet :

a) de réduire les émissions d'oxydes d'azote, de particules, d'hydrocarbures, de monoxyde de carbone et de fumée provenant de l'exploitation des locomotives;

b) d'établir des normes d'émissions et des méthodes d'essai pour les locomotives.

Normes d'émissions, essais, étiquetage

Application

Application – articles 4 à 9

3 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les articles 4 à 9 s'appliquent à l'égard d'une locomotive nouvelle, pour sa durée de vie utile, si elle est mise en service à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date.

Exception — locomotive covered by EPA certificate

(2) If a new locomotive placed into service on or after the day on which these Regulations come into force is covered by an EPA certificate that sets out family emission limits, section 4 applies in respect of the locomotive for the duration of its service life.

Exception — remanufactured locomotive

(3) Sections 4 to 9 do not apply in respect of a new locomotive placed into service on or after the day on which these Regulations come into force if the locomotive

- (a)** is a remanufactured locomotive;
- (b)** is operated by a railway company that has realized gross revenues of \$30 million or less for the provision of rail transportation services in each of the two calendar years before the year in which the locomotive is placed into service;
- (c)** is not covered by an EPA certificate; and
- (d)** is operated for the provision of freight rail transportation services or tourist and excursion rail transportation services.

Emission Standards**Exhaust Emissions****Prohibition against placing into service**

4 (1) A railway company must not place into service a locomotive unless, when tested in accordance with section 8, the locomotive conforms to the applicable exhaust emission standards set out in Tables 1 and 2 to section 1033.101 of the CFR and in paragraph 1033.101(f)(1) of the CFR.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a locomotive that is covered by an EPA certificate and that is affixed with the EPA locomotive label and EPA locomotive engine label described in section 1033.135 of the CFR.

In-use — without family emission limits

(3) If a locomotive is not covered by an EPA certificate that sets out family emission limits, a railway company must not operate the locomotive after the locomotive has been placed into service unless, when tested in accordance

Exception — locomotive visée par un certificat de l'EPA

(2) Si une locomotive nouvelle mise en service à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date est visée par un certificat de l'EPA sur lequel figurent les limites d'émissions de la famille de moteurs, l'article 4 s'applique à l'égard de celle-ci pendant sa durée de service.

Exception — locomotive reconstruite

(3) Les articles 4 à 9 ne s'appliquent pas à l'égard d'une locomotive nouvelle mise en service à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** elle est une locomotive reconstruite;
- b)** elle est exploitée par une compagnie de chemin de fer qui a réalisé des recettes brutes de 30 millions de dollars ou moins pour la prestation de services de transport ferroviaire au cours de chacune des deux années civiles précédant l'année où elle est mise en service;
- c)** elle n'est pas visée par un certificat de l'EPA;
- d)** elle est exploitée pour la prestation de services de transport ferroviaire de marchandises ou de services de trains touristiques et de trains d'excursion.

Normes d'émissions**Émissions de gaz d'échappement****Interdiction de mettre en service**

4 (1) Il est interdit à toute compagnie de chemin de fer de mettre en service une locomotive à moins que celle-ci, lorsqu'elle est mise à l'essai conformément à l'article 8, ne soit conforme aux normes d'émissions de gaz d'échappement applicables qui figurent aux tableaux 1 et 2 de l'article 1033.101 du CFR et à l'alinéa 1033.101(f)(1) du CFR.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une locomotive qui est visée par un certificat de l'EPA et qui porte l'étiquette EPA pour la locomotive et l'étiquette EPA pour le moteur de locomotive qui sont prévues à l'article 1033.135 du CFR.

En cours d'utilisation — sans limite d'émissions de la famille de moteurs

(3) Il est interdit à toute compagnie de chemin de fer d'exploiter, après sa mise en service, une locomotive qui n'est pas visée par un certificat de l'EPA sur lequel figurent les limites d'émissions de la famille de moteurs, à moins que

with section 8, the locomotive conforms to the applicable exhaust emission standards set out in Tables 1 and 2 to section 1033.101 of the CFR and in paragraph 1033.101(f)(1) of the CFR.

In-use — with family emission limits

(4) If a locomotive is covered by an EPA certificate that sets out family emission limits, a railway company must not operate the locomotive after the locomotive has been placed into service unless, when tested in accordance with section 8, the locomotive conforms to

- (a)** the applicable exhaust emission standards set out in Tables 1 and 2 to section 1033.101 of the CFR and in paragraph 1033.101(f)(1) of the CFR for which there are no family emission limits; and
- (b)** the family emission limits.

Footnotes

(5) For the purposes of this section, footnotes d and e to Table 1 and footnotes b and c to Table 2 of section 1033.101 of the CFR do not apply.

Smoke Emissions

Placing into service

5 (1) A railway company must not place into service a locomotive unless, when tested in accordance with section 8, the locomotive conforms to the smoke standards set out in Table 3 to section 1033.101 of the CFR that correspond to the locomotive's tier level.

Exceptions to subsection (1)

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a locomotive that

- (a)** is covered by an EPA certificate and is affixed with the EPA locomotive label and EPA locomotive engine label set out in section 1033.135 of the CFR; or
- (b)** emits 0.05 grams per brake horsepower-hour of particulate matter or less.

In-use

(3) A railway company must not operate a locomotive after the locomotive has been placed into service unless, when tested in accordance with section 8, the locomotive

celle-ci, lorsqu'elle est mise à l'essai conformément à l'article 8, ne soit conforme aux normes d'émissions de gaz d'échappement applicables qui figurent aux tableaux 1 et 2 de l'article 1033.101 du CFR et à l'alinéa 1033.101(f)(1) du CFR.

En cours d'utilisation — avec limite d'émissions de la famille de moteurs

(4) Il est interdit à toute compagnie de chemin de fer d'exploiter, après sa mise en service, une locomotive qui est visée par un certificat de l'EPA sur lequel figurent les limites d'émissions de la famille de moteurs, à moins que celle-ci, lorsqu'elle est mise à l'essai conformément à l'article 8, ne soit conforme :

- a)** d'une part, aux normes d'émissions de gaz d'échappement applicables qui figurent aux tableaux 1 et 2 de l'article 1033.101 du CFR et à l'alinéa 1033.101(f)(1) du CFR pour lesquelles il n'y a pas de limites d'émissions de la famille de moteurs;
- b)** d'autre part, aux limites d'émissions de la famille de moteurs.

Notes en bas de page

(5) Pour l'application du présent article, ni les notes en bas de page d et e du tableau 1 de l'article 1033.101 du CFR ni les notes en bas de page b et c du tableau 2 de cet article ne s'appliquent.

Émissions de fumée

Mise en service

5 (1) Il est interdit à toute compagnie de chemin de fer de mettre en service une locomotive à moins que celle-ci, lorsqu'elle est mise à l'essai conformément à l'article 8, ne soit conforme aux normes de fumée qui figurent au tableau 3 de l'article 1033.101 du CFR et qui correspondent au niveau applicable à la locomotive.

Exceptions au paragraphe (1)

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une locomotive qui, selon le cas :

- a)** est visée par un certificat de l'EPA et porte l'étiquette EPA pour la locomotive et l'étiquette EPA pour le moteur de locomotive qui sont prévues à l'article 1033.135 du CFR;
- b)** émet au plus 0,05 gramme de particules par puissance au frein-heure.

En cours d'utilisation

(3) Il est interdit à toute compagnie de chemin de fer d'exploiter, après sa mise en service, une locomotive à moins que celle-ci, lorsqu'elle est mise à l'essai conformément à

conforms to the applicable smoke standards set out in Table 3 to section 1033.101 of the CFR.

Exception to subsection (3)

(4) Subsection (3) does not apply in respect of a locomotive that emits 0.05 grams per brake horsepower-hour of particulate matter or less.

Crankcase Emissions

Prohibition — crankcase emissions

6 (1) A railway company must not operate a locomotive that releases crankcase emissions directly into the atmosphere.

Exception — treated crankcase emissions

(2) When crankcase emissions are routed to the exhaust upstream of the exhaust aftertreatment, the release is deemed not to be a direct release into the atmosphere.

Testing

Initial testing

7 (1) A railway company must test a locomotive in accordance with section 8 before placing the locomotive into service.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a locomotive that is covered by an EPA certificate and is affixed with the EPA locomotive label and EPA locomotive engine label set out in section 1033.135 of the CFR.

In-use testing

(3) In every calendar year beginning with the 2018 calendar year, a railway company that has realized gross revenues of \$250 million or more for the provision of rail transportation services in each of the two preceding calendar years must test, in accordance with section 8, a sample of locomotives that is determined in accordance with subsections (4) and (5).

In-use test sample characteristics

(4) The locomotives in the sample referred to in subsection (3) must

- (a) be operated in the provision of freight rail transportation services;
- (b) not have been tested in the previous calendar year; and

l'article 8, ne soit conforme aux normes d'émissions de fumée applicables qui figurent au tableau 3 de l'article 1033.101 du CFR.

Exception au paragraphe (3)

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard d'une locomotive qui émet au plus 0,05 gramme de particules par puissance au frein-heure.

Émissions du carter

Interdiction visant les émissions du carter

6 (1) Il est interdit à toute compagnie de chemin de fer d'exploiter une locomotive qui rejette directement dans l'atmosphère des émissions du carter.

Exception — traitement des émissions du carter

(2) Lorsque les émissions du carter sont dirigées vers le tuyau d'échappement en amont du système post-traitement des gaz d'échappement, le rejet est réputé ne pas être un rejet direct dans l'atmosphère.

Essais

Essais initiaux

7 (1) Toute compagnie de chemin de fer met à l'essai les locomotives conformément à l'article 8 avant de les mettre en service.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une locomotive qui est visée par un certificat de l'EPA et porte l'étiquette EPA pour la locomotive et l'étiquette EPA pour le moteur de locomotive qui sont prévues à l'article 1033.135 du CFR.

Essais en cours d'utilisation

(3) Dans chaque année civile, à compter de l'année civile 2018, la compagnie de chemin de fer qui a réalisé des recettes brutes de 250 millions de dollars ou plus pour la prestation de services de transport ferroviaire au cours de chacune des deux années civiles précédentes met à l'essai, conformément à l'article 8, un échantillon de locomotives établi conformément aux paragraphes (4) et (5).

Caractéristiques de l'échantillon pour les essais en cours d'utilisation

(4) Les locomotives de l'échantillon visé au paragraphe (3) répondent aux exigences suivantes :

- a) elles sont exploitées pour la prestation de services de transport ferroviaire de marchandises;
- b) elles n'ont pas été mises à l'essai au cours de l'année civile précédente;

(c) be at more than 50 percent but less than 100 percent of their useful lives at the time of testing.

In-use test sample size

(5) The number of locomotives that the railway company must test under subsection (3) is

(a) the number determined by multiplying 0.00075 by the number of locomotives that were in its fleet in the previous calendar year and to which the exhaust emission standards referred to in section 4 apply, and by rounding up the product to the next whole number; or

(b) the number of locomotives that have the characteristics set out in paragraphs (4)(a) to (c).

Testing required by the Minister

(6) The Minister may require a railway company to test any locomotive that it operates, if the Minister determines that it is necessary to do so in order to ascertain whether the locomotive conforms to section 4 or 5.

Test procedures

8 A locomotive tested for conformity to section 4 or 5 must be tested in accordance with the test procedures set out in Subpart F of the CFR.

Labelling

Locomotive engine label and locomotive label

9 (1) Subject to subsection (2), a railway company must not operate a locomotive unless

(a) the locomotive engine or engines are affixed with a label containing the following information:

(i) the heading “Engine Emission Control Information”, the heading “Renseignements sur le contrôle des émissions du moteur” or a bilingual heading consisting of both headings,

(ii) the full corporate name of the locomotive engine manufacturer or remanufacturer, as the case may be,

(iii) a statement that identifies the tier of standards to which the locomotive must conform and that indicates whether the locomotive is a line-haul locomotive or a switch locomotive,

(iv) the exhaust emission standards to which the locomotive engine must conform under section 4, and

c) au moment de l’essai, elles en sont à plus de 50 % mais à moins de 100 % de leur durée de vie utile.

Taille de l’échantillon pour les essais en cours d’utilisation

(5) Le nombre de locomotives que la compagnie de chemin de fer met à l’essai en application du paragraphe (3) correspond, selon le cas :

a) à celui obtenu en multipliant par 0.00075 le nombre de locomotives qui composaient son parc au cours de l’année civile précédente et auxquelles s’appliquent les normes d’émissions de gaz d’échappement visées à l’article 4, le produit étant arrondi au nombre entier supérieur;

b) à celui des locomotives ayant les caractéristiques prévues aux alinéas (4)a) à c).

Mise à l’essai exigée par le ministre

(6) Le ministre peut exiger de toute compagnie de chemin de fer qu’elle mette à l’essai toute locomotive qu’elle exploite s’il conclut qu’il est nécessaire de le faire pour établir sa conformité aux articles 4 ou 5.

Méthodes d’essai

8 Les locomotives mises à l’essai pour établir leur conformité aux articles 4 ou 5 le sont conformément aux méthodes d’essai qui figurent à la sous-partie F du CFR.

Étiquetage

Étiquette du moteur de locomotive et celle de la locomotive

9 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à toute compagnie de chemin de fer d’exploiter une locomotive à moins que les exigences suivantes ne soient respectées :

a) le ou les moteurs de locomotive portent une étiquette qui contient les renseignements suivants :

(i) la mention « Renseignements sur le contrôle des émissions du moteur », la mention « Engine Emission Control Information » ou une mention bilingue qui comporte les deux,

(ii) la dénomination sociale complète du constructeur ou du reconstruteur du moteur de locomotive, selon le cas,

(iii) un énoncé précisant le niveau des normes auquel la locomotive doit être conforme et indiquant si elle est une locomotive de ligne ou une locomotive de manœuvres,

- (v) the useful life of the locomotive; and
- (b) the locomotive is affixed with a label containing the following information:
 - (i) the heading “Original Locomotive Emission Control Information”, the heading “Renseignements sur le contrôle des émissions de la locomotive initiale” or a bilingual heading consisting of both headings,
 - (ii) the full corporate name of the locomotive manufacturer or remanufacturer, as the case may be,
 - (iii) a statement that identifies the tier of standards to which the locomotive must conform and that indicates whether the locomotive is a line-haul locomotive or a switch locomotive,
 - (iv) the exhaust emission standards to which the locomotive must conform under section 4, and
 - (v) date of original manufacture of the locomotive.

Additional label for refurbished locomotives

- (2) In addition to the labels required by subsection (1), a refurbished locomotive must be affixed with a label containing the following information:
 - (a) the heading “Refurbished Locomotive Emission Control Information”, the heading “Renseignements sur le contrôle des émissions de la locomotive remise à neuf” or a bilingual heading consisting of both headings;
 - (b) a statement that identifies the tier of standards to which the locomotive must conform and that indicates whether the locomotive is a line-haul locomotive or a switch locomotive; and
 - (c) the exhaust emission standards to which the locomotive must conform under section 4.

Labelling

- (3) A label referred to in subsection (1) or (2) must
 - (a) in the case of a label referred to in paragraph (1)(a),
 - (i) be durable throughout the useful life of the engine,

(iv) les normes d'émissions de gaz d'échappement auxquelles le moteur de locomotive doit être conforme en application de l'article 4,

(v) la durée de vie utile de la locomotive;

b) la locomotive porte une étiquette qui contient les renseignements suivants :

(i) la mention « Renseignements sur le contrôle des émissions de la locomotive initiale », la mention « Original Locomotive Emission Control Information » ou une mention bilingue qui comporte les deux,

(ii) la dénomination sociale complète du constructeur ou du reconstruteur de la locomotive, selon le cas,

(iii) un énoncé précisant le niveau des normes auquel la locomotive doit être conforme et indiquant si elle est une locomotive de ligne ou une locomotive de manœuvres,

(iv) les normes d'émissions de gaz d'échappement auxquelles la locomotive doit être conforme en application de l'article 4,

(v) la date de la construction initiale de la locomotive.

Étiquette additionnelle pour les locomotives remises à neuf

- (2) En plus de porter les étiquettes exigées au paragraphe (1), une locomotive remise à neuf porte une étiquette qui contient les renseignements suivants :
 - a) la mention « Renseignements sur le contrôle des émissions de la locomotive remise à neuf », la mention « Refurbished Locomotive Emission Control Information » ou une mention bilingue qui comporte les deux;
 - b) un énoncé précisant le niveau des normes auquel la locomotive doit être conforme et indiquant si elle est une locomotive de ligne ou une locomotive de manœuvres;
 - c) les normes d'émissions de gaz d'échappement auxquelles la locomotive doit être conforme en application de l'article 4.

Étiquetage

- (3) Toute étiquette visée aux paragraphes (1) ou (2) est conforme aux exigences suivantes :
 - a) s'il s'agit de l'étiquette visée à l'alinéa (1)a) :
 - (i) elle est durable pendant la durée de vie utile du moteur,

(ii) be legible and affixed to the engine in a position in which it will remain readily visible after the engine is installed in the locomotive,

(iii) be affixed to an engine part necessary for the normal operation of the engine and not normally requiring replacement during the useful life of the locomotive,

(iv) not be affixed to any equipment that is easily detached from the engine,

(v) be affixed so that it cannot be removed without being destroyed or defaced,

(vi) be made up of one piece or, if all the pieces are permanently affixed to the same engine part, more than one piece, and

(vii) be lettered in a colour that contrasts with the background colour of the label; and

(b) in the case of a label referred to in paragraph (1)(b) or subsection (2),

(i) be permanently affixed to the locomotive,

(ii) be legible and affixed to the locomotive in a position in which it will remain readily visible,

(iii) be affixed to a locomotive chassis part necessary for the normal operation of the locomotive and not normally requiring replacement during the service life of the locomotive,

(iv) not be affixed to the engine or to any equipment that is easily detached from the locomotive,

(v) be affixed so that it cannot be removed without being destroyed or defaced,

(vi) be made up of one piece except in the case of a tier 0 locomotive, in which case it may be made up of more than one piece, and

(vii) be lettered in a colour that contrasts with the background colour of the label.

Language

(4) A label referred to in subsection (1) or (2) must be worded in English, French or both.

(ii) elle est lisible et apposée sur le moteur dans une position où elle restera facilement visible après l'installation du moteur dans la locomotive,

(iii) elle est apposée sur une pièce du moteur qui est nécessaire à l'utilisation normale de celui-ci et qui n'a normalement pas besoin d'être remplacée pendant la durée de vie utile de la locomotive,

(iv) elle n'est pas apposée sur de l'équipement qui se détache facilement du moteur,

(v) elle est apposée de manière qu'elle ne puisse s'enlever sans être détruite ou endommagée,

(vi) elle est faite d'une pièce ou, si toutes les pièces sont apposées de manière permanente sur la même partie du moteur, de plus d'une pièce,

(vii) le texte de celle-ci est en lettres d'une couleur qui contraste avec celle du fond;

b) s'il s'agit de l'étiquette visée à l'alinéa (1)b) ou au paragraphe (2) :

(i) elle est apposée de manière permanente sur la locomotive,

(ii) elle est lisible et apposée sur la locomotive dans une position où elle restera facilement visible,

(iii) elle est apposée sur une pièce du châssis de la locomotive qui est nécessaire à l'utilisation normale de la locomotive et qui n'a normalement pas besoin d'être remplacée pendant la durée de service de la locomotive,

(iv) elle n'est apposée ni sur le moteur ni sur de l'équipement qui se détache facilement de la locomotive,

(v) elle est apposée de manière qu'elle ne puisse s'enlever sans être détruite ou endommagée,

(vi) elle est faite d'une pièce, sauf s'il s'agit d'une locomotive de niveau 0, auquel cas elle peut être faite de plus d'une pièce,

(vii) le texte de celle-ci est en lettres d'une couleur qui contraste avec celle du fond.

Langue

(4) Les étiquettes visées aux paragraphes (1) ou (2) sont rédigées en anglais, en français ou les deux.

Idling

Prohibition — idling

10 (1) Subject to subsection (2), a railway company must ensure that the locomotives in its fleet do not idle for more than 30 minutes.

Exceptions

(2) A locomotive may idle for more than 30 minutes to the extent necessary to

- (a)** prevent locomotive engine damage, such as damage resulting from the freezing of the engine coolant;
- (b)** maintain air pressure for the brakes or the starter system;
- (c)** recharge the locomotive battery;
- (d)** heat or cool the cab, if the heating or cooling is necessary for reasons of health and safety;
- (e)** perform necessary maintenance; or
- (f)** respond to an emergency.

Keeping documents

(3) A railway company must

- (a)** have an anti-idling policy;
- (b)** submit the policy to the Minister together with the initial report filed under section 12;
- (c)** submit any amendments made to the policy to the Minister together with the annual report filed under section 13; and
- (d)** keep an updated copy of the policy.

Records and Information

Contents of records

Contents of records — all locomotives

11 (1) A railway company must keep, for each locomotive in its fleet, a record containing the following information:

- (a)** a statement as to whether the locomotive is a line-haul locomotive or a switch locomotive;

Fonctionnement au ralenti

Interdiction — fonctionnement au ralenti

10 (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute compagnie de chemin de fer veille à ce que les locomotives de son parc ne fonctionnent pas au ralenti plus de trente minutes.

Exceptions

(2) Les locomotives ne peuvent fonctionner au ralenti plus de trente minutes que dans la mesure nécessaire à l'exécution de l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- a)** prévenir les dommages au moteur de locomotive, notamment les dommages causés par le gel des liquides de refroidissement du moteur;
- b)** maintenir la pression d'air des freins ou du système de démarrage;
- c)** recharger la batterie de la locomotive;
- d)** réchauffer ou refroidir la cabine, si le réchauffement ou le refroidissement est nécessaire pour des raisons de santé et de sécurité;
- e)** effectuer l'entretien nécessaire;
- f)** répondre à une urgence.

Garde des documents

(3) Toute compagnie de chemin de fer doit :

- a)** avoir une politique contre le fonctionnement au ralenti;
- b)** présenter au ministre la politique avec le rapport initial déposé en application de l'article 12;
- c)** présenter au ministre les modifications apportées à la politique avec le rapport annuel déposé en application de l'article 13;
- d)** garder une copie à jour de la politique.

Registres et renseignements

Contenu des registres

Contenu des registres — toutes les locomotives

11 (1) Toute compagnie de chemin de fer garde, pour chaque locomotive de son parc, un registre qui contient les renseignements suivants :

- a)** un énoncé indiquant si la locomotive est une locomotive de ligne ou une locomotive de manœuvres;

- (b)** a statement as to the type of rail transportation service for which the locomotive is primarily operated;
- (c)** the date of original manufacture;
- (d)** the locomotive's tier level;
- (e)** the locomotive identification number;
- (f)** the name of the locomotive manufacturer or remanufacturer, as the case may be;
- (g)** the model and the serial number of the locomotive;
- (h)** the name of the locomotive engine manufacturer or remanufacturer, as the case may be;
- (i)** the model and the serial number of the locomotive engine;
- (j)** a description of the locomotive engine, including the total rated power, the number of cylinders, the displacement and the type of fuel;
- (k)** the locomotive's annual fuel consumption or annual hours of operation, or, in the absence of that information, the annual fuel consumption of the fleet; and
- (l)** the useful life of the locomotive.

Additional information — new locomotives covered by EPA certificates

(2) In addition to keeping a record containing the information set out in subsection (1), a railway company must keep, for each locomotive in its fleet that is covered by an EPA certificate and to which the exhaust emission standards referred to in section 4 apply, a record containing the following information:

- (a)** a copy of the EPA certificate;
- (b)** a photograph of the EPA locomotive engine label;
- (c)** a photograph of the EPA locomotive label;
- (d)** the EPA engine family number applicable to the locomotive;
- (e)** a statement as to whether the locomotive is an imported locomotive, a freshly manufactured locomotive, a refurbished locomotive, a remanufactured locomotive or an upgraded locomotive, or any combination of these;
- (f)** the date on which the locomotive was placed into service; and

- b)** un énoncé indiquant le type de service de transport ferroviaire pour lequel la locomotive est principalement exploitée;
- c)** la date de sa construction initiale;
- d)** le niveau des normes applicable à la locomotive;
- e)** le numéro d'identification de la locomotive;
- f)** le nom de son constructeur ou de son reconstruc-teur, selon le cas;
- g)** le modèle et le numéro de série de la locomotive;
- h)** le nom du constructeur ou du reconstruc-teur du moteur de la locomotive, selon le cas;
- i)** le modèle et le numéro de série du moteur de locomotive;
- j)** une description du moteur de locomotive, y compris la puissance nominale totale, le nombre de cylindres, la cylindrée et le type de carburant;
- k)** la consommation annuelle de carburant ou le nombre d'heures d'utilisation annuelle de la locomotive ou, à défaut de ces renseignements, la consommation annuelle de carburant du parc;
- l)** la durée de vie utile de la locomotive.

Renseignements additionnels — locomotives nouvelles visées par un certificat de l'EPA

(2) En plus de garder un registre qui contient les renseignements prévus au paragraphe (1), toute compagnie de chemin de fer garde, pour chaque locomotive de son parc qui a un certificat de l'EPA et à laquelle s'appliquent les normes d'émissions de gaz d'échappement visées à l'article 4, un registre qui contient les renseignements suivants :

- a)** une copie du certificat de l'EPA;
- b)** une photo de l'étiquette EPA pour le moteur de locomotive;
- c)** une photo de l'étiquette EPA pour la locomotive;
- d)** le numéro EPA pour la famille de moteurs qui est applicable à la locomotive;
- e)** un énoncé indiquant si la locomotive est une locomotive importée, une locomotive nouvellement construite, une locomotive remise à neuf, une locomotive reconstruite ou une locomotive mise à niveau, ou toute combinaison de celles-ci;
- f)** la date de sa mise en service;

(g) any maintenance performed on the locomotive that substantially affects emissions or that is likely to substantially affect emissions.

Additional information — new locomotives not covered by EPA certificates

(3) In addition to keeping a record containing the information set out in subsection (1), a railway company must keep, for each locomotive in its fleet that is not covered by an EPA certificate and to which the exhaust emission standards referred to in section 4 apply, a record containing the following information:

- (a)** a description of the locomotive's anti-idling technology;
- (b)** a description of the locomotive's crankcase emissions handling;
- (c)** a description of the basic engine design;
- (d)** a description of the emission control equipment and related components and an explanation of the operation of the emission control system;
- (e)** the results of all emissions testing;
- (f)** the date and time of each emissions test;
- (g)** the locomotive's hours of operation at the time of each test;
- (h)** a photograph of each label required under section 9;
- (i)** a statement as to whether the locomotive is an imported locomotive, a freshly manufactured locomotive, a refurbished locomotive, a remanufactured locomotive or an upgraded locomotive, or any combination of these;
- (j)** the date on which the locomotive was placed into service; and
- (k)** any maintenance performed on the locomotive that substantially affects emissions or that is likely to substantially affect emissions.

Locomotives removed from fleet

(4) In addition to keeping a record containing the information set out in subsections (1) to (3), as applicable, a railway company must keep, for each locomotive that is removed from its fleet, a record containing the following information:

- (a)** the date of its removal; and
- (b)** the reasons for its removal.

(g) tout entretien effectué sur la locomotive qui a, ou est susceptible d'avoir, une incidence considérable sur les émissions.

Renseignements additionnels — locomotives nouvelles non visées par un certificat de l'EPA

(3) En plus de garder un registre qui contient les renseignements prévus au paragraphe (1), toute compagnie de chemin de fer garde, pour chaque locomotive de son parc qui n'a pas de certificat de l'EPA et à laquelle s'appliquent les normes d'émissions de gaz d'échappement visées à l'article 4, un registre qui contient les renseignements suivants :

- a)** une description de sa technologie contre le fonctionnement au ralenti;
- b)** une description de la façon de traiter les émissions du carter de la locomotive;
- c)** une description de la conception de base du moteur;
- d)** une description de l'équipement de réduction des émissions et des composants connexes et une explication du fonctionnement du système de réduction des émissions;
- e)** les résultats de tous les essais visant les émissions;
- f)** la date et l'heure de chacun des essais visant les émissions;
- g)** le nombre d'heures d'utilisation de la locomotive au moment de chacun des essais;
- h)** une photo de chaque étiquette exigée à l'article 9;
- i)** un énoncé indiquant si la locomotive est une locomotive importée, une locomotive nouvellement construite, une locomotive remise à neuf, une locomotive reconstruite ou une locomotive mise à niveau, ou toute combinaison de celles-ci;
- j)** la date de sa mise en service;
- k)** tout entretien qui est effectué sur la locomotive et qui a, ou est susceptible d'avoir, une incidence considérable sur les émissions.

Locomotives retirées du parc

(4) En plus de garder un registre qui contient les renseignements prévus aux paragraphes (1) à (3), le cas échéant, la compagnie de chemin de fer garde, pour chaque locomotive retirée de son parc, un registre qui contient les renseignements suivants :

- a)** la date de son retrait;
- b)** les raisons de celui-ci.

Initial Report

Filing of initial locomotive fleet report

12 (1) A railway company must file with the Minister

(a) in the case of a company created on or before the day on which these Regulations come into force, a report with respect to each locomotive in its fleet, as the fleet existed on that day, filed within 90 days after that day; or

(b) in the case of a company created after the day on which these Regulations come into force, a report with respect to each locomotive in its fleet, as the fleet existed on the day on which the company is created, filed within 90 days after the day of its creation.

Contents of initial locomotive fleet report

(2) A report referred to in subsection (1) must contain the following information:

(a) the name of the railway company, the address of its head office and, if different, its mailing address;

(b) the address where the records required by section 11 are kept;

(c) the name, telephone number and email address of the contact person for the railway company; and

(d) the information set out in subsection 11(1).

Annual Report

Filing of annual locomotive fleet report

13 (1) A railway company must file with the Minister, within 45 days after the end of each calendar year, a report with respect to each locomotive added to or removed from its fleet in that calendar year.

Contents of annual locomotive fleet report

(2) The report referred to in subsection (1) must contain the following information:

(a) the name of the railway company, the address of its head office and, if different, its mailing address;

(b) the address where the records required by section 11 are kept;

Rapport initial

Dépôt du rapport initial visant le parc de locomotives

12 (1) Toute compagnie de chemin de fer dépose auprès du ministre :

a) s'il s'agit d'une compagnie créée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou avant celle-ci, un rapport visant chaque locomotive de son parc, tel qu'il existait à cette date, dans les quatre-vingt-dix jours suivant celle-ci;

b) s'il s'agit d'une compagnie créée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un rapport visant chaque locomotive de son parc, tel qu'il existait à la date de la création de la compagnie, dans les quatre-vingt-dix jours suivant celle-ci.

Contenu du rapport initial visant le parc de locomotives

(2) Les rapports visés au paragraphe (1) contiennent les renseignements suivants :

a) le nom de la compagnie de chemin de fer, l'adresse de son siège social et, si celle-ci diffère, son adresse postale;

b) l'adresse où sont gardés les registres exigés à l'article 11;

c) le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne-ressource de la compagnie de chemin de fer;

d) les renseignements prévus au paragraphe 11(1).

Rapport annuel

Dépôt du rapport annuel visant le parc de locomotives

13 (1) Toute compagnie de chemin de fer dépose auprès du ministre, dans les quarante-cinq jours suivant la fin de l'année civile, un rapport visant chaque locomotive ajoutée à son parc ou retirée de celui-ci au cours de cette année.

Contenu du rapport annuel visant le parc de locomotives

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) contient les renseignements suivants :

a) le nom de la compagnie de chemin de fer, l'adresse de son siège social et, si celle-ci diffère, son adresse postale;

b) l'adresse où sont gardés les registres exigés à l'article 11;

- (c)** the name, telephone number and email address of the contact person for the railway company;
- (d)** in the case of a locomotive added to the fleet during the calendar year and to which the exhaust emission standards referred to in section 4 apply,
 - (i)** the information set out in subsection 11(1) and paragraphs 11(2)(a) to (f), if the locomotive is covered by an EPA certificate, or
 - (ii)** the information set out in subsection 11(1) and paragraphs 11(3)(a) to (j), if the locomotive is not covered by an EPA certificate;
- (e)** in the case of a locomotive added to the fleet during the calendar year and to which the exhaust emission standards set out in section 4 do not apply, the information set out in subsection 11(1); and
- (f)** in the case of a locomotive removed from the fleet during the calendar year, the information set out in subsections 11(1) and (4).

In-use Test Report

Filing of in-use test report

14 (1) A railway company must file with the Minister, within 90 days after the end of each calendar year, a report with respect to each locomotive tested under subsection 7(3) in that calendar year.

Contents of in-use test report

(2) The report referred to in subsection (1) must contain the following information:

- (a)** the name of the railway company, the address of its head office and, if different, its mailing address;
- (b)** the address where the records required by section 11 are kept;
- (c)** the name, telephone number and email address of the contact person for the railway company; and
- (d)** the information set out in subsection 11(1) and paragraphs 11(3)(e) to (g).

- (c)** le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne-ressource de la compagnie de chemin de fer;
- (d)** s'il s'agit d'une locomotive qui a été ajoutée au parc au cours de l'année civile et à laquelle s'appliquent les normes d'émissions de gaz d'échappement prévus à l'article 4 :
 - (i)** les renseignements prévus au paragraphe 11(1) et aux alinéas 11(2)a) à f), si la locomotive est visée par un certificat de l'EPA,
 - (ii)** les renseignements prévus au paragraphe 11(1) et aux alinéas 11(3)a) à j), si la locomotive n'est pas visée par un certificat de l'EPA;
- (e)** s'il s'agit d'une locomotive qui a été ajoutée au parc au cours de l'année civile et à laquelle ne s'appliquent pas les normes d'émissions de gaz d'échappement prévus à l'article 4, les renseignements prévus au paragraphe 11(1);
- (f)** s'il s'agit d'une locomotive qui a été retirée du parc au cours de l'année civile, les renseignements prévus aux paragraphes 11(1) et (4).

Rapport sur la mise à l'essai en cours d'utilisation

Dépôt du rapport sur la mise à l'essai en cours d'utilisation

14 (1) Toute compagnie de chemin de fer dépose auprès du ministre, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de chaque année civile, un rapport visant chaque locomotive mise à l'essai en application du paragraphe 7(3) au cours de cette année.

Contenu du rapport sur la mise à l'essai en cours d'utilisation

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) contient les renseignements suivants :

- (a)** le nom de la compagnie de chemin de fer, l'adresse de son siège social et, si celle-ci diffère, son adresse postale;
- (b)** l'adresse où sont gardés les registres exigés à l'article 11;
- (c)** le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne-ressource de la compagnie de chemin de fer;
- (d)** les renseignements prévus au paragraphe 11(1) et aux alinéas 11(3)e) à g).

Report Certification

Certification

15 The reports referred to in sections 12 to 14 must include a certification, by the person responsible for the oversight of the railway company's environmental program or by a person authorized to act on that person's behalf, that all the information they contain is accurate.

Keeping of Records and Information

Records — duration

16 (1) A railway company must keep every record referred to in section 11 for at least four years after the day on which the locomotive is permanently removed from its fleet.

Reports — duration

(2) A railway company must keep every report referred to in sections 12 to 14 for at least eight years after the day on which it is filed.

Records and reports — form

(3) A railway company must keep every record and report in written form or in a readily readable electronic or optical form.

Coming Into Force

Date of registration

17 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Attestation des rapports

Attestation

15 Les rapports visés aux articles 12 à 14 comportent une attestation, par la personne responsable de la surveillance du programme environnemental de la compagnie de chemin de fer ou par une personne autorisée à agir en son nom, portant que les renseignements qu'ils contiennent sont exacts.

Garde des registres et renseignements

Registres — durée

16 (1) Toute compagnie de chemin de fer garde tous les registres visés à l'article 11 pendant au moins quatre ans après la date du retrait permanent de la locomotive de son parc.

Rapports — durée

(2) Toute compagnie de chemin de fer garde tous les rapports visés aux articles 12 à 14 pendant au moins huit ans après la date de leur dépôt.

Registres et rapports — forme

(3) Toute compagnie de chemin de fer garde tous les registres et les rapports sous forme écrite ou sous forme électronique ou optique facilement lisible.

Entrée en vigueur

Date d'enregistrement

17 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

INDEX

Vol. 150, No. 25 — June 18, 2016

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Border Services Agency**Special Import Measures Act
Certain gypsum board — Decision..... 1999**Canada Revenue Agency**Income Tax Act
Revocation of registration of charities..... 2000**Canadian International Trade Tribunal**Determination
Transportation, travel and relocation services..... 2002

Inquiry

Electrical and electronics 2002
Information processing and related telecommunications
services..... 2003
Prefabricated structures..... 2003**Canadian Radio-television and Telecommunications****Commission**Decisions..... 2004
* Notice to interested parties..... 2004
Part 1 applications 2004**National Energy Board**Application to export electricity to the United States
New Brunswick Energy Marketing Corporation 2005**GOVERNMENT NOTICES****Environment, Dept. of the**Canadian Environmental Protection Act, 1999
Notice requiring the preparation and implementation of
pollution prevention plans in respect of halocarbons
used as a refrigerant (*Erratum*)..... 1963**Environment and Climate Change, Dept. of**Canadian Environmental Protection Act, 1999
Notice of intent to amend the Non-domestic Substances
List under subsection 66(2) of the Canadian
Environmental Protection Act, 1999..... 1963**Environment, Dept. of the, and Dept. of Health**Canadian Environmental Protection Act, 1999
Announcement of planned actions to assess and manage,
where warranted, the risks posed by certain substances
to the health of Canadians and the environment..... 1989Publication of final decision after screening assessment
of 52 azo acid dyes specified on the Domestic
Substances List (paragraphs 68(b) and 68(c) or
subsection 77(6) of the Canadian Environmental
Protection Act, 1999)..... 1969Publication of final decision after screening assessment of
275 substances specified on the Domestic Substances
List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(6) of
the Canadian Environmental Protection Act, 1999)..... 1977**GOVERNMENT NOTICES — Continued****Finance, Dept. of**Pooled Registered Pension Plans Act
Effective date for the Multilateral Agreement respecting
Pooled Registered Pension Plans and Voluntary
Retirement Savings Plans..... 1994**Health, Dept. of**Food and Drugs Act and Protecting Canadians from Unsafe
Drugs Act (Vanessa's Law)
Notice of intent to amend the Food and Drug Regulations
and the Medical Devices Regulations to implement key
authorities under Vanessa's Law 1994**Industry, Dept. of**

Appointments..... 1996

Transport, Dept. ofCanada Transportation Act
Levy on shipments of crude oil by rail 1997**PARLIAMENT****House of Commons*** Filing applications for private bills (First Session,
Forty-Second Parliament) 1998**PROPOSED REGULATIONS****Environment, Dept. of the**Species at Risk Act
Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act..... 2008**Health, Dept. of**Food and Drugs Act
Regulations Amending the Food and Drug Regulations
(Food Irradiation)..... 2065
Radiation Emitting Devices Act
Regulations Amending the Radiation Emitting Devices
Regulations (Dental X-ray Equipment) 2079**Transport, Dept. of**Railway Safety Act
Locomotive Emissions Regulations..... 2108**SUPPLEMENTS****Copyright Board**Statement of Proposed Royalties to Be Collected by
Re:Sound for the Performance in Public or the
Communication to the Public by Telecommunication,
in Canada, of Published Sound Recordings Embodying
Musical Works and Performers' Performances of Such
Works

INDEX

Vol. 150, n° 25 — Le 18 juin 2016

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DU GOUVERNEMENT

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
 Avis obligeant l'élaboration et l'exécution de plans de
 prévention de la pollution à l'égard des halocarbures
 utilisés comme frigorigène (*Erratum*) 1963

Environnement et du Changement climatique, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
 Avis d'intention de modifier la Liste extérieure en vertu
 du paragraphe 66(2) de la Loi canadienne sur la
 protection de l'environnement (1999)..... 1963

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
 Annonce de mesures prévues d'évaluation et de gestion,
 le cas échéant, des risques que certaines substances
 présentent pour la santé des Canadiens et
 l'environnement 1989

Publication de la décision finale après évaluation
 préalable de 52 colorants acides azoïques inscrits
 sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et 68c) ou
 paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la
 protection de l'environnement (1999)] 1969

Publication de la décision finale après évaluation
 préalable de 275 substances inscrites sur la Liste
 intérieure [alinéas 68b) et 68c) ou paragraphe 77(6)
 de la Loi canadienne sur la protection de
 l'environnement (1999)] 1977

Finances, min. des

Loi sur les régimes de pension agréés collectifs
 Date d'entrée en vigueur de l'Accord multilatéral sur
 les régimes de pension agréés collectifs et les régimes
 volontaires d'épargne-retraite 1994

Industrie, min. de l'

Nominations 1996

Santé, min. de la

Loi sur les aliments et drogues et Loi visant à protéger les
 Canadiens contre les drogues dangereuses
 (Loi de Vanessa)
 Avis d'intention de modifier le Règlement sur les aliments
 et drogues et le Règlement sur les instruments
 médicaux pour la mise en œuvre de pouvoirs
 clés aux termes de la Loi de Vanessa 1994

Transports, min. des

Loi sur les transports au Canada
 Contribution associée aux expéditions ferroviaires de
 pétrole brut 1997

COMMISSIONS

Agence des services frontaliers du Canada

Loi sur les mesures spéciales d'importation
 Certaines plaques de plâtre — Décision 1999

COMMISSIONS (*suite*)**Agence du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu
 Révocation de l'enregistrement d'organismes de
 bienfaisance..... 2000

**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications
canadiennes**

* Avis aux intéressés 2004
 Décisions..... 2004
 Demandes de la partie 1 2004

Office national de l'énergie

Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis
 Corporation de commercialisation d'énergie du
 Nouveau-Brunswick 2005

Tribunal canadien du commerce extérieur

Décision
 Services de transport, de voyage et de déménagement..... 2002
 Enquête
 Constructions préfabriquées..... 2003
 Produits électriques et électroniques..... 2002
 Traitement de l'information et services de
 télécommunications connexes..... 2003

PARLEMENT

Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi privés
 (Première session, quarante-deuxième législature)..... 1998

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Environnement, min. de l'

Loi sur les espèces en péril
 Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en
 péril 2008

Santé, min. de la

Loi sur les aliments et drogues
 Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et
 drogues (irradiation des aliments)..... 2065

Loi sur les dispositifs émettant des radiations
 Règlement modifiant le Règlement sur les dispositifs
 émettant des radiations (appareils de radiographie
 dentaire à rayons X)..... 2079

Transports, min. des

Loi sur la sécurité ferroviaire
 Règlement sur les émissions des locomotives 2108

SUPPLÉMENTS

Commission du droit d'auteur

Projet de tarifs des redevances à percevoir par Ré:Sonne
 pour l'exécution en public ou la communication
 au public par télécommunication, au Canada,
 d'enregistrements sonores publiés contenant des œuvres
 musicales et des prestations d'artistes-interprètes de ces
 œuvres

Supplement
Canada Gazette, Part I
June 18, 2016



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 18 juin 2016

COPYRIGHT BOARD

Statement of Proposed Royalties to Be Collected by Re:Sound for the Performance in Public or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Published Sound Recordings Embodying Musical Works and Performers' Performances of Such Works

Tariff No. 1.B – Non-Commercial Radio Other than the Canadian Broadcasting Corporation
(2017-2021)

Tariff No. 1.C – Canadian Broadcasting Corporation (CBC)
(2017-2019)

Tariff No. 2 – Pay Audio Services
(2017-2018)

Tariff No. 3.A – Background Music Suppliers
(2017)

Tariff No. 3.B – Background Music
(2017)

Tariff No. 8 – Non-Interactive and Semi-Interactive Webcasts
(2017)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Projet de tarifs des redevances à percevoir par Ré:Sonne pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés contenant des œuvres musicales et des prestations d'artistes-interprètes de ces œuvres

Tarif n° 1.B – Radio non commerciale autre que la Société Radio-Canada
(2017-2021)

Tarif n° 1.C – La Société Radio-Canada (SRC)
(2017-2019)

Tarif n° 2 – Services sonores payants
(2017-2018)

Tarif n° 3.A – Fournisseurs de musique de fond
(2017)

Tarif n° 3.B – Musique de fond
(2017)

Tarif n° 8 – Webdiffusions non interactives et semi-interactives
(2017)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Public Performance of Sound Recordings

Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Performance in Public or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Published Sound Recordings Embodying Musical Works and Performers' Performances of Such Works

In accordance with subsection 67.1(5) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of proposed royalties filed by Re:Sound Music Licensing Company (Re:Sound) on March 30, 2016, with respect to royalties it proposes to collect, effective January 1, 2017, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works.

In accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that all prospective users or their representatives who wish to object to the proposed tariffs may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than August 17, 2016.

Ottawa, June 18, 2016

GILLES MCDUGALL
Secretary General
 56 Sparks Street, Suite 800
 Ottawa, Ontario
 K1A 0C9
 613-952-8624 (telephone)
 613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Exécution publique d'enregistrements sonores

Projet de tarifs des redevances à percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés contenant des œuvres musicales et des prestations d'artistes-interprètes de ces œuvres

Conformément au paragraphe 67.1(5) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarifs que Ré:Sonne Société de Gestion de la Musique (Ré:Sonne) a déposé auprès d'elle le 30 mars 2016, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir à compter du 1^{er} janvier 2017, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés contenant des œuvres musicales et des prestations d'artistes-interprètes de ces œuvres.

Conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer au projet de tarifs doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 17 août 2016.

Ottawa, le 18 juin 2016

Le secrétaire général
 GILLES MCDUGALL
 56, rue Sparks, Bureau 800
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0C9
 613-952-8624 (téléphone)
 613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF PROPOSED ROYALTIES TO BE COLLECTED FROM NON-COMMERCIAL RADIO STATIONS BY RE:SOUND FOR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING MUSICAL WORKS AND PERFORMERS' PERFORMANCES OF SUCH WORKS FOR THE YEARS 2017 TO 2021

Tariff No. 1

RADIO

B. Non-Commercial Radio Other than the Canadian Broadcasting Corporation

Note (This note is not part of the proposed tariff.)

Subsection 68.1(1)(b) of the *Copyright Act* provides that, notwithstanding the tariffs approved by the Board, community systems shall pay royalties of \$100 in respect of each year for the communication to the public by telecommunication of performers' performances of musical works, or of sound recordings embodying such performers' performances. Pursuant to this provision, Re:Sound recognizes that, notwithstanding this tariff filed with respect to non-commercial radio stations, community systems are required to pay only \$100 in respect of each year.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Non-Commercial Radio Tariff, 2017-2021*.

Definitions

2. In this tariff, "gross operating costs" means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) incurred by the non-commercial radio station or on its behalf in connection with the products and services that are subject to this tariff; (« *coûts bruts d'opération* »)

"non-commercial radio station" means any radio station that transmits in analog or digital mode, whether in the A.M. or F.M. frequency band or in any other range assigned by the Minister under section 5 of the *Radiocommunication Act* other than a Canadian Broadcasting Corporation radio station, that is owned and operated by a not-for-profit organization including any campus station, community station, native station, or ethnic station owned and operated by a not-for-profit organization, whether or not any part of the station's gross operating costs is funded by advertising revenues, and whether or not the station is licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission; (« *station de radio non commerciale* »)

"year" means a calendar year (« *année* »).

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound by non-commercial radio stations for the communication to the public by telecommunication, in Canada, for private or domestic use, of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works, by over-the-air radio broadcasting, for the years 2017 to 2021.

(2) This tariff does not apply to a communication to the public by telecommunication of sound recordings to end-users via the Internet or another digital network, to a device including computers, digital media players, cellular phones, smartphones and

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR DES STATIONS DE RADIO NON COMMERCIALES PAR RÉ:SONNE POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES ET DE PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES POUR LES ANNÉES 2017 À 2021

Tarif n° 1

RADIO

B. Radio non commerciale autre que la Société Radio-Canada.

Note (Cette note ne fait pas partie du tarif proposé.)

L'alinéa 68.1(1)(b) de la *Loi sur le droit d'auteur* indique que, par dérogation aux tarifs homologués par la Commission, les systèmes communautaires paieront des redevances de 100 \$ chaque année pour la communication au public par télécommunication d'interprétations d'artistes-interprètes d'œuvres musicales, ou d'enregistrements sonores de telles interprétations d'artistes-interprètes. Conformément à cette disposition, Ré:Sonne reconnaît que, en dépit du dépôt de ce tarif à l'égard des stations de radio non commerciales, les systèmes communautaires doivent payer seulement 100 \$ par année.

Titre abrégé

1. *Tarif Ré:Sonne applicable aux stations de radio non commerciales, 2017-2021.*

Définitions

2. Aux fins du présent tarif, les termes suivants se définissent comme suit :

« année » signifie une année civile; (« *year* »)

« coûts bruts d'opération » signifie toutes dépenses directes, quel qu'en soit le genre ou la nature (qu'elles soient en argent ou sous une autre forme) engagées par la station de radio non commerciale ou pour son compte, en liaison avec les produits et services visés par le présent tarif; (« *gross operating costs* »)

« station de radio non commerciale » signifie toute station de radio qui transmet un signal en mode analogue ou numérique, dans la bande de fréquences MA ou MF ou toute autre gamme de fréquences attribuée par le ministre aux termes de l'article 5 de la *Loi sur la radiocommunication*, à l'exception d'une station de radio de la Société Radio-Canada, à titre de station exploitée par une personne morale sans but lucratif, incluant toute station de radio de campus, station de radio communautaire ou autochtone exploitée à des fins non lucratives que ses coûts bruts d'exploitation soient financés ou non par des recettes publicitaires et que cette station détienne ou non une licence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« *non-commercial radio station* »).

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne par les stations de radio non commerciales pour la communication au public par télécommunication au Canada, à des fins privées ou domestiques, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres par voie de radiodiffusion par ondes hertziennes pour les années 2017 à 2021.

(2) Le présent tarif ne s'applique pas à une communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores à des usagers par Internet ou par un autre réseau numérique, vers un appareil comme un ordinateur, un lecteur de contenu numérique, un

tablets. For greater certainty, this tariff does not apply to simulcasts, non-interactive webcasts or semi-interactive webcasts by non-commercial radio stations, which are subject to Re:Sound Tariff 8.

(3) This tariff does not apply to a communication to the public by telecommunication that is subject to another Re:Sound tariff, including Re:Sound Tariffs 1.A, 1.C and 8.

(4) This tariff is subject to the special royalty rates set out in paragraph 68.1(1)(b) of the *Copyright Act*.

Royalties

4. (1) The royalties payable to Re:Sound by a non-commercial radio station in respect of each year shall be 2 per cent of the non-commercial radio station's annual gross operating costs for that year.

(2) All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Payments and Reporting

5. (1) No later than January 1st of each year, a non-commercial radio station shall pay the estimated fee owing for that year. The fee is subject to adjustment when the actual gross operating costs for the year have been determined and reported to Re:Sound.

(2) With each payment, a non-commercial radio station shall forward to Re:Sound a written certified declaration of the actual gross operating costs of the non-commercial radio station for the previous year.

(3) No later than the 14th day of each month, a non-commercial radio station shall provide to Re:Sound, the sequential lists of all musical works and published sound recordings or parts thereof, broadcast during the previous month. For greater clarity, sequential list reporting requires full music use reporting for each day of the month, for 365 days per year. Each entry shall include the following information:

- (a) the date of the broadcast;
- (b) the time of the broadcast;
- (c) the title of the sound recording;
- (d) the title of the album;
- (e) the catalogue number of the album;
- (f) the track number on the album;
- (g) the record label;
- (h) the name of the author and composer;
- (i) the name of all performers or the performing group;
- (j) the duration of the sound recording broadcast, in minutes and seconds;
- (k) the duration of the sound recording as listed on the album, in minutes and seconds;
- (l) the Universal Product Code (UPC) of the album;
- (m) the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording;
- (n) the type of usage (feature, theme, background, etc.); and
- (o) whether the track is a published sound recording.

(4) The information set out in subsection (3) shall be provided electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by Re:Sound and the station, with a separate field for each piece of information required in paragraphs (3)(a) to (o).

téléphone cellulaire, un téléphone intelligent et une tablette numérique. Il est entendu que le présent tarif ne s'applique pas aux diffusions simultanées, aux webdiffusions non interactives et aux webdiffusions semi-interactives par des stations de radio non commerciales, lesquelles sont visées par le tarif Ré:Sonne 8.

(3) Le présent tarif ne s'applique pas à une communication au public par télécommunication qui est assujettie à un autre tarif de Ré:Sonne, notamment aux tarifs Ré:Sonne 1.A, 1.C, et 8.

(4) Le présent tarif est assujetti aux taux de redevances particuliers prévus à l'alinéa 68.1(1)(b) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Redevances

4. (1) Les redevances payables chaque année à Ré:Sonne par une station de radio non commerciale seront de 2 pour cent des coûts bruts d'exploitation annuels de la station de radio non commerciale pour cette année.

(2) Les redevances payables aux termes du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres applicables, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Paiements et rapport

5. (1) Au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année, la station de radio non commerciale verse la redevance qu'elle estime devoir payer pour l'année en cause. La redevance est sujette à un rajustement lorsque les coûts bruts d'exploitation réels pour l'année visée ont été établis et qu'il en a été fait rapport à Ré:Sonne.

(2) Avec chaque paiement, une station de radio non commerciale transmettra à Ré:Sonne une attestation formelle écrite des coûts bruts réels d'exploitation de la station de radio non commerciale pour l'année précédente.

(3) Au plus tard le 14^e jour de chaque mois, une station radio non commerciale fournit à Ré:Sonne les listes séquentielles de l'ensemble des œuvres musicales et des enregistrements sonores publiés ou les parties de ceux-ci qu'elle a diffusés au cours du mois précédent. Il est entendu que le rapport de liste séquentielle exige la déclaration de toute utilisation de musique chaque jour du mois, 365 jours par année. Chaque entrée comprend les renseignements suivants :

- a) la date de la diffusion;
- b) l'heure de diffusion;
- c) le titre de l'enregistrement sonore;
- d) le titre de l'album;
- e) le numéro de catalogue de l'album;
- f) le numéro de piste sur l'album;
- g) la maison de disques;
- h) le nom de l'auteur et du compositeur;
- i) le nom de tous les interprètes ou du groupe d'interprètes;
- j) la durée d'exécution de l'enregistrement sonore, en minutes et en secondes;
- k) la durée de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album, en minutes et en secondes;
- l) le code-barres (UPC) de l'album;
- m) le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore;
- n) le type d'utilisation (par exemple vedette, thème, fond);
- o) le fait que la piste est un enregistrement sonore publié ou non.

(4) Les renseignements prévus au paragraphe (3) sont fournis sous forme électronique, en format Excel, en format tout autre format dont conviennent Ré:Sonne et la station et qui comporte un champ distinct pour chaque renseignement exigé aux alinéas (3)a) à o).

Records and Audits

6. (1) A non-commercial radio station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the period to which they relate, records and logs from which the information set out in subsection 5(3) can be readily ascertained.

(2) A non-commercial radio station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, accounts and records from which the calculation of the station's annual gross operating costs can be readily ascertained.

(3) Re:Sound may audit these accounts, records and logs at any time during the period set out in subsections 6(1) and 6(2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the non-commercial radio station which was the subject of the audit and to any other Canadian collective society with a tariff applicable to non-commercial radio stations.

(5) If an audit discloses that royalties due to Re:Sound have been understated in any year by more than 10 per cent, the non-commercial radio station which was the subject of the audit shall pay the reasonable costs of the audit to Re:Sound within 30 days of the demand for such payment. The amount of any understatement shall be paid within 30 days of the demand for such payment.

Interest on Late Payments

7. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Adjustments

8. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due. Excess payments are not subject to interest.

Confidentiality

9. (1) Subject to subsections 9(2) and 9(3), information received from a non-commercial radio station pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the station consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information received from a non-commercial radio station pursuant to this tariff may be shared

- (a) with any other Canadian collective society that has a tariff applicable to non-commercial radio stations;
- (b) with Re:Sound's service providers, if they have signed a confidentiality agreement;
- (c) with the Copyright Board;
- (d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if it is protected by a confidentiality order;
- (e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or
- (f) if required by law.

(3) Subsection 9(1) does not apply to information that is publicly available, to aggregated information, or to information obtained from someone other than the non-commercial radio station that

Registres et vérifications

6. (1) La station de radio non commerciale tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre du paragraphe 5(3).

(2) La station de radio non commerciale tient et conserve, durant six ans après la fin de l'année auquel ils se rapportent, les registres permettant de calculer facilement les coûts bruts d'exploitation annuels de la station.

(3) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée aux paragraphes 6(1) ou 6(2), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, Ré:Sonne en fait parvenir une copie à la station de radio non commerciale ayant fait l'objet de la vérification et à toute autre société de gestion canadienne disposant d'un tarif applicable aux stations de radio non commerciales.

(5) Si la vérification révèle que les redevances payables à Ré:Sonne ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour une année quelconque, la station de radio non commerciale ayant fait l'objet de la vérification en verse les coûts raisonnables à Ré:Sonne dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande. La somme de la sous-estimation doit être versée dans les 30 jours suivant la date de la demande de paiement.

Intérêts sur paiements en retard

7. Le montant qui n'est pas reçu au plus tard à la date d'échéance portera intérêt à compter de cette date jusqu'à la date à laquelle le montant est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Ajustements

8. Des ajustements du montant des redevances dues (y compris les paiements excédentaires), notamment en raison de la découverte d'une erreur, seront effectués à la date à laquelle le prochain versement de redevances sera exigible. Les paiements excédentaires ne portent pas intérêt.

Traitement confidentiel

9. (1) Sous réserve des paragraphes 9(2) et 9(3), les renseignements obtenus d'une station de radio non commerciale en application du présent tarif seront traités de façon confidentielle, à moins que la station ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Les renseignements obtenus d'une station de radio non commerciale en application du présent tarif peuvent être communiqués :

- a) à une autre société de gestion canadienne qui dispose d'un tarif applicable aux stations de radio non commerciales;
- b) aux fournisseurs de services de Ré:Sonne, s'ils ont signé une entente de confidentialité;
- c) à la Commission du droit d'auteur;
- d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, s'ils sont protégés par une ordonnance de confidentialité;
- e) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- f) si la loi l'exige.

(3) Le paragraphe 9(1) ne s'applique pas aux renseignements à la disposition du public, aux renseignements regroupés ou aux renseignements obtenus de quelqu'un d'autre que la station de radio

supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to that station with respect to the supplied information.

Delivery of Notices and Payments

10. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, fax number 416-962-7797, email: radio@resound.ca, or to any other address, email address or fax number of which the non-commercial radio station has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a non-commercial radio station shall be sent to the last address, email address or fax number of which Re:Sound has been notified in writing.

(3) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email, by fax, or by file transfer protocol (FTP). A payment may be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer (EBT). Where a payment is delivered by EBT, the associated reporting shall be provided concurrently to Re:Sound by email.

(4) The information set out in subsection 5(3) shall be sent by email.

(5) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed. Anything sent by fax, by email, by FTP or by EBT shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

non commerciale qui a fourni les renseignements et qui n'est pas visé par une obligation apparente de confidentialité envers la station concernant les renseignements fournis.

Expédition des avis et des paiements

10. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, numéro de télécopieur : 416-962-7797, courriel : radio@resonne.ca, ou à toute autre adresse ou adresse de courriel ou tout autre numéro de télécopieur dont la station a été avisée par écrit.

(2) Toute communication avec une station de radio non commerciale est adressée à la dernière adresse ou adresse de courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisé par écrit.

(3) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel, par télécopieur ou au moyen du protocole FTP. Un paiement peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par virement électronique de fonds (EBT). Si un paiement est effectué par EBT, le rapport y afférent doit être transmis simultanément à Ré:Sonne par courriel.

(4) Les renseignements décrits au paragraphe 5(3) doivent être transmis par courriel.

(5) Ce qui est envoyé par la poste au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste. Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, au moyen du protocole FTP ou par EBT est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

STATEMENT OF PROPOSED ROYALTIES TO
BE COLLECTED FROM THE CANADIAN
BROADCASTING CORPORATION BY RE:SOUND
FOR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY
TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF PUBLISHED
SOUND RECORDINGS EMBODYING MUSICAL WORKS
AND PERFORMERS' PERFORMANCES OF SUCH WORKS
FOR THE YEARS 2017-2019

Tariff No. 1

RADIO

C. Canadian Broadcasting Corporation (CBC)

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound CBC Radio & Simulcasts Tariff, 2017-2019*.

Definitions

2. In this tariff,
“device” means any device capable of receiving and playing a file, including a computer, digital media player, cellular phone, smart-phone, or tablet; (« *appareil* »)
“file” means a digital file of a sound recording of a musical work or a part thereof, whether or not that sound recording has been published, is in the public domain, is eligible to receive equitable remuneration or is within the repertoire of Re:Sound; (« *fichier* »)
“month” means a calendar month; (« *mois* »)
“play” means a single communication of a file or a part thereof, to a single person; (« *écoute* »)
“simulcast” means the simultaneous communication of an over-the-air CBC radio broadcast to which this tariff applies, via the Internet or another digital network, to a device, which is identical to the original signal and over which the recipient exercises no control over the content or the timing of the communication. For example, the recipient cannot skip, pause, rewind or fast-forward the communication of a file or influence the content of the communication by indicating a preference for a musical genre, artist or sound recording; (« *diffusion simultanée* »)
“year” means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound by the CBC for the communication to the public by telecommunication, in Canada, for private or domestic use, of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works, by over-the-air radio broadcasting and simulcast by the radio networks and stations owned and operated by the CBC.

(2) This tariff does not apply to a communication to the public by telecommunication that is subject to another Re:Sound tariff, including Re:Sound Tariffs 3 and 8, the Satellite Radio Services Tariff or the SOCAN-Re:Sound Pay Audio Services Tariff. For greater certainty, this tariff does not apply to the communication to the public by telecommunication of sound recordings to end-users via the Internet or another digital network, to a device, except by simulcast.

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR
AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA PAR
RÉ:SONNE POUR LA COMMUNICATION AU
PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU
CANADA, D'ENREGISTREMENTS SONORES
PUBLIÉS CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES
ET DE PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES
POUR LES ANNÉES 2017 À 2019

Tarif n° 1

RADIODIFFUSION

C. La Société Radio-Canada (SRC)

Titre abrégé

1. *Tarif Ré:Sonne applicable à la radiodiffusion et aux diffusions simultanées de la SRC, 2017-2019.*

Définitions

2. Aux fins du présent tarif, les termes suivants se définissent comme suit :
« année » signifie une année civile; (“*year*”)
« appareil » signifie un appareil pouvant recevoir et lire un fichier, dont un ordinateur, un lecteur numérique, un téléphone portable, un téléphone intelligent ou une tablette électronique; (“*device*”)
« diffusion simultanée » signifie une communication simultanée par voie hertzienne de signaux de radiodiffusion de la SRC à laquelle le présent tarif s’applique, par Internet ou par un autre réseau numérique vers un appareil; ces signaux sont identiques aux signaux originaux et leur destinataire n’exerce aucun contrôle sur le contenu de la communication ou sa séquence de lecture. À titre d’exemple, le destinataire ne peut pas ignorer, reculer ou avancer la communication d’un fichier ni la mettre en pause ou influencer son contenu par l’attribution d’une préférence pour un genre musical, un artiste ou un enregistrement sonore; (“*simulcast*”)
« écoute » signifie une communication unique d’un fichier ou d’une partie de celui-ci à une seule personne; (“*play*”)
« fichier » signifie un fichier numérique d’un enregistrement sonore d’une œuvre musicale ou d’une partie de celle-ci, que l’enregistrement sonore ait ou non été publié, soit ou non du domaine public, puisse ou non donner droit à une rémunération équitable ou figure ou non dans le répertoire de Ré:Sonne; (“*file*”)
« mois » signifie un mois civil. (“*month*”)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne par la SRC pour la communication au public par télécommunication au Canada, à des fins privées ou domestiques, d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et de prestations de telles œuvres, par radiodiffusion hertzienne et par diffusion simultanée, par les réseaux de radio et toute station de radio qui sont la propriété de la SRC ou exploités par celle-ci.

(2) Le présent tarif ne s’applique pas à une communication au public par télécommunication qui est assujettie à un autre tarif de Ré:Sonne, notamment aux tarifs Ré:Sonne 3 et 8, au tarif des services de radio satellitaire ou au tarif SOCAN-Ré:Sonne applicable aux services sonores payants. Il est entendu que le présent tarif ne s’applique pas à une communication au public par télécommunication d’enregistrements sonores destinés à des utilisateurs finaux par Internet ou par un autre réseau numérique, vers un appareil, sauf par diffusion simultanée.

Royalties

4. (1) CBC shall pay to Re:Sound, on the first day of each month, \$250,000 for its over-the-air radio broadcasting in that month.

(2) CBC shall pay to Re:Sound no later than 15 days after the end of each month, for its simulcasts in that month, the greater of

- (a) \$37,500; and
- (b) \$0.00118 for each play of a file in Canada by simulcast.

(3) Together with its monthly payment under subsection 4(2), CBC shall provide Re:Sound with a report setting out

- (a) the number of plays of each file;
- (b) the total number of plays of all files; and
- (c) the total simulcast audience relative to the over-the-air broadcast audience.

(4) All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Music Use Information

5. (1) No later than 15 days after the end of each month, CBC shall provide to Re:Sound, the sequential lists of all musical works and published sound recordings or parts thereof, broadcast during the previous month by each of CBC's conventional radio services, as may be applicable. For greater clarity, sequential list reporting requires full music use reporting for each day of the month, for 365 days per year. Each entry shall include the following information:

- (a) the date of the broadcast;
- (b) the time of the broadcast;
- (c) the title of the sound recording;
- (d) the title of the album;
- (e) the catalogue number of the album;
- (f) the track number on the album;
- (g) the record label;
- (h) the name of the author, composer, and arranger;
- (i) the name of all performers or the performing group;
- (j) the duration of the sound recording broadcast, in minutes and seconds;
- (k) the duration of the sound recording as listed on the album, in minutes and seconds;
- (l) the Universal Product Code (UPC) of the album;
- (m) the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording;
- (n) the type of usage (feature, theme, background, etc.);
- (o) whether the track is a published sound recording;
- (p) the International Standard Musical Work Code (ISWC) of the work;
- (q) the type of broadcast (local, regional);
- (r) the name of the program; and
- (s) the station (including call letters) and location of the station on which the sound recording was broadcast.

(2) The information set out in subsection 5(1) shall be provided electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by Re:Sound and CBC, with a separate field for each piece of information required in paragraphs (a) to (s).

Redevances

4. (1) La SRC paie à Ré:Sonne, le premier jour de chaque mois, 250 000 \$ pour sa radiodiffusion hertzienne pour le mois.

(2) La SRC paie à Ré:Sonne, au plus tard 15 jours après la fin de chaque mois, pour ses diffusions simultanées du mois, le plus élevé des montants suivants :

- a) 37 500 \$;
- b) 0,00118 \$ pour chaque écoute d'un fichier au Canada par diffusion simultanée.

(3) Avec son paiement mensuel prévu au paragraphe 4(2), la SRC remet à Ré:Sonne un rapport indiquant ce qui suit :

- a) le nombre d'écoutes de chaque fichier;
- b) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers;
- c) l'audience totale des diffusions simultanées par rapport à l'audience de la radiodiffusion hertzienne.

(4) Toutes les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Renseignements sur l'utilisation de la musique

5. (1) Au plus tard 15 jours après la fin de chaque mois, la SRC fournit à Ré:Sonne les listes séquentielles de l'ensemble des œuvres musicales et des enregistrements sonores publiés ou des parties de ces œuvres et enregistrements diffusés par chaque service de radio conventionnelle de la SRC au cours du mois précédent, selon le cas. Il est entendu que la déclaration de la liste séquentielle exige la déclaration de toute utilisation de musique chaque jour du mois, 365 jours par année. Chaque entrée comprend les renseignements suivants :

- a) la date de la diffusion;
- b) l'heure de diffusion;
- c) le titre de l'enregistrement sonore;
- d) le titre de l'album;
- e) le numéro de catalogue de l'album;
- f) le numéro de piste sur l'album;
- g) la maison de disques;
- h) le nom de l'auteur, du compositeur et de l'arrangeur;
- i) le nom de tous les interprètes ou du groupe d'interprètes;
- j) la durée d'exécution de l'enregistrement sonore, en minutes et en secondes;
- k) la durée de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album, en minutes et en secondes;
- l) le code-barres (UPC) de l'album;
- m) le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore;
- n) le type d'utilisation (par exemple vedette, thème, fond);
- o) le fait que la piste est un enregistrement sonore publié ou non;
- p) le code international normalisé pour les œuvres musicales (ISWC) de l'œuvre;
- q) le type de diffusion (local ou régional);
- r) le nom de l'émission;
- s) la station (y compris son indicatif) et le lieu de la station qui a diffusé l'enregistrement sonore.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe 5(1) sont fournis sous forme électronique, en format Excel, ou dans tout autre format dont conviennent Ré:Sonne et la SRC et qui comporte un champ distinct pour chaque renseignement exigé aux alinéas a) à s).

Records and Audits

6. (1) CBC shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in subsection 5(1) can be readily ascertained.

(2) CBC shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the calculation of CBC's payment under subsection 4(2) can be readily ascertained, including the information required under subsection 4(3).

(3) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection 6(1) or 6(2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to CBC and to any other Canadian collective society with a tariff applicable to the CBC.

(5) If an audit discloses that royalties due to Re:Sound under subsection 4(2) have been understated in any month by more than ten per cent, CBC shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment. The amount of any understatement shall be paid within 30 days of the demand for such payment.

Interest and Late Fees

7. (1) If either the amounts owed under subsections 4(1) and 4(2) or the report required under section 4(3) are not provided by the due date, CBC shall pay to Re:Sound interest calculated on the amounts payable for the relevant period, from the due date until the date both the amounts and the report are received by Re:Sound. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) In the event that CBC does not provide the reporting required by subsection 5(1) within seven days of the due date, upon written notice by Re:Sound, CBC shall pay to Re:Sound a late fee based on the number of days from the due date to the date the reporting is received by Re:Sound of

- (a) \$10.00 per day for the first 30 days after the due date;
- (b) \$20.00 per day for the next 30 days; and
- (c) \$50.00 per day thereafter;

until the reporting is received.

Confidentiality

8. (1) Subject to subsections 8(2) and 8(3), information received from the CBC pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the CBC consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information received from the CBC pursuant to this tariff may be shared:

- (a) with any other Canadian collective society that has a tariff applicable to the CBC;
- (b) with Re:Sound's service providers, if they have signed a confidentiality agreement;
- (c) with the Copyright Board;
- (d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if it is protected by a confidentiality order;
- (e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or
- (f) if required by law.

Registres et vérifications

6. (1) La SRC tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre du paragraphe 5(1).

(2) La SRC doit conserver, pendant une période de six ans après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de calculer facilement le paiement de la SRC au titre du paragraphe 4(2), y compris les renseignements requis aux termes du paragraphe 4(3).

(3) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée aux paragraphes 6(1) ou 6(2), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, Ré:Sonne en fait parvenir une copie à la SRC et à toute autre société de gestion canadienne disposant d'un tarif applicable à la SRC.

(5) Si une vérification révèle que les redevances payables à Ré:Sonne aux termes du paragraphe 4(2) ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, la SRC en verse les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande. La somme de la sous-estimation doit être versée dans les 30 jours suivant la date de la demande de paiement.

Intérêts et frais de retard

7. (1) Si les montants dus aux termes des paragraphes 4(1) et 4(2) ou le rapport requis aux termes du paragraphe 4(3) ne sont pas remis au plus tard à la date d'échéance, la SRC devra verser à Ré:Sonne un intérêt calculé sur les montants exigibles pour la période pertinente, à compter de la date d'échéance jusqu'à la date à laquelle Ré:Sonne reçoit les montants et le rapport. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(2) Si la SRC omet de fournir le rapport requis aux termes du paragraphe 5(1) dans les sept jours suivant la date d'échéance, moyennant un avis écrit de Ré:Sonne, la SRC devra verser à Ré:Sonne des frais de retard fondés sur le nombre de jours écoulés depuis la date d'échéance jusqu'à la date à laquelle Ré:Sonne reçoit le rapport, à raison de ce qui suit jusqu'à la réception du rapport :

- a) 10,00 \$ par jour pour les 30 premiers jours suivant la date d'échéance;
- b) 20,00 \$ par jour pour les 30 jours suivants;
- c) 50,00 \$ par jour par la suite.

Traitement confidentiel

8. (1) Sous réserve des paragraphes 8(2) et 8(3), les renseignements reçus de la SRC en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que la SRC ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Les renseignements reçus de la SRC aux termes du présent tarif peuvent être révélés :

- a) à une autre société de gestion canadienne qui dispose d'un tarif applicable à la SRC;
- b) aux fournisseurs de services de Ré:Sonne, s'ils ont signé une entente de confidentialité;
- c) à la Commission du droit d'auteur;
- d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, s'ils sont protégés par une ordonnance de confidentialité;
- e) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- f) si la loi l'exige.

(3) Subsection 8(1) does not apply to information that is publicly available, to aggregated information, or to information obtained from someone other than the CBC and who is not under an apparent duty of confidentiality to the CBC with respect to the supplied information.

Adjustments

9. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due. Excess payments are not subject to interest.

Delivery of Notices and Payments

10. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: radio@resound.ca, fax number 416-962-7797 or to any other address, email address or fax number of which the CBC has been notified in writing.

(2) Anything addressed to the CBC shall be sent to the last address, email address or fax number of which Re:Sound has been notified in writing.

(3) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by file transfer protocol (FTP). A payment may be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer (EBT). Where a payment is delivered by EBT, the associated reporting shall be provided concurrently to Re:Sound by email.

(4) The information set out in subsection 5(1) shall be sent by email.

(5) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed. Anything sent by fax, by email, by FTP or by EBT shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

Rate Adjustments to Account for Inflation

11. (1) Subject to subsections 11(2) to 11(4), the amount payable pursuant to subsections 4(1) and 4(2) may be increased by a factor equal to the average annual variation in percentage of the Consumer Price Index calculated over a 12-month period ending in September of each year preceding the year in which the increase is applied.

(2) An increase can be applied only if the factor is higher than three percentage points.

(3) An increase can be applied only in January.

(4) An increase that cannot be applied in accordance with subsection 11(2) shall be cumulated with the increase for the following year, and so on.

(5) When Re:Sound applies an increase, it shall send to the Copyright Board of Canada and to the CBC, before the end of January of the year for which the increase applies, a notice stating the following:

“Re:Sound Tariff 1.C, the *Re:Sound CBC Radio & Simulcasts Tariff, 2017-2019*, as certified by the Copyright Board of Canada, allows Re:Sound to increase the rates set out in subsections 4(1) and 4(2) of the tariff to account for inflation, according to a formula set out in section 11 of the tariff.

Effective January 1, [year in which the increase is applied], the rates are being increased by [rate of increase] per cent. As a result, the applicable rates for [year in which the increase is applied] and thereafter shall be: [new applicable rate] per month.”

(3) Le paragraphe 8(1) ne s'applique pas aux renseignements à la disposition du public, aux renseignements regroupés ou aux renseignements obtenus de quelqu'un d'autre que la SRC qui n'est pas visé par une obligation apparente de confidentialité envers la SRC concernant les renseignements fournis.

Ajustements

9. Des ajustements du montant des redevances dues (y compris les paiements excédentaires), notamment en raison de la découverte d'une erreur, seront effectués à la date à laquelle le prochain versement de redevances sera exigible. Les paiements excédentaires ne portent pas intérêt.

Expédition des avis et des paiements

10. (1) Tout ce qui est destiné à Ré:Sonne doit être adressé au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, numéro de télécopieur : 416-962-7797, courriel : radio@resonne.ca, ou à toute autre adresse ou adresse de courriel ou à tout autre numéro de télécopieur dont la SRC a été avisée par écrit.

(2) Tout ce qui est destiné à la SRC doit être adressé à la dernière adresse ou adresse de courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisée par écrit.

(3) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel, par télécopieur ou au moyen du protocole FTP. Un paiement peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par virement électronique de fonds (EBT). Si un paiement est effectué par EBT, le rapport y afférent doit être transmis simultanément à Ré:Sonne par courriel.

(4) Les renseignements décrits au paragraphe 5(1) doivent être transmis par courriel.

(5) Ce qui est envoyé par la poste au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste. Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, au moyen du protocole FTP ou par EBT est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

Rajustement des redevances au titre de l'inflation

11. (1) Sous réserve des paragraphes 11(2) à 11(4), le montant payable en vertu des paragraphes 4(1) et 4(2) peut être augmenté par un facteur égal à la variation annuelle moyenne en pourcentage de l'indice des prix à la consommation calculée pour une période de 12 mois se terminant en septembre de chaque année précédant l'année à laquelle l'augmentation s'applique.

(2) L'augmentation ne peut être appliquée que si le facteur dépasse trois points de pourcentage.

(3) L'augmentation ne peut être appliquée qu'en janvier.

(4) L'augmentation qui ne peut être appliquée à cause du paragraphe 11(2) est cumulée avec l'augmentation de l'année suivante, et ainsi de suite.

(5) Lorsque Ré:Sonne applique une augmentation, elle fait parvenir à la Commission du droit d'auteur et à la SRC, avant la fin janvier de l'année à laquelle l'augmentation s'applique, un avis énonçant ce qui suit :

« Le tarif 1.C de Ré:Sonne, *Tarif Ré:Sonne applicable à la radiodiffusion et aux diffusions simultanées de la SRC, 2017-2019*, tel qu'il a été homologué par la Commission du droit d'auteur du Canada, permet à Ré:Sonne d'augmenter les taux établis aux paragraphes 4(1) et 4(2) du tarif pour tenir compte de l'inflation, conformément à une formule établie à l'article 11 du tarif.

À partir du 1^{er} janvier [année à laquelle l'augmentation s'applique], les taux sont augmentés de [taux de l'augmentation] pour cent. Par conséquent, les taux applicables en [année à laquelle l'augmentation s'applique] et par la suite sont les suivants [nouveaux taux applicables] par mois. »

STATEMENT OF PROPOSED ROYALTIES TO BE COLLECTED BY RE: SOUND FOR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING MUSICAL WORKS AND PERFORMERS' PERFORMANCES OF SUCH WORKS BY PAY AUDIO SERVICES FOR THE YEARS 2017 TO 2018

Tariff No. 2

PAY AUDIO SERVICES
GENERAL PROVISIONS

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Re: Sound Pay Audio Services Tariff, 2017-2018*.

Definitions

2. In this tariff, "affiliation payments" means the total amounts payable by a distribution undertaking to a programming undertaking for all programming and services provided by the programming undertaking, without deduction; (« *paiements d'affiliation* »)

"device" means any device capable of receiving and playing a file, including a computer, digital media player, cellular phone, smart-phone, or tablet; (« *appareil* »)

"distribution undertaking" means a distribution undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11, as amended; (« *entreprise de distribution* »)

"file" means a digital file of a sound recording of a musical work or a part thereof, whether or not that sound recording has been published, is in the public domain, is eligible to receive equitable remuneration or is within the repertoire of Re: Sound; (« *fichier* »)

"pay audio signal" includes all programming and services supplied by a programming undertaking, whether or not for a fee and whether or not licenced by the CRTC as a pay audio service; (« *signal sonore payant* »)

"play" means the single communication of a file or a part thereof, to a single person; (« *écoute* »)

"premises" has the meaning attributed to it in section 2 of the *Regulations*, which currently reads:

"premises" means

(a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence, or

(b) a room in a commercial or institutional building; (« *local* »)

"programming undertaking" means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11; (« *entreprise de programmation* »)

"Regulations" means the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*, SOR/94-755 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), amended by SOR/2005-148 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 139, page 1195); (« *Règlement* »)

"service area" has the meaning attributed to it in section 2 of the *Regulations*, which currently reads:

"service area" means an area in which premises served in accordance with the laws and regulations of Canada by a cable transmission system are located; (« *zone de service* »)

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR RÉ:SONNE POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES ET DE PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES PAR DES SERVICES SONORES PAYANTS POUR LES ANNÉES 2017 ET 2018

Tarif n° 2

SERVICES SONORES PAYANTS
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Titre abrégé

1. *Tarif Ré:Sonne applicable aux services sonores payants, 2017-2018*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile; (« *year* »)

« appareil » Appareil pouvant recevoir et lire un fichier, dont un ordinateur, un lecteur numérique, un téléphone portable, un téléphone intelligent ou une tablette électronique; (« *device* »)

« diffusion simultanée » signifie une communication simultanée par voie hertzienne de signaux sonores payants à laquelle le présent tarif s'applique, par Internet ou par un autre réseau numérique vers un appareil; ces signaux sont identiques aux signaux originaux et leur destinataire n'exerce aucun contrôle sur le contenu de la communication ou sa séquence de lecture. À titre d'exemple, le destinataire ne peut pas ignorer, reculer ou avancer la communication d'un fichier ni la mettre en pause ou influencer son contenu par l'attribution d'une préférence pour un genre musical, un artiste ou un enregistrement sonore; (« *simulcast* »)

« écoute » Communication unique d'un fichier ou d'une partie de celui-ci à une seule personne; (« *play* »)

« entreprise de distribution » Entreprise de distribution telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11, dans sa version modifiée; (« *distribution undertaking* »)

« entreprise de programmation » Entreprise de programmation telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11; (« *programming undertaking* »)

« fichier » Fichier numérique d'un enregistrement sonore d'une œuvre musicale ou d'une partie de celle-ci, que l'enregistrement sonore ait ou non été publié, soit ou non du domaine public, puisse ou non donner droit à une rémunération équitable ou figure ou non dans le répertoire de Ré:Sonne; (« *file* »)

« local » Local tel qu'il est défini à l'article 2 du *Règlement*, qui se lit actuellement comme suit :

« "local" Selon le cas :

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples,

b) une pièce d'un immeuble commercial ou d'un établissement. »; (« *premises* »)

« paiements d'affiliation » Total des montants que doit payer une entreprise de distribution à une entreprise de programmation pour l'ensemble de la programmation et des services fournis par l'entreprise de programmation, sans déduction; (« *affiliation payments* »)

“signal” means a television or audio signal, other than a signal within the meaning of subsection 31(1) of the *Copyright Act*, retransmitted in accordance with subsection 31(2) of the *Copyright Act*; (« *signal* »)

“simulcast” means the simultaneous communication of an over-the-air pay audio signal to which this tariff applies, via the Internet or another digital network, to a device, which is identical to the original signal and over which the recipient exercises no control over the content or the timing of the communication. For example, the recipient cannot skip, pause, rewind or fast-forward the communication of a file or influence the content of the communication by indicating a preference for a musical genre, artist or sound recording; (« *diffusion simultanée* »)

“Small cable transmission system” has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the *Regulations*, which currently read:

“3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, ‘small cable transmission system’ means a cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in the same service area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems, the number of premises to which the cable transmission system transmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable transmission systems included in that unit transmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their service areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those service areas would constitute a series of contiguous service areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for that distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable transmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable transmission system that is a master antenna system located within the service area of another cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in that service area;” (« *petit système de transmission par fil* »)

“year” means a calendar year (« *année* »).

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of published sound recordings embodying musical works and performers’ performances of such works, for private or domestic use, in connection with the transmission by a distribution undertaking of a pay audio signal or simulcast, for the years 2017 to 2018.

(2) This tariff does not apply to uses specifically covered by other tariffs, including Re:Sound Tariffs 3 and 8. For greater certainty, this tariff does not apply to the communication to the public by telecommunication of sound recordings to end-users via the Internet or another digital network, to a device, except by simulcast.

« petit système de transmission par fil » Petit système de transmission par fil tel qu’il est défini aux articles 3 et 4 du *Règlement*, qui se lisent actuellement comme suit :

« 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l’article 4, “petit système de transmission par fil” s’entend d’un système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de service.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), dans le cas d’un système de transmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de transmission par câble, fait partie d’une unité, le nombre de locaux auxquels ce système transmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de transmission par câble de cette unité transmettent un signal.

(3) Pour l’application du paragraphe (2), font partie d’une même unité les systèmes de transmission par fil qui répondent aux critères suivants :

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

b) leurs zones de service respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d’au moins une d’entre elles et, si ce n’était cette distance, celles-ci constitueraient une suite — linéaire ou non — de zones de service contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux systèmes de transmission par fil qui faisaient partie d’une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de transmission par fil qui est un système à antenne collective situé dans la zone de service d’un autre système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de service. »; (“*small cable transmission system*”)

« *Règlement* » *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*, DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), modifié par DORS/2005-148 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 139, page 1195); (“*Regulations*”)

« *signal* » Signal de télévision ou signal sonore, autre qu’un signal visé au paragraphe 31(1) de la *Loi sur le droit d’auteur*, retransmis conformément aux dispositions du paragraphe 31(2) de la *Loi sur le droit d’auteur*. (“*signal*”)

« *signal sonore payant* » Comprend l’ensemble de la programmation et des services fournis par un entreprise de programmation, qu’une rémunération soit versée ou non et qu’une licence ait été accordée ou non par le CRTC à titre de service sonore payant; (“*pay audio signal*”)

« *zone de service* » Zone de service telle qu’elle est définie à l’article 2 du *Règlement*, qui se lit actuellement comme suit :

« “zone de service” Zone dans laquelle sont situés les locaux desservis par un système de transmission par fil en conformité avec les lois et les règlements du Canada. ». (“*service area*”)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables pour la communication au public par télécommunication d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et de la prestation de telles œuvres à des fins privées ou domestiques, lors de la transmission d’un signal sonore payant ou d’une diffusion simultanée par une entreprise de distribution, pour les années 2017 et 2018.

(2) Le présent tarif ne vise pas les usages expressément visés par d’autres tarifs, y compris les tarifs 3 et 8 de Ré:Sonne. Il est entendu que le présent tarif ne s’applique pas à la communication au public par télécommunication d’enregistrements sonores destinés à des utilisateurs finaux par Internet ou par un autre réseau numérique, vers un appareil, sauf par diffusion simultanée.

Royalties

4. (1) Subject to subsection (2), the royalties payable each month to Re:Sound are

- (a) 15 per cent of the affiliation payments payable for that month by a distribution undertaking; and
- (b) \$0.00118 for each play of a file in Canada by simulcast in that month.

(2) The royalties payable to Re:Sound each year where the distribution undertaking is:

- (a) a small cable transmission system;
 - (b) an unscrambled Low Power Television Station or Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the *Broadcast Procedures and Rules* of Industry Canada effective April 1997); or
 - (c) a system that performs a function comparable to that of a cable transmission system, which uses Hertzian waves to transmit the signals and which otherwise meets the definition of "small transmission system"
- are
- (d) 7.5 per cent of the affiliation payments payable for that year by a distribution undertaking; and
 - (e) \$0.00059 for each play of a file in Canada by simulcast in that year.

Dates of Payments

5. (1) Royalties payable pursuant to subsection 4(1) shall be due on the last day of the month following the month for which the royalties are being paid.

(2) Royalties payable pursuant to subsection 4(2) shall be due on January 31 of the year following the year for which the royalties are being paid.

Reporting Requirements

6. (1) A programming undertaking that makes a payment shall provide with its payment, for the relevant period and with respect to each distribution undertaking to which it supplied a pay audio signal,

- (a) the name of the distribution undertaking;
- (b) the list of pay audio signals and simulcasts the programming undertaking supplied to the distribution undertaking for transmission for private or domestic use;
- (c) the amount of the affiliation payments payable;
- (d) the number of plays of each file by simulcast;
- (e) the total number of plays of all files by simulcast; and
- (f) the total simulcast audience relative to the over-the-air broadcast audience.

(2) A distribution undertaking that makes a payment shall provide with its payment, for the relevant period and with respect to each programming undertaking from which it purchased a signal,

- (a) the name of the programming undertaking;
- (b) the list of pay audio signals and simulcasts supplied to the distribution undertaking by the programming undertaking for transmission for private or domestic use;
- (c) the amount of the affiliation payments payable;
- (d) the number of plays of each file by simulcast;
- (e) the total number of plays of all files by simulcast; and
- (f) the total audience of the simulcast relative to the audience of the over-the-air broadcast.

Redevances

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les redevances payables à Ré:Sonne chaque mois sont les suivantes :

- a) 15 pour cent des paiements d'affiliation payables pour le mois par une entreprise de distribution;
- b) 0,00118 \$ pour chaque écoute d'un fichier au Canada par diffusion simultanée au cours du mois.

(2) Les redevances payables à Ré:Sonne chaque année, lorsque l'entreprise de distribution est soit :

- a) un petit système de transmission par fil,
 - b) une station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* d'Industrie Canada, en vigueur à compter d'avril 1997) transmettant en clair;
 - c) un système terrestre dont l'activité est comparable à celle d'un « système de transmission par fil », et qui constituerait un petit système s'il transmettait des signaux par câble plutôt qu'en utilisant les ondes hertziennes
- sont les suivantes :
- d) 7,5 pour cent des paiements d'affiliation payables pour l'année par une entreprise de distribution;
 - e) 0,00059 \$ pour chaque écoute d'un fichier au Canada par diffusion simultanée au cours de l'année.

Dates de paiement

5. (1) Les redevances exigibles en application du paragraphe 4(1) sont payables au dernier jour du mois suivant celui à l'égard duquel elles sont versées.

(2) Les redevances exigibles en application du paragraphe 4(2) sont payables au 31 janvier suivant l'année à l'égard de laquelle elles sont versées.

Exigences de rapport

6. (1) Lorsqu'elle verse des redevances, l'entreprise de programmation fournit en même temps, pour la période visée et à l'égard de chaque entreprise de distribution à laquelle elle fournissait un signal sonore payant,

- a) le nom de l'entreprise de distribution;
- b) la liste des signaux sonores payants et des diffusions simultanées que l'entreprise de programmation fournissait à l'entreprise de distribution pour transmission à des fins privées ou domestiques;
- c) le montant des paiements d'affiliation payables;
- d) le nombre d'écoutes de chaque fichier par diffusion simultanée;
- e) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers par diffusion simultanée;
- f) l'audience totale des diffusions simultanées par rapport à l'audience de la radiodiffusion hertzienne.

(2) Lorsqu'elle verse des redevances, l'entreprise de distribution fournit en même temps, pour la période visée et à l'égard de chaque entreprise de programmation qui lui fournissait un signal sonore payant

- a) le nom de l'entreprise de programmation;
- b) la liste des signaux sonores payants et des diffusions simultanées que l'entreprise de programmation fournissait à l'entreprise de distribution pour transmission à des fins privées ou domestiques;
- c) le montant des paiements d'affiliation payables;
- d) le nombre d'écoutes de chaque fichier par diffusion simultanée;

(3) The following information shall also be provided with respect to any system for which royalties are being paid pursuant to subsection 4(2):

- (a) the number of premises served in the system on the last day of each month for which payment is being made;
- (b) if the system is a master antenna system and is located within the service area of another cable transmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2 000 premises in its service area; and
- (c) if the system is included in a unit within the meaning of the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*,
 - (i) the date the system was included in the unit,
 - (ii) the names of all the systems included in the unit,
 - (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
 - (iv) the nature of the control exercised by these persons.

(4) Notwithstanding subsections (1), (2) and (3) above, no later than March 31 of each year, a programming undertaking shall provide Re:Sound with the name of each distribution undertaking to which it supplied a pay audio signal or simulcast for private or domestic use in the previous year. A programming undertaking shall be relieved of this obligation if it has already provided the name of each such distribution undertaking pursuant to its obligations under subsection (1). The programming undertaking shall also indicate who (the programming undertaking or the distribution undertaking) is responsible for paying royalties under this Tariff for each distribution undertaking listed.

Sound Recording Use Information

7. (1) No later than the fourteenth day of each month, a programming undertaking shall provide to Re:Sound the full sequential lists of all published sound recordings embodying musical works or parts thereof, played on each pay audio signal during each day of the previous month. For greater clarity, sequential list reporting requires full music use reporting for each day of the month, for 365 days per year. Each entry shall include the following information:

- (a) the date of the broadcast;
- (b) the time of the broadcast;
- (c) the title of the sound recording;
- (d) the title of the album;
- (e) the record label;
- (f) the name of all performers or the performing group;
- (g) the duration of the sound recording broadcast, in minutes and seconds;
- (h) the duration of the sound recording as listed on the album, in minutes and seconds;
- (i) the catalogue number of the album;
- (j) the track number on the album;
- (k) the name of the author and composer;
- (l) the Universal Product Code (UPC) of the album;
- (m) the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording;

- e) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers par diffusion simultanée;
- f) l'audience totale des diffusions simultanées par rapport à l'audience de la radiodiffusion hertzienne.

(3) Les renseignements suivants sont aussi fournis à l'égard du système pour lequel des redevances sont versées en application du paragraphe 4(2) :

- a) le nombre de locaux desservis le dernier jour de chaque mois pour lequel les redevances sont versées;
- b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de service d'un autre système de transmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce système ne transmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de service;
- c) si le petit système de transmission fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*,
 - (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
 - (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
 - (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
 - (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

(4) Nonobstant les paragraphes (1), (2) et (3) ci-dessus, l'entreprise de programmation fournit à Ré:Sonne, au plus tard le 31 mars de chaque année, le nom de chaque entreprise de distribution à laquelle elle a fourni un signal sonore payant ou une diffusion simultanée pour transmission à des fins privées ou domestiques au cours de l'année précédente. L'entreprise de programmation est libérée de cette obligation si elle a déjà fourni le nom de cette entreprise de distribution conformément aux obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe (1). L'entreprise de programmation doit également indiquer qui (l'entreprise de programmation ou l'entreprise de distribution) doit payer les redevances prévues au présent tarif pour chaque entreprise de distribution indiquée.

Renseignements sur l'utilisation d'enregistrements sonores

7. (1) Au plus tard le quatorzième jour de chaque mois, une entreprise de programmation fournit à Ré:Sonne les listes séquentielles complètes de l'ensemble des enregistrements sonores publiés comportant des œuvres musicales ou des parties de celles-ci qu'elle a diffusés sur chaque signal sonore payant chaque jour du mois précédent. Il est entendu que la déclaration de la liste séquentielle exige la déclaration de toute utilisation de musique chaque jour du mois, 365 jours par année. Chaque entrée comprend les renseignements suivants :

- a) la date de la diffusion;
- b) l'heure de diffusion;
- c) le titre de l'enregistrement sonore;
- d) le titre de l'album;
- e) la maison de disques;
- f) le nom de tous les interprètes ou du groupe d'interprètes;
- g) la durée d'exécution de l'enregistrement sonore, en minutes et en secondes;
- h) la durée de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album, en minutes et en secondes;
- i) le numéro de catalogue de l'album;
- j) le numéro de piste sur l'album;
- k) le nom de l'auteur et du compositeur;
- l) le code-barres (UPC) de l'album;
- m) le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore;

- (n) whether the track is a published sound recording; and
- (o) any alternative title used to designate the sound recording.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by Re:Sound and the programming undertaking, with a separate field for each piece of information required in paragraphs (1)(a) to (o).

Records and Audits

8. (1) A programming undertaking shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 7 can be readily ascertained.

(2) Both the distribution undertaking and the programming undertaking shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which a distribution undertaking's affiliation payments to the programming undertaking and the calculation of payments under paragraphs 4(1)(b) and 4(2)(e) can be readily ascertained, including the information required under section 6.

(3) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the undertaking that was the subject of the audit and to any other Canadian collective society with a tariff applicable to pay audio services.

(5) If an audit discloses that royalties due to Re:Sound have been understated in any month by more than 10 per cent, the undertaking that was audited shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment. The amount of any understatement shall be paid within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received from an undertaking pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the undertaking who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information received from an undertaking pursuant to this tariff may be shared:

- (a) with any other Canadian collective society that has a tariff applicable to pay audio services;
- (b) with Re:Sound's service providers, if they have signed a confidentiality agreement;
- (c) with the Copyright Board;
- (d) in connection with proceedings before the Copyright Board if it is protected by a confidentiality order;
- (e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or
- (f) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to aggregated information, or to information obtained from someone other than the undertaking that supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking with respect to the supplied information.

- n) le fait que la piste est un enregistrement sonore publié ou non;
- o) tout autre titre servant à désigner l'enregistrement sonore.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe (1) sont fournis sous forme électronique, en format Excel, ou dans tout autre format dont conviennent Ré:Sonne et l'entreprise de programmation et qui comporte un champ distinct pour chaque renseignement exigé aux alinéas (1)a) à o).

Registres et vérifications

8. (1) L'entreprise de programmation tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre de l'article 7.

(2) L'entreprise de distribution et l'entreprise de programmation tiennent et conservent, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les paiements d'affiliation de l'entreprise de distribution à l'entreprise de programmation et de calculer facilement le paiement au titre des alinéas 4(1)b) et 4(2)e) y compris les renseignements requis aux termes du paragraphe 6.

(3) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, Ré:Sonne en fait parvenir une copie à l'entreprise ayant fait l'objet de la vérification et à toute autre société de gestion canadienne disposant d'un tarif applicable aux services sonores payants.

(5) Si la vérification révèle que les redevances payables à Ré:Sonne ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, l'entreprise ayant fait l'objet de la vérification doit payer les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande. La somme de la sous-estimation doit être versée dans les 30 jours suivant la date de la demande de paiement.

Traitement confidentiel

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements reçus d'une entreprise en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que l'entreprise ayant fourni le renseignement ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Les renseignements reçus d'une entreprise aux termes du présent tarif peuvent être révélés :

- a) à une autre société de gestion canadienne qui dispose d'un tarif applicable aux services sonores payants;
- b) aux fournisseurs de services de Ré:Sonne, s'ils ont signé une entente de confidentialité;
- c) à la Commission du droit d'auteur;
- d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, s'ils sont protégés par une ordonnance de confidentialité;
- e) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- f) si la loi l'exige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements à la disposition du public, aux renseignements regroupés ou aux renseignements obtenus de quelqu'un d'autre que l'entreprise qui a fourni les renseignements et qui n'est pas visé par une obligation apparente de confidentialité envers l'entreprise en question concernant les renseignements fournis.

Adjustments

10. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due. Excess payments by an undertaking are not subject to interest.

Interest and Fees on Late Payments and Reporting

11. (1) In the event that an undertaking does not pay the amounts owed under sections 4 and 5 or provide the reporting required under section 6 by the due date, the undertaking shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount payable for the relevant period from the due date until the date both the amount and the report are received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) In the event that an undertaking does not provide the music use reporting required by section 7 within seven days of the due date, upon written notice by Re:Sound, the undertaking shall pay to Re:Sound a late fee based on the number of days from the due date to the date the reporting is received, of

(a) \$10.00 per day for the first 30 days after the due date;

(b) \$20.00 per day for the next 30 days; and

(c) \$50.00 per day thereafter;

until the reporting is received.

Addresses for Notices, etc.

12. (1) Anything that an undertaking sends to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: payaudio@resound.ca, fax number 416-962-7797, or to any other address, email or fax number of which the undertaking has been notified in writing.

(2) Anything that Re:Sound sends to an undertaking shall be sent to the last address, email or fax number of which Re:Sound has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

13. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email, by fax or by file transfer protocol (FTP). A payment may be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer (EBT). Where a payment is delivered by EBT, the associated reporting shall be provided concurrently to Re:Sound by email.

(2) The information set out in section 7 shall be sent by email.

(3) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) A notice sent by fax, by email, by FTP or by EBT shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Ajustements

10. Des ajustements du montant des redevances dues (y compris les paiements excédentaires), notamment en raison de la découverte d'une erreur, seront effectués à la date à laquelle le prochain versement de redevances sera exigible. Les paiements excédentaires d'une entreprise ne portent pas intérêt.

Intérêts et frais de retard sur paiements et rapports

11. (1) Si une entreprise omet de payer les montants dus aux termes des articles 4 et 5 ou de fournir le rapport requis aux termes de l'article 6 d'ici la date d'échéance, elle devra verser à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant exigible pour la période pertinente, à compter de la date d'échéance jusqu'à la date à laquelle les montants et le rapport seront reçus. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(2) Si une entreprise omet de fournir la déclaration d'utilisation de la musique requise aux termes de l'article 7 dans les sept jours suivants la date d'échéance, moyennant un avis écrit de Ré:Sonne, l'entreprise devra verser à Ré:Sonne des frais de retard fondés sur le nombre de jours écoulés depuis la date d'échéance jusqu'à la date à laquelle le rapport est reçu, à raison de ce qui suit jusqu'à la réception du rapport :

a) 10,00 \$ par jour pour les 30 premiers jours suivant la date d'échéance;

b) 20,00 \$ par jour pour les 30 jours suivants;

c) 50,00 \$ par jour par la suite.

Adresses pour les avis, etc.

12. (1) Toute communication d'une entreprise avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : payaudio@resonne.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse de courriel ou tout autre numéro de télécopieur dont la station a été avisée par écrit.

(2) Toute communication avec une entreprise est adressée à la dernière adresse ou adresse de courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

13. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel, par télécopieur ou au moyen du protocole FTP. Un paiement peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par virement électronique de fonds (EBT). Si un paiement est effectué par EBT, le rapport y afférent doit être transmis simultanément à Ré:Sonne par courriel.

(2) Les renseignements décrits à l'article 7 doivent être transmis par courriel.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) L'avis envoyé par télécopieur, par courriel ou au moyen du protocole FTP ou un EBT est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

STATEMENT OF PROPOSED ROYALTIES TO BE COLLECTED BY RE:SOUND FOR THE PERFORMANCE IN PUBLIC OR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING MUSICAL WORKS AND PERFORMERS' PERFORMANCES OF SUCH WORKS FOR THE YEAR 2017

Tariff No. 3.A

BACKGROUND MUSIC SUPPLIERS

GENERAL PROVISIONS

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Background Music Suppliers Tariff 2017*.

Definitions

2. (1) In this tariff, "Act" means the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, as amended; (« *Loi* »)

"background music supplier" means a person who provides a service of supplying recorded music for performance in public by an establishment dealing at arm's length; (« *fournisseur de musique de fond* »)

"establishment" means a place to which the public, including employees, has access, and includes, but is not limited to, a retail store, restaurant, hotel, bar, workplace, park, club or school, as well as a means of public transportation. In the case of a business which has multiple locations, each separate location is a separate establishment; (« *établissement* »)

"recorded music" means published sound recordings of musical works and performers' performances of such works; (« *musique enregistrée* »)

"revenues" means the total gross revenues of the background music supplier, including, but not limited to, all subscription fees and advertising revenues; (« *recettes* »)

"small cable transmission system" has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*, SOR/94-755 (Canada Gazette, Part II, Vol. 128, page 4096), amended by SOR/2005-148 (Canada Gazette, Part II, Vol. 139, page 1195); (« *petit système de transmission par fil* »)

"year" means a calendar year. (« *année* »)

(2) For the purposes of this tariff, related persons shall be deemed not to deal with each other at arm's length, unless the related person who provides a service of supplying recorded music for the performance in public by an establishment (the "Related Music Supplier")

(a) also provides that service to the public and not only to related persons; and

(b) the amount that the Related Music Supplier charges related persons for that service is no less than the lowest amount that the Related Music Supplier charges the public for a similar service.

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound, for the benefit of performers and makers, by a background music supplier, for the communication to the public by telecommunication of

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR RÉ:SONNE POUR L'EXÉCUTION EN PUBLIC OU LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES ET DE PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES POUR L'ANNÉE 2017

Tarif n° 3.A

FOURNISSEURS DE MUSIQUE DE FOND

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre.

Titre abrégé

1. Tarif Ré:Sonne applicable aux fournisseurs de musique de fond, 2017.

Définitions

2. (1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent tarif.

« *année* » Année civile; (« *year* »)

« *établissement* » Endroit auquel le public a accès, incluant les employés, y compris un magasin, un restaurant, un hôtel, un bar, un lieu de travail, un parc, un club ou une école, ainsi qu'un moyen de transport public. Dans le cas d'une entreprise établie à plusieurs endroits, chaque endroit distinct constitue un établissement; (« *establishment* »)

« *fournisseur de musique de fond* » Personne dont les services consistent à fournir de la musique enregistrée aux fins d'exécution en public par un établissement sans lien de dépendance; (« *background music supplier* »)

« *Loi* » signifie la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, telle qu'elle est modifiée; (« *Act* »)

« *musique enregistrée* » Enregistrement sonore publié constitué d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres; (« *recorded music* »)

« *petit système de transmission par fil* » A le sens qui lui est attribué dans les articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*, DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), modifié par DORS/2005-148 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 139, page 1195); (« *small cable transmission system* »)

« *recettes* » Total des revenus bruts du fournisseur de musique de fond, notamment tous les frais d'abonnement et les recettes publicitaires. (« *revenues* »)

(2) Aux fins du présent tarif, les personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance, sauf si la personne liée qui fournit un service de diffusion de musique enregistrée pour son exécution en public par un établissement (le « fournisseur de musique lié ») :

a) fournit également le service au public et non seulement à des personnes liées;

b) impose aux personnes liées des frais pour le service qui ne sont pas inférieurs aux frais les plus faibles qu'il exige du public pour un service similaire.

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances qu'un fournisseur de musique de fond doit verser à Ré:Sonne, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour la communication au public

recorded music by a supplier and for the performance in public by an establishment of recorded music supplied by the supplier, including any use of such recorded music with a telephone on hold.

(2) This tariff does not apply to a performance in public or a communication to the public by telecommunication that is subject to another Re:Sound tariff.

Royalties Payable When Recorded Music is Provided by a Background Music Supplier

4. (1) Subject to subsection (4), a background music supplier shall pay to Re:Sound 2.25 per cent of revenues received during the quarter, subject to a minimum fee of \$1.50 per subscriber per establishment per quarter, for the communication to the public by telecommunication of recorded music.

(2) Subject to subsections (3) and (4), a background music supplier shall pay to Re:Sound 7.5 per cent of revenues received during the quarter, subject to a minimum fee of \$5.00 per subscriber per establishment per quarter, for the performance in public by an establishment of recorded music supplied by the supplier.

(3) A background music supplier is not required to pay the royalties set out in subsection (2) to the extent that royalties have been paid under Tariff 3.B (Use of Background Music) or Tariff 6.B (Use of Recorded Music to Accompany Fitness Activities) for that performance in public of recorded music supplied by that supplier.

(4) Royalties payable by a small cable transmission system are reduced by half.

Reporting Requirements

5. (1) No later than 60 days after the end of the quarter, a background music supplier making a payment pursuant to section 4 shall pay the royalty for that quarter and shall report the information used to calculate the royalty.

(2) A background music supplier subject to subsection 4(2) shall provide with its payment the name of each subscriber and the address of each establishment for which the background music supplier is making a payment.

(3) Information provided pursuant to subsections 5(1) and 5(2) shall be delivered electronically, in plain text format or in any other format agreed upon by Re:Sound and a background music supplier.

Accounts and Records

6. (1) A background music supplier shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which its revenues can be readily ascertained, including the subscription rates payable to subscribe to the background music service, a list of the subscribers for which payments are made and copies of background music subscriber invoices.

(2) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1), on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the person who was subject to the audit and to any other Canadian collective society with a tariff applicable to background music.

(4) If the audit discloses that royalties due to Re:Sound have been understated during any period by more than 10 per cent, the person who was subject to the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment. The

par télécommunication de musique enregistrée par un fournisseur et pour l'exécution en public par un établissement de musique enregistrée fournie par le fournisseur, y compris l'utilisation de la musique enregistrée en attente téléphonique.

(2) Le présent tarif ne s'applique pas à l'exécution en public ou à la communication au public par télécommunication assujettie à un autre tarif de Ré:Sonne.

Redevances payables lorsque la musique enregistrée est acquise d'un fournisseur de musique de fond

4. (1) Sous réserve du paragraphe (4), un fournisseur de musique de fond doit verser à Ré:Sonne 2,25 pour cent des recettes perçues au cours du trimestre, sous réserve de frais minimums de 1,50 \$ par abonné par établissement par trimestre, pour la communication au public par télécommunication de musique enregistrée.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), un fournisseur de musique de fond doit verser à Ré:Sonne 7,5 pour cent des recettes perçues au cours du trimestre, sous réserve de frais minimums de 5,00 \$ par abonné par établissement par trimestre, pour l'exécution en public par un établissement de musique enregistrée fournie par le fournisseur.

(3) Un fournisseur de musique de fond n'est pas tenu de verser les redevances indiquées au paragraphe (2) si elles ont été versées aux termes du Tarif n° 3.B (Utilisation de musique de fond) ou du Tarif n° 6.B (Utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités de conditionnement physique) pour l'exécution en public de musique enregistrée fournie par le fournisseur.

(4) Les redevances que doit verser un petit système de transmission par fil sont réduites de moitié.

Exigences de rapport

5. (1) Au plus tard 60 jours après la fin du trimestre, le fournisseur de musique de fond qui effectue un paiement conformément à l'article 4 doit verser la redevance pour ce trimestre et doit déclarer les renseignements utilisés pour la calculer.

(2) Le fournisseur de musique de fond visé par le paragraphe 4(2) doit remettre avec son paiement le nom de chaque abonné et l'adresse de chaque établissement à l'égard desquels il effectue un paiement.

(3) Les renseignements fournis aux termes des paragraphes 5(1) et 5(2) doivent être transmis par voie électronique dans un format de texte clair ou sous une autre forme convenue entre Ré:Sonne et un fournisseur de musique de fond.

Registres et vérifications

6. (1) Le fournisseur de musique de fond assujetti au présent tarif tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer ses recettes, y compris les tarifs d'abonnement payables pour s'abonner au service de musique de fond, une liste des abonnés auxquels se rapportent les paiements et les copies des factures des abonnés au service de musique de fond.

(2) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) pendant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Sur réception, Ré:Sonne fournit copie du rapport de vérification à la personne qui en a fait l'objet et à toute autre société de gestion canadienne disposant d'un tarif applicable à la musique de fond.

(4) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour une période quelconque, la personne ayant fait l'objet de la vérification doit payer les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à

amount of any understatement shall be paid within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the person who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

- (2) Information received pursuant to this tariff may be shared
- (a) with any other Canadian collective society that has a tariff applicable to background music;
 - (b) with Re:Sound's service providers, if they have signed a confidentiality agreement;
 - (c) with the Copyright Board;
 - (d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if it is protected by a confidentiality order;
 - (e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or
 - (f) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to aggregated information, or to information obtained from someone other than the person subject to this tariff who supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to that person with respect to the supplied information.

Adjustments

8. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due. Excess payments are not subject to interest.

Interest on Late Payments and Reporting

9. (1) In the event that a person subject to this tariff does not pay the amount owed under section 4 by the due date, the person shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount owed from the due date until the date the amount is received by Re:Sound.

(2) In the event that a person subject to this tariff does not provide the reporting information required by section 5 by the due date, Re:Sound may provide notice of that default ("Default Notice"). If the person does not cure the default within 30 days of receipt of a Default Notice by providing the reporting information that is past due and that is specified in the Default Notice, the person shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount payable in respect of the period for which the reporting information is due, from the due date to the date that the reporting information is received by Re:Sound, less any interest paid pursuant to subsection (1).

(3) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

10. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: licensing@resound.ca, fax number: 416-962-7797 or to any other address, email address or fax number of which the sender has been notified in writing.

laquelle on lui en fait la demande. La somme de la sous-estimation doit être versée dans les 30 jours suivant la date de la demande de paiement.

Traitement confidentiel

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements reçus en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que la personne ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Les renseignements reçus aux termes du présent tarif peuvent être révélés :

- a) à une autre société de gestion canadienne qui dispose d'un tarif applicable à la musique de fond;
- b) aux fournisseurs de services de Ré:Sonne, s'ils ont signé une entente de confidentialité;
- c) à la Commission du droit d'auteur;
- d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, s'ils sont protégés par une ordonnance de confidentialité;
- e) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- f) si la loi l'exige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements à la disposition du public, aux renseignements regroupés ou aux renseignements obtenus de quelqu'un d'autre que la personne visée par le présent tarif qui a fourni les renseignements et qui n'est pas visé par une obligation apparente de confidentialité envers l'entreprise en question concernant les renseignements fournis.

Ajustements

8. Des ajustements du montant des redevances dues (y compris les paiements excédentaires), notamment en raison de la découverte d'une erreur, seront effectués à la date à laquelle le prochain versement de redevances sera exigible. Les paiements excédentaires ne portent pas intérêt.

Intérêts sur paiements et rapports tardifs

9. (1) Si une personne assujettie au présent tarif omet de payer le montant dû aux termes de l'article 4 au plus tard à la date d'échéance, elle devra verser à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant dû à compter de la date d'échéance jusqu'à la date à laquelle Ré:Sonne reçoit le montant.

(2) Si une personne assujettie au présent tarif ne fournit pas les renseignements requis aux termes de l'article 5 au plus tard à la date d'échéance, Ré:Sonne pourrait lui remettre un avis de défaut (l'« avis de défaut »). Si la personne ne corrige pas le défaut dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de défaut par la remise des renseignements qui n'ont pas été fournis à temps et dont il est fait état dans l'avis de défaut, elle devra verser à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant payable à l'égard de la période visée par les renseignements en retard, à compter de la date d'échéance jusqu'à la date à laquelle Ré:Sonne reçoit les renseignements, moins l'intérêt versé aux termes du paragraphe (1).

(3) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

10. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : licensing@resound.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse, adresse de courriel ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(2) Anything addressed to a person subject to the tariff shall be sent to the last address, email address or fax number provided by that person to Re:Sound in writing.

Delivery of Notices and Payments

11. (1) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four days after the day it was mailed.

(2) Anything sent by fax or email shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

(2) Toute communication de Ré:Sonne avec une personne assujettie au tarif est adressée à la dernière adresse ou adresse de courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

11. (1) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours après la date de mise à la poste.

(2) Ce qui est envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED
BY RE:SOUND FOR THE PERFORMANCE IN PUBLIC
OR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY
TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF PUBLISHED
SOUND RECORDINGS OF MUSICAL WORKS
FOR THE YEAR 2017

Tariff No. 3.B

BACKGROUND MUSIC

GENERAL PROVISIONS

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Background Music Tariff 2017*.

Definitions

2. In this tariff,
“Act” means the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, as amended; (« *Loi* »)

“establishment” means a place to which the public, including employees, has access, and includes, but is not limited to, a retail store, restaurant, hotel, bar, workplace, park, club or school, as well as a means of public transportation. In the case of a business which has multiple locations, each separate location is a separate establishment; (« *établissement* »)

“recorded music” means published sound recordings of musical works and performers’ performances of such works; (« *musique enregistrée* »)

“trunk line” means a telephone line, whether digital or analog, linking telephone switching equipment to the public switched telephone network. (« *ligne principale de standard* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound, for the benefit of performers and makers, for the communication to the public by telecommunication or the performance in public of recorded music in an establishment, including any use of such recorded music with a telephone on hold.

(2) This tariff does not apply to a performance in public or a communication to the public by telecommunication for which royalties are paid by a background music supplier under Re:Sound Tariff 3.A.

(3) This tariff does not apply to a performance in public or a communication to the public by telecommunication that is subject to another Re:Sound tariff.

(4) This tariff is subject to the exception set out in subsection 69(2) of the *Act*.

Royalties Payable

4. (1) For the performance in public or communication to the public by telecommunication of recorded music by telephone on hold, the annual royalty payable shall be \$120.41 for the first trunk line and \$2.67 for each additional trunk line.

(2) In addition to any royalty payable under subsection (1), the annual royalty payable for the performance in public or

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR
RÉ:SONNE POUR L’EXÉCUTION EN PUBLIC OU
LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,
D’ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS
CONSTITUÉS D’ŒUVRES MUSICALES
POUR L’ANNÉE 2017

Tarif n° 3.B

MUSIQUE DE FOND

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autre genre.

Titre abrégé

1. *Tarif Ré:Sonne pour la musique de fond, 2017.*

Définitions

2. Les définitions suivantes s’appliquent au présent tarif.
« établissement » Endroit auquel le public a accès, incluant les employés, y compris un magasin, un restaurant, un hôtel, un bar, un lieu de travail, un parc, un club ou une école, ainsi qu’un moyen de transport public. Dans le cas d’une entreprise établie à plusieurs endroits, chaque endroit distinct est un établissement; (« *établissement* »)

« ligne principale de standard » Ligne téléphonique numérique ou analogique reliant l’équipement de commutation téléphonique au réseau téléphonique public commuté; (« *trunk line* »)

« *Loi* » signifie la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, telle qu’elle est modifiée; (« *Act* »)

« musique enregistrée » Enregistrement sonore publié constitué d’œuvres musicales et de prestations de telles œuvres. (« *recorded music* »)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour la communication au public par télécommunication ou pour l’exécution en public de musique enregistrée dans un établissement, y compris l’utilisation de la musique enregistrée en attente téléphonique.

(2) Le présent tarif ne s’applique pas à l’exécution en public ou à la communication au public par télécommunication à l’égard desquelles des redevances sont versées par un fournisseur de musique de fond aux termes du Tarif n° 3.A de Ré:Sonne.

(3) Le présent tarif ne s’applique pas à l’exécution en public ou à la communication au public par télécommunication assujettie à un autre tarif de Ré:Sonne.

(4) Le présent tarif est assujetti à l’exception prévue au paragraphe 69(2) de la *Loi*.

Redevances payables

4. (1) Pour l’exécution en public ou la communication au public par télécommunication de musique enregistrée en attente téléphonique, la redevance annuelle payable est de 120,41 \$ pour la première ligne principale de standard plus 2,67 \$ pour chaque ligne principale de standard additionnelle.

(2) Outre toute autre redevance payable en vertu du paragraphe (1), la redevance annuelle payable pour l’exécution en

communication to the public by telecommunication of recorded music in an establishment shall be calculated, subject to section 5, as follows:

- (a) if the number of admissions, attendees, or tickets sold for days or events during which recorded music was played can be established with certainty, that number multiplied by 0.2248¢;
- (b) if paragraph (a) does not apply, and the capacity of the establishment can be verified, that number, multiplied by the number of days of operation on which recorded music was played, multiplied by 0.4215¢;
- (c) if neither paragraph (a) nor (b) applies, the number of square metres (square feet) of the area to which the public has access multiplied by the number of days of operation during which background music was played, multiplied by 0.7028¢ (0.0647¢); and
- (d) if paragraphs (a), (b) and (c) do not apply, the annual royalty payable shall be \$120.41.

(3) In all cases a minimum annual fee of \$120.41 shall apply per establishment to all recorded music uses under subsection (2).

Rate Adjustment to Account for Inflation

5. (1) Subject to subsections (2) to (4), the amounts payable in 2018 and thereafter pursuant to section 4 may be increased by a factor equal to the average annual variation in percentage of the Consumer Price Index calculated over a 12-month period ending in September of each year preceding the year in which the increase is applied.

(2) An increase can be applied only if the factor is higher than three percentage points.

(3) An increase can be applied only in January.

(4) An increase that cannot be applied in accordance with subsection (2) shall be cumulated with the increase for the following year, and so on.

(5) When Re:Sound applies an increase, it shall send to the Copyright Board and to every person known to Re:Sound that is subject to this tariff, before the end of January, a notice stating the following:

“Re:Sound Tariff 3.B (Background Music), as certified by the Copyright Board of Canada, allows Re:Sound to increase the rates set out in section 4 of the tariff to account for inflation, according to a formula set out in section 5 of the tariff.

Effective January 1, [year in which the increase is applied], the rates are being increased by [rate of increase] per cent. As a result the applicable rates for [year in which the increase is applied] and thereafter shall be as follows:

- (a) if royalties are calculated according to subsection 4(1) of the tariff (telephone on hold), the annual applicable royalty is \$[new applicable rate] for the first trunk line plus \$[new applicable rate] for each additional trunk line;
- (b) if royalties are calculated according to paragraph 4(2)(a) of the tariff, (admissions, attendees or number of tickets sold), [new applicable rate] ¢;
- (c) if royalties are calculated according to paragraph 4(2)(b) of the tariff, (capacity of the establishment), [new applicable rate] ¢;
- (d) if royalties are calculated according to paragraph 4(2)(c) of the tariff (area), [new applicable rate for area measured in metres] ¢ if calculated in metres and [new applicable rate for area measured in feet] ¢ if calculated in feet;
- (e) if royalties are payable pursuant to paragraph 4(2)(d) of the tariff (all other instances), the annual royalty payable is \$[new applicable rate]; and

public ou la communication au public par télécommunication de musique enregistrée dans un établissement est établie, sous réserve de l'article 5, comme suit :

- a) si le nombre d'admissions, de personnes présentes ou de billets vendus pour une journée ou un événement durant lequel on a joué de la musique enregistrée peut être établi avec certitude, ce nombre, multiplié par 0,2248 ¢;
- b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, et la capacité de l'établissement peut être vérifiée, ce nombre multiplié par le nombre de jours durant lequel on a joué de la musique enregistrée et par 0,4215 ¢;
- c) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas, le nombre de mètres carrés (pieds carrés) de la superficie de l'établissement à laquelle le public a accès, multiplié par le nombre de jours durant lequel on a joué de la musique enregistrée et par 0,7028 ¢ (0,0647 ¢);
- d) si les alinéas a), b) et c) ne s'appliquent pas, la redevance annuelle payable sera de 120,41 \$.

(3) Dans tous les cas, toutes les utilisations de musique enregistrée en vertu du paragraphe (2) sont assujetties à des droits annuels minimums de 120,41 \$ par établissement.

Rajustement des redevances au titre de l'inflation

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), les montants payables à compter de 2018 aux termes de l'article 4 peuvent être augmentés par un facteur égal à la variation annuelle moyenne en pourcentage de l'indice des prix à la consommation calculée pour une période de 12 mois se terminant en septembre de chaque année précédant l'année à laquelle l'augmentation s'applique.

(2) L'augmentation ne peut être appliquée que si le facteur dépasse trois points de pourcentage.

(3) L'augmentation ne peut être appliquée qu'en janvier.

(4) L'augmentation qui ne peut être appliquée à cause du paragraphe (2) est cumulée avec l'augmentation de l'année suivante, et ainsi de suite.

(5) Lorsque Ré:Sonne applique une augmentation, elle fait parvenir à la Commission du droit d'auteur et à chaque personne que Ré:Sonne sait être assujettie au présent tarif, avant la fin janvier, un avis énonçant ce qui suit :

« Le tarif 3.B de Ré:Sonne (musique de fond), tel qu'il a été homologué par la Commission du droit d'auteur du Canada, permet à Ré:Sonne d'augmenter les taux établis à l'article 4 du tarif pour tenir compte de l'inflation, conformément à une formule établie à l'article 5 du tarif.

À partir du 1^{er} janvier [année à laquelle l'augmentation s'applique], les taux sont augmentés de [taux de l'augmentation] pour cent. Par conséquent, les taux applicables en [année à laquelle l'augmentation s'applique] et par la suite sont les suivants :

- a) si les redevances sont calculées conformément au paragraphe 4(1) du tarif (attente téléphonique), la redevance annuelle est de [nouveau taux applicable] \$ pour une ligne principale de standard plus [nouveau taux applicable] \$ pour chaque ligne de standard additionnelle;
- b) si les redevances sont calculées conformément à l'alinéa 4(2)a) du tarif (admissions, personnes présentes ou nombre de billets vendus), [nouveau taux applicable] ¢;
- c) si les redevances sont calculées conformément à l'alinéa 4(2)b) du tarif (capacité de l'établissement), [nouveau taux applicable] ¢;
- d) si les redevances sont calculées conformément à l'alinéa 4(2)c) du tarif (superficie), [nouveau taux pour une superficie calculée en mètres] ¢, si calculée en mètres, ou [nouveau taux pour une superficie calculée en pieds] ¢, si calculée en pieds;

(f) if royalties are payable pursuant to paragraph 4(3) of the tariff (minimum fee), the annual royalty payable is \$[*new applicable rate*].

You can review the detailed calculation of the increase on Re:Sound's website, at [URL to which the calculation is posted]."

(6) Before sending any notice pursuant to subsection (5), Re:Sound shall post on its Web site a page that provides the detailed calculation of the increase being applied. That page shall be accessible to the public directly from the home page of Re:Sound's Web site.

Reporting and Payment Requirements

6. (1) No later than January 31 in the year in which recorded music is played, an establishment making payment pursuant to section 4 shall pay to Re:Sound the estimated royalties payable for that year calculated as follows. If that establishment played recorded music in the previous year, the establishment shall pay the amount equal to the royalties owed by the establishment to Re:Sound in the previous year. If that establishment did not play recorded music in the previous year, the establishment shall provide Re:Sound with an estimate of the number of days of operation that the establishment will play recorded music during the year and shall pay royalties to Re:Sound based on that estimate, calculated in accordance with section 4. If an establishment making payment pursuant to this section opens after January 31, payment shall be made in accordance with this section no later than 30 days after the date the establishment first opened. In all cases the establishment making payment under this subsection shall report to Re:Sound all information used to calculate the royalty payment.

(2) No later than January 31 of the following year (in which an establishment was required to make a payment to Re:Sound pursuant to subsection 6(1)), the establishment shall report to Re:Sound any changes in the actual number of days of operation that the establishment played recorded music in the previous year and any difference in the amount of royalties payable for that year calculated in accordance with section 4 (from the amount paid under subsection 6(1)). If the amount owing exceeds the amount previously paid by the establishment to Re:Sound pursuant to subsection 6(1), the establishment shall provide Re:Sound with a report setting out the actual number of days upon which recorded music was used and shall pay the additional royalties owing to Re:Sound by January 31. If the amount owing is less than the amount of the payment made by the establishment to Re:Sound in the previous year, the establishment shall provide Re:Sound with a report setting out the actual number of days upon which recorded music was used and Re:Sound shall credit the amount of the overpayment to the establishment against future payments.

Accounts and Records

7. (1) A person subject to this tariff shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the calculation of that person's payment can be ascertained, including information used to determine the choice of calculation, and information required to ascertain days on which recorded music was used.

(2) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1), on reasonable notice and during normal business hours.

e) si les redevances sont payables conformément à l'alinéa 4(2)d) du tarif (tous les autres cas), la redevance annuelle payable est [*nouveau taux applicable*] \$;

f) si les redevances sont payables conformément au paragraphe 4(3) du tarif (droits minimums), la redevance annuelle payable est [*nouveau taux applicable*] \$.

On peut consulter les détails du calcul de l'augmentation sur le site Web de Ré:Sonne au [URL du site où le calcul est affiché]. »

(6) Avant de faire parvenir l'avis prévu au paragraphe (5), Ré:Sonne affiche sur son site Web une page contenant le calcul détaillé de l'augmentation qu'elle applique. Cette page est accessible au public directement à partir de la page d'accueil du site Web de Ré:Sonne.

Exigences de rapport et de paiement

6. (1) Au plus tard le 31 janvier de l'année au cours de laquelle il utilise de la musique enregistrée, l'établissement qui effectue un paiement conformément à l'article 4 paie à Ré:Sonne les redevances estimatives payables pour l'année en question, calculées de la façon suivante. Si l'établissement a utilisé de la musique enregistrée au cours de l'année précédente, il paie un montant égal aux redevances que l'établissement devait à Ré:Sonne pour l'année précédente. Si l'établissement n'a pas utilisé de musique enregistrée au cours de l'année précédente, il fournit à Ré:Sonne une estimation du nombre de jours d'ouverture au cours desquels il utilisera de la musique enregistrée durant l'année et verse les redevances à Ré:Sonne en fonction de cette estimation, calculées conformément à l'article 4. Si l'établissement qui effectue un paiement conformément au présent article ouvre après le 31 janvier, il doit effectuer le paiement conformément au présent article au plus tard 30 jours après la date d'ouverture initiale de l'établissement. Dans tous les cas, l'établissement qui effectue un paiement conformément au présent paragraphe fournit à Ré:Sonne tous les renseignements qu'il a utilisés pour calculer les redevances.

(2) Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante [qui suit celle au cours de laquelle l'établissement devait effectuer un paiement à Ré:Sonne conformément au paragraphe 6(1)], l'établissement fournit à Ré:Sonne un rapport sur tout changement du nombre de jours d'ouverture réels au cours desquels l'établissement a utilisé de la musique enregistrée au cours de l'année précédente et sur toute différence du montant des redevances payables pour l'année en question, calculées conformément à l'article 4 [par rapport au montant payé conformément au paragraphe 6(1)]. Si le montant dû est supérieur au montant que l'établissement a payé antérieurement à Ré:Sonne aux termes du paragraphe 6(1), l'établissement fournit à Ré:Sonne un rapport indiquant le nombre réel de jours durant lesquels il a utilisé de la musique enregistrée et paie les redevances supplémentaires qui sont dues à Ré:Sonne par le 31 janvier. Si le montant dû est inférieur au montant que l'établissement a payé à Ré:Sonne pour l'année précédente, l'établissement fournit à Ré:Sonne un rapport indiquant le nombre réel de jours durant lesquels il a utilisé de la musique enregistrée, et Ré:Sonne crédite l'établissement du montant du trop-perçu contre les paiements futurs.

Registres et vérifications

7. (1) Une personne assujettie au présent tarif tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de calculer ses paiements, y compris les renseignements utilisés pour choisir le mode de calcul de la redevance et ceux permettant d'établir les jours durant lesquels on a utilisé de la musique enregistrée.

(2) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the person who was subject to the audit and to any other Canadian collective society with a tariff applicable to background music.

(4) If the audit discloses that royalties due to Re:Sound have been understated during any period by more than 10 per cent, the person who was subject to the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment. The amount of any understatement shall be paid within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the person who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information received pursuant to this tariff may be shared:

- (a) with any other Canadian collective society that has a tariff applicable to background music;
- (b) with Re:Sound's service providers, if they have signed a confidentiality agreement;
- (c) with the Copyright Board;
- (d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if it is protected by a confidentiality order;
- (e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or
- (f) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to aggregated information, or to information obtained from someone other than a person subject to this tariff and who is not under an apparent duty of confidentiality to that person with respect to the supplied information.

Adjustments

9. Subject to subsection 6(2), adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due. Excess payments are not subject to interest.

Interest on Late Payments and Reporting

10. (1) In the event that a person subject to this tariff does not pay the amount owed under section 4 by the due date, the person shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount owed from the due date until the date the amount is received by Re:Sound.

(2) In the event that a person subject to this tariff does not provide the reporting information required by section 6 by the due date, Re:Sound may provide notice of that default ("Default Notice"). If the person does not cure the default within 30 days of receipt of a Default Notice by providing the reporting information that is past due and that is specified in the Default Notice, the person shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount payable in respect of the period for which the reporting information is due, from the due date to the date that the reporting information is received by Re:Sound, less any interest paid pursuant to subsection (1).

(3) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous

(3) Sur réception, Ré:Sonne fournit copie du rapport de vérification à la personne qui en a fait l'objet et à toute autre société de gestion canadienne disposant d'un tarif applicable à la musique de fond.

(4) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour une période quelconque, la personne ayant fait l'objet de la vérification doit payer les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande. La somme de la sous-estimation doit être versée dans les 30 jours suivant la date de la demande de paiement.

Traitement confidentiel

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements reçus en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que la personne ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Les renseignements reçus aux termes du présent tarif peuvent être révélés :

- a) à une autre société de gestion canadienne qui dispose d'un tarif applicable à la musique de fond;
- b) aux fournisseurs de services de Ré:Sonne, s'ils ont signé une entente de confidentialité;
- c) à la Commission du droit d'auteur;
- d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, s'ils sont protégés par une ordonnance de confidentialité;
- e) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- f) si la loi l'exige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements à la disposition du public, aux renseignements regroupés ou aux renseignements obtenus de quelqu'un d'autre que la personne visée par le présent tarif et qui n'est pas visé par une obligation apparente de confidentialité envers l'entreprise en question concernant les renseignements fournis.

Ajustements

9. Sous réserve du paragraphe 6(2), des ajustements du montant des redevances dues (y compris les paiements excédentaires), notamment en raison de la découverte d'une erreur, seront effectués à la date à laquelle le prochain versement de redevances sera exigible. Les paiements excédentaires ne portent pas intérêt.

Intérêts sur paiements et rapports tardifs

10. (1) Si une personne assujettie au présent tarif omet de payer le montant dû aux termes de l'article 4 au plus tard à la date d'échéance, elle devra verser à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant dû à compter de la date d'échéance jusqu'à la date à laquelle Ré:Sonne reçoit le montant.

(2) Si une personne assujettie au présent tarif ne fournit pas les renseignements requis aux termes de l'article 6 au plus tard à la date d'échéance, Ré:Sonne pourrait lui remettre un avis de défaut (l'« avis de défaut »). Si la personne ne corrige pas le défaut dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de défaut par la remise des renseignements qui n'ont pas été fournis à temps et dont il est fait état dans l'avis de défaut, elle devra verser à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant payable à l'égard de la période visée par les renseignements en retard, à compter de la date d'échéance jusqu'à la date à laquelle Ré:Sonne reçoit les renseignements, moins l'intérêt versé aux termes du paragraphe (1).

(3) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada

month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

11. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: licensing@resound.ca, fax number: 416-962-7797 or to any other address, email address or fax number of which the sender has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a person subject to the tariff shall be sent to the last address, email address or fax number provided by that person to Re:Sound in writing.

Delivery of Notices and Payments

12. (1) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four days after the day it was mailed.

(2) Anything sent by fax or email shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

11. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : licensing@resound.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse, adresse de courriel ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication de Ré:Sonne avec une personne assujettie au tarif est adressée à la dernière adresse ou adresse de courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

12. (1) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours après la date de mise à la poste.

(2) Ce qui est envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

STATEMENT OF PROPOSED ROYALTIES
TO BE COLLECTED BY RE:SOUND FOR THE
COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY
TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF
PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING
MUSICAL WORKS AND PERFORMERS' PERFORMANCES
OF SUCH WORKS FOR THE YEAR 2017

Tariff No. 8

NON-INTERACTIVE AND
SEMI-INTERACTIVE WEBCASTS

GENERAL PROVISIONS

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Non-Interactive and Semi-Interactive Webcasts Tariff, 2017*.

Definitions

2. In this tariff,
“Act” means the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, as modified;
(« *Loi* »)

“channel” means an individual programme or playlist which a user selects to initiate a communication of a file. For example, if a webcaster offers 10 different musical genres and within each genre, there are a further 10 sub-genres, the selection of each of which initiates the streaming of a different playlist, the webcaster has 100 channels. For semi-interactive webcasts that permit a user to customize a programme or playlist, each such individually customized programme or playlist constitutes one channel; (« *chaîne* »)

“device” means any device capable of receiving and playing a file, including a computer, digital media player, cellular phone, smartphone, or tablet; (« *appareil* »)

“file” means a digital file of a sound recording of a musical work or a part thereof, whether or not that sound recording has been published, is in the public domain, is eligible to receive equitable remuneration or is within the repertoire of Re:Sound; (« *fichier* »)

“gross revenues” includes all direct and indirect revenues of a webcaster with respect to its communications in Canada by non-interactive webcast, semi-interactive webcast and by simulcast (except a simulcast excluded under paragraph 3(1)(a)), including, but not limited to,

(a) user revenues, which mean all payments made by, on behalf of, or to enable, users to access the webcast, including, but not limited to, subscriber fees, connect time charges, access or activation fees, administrative fees, account history fees, returned payment fees, invoice fees, cancellation fees and hardware transfer and other transfer fees, whether made directly to the webcaster or to any entity under the same or substantially the same ownership, management or control, or to any other person, firm or corporation including, but not limited to, any partner or co-publisher of the webcaster, pursuant to an agreement or as directed or authorized by any agent or employee of the webcaster; and

(b) sponsor revenue, which means all payments made by or on behalf of sponsors, advertisers, program suppliers, content providers, or others in connection with the webcast including, but not limited to, advertising included within the webcast or played upon selecting a link to the webcast, or on banner adverts on media players and pop up windows associated with media players whilst the media player is delivering the webcast, payments associated with syndicated selling, on-line franchising, associate or affiliate programs, bounty, e-commerce or other revenue including revenue from the sale, design, development,

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR
PAR RÉ:SONNE POUR LA COMMUNICATION AU
PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU
CANADA, D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS
CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES ET DE
PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES
POUR L'ANNÉE 2017

Tarif n° 8

WEBDIFFUSIONS NON INTERACTIVES ET
SEMI-INTERACTIVES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Titre abrégé

1. *Tarif Ré:Sonne pour les webdiffusions non interactive et semi-interactive, 2017*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile; (« *year* »)

« appareil » Appareil pouvant recevoir et lire un fichier, dont un ordinateur, un lecteur numérique, un téléphone portable, un téléphone intelligent ou une tablette électronique; (« *device* »)

« chaîne » Programme ou liste de lecture qu'un utilisateur choisit pour entamer la communication d'un fichier. À titre d'exemple, si un webdiffuseur offre 10 genres musicaux différents et que, au sein de chaque genre, se trouvent 10 autres sous-genres qui déclenchent chacun la lecture en transit d'une liste de lecture différente, le webdiffuseur disposera de 100 chaînes. Dans le cas des webdiffusions semi-interactive qui permettent à un utilisateur de personnaliser un programme ou une liste de lecture, chaque programme ou liste de lecture personnalisé constitue une chaîne; (« *channel* »)

« diffusion simultanée » Communication simultanée par voie hertzienne de signaux de radiodiffusion, de signaux sonores payants ou de signaux de radiodiffusion par satellite par Internet ou par un autre réseau numérique vers un appareil; ces signaux sont identiques aux signaux originaux et leur destinataire n'exerce aucun contrôle sur le contenu de la communication ou sa séquence de lecture. À titre d'exemple, le destinataire ne peut pas ignorer, reculer ou avancer la communication d'un fichier ni la mettre en pause ou influencer son contenu par l'attribution d'une préférence pour un genre musical, un artiste ou un enregistrement sonore; (« *simulcast* »)

« écoute » Communication unique d'un fichier ou d'une partie de celui-ci par une seule personne; (« *play* »)

« fichier » Fichier numérique d'un enregistrement sonore d'une œuvre musicale ou d'une partie de celle-ci, que l'enregistrement sonore ait ou non été publié, soit ou non du domaine public, puisse ou non donner droit à une rémunération équitable ou figure ou non dans le répertoire de Ré:Sonne; (« *file* »)

« *Loi* » signifie la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, dans sa version modifiée; (« *Act* »)

« mois » Mois civil; (« *month* »)

« revenus bruts » comprend tous les revenus directs et indirects d'un webdiffuseur à l'égard de ses communications au Canada par webdiffusion non interactive, webdiffusion semi-interactive et diffusion simultanée [sauf une diffusion simultanée exclue aux termes de l'alinéa 3(1)a)], y compris les suivants :

a) les revenus provenant des utilisateurs, soit tous les versements effectués par les utilisateurs ou pour leur compte pour qu'ils puissent accéder à la webdiffusion ou pour leur permettre d'y accéder, notamment les frais d'abonnement, les frais de

manufacture, rental or installation of receiving devices and any other hardware and accessories used in the reception of the webcast and also includes the value of any goods or services received from any source as barter in connection with the webcast including, but not limited to, barter received in exchange for providing advertising time or space.

For greater certainty, gross revenues includes all income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the webcast and which results in the use of the webcast, including the gross amounts received by the webcaster pursuant to a turn-key contract with an advertiser; (« *revenus bruts* »)

“interactive webcast” refers to any webcast through which a specific file can be communicated to a member of the public at a place and at a time individually chosen by that member of the public such as on-demand streaming; (« *webdiffusion interactive* »)

“month” means a calendar month; (« *mois* »)

“non-commercial webcaster” means any webcaster other than the Canadian Broadcasting Corporation, that is owned and operated by a not-for-profit organization including any campus webcaster and community webcaster, whether or not any part of the webcaster’s operating costs are funded by advertising revenues; (« *webdiffuseur non commercial* »)

“non-interactive webcast” refers to a webcast over which the recipient exercises no control over the content or the timing of the webcast. For example, the recipient cannot skip or pause the communication of a file or influence the content by indicating a preference for a musical genre, artist or sound recording other than by selecting the channel; (« *webdiffusion non interactive* »)

“play” means the single communication of a file or a part thereof, to a single person; (« *écoute* »)

“semi-interactive webcast” refers to a webcast over which the recipient exercises some level of control over the content or the timing of the webcast, such as by skipping, pausing, rewinding or fast-forwarding the communication of a file or by indicating a preference for a musical genre, artist or sound recording; (« *webdiffusion semi-interactive* »)

“simulcast” means the simultaneous communication of an over-the-air radio, pay audio or satellite radio broadcast via the Internet or another digital network, to a device, which is identical to the original signal and over which the recipient exercises no control over the content or the timing of the communication. For example, the recipient cannot skip, pause, rewind or fast-forward the communication of a file or influence the content of the communication by indicating a preference for a musical genre, artist or sound recording; (« *diffusion simultanée* »)

“webcast” means the communication in Canada via the Internet or another digital network, to a device, of one or more files; (« *webdiffusion* »)

“webcaster” means a person or organization, including an aggregator, who carries out a webcast; (« *webdiffuseur* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

connexion, les frais d’accès ou d’activation, les frais administratifs, les frais d’historique de compte, les frais de paiements retournés, les frais de facturation, les frais d’annulation et les frais de transfert de matériel et les autres frais de transfert, qu’ils soient versés directement au webdiffuseur ou à une autre entité sous la même ou presque la même propriété ou gestion ou le même ou presque le même contrôle ou à une autre personne ou société, notamment un partenaire ou un coéditeur du webdiffuseur, conformément à une entente ou comme l’indique ou l’autorise un agent ou un employé du webdiffuseur;

b) les revenus de commandite, soit tous les versements effectués par les commanditaires, les annonceurs, les fournisseurs de programmes, les fournisseurs de contenu ou autres, ou pour leur compte, dans le cadre de la webdiffusion, notamment à des fins de publicité incluse dans la webdiffusion ou diffusée dès que le lien de la webdiffusion est sélectionné ou figurant sur des bannières publicitaires sur les lecteurs ou apparaissant dans des fenêtres contextuelles associées aux lecteurs pendant que le lecteur transmet la webdiffusion, les versements associés aux ventes souscrites, aux franchisages en ligne, aux programmes associés ou souscrits, aux primes, au commerce électronique ou d’autres revenus, dont les revenus provenant de la vente, de la conception, du développement, de la fabrication, de la location ou de l’installation d’appareils de réception et d’autres matériels et accessoires servant à la réception de la webdiffusion et comprend également la valeur des biens ou des services reçus d’une source en guise d’échange dans le cadre de la webdiffusion, notamment le produit d’un troc reçu en échange de temps ou d’espace publicitaire.

Il est entendu que les revenus bruts comprennent tous les revenus provenant d’activités reliées ou associées à la webdiffusion, qui en sont le complément nécessaire et qui ont comme conséquence l’utilisation de la webdiffusion, y compris les sommes brutes que le webdiffuseur reçoit en vertu d’un contrat de publicité clés en main conclu avec un annonceur; (« *gross revenues* »)

« webdiffuseur » Personne ou organisation, dont un agrégateur, qui transmet une webdiffusion; (« *webcaster* »)

« webdiffuseur non commercial » Webdiffuseur autre que la Société Radio-Canada qui appartient à un organisme sans but lucratif et qui est exploité par celui-ci, dont un webdiffuseur scolaire et un webdiffuseur communautaire, qu’une partie des coûts d’exploitation du webdiffuseur soit ou non financée par des recettes publicitaires; (« *non-commercial webcaster* »)

« webdiffusion » Communication au Canada par Internet ou par un autre réseau numérique, vers un appareil, d’un ou de plusieurs fichiers; (« *webcast* »)

« webdiffusion interactive » Webdiffusion par l’entremise de laquelle un fichier peut être communiqué à un membre du public à un endroit et à un moment choisi par celui-ci, comme la lecture en transit à la demande; (« *interactive webcast* »)

« webdiffusion non interactive » Webdiffusion à l’égard de laquelle le destinataire n’exerce aucun contrôle sur le contenu ou le moment de la webdiffusion. À titre d’exemple, le destinataire ne peut ignorer ou arrêter la communication du fichier ni influencer le contenu en indiquant une préférence pour un genre musical, un artiste ou un enregistrement sonore sinon par le choix d’une chaîne; (« *non-interactive webcast* »)

« webdiffusion semi-interactive » Webdiffusion à l’égard de laquelle le destinataire exerce un certain contrôle sur le contenu ou le moment de la webdiffusion, comme pour ignorer, arrêter, reculer ou avancer la communication d’un fichier ou pour indiquer une préférence pour un genre musical, un artiste ou un enregistrement sonore. (« *semi-interactive webcast* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid by a webcaster, for the year 2017, for the communication to the public by telecommunication of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works, other than

- (a) a simulcast of programming to which the *CBC Radio Tariff (SOCAN, Re:Sound)*, the *Commercial Radio Tariff (SOCAN, Re:Sound, CSI, Connect/SOPROQ, ArtistI)*, the *Pay Audio Services Tariff (SOCAN, Re:Sound)* or the *Satellite Radio Services Tariff (SOCAN, Re:Sound, CSI)* applies. For greater certainty, any other simulcasts or non-interactive or semi-interactive webcasts in Canada are subject to the royalties payable under this tariff including simulcasts by non-Canadian radio stations, non-commercial radio stations, and any webcast by a commercial radio station, the Canadian Broadcasting Corporation, a pay audio service or satellite radio service that does not constitute a simulcast within the meaning of this tariff;
- (b) an interactive webcast or download;
- (c) a communication in the circumstances referred to in paragraph 15(1.1)(d) or 18(1.1)(a) of the *Act*;
- (d) a podcast or transmission of a programme previously transmitted (whether or not it has been converted to another audio file format) for playback on a device; and
- (e) a communication that is subject to another Re:Sound tariff, including the *CBC Radio Tariff (SOCAN, Re:Sound)*, the *Commercial Radio Tariff (SOCAN, Re:Sound, CSI, Connect/SOPROQ, ArtistI)*, the *Pay Audio Services Tariff (SOCAN, Re:Sound)*, the *Satellite Radio Services Tariff (SOCAN, Re:Sound, CSI)*, the *Background Music Tariff (Re:Sound)* or the *Background Music Suppliers Tariff (Re:Sound)*. For greater certainty, an entity that is subject to another Re:Sound tariff is also subject to this tariff with respect to any non-interactive webcast or semi-interactive webcast with the exception of simulcasts excluded under paragraph (a).

(2) If a webcaster offers an interactive webcast, download or simulcast service as well as a non-interactive or semi-interactive webcast service, the non-interactive webcast and semi-interactive webcast shall not be treated as part of the interactive webcast, download or simulcast service.

(3) This tariff is not subject to the special royalty rates set out in section 68.1 of the *Act*.

ROYALTIES

Non-Commercial Webcasters

4. (1) The royalties payable for all webcasts (other than simulcasts) carried out by a non-commercial webcaster shall be \$500 per year.

(2) The royalties payable for all simulcasts carried out by a non-commercial webcaster shall be \$500 per year.

(3) The payment made pursuant to subsection (1) and/or (2), shall be accompanied by a description of the webcast and/or simulcast services the webcaster offers or intends to offer as well as documentation to substantiate that the webcaster is a non-commercial webcaster.

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances que doit verser un webdiffuseur pour l'année 2017 pour la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres, sauf ce qui suit :

- a) une diffusion simultanée d'un programme à laquelle le *Tarif applicable à la Société Radio-Canada (SOCAN, Ré:Sonne)*, le *Tarif pour la radio commerciale (SOCAN, Ré:Sonne, CSI, Connect/SOPROQ, ArtistI)*, le *Tarif applicable aux services sonores payants (SOCAN, Ré:Sonne)* ou le *Tarif pour les services de radio par satellite (SOCAN, Ré:Sonne, CSI)* s'appliquent. Il est entendu que toute autre diffusion simultanée ou webdiffusion non interactive ou semi-interactive au Canada est assujettie aux redevances payables aux termes du présent tarif qui comprennent des diffusions simultanées par des stations de radio et des stations de radio non commerciales qui ne sont pas canadiennes et les webdiffusions d'une station de radio commerciale, de la Société Radio-Canada, d'un service sonore payant ou d'un service de radio par satellite qui ne constituent pas une diffusion simultanée au sens du présent tarif;
- b) une webdiffusion interactive ou un téléchargement;
- c) une communication dans les cas décrits aux alinéas 15(1.1)d) et 18(1.1)a) de la *Loi*;
- d) une baladodiffusion ou la transmission d'un programme déjà transmis (qu'il ait ou non été converti dans un autre format de fichier sonore) en vue de sa lecture sur un appareil;
- e) une communication visée par un autre tarif Ré:Sonne, y compris le *Tarif applicable à la Société Radio-Canada (SOCAN, Ré:Sonne)*, le *Tarif pour la radio commerciale (SOCAN, Ré:Sonne, CSI, Connect/SOPROQ, ArtistI)*, le *Tarif applicable aux services sonores payants (SOCAN, Ré:Sonne)*, le *Tarif pour les services de radio par satellite (SOCAN, Ré:Sonne, CSI)*, le *Tarif pour la musique de fond (Ré:Sonne)* ou le *Tarif applicable aux fournisseurs de musique de fond (Ré:Sonne)*. Il est entendu qu'une entité assujettie à un autre tarif de Ré:Sonne est également assujettie au présent tarif à l'égard d'une webdiffusion non interactive et d'une webdiffusion semi-interactive, sauf les diffusions simultanées exclues aux termes de l'alinéa a).

(2) Si un webdiffuseur offre un service de webdiffusion interactive, de téléchargement, de diffusion simultanée ou de webdiffusion non interactive ou semi-interactive, la webdiffusion non interactive et la webdiffusion semi-interactive ne seront pas considérées comme faisant partie du service de webdiffusion interactive, de téléchargement ou de diffusion simultanée.

(3) Le présent tarif n'est pas assujéti au taux de redevances spécial prévu à l'article 68.1 de la *Loi*.

REDEVANCES

Webdiffuseurs non commerciaux

4. (1) Les redevances payables pour toutes les webdiffusions (sauf les diffusions simultanées) transmises par un webdiffuseur non commercial sont de 500 \$ par année.

(2) Les redevances payables pour toutes les diffusions simultanées transmises par un webdiffuseur non commercial sont de 500 \$ par année.

(3) Le paiement effectué aux termes des paragraphes (1) et/ou (2) doivent être accompagnés d'une description des services de webdiffusion et/ou de diffusion simultanée que le webdiffuseur offre ou a l'intention d'offrir ainsi que de la documentation attestant que le webdiffuseur est un webdiffuseur non commercial.

(4) Except to the extent required by subsection (3), a non-commercial webcaster is not subject to section 8.

Non-Interactive and Semi-Interactive Webcasts other than by Non-commercial Webcasters

5. The royalties payable for any given month by a webcaster including the CBC, other than a non-commercial webcaster, shall be the greater of

- (a) 21.75 per cent of its gross revenues for that month; or
- (b) \$0.00148 for each play of a file in Canada in that month by non-interactive webcast, semi-interactive webcast, and by simulcast (except a simulcast excluded under paragraph 3(1)(a));

subject to a minimum annual fee of \$500 per channel up to a maximum of \$50,000.

Date Payable

6. (1) Royalties payable under section 5 are due 15 days after the end of the month for which they are being paid.

(2) Royalties payable under section 4 are due by January 15 of the year for which they are being paid.

(3) All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

(4) Minimum fees payable under section 5 are due on the 15th day of January of each year for which they apply, to be credited against the monthly amounts payable under section 5.

REPORTING REQUIREMENTS

Webcaster Identification

7. No later than 15 days after the end of the first month during which a webcaster carries out a webcast pursuant to section 3, the webcaster shall provide to Re:Sound the following information:

- (a) The name of the webcaster, including
 - (i) the name of the corporation or other entity, its jurisdiction, the names of its principal officers and any other trade name under which it carries on business, or
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship;
- (b) the address of its principal place of business and, if applicable, the address of an office in Canada if the principal place of business is located outside Canada;
- (c) the name, address and email of the persons to be contacted for the purposes of notice, for the exchange of data and for the purposes of invoicing and payment;
- (d) the name and address of any authorized distributor;
- (e) the name and Uniform Resource Locator (URL) from which the webcast is or will be offered;
- (f) whether the webcast is non-interactive and/or semi-interactive or both;
- (g) the date(s) of its first non-interactive and/or semi-interactive webcast in Canada; and
- (h) the number of channels.

Music Use Information

8. (1) No later than 15 days after the end of each month, a webcaster that is required to pay royalties pursuant to section 5 shall provide to Re:Sound, in relation to each file or part thereof included in a non-interactive and semi-interactive webcast and in a

(4) Sauf dans la mesure requise par le paragraphe (3), un webdiffuseur non commercial n'est pas visé par l'article 8.

Autres webdiffusions non interactives et semi-interactives que celles de webdiffuseurs non commerciaux

5. Les redevances payables pour un mois donné par un webdiffuseur, y compris la SRC, sauf un webdiffuseur non commercial, correspondent au plus élevé des montants suivants, sous réserve de frais annuels minimums de 500 \$ par chaîne jusqu'à concurrence de 50 000 \$:

- a) 21,75 pour cent des revenus bruts pour le mois;
- b) 0,00148 \$ pour chaque écoute d'un fichier au Canada au cours du mois par webdiffusion non interactive, webdiffusion semi-interactive et diffusion simultanée [sauf une diffusion simultanée prévue à l'alinéa 3(1)a)].

Date de paiement

6. (1) Les redevances payables aux termes de l'article 5 doivent être versées dans les 15 jours suivant la fin du mois qu'ils visent.

(2) Les redevances payables aux termes de l'article 4 doivent être versées au plus tard le 15 janvier de l'année qu'ils visent.

(3) Toutes les redevances payables aux termes du présent tarif ne comprennent pas la taxe fédérale, la taxe provinciale et les autres taxes et droits gouvernementaux de quelque nature que ce soit.

(4) Les frais minimums payables aux termes de l'article 5 doivent être versés le 15^e jour de janvier de chaque année qu'ils visent et ils sont portés en réduction des montants mensuels payables aux termes de l'article 5.

EXIGENCES DE RAPPORT

Identification du webdiffuseur

7. Au plus tard 15 jours après la fin du premier mois au cours duquel un webdiffuseur transmet une webdiffusion aux termes de l'article 3, le webdiffuseur doit fournir à Ré:Sonne les renseignements suivants :

- a) le nom du webdiffuseur, y compris ce qui suit :
 - (i) le nom de la société ou de l'autre entité, son territoire, les noms de ses principaux dirigeants et ses autres noms commerciaux sous lesquels elle fait affaire, ou
 - (ii) le nom du propriétaire d'une société à propriétaire unique;
- b) l'adresse de son principal lieu d'affaires et, le cas échéant, l'adresse d'un bureau au Canada si le principal lieu d'affaires est situé à l'extérieur du Canada;
- c) le nom, l'adresse et l'adresse de courriel des personnes à contacter pour les avis, le partage de données, la facturation et les paiements;
- d) le nom et l'adresse du distributeur autorisé;
- e) l'adresse URL à partir de laquelle la webdiffusion est ou sera transmise;
- f) si la webdiffusion est non interactive et/ou semi-interactive;
- g) la ou les dates de sa première webdiffusion non interactive et/ou semi-interactive au Canada;
- h) le nombre de chaînes.

Renseignements sur l'utilisation de musique

8. (1) Au plus tard 15 jours après la fin de chaque mois, le webdiffuseur qui doit verser des redevances aux termes de l'article 5 doit fournir les renseignements suivants à Ré:Sonne pour chaque fichier ou les parties de ceux-ci inclus dans une webdiffusion

simulcast (except a simulcast excluded under paragraph 3(1)(a)) in that month

- (a) the title of the sound recording;
- (b) the name of each performer or group to whom the sound recording is credited;
- (c) the name of the record label or maker that released the sound recording;
- (d) the name of each author of the musical work;
- (e) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording;
- (f) the name of the music publisher associated with the musical work;
- (g) the International Standard Musical Work (ISWC) assigned to the musical work;
- (h) if the sound recording was released as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers;
- (i) the Global Release Identifier (GRid) assigned to the sound recording and, if applicable, the GRid of the album or bundle in which the sound recording was released;
- (j) the running time of the sound recording as webcast, in minutes and seconds;
- (k) the running time of the sound recording as listed on the album, in minutes and seconds;
- (l) any alternative title used to designate the musical work or sound recording; and
- (m) in the case of syndicated programming, the cue sheet, with the relevant music use information inserted into the Excel report.

(2) A webcaster shall provide, as part of the information set out in subsection (1), a report setting out, for that month

- (a) the number of plays of each file;
- (b) the total number of plays of all files; and
- (c) the gross revenues of the webcaster including, where applicable, the total number of subscribers (including both free and paid subscriptions) and the total amounts paid by them.

(3) The information set out in subsections (1) and (2) shall be provided electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by Re:Sound and the webcaster, with a separate field for each piece of information required in paragraphs (1)(a) to (l).

Adjustments

9. Adjustments to any information provided pursuant to section 7 or 8 shall be provided with the next monthly report provided pursuant to section 8.

10. Adjustments in the amount of royalties owed, including excess payments, as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due. Excess payments by a webcaster are not subject to interest.

Accounts and Records

11. (1) A webcaster to which section 8 applies shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the calculation of that webcaster's payment under this tariff can be readily ascertained, including the information required under subsections 8(1) and (2).

(2) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1), on reasonable notice and during normal business hours.

non interactive ou semi-interactive et une diffusion simultanée [sauf une diffusion simultanée exclue prévue à l'alinéa 3(1)a)] pour le mois :

- a) le titre de l'enregistrement sonore;
- b) le nom de chaque interprète ou groupe auquel l'enregistrement sonore est crédité;
- c) le nom de la maison de disques ou du fabricant qui a lancé l'enregistrement sonore;
- d) le nom de chaque auteur de l'œuvre musicale;
- e) le code international normalisé des enregistrements (CINE) attribué à l'enregistrement sonore;
- f) le nom de l'éditeur de musique associé à l'œuvre musicale;
- g) le code International Standard Musical Work (ISWC) attribué à l'œuvre musicale;
- h) si l'enregistrement sonore a été lancé dans le cadre d'un album, le nom, l'identifiant, le numéro de catalogue du produit et le code universel de produit (CUP) attribué à l'album, ainsi que les numéros de disque et de piste connexes;
- i) le numéro Global Release Identifier (GRid) attribué à l'enregistrement sonore et, le cas échéant, le numéro GRid de l'album ou du coffret au sein duquel l'enregistrement sonore a été lancé;
- j) la durée de l'enregistrement sonore en webdiffusion, en minutes et en secondes;
- k) la durée de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album, en minutes et en secondes;
- l) tout autre titre servant à désigner l'œuvre musicale ou l'enregistrement sonore;
- m) dans le cas d'un programme en souscription, les feuilles de minutage, accompagnées des renseignements pertinents sur l'utilisation de la musique, insérées dans le rapport Excel.

(2) Un webdiffuseur doit fournir, dans les renseignements indiqués au paragraphe (1), un rapport mensuel indiquant ce qui suit :

- a) le nombre d'écoutes de chaque fichier;
- b) le nombre total d'écoutes pour l'ensemble des fichiers;
- c) les revenus bruts du webdiffuseur, dont, le cas échéant, le nombre total d'abonnés (y compris les abonnements gratuits et payés) et les montants totaux payés par ceux-ci.

(3) Les renseignements indiqués aux paragraphes (1) et (2) sont fournis sous forme électronique, en format Excel, ou dans tout autre format dont conviennent Ré:Sonne et le webdiffuseur et qui comporte un champ distinct pour chaque renseignement exigé aux alinéas (1)a) à (l).

Ajustements

9. Des ajustements apportés aux renseignements fournis aux termes des articles 7 et 8 doivent être signalés dans le prochain rapport mensuel remis aux termes de l'article 8.

10. Des ajustements à la somme des redevances dues (y compris les versements excédentaires), découlant notamment de la découverte d'une erreur, seront apportés à la date du prochain versement de redevances. Les versements excédentaires d'un webdiffuseur ne produisent pas d'intérêts.

Registres et vérifications

11. (1) Le webdiffuseur auquel l'article 8 s'applique tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de calculer facilement le montant de ses paiements aux termes du présent tarif, y compris les renseignements requis aux termes des paragraphes 8(1) et (2).

(2) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the webcaster that was the subject of the audit and to any other Canadian collective society with a tariff applicable to non-interactive webcasts, semi-interactive webcasts or simulcasts.

(4) If an audit discloses that the royalties owed to Re:Sound during any reporting period have been understated by more than 10 per cent, the webcaster that was the subject of the audit shall pay the reasonable costs of the audit to Re:Sound within 30 days of the demand for such payment. The amount of any understatement shall be paid within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

12. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received from a webcaster pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the webcaster that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information received from a webcaster pursuant to this tariff may be shared

(a) in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff, with any other Canadian collective society that has a tariff applicable to non-interactive webcasts, semi-interactive webcasts or simulcasts;

(b) with Re:Sound's service providers, if they have signed a confidentiality agreement;

(c) with the Copyright Board;

(d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if it is protected by a confidentiality order;

(e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or

(f) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to aggregated information, or to information obtained from someone other than the webcaster who supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to the webcaster with respect to the supplied information.

Interest and Late Fees

13. (1) If either the amount owed under section 4 or 5 or report required under subsection 8(2) are not provided by the due date, the webcaster shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount payable for the relevant period from the due date until the date both the amount and the report are received by Re:Sound. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate, effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) In the event that a webcaster does not provide the reporting required by subsection 8(1) within seven days of the due date, upon written notice by Re:Sound, the webcaster shall pay to Re:Sound a late fee based on the number of days from the due date to the date the reporting is received by Re:Sound of

(a) \$10.00 per day for the first 30 days after the due date;

(b) \$20.00 per day for the next 30 days; and

(c) \$50.00 per day thereafter;

until the reporting is received.

(3) Ré:Sonne doit, dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, en faire parvenir une copie au webdiffuseur ayant fait l'objet de la vérification et à toute autre société de gestion canadienne disposant d'un tarif applicable aux webdiffusions non interactives, aux webdiffusions semi-interactives ou aux diffusions simultanées.

(4) Si la vérification révèle que les redevances dues à Ré:Sonne durant une période visée par un rapport ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent, le webdiffuseur ayant fait l'objet de la vérification doit payer à Ré:Sonne les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande. La somme de la sous-estimation doit être versée dans les 30 jours suivant la date de la demande de paiement.

Traitement confidentiel

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements reçus d'un webdiffuseur en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que le webdiffuseur ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Les renseignements reçus d'un webdiffuseur aux termes du présent tarif peuvent être révélés :

a) dans le cadre de la perception des redevances ou de l'application du tarif, à une autre société de gestion canadienne disposant d'un tarif applicable aux webdiffusions non interactives, aux webdiffusions semi-interactives ou aux diffusions simultanées;

b) aux fournisseurs de services de Ré:Sonne, s'ils ont signé une entente de confidentialité;

c) à la Commission du droit d'auteur;

d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, s'ils sont protégés par une ordonnance de confidentialité;

e) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;

f) si la loi l'exige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles publiquement, aux renseignements regroupés ou aux renseignements obtenus de quelqu'un d'autre que le webdiffuseur qui a fourni les renseignements et qui n'est pas débiteur envers le webdiffuseur d'une obligation de confidentialité manifeste à l'égard des renseignements fournis.

Intérêts et pénalités sur paiements tardifs

13. (1) Si le webdiffuseur omet de payer le montant dû aux termes des articles 4 ou 5 ou de fournir le rapport exigé aux termes du paragraphe 8(2) avant la date d'échéance, il devra verser à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant payable pour la période pertinente à compter de la date d'échéance jusqu'à la date où Ré:Sonne reçoit tant le montant que le rapport. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux bancaire en vigueur le dernier jour du mois précédent (publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(2) Si le webdiffuseur omet de fournir les rapports exigés aux termes du paragraphe 8(1) dans les sept jours suivant la date d'échéance, le webdiffuseur devra, suivant un avis écrit de Ré:Sonne, payer à Ré:Sonne les frais de retard suivants en fonction du nombre de jours écoulés entre la date d'échéance et la date à laquelle Ré:Sonne reçoit les rapports :

a) 10,00 \$ par jour pour les 30 premiers jours suivant la date d'échéance;

b) 20,00 \$ par jour pour les 30 jours suivants;

c) 50,00 \$ par jour par la suite;

jusqu'à ce que les rapports aient été reçus.

Addresses for Notices, etc.

14. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: internet@resound.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address, or fax number of which the webcaster has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a webcaster shall be sent to the last address, email address, or fax number of which Re:Sound has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

15. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by file transfer protocol (FTP). A payment may be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer (EBT). Where a payment is delivered by EBT, the associated reporting required under section 8 shall be provided concurrently to Re:Sound by email.

(2) The information set out in section 8 shall be sent by email.

(3) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) Anything sent by fax, by email, by FTP or by EBT shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

Adresses pour les avis, etc.

14. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : internet@resound.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse de courriel ou tout autre numéro de télécopieur dont le webdiffuseur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication avec un webdiffuseur est adressée à la dernière adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

15. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel, par télécopieur ou au moyen du protocole FTP. Un paiement peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par virement électronique de fonds (EBT). Si un paiement est effectué par EBT, le rapport y afférent requis aux termes de l'article 8 doit être transmis simultanément à Ré:Sonne par courriel.

(2) Les renseignements prévus à l'article 8 doivent être transmis par courriel.

(3) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, au moyen du protocole FTP ou par EBT est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.